

Petit, J.-B. (sous-inspecteur de l'enregistrement). Le Nouveau régime fiscal des mutations par décès et entre vifs : manuel pratique et formulaire des déclarations de successions, par M. J.-B. Petit,... 2e édition,... mise au courant de la législation et de la jurisprudence.... 1905.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

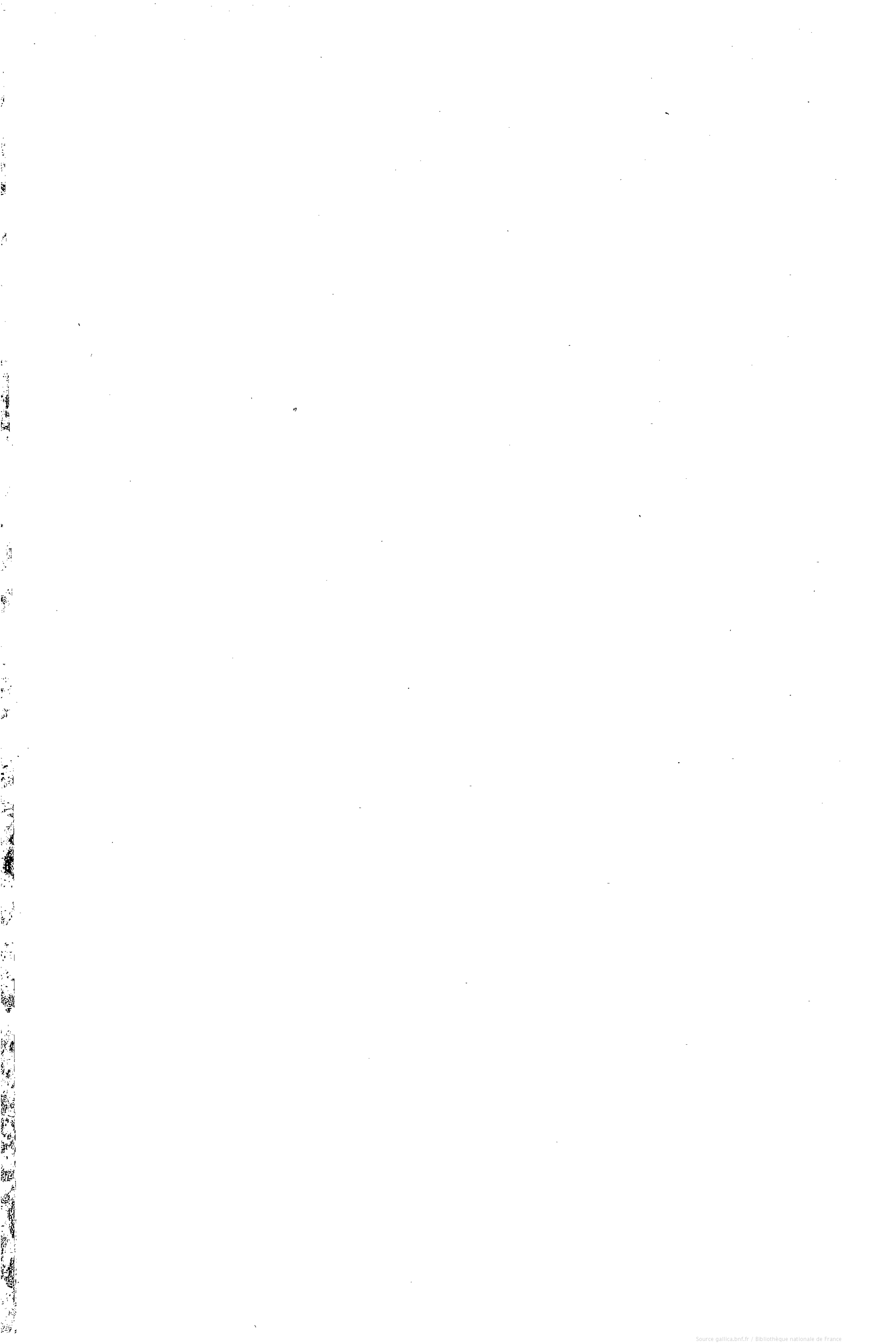
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).







DEPT. SAONE & LOIRE  
1905

114

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL  
DES  
MUTATIONS PAR DÉCÈS ET ENTRE VIFS  
*Cours - Co. Comptable*  
MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE  
DES  
DÉCLARATIONS  
DE SUCCESSIONS



PAR

M. J.-B. PETIT

SOUS-INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

2<sup>e</sup> ÉDITION

Revue, corrigée et mise au courant de la législation et de  
la jurisprudence par un Supplément.



PARIS

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1905

Tous droits réservés.



1/2

deductions

At

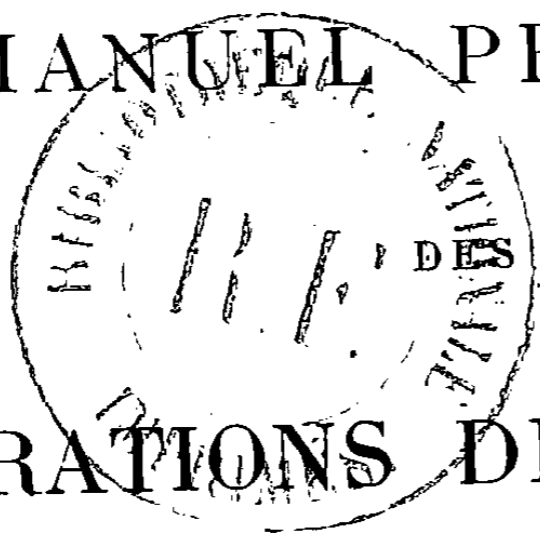
amount

1/2 ~~total~~ gross  
piece ~~of~~





MANUEL PRATIQUE



DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS

4° F  
1233

---

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

---

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL  
DES  
MUTATIONS PAR DÉCÈS ET ENTRE VIFS

---

MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE  
DES  
DÉCLARATIONS  
DE SUCCESSIONS

PAR

M. J.-B. PETIT

SOUS-INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

2<sup>e</sup> ÉDITION

Revue, corrigée et mise au courant de la législation et de  
la jurisprudence par un Supplément.



PARIS

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

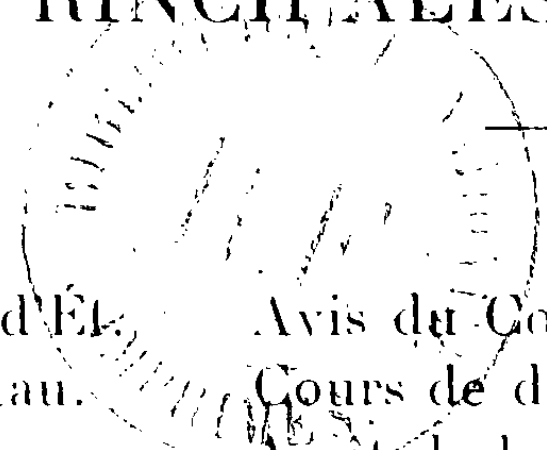
Place Dauphine, 27

1905

*Tous droits réservés.*



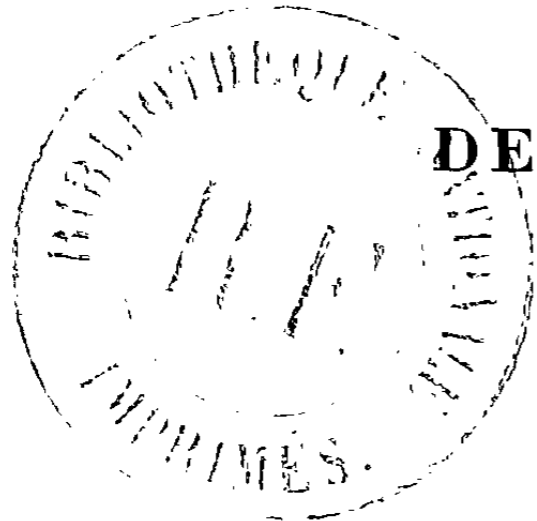
## PRINCIPALES ABBRÉVIATIONS



Av. Cons. d'Ét.	Avis du Conseil d'État.
Aubry et Rau.	Cours de droit civil, 4 <sup>e</sup> édition.
Cass.	Arrêt de la Cour de cassation.
Cass. ch. réun.	id. des Chambres réunies.
Cass. civ.	id. de la Chambre civile.
Cass. req.	id. de la Chambre des requêtes.
C. cass.	Cour de cassation.
Champ.	Championnière et Rigaud, Traité des Droits d'Enregistrement.
Circ.	Circulaire de l'Administration de l'Enregistrement.
D. E.	Dictionnaire de l'Enregistrement par les Rédacteurs (v <sup>o</sup> Successions).
D. P.	Dalloz, Répertoire périodique.
Déc.	Décision de l'Administration de l'Enregistrement.
Décr.	Décret.
Dél.	Délibération du Conseil d'Administration.
Dem.	Demante, Principes de l'Enreg., 4 <sup>e</sup> édition.
D. M.	Décision ministérielle.
D. M. F.	— du Ministre des Finances.
Instr. ou I. G.	Instruction générale de l'Administration de l'Enregistrement.
J. E.	Journal de l'Enregistrement.
L.	Loi.
P.	Journal du Palais.
P. chr.	Précis chronologique.
Pand. ou Pand. fr.	Pandectes françaises.
R. E.	Revue de l'Enregistrement.
R. G.	Répertoire général (v <sup>o</sup> Succession).
Rép. pér. ou R. P.	Répertoire périodique.
Rev. Not.	Revue du Notariat.
Sir. ou S.	Recueil de Sirey.
Sol.	Solution de l'Administration de l'Enregistrement.
T. A.	Traité alphabétique des Droits d'Enregistrement (v <sup>o</sup> Succession),
V.	Voir, voyez.
V <sup>o</sup> , V <sup>is</sup>	Au mot, aux mots.



# LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL



## DES SUCCESSIONS

---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

1. — *Loi de finances du 25 février 1901.* — Les art. 2 à 23 et 62 de la loi de finances du 25 février 1901 ont édicté un ensemble de mesures ayant pour objet de modifier, notamment :

- a) Le régime fiscal des successions ;
- b) Le mode d'évaluation des biens transmis en nue propriété et en usufruit ;
- c) Les tarifs applicables en matière de donation entre vifs.

2. — Les diverses dispositions de cette loi seront examinées avec la catégorie des droits auxquels elles peuvent être rattachées, d'après la classification suivante :

I<sup>re</sup> Partie. — *Régime fiscal des successions ;*

II<sup>e</sup> Partie. — *Mutations entre vifs ;*

III<sup>e</sup> Partie. — *Dispositions diverses ;*

IV<sup>e</sup> Partie. — *Annexes ;*

A. — *Texte des art. 2 à 23 et 62 de la loi de finances du 25 février 1901 ;*

C. — *Modèles de déclarations de successions ;*

B. — *Barème ;*

3. — En raison des modifications profondes apportées au régime fiscal des successions, il a paru indispensable, dans la *I<sup>re</sup> Partie*, d'étudier les règles nouvelles concurremment avec les dispositions non abrogées de la législation antérieure, de les réunir et de les fondre les unes et les autres dans un travail d'ensemble présentant, sous une forme concise, le dernier état de la législation et de la jurisprudence en matière de mutations par décès.

## GÉNÉRALITÉS

4. — *Point de départ de l'application de la loi.* — La promulgation des lois et décrets est actuellement régie par un décret du 5 novembre 1870, qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*.

« Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation.

« Art. 2. — Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de l'arrondissement... » (XII<sup>e</sup> série, *Bull.* 29, n<sup>o</sup> 169 ; *Journal officiel* des 6 et 7 novembre 1870.)

Il résulte, en outre, d'une décision du Ministre de la justice, du 26 septembre 1871, que la date officielle des lois est celle de leur adoption, et non celle de leur promulgation.

La loi du 25 février 1901 ayant été insérée le lendemain 26 au *Journal officiel* est donc devenue exécutoire, savoir :

A Paris, un jour franc après sa promulgation, c'est-à-dire le 28 février 1901 ; et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de cet arrondissement.

La date de la réception du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement est constatée sur un registre tenu à cet effet au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture (Circ. Min. Int. 2 oct. 1871 ; *Journal de l'Enregistrement* n<sup>o</sup> 18,983).

5. — *Non-rétroactivité de la loi.* — La loi du 25 février 1901 étant restée muette sur l'époque à laquelle elle doit entrer en vigueur, tombe sous l'application du principe général en vertu duquel la loi ne dispose que pour l'avenir (C. civ. art. 2).

En conséquence, tous les *droits* définitivement *acquis* sous l'ancienne législation ne peuvent subir aucune modification de la loi nouvelle.

Mais le principe de la *non-rétroactivité* n'est pas un principe absolu ; il ne s'applique pas à de *simples éventualités* ou *expectatives*.

« Toute la difficulté du sujet, et elle est grosse, dit Baudry-Lacantinerie, réside, en définitive, dans la distinction de ce qu'on appelle communément *droits acquis* ou *droits*, et *intérêts* ou *expectatives*. » (*Des personnes*, I, 129.)

## A. — DROITS ACQUIS

Merlin définit les droits acquis « ceux qui sont entrés dans notre patrimoine, qui en font partie et que ne peut plus nous ôter celui



« de qui nous les tenons ». (Rép. v<sup>o</sup>. Effet rétroactif, sect. III, § 1, n<sup>o</sup> 3.)

En droit fiscal, un *droit* est *acquis* au Trésor, « quand il est ouvert » (Cass. civ. 4 février 1834, Sirey, 1834, 1. 97). « Un droit n'est point ouvert, a dit encore Merlin, s'il n'est pas dû : c'est l'instant où il commence à être dû qui en forme et caractérise l'ouverture. » (Questions de droit, v<sup>o</sup> Enregistrement, § 17, p. 736).

D'après l'Instruction Générale de l'Administration n<sup>o</sup> 2542, § 3, p. 38, les droits d'enregistrement « se divisent en deux catégories bien distinctes :

« Les uns deviennent exigibles indépendamment de la présentation d'un acte à la formalité de l'enregistrement. Ce sont, d'une part, les droits dus pour les mutations entre vifs d'immeubles ou de valeurs assimilées aux immeubles, lesquels s'ouvrent dès que la transmission est opérée entre les parties et sans qu'il soit nécessaire que cette transmission soit constatée par un titre (Cass. 11 avril 1854, Instr. 2029 § 2, *Bulletin civil*, n<sup>o</sup> 52); puis les droits sur les mutations par décès de toute espèce de biens qui sont acquis au Trésor par l'événement seul du décès de l'auteur de la succession (L. 22 frim. an VII, art. 27). Ce sont, d'autre part, tous les actes dont la loi a rendu l'enregistrement obligatoire dans un délai déterminé (L. 22 frim. an VII, art. 20, 21, 22).

« Pour ces impôts, la créance du Trésor résulte du fait de la mutation ou de la rédaction de l'acte. Elle prend naissance à cette époque et elle constitue, dès lors, à son profit un droit acquis dont l'existence est désormais certaine. Le délai plus ou moins long que la loi accorde au débiteur n'est qu'un terme de paiement (Championnière et Rigaud, I, n<sup>o</sup> 48; Avis des comités de législation, de la marine et des finances au Conseil d'État du 14 novembre 1818; Instr. n<sup>o</sup> 872).

« La seconde catégorie des droits se compose de tous ceux qui se rapportent à des actes dont l'enregistrement n'est pas obligatoire dans un délai déterminé. Ils sont désignés par l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII. Ce n'est pas le fait de la rédaction de ces actes qui donne ouverture à la créance du Trésor, puisque cette créance peut ne jamais exister si les parties ne présentent pas l'acte à l'enregistrement ou n'en font pas un usage qui en nécessite l'enregistrement. Ce qui donne ouverture au droit, c'est uniquement le fait de la présentation à la formalité ou de l'usage qui y est assimilé. Tant que ces événements ne se sont pas produits, le droit du Trésor ne repose que sur une expectative ; et, comme l'explique Merlin, « il est évident que cette « expectative ne constitue pas un droit acquis, car il est impossible de « considérer comme acquis le droit qui n'est pas encore ouvert et « dont l'expectative ne repose que sur un acte toujours révocable » (Rép. v<sup>o</sup> Effet rétroactif).

## B. — ÉVENTUALITÉS OU EXPECTATIVES

D'après Baudry-Lacantinerie, « tout autre avantage (qu'un *droit acquis*) « n'est qu'un *intérêt* ou une *expectative*; ne nous appartenant « pas encore, il dépend de la loi de nous ravir l'espoir que nous avons « de l'acquérir ». (*loc. cit.* n° 129.)

C'est ainsi que *l'effet rétroactif* a été reconnu applicable, notamment aux lois ci-après :

a) Lois relatives à l'*organisation judiciaire*, à la *compétence*, à la *procédure* et aux *voies d'exécution*. En principe, toutes ces lois sont applicables, même aux contestations qui ont pour objet des faits antérieurs à leur publication (Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* n° 175, X).

Elles produisent un effet rétroactif, même lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit antérieurement acquis (C. Caen, 17 février 1890; Gaz. Pal., 90.1.594; — Rép. encycl. du Droit, v° Lois n° 30 J.)

Ainsi, lorsqu'une loi de procédure nouvelle intervient entre le moment où une expertise est ordonnée et celui où elle a lieu, les formes de cette expertise sont régies par cette loi nouvelle. (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> août 1890; Droit, 13 août 1890.)

En outre, la nouvelle procédure doit être appliquée, non seulement aux instances qui n'étaient pas engagées lors de la publication de la loi, mais encore à celles qui l'étaient déjà, sauf, bien entendu, à maintenir les actes valablement faits en conformité de la loi ancienne. (Demolombe, I, 59; — Laurent, I, 231; — Huc, I, 83; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, n° 177.20; — Rép. encycl. du Dr., *loc. cit.*, 31; — Cpr. Aubry et Rau, I, § 30, p. 62 n. 18; — Crim. rej., 18 février 1882 (2 arr.) S. 82.1.85; D. 82.1.135; — C. Bordeaux, 16 février 1887; Rec. de Bordeaux, 87.1.198.)

b) *Lois relatives aux moyens de preuve*. — D'après Aubry et Rau, « un moyen de preuve autorisé par une loi nouvelle n'est pas inadmissible par cela seul qu'il s'agirait d'un droit né sous l'empire d'une loi ancienne qui rejetait ce moyen de preuve.

« On ne peut pas dire, en effet, que l'admission d'un moyen de preuve autorisé par une loi nouvelle porte atteinte aux droits du débiteur. L'espérance que ce dernier peut avoir conçue sous la législation antérieure de se trouver à l'abri de toute recherche, par l'impossibilité où serait le créancier d'établir l'existence de sa créance conformément à cette législation, n'a aucun des caractères du droit acquis, et l'on reste dès lors sous l'empire du principe de l'application immédiate des lois nouvelles. » (I, § 30, texte et n. 66; — Conf. Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, n° 174, X) — *Contra* : Merlin, Rép. v° Preuve, sect. II, § 3, art. 5, n° 4; — Toullier, IX, p. 61, n. 1; — Durantou, I, 66; — Richelet, I, 26; — Demolombe, I, 54; — Laurent, I, 230; — Huc, I, 82).

Par application de ces principes, on doit reconnaître que les dispositions de la loi nouvelle ayant pour objet de modifier notamment :

1° Le régime fiscal des successions et la base légale de l'impôt ;  
2° Le mode de détermination de la valeur imposable des meubles, de certains immeubles et enfin, des biens transmis en nue propriété ou en usufruit ;

3° Les tarifs applicables en matière de mutations par décès et de donations entre vifs ;

régissent seulement :

a) Les successions ouvertes à partir du jour où la loi est devenue exécutoire ;

b) Les mutations immobilières opérées à partir du même jour ;

c) Les actes assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, rédigés à partir de la même époque ;

d) Enfin, les actes, dont l'enregistrement n'est pas obligatoire dans un délai déterminé, qui seront présentés volontairement à la formalité ou dont il sera fait usage, à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle, et alors même que ces actes auraient été rédigés antérieurement à l'application de cette loi.

Quant aux dispositions de la loi nouvelle relatives

1° A la procédure,

2° Aux moyens de preuve,

3° Enfin, aux mesures édictées pour le transfert des titres héréditaires ou la remise des sommes assurées,

elles sont applicables à partir du jour où la loi du 25 février 1901 est devenue exécutoire, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession à laquelle elles se rapportent.

---

PREMIÈRE PARTIE  
RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LÉGISLATION

SECTION I<sup>re</sup>. — DROIT CIVIL

Articles 718 à 892 du Code civil.

SECTION II. — DROIT FISCAL

1. — **Nomenclature des lois et décrets principaux.** — L. 22 frim. an VII; — Décret du 24 juin 1808, art. 6; — Avis du Conseil d'État des 2-10 septembre, 4-20 septembre 1808; — L. 28 avril 1816, art. 40 et 53; — L. 18 avril 1831, art. 17; — L. 21 avril 1832, art. 33; — L. 10 février 1849; — L. 7 mai 1849; — L. 18 mai 1850, art. 7 et 10; — L. 8 juillet 1852, art. 25 et 26; — L. 23 août 1871, art. 3 et 4; — L. 21 juin 1875, art. 2, 3 et 6; — L. 14 décembre 1875; — L. 28 décembre 1880, art. 4; — L. 29 décembre 1884, art. 9; — L. 9 mars 1891; — L. 16 avril 1895; — L. 25 mars 1896; — L. 6 décembre 1897, art. 2; — Décret du 10 janvier 1898; — L. 25 février 1901, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13-2<sup>o</sup> 14, 15, 16, 17, 19 et 22 (Annexe A).

2. — **Tarifs progressifs.** — L'art. 2. L. du 25 février 1901 substitue au droit proportionnel des tarifs progressifs, gradués non plus seulement d'après le degré de parenté des héritiers ou des légataires avec le défunt, mais encore d'après l'importance de la part nette recueillie par chaque ayant droit.

(Voir page ci-contre le tableau des Tarifs progressifs)

3. — **Droit proportionnel de 9 p. 100.** — Les dons et legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits à certains établissements publics, charitables et hospitaliers, à certaines sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites, sont soustraits à l'application des tarifs progressifs et soumis à un droit proportionnel de 9 % sans décimes (L. 25 février 1901, art. 19), sous les conditions et les justifications prévues par le texte.

4. — **Enfants naturels et époux survivant.** — L'art. 2, L. 25 février 1901 abroge expressément les dispositions de l'avant-dernier

alinéa de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'époux survivant.

Ces dispositions étaient ainsi conçues :

« Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme *personnes non parentes*. »

L'art. 8 de la loi du 25 mars 1896 avait déjà modifié le même article 53, ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel légalement reconnu, appelé à la succession *ab intestat* ou testamentaire de son auteur, sera considéré, quant à la quotité du droit, comme enfant légitime. »

Désormais, les dispositions tout entières de l'avant-dernier alinéa de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 deviennent sans application.

Par conséquent, l'enfant naturel légalement reconnu et l'époux survivant ne doivent plus être assimilés à des étrangers, alors même qu'ils sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible. Ils ne sont plus soumis qu'aux taux fixés pour les mutations par décès en ligne directe et entre époux.

INDICATION des degrés de parenté.	Taux applicables à la fraction de part nette comprise entre								
	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 fr. et 10,000 fr.	10,001 fr. et 50,000 fr.	50,001 fr. et 100,000 fr.	100,001 fr. et 250,000 fr.	250,001 fr. et 500,000 fr.	500,001 fr. et 1 million.	Au-dessus de 1 million.	
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	
1° Ligne directe.....	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	2 50	
2° Entre époux.....	3 75	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	
3° Entre frères et sœurs	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50	
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.....	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50	
6° Entre parents au 5° ou au 6° degrés.	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	
7° Entre parents au delà du 6° degré et entre personnes non parentes.....	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50	

5. — **Décimes.** — Les nouveaux tarifs sont affranchis de tout décime.

6. — **Sommes arrondies de 20 fr. en 20 fr.** — L'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX n'ayant pas été abrogé, les sommes continueront à être arrondies de vingt francs en vingt francs.

7. — **Application du tarif.** — En thèse générale, les droits de mutation par décès doivent être liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au jour de la mort du *de cuius*. (Comp. *suprà* n° 4, chap. pré.).

---

## CHAPITRE II. — EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT DE MUTATION PAR DÉCÈS

8. — **Conditions d'exigibilité du droit de mutation par décès.** — Le droit proportionnel de mutation par décès atteint toutes les *mutations* qui s'effectuent *par décès*, soit par succession, soit par testament ou tous autres actes de libéralité à cause de mort (LL. 22 frim. an VII, art. 4, — 28 avril 1816, art. 53, — 21 avril 1832, art. 33; — Cass. 23 mars 1840; Instr. 1618, § 4; S. 40. 1. 476; J. E. 12,510; — 7 juillet 1840; Instr. 1634, § 5; S. 40. 1. 743; J. E. 12,576; — 21 mars 1860; Instr. 2174, § 9; S. 60. 1. 472; J. E. 17,188; R. P. 1298; — 23 juillet 1866; Instr. 2349, § 5; D. 66. 1. 121; — 21 décembre 1870; Instr. 2447, § 4; S. 72. 1. 88; J. E. 19,132; R. P. 3412).

9. — **Caractères de l'impôt.** — L'impôt de mutation par décès « a le caractère d'une *dette* naissant *avec* l'ouverture de la succession et « inhérente dès ce moment à tous les biens qui la composent » (Cass. 2 juin 1869; Instr. 2389, § 7; S. 69-1-326; D. 69-1-428).

10. — **Preuve du décès.** — La preuve du décès incombe à l'Administration qui agit comme demanderesse dans la réclamation de l'impôt (C. civ. art. 1315).

Cette preuve résulte ordinairement des relevés des actes de décès (*notices de décès*), fournis tous les trois mois, par les maires, aux receveurs de l'enregistrement (LL. 22 frim. an VII, art. 55 et 27 ventôse an IX, art. 6).

A défaut d'acte de l'état civil, l'Administration est fondée à se prévaloir des *présomptions légales* établies par l'art. 12, L. 22 frim. an VII (Conf. Sol. 11 déc. 1875).

Spécialement il a été décidé que l'Administration pouvait invoquer, pour établir la réalité d'une mutation par décès :

a) *L'inscription* des héritiers *au rôle* de la contribution foncière et les *paiements* par eux faits d'après ce rôle (Sol. 30 août 1879; V. aussi Cass. 7 avril 1807; Sir. Coll. nouv. à la date; Dall. Rép. V° Enregistrement n° 3999) ;

b) Les énumérations d'un *inventaire* rédigé à la requête des héritiers (Cass. 5 novembre 1821; S. 21. 1. 220);

c) Le dépôt chez un notaire d'une *procuration* à l'effet de gérer ou de vendre les biens d'une succession (Cass. 24 janvier 1827 ; Teste-Lebeau, p. 296, n° 46 ;

d) Différents *actes* enregistrés, notamment des *baux* d'immeubles soumis à la formalité au bureau de la situation des biens, et dans lesquels une mère avait pris la qualité d'héritière (Seulis, 30 mars 1836 ; — Dél. conf. 6 septembre — 15 octobre 1836 ; J. E. 11,621 ; Dict. Enreg. n° 1114 ; T. A. 8).

Toutefois, à défaut d'acte de l'état-civil, d'acte ou de mention d'acte révélant soit la prise de possession, soit la prise de qualité d'héritier, le décès ne semble pas pouvoir être établi régulièrement à l'égard de l'Administration. La preuve n'en résulterait pas, notamment, de la simple énonciation, dans un acte public, en France, de la mort d'une personne décédée à l'étranger (Rapp. Jug. Nice, 7 février 1881 ; J. E. 21,664 ; R. P. 5750 ; — Figeac, 9 mars 1899 ; J. E. 25,681 ; R. E. 2024 ; — Comp. C. civ. art. 47 et 48 modif. par la L. 8 juin 1893).

Dans le même ordre d'idées, il a été reconnu que le certificat d'un commissaire de marine constatant qu'un bâtiment sur lequel était un Français a sombré près des côtes ne suffirait pas pour établir l'ouverture de la succession (J. E. 8200 ; Dict. Enreg. 1114 *in fine*).

11. — **Comourants.** — Lorsque *plusieurs décès* se sont produits dans un *même événement* ou à un *court intervalle*, il appartient à l'Administration de déterminer la date précise de chacun de ces décès.

Si la question de survie ne peut être résolue par les circonstances de fait (Cass. 21 avril 1874 ; S. 74.1.349 ; R. P. 4084), l'Administration est fondée à invoquer la présomption de survie édictée par les art. 721 et 722 du C. civ. (Demante II, 679 ; Naquet, Enregistrement, II, 860). Toutefois, l'Administration n'use de ce droit qu'avec une extrême réserve. (Sol. 18 mars 1890 ; T. A. 9 n. 2 ; Dict. Enreg., 1116 à 1118).

12. — **Enfant conçu et né viable.** — L'enfant *conçu* au moment du décès de l'auteur de la succession est habile à succéder, s'il *nait*, plus tard, *viable* (C. civ. art. 725).

La question de *conception* doit être résolue par les présomptions des art. 312 et 315 C. civ. (Cass. 28 novembre 1833 ; Sir., 35. 1. 85 ; — C. Grenoble, 20 janvier 1853 ; S. 53. 2. 716 ; D. 55. 2. 39 ; — C. Poitiers, 24 juillet 1865 ; S. 65. 2. 275 ; — Dall., Rép. v° Succession n° 85 ; — Aubry et Rau, VI, p. 276, texte et n. 3 ; Naquet, Enreg. II, 861).

Quant à la *viabilité* de l'enfant, elle doit être *présumée*, s'il est *né vivant*. (Dict. Enreg. 38 et s. ; T. A. 10).



## CHAPITRE III. — DES DECLARATIONS

§ 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

13. — **Nécessité de la déclaration.** — La déclaration est *obligatoire* (L. 22 frim. an VII, art. 27). C'est la *base fondamentale* de la perception du droit de mutation par décès (Cass. 14 mars 1814; J. E. 4912; S. chron. 4. 1. 545; — 4 août 1818; J. E. 6183; — 29 décembre 1841; S. 42. 1. 252; — D. E. 1050; T. A. 11 bis, texte et n. 2).

14. — **La déclaration est l'œuvre exclusive des parties.** — En règle générale, le receveur doit admettre la déclaration telle qu'elle lui est présentée, lorsqu'elle contient toutes les indications nécessaires pour la liquidation des droits, et sauf à en contrôler l'exactitude (Cass. 27 mars 1811; J. E. 3864; — 7 juillet 1863, J. E. 17,693; Rev. Not. 705; R. P. 1819; Instr. 2274, § 6; S. 63. 1. 450; P. 64. 67; D. 63. 1. 276).

15. — **La liquidation de l'impôt échappe aux parties; elle est l'œuvre personnelle du Receveur.** — Au moment de leur déclaration, les héritiers n'ont pas à demander compte au Receveur des motifs pour lesquels il fait telle ou telle application du tarif et à discuter avec lui l'exactitude de son opération.

Ces règles ont été rappelées dans l'arrêt précité du 7 juillet 1863 et les obligations respectives des contribuables et des préposés de l'Administration ont été nettement définies par M. l'avocat général Blanche, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la même Cour du 3 février 1869 (J. E. 18,632; Rev. Not. 2414; R. P. 2853; S. 69. 1. 185; P. 69. 436; D. 69. 1. 356; — D. E. 1052; T. A. 14, n. 2).

16. — **Contrainte décernée avant toute déclaration.** — La déclaration étant une obligation rigoureuse qui ne peut être suppléée par aucun équivalent (Cass. 14 mars 1814 et 3 février 1869 précités), il en résulte que les héritiers ne sauraient être admis à discuter le montant des droits liquidés dans une contrainte, tant qu'ils n'ont pas souscrit de déclaration (Jurisprudence constante : V. notamment Cass. 7 juillet 1863 précité; D. E. 1055; T. A. 12, texte et n. 3; Adde Nice, 2 août 1897; R. P. 9335; R. E. 1545).

17. — **Déclaration par acte extrajudiciaire.** — En principe, la déclaration ne peut être suppléée par des offres ou des sommations extrajudiciaires.

Toutefois, le receveur ne serait pas fondé à refuser une déclaration faite *par acte extrajudiciaire*, si l'exploit contenait toutes les *indications prescrites* par la loi, en même temps que *l'offre* d'acquitter les droits exigibles. (Cass. 3 février 1869, précité; — Comp. Instr. 1537, sect. II, n° 17; D. E. 1056 et 1057; T. A. 14).



18. — **Déclaration supplémentaire obligatoire. — Omissions. — Biens rentrés dans l'hérédité.** — Les biens *omis* dans une déclaration antérieure ou qui font *retour à l'hérédité*, doivent faire l'objet d'une déclaration nouvelle (Cass. 26 avril 1870; Bull. civ. 89; S. 70.1.337; D. 70.1.398; P. 70.862; Instr. 2405, § 1<sup>er</sup>; — civ. 19 juillet 1887; J. E. 22,875; R. P. 6918; D. 88.1.121; — Seine, 3 avril 1869; J. E. 18,727; R. P. 3002; — Nice, 11 juillet 1892; R. P. 7959).

Cependant, lorsque les *omissions* sont établies par des *actes* souscrits par les héritiers, donataires ou légataires, et faisant connaître la consistance des biens omis, ainsi que leur valeur imposable au jour du décès, une déclaration signée des parties n'est pas nécessaire; un simple article de recette suffit (Instr. 2830, § 1<sup>er</sup>).

19. — **Déclaration négative.** — Lorsqu'une succession ne comprend aucune valeur mobilière ou immobilière, l'Administration ne peut exiger une déclaration *négative*. (Orange, 13 avril 1853; J. E. 15,906; — Castres, 9 août 1887; J. E. 23,162).

20. — **Déclaration partielle.** — Rien ne s'oppose à ce que les héritiers souscrivent une *déclaration partielle*, notamment d'une inscription de rente ou d'un titre nominatif de sociétés, afin d'obtenir le certificat nécessaire pour en opérer le transfert (L. 25 février 1901, art. 15).

21. — **Déclaration à souscrire par les héritiers d'un héritier ou d'un légataire.** — Lorsqu'un héritier ou un légataire est décédé sans avoir souscrit la déclaration auquel il était tenu, chacun de ses propres héritiers ne peut être contraint de payer la *totalité* des droits dus par l'auteur commun, mais seulement une *fraction* correspondante à sa part virile (Le Havre, 29 août 1872; S. 73.2.121; R. P. 3594; — Conf. St.-Quentin, 21 novembre 1866; J. E. 18,335; — Sol. 4 avril 1877; — 19 février 1878; — 19 décembre 1878; T. A. 17, texte et n. 2).

22. — **Déclaration pour ordre. — Titres de rentes. — Titres nominatifs de sociétés, sommes, rentes ou émoluments dus par les compagnies d'assurances sur la vie.** — Dans tous les cas où, bien qu'inscrits au nom de personnes décédées, des titres de rentes sur l'Etat ne sont pas assujettis à l'impôt de mutation par décès, les héritiers doivent, pour obtenir le certificat exigé par le service des transferts, souscrire une *déclaration pour ordre* faisant connaître les circonstances qui s'opposent à l'exigibilité des droits (Instr. 2508, § 6).

Cette Instruction déclare, en outre, que, dans les cas exceptionnels où cette déclaration ne pourrait être légalement exigée par l'Administration et serait refusée par les parties, le receveur devra inscrire et signer sur le registre des successions (aujourd'hui les feuilles de déclarations), à la date courante, une mention explicative et suffisamment détaillée, qui sera considérée, pour la rédaction du certificat, comme constituant une *déclaration* proprement dite (T. A. 18).

Ces dispositions, de même que toutes celles relatives à la délivrance des certificats prescrits pour le transfert des rentes sur l'État, sont applicables aux certificats exigés pour le paiement des *sommes, rentes* ou *émoluments* dus par les *compagnies d'assurances* à raison du *décès de l'assuré* (L. 25 février 1901, art. 15).

Lorsqu'une déclaration de mutation par décès ne peut être légalement exigée, le certificat est délivré — et au besoin sur la déclaration souscrite par le représentant de la compagnie ou de l'agence — par le receveur du siège de la compagnie ou par celui de l'agence chargé du paiement. (Inst. 3051, III, *in fine.*)

De même, lorsque, à raison de la prescription, les droits de mutation par décès ne peuvent plus être exigés sur les valeurs françaises nominatives dépendant d'une succession, les receveurs doivent délivrer aux parties un certificat constatant qu'il n'est dû aucun droit, afin de permettre aux compagnies de comprendre les transferts effectués au nom des héritiers ou légataires parmi ceux qui sont exempts du droit de transmission et qui font l'objet d'une inscription distincte dans l'état trimestriel à fournir en exécution de l'art. 2 du décret du 17 juillet 1857 (Instr. 2111, § 3).

Mais la délivrance de ces certificats doit être précédée d'une *déclaration de succession pour ordre* souscrite par le redevable (Sol. 2 mai 1900 ; R. E. 2503).

## § 2. — FORME DES DÉCLARATIONS

23. — **Formales imprimées.** — Depuis le 1<sup>er</sup> août 1898, les déclarations de mutation par décès qui, antérieurement, devaient être transcrites sur un registre (L. 22 frim. an VII, art. 27), sont établies sur des *formules imprimées* fournies par l'Administration. Elles continuent d'être signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles sont écrites par le receveur, si les parties le requièrent (L. 6 décembre 1897, art. 11 et règlement d'Administration publique du 10 janvier 1898).

Ces formules, qui étaient, à l'origine, fournies gratuitement par l'Administration, ont été assujetties, par l'article 22 de la loi du 25 février 1901, à un droit de 5 centimes par feuille double et de 2 centimes 1/2 par feuille simple, sans distinction entre les feuilles de tête et les feuilles intercalaires.

L'emploi obligatoire des formules n'a modifié en rien le régime légal des déclarations de mutations par décès. Ces déclarations restent l'œuvre exclusive des parties (*suprà* n° 14) ; quant à la liquidation de l'impôt, elle n'a pas cessé d'appartenir au receveur exclusivement, (*suprà* n° 15). En un mot, sauf l'obligation de faire usage des formules, toutes les prescriptions de l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII et des règlements en vigueur ont été maintenues par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897 (Instr. 2954).

[En ce qui concerne les modifications apportées à l'art. 27 L. 22 frimaire an VII par l'art. 16 L. 25 février 1901, voir *infra* n<sup>os</sup> 59].

24. — **Déclaration détaillée.** — La loi exige une déclaration *détaillée* (LL. 22 frim. an VII, art. 27 et 25 février 1901, art. 16). Cette expression doit être entendue en ce sens que le déclarant est tenu de fournir toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits exigibles.

Les parties ont, d'ailleurs, le plus grand intérêt à faire connaître, notamment, toutes les causes de déduction qui peuvent modifier l'assiette de l'impôt.

En effet, tandis que l'Administration peut *toujours* poursuivre le recouvrement des droits supplémentaires exigibles, dans le cas où l'inexactitude de la déclaration a été préjudiciable au Trésor, les parties, au contraire, sont *le plus souvent* dans l'impossibilité d'obtenir la restitution des droits indûment perçus par suite de l'erreur commise à leur détriment (L. 22 frim. an VII, art. 60).

25. — **Renseignements que doivent contenir les déclarations de successions.** — Les déclarations de successions doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, les nom, prénoms, âge, profession, domicile, lieu et date du décès du *de cujus*. Ces indications générales ont été groupées dans un premier cadre des formules.

À la suite de ces indications, le déclarant ou le receveur énonce les nom, prénoms et domicile des héritiers et légataires, ainsi que leur degré de parenté avec le défunt. Il analyse ensuite, s'il y a lieu, les dispositions testamentaires et le contrat de mariage du *de cujus*.

Une mention imprimée dans un cadre spécial, au recto des formules, détermine l'ordre dans lequel les biens doivent, de préférence, être détaillés.

Les agents doivent suivre cet ordre toutes les fois qu'ils sont appelés à transcrire la déclaration des parties, mais il est entendu que celles-ci ne sont pas tenues de s'y conformer lorsqu'elles rédigent elles-mêmes leur déclaration (Instr. 2954).

Le montant en capital des biens compris dans les déclarations est tiré hors ligne, soit par les parties, soit par le receveur, dans la colonne établie à cet effet sur la formule, de manière à faire ressortir dans l'ordre suivant, d'une part, pour les biens de communauté, s'il y a lieu, d'autre part, pour les biens propres, l'importance totale de chacune des catégories des valeurs ci-après :

- 1<sup>o</sup> Rentes françaises et autres valeurs du Trésor ;
- 2<sup>o</sup> Rentes et effets publics des gouvernements étrangers ;
- 3<sup>o</sup> Actions dans les sociétés françaises ;
- 4<sup>o</sup> Actions dans les sociétés étrangères ;
- 5<sup>o</sup> Obligations négociables et non négociables des sociétés, départements, communes, établissements publics et établissements d'utilité publique français ;

- 6° Obligations négociables des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères ;
- 7° Parts d'intérêt et commandites simples françaises ;
- 8° Parts d'intérêt et commandites simples étrangères ;
- 9° Numéraire ;
- 10° Assurances sur la vie ;
- 11° Dépôts dans les banques et comptes courants ;
- 12° Livrets des caisses d'épargne et de la caisse des retraites pour la vieillesse ;
- 13° Créances chirographaires et hypothécaires ;
- 14° Rentes sur les particuliers ;
- 15° Prix d'offices ;
- 16° Fonds de commerce, y compris les marchandises attachées au fonds ;
- 17° Meubles corporels (meubles et objets mobiliers, navires et bateaux, etc.) ;
- 18° Immeubles urbains (revenu réel capitalisé par 20) ;
- 19° Immeubles ruraux (revenu réel capitalisé par 25) ;
- 20° Immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu (valeur vénale).

26. — **Signature des parties.** — La déclaration doit être *signée* par le déclarant sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897 (L. 25 février 1901, art. 16).

C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de la déclaration (D. E. 1094; T. A. 26).

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la déclaration est alors signée par le receveur.

Le déclarant peut se faire représenter par un mandataire. Le *pouvoir*, qui reste déposé au bureau, doit être rédigé sur timbre, mais l'enregistrement n'en est pas obligatoire (Instr. 443).

27. — **Clôture de la déclaration.** — Chaque déclaration doit être terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable, sous les peines de droit, la présente déclaration contenue en (nombre) pages et approuve (nombre) mots rayés nuls. » Si le déclarant certifie qu'il est dans l'impossibilité de remplir cette formalité, le receveur constate son attestation à cet égard par une mention qu'il signe lui-même.

Les renvois sont approuvés par le déclarant ou par le receveur en cas d'incapacité du déclarant.

28. — **Détail des biens déclarés.**

I. *Meubles.* — En ce qui concerne les meubles, les déclarants doivent rapporter à l'appui de leur déclaration :

a) Soit un *inventaire* authentique. Dans ce cas, il suffit d'indiquer la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public (D. M. F. 22 prair. an VII; J. E. 206) ;

b) Soit un *état estimatif* article par article par eux certifié, écrit sur timbre et annexé à la déclaration (L. 22 frim. an VII, art. 27).

Si le déclarant *ne sait pas signer*, et alors même qu'il n'existerait pas d'inventaire authentique, la production d'un état estimatif n'est pas nécessaire. Mais, dans cette hypothèse, la déclaration devra contenir le détail des objets mobiliers et leur estimation article par article (Instr. 1400).

Toutefois, si un héritier illettré se présentait au bureau avec un état de mobilier rédigé sur timbre, le receveur serait dispensé de reproduire, sur la formule de déclaration, le détail des objets, à la condition de certifier à la fois sur la déclaration et sur l'état estimatif que le comparant a déclaré ne savoir signer (Instr. 2720-49).

II. *Créances et valeurs mobilières incorporelles*. — Ces valeurs doivent être détaillées *dans la déclaration* elle-même, et désignées de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire et que chacune d'elles puisse être nettement reconnue (Guingamp, 14 février 1849; J. E. 14,689; — Rapp. Cass. 16 janvier 1811; — et 14 mars 1814; J. E. 3838; 4912; Code D. nos 3,757 et 3,758; D. E. 1071 et 1072).

Mais les déclarants ne sont pas tenus de représenter les titres mêmes de ces valeurs (T. A. 22).

III. *Immeubles*. — La loi exige que la déclaration soit *détaillée*, sans préciser les conditions dans lesquelles ce détail doit être fourni en ce qui concerne les immeubles.

D'après la jurisprudence, la déclaration doit indiquer, par articles séparés, chacun des immeubles, avec l'énonciation du nom particulier sous lequel cet immeuble peut être connu et la commune ou les communes dans lesquelles il est situé et, enfin, son évaluation (Cass. 14 mars 1814; J. E. 4912).

Une déclaration détaillée est indispensable, même quand les déclarants déposent au receveur un extrait de la matrice cadastrale ou une note contenant le détail des immeubles transmis. Mais on peut se dispenser de reproduire le détail des immeubles, lorsque ces immeubles font, au jour du décès, l'objet d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée conformément à la loi. Il suffit, dans ce cas, que les biens compris dans chaque location soient désignés sommairement et en bloc dans la déclaration de succession, avec mention du bail ou de la déclaration de location et indication de la contenance totale du nombre des parcelles, du nom du locataire ou fermier, et du montant du loyer ou fermage annuel, en principal et charges (Instr. 2588 § 5; — Conf. Sol. 26 juin 1895; R. E. 1221).

Lorsqu'un extrait de la matrice cadastrale est déposé, on peut également se borner à se référer à cet extrait, en indiquant pour chaque commune : 1° le volume et le folio de la matrice cadastrale; 2° le nombre de parcelles; 3° leur contenance totale; 4° leur revenu matriciel. Une *référence expresse* est indispensable, dans cette hypothèse, pour satisfaire au vœu de la loi (Instr. 2832, § 2).

La déclaration doit, d'ailleurs, toujours indiquer si les immeubles transmis sont, ou non, affermés, et, au cas de l'affirmative, la date du bail, le nom et la résidence de l'officier public devant lequel il a été passé, ou, s'il est sous seing privé, la date de l'enregistrement et le bureau où la formalité a été donnée. S'il s'agit d'une location verbale, il suffit de faire connaître sa date et le bureau où elle a été déclarée (D. E. 1080; T. A. 23).

Enfin, si les immeubles non affermés forment un corps de domaine unique ou une seule exploitation, il suffit de déclarer la *contenance* et la *situation* de chaque nature d'immeubles et d'évaluer *en bloc* le revenu de la totalité des immeubles formant l'exploitation ou le corps de domaine (Sol. 9 mars 1843; — 27 janvier 1877; — 4 janvier 1878; — 26 juin 1895; R. E. 1221; T. A. 24, texte et n. 1; R. G. 665).

29. — **Immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration.** — Le détail de ces immeubles doit être présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant (L. 25 février 1901, art. 16).

30. — **Détail des dettes.** — Les dettes dont la déduction sera demandée, par application de l'article 3 de la loi du 25 février 1901, seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant (Loi 25 février 1901, art. 4).

31. — **Référence à une déclaration précédente.** — Si une succession comprend des valeurs détaillées dans une précédente déclaration souscrite au même bureau, il n'est pas nécessaire de reproduire le détail de ces valeurs, dès lors que la déclaration nouvelle contient les références nécessaires et est rédigée de manière à prévenir toute contestation de la part des héritiers sur la consistance des biens déclarés (Instr. 2720-48).

32. — **Actes énoncés dans la déclaration. — Enregistrement et timbre** — a) Si les actes mentionnés *ne sont pas sujets* à la formalité dans un *délaï déterminé*, l'enregistrement n'en est *pas obligatoire*.

b) Si les actes sont *assujettis obligatoirement* à l'enregistrement, ils doivent être *enregistrés* (D. E. 1087 à 1089; T. A. 25; R. G. 667).

c) Enfin, sauf le cas où les actes énoncés revêtent le caractère *d'écritures privées* dans le sens de l'art. 30 L. 13 brum. an VII, ils doivent être timbrés (L. 13 brum. an VII, art. 12).

33. — **Liquidation des droits.** — La liquidation des droits exigibles appartient au receveur qui est *juge souverain* de la perception de l'impôt, et sauf recours des redevables devant l'Administration ou les tribunaux (D. E. 1052; T. A. 27). [V. *suprà*, n° 15 et *infra* Liquid. des Dr. n°s 676 et s.]

§ 3. — DES DÉLAIS DANS LESQUELS LES DÉCLARATIONS DOIVENT  
ÊTRE SOUSCRITES

34. — **Dispositions législatives.** — L. 22 frim. an VII, art. 24 et 25.

35. — **Délais.** — Les délais pour souscrire les déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir :

De *six mois*, si le décès a eu lieu en France ;

De *huit mois*, si le décès a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe ;

D'*une année*, si le décès a eu lieu en Amérique ;

De *deux années*, si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie.

36. — **Point de départ des délais.** — En principe, c'est à compter du jour du décès que commencent à courir les délais pour souscrire les déclarations.

Mais cette règle souffre exception dans certains cas spécifiés, soit par la loi elle-même, soit par la jurisprudence.

37. — **Exceptions au principe d'après lequel le délai court à compter du jour du décès.**

I. — *Absent.* — Le délai court à compter, soit de l'envoi en possession provisoire (L. 28 avril 1816, art. 40), soit de la prise de possession de fait, si elle a eu lieu antérieurement (D. E. 1154; T. A. 68-1°; R. G. 531).

II. — *Biens séquestrés.* — a) *Séquestre d'État ou séquestre administratif.* — Le délai de six mois ne court que du jour de la mise en possession (L. 22 frim. an VII, art. 24).

b) *Séquestre apposé, soit en vertu d'un accord des héritiers, soit même d'office par le juge.* — Le délai de six mois court du jour du décès (Sol. 5 mars 1884; J. E. 22,272; T. A. 68-2°).

Toutefois, d'après les rédacteurs du D. E. (V° Succession, n° 1163), lorsque le séquestre a été apposé *d'office par le juge*, le délai ne court, comme dans le cas de *séquestre administratif*, que du jour où, par la mainlevée définitive, les héritiers ont pu prendre possession des biens. Cette opinion défendue au J. E. (n° 22.282 obs.) a été adoptée par l'Administration (Sol. 6 mai 1899; R. E. 2033; R. P. 9542).

III. — *Biens rentrés dans l'hérédité.* — a) *Annulation d'une vente ou d'une donation.* — *Droits litigieux.* — Les biens faisant retour à l'hérédité, par suite de l'annulation pour cause de nullité radicale d'une *vente* ou d'une *donation*, ou par suite de la consécration en justice de *droits litigieux*, doivent être déclarés dans les six mois de la date du jugement de première instance qui les fait rentrer dans l'actif héréditaire, *lorsque ce jugement n'est pas frappé*

*d'appel*, quand bien même le délai d'appel ne serait pas expiré (Seine, 6 juillet 1894; R. E. 808; — Lyon, 8 août 1893; J. E. 25,530; R. E. 1911; Rev. Not. 10,304).

*S'il y a appel*, les biens ayant fait retour à la succession doivent être déclarés dans le délai de six mois de l'arrêt confirmatif par lequel le patrimoine de l'hérédité se trouve augmenté (Voir jugements cités au T. A., n° 68-5°, n° 1).

b) *Failli concordataire*. — *Sommes payées aux héritiers des créanciers*. — La portion de créance payée volontairement aux héritiers du créancier d'un failli concordataire donne lieu à une déclaration supplémentaire dans les six mois de la date du paiement (Cass. civ. 26 avril 1870; Instr. 2405, § 1<sup>er</sup>; S. 70.1.337; D. 70. 1398; P. 70.862).

c) *Partage postérieur à la déclaration*. — Le partage intervenu postérieurement à la déclaration, s'il fait rentrer dans la succession des valeurs qui ne s'y trouvaient pas au jour de son ouverture ou de la déclaration des héritiers, fait naître un nouveau droit de mutation, qui donne lieu à une déclaration supplémentaire dans les six mois de la date à laquelle il se produit (Cass. civ. 19 juillet 1887; Instr. 2741 § 8; J. E. 22, 875; R. P. 6918).

d) *Renonciation à une succession, à un legs ou à la communauté*. — Toutes les fois qu'il y a renonciation, le délai pour faire la déclaration ne court, à l'égard des nouveaux appelés, qu'à partir du jour de la renonciation (V. jugements cités au T. A. n. 68-5° n, 2; Adde Sol. 31 mai 1883; R. P. 6164).

IV. — *Changement dans la dévolution héréditaire*. — C'est également dans le délai de six mois à partir du changement survenu dans la dévolution héréditaire (*découverte ou annulation d'un testament, déclaration d'indignité*), que la déclaration nouvelle doit être souscrite (D. E. 1169 et s.; T. A. 68-6°).

V. — *Décès accidentel*. — Le délai court seulement du jour où la reconnaissance du décès a été constatée d'une manière authentique (D. E. 1168; T. A. 68-7°).

VI. — *Défenseurs de la patrie morts en activité de service hors de leur département*. — En principe, le délai ne prend naissance que le jour de la *mise en possession* des héritiers (L. 22 frim. an VII, art. 27), sauf le cas où le décès a pu être constaté par les moyens ordinaires.

L'exception cesse de droit, lorsque la connaissance légale et officielle de la mort a pu être acquise par l'inscription du décès sur les registres de l'état civil. C'est de cette date que court : 1° la *prescription* pour la demande des droits de succession (Cass. 20 avril 1807 et 29 avril 1818); 2° le *délai de six mois*, pour le paiement de ces mêmes droits (Rapp. Sol. 28 mars 1894; R. P. 8347; — Vesoul, 29 décembre 1893; J. E. 24,333; D. E. 1160; T. A. 68-3°).



VII.— *Legs conjoints de propriété.*— *Accroissement.*— *Réversion.*—

a) Lorsque *l'accroissement* entraîne l'exigibilité d'un supplément de droit, ce qui a lieu notamment lorsque le bénéficiaire de la conjonction est parent du testateur à un *degré plus éloigné* que le colégataire évincé, — le délai pour acquitter ce supplément est de six mois à partir de la *renonciation* du colégataire, de la déclaration d'*indignité*, ou de l'*événement* quelconque qui a opéré l'accroissement.

b) Lorsqu'il se produit, non un accroissement dans le sens de l'art. 1044 C. civ., mais une véritable *réversion*, par suite du *décès* de l'un des colégataires conjoints, cette réversion opère une transmission distincte de la part du décédé au profit des survivants, réversion donnant ouverture à un nouveau droit de mutation par décès sur la valeur de cette part, et cette transmission doit être déclarée dans les six mois du décès de chacun des légataires conjoints (Sol. 10 août 1880; J. E. 21,423; R. P. 5663; Rev. Not. 6278; D. 81. 3. 56).

En cas de doute, on doit considérer la clause litigieuse comme contenant un legs conjoint avec *accroissement*, plutôt qu'un legs avec *réversion*, c'est-à-dire grevé de substitution prohibée (Cass. req. 26 mars 1851; S. 51.1.734; — Req. 14 juin 1865; D. 65.1.437; — 20 avril 1885; S. 85. 1, 440; — 25 février 1885; R. P. 6448; Rev. Not. 7088).

VIII. — *Legs conjoints d'usufruit ou de rente viagère.* — Dans le cas de *legs conjoint* d'usufruit ou de rente viagère, avec stipulation que l'usufruit ou la rente restera en entier au survivant des colégataires, la dévolution que le décès du premier mourant opère au profit du survivant constitue non une *réversion*, mais un *accroissement* (Voir *suprà* n° VII a). (Pontoise, 31 décembre 1873; J. E. 19,529; R. P. 3794; S. 74. 2.257; P. 74.1.1051; — Versailles, 17 décembre 1878; J. E. 21,115; R. P. 5169).

Dès lors, le bénéficiaire de l'accroissement doit acquitter un droit complémentaire, dans les six mois du décès qui a opéré l'accroissement, savoir :

a) *Legs conjoint de rente viagère.* — Lorsque le bénéficiaire de l'accroissement est parent du testateur à un *degré plus éloigné* que le collégataire décédé; (V. Annexe C, n°s 71 et 79 *bis*.)

b) *Legs conjoint d'usufruit.* — Lorsque le bénéficiaire de l'accroissement est parent du testateur à un *degré plus éloigné* que le colégataire décédé, ou encore, sous l'empire de la loi du 25 février 1901, lorsqu'il était moins âgé que le premier bénéficiaire, au décès du testateur (V. *infra* IX c). (V. Annexe C, n°s 70 et s.)

IX. — *Legs de rente viagère réversible ou d'usufruit successif.* —

a) *Rente viagère.* — Le bénéficiaire d'une rente viagère *réversible* doit payer un nouveau droit de mutation, dans les six mois du décès du premier crédi-rentier (T. A. 68-11°).

b) *Usufruit successif*. — Le bénéficiaire d'un usufruit *réversible* doit également acquitter un nouveau droit de mutation, dans les six mois du *décès* ou même de la *renonciation* du premier usufruitier (Cass. 23 mars 1869; Instr. 2389 § 3; S. 69.1.321; D. 69.1.508; — 4 janvier 1871; Instr. 2421 § 3; S. 71.1.82; D. 71.1.313; — Colmar, 9 juin 1870; R. P. 3251; — Guéret, 27 décembre 1892; J. E. 24,175; — Rouen, 14 décembre 1899; R. E. 2501; D. E. 1188; (T. A. 68-11°).

c) *Observation importante*. — En ce qui concerne les mutations successives de l'usufruit (usufruits *successifs* et usufruits conjoints avec clause d'*accroissement*), ce n'est qu'autant que le *démembrement* aura eu lieu sous l'empire de la loi du 25 février 1901 que cette dernière loi sera applicable.

Si le *démembrement* est *antérieur* à la mise en vigueur de la nouvelle loi, c'est la législation antérieure qui devra être appliquée (Instr. 3049-II, p. 12).

X. — *Legs soumis à une condition suspensive*. — *Départements, communes et établissements publics ou reconnus d'utilité publique*. — *Délai accordé aux héritiers investis sous condition résolutoire des valeurs ainsi léguées*. — *L'acceptation de certains legs faits aux départements, communes et établissements publics ou reconnus d'utilité publique, n'a d'effet qu'autant qu'elle a été approuvée par l'autorité compétente* (C. civ. art. 910 et L. 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs; *Journal officiel* du 6 février; Rev. Not. 10,700; R. E. 2623). Ces legs sont donc soumis jusqu'à l'approbation à une véritable *condition suspensive*. Dès lors, le délai pour en souscrire la déclaration ne prend naissance, en ce qui concerne les *départements, communes et établissements publics*, que le jour où l'approbation a été donnée (D. E. 1192; T. A. 68-9°, n. 1).

Mais comme la propriété des valeurs ainsi léguées repose, *jusqu'à l'autorisation* (c'est-à-dire *sous condition résolutoire*), sur la tête des *héritiers*, l'Administration, antérieurement à la loi du 25 février 1901, exigeait de ces héritiers le paiement immédiat de l'impôt, d'après leur degré de parenté, sur la totalité des biens de la succession (D. E. 2077; T. A. 68-9°; — Orléans, 29 juin 1891, R. P. 7940; — Bordeaux, 2 décembre 1891; J. E. 24,222; R. P. 7864; Rev. Not. 8822; S. 94.2.286; D. 94.2.131. — 13 février 1895; R. E. 993). Et, sauf à réclamer, le cas échéant, un supplément de droit, au moment où les établissements légataires obtenaient l'autorisation d'accepter, ou lorsqu'il était prouvé que le montant des legs avait été acquitté (Instr. 2755, § 1<sup>er</sup>)

Et il en était ainsi, bien que, par une acceptation *provisoire*, l'établissement eût droit aux fruits (Instr. 2181, § 1<sup>er</sup>), ou même qu'il eût été envoyé, par le président du tribunal, en possession des biens légués, « provisoirement, à titre conservatoire et sous la réserve de l'autorisation à obtenir » (Sol. 15 décembre 1897; R. E. 1912).

La loi du 25 février 1901 a modifié cette règle de perception, en édictant qu'à l'égard des biens ainsi légués « aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès » (L. 25 février 1901, art. 19).

Ainsi, les droits dus par les héritiers ou légataires sur les biens ayant fait l'objet de legs aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique resteront en suspens jusqu'au jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation.

Si l'autorité compétente *approuve* l'acceptation du legs, les héritiers ou légataires seront dégagés de toute obligation envers le Trésor. La déclaration devra être souscrite par l'établissement légataire dans les six mois de l'approbation.

Si l'autorité compétente *n'approuve pas* l'acceptation du legs, les héritiers ou légataires devront souscrire la déclaration, dans le délai de six mois, à partir de la décision de l'autorité compétente.

Enfin, la loi a fixé un délai maximum pour le paiement des droits. En aucun cas, les héritiers ne pourront différer ce paiement « au delà de deux années à compter du jour du décès ». [V. *infra*, 372]

XI. — *Majorats et dotations.* — Les *majorats* et les *dotations* (canaux d'Orléans et du Loing, canal du Midi, Mont-de-Milan) doivent être déclarés dans les six mois du décès du titulaire (D. E. 1132; T. A. 68-10°).

XII. — *Succession recueillie par indivis avec l'État.* — Le délai de six mois ne court que du jour de la *mise en possession* (L. 22 frim. an VII, art. 24; D. E. 1165; T. A. 68-4°).

XIII. — *Succession en déshérence remise aux héritiers.* — Les héritiers, légataires ou successeurs sont tenus d'acquitter le droit de mutation par décès, dans le délai de six mois, à partir de la décision administrative ou judiciaire qui a prescrit *la remise* de la succession entre leurs mains (Instr. 2602-85).

XIV. — *Successeurs irréguliers.* — Le conjoint survivant qui recueille la succession à défaut de tout autre successible préférable, n'est tenu de souscrire la déclaration que dans les six mois de *l'envoi en possession* (Dél. 13 octobre 1829; J. E. 9.448; — Champ. IV, 3,862; — D. E. 1191; T. A. 68-13° n. 3), ou de la *prise de possession effective* (D. E. 1154; T. A. 68-13°; R. G. 534 et 538).

XV. — *Successions de personnes décédées à l'étranger.* — Les délais pour souscrire la déclaration des successions de personnes

décédées hors de France ont été fixés par l'art. 24 de la loi du 22 frim. an VII (*suprà*, n° 35).

Mais si *avant* les derniers six mois des délais fixés par cet article de loi, les héritiers *prennent possession* des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour souscrire la déclaration, que celui de *six mois*, à compter du jour de la *prise de possession* (L. 22 frim. an VII, art. 24).

La *prise de possession* résulterait suffisamment :

- a) d'un *inventaire* ;
- b) d'une *vente de meubles* ;
- c) d'un *partage* de la succession ;

d) du *compte de gestion* rendu, en France, par le tuteur du *de cujus* aux héritiers (Nancy, 16 mai 1888; R. P. 7151; — Tarbes, 1<sup>er</sup> juin 1891; J. E. 23,819; R. P. 7666; — Sol. 1<sup>er</sup> mars 1900; R. E. 2514; — Rapp. Vesoul, 29 décembre 1893; J. E. 24,333; Rev. Not. 9325).

Toutefois, *ne constituent pas une preuve* de prise de possession la *présentation du testament* au président du tribunal et le *dépôt*, en France, de cet acte en l'étude d'un notaire, lorsque ces *formalités* ont eu lieu *en dehors du légataire institué* (Sol. précitée du 1<sup>er</sup> mars 1900).

XVI. — *Testament ignoré*. — Le délai pour acquitter les droits supplémentaires exigibles sur les legs consignés dans un testament *olographe* ou *mystique* ne court que du *jour*, soit de *l'ouverture du testament*, soit de son *dépôt* en l'étude d'un notaire, soit enfin de sa présentation à la formalité de l'enregistrement, *lorsqu'il est établi* régulièrement que le légataire n'a pas eu et n'a pu avoir *connaissance du testament* (D. M. F. 11 octobre 1808; J. E. 3535; — Cass. 26 juillet 1825; Instr. 1200, § 14; D. E. 1135 et 1167; T. A. 68-7<sup>o</sup>, texte et n. 5; R. G. 557).

38. — **Manière de compter les délais. — Dimanches et jours fériés — Calcul par mois et non par jour.** — Dans les délais fixés pour souscrire les déclarations de successions, le *jour de l'ouverture* de la succession *n'est point compté*, mais le jour de l'échéance du délai en fait partie; en sorte qu'une succession ouverte le 10 janvier, par exemple, doit être déclarée le 10 juillet suivant, *au plus tard* (L. 22 frim. an VII, art. 25; — D. M. F. 9 décembre 1816 et 19 juillet 1824; J. E. 1186 et 5766; D. E. 1101; T. A. 63-1<sup>o</sup>).

Si le dernier jour du délai se trouve être un *dimanche* ou un *jour de fête légale*, ces jours-là *ne sont point comptés* non plus et le *délai* n'expire que le *lendemain* (L. 22 frim. an VII, art. 25; D. E. 1100; T. A. 63-1<sup>o</sup>).

Les *jours de fête légale* sont les jours où l'on célèbre les fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël, le 1<sup>er</sup> janvier, le 14 juillet, les lundis de Pâques et de la Pentecôte (V. Code Maguero, p. 32, n. 2).

Le *délai* doit, en outre, être calculé *par mois* et non *par jour*.

Ainsi, pour une succession ouverte le *30 septembre*, le délai n'expire que le *31 mars*, et si le décès est du *28* ou du *29 février*, le dernier jour du délai est le *31 août* (D. E. 1102; T. A. 63-2°).

39. — **Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.** — Les bureaux sont *ouverts* au public de *huit heures du matin* à *quatre heures du soir* (L. 27 mai 1791, art. 11; Instr. 1586). Dès lors, l'héritier qui se présente le dernier jour du délai, après la fermeture du bureau, ne peut obliger l'agent du Trésor à recevoir sa déclaration (Cass. 28 février 1838; Code Dall. 3561 et s.; D, E. 1102; T. A. 68 bis).

40. — **Prorogation des délais.**

a) *Tribunaux.* — Les délais fixés par la loi sont de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, être prorogés par les *tribunaux* (Cass. 4 février 1807 et décisions rapportées au D. E. 1103; — Cass. 18 août 1884; J. E. 22,378; Instr. 2705 § 6; S. 85. 1. 226; D. 85. 1. 259; T. A. 64; R. G. 476-1).

b) *Administration.* — Dans certaines circonstances spéciales, telles que, par exemple, l'éloignement des héritiers du territoire français, l'introduction d'instances sur la validité des testaments ou sur la qualité des héritiers ou des légataires, l'impossibilité pour les héritiers, soit de déterminer en temps utile la consistance de la succession, soit de se procurer, avant l'expiration du délai, les fonds nécessaires au paiement des droits, l'Administration consent parfois à accorder des prorogations de délais, sous réserve des *mesures conservatoires* nécessaires pour sauvegarder la créance du Trésor (Gien, 13 mars 1850; — Cass. req. 15 décembre 1868; R. P. 2835 et 6663; — Sol. 27 juin 1885; J. E. 22,757; T. A. 65; R. G. 476-2).

Mais les directeurs sont autorisés à ne pas instruire les demandes de prorogations de délais formées *moins d'un mois* avant l'expiration du délai légal (Circ. 9 mai 1867; J. E. 18,340; R. P. 2455; Instr. 2366 § 2 et 2720-147).

41. — **L'Administration doit prouver la qualité des héritiers ou légataires, mais elle n'a pas à prouver leur acceptation.** — La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 26 avril 1808, que l'Administration doit prouver *la qualité d'héritier* dans la personne de ceux contre lesquels elle poursuit le recouvrement de l'impôt (J. E. 3103; D. E. 1120). Mais la vocation légale, héréditaire ou testamentaire, existant, c'est du moment de la saisine de droit, sans aucun égard à l'appréhension de fait, que les héritiers et légataires sont tenus d'acquitter les droits de mutation sur les biens qu'ils recueillent.

L'Administration n'a donc pas à se préoccuper du point de savoir s'il y a eu, ou non, *adition d'hérédité*.

Le droit de mutation est dû, en conséquence :

a) Par les *héritiers*, indépendamment de leur acceptation ou de la prise de possession;

b) Par les *légataires* qui n'ont pas la saisine des biens, indépendamment de toute demande en délivrance.

C'est aux *parties*, si elles veulent échapper à l'obligation du paiement, à *prouver* qu'elles ont *renoncé* (Voir décisions rapportées au D. E. 1122 et au T. A. 66; — Conf. Naquet, II, p. 317 et s.; Champ. III, 2553 et IV, 3857 et 3860; Code Dall. 3660).

42. — **L'Administration doit-elle prouver l'acceptation des donations soumises à l'événement du décès?** — La question est controversée.

Garnier (R. G. 16, 108-2) soutient *l'affirmative*, en se fondant sur les principes généraux du droit qui exigent que, pour être investi de l'objet donné, le donataire ait accepté directement ou virtuellement, suivant les cas, la libéralité dont il a été gratifié.

D'après le D. E. 1123 et le T. A. 67, la question doit être résolue *négativement*, par le motif que la loi fiscale, dérogeant sur ce point à la loi civile, a assimilé les donations éventuelles aux libéralités testamentaires, et placé sur le même pied les *donataires*, les *légataires* et les héritiers (Rappr. Cass. 28 janvier 1819; J. E. 6410; — 24 décembre 1821; J. E. 7291; Instr. 1173, § 6).

#### § 4. — DES PERSONNES QUI SONT TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

43. — **Héritiers, légataires ou donataires. — Tuteurs ou curateurs. — Solidarité.** — Aux termes de l'art. 16, L. 25 février 1901, « les *héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs* sont « *tenus* de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur la « formule créée par l'art. 11, Loi 6 décembre 1897. »

L'article 32, §§ 1 et 2 de la loi du 22 frim. an VII, porte, en outre, que « les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par « les *héritiers, donataires ou légataires* », et que « les *cohéritiers* « seront *solidaires*. »

Ces dispositions sont générales. Elles sont donc applicables aux héritiers *légitimes* comme aux *enfants naturels* (C. civ. art. 723 et 724 modifiés par la loi du 25 mars 1896), aux héritiers *purs et simples* et aux héritiers *sous bénéfice d'inventaire*, aux *légataires* universels, à titre universel ou particulier, aux *donataires* éventuels ou contractuels, enfin, aux *tuteurs* et aux *curateurs*.

D'autre part, en raison de la *solidarité* établie par l'article 32 précité entre les *cohéritiers*, chacun d'eux n'est pas seulement tenu d'acquitter les droits *in solidum*, comme s'il était héritier unique; il est aussi « tenu des droits encourus par ses cohéritiers, en raison de la « parenté de ceux-ci avec le défunt. » (Demante, II, 660).

Cette situation produit, notamment, les résultats suivants :

a) Chacun des héritiers *solidaires* peut valablement souscrire la

déclaration au nom de tous les autres (D. E. 2166 ; T. A. 28 ; Dall. Rép. V<sup>o</sup> Enreg. 4168 et 4174) ;

b) Le paiement effectué par un héritier *solidaire* libère tous ses cohéritiers (D. E. 2222) ;

c) L'Administration peut s'adresser, conformément aux art. 1203 et 1204, C. civ., à celui des héritiers qu'elle veut choisir, sans que les poursuites faites contre lui empêchent d'en exercer contre les autres (D. E. 2222 ; Champ. IV, 3878).

44. — **Successeurs non solidaires.** — Mais « la solidarité édictée par « la loi frappe les seuls successeurs qui, incontestablement, ont la « qualité proprement dite de *cohéritiers*, à savoir les parents légitimes, venant *ab intestat* » (Demante, II, 661 *in fine* ; — Le Puy, 20 novembre 1885 ; R. P. 6656).

« ... Quant aux autres successeurs, chacun est tenu seulement « de l'impôt, en proportion de ce qu'il prend dans les biens du défunt » (Demante, II, 260).

Par application de ces principes, il a été décidé :

a) Que les *légataires universels* ne sont solidaires ni entre eux, ni avec les héritiers du sang (D. E. 2230 à 2336 ; T. A. 28, n. 1) ;

b) Qu'il en est de même des *donataires* éventuels ou contractuels et des *légataires* à titre universel ou particuliers (Vienne, 5 décembre 1889 ; J. E. 23,457 ; R. P. 7447 ; Conf. décisions rapportées au T. A. 28 n. 1 et 2 ; D. E. 2230 à 2236) ;

c) Qu'il n'existe aucune solidarité entre le *légataire de l'usufruit* et le *nu propriétaire* héritier ou légataire (D. E. 2227 ; T. A. 39 ; — Comp. R. G. 645 ; — Cass. 18 décembre 1811 ; J. E. 4134).

Il n'en serait autrement, dans cette dernière hypothèse, que si, en vertu d'un partage, les droits respectifs des *cohéritiers* se trouvaient transformés en *usufruit* et en *nue propriété*. Dans ce cas, les usufruitiers et les nu-propriétaires se trouveraient *solidairement* tenus de la totalité de l'impôt exigible (D. E. 2226).

#### 45. — Curateurs.

a) *Curateur à succession vacante.* — Il est tenu de déclarer les biens dépendant de l'hérédité, mais il n'a pas à faire, de ses deniers personnels, l'avance des droits de mutation par décès (Instr. 2598-22 ; Sol. 2 juin 1888 ; J. E. 23,331 ; D. E. 2197 à 2203 ; T. A. 73 ; R. G. 464).

b) *Curateur au ventre.* — Il a la capacité requise pour souscrire la déclaration au nom de l'enfant à naître (Demante, II, 813 ; D. E. 2195 ; T. A. 31 bis ; R. G. 630).

46. — **Tuteurs.** — **Avance des droits de mutation par décès.** — Les *tuteurs* sont tenus de passer déclaration détaillée des successions échues à leur pupille (L. 25 février 1901, art. 6 précité. V. *suprà* 43).

L'Administration soutient qu' « en toute hypothèse, les tuteurs sont

« contraints d'assurer le paiement des *droits simples*, sans qu'il y ait  
« à rechercher si, en fait, ils ont eu entre les mains des deniers dispo-  
« nibles suffisants, provenant des fonds de la tutelle. » (Voir notam-  
ment Sol. 28 mars 1894; Rev. prat. art. 4029; R. E. 1190.)

Cette doctrine, enseignée par la majorité des auteurs (D. E. 2183 et s.; Garnier, R. G. 1396; Naquet, III, 1220) et consacrée par un grand nombre de tribunaux secondaires (V. T. A. 71 n. 1; Adde, Bordeaux. 7 avril 1897; R. E. 1540; — Gray, 26 novembre 1897; R. E. 1618), a été cependant combattue par le T. A. au n° 71 (en note) et elle a échoué devant le tribunal de la Seine (18 novembre 1893; R. E. 715; Rev. Not. 9324). — Rapp. Dall. V° Enregistrement Supplément) 2843; Champ. IV, 3883; — Cass. 25 octobre 1808 et 1<sup>er</sup> décembre 1812, (S. XIII, 1808, 594); — req. 8 février 1888 (D. 88. 1. 372 et suiv. [376, col. 1 *in fine*]; R. P. 7037).

47. — **Mandataires.** — La déclaration peut être valablement souscrite par un *mandataire* muni d'un pouvoir régulier (D. E. 2181; T. A. 29).

48. — **Mineur émancipé.** — La déclaration de succession est un acte d'administration que le *mineur émancipé* peut accomplir, seul, sans le concours de son curateur (D. E. 2196; T. A. 42; — Sol. 23 mai 1872; R. G. 646).

49. — **Mari administrateur légal.** — Lorsque, d'après le régime adopté par les époux (régime de la *communauté* légale ou conventionnelle, régime *exclusif de communauté*, régime *dotal*), le *mari* est *administrateur légal* des biens communs ou des biens personnels de la femme, il peut souscrire la déclaration sans le concours de cette dernière.

Mais lorsque *le mari n'a pas l'administration* des biens personnels de sa femme, par exemple, en cas de *séparation de biens* volontaire ou judiciaire, ou lorsque les biens recueillis par la femme sont *paraphernaux*, c'est à la femme qu'il appartient de souscrire la déclaration et de payer les droits sous sa propre responsabilité (D. E. 2190 à 2192; T. A. 32).

50. — **Père administrateur légal.** — Le père, administrateur légal, est tenu de déclarer les biens échus à ses *enfants mineurs* (D. E. 2189; T. A. 33; Dall. Rép. Supp. V° Enreg. 2285).

51. — **Consul.** — Le *consul* de la nation à laquelle appartenait un étranger décédé en France, laissant des héritiers étrangers demeurant hors de France, a qualité pour souscrire la déclaration des valeurs délaissées et pour acquitter les droits de mutation par décès (Sol. 29 septembre 1876; D. E. 2217; T. A. 38).

52. — **Contumax.** — Lorsqu'un *contumax* recueille une succession, le *receveur des domaines* a qualité pour déclarer cette succession et



payer les droits exigibles (D. E. 2218; T. A. 37; Instr. 2587, 24 et 30).

§ 5. — DES PERSONNES QUI N'ONT PAS QUALITÉ POUR SOUSCRIRE  
LA DÉCLARATION

53. — **Conjoint survivant, usufruitier légal.** — Le *conjoint survivant*, usufruitier en vertu de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 9 mars 1891, étant un successeur irrégulier, n'a pas qualité pour souscrire la déclaration pour le compte des héritiers du défunt (T. A. 41).

54. — **Exécuteur testamentaire.** — L'*exécuteur testamentaire* ne peut être admis à déclarer la succession, au nom des héritiers ou légataires, que s'il en a reçu le mandat de la part de ces derniers (D. E. 2213; T. A. 30; R. G. 639; — Marseille, 25 juillet 1867; R. P. 2597; Dall. Rép. v<sup>o</sup> Enreg. 4178).

55. — **Notaire commis. — Commissaire priseur.** — Le *notaire commis* en justice pour représenter des présumés absents, n'a pas qualité pour souscrire la déclaration des successions ouvertes à leur profit (D. E. 2216).

Il en est de même en ce qui concerne le *commissaire priseur*, chargé par jugement de procéder à la vente des meubles et de payer sur le produit les dettes privilégiées et les droits de mutation par décès (D. E. 2215).

56. — **Séquestre.** — Le *séquestre* nommé en justice, en présence des héritiers non renonçants, pour faire vendre certains biens de la succession et en répartir le prix entre les créanciers, n'est pas tenu de passer la déclaration de cette succession. Il peut seulement, suivant les circonstances, être rendu responsable du préjudice causé au Trésor, si l'Administration n'a pas été convoquée à la distribution des fonds de la succession (Lyon, 18 août 1874; J. E. 19,608; R. P. 3911; D. E. 2204; T. A. 35).

57. — **Syndic de faillite.**

a) *Succession du failli non répudiée.* — Le *syndic* n'a pas qualité pour déclarer la succession du failli au nom des héritiers de ce dernier (Rouen, 16 mai 1876; J. E. 20,523; R. P. 4449; D. E. 2205; T. A. 34).

b) *Succession du failli répudiée par les héritiers.* — Dans ce cas, la succession doit être déclarée *vacante*, et c'est au *curateur*, et non au syndic, qu'il appartient de souscrire la déclaration (Chalon-sur-Saône, 8 juillet 1887; J. E. 23,103; R. P. 7114; D. E. 2208; T. A. 34; R. G. 642).

c) *Succession échue au failli.* — Les droits de mutation par décès

pus par un failli, pour une succession à lui échue antérieurement à sa faillite, constituent une dette de la faillite que le *syndic* a qualité pour payer (D. E. 2209 ; T. A. 34).

Il en serait de même pour la succession échue au failli postérieurement à la faillite et acceptée par le syndic au nom des créanciers, en vertu de l'art. 788, C. civ. (D. E. 1039 et 2211 ; T. A. 34).

58. — **Tiers cessionnaire de droits successifs.** — Le *tiers cessionnaire* des valeurs d'une succession ne peut être contraint à en souscrire la déclaration, à moins que la cession de droits successifs, consentie à la charge du paiement des dettes et des droits de mutation par décès, ne puisse être considérée comme tenant lieu de *mandat* (Vendôme, 26 février 1819 ; Champ. IV, 3885 ; — Rapp. Sol. 26 juin 1827 ; Instr. 1229, § 11 ; — Melle, 26 mars 1852 ; J. E. 15,395 ; — D. E. 2214 ; T. A. 36 ; R. G. 643).

#### § 6. — DES BUREAUX OÙ LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE SOUSCRITES

59. — **Déclaration unique.** — **Défunt domicilié en France.** — Aux termes de l'article 16 de la loi du 25 février 1901, qui a abrogé les dispositions contraires de l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, « les mutations par décès doivent faire l'objet d'une *déclaration unique*, « enregistrée au bureau du *domicile* du décédé, quelle que soit la « *situation* des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. »

La déclaration unique a été rendue nécessaire par l'adoption des tarifs gradués. Le régime antérieur est simplifié, « puisque l'héritier « n'a plus à opérer une déclaration et un paiement, non seulement au « bureau du domicile du défunt, mais encore à chaque bureau dans la « circonscription desquels sont situés des immeubles dépendant de la « succession. » (Rapport de M. Monestier, au Sénat, p. 52 ; Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1900).

60. — **Défunt non domicilié en France.** — *A défaut de domicile en France*, la déclaration des biens soumis en France, au droit de mutation par décès, doit être souscrite, savoir :

a) Si le décès est arrivé en France, au *bureau du lieu du décès* (art. 16 précité) ;

b) Si le décès n'est pas survenu en France, aux *bureaux désignés* par l'Administration (même article).

Les bureaux désignés pour recevoir les déclarations, dans cette dernière hypothèse, sont : outre le 1<sup>er</sup> bureau des successions à Paris, 13, rue de la Banque (Instr. 3049, p. 6), le bureau chargé de la recette des droits de mutation par décès, dans l'une des villes ci-après : Lille (1<sup>er</sup> bureau des successions), Nancy, Annecy, Lyon

(1<sup>er</sup> bureau des successions), Nice, Marseille (1<sup>er</sup> bureau des successions), Pau, Bordeaux (1<sup>er</sup> bureau des successions).

La déclaration pourra être souscrite indifféremment dans l'un des bureaux ci-dessus, au choix du redevable, mais les valeurs dépendant d'une même succession devront être déclarées toutes au même bureau, quelle que soit leur situation (Instr. 3051, III, p. 9). Voir *infra* Colonies n° 279, *Étranger* n° 310 et s., *Pays de protectorat* n° 279).

61. — **Domicile. — Caractères distinctifs.** — La question de savoir en quel lieu est le principal établissement et, par suite, *le domicile* d'une personne, est essentiellement une question de fait (C. civ., art. 102 à 111 ; — Cass. 27 mai 1881 ; S. 85.1.207 ; Dall. J. G. Supplém. v° Domicile 12 et les arrêts cités).

D'après une solution de l'Administration du 9 décembre 1893 (J. E. 25,165 ; R. E. 1057), *les faits suivants ne constituent pas, par eux-mêmes, des preuves certaines de la fixation du domicile dans une localité :*

a) *Le paiement de la contribution personnelle* dans ce lieu (V. Cass. 24 avril 1883 ; S. 83.1.311 ; P. 1883, 1.759, la note et les renvois) ;

b) *L'inscription sur les listes électorales* de la commune (Colmar, 18 mars 1853 ; D. 53.2.121 ; — Douai, 13 décembre 1873 ; S. 74.2.87) ;

c) *Et même l'exercice des fonctions municipales* (Cass. civ., 8 janvier 1884, aff. Bouyer, D. 84.1.106 ; — Cass. req. 31 janvier 1888, aff. de Polignac, D. 88.1.244 ; S. 89.1.295).

Dans les questions de domicile intéressant des *non commerçants*, la jurisprudence paraît s'attacher principalement au fait de la *résidence habituelle* et de *l'établissement du ménage*, surtout après le mariage (Indépendamment des arrêts cités, V. Cass. req. 6 mars 1888, aff. Portalis, D. 88.1.486 ; — req. 28 mai 1879, aff. Coffignal, D. 81.1.83 ; — 11 mai 1887, aff. Coussirat, D. 88.1.180 ; — 19 décembre 1887, aff. de Solages, D. 88.1.459).

Au contraire, *peuvent être considérés* comme constituant des *preuves* certaines de la situation du *domicile* du défunt, les faits et documents suivants :

a) *Énonciations* de l'acte de décès et d'actes postérieurs concernant la succession (renonciation de la veuve, par acte notarié, à son usufruit légal ; *partage* de l'hérédité) ;

b) *Renonciation* à la succession par acte dressé *au greffe* du tribunal dans l'arrondissement duquel l'ouverture de la succession s'est opérée (C. civ. art. 784 ; — C. proc. civ., art. 997) ;

c) *Envoi en possession* des légataires universels du défunt par le président du tribunal. L'envoi en possession ne peut, en effet, être prononcé que par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, alors même que le testament du défunt a été déposé aux

minutes d'un notaire d'un autre ressort judiciaire (C. Nancy, 19 mai 1883 ; D. 84.2. 67-68 ; — V. en outre Dall., table de 1867 à 1877, v<sup>o</sup> Legs, n<sup>o</sup> 77, et table de 1877 à 1887, n<sup>o</sup> 110).

Au surplus, toutes les fois qu'il a pu y avoir *doute* sur le *véritable domicile* d'une personne décédée et que le Trésor a été spontanément désintéressé par une déclaration dans le bureau de l'une des résidences ordinaires du défunt, l'Administration a généralement admis comme régulière la déclaration souscrite par les héritiers. De nombreuses solutions ont été rendues dans ce sens (V. outre la sol. du 9 décembre 1893 précitée, Sol. 28 janvier 1897 ; R. E. 1356).

62. — **Déclaration souscrite à un bureau incompétent.** — La *déclaration* souscrite à un bureau *incompétent* doit être considérée comme *non avenue*, et l'Administration est en droit d'exiger une *nouvelle déclaration* au bureau compétent, quand même le Trésor aurait été intégralement désintéressé.

L'Administration est également fondée à réclamer le *demi-droit en sus*, lorsque la déclaration régulière est souscrite après l'expiration du délai légal.

En ce qui concerne les *droits indûment payés* au bureau *incompétent*, deux hypothèses peuvent se présenter :

a) *Plus de deux ans se sont écoulés depuis la première déclaration.* — Dans ce cas, l'Administration *autorise l'imputation* des droits indûment payés sur ceux auxquels la nouvelle déclaration donne ouverture ;

b) *Moins de deux ans se sont écoulés depuis la première déclaration.* — Dans ce cas, l'Administration *refuse de faire l'imputation* et renvoie les parties à se pourvoir en restitution (D. E. 1238 et 1239 ; T. A. 60 texte et n. 2 et 3 ; R. G. 585).

---

## CHAPITRE IV. — DES BIENS A DÉCLARER

### SECTION I<sup>re</sup>. — GÉNÉRALITÉS

63. — **Disposition législative.** — « Le droit proportionnel, porte « l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, est établi... pour *toute* « *transmission* de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens « meubles et immeubles... *par décès.* »

Dans la généralité de ses termes, cet article assujettit au droit de mutation par décès *tout ce qui compose le patrimoine du défunt* (D. E. 1241 ; T. A. 87).

64. — **Principe de la territorialité de l'impôt en matière de mutation par décès.** — D'après la doctrine et la jurisprudence, « la loi de

« l'impôt n'a d'empire que sur *les biens situés dans les limites ou placés sous la souveraineté de l'État* duquel cette loi émane, et elle ne peut atteindre à l'étranger des propriétés étrangères. » (Dall., Rép. v<sup>o</sup> Enreg. 760, 3216, 3228; Champ. 3791; Demante, II, 285; Naquet, I, 53; R. G. v<sup>o</sup> Étranger, 8229; T. A. 88; — Cass. 11 décembre 1820; Sirey, VI, p. 342; — 21 avril 1828; D. 28.1.220; — 3 août 1844; D. 44.1.160; — 31 mai 1848; D. 48.1.108; — 23 janvier 1849; D. 49.1.42; — 2 juillet 1849; D. 49.1.240).

Il en résulte que le droit de mutation par décès n'atteint pas :

a) Les *immeubles* situés à l'étranger, quand bien même ils dépendraient de la succession d'un Français (Dall., Rép. n<sup>o</sup> 4146);

b) Les *meubles meublants* ayant une assiette matérielle à l'étranger (Cass. civ. 28 janvier 1880; J. E. 21,278; R. P. 5442; D. 81.1.266; Instr. 2641 § 3; — *Contra* R. E. 2009, Dissertation);

c) Les *fonds de commerce* (y compris la clientèle qui en forme l'élément incorporel) situés à l'étranger, alors même que le *de cuius*, sujet français, serait domicilié en France et y serait décédé (Seine, 27 janvier 1899; J. E. 25,663; R. P. 9483; R. E. 1977; Rev. Not. 10,305; S. 99.2.255; — *Contra* : Sol. 22 juin 1897; R. E. 1505).

ci Enfin, les *immeubles* et les *meubles corporels* ayant une situation matérielle dans les *colonies* françaises et dans les pays de protectorat (V. *infra* 279).

65. — **Propriété apparente.** — Les mutations par décès étant soumises à l'impôt par le fait seul de leur existence, il appartient à l'Administration de rechercher les changements qui se produisent dans les droits de propriété; mais il ne lui est possible d'apprécier ces changements que par les déplacements de la *propriété apparente*.

L'Administration étant un *tiers* pour le recouvrement de l'impôt, ainsi que la jurisprudence l'a reconnu (Cass. civ. 11 juillet 1814; Dall. Rép. v<sup>o</sup> Enreg. 2512; — Req. 23 février 1875; J. E. 19,745; R. P. 4066; D. 75.1.370; Instr. 2516-2; — Civ. 19 janvier 1881; J. E. 21,559; R. P. 5649; Rev. Not. 6444; D. 81.1.265; S. 82.1.275; Instr. 2650-1), demeure étrangère aux rapports secrets qui peuvent exister entre les parties et ne juge de la réalité de la propriété que par les *apparences*.

Cette règle, qui domine toute la matière des mutations, a été consacrée par une jurisprudence constante. La Cour de cassation a reconnu, par une longue série d'arrêts, et dans les hypothèses les plus diverses, « qu'en principe, l'impôt est perçu d'après la *propriété apparente* » (Cass. 11 avril 1877; J. E. 20,366; R. P. 4682; Rev. Not. 5541; D. 77.1.199; S. 77.1.225; Instr. 2575-2); « que toute transmission « d'immeubles s'opère à l'égard de l'Administration au nom de l'acquéreur désigné dans l'écrit soumis à l'enregistrement; la propriété ne « pouvant jamais être incertaine, l'immeuble acquis devient à l'ins- « tant la propriété de l'acheteur désigné dans le contrat et ne peut « plus postérieurement, quelles que soient les stipulations de l'acte,

« passer sur la tête d'un autre, sans donner ouverture au droit de « mutation. » (Cass. 19 mars 1855 ; D. 55.1.289 ; Instr. 2042, § 1<sup>er</sup> ; D. E. 1462 et s. ; T. A. 104).

[En ce qui concerne les *transactions sur testaments*, V. *infra* 264].

A. — *Propriété apparente des immeubles. — Contrats et titres.*

Dès l'instant qu'un immeuble est devenu, en vertu d'un titre ou d'un contrat régulier, la propriété d'une personne décédée, ses héritiers sont tenus de le comprendre dans la déclaration de sa succession.

Et il en est ainsi, bien que cet immeuble appartienne, en réalité, à une autre personne.

Les faits invoqués dans ce sens par les héritiers ne sauraient détruire la preuve résultant du *titre apparent* de la propriété.

Telle est la règle consacrée par la jurisprudence dans les cas suivants :

a) *Acquisition faite par un prête-nom.* — Si l'acquéreur *apparent* décède avant d'avoir rétrocédé les immeubles à celui dont il a été le *prête-nom*, la propriété des biens passe à ses héritiers et donne lieu, par suite, à la perception du droit de mutation par décès, comme toutes les valeurs faisant partie de son patrimoine (D. E. 1463 et s. ; T. A. 104-3<sup>o</sup>).

Il en est ainsi, notamment, dans le cas où un *associé* est décédé après avoir acquis un immeuble en son *propre nom*. Les héritiers de l'acheteur *apparent* doivent comprendre l'immeuble dans la déclaration de sa succession, bien qu'il soit établi que l'acquisition, réalisée au profit *personnel* de l'associé, a eu lieu réellement pour le compte d'une *société*, même régulièrement constituée, et, par conséquent, opposable à l'Administration (V. arrêts cités au T. A. 105, n. 1 et 2 ; — Conf. : D. E. 1470).

De même, lorsqu'un membre d'une *congrégation religieuse autorisée* acquiert un immeuble en son nom personnel et, par un acte postérieur, déclare que l'acquisition a été faite pour le compte de la communauté, celle-ci ne devient propriétaire de l'immeuble qu'à partir du jour où elle a accepté cette déclaration en vertu d'une *autorisation régulière*. L'acceptation ne saurait avoir d'effet rétroactif à l'égard des tiers, l'acquéreur primitif ne pouvant modifier ses engagements. Si donc cet acquéreur décède *avant l'acceptation*, l'immeuble fait partie de sa succession (Cass. req. 18 août 1884 ; J. E. 22,378 ; R. P. 6372 ; D. 85.1.259 ; S. 85.1.226 ; — Rapp. 26 juillet 1880 ; J. E. 21.419 ; R. P. 5582 ; Rev. Not. 6239 ; D. 81.1.170 ; S. 81.1.132 ; Instr. 2641-2 ; — 21 août 1876 ; J. E. 20,150 ; R. P. 4474 ; D. 77.1.15 ; S. 77.1.132 ; Instr. 2562-8 ; D. E. 1482 ; T. A. 106).

Toutefois la solution serait différente, si l'acquéreur désigné personnellement dans le contrat avait profité régulièrement de la faculté d'élire *command*, ou encore s'il avait pris la qualité de *mandataire* d'un tiers. Dans ces deux hypothèses, c'est le *command* élu ou le tiers

indiqué comme *mandant* qui devrait être considéré comme ayant été seul investi *ab initio* de la propriété de l'immeuble acquis (T. A. 105, texte et n. 2).

*b) Acquisition faite par un porte-fort.* — Le *porte-fort* ne doit pas être assimilé au prête-nom. Le tiers pour lequel on s'est porté fort ne contracte immédiatement aucune obligation; jusqu'à sa ratification, le contrat est pour lui *res inter alios acta* (Larombière, Théorie des obligations, p. 106 et s.) Par conséquent, si le porte-fort décède avant la ratification, on admet, dans le cas où il n'a formulé aucune réserve de nature à restreindre la portée d'un engagement ferme, qu'il s'est obligé personnellement et que la propriété des biens acquis reste sur sa tête. Dans cette hypothèse, il est vrai, l'Administration n'a même pas à invoquer la propriété apparente, puisque c'est réellement et effectivement, d'après les règles ordinaires du droit civil, que le porte-fort est propriétaire. Dans ce sens, la Cour de cassation a décidé, le 15 février 1827, que, si un frère achète, moitié pour lui, moitié pour son frère absent, pour lequel il s'est porté fort, l'acquéreur demeure, en cas de décès de son frère avant l'acceptation de la stipulation, seul et unique propriétaire des biens acquis (J. E. 8745; — Conf. : Mirecourt, 22 février 1850; J. E., 15,168; — Sol. 25 juin 1875; J. E. 19,851; R. P. 4241; Rev. Not. 4990; D. 77.3.16; D. E. 1267 et s.)

Il n'en serait autrement que si le porte-fort avait entendu subordonner l'acquisition à la *condition suspensive* de la *ratification ultérieure* de la personne pour laquelle il a stipulé. Dans cette hypothèse, l'immeuble continuerait d'appartenir, *pendente conditione*, au vendeur qui ne serait dessaisi que par l'événement de la condition, c'est-à-dire par la ratification (D. E. 1270; T. A. 107).

*B. — Propriété apparente des immeubles. — Défaut de titre.* — A défaut de titre, l'Administration peut invoquer les *présomptions* de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII (inscription au rôle et paiements de l'impôt et actes constatant la mutation).

Mais, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par une jurisprudence constante, ces présomptions peuvent être détruites par la preuve ou par des présomptions contraires (Cass. 15 juin 1814, S. chron. à sa date; — 2 août 1834; S. chr.; — 23 novembre 1823; J. E. 7656; — Champ. 1707; T. A. 108).

« Quant à l'appréciation de cette preuve contraire, dit Demante, « comme elle est du ressort du juge de fait et dépend de l'infinie « variété des affaires, il ne faut pas chercher des principes de droit « dans les nombreuses décisions des tribunaux en cette matière; on « n'y peut trouver que des exemples. » (I, 93).

*C. — Propriété apparente des meubles.* — En thèse générale, la propriété apparente des meubles produit, pour la perception des droits de mutation par décès, les mêmes effets que la propriété apparente des immeubles (D. E. 1491).

a) *Actions et obligations*. — D'après une décision du M. des Fin. du 4 novembre 1865 (J. E. 18.476-2), l'impôt de mutation par décès « doit être perçu sur les valeurs telles que *rentes sur l'État, actions* « ou *obligations* de sociétés ou compagnies, nominativement inscrites « sur le Grand Livre de la dette publique ou sur les registres des « sociétés ou compagnies comme étant la propriété d'une personne « décédée, encore bien qu'il résulte de notes ou déclarations émanées « du défunt que ces valeurs ne lui appartenaien pas. »

La jurisprudence a généralement consacré la règle tracée par cette décision (Seine, 28 juin 1849; J. E. 14,825; — Seine, 30 novembre 1877; J. E. 20,676; R. P. 5020; — 29 décembre 1882; J. E. 22,164; R. P. 6116; D. 84,5.499; — Vienne, 5 décembre 1889; J. E. 23,457; R. P. 7447; — Dieppe, 25 octobre 1894; J. E. 24,494; R. P. 8576; D. 95,5. 252). — Voir cependant en sens contraire : Nancy, 7 avril 1875 (J. E. 19.780; Rev. Not. 4911); Toul, 12 août 1879 (J. E. 21,535; R. P. 5424).

Toutefois, le T. A. est d'avis d'apporter à la généralité de la règle tracée par la décision précitée une restriction qui paraît très rationnelle. Elle s'applique à l'hypothèse où, « de son vivant, *le défunt se serait juridiquement dessaisi de la propriété des titres d'actions ou d'obligations* dont son inscription sur les registres sociaux l'avait investi. L'Administration ne peut, en effet, exciper ici du principe de la propriété apparente résultant d'un acte soumis à l'enregistrement, puisqu'il n'y a pas de titre enregistré. Son droit n'est autre que celui qui s'attache à la qualité de tiers. »

Par conséquent, si, d'après les statuts, l'inscription du *de cujus* sur les livres de la société doit être considérée, d'après les statuts, « comme une *formalité essentielle et en l'absence de laquelle la transmission des actions et des obligations ne pourrait s'accomplir* » (Cass. civ. 15 janvier 1890; J. E. 23,341; R. P. 7355; Rev. Not. 8439; D. 90.1.273; S. 90.1.129; Instr. 2791-2), la situation sera alors la même que s'il s'agissait de rentes nominatives sur l'État dont la cession s'opère exclusivement par la déclaration de transfert. Et dès lors, les redevables ne seront pas fondés à opposer à l'Administration, dans cette hypothèse, un acte constatant la cession par le défunt à un tiers de titres inscrits à son nom.

Mais si *les statuts prévoient d'autres modes de transmission que la déclaration de transfert sur les registres sociaux*, les héritiers seront admis à produire, sauf le cas de fraude, tous actes qui, *par l'interprétation des statuts*, pourront être considérés comme ayant régulièrement dessaisi leur auteur de la propriété des titres (T. A. 112).

b) *Créances*. — L'Administration est autorisée à réclamer le droit de mutation par décès sur les *créances* dont le défunt était propriétaire apparent en vertu de titres enregistrés (Cass. 5 décembre 1871; S. 71.1.248; R. P. 3374; Instr. 2434 § 3; — 18 juillet 1892; J. E. 23,887; R. P. 7885; R. E. 208; Rev. Not. 8763; S. 93.1.54; D. 92.1. 628; Instr. 2834 § 2). Ce dernier arrêt décide catégoriquement qu'il



il n'y aurait aucune déduction à permettre par suite de la société que les héritiers allégueraient avoir existé entre le défunt et une autre personne (Conf. : Poitiers, 3 novembre 1886; J. E. 23,204; R. P. 7252; — Grenoble, 13 avril 1891; R. P. 7710).

c) *Fonds de commerce et clientèles.* — Les mutations de fonds de commerce ou de clientèle à *titre onéreux* ont été assujetties aux mêmes règles que les transmissions d'immeubles, par la loi du 28 février 1872 (art. 7, 8 et 9). [Voir *suprà* 65 A].

d) *Meubles meublants.* — *Titres au porteur.* — A l'égard des meubles dont la propriété n'est pas constatée par un titre ou par un contrat (*objets mobiliers corporels et valeurs au porteur*), il faut appliquer la maxime : « En fait de meubles, la possession vaut titre. » (C. civ. art. 2279). C'est là une règle du droit commun : la propriété est présumée reposer sur la tête du possesseur, et l'Administration n'a, pour la réclamation de l'impôt, aucune autre preuve à fournir (C. Paris, 7 mars 1851; D. 52.5.427; — Cass. civ. 15 avril 1863; D. 63.1.396).

Mais c'est là une présomption *juris tantum* qui peut être détruite par la preuve contraire. Cette preuve résultera d'*actes* et même de *papiers domestiques* dont la sincérité ne saurait être mise en doute; mais elle ne pourrait ressortir de *simples allégations* ou de *documents dépourvus de toute valeur probante* (Autun, 16 juillet 1873; R. P. 3741; D. E. 1537 à 1539; T. A. 115).

Spécialement, il a été décidé que la preuve contraire était admissible même dans le cas où les *titres au porteur* avaient été *déposés* dans un *établissement de crédit*, et où le *dépôt* se trouvait *constaté* par un *certificat* ou *récépissé* au nom du défunt (Seine, 1<sup>er</sup> août 1868; R. P. 2874; — Marseille, 11 août 1879; J. E. 21,463; R. P. 5491; S. 80.2.270; — Conf. Pontoise, 30 avril 1894; J. E. 24,493; Rev. Not. 9500; — D. E. 1540, 1541; T. A. 116).

e) *Navires.* — La propriété d'un *navire en construction* repose, jusqu'à son achèvement, sur la tête de *l'entrepreneur*, tout au moins lorsque cette construction a lieu à forfait ou à l'entreprise (Cass. 17 mai 1876; R. P. 4997; — Lyon Caen et Renault, Manuel de droit commercial, 873).

Après la construction, le navire appartient à la personne dont le nom est inscrit sur *l'acte de francisation*.

D'autre part, la *vente* d'un navire n'est *opposable aux tiers* qu'après l'accomplissement des formalités de la *mutation en douane*, qui comprend, notamment, l'inscription de la transmission au dos de l'acte de francisation.

Par conséquent, l'acheteur désigné dans cet acte est réputé, à l'égard de l'Administration, le véritable propriétaire du navire, quand même il établirait que la vente a été simulée et constituée, en réalité, un contrat de nantissement ou autre (Cass. civ. 27 février 1877; R. P. 4812; Rev. Not. 5447).

f) *Rentes sur l'Etat*. — La transmission de la propriété et de la jouissance des inscriptions de rentes sur l'État résulte du *transfert seul* « sur le registre établi à cet effet près le Directeur du Grand Livre, conformément à la loi du 28 floréal an VII... et ce, par la seule signature du vendeur : toute opposition postérieure à la déclaration de transfert est considérée comme non avenue. » (Décr. 13 thermidor an XIII, art. 1<sup>er</sup>).

Cette transmission ne saurait donc s'opérer par un simple *acte notarié* et encore moins par un *acte s. s. p.* (Cass. req. 5 juillet 1872; R. P. 3651; S. 72.1.184; D. 72.1.71).

Il en résulte que l'inscription de rente, cédée par acte notarié ou s. s. p., mais qui, au décès du cédant, n'a pas encore fait l'objet d'un transfert, doit être considérée comme dépendant de la succession du titulaire (Sol. 6 mars 1879; J. E. 21,127; R. P. 5374; — Rapp. Soissons, 9 juillet 1890; J. E. 23,482; D. E. 1520 et s.)

Il a même été décidé que les héritiers sont tenus d'acquitter le droit de mutation par décès sur une inscription de rente nominative, encore bien qu'avant son décès, le titulaire l'eût *négociée en Bourse* et eût signé le *transfert d'ordre*, si, au jour du décès, le *transfert réel* sur le Grand Livre n'avait pas encore été effectué (Besançon, 25 juin 1890; J. E. 23,621; D. 91.5.237; T. A. 111, texte et n. 1 et 2).

D. — *Exceptions au principe de la propriété apparente*. — Le principe de la propriété apparente est soumis à une dérogation justifiée par la nature des choses, lorsque la qualité du propriétaire révèle l'existence d'un *mandat légal* et l'impossibilité pour le mandataire, en raison de sa qualité, d'acquérir pour lui-même (Naquet, II, 993).

a) *Agents de change*. — C'est ce qui est admis pour les *agents de change*, à l'occasion des achats qu'ils font au parquet de la Bourse. D'une part, la loi leur interdit d'acheter pour eux-mêmes, et, d'autre part, les usages leur défendent de faire connaître, au moment de la négociation, le nom du client pour lequel ils agissent. Par suite, la propriété apparente résultant, pour un agent de change, de l'inscription des titres en son nom peut être détruite par la preuve contraire, et les héritiers sont admis à établir, par tous les moyens légaux, que ces titres appartiennent à des tiers (Comp. C. Paris, 6 juillet 1870; R. P. 3320; D. E. 1525 à 1527; T. A. 113).

b) *Courtiers et commissionnaires*. — La même exception s'applique aux *courtiers* et aux *commissionnaires* pour les opérations qu'ils font comme mandataires de personnes dont ils ne dévoilent pas le nom (T. A. 113).

c) *Escompteurs*. — Il a même été décidé que le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur une obligation hypothécaire souscrite au profit d'un *escompteur*, lorsqu'il est prouvé que cette obligation a été consentie dans l'intérêt, non de l'escompteur décédé, mais de ses clients (Villeneuve-sur-Lot, 14 janvier 1871; R. P. 3592).

Toutefois, cette décision a été critiquée par le motif que si la loi interdit aux *escompteurs* les opérations de banque (C. comm. 85), elle ne leur défend pas les prêts ordinaires par lesquels tout créancier peut réaliser le placement de sa fortune ou de ses bénéfices. Les placements opérés de cette façon au nom personnel de l'escompteur sont donc de plein droit présumés faits en dehors de son mandat et le concerner individuellement (R. P. 3592 observ. ; D. E. 1528 et 1529 ; T. A. 113).

d) *Trustees anglais*. — On doit considérer également comme des mandataires légaux les *trustees* anglais. Dès lors, aucun droit n'est dû au décès des *trustees*, à condition qu'il soit clairement établi que la valeur était détenue par le défunt en vertu d'un contrat de *trust*. Sinon, la présomption résultant de la propriété apparente conserverait toute sa force (D. E. 1532 ; T. A. 114).

## SECTION II. — DES BIENS OU VALEURS QUI DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS LES DÉCLARATIONS DE MUTATION PAR DÉCÈS

§ 1<sup>er</sup>. — ABANDONNEMENT OU CESSION DE BIENS (C. civ., art. 1265 et s.)

66. — **Abandonnement non translatif**. — En principe, la *cession de biens*, même *volontaire*, n'a pas pour effet de transférer aux créanciers la propriété des biens du débiteur ; elle leur donne seulement le droit de les faire vendre et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Dès lors, si le débiteur décède après la cession, mais *avant la vente*, ses héritiers doivent déclarer les biens cédés, alors même que la vente aurait eu lieu avant l'expiration du délai de six mois (Cass. 3 vent. an XI ; J. E. 1514 ; — 27 juin 1809 ; J. E. 3681 ; — Grenoble, 31 août 1840 ; J. E. 12,574 ; Champ. III, 1798 et s. ; IV, 3335 ; D. E. 1337 ; T. A. 119 ; R. G. 674). [Pour la *déduction des dettes*, voir *infra*, 578 et s.]

Au contraire, si le décès avait lieu *après la vente*, les héritiers n'auraient à déclarer que la portion du prix qui, *par le résultat de la liquidation*, ne reviendrait pas aux créanciers (D. E. 1338 ; T. A. 121 ; R. G. 675).

Les *fruits* échus depuis la cession jusqu'au décès et détenus à cette époque par le créancier, ayant le caractère d'*accessoires* du fonds (C. Grenoble, 20 juil. 1843 ; S. 44.2.639), devraient être compris dans la déclaration de la succession du cédant (D. E. 1339 ; T. A. 122 ; R. G. 676).

67. — **Abandonnement volontaire translatif**. — Dans le cas de cession *volontaire* (C. civ., art. 1267), si l'abandonnement a lieu dans des conditions telles que le cédant se soit dépouillé de la *propriété même*

de ses biens, il est évident que ces biens ne font plus partie de son patrimoine lorsqu'il vient à décéder (D. E. 1339; T. A. 120; R. G. 678).

§ 2. — ABSENCE (C. civ., art. 112 à 143).

68. — **Biens à déclarer.** — D'après l'art. 40, L. 28 avril 1816, on doit déclarer :

a) Non pas les biens que possédait l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, mais *tous les biens* qui composent sa fortune *au jour du jugement d'envoi en possession provisoire* (ou de la *prise de possession de fait*), et que recueillent les envoyés en possession, qui sont tenus par la loi (C. civ. art. 126) d'en faire inventaire et de faire emploi des fruits échus (Seine, 9 avril 1856, confirmé par arrêt Cass. du 8 décembre suivant; J. E. 16,190; R. P. 840; S. 57.1.299; D. 57.1.100; P. 57.196; Instr. 2096 § 5);

b) Les *arrérages* des rentes, les *intérêts* des capitaux et tous autres *revenus et fruits civils* des biens de l'absent, *échus au jour* de l'envoi en possession provisoire ou de la prise de possession (D. E. Absence 12; T. A. eod. verbo, 30-31).

69. — **Prise de possession effective.** — Dans ce cas, le droit de mutation par décès est immédiatement exigible, mais il doit être liquidé seulement sur les *parts* des héritiers contre lesquels le fait de la *prise de possession* a pu être établi (D. E., *loc. cit.* 13; T. A., *loc. cit.* 36).

70. — **Successions et autres droits éventuels échus à l'absent.** — L'Administration ne peut exiger l'impôt, sur les biens et droits éventuels échus à l'absent depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles, que si l'*existence de l'absent au jour* de la dévolution de l'hérédité ou de l'ouverture du droit éventuel a été *régulièrement établie* (D. E., *loc. cit.* 14; T. A., *loc. cit.* 33).

§ 3. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉS

71. — A. — **Jurisprudence antérieure à la loi du 9 avril 1898.**

72. — **Décès immédiat.** — Antérieurement à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, il avait été reconnu, dans plusieurs cas où l'accident qui motivait l'allocation d'une indemnité avait été suivi de mort immédiate, que la somme payée, en vertu des art. 1382 et s. C. civ., par la personne ou par la Compagnie responsable de l'accident, aux membres de la famille de la victime, était acquise à ceux-ci en vertu d'un *droit exclusivement personnel* et ne pouvait être saisie par les créanciers du défunt (C. Paris, 15 juin 1868 et 21 août 1872; R. P. 2726; D. 73.2.126).

Par voie de conséquence, l'Administration avait admis que les indemnités obtenues dans ces conditions n'étaient pas soumises au droit de mutation par décès (Sol. des 12 mars et 26 avril 1877; J. E. 12,119).

### 73. — Décès postérieur à l'accident.

a) *Indemnité accordée à la victime.* — Mais l'*indemnité accordée antérieurement au décès* de la victime et sur la poursuite par elle exercée, faisait partie de sa succession et devait être assujettie au droit de mutation par décès (D. E. 1460; T. A. 254).

Et il en était ainsi, alors même que l'indemnité résultait de condamnations rendues postérieurement au décès, lorsque ces condamnations avaient été provoquées par la *victime elle-même* (Seine, 8 août 1868; J. E. 18,886-4; R. P. 2991; — Conf. Sol. 12 mai 1868; D. E. 1459).

b) *Indemnité accordée aux parents de la victime.* — D'autre part, il était admis, en droit, que les membres de la famille de la personne blessée par le fait d'un tiers étaient fondés à réclamer, du vivant de la victime de l'accident, une indemnité *personnelle*, indépendamment de celle que le blessé pouvait exiger pour son propre compte (C. Bourges, 23 janvier 1867; D. 67.2.197 à 199).

Aussi l'Administration avait-elle reconnu, dans ce sens, notamment par une sol. 30 septembre 1890 (R. E. 2268), que lorsqu'une Compagnie de chemins de fer, pour indemniser un de ses employés victime d'un accident, s'était engagée à payer immédiatement une somme déterminée et, en outre, à verser, après le décès de la victime, une autre somme à sa fille, si elle lui survivait, aucun droit de mutation par décès ne pouvait être réclaté à celle-ci, lors du prédécès de son père, sur le capital touché par elle de la Compagnie, en vertu de la stipulation faite à son profit.

Cette solution est fondée, en substance, sur les motifs suivants :

D'une part, il ressortait manifestement des termes de l'engagement pris par la Compagnie, que l'indemnité avait été allouée à M<sup>lle</sup> G..., fille de la victime, en vertu d'un *droit* qui lui était *propre*. « C'est « comme exerçant les *droits* et *actions* de sa *fille* mineure », portait l'acte, et non pas en son nom personnel, que M. G. avait déterminé, contrairement avec le représentant de la Compagnie, le chiffre de l'allocation.

D'autre part, l'engagement de la Compagnie avait été expressément soumis à la condition de survie de M<sup>lle</sup> G...; il devait être résolu en cas de prédécès de celle-ci, et les héritiers du degré subséquent qui auraient été appelés à son défaut à recueillir la succession de son père, n'auraient eu aucun droit à la somme promise; cette somme serait restée acquise à la Compagnie (art. 2 du contrat).

74. — *Règle de perception.* — En résumé, antérieurement à la L. i du 9 avril 1898, la question de savoir si l'indemnité, due en réparation

du préjudice causé par un accident, pouvait être considérée comme dépendant de la succession de la victime, devait être résolue par la distinction suivante :

a) Si l'*indemnité* avait été *accordée* sur la *poursuite* exercée par la *victime elle-même*, cette indemnité faisait partie de sa succession et devait être assujettie au droit de mutation par décès ;

b) Si, au contraire, l'*indemnité* avait été *accordée* sur la *poursuite* exercée par les *parents de la victime*, cette indemnité ne dépendait pas de l'actif héréditaire et, par suite, n'était pas soumise à l'impôt.

75. — B. — **Indemnités payées en vertu de la loi du 9 avril 1898.**

76. — **Non exigibilité du droit de mutation par décès.** — Les règles qui précèdent paraissent entièrement applicables aux indemnités dues, en vertu de la loi du 9 avril 1898, aux héritiers de la victime décédée (R. E. 2227-50 et 51).

Dès lors, le droit de mutation par décès n'atteint pas :

a) Les indemnités et les rentes allouées au *conjoint survivant*, aux *enfants*, légitimes ou naturels reconnus, aux *autres descendants* et enfin aux *ascendants* (art. 3), lorsque l'accident est suivi de mort immédiate ;

b) L'indemnité allouée aux héritiers, à la suite d'une demande en révision fondée sur le décès de la victime survenu dans les trois ans qui ont suivi, soit l'accord provisoire intervenu entre les parties au sujet de l'indemnité, soit la décision judiciaire fixant cette indemnité (art. 19) ;

c) Enfin, la *réversion* de la rente viagère constituée sur la tête de la victime, avec stipulation que cette rente serait réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint (art. 9).

77. — **Exigibilité du droit de mutation par décès.** — Mais si la victime de l'accident venait à décéder, après avoir obtenu *définitivement* soit une rente, soit un capital, le droit de mutation par décès, serait exigible sur les arrérages de la rente ou sur la portion du capital restant dus au moment du décès (R. E. 2227-50).

§ 4. — ACCROISSEMENT (C. civ. art. 784 et s. ; 1044 et 1045).

78. — **Principe.** — L'accroissement, de quelque manière qu'il se produise (par suite de prédécès, d'incapacité ou de répudiation), n'opère, en principe, aucune mutation de la part de l'héritier ou du légataire défaillant, au profit de ses coïntéressés.

« Ni l'*accroissement*, ni la *dévolution* », enseigne Demante, « n'opère transmission du renonçant aux autres héritiers. Ceux-ci se

« trouvent rattachés immédiatement au défunt de qui ils tiennent effectivement la propriété; c'est à raison de cette transmission que les droits sont désormais exigibles. » (II, 676).

79. — **Accroissement antérieur à la déclaration de succession.** — Dans ce cas, le droit de mutation par décès doit être liquidé comme si l'auteur de la succession n'avait pas eu d'héritier ou de légataire autre que celui qui profite de l'accroissement (T. A. V<sup>o</sup> Accroissement 11; R. G. 679).

80. — **Accroissement postérieur à la déclaration de succession.** — Lorsque l'accroissement se produit après le paiement des droits de mutation par décès, trois hypothèses peuvent se présenter :

a) L'héritier ou le légataire qui profite de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession *au même degré* que le cohéritier ou le colégataire défaillant. Le Trésor est désintéressé; *aucun supplément de droit* n'est exigible; [V. cepend. Annexe C, n<sup>os</sup> 69 et 71].

b) L'héritier ou le légataire qui profite de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession à un *degré plus éloigné* que le cohéritier ou le colégataire défaillant. Le Trésor n'étant pas complètement désintéressé, le bénéficiaire de l'accroissement doit acquitter un *supplément de droit*;

c) Enfin, l'héritier ou le légataire qui profite de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession à un *degré moins éloigné* que le cohéritier ou le colégataire défaillant. Le Trésor a donc été plus que désintéressé. Mais l'excédent de perception lui reste acquis, en vertu de l'art. 60, L. 22 frim. an VII (T. A., *loc. cit.* 12; R. G. 679).

81. — **Legs conjoint de propriété. — Réversion au profit du survivant.** — La clause par laquelle un testateur, après avoir institué plusieurs légataires, déclare que la chose léguée passera en entier sur la tête des légataires survivants, ne contient pas un legs conjoint avec *accroissement*, dans le sens de l'art. 1044, C. civ., mais bien une *substitution fidéicommissaire* ayant pour effet d'opérer, au décès de chacun des institués, une véritable *réversion* de la part du décédé au profit des survivants. Cette réversion donne ouverture à un nouveau droit, par application de la doctrine consacrée, en matière de substitution, par les arrêts de la Cour de cassation des 11 décembre 1860 (Instr. 2190 § 6) et 5 mars 1866 (Instr. 2348 § 7). Et ce droit doit être liquidé sur la valeur entière de chaque part, sans imputation des droits perçus lors de la déclaration souscrite après le décès du testateur (Sol. 10 août 1880; J. E. 21,423; R. P. 5663; D. 81.3.56). [Voir *suprà* n<sup>o</sup> 37, VII et *infra* n<sup>o</sup> 412]

Rappelons toutefois que, *dans le doute*, il faut, de préférence, considérer la clause litigieuse comme renfermant un *legs conjoint avec accroissement*, plutôt qu'une *substitution prohibée* (Cass. req. 26 mars 1851; S. 51.1.734; req. 14 juin 1865; D. 65.1.437; 25 février 1885; S. 85.1.216; R. P. 6448; — 20 avril 1885; S. 85.1.440).

82. — **Legs conjoint d'usufruit.** — **Accroissement au profit du survivant.** — En matière de *legs conjoint d'usufruit*, l'Administration, par une interprétation toute favorable aux contribuables, a adopté le système de l'*accroissement*, suivant lequel le légataire survivant, étant réputé tenir son droit du testateur directement et *ab initio*, ne peut avoir à payer qu'un supplément de droit, suivant les circonstances (Sol. précitée du 10 août 1880 ; — Sol. 17 septembre 1881) [Voir *suprà* nos 37<sup>viii</sup> b et 80, a, b et c ; voir, en outre, pour le calcul du droit complémentaire qui pourra être dû, *infra* Valeur imposable des biens, n° 547].

83. — **Legs conjoint de rente viagère.** — L'interprétation admise par l'Administration, en matière de legs conjoint d'usufruit, est applicable, par identité de motifs, aux *legs conjoints de rente viagère*. (T. A., *loc. cit.* 19).

84. — **Legs d'usufruit successif.** — Le *legs d'un usufruit* fait à plusieurs personnes, pour en jouir *successivement*, l'une après le décès de l'autre, ne saurait être considéré comme un legs conjoint donnant lieu à l'*accroissement*. La disposition en faveur du second légataire est purement éventuelle, puisque son effet est subordonné au décès du légataire qui est investi le premier de l'usufruit. Lors de cet événement, il s'opère, par la réversion de l'usufruit, une nouvelle mutation par décès, passible du droit proportionnel sur une valeur déterminée d'après l'âge du second usufruitier au moment où la transmission s'effectue (D. E. 1188). [Voir, pour l'évaluation de l'usufruit secondaire, *infra* Valeur imposable des biens, n° 546].

85. — **Renonciation à la communauté.** — En cas de *renonciation à la communauté* par la femme, les héritiers du mari doivent comprendre, dans la déclaration de sa succession, la *totalité des biens communs* que cette renonciation a fait passer dans le patrimoine du défunt (D. E. 1447 ; T. A. 125).

86. — **Renonciation translatrice.**

a) *Legs ou succession.* — La *renonciation pure et simple* produit seule l'*accroissement*. Dans le cas de *renonciation translatrice*, le droit de mutation par décès doit être perçu comme si le renonçant, héritier ou légataire, avait accepté (D. E. 1823 ; T. A. 128 ; R. G. 682).

b) *Usufruit éventuel.* — Lorsqu'un usufruit a été légué sous la condition suspensive du prédécès d'un premier usufruitier, et que le *bénéficiaire éventuel* renonce à son droit au profit de l'*acquéreur* des biens soumis à usufruit, cette renonciation *in favorem* emporte de sa part acceptation du legs. En conséquence, le décès du premier usufruitier survenant, le légataire du second usufruit est tenu de payer les droits de mutation par décès sur la valeur de ce legs (D. E. 1823 ; — Nogent-le-Rotrou, 23 décembre 1876 ; J. E. 20,611 ; R. P. 4740 ; — Rouen, 14 décembre 1899 ; R. E. 2501).

De même, lorsque le *premier usufruitier* a cédé son droit d'usufruit au *second* par anticipation, ce dernier n'en doit pas moins, lors du



décès du cédant, le droit de mutation par décès d'après le taux réglé par sa parenté avec le testateur (D. E. 980; — Lyon, 26 janvier 1867; R. P. 2658).

### § 5. — ACHALANDAGE

87. — **Règle générale.** — La jurisprudence a décidé que l'*achalandage* d'un fonds de commerce, ayant une valeur propre et indépendante de celle des autres éléments constitutifs du fonds, doit faire l'objet d'une estimation distincte, dans la déclaration souscrite pour le paiement du droit de mutation par décès (Seine, 7 mai 1840; J. E. 12,540 et 28 mai 1851; J. E. 15,214; — Rouen, 17 mars 1856; J. E. 16,249; R. P. 788; — Chaumont, 22 décembre 1885; R. P. 6769; — D. E. 1641 et s.; T. A. 130; R. G. 833; — *Contra*, Champ. IV, 3733).

88. — **Exception.** — Toutefois, il a été reconnu, en ce qui concerne l'achalandage d'un établissement industriel, d'une usine, par exemple, qu'il n'y aurait pas lieu d'insister, à cet égard, si le revenu de l'usine était fixé de manière à comprendre la valeur de sa clientèle qui sert à l'alimenter et dont l'exploitation est l'objet de l'établissement industriel (Sol. 19 mars 1879; D. E. 1644; T. A. 130; R. G. 833).

[Voir *infra*, *Clientèles civiles*, n° 278 et *Offices ministériels*, n° 379].

### § 6. — ACTIONS ET OBLIGATIONS

89. — **Actions et obligations françaises.** — La déclaration doit comprendre la totalité des *actions et obligations nominatives* ou au *porteur* dont le défunt était *titulaire* ou même *possesseur*, sauf, dans ce dernier cas, production de la preuve contraire (D. E. 1545; T. A. 132).

Il en est ainsi, notamment, des *actions* de la *Banque de France*, des *canaux d'Orléans*, du *Loing* et du *Midi*, et des *salines de l'Est* (D. E. 1546, 1547; T. A. 133 *bis*; R. G. 689 et s.)

90. — **Actions et obligations étrangères.** — La déclaration doit comprendre, en outre, les actions et obligations *étrangères*, lorsque la succession est régie par la loi française ou qu'il s'agit de celle d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation (D. E. 1545; T. A. 133). [Voir *infra*, *Arrérages*, § 12].

### § 7. — ACTIONS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES (C. civ., art. 526 et 529).

91. — En général, il n'y a pas à déclarer les actions conférant simplement au défunt des *droits éventuels* ou *conditionnels* (D. E. V°

Action en justice, 53; T. A. V<sup>o</sup> Actions mobilières, n<sup>o</sup> 16).  
[Voir *infra*, *Droits litigieux*, § 39].

#### 8. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES

92. — **Adjudication frappée d'appel.** — La déclaration doit comprendre les biens adjugés à un acquéreur décédé depuis, alors même que le jugement d'adjudication a été frappé d'appel (Instr. 436, § 57; D. E. 1257; T. A. 137; R. G. 820).

93. — **Déclaration de command.** — Mais si l'adjudicataire décédé avait fait une *déclaration de command*, et si le *command* élu avait *accepté régulièrement* l'acquisition faite en son nom, les biens adjugés ne devraient pas être compris dans la déclaration de succession du *de cuius* (D. E. 1268; T. A. 138).

94. — **Folle enchère.** — Il n'est pas dû de droit de mutation après le décès du *fol enchérisseur*, si la revente sur folle enchère a eu lieu avant l'expiration du délai accordé aux héritiers pour souscrire la déclaration (Cass. 2 février 1819; J. E. 6751; — Comp. 28 janvier 1890, Ch. civ.; J. E. 23,342; Rev. Not. 8260; R. P. 7369; S. 90.1.225; D. 90.1.177; Instr. 2790 § 6; — D. E. 1258 et s.; T. A. 139).

95. — **Surenchère.** — Les héritiers du premier adjudicataire n'ont pas à déclarer les immeubles, objet de l'*adjudication surenchérie*. Et il n'y a pas à distinguer entre la surenchère après adjudication *judiciaire* et la surenchère intervenue sur aliénation *volontaire* (Sol. 20 avril 1872; — D. E. 1265; T. A. 140; — Rapp. Cass. 15 décembre 1862; S. 63.1.57).

Mais, dans le cas de *surenchère du dixième* (C. civ. 2185), on doit déclarer :

a) Les *frais et loyaux coûts* que l'adjudicataire sur surenchère doit rembourser à la succession (C. civ. 2188);

b) Les *fruits de l'immeuble* pendant la période intermédiaire, lesquels doivent être évalués comme usufruit temporaire (Sol. 6 novembre 1896; J. E. 25,167; R. E. 1355).

#### § 9. — ADOPTION

96. — **Succession de l'adoptant.** — Les mutations par décès qui s'opèrent de l'*adoptant* à l'adopté ou aux descendants de ce dernier, sont considérées comme des *transmissions en ligne directe* (D. E. V<sup>o</sup> Adoption, 21; T. A. eod. V<sup>o</sup> 15).

a) *Parents de l'adoptant.* — Les mutations par décès qui s'opèrent des *parents de l'adoptant* à l'adopté ou à ses descendants, sont des *transmissions entre étrangers* (C. civ. 350).

En outre, l'adopté ne peut venir à la succession des *père et mère de l'adoptant*, même par représentation de celui-ci (C. Toulouse, 25 avril 1844; S. 45.2.69; T. A., *loc. cit.* 16).

b) *Enfants de l'adopté.* — Les *enfants de l'adopté*, qu'ils soient nés avant ou après l'adoption, viennent à la succession de l'adoptant, par représentation de leur père (Cass. 2 décembre 1822; J. E. 7363; S. 22.1.164; — 10 novembre 1869; J. E. 18,782; S. 70.1.18; D. 70.1.209; T. A., *loc. cit.* 17).

97. — **Succession de l'adopté.** — Les mutations par décès qui s'opèrent de l'adopté à l'adoptant constituent des *transmissions entre étrangers* (T. A., *loc. cit.* 19). [V. *infra*, 99].

98. — **Droit de retour.**

a) *Adoptant.* — L'*adoptant* a le droit de reprendre les choses par lui données qui se retrouvent en nature dans la succession de l'*adopté mort sans descendants légitimes* (C. civ. 351).

En outre, si, *du vivant de l'adoptant*, et après le décès de l'adopté, les *enfants ou descendants* laissés par celui-ci viennent à *mourir eux-mêmes sans postérité*, l'*adoptant* exerce également son droit de retour (C. civ., art. 352).

b) *Descendants de l'adoptant.* — Les *descendants* de l'adoptant (et *non ses autres héritiers*) ont le droit de reprendre les choses données par l'adoptant et qui existent en nature dans la succession de l'*adopté mort sans descendants légitimes* (C. civ. 351).

Mais si l'*adopté* a laissé des *enfants légitimes*, décédés à leur tour sans postérité à la survivance de l'adoptant, les descendants de celui-ci ne peuvent plus exercer le droit de retour. Ce droit est, en effet, inhérent à la personne de l'adoptant et n'est pas transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante (C. civ. 352).

99. — **Droit de mutation par décès.**

a) *Adoptant.* — Lorsque le retour s'exerce au profit de l'*adoptant*, soit sur la succession de l'adopté, soit sur celle de ses descendants morts sans postérité, le droit de mutation se perçoit d'après le *tarif* applicable à la *ligne directe*.

b) *Descendants de l'adoptant.* — Lorsque le retour s'exerce au profit des *descendants de l'adoptant*, le droit de mutation se perçoit au *tarif des frères et sœurs* (Dél. 6 février 1827; J. E. 8641; D. E., *loc. cit.* 26 et 27; T. A., *loc. cit.* 20).

100. — **Adoption annulée.** — Lorsque l'*adoption* a été *annulée*, si l'adopté recueille, à titre de légataire universel, la succession de l'adoptant, le tarif applicable est celui des *personnes non parentes*

(Cass. 1<sup>er</sup> août 1878; J. E. 20,679 et 20,818; Rev. Not. 5714; R. P. 4839 et 5096; S. 79,1.231; D. 78.1.457; Instr. 2604-4; — T. A., *loc. cit.* 18).

#### § 10. — AMBASSADEURS ET CONSULS

101. — *a) Ambassadeurs.* — Les objets mobiliers existant dans l'hôtel d'un *ambassadeur* décédé étant, d'après les règles du droit international, réputés situés dans le pays que cet agent diplomatique représente, ne sont pas assujettis au droit de mutation par décès (D. M. F. 12 septembre 1829; Instr. 1303 § 9).

La même immunité est applicable aux objets mobiliers situés dans les locaux distincts de l'hôtel, mais occupés par les bureaux de la légation ou de l'ambassade (Dél. 17 février 1858; D. E. 1686).

Mais l'exception ne s'étend pas plus loin. Les héritiers d'un ambassadeur sont tenus de déclarer les *rentes*, *créances* et *immeubles* qu'il possédait en France (D. M. F. 27 mars 1822; — Sol. 18 janvier 1870 D. E. 1686; T. A. 142).

*b) Consuls.* — Les *consuls* ne jouissent pas des privilèges que le droit public accorde aux ambassadeurs.

Toutefois, il a été reconnu que les héritiers de l'épouse d'un consul, marié sous le régime de la communauté, ne sont point tenus de déclarer les *objets mobiliers* qui existent dans la maison où habitaient les époux.

Quant aux *autres biens*, *créances*, *immeubles*, etc., ayant leur *assiette en France*, ils doivent être soumis à l'impôt de mutation par décès (Cass. 26 mai 1815; J. E. 4858 et 5160; D. E. 1687; T. A. 142)

#### § 11. — ANNUITÉS [V. *infra* Créances, § 34]

#### § 12. — ANTICHRÈSE (C. civ. 2085 et s.)

102. — Les immeubles donnés en *antichrèse* par un débiteur à son créancier continuent d'appartenir au débiteur. Il en résulte les conséquences suivantes :

*a) Décès du débiteur.* — Si le *débiteur* décède, les biens, objet de l'antichrèse, doivent être déclarés, alors même que le défunt se serait réservé la faculté d'abandonner les biens en paiement de sa dette (Saint-Flour, 29 décembre 1825; J. E. 9760; D. E. 1341; T. A. 143)

*b) Décès du créancier.* — Si c'est, au contraire, le *créancier* qui décède, ses héritiers n'ont évidemment pas à déclarer les biens, objet de l'antichrèse.

Quant au *droit* résultant du contrat d'antichrèse, il ne constitue pas un bien distinct de l'obligation dont il assure le paiement ni un objet particulièrement imposable (Champ. IV, 3571; D. E. 1310; — Comp. *suprà*, § 7). [V. *infra* *Gage ou nantissement*, § 45].

## § 13. — ARRÉRAGES

103. — Les *arrérages* étant rangés parmi les fruits civils, sont réputés s'acquérir jour par jour (C. civ. 584). Les *arrérages courus* au jour du décès sont donc, en principe, passibles de l'impôt.

104. — **Rentes ou pensions.** — Ainsi, on doit déclarer notamment les *arrérages de rentes viagères et perpétuelles* ou de *pensions*, à moins que ces arrérages n'aient été stipulés *payables d'avance*, ou que le défunt les ait, de son vivant, touchés ou cédés par anticipation (D. E. 1553; T. A. 145).

105. — **Rentes sur l'État.** — La valeur des *rentes sur l'État* est déterminée par le *cours de la Bourse* au jour du décès du titulaire (L. 18 mai 1850, art. 7). Ce cours comprenant les arrérages produits par la rente depuis l'échéance du dernier coupon, il n'est pas nécessaire, en principe, d'ajouter ces arrérages au capital (D. E. 1677; T. A. 147).

a) *Coupon détaché.* — Toutefois, pendant la période de quinze jours comprise entre la date du détachement du coupon et celle de l'échéance, la valeur de la rente est représentée, non seulement par le capital déterminé au moyen du cours de la Bourse, mais encore par le coupon détaché que le cours de la Bourse ne comprend pas.

Dés lors, si le titulaire d'une rente sur l'État vient à décéder dans l'intervalle écoulé entre la date du détachement et celle de l'échéance du coupon, la valeur de ce coupon doit être déclarée, sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où le défunt aurait lui-même disposé de ce coupon (V. Instr. 2721, § 63 et 2827; — Thiers, 12 janvier 1900; J. E. 25,914; R. P. 9809; R. E. 2459; — D. E. 1678; T. A. 147).

Actuellement, les dates du détachement des coupons et de l'échéance à laquelle s'applique chaque coupon détaché sont les suivantes :

NATURE des RENTES.	MONTANT de CHAQUE COUPON.	DATE	
		DU DÉTACHEMENT des coupons.	DE L'ÉCHÉANCE à laquelle s'applique chaque coupon détaché.
3 p. 0/0.....	0 <sup>r</sup> 75	16 décembre	1 <sup>er</sup> janvier
	0 75	16 mars	1 <sup>er</sup> avril
	0 75	16 juin	1 <sup>er</sup> juillet
	0 75	16 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
3 p. 0/0 amortissable.	0 75	1 <sup>er</sup> janvier	16 janvier
	0 75	1 <sup>er</sup> avril	16 avril
	0 75	1 <sup>er</sup> juillet	16 juillet
	0 75	1 <sup>er</sup> octobre	16 octobre
3 1/2 p. 0/0 (1894-ancien) 4 1/2 p. 0/0) .....	0 875	1 <sup>er</sup> février	16 février
	0 875	1 <sup>er</sup> mai	16 mai
	0 875	1 <sup>er</sup> août	16 août
	0 875	1 <sup>er</sup> novembre	16 novembre

## § 14. — ASSURANCES DIVERSES

106. — Les indemnités dues par les assureurs au *de cujus*, à l'époque de son décès, constituent évidemment des créances susceptibles d'être déclarées (T. A. 148 ; R. G. 696).

En outre, les polices d'assurances contre l'incendie constituent actuellement, en ce qui concerne les biens meubles, et à défaut d'inventaire, d'actes ou de ventes publiques, une base nouvelle d'évaluation (L. 26 février 1901, art. 11) [V. *infra* n° 461].

## § 15. — ASSURANCES SUR LA VIE

*Article 1<sup>er</sup>. — Droit civil.*

107. — **Définition.** — (V. notamment, Paul Pont, *Traité des petits contrats*, 587 ; Rép. gén. alph. du Droit français, v° Assurance sur la vie, 1 ; T. A. 149).

108. — **Deux catégories distinctes d'assurances sur la vie.** — Les assurances sur la vie se divisent en deux catégories bien distinctes :

1° *Les assurances EN CAS DE VIE* comprenant :

- a) Les assurances de *capitaux différés* ;
- b) Les assurances de *rentes viagères différées* ;
- c) Les assurances de *rentes viagères immédiates* ;

2° *Les assurances EN CAS DE DÉCÈS*, comprenant :

- a) Les assurances *en cas de décès pour la vie entière* ;
- b) Les assurances *de survie* ;
- c) Les assurances *temporaires* ;
- d) Les assurances *à terme fixe* ;
- e) Les assurances *sur deux têtes*.

Les assurances *mixtes* participent de la nature des assurances *en cas de vie* et des assurances en cas de décès.

En général, les assurances *en cas de vie* ne donnent pas ouverture au droit de mutation par décès.

109. — **Nature et effets du contrat d'assurance entre l'assuré et le bénéficiaire.** — Le caractère du contrat varie suivant que l'avantage a été stipulé au profit de *personnes incertaines et indéterminées* ou au profit de *personnes certaines et déterminées* (V. les décisions rapportées au J. E. 22,652-3, aux Pandectes françaises, v° Assurance sur la vie, nos 466 et suiv. ; au T. A. n° 163, n. 1 et 2).

110. — **Bénéficiaires incertains et indéterminés.** — Dans cette hypothèse, l'assuré est considéré comme ayant stipulé pour lui-même ou

ses héritiers et ayants cause (C. civ. art. 1122). D'où il suit que le capital assuré fait partie de sa succession, ou, le cas échéant, de la communauté de biens ayant existé entre lui et son épouse, et que, comme tel, il forme, avec les autres biens, le gage de ses créanciers.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'assuré a stipulé de l'assureur un capital payable « à ses *héritiers* » ou « à ses *ayants droit* », ou « à son *ordre* », ou même payable « soit à l'assuré, lorsqu'il aura atteint « l'âge de 50 ans, soit en cas de décès avant cet âge, à ses *enfants* ou à ses *héritiers et ayants droit*. »

Dans ces divers cas, le capital assuré fait partie de l'actif héréditaire du stipulant et ne peut être recueilli par les bénéficiaires que *jure hæreditario* (T. A. 164 ; J. E. 22,653-4 et 5 ; R. G. 703).

111. — **Bénéficiaires certains et déterminés.** — Mais si l'avantage a été stipulé au profit d'une personne certaine et déterminée, le contrat revêt, entre l'assuré et le bénéficiaire, le caractère d'une stipulation pour autrui, ayant pour effet de saisir directement ce dernier du droit à l'assurance (C. civ. 1121).

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'assuré a stipulé de l'assureur un capital payable « à ses enfants » ou « à ses enfants nés ou à naître », ou même « payable à l'assuré s'il survit jusqu'à une certaine époque, « ou bien à sa femme ou à ses enfants, s'il meurt avant cette date. »

Dans ces divers cas, le capital assuré ne constitue pas une valeur de la succession du stipulant ; il appartient aux bénéficiaires *jure proprio* (T. A. 165 et 167 ; J. E. 22,653-3 et 6).

a) *Acceptation du bénéficiaire désigné.* — Elle peut être *expresse* ou *tacite* ; elle est *valable*, alors même qu'elle intervient *après le décès* du stipulant ; enfin, elle *rétroagit* au jour de la stipulation (T. A. 166 ; R. G. 707).

b) *Réserve.* — *Rapport des primes.* — D'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, le capital stipulé payable à un bénéficiaire certain et déterminé lui appartient en vertu d'un droit qui lui est personnel et qui ne repose et n'a jamais reposé que sur sa tête.

Dès lors, ce capital, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constitue pas une valeur successorale et ne peut, par suite, entrer en compte pour le *calcul de la réserve*.

D'autre part, le *rapport des primes* ne peut être exigé du tiers bénéficiaire, dès lors qu'il n'est pas cohéritier et qu'il ne peut être considéré comme débiteur de ces primes, ni en vertu d'un contrat, ni en vertu d'un quasi-contrat (Arrêt du 29 juin 1896 ; J. E. 24,914 ; Rev. Not. 9905 ; R. P. 9037 ; R. E. 1333 ; Sir. 96.1.361 ; D. 97.1.73).

c) *Récompenses à la communauté.* — En cas d'assurance souscrite par un époux au profit de son conjoint, la question de savoir si l'époux bénéficiaire doit récompense à la communauté des primes payées (C. civ. art. 1437), est fort controversée en doctrine et en jurisprudence (V. Pandectes françaises, v<sup>o</sup> Assurances sur la vie, n<sup>os</sup> 724 et s.)

Suivant M. Dumaine (Du contrat d'assurance sur la vie, 70 et s.), le principe de la récompense est indiscutable. Mais, d'après le savant auteur, la récompense doit avoir pour objet, non le montant intégral des primes, mais seulement les sommes tirées de la caisse commune et dont l'époux survivant profite personnellement. Ces sommes consistent, d'après lui :

1° Dans la prime payée pour l'année pendant laquelle son conjoint vient à décéder ;

2° Dans la réserve que la compagnie a faite sur les primes antérieures et qu'elle a capitalisées. (Conf. T. A. 169).

### Article 2. — Droit fiscal.

112. — Règle générale de perception. — La loi du 21 juin 1875 a assujéti au droit de mutation par décès le *capital assuré*, indépendamment des effets dévolutifs de l'assurance à l'égard du bénéficiaire à titre gratuit. Que celui-ci recueille le capital assuré, *jure proprio*, en vertu d'un droit personnel, conféré directement par la police, et rétroagissant, lorsque le décès arrive, au jour du contrat, ou qu'il le recueille comme successeur du défunt, *jure hæreditario*, l'effet est le même au point de vue de la loi fiscale.

Dans un cas comme dans l'autre, le capital doit être soumis à l'impôt, comme s'il faisait réellement partie de la succession de l'assuré.

113. — Législation. — L'article 6 de la loi du 21 juin 1875 est ainsi conçu :

« Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par  
« décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la  
« réserve des *droits de communauté*, s'il en existe une, les *sommes*,  
« *rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur*, à raison du  
« décès de l'assuré.

« *Les bénéficiaires à titre gratuit* de ces sommes, rentes ou émo-  
« luments sont soumis au droit de mutation, suivant la nature de leurs  
« titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit com-  
« mun. »

Ces dispositions sont générales ; elles assujétissent expressément au droit de mutation pas décès — non les primes payées — mais bien le *capital assuré*, c'est-à-dire toutes les « sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré », quels que soient, en droit civil, les effets dévolutifs du contrat d'assurance (T. A. 174).

Toutefois, d'après les termes exprès de l'art. 15 L. 25 février 1901, l'art. 6 précité de la loi du 21 juin 1875 « n'est pas applicable  
« lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré  
« n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni  
« domicile de droit. »



114. — **Conditions d'exigibilité du droit de mutation par décès. — Bénéficiaires à titre gratuit.** — L'art. 6 de la loi du 21 juin 1875 soumet *limitativement* au droit de mutation par décès les bénéficiaires à *titre gratuit* des sommes ou autres valeurs stipulées par les polices.

La seule difficulté qui puisse se présenter est de savoir si, en fait, le bénéficiaire de l'assurance s'est soumis, soit vis-à-vis du stipulant, soit envers l'assureur, à des obligations qui puissent être considérées comme le prix ou l'équivalent de l'avantage qu'il doit recueillir.

Cette difficulté doit être résolue par l'examen des clauses de la police ou des circonstances particulières de chaque affaire. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation très étendu (V. notamment, Cass. 17 juin 1889 ; J. E. 23,241 ; R. P. 7287 ; D. 89.1.454 ; — Nice, 17 juillet 1899 ; R. E. 2160 ; Rev. Not. 10,556 ; T. A. 175 ; J. E. 22,653-21 ; — Cass. 21 octobre 1896 ; Instr. 2935-2).

Dans le doute, l'indemnité d'assurance doit être présumée dévolue à *titre gratuit*.

L'art. 6 L. 21 juin 1875 établit, en effet, une *présomption légale*, qui dispense l'Administration de prouver la gratuité de la transmission. Toutefois, il s'agit là — non d'une présomption absolue, *juris et de jure*, — mais seulement d'une présomption simple, *juris tantum*, qui doit céder devant la preuve contraire (Dumaine, 18 ; T. A. 175 ; R. G. 711-2).

115. — **Bénéficiaires à titre onéreux. — Exemption d'impôt.** — Il a été expliqué, au cours de la discussion de la loi du 21 juin 1875, que lorsqu'un assuré s'est dessaisi pendant sa vie, au moyen d'une cession à *titre onéreux*, de l'émolument éventuel de l'assurance, cet émolument n'est pas passible, lors de son décès, du droit de mutation (Instr. 2517, § 6).

Il en est ainsi, notamment :

a) Lorsque l'assurance a été contractée par un *débiteur* au profit de son créancier en paiement de sa dette (Dumaine, *op. cit.*, 96 et s. ; J. E. 22,653-12) ;

b) Ou quand les *primes* ont été *payées* par le *créancier* lui-même (J. E. 22,653-13).

116. — **Créancier bénéficiaire désigné.**

a) *Désignation dans la police ou dans un avenant.* — Une pareille désignation revêt le caractère de *stipulation pour autrui* (C. civ. 1121) dont l'*acceptation*, à quelque moment qu'elle intervienne, *retroagit* à la date même du contrat d'assurance. Il en résulte qu'aucun droit de mutation n'est dû au décès de l'assuré (Dumaine, 98 ; T. A. 176).

b) *Désignation dans un écrit autre que la police ou qu'un avenant.* — Dans cette hypothèse, l'acceptation ne produit *pas d'effet rétroactif*. Dès lors, si le créancier bénéficiaire n'a pas accepté avant le décès du stipulant, les héritiers de celui-ci doivent déclarer le capital assuré (T. A. 177).

117. — **Cession de l'assurance.** — La cession du bénéfice de l'assurance a pour résultat de dessaisir le cédant de tout droit au capital assuré.

Dès lors, aucun droit de mutation n'est exigible, au décès du cédant, lorsque la cession a eu lieu :

a) D'après les *règles du droit civil* (C. civ. art. 1689 et s.), alors même que la C<sup>ie</sup> d'assurances n'aurait pas accepté la cession, ou que la notification ne lui en aurait pas été faite (Dumaine, 102; T. A. 179);

b) *Par voie d'endossement régulier* (C. com. 137), lorsque la police est à *ordre*, ou qu'elle autorise ce mode spécial de transport.

Si l'*endossement* avait été *irrégulier*, (C. com. 138), le droit de mutation serait dû, soit par les héritiers du stipulant, soit par le bénéficiaire désigné, à moins qu'il ne fût prouvé qu'en fait, le porteur de la police avait réellement payé le prix de l'endossement (Dumaine, 102; T. A. 180 t. et n. 2).

118. — **Cession à titre de nantissement ou de garantie.** — Une pareille cession n'ayant pas pour effet de dessaisir le cédant du capital assuré, ce capital doit être déclaré, alors même que le créancier en aurait obtenu le versement entre ses mains (T. A. 181).

Mais la dette de l'assuré devra, le cas échéant, être déduite de l'actif héréditaire (L. 25 février 1901, art. 3). [V. *infra* Déduct. des dettes, n<sup>os</sup> 578 et s.].

119. — **Créancier légataire de l'assurance.** — Si le bénéfice d'une assurance a été *légué au créancier* lui-même en paiement de sa créance, le droit de mutation par décès est exigible sur le capital assuré, sans aucune déduction en ce qui concerne la dette du stipulant (T. A. 182).

Mais cette dette devra être déduite de l'actif héréditaire, si elle est établie conformément à l'art. 3 L. 25 février 1901.

120. — **Assurance sur la tête d'un tiers.**

a) *Assurance au profit du contractant lui-même.* — L'assurance contractée sur la tête d'un *tiers* ne donne pas ouverture à l'impôt, *lors du décès de ce tiers* (Sol. 11 mai 1891; J. E. 23,928; Rev. Not. 8880; R. E. 72).

Mais si le contractant vient à mourir *avant le tiers*, et si le contrat n'a pas le caractère d'une *assurance de survie* résolue par le décès du souscripteur, les héritiers de celui-ci doivent acquitter l'impôt sur la « fraction acquise » du capital assuré.

Comment sera déterminée la valeur de cette fraction ?

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> Le *décès du contractant* s'est produit *avant* le paiement de la *troisième prime*.

Dans ce cas, si ses héritiers ne continuent pas l'assurance, le contrat est annulé de plein droit, sans indemnité, et, par conséquent, aucun droit de mutation n'est exigible.

Si les héritiers du contractant continuent l'assurance ou cèdent à un tiers leurs droits au bénéfice de la police, l'impôt est dû d'après une évaluation à souscrire par les parties (T. A. 183; — Comp. Dumaine, 105).

2° Le *décès du contractant* s'est produit *après* le paiement de la *troisième prime*.

Dans cette hypothèse, la valeur de la police doit être déterminée par une déclaration estimative (L. 22 frim. an VII, art. 16). Mais il appartient à l'Administration, ainsi que l'établit une jurisprudence constante, de contrôler l'exactitude de cette déclaration (D. E. v° Décl. 53; — Pau, 14 novembre 1879; J. E. 21,956; — Seine, 22 janvier et 9 avril 1886; J. E. 22,625 et 22,688).

D'après une sol. 15 avril 1889, la valeur à apprécier, c'est la *valeur commerciale* de la police, c'est-à-dire le prix moyennant lequel le bénéfice en pourrait être cédé à un tiers. Et cette valeur, qui est nécessairement supérieure à celle de rachat, ne saurait être inférieure au montant des *primes payées* (J. E. 23,369).

M. Dumaine, au contraire, est d'avis que le droit de mutation par décès n'est dû que sur la *valeur de rachat*, laquelle ne représente guère que le quart des primes totales versées, sans addition d'intérêts (Conf. T. A. 183).

121. — *b) Assurance au profit d'un tiers.* — L'assurance contractée sur la tête d'un *tiers*, et au profit d'une personne *autre* que le *contractant*, présente le caractère d'une *donation entre vifs, à titre gratuit*.

Dès lors, au décès du stipulant, il n'est dû aucun droit de mutation par décès.

Quant au *droit de donation*, il ne devient exigible que si la police est soumise à la formalité et si la libéralité a fait l'objet d'une acceptation régulière (Dumaine, 106; — Sol. 8 août 1883; J. E. 22,241; R. P. 6229; — Sol. 6 mai 1891; R. E. 957).

122. — **Paiement des primes par une personne autre que l'assuré.** — Lorsque l'assurance est contractée à titre gratuit *au profit d'un tiers désigné*, il arrive souvent que ce *tiers paie les primes* à la décharge de l'assuré, soit pour éviter la déchéance de l'assuré, soit pour tout autre motif. Il acquitte alors une dette personnelle de l'assuré, et il a contre lui une action en répétition de son avance. Cette avance constitue donc une dette de la succession de l'assuré, dette susceptible d'être déduite de l'actif imposable, si elle est dûment établie, pour le paiement du droit de mutation (L. 25 février 1901, art. 3). Quant au *capital assuré*, il doit être assujéti, en totalité, au droit de mutation par décès (Sol. 19 août 1878; J. E. 21,723; R. P. 5467).

Mais si, en acquittant les primes en tout ou en partie, le *bénéficiaire* ne s'est pas réservé le droit de réclamer à l'assuré le remboursement de ses avances, ou si le paiement a été effectué par le bénéficiaire en

vertu d'une stipulation contenue dans la police, il n'est dû aucun droit de mutation par décès sur la partie du capital assuré provenant des primes payées par le bénéficiaire. C'est seulement la portion de l'émolement correspondante aux primes acquittées par l'assuré qui est passible de l'impôt (Dumaine, 109; T. A. 185).

La même règle serait applicable dans l'hypothèse où les primes auraient été acquittées par un tiers autre que le contractant ou le bénéficiaire (Dumaine, 110; T. A. 185).

123. — **Avances à titre de prêt consenties par la compagnie.** — Lorsque l'assuré décède avant sa libération, et que, par une clause insérée dans la police, le *capital assuré* est *réduit*, jusqu'au remboursement, d'une somme égale au montant du prêt, le droit de mutation par décès n'est exigible que sur le *capital restant dû* (Dumaine, 117; T. A. 186; R. G. 712).

Il n'en serait autrement que si la compensation entre les sommes dues à la Compagnie par l'assuré et le capital représentant la valeur de rachat de la police s'était réalisée seulement après le décès. Dans cette hypothèse, c'est le chiffre même du capital assuré qui devrait être déclaré (Sol. 16 août 1897; R. E. 1503), sauf application, le cas échéant, de l'art. 3 L. 25 février 1901.

124. — **Primes restant dues au décès.** — Les *primes restant dues* au décès de l'assuré s'imputent de plein droit sur le capital assuré dont l'excédent seul doit être compris dans la déclaration de la succession (Sol. 16 août 1897; J. E. 25,298; Rev. Not. 10,112; R. P. 9242; R. E. 1503; Dumaine, 116; T. A. 189).

125. — **Participation aux bénéfices.**

a) *Réduction du montant des primes ou augmentation du capital.* — Si la *participation aux bénéfices* a lieu sous la forme d'une réduction du montant des primes ou d'une augmentation du capital, c'est évidemment le capital assuré qui doit être assujéti au droit de mutation par décès, en vertu de la loi du 21 juin 1875.

126. — b) *Payement des bénéfices en argent.* — Mais si la participation aux *bénéfices* a lieu sous la forme d'un payement annuel *en numéraire*, la somme ainsi payée ne tombe pas sous l'application de la loi du 21 juin 1875; c'est une valeur héréditaire ordinaire (R. G. 712-4; T. A. 188).

127. — **Transaction.** — **Suicide allégué.** — En cas d'instance au sujet de la mort du souscripteur, la somme (inférieure au capital assuré), payée, à titre de *transaction*, au bénéficiaire de la police, doit seule être assujéti au droit de mutation par décès (Dumaine, 119; T. A. 187; R. G. 712-3).

128. — **Rentes viagères.** — Des controverses se sont élevées sur le mode d'évaluation du capital imposable des *rentes viagères* faisant l'objet de contrats d'assurances.

D'après Garnier (R. G. 712-5), la rente doit être capitalisée par 10 (L. 22 frim. an VII, art. 14 n° 9).

D'après une solution du 27 juin 1885, l'impôt devrait être liquidé sur le montant cumulé de toutes les primes, ou sur le montant de la prime unique, s'il n'en a été payé qu'une (L. 22 frim. an VII, art. 14 n° 7; — Conf. Dumaine, 115; T. A. 190).

129. — **Assurances à terme fixe.**

a) *Décès du souscripteur.* — Si le souscripteur décède *avant* le terme fixé dans la police, le tiers bénéficiaire recueille une *créance ferme* contre la Compagnie, créance qui lui est intégralement et définitivement acquise, nonobstant le terme d'exigibilité, par le seul fait du décès du souscripteur.

Par conséquent, cette *créance* est imposable sur son *capital nominal* (L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 2).

Et il en serait ainsi, alors même que, par suite d'une *transaction* intervenue entre la Compagnie et le bénéficiaire, celui-ci aurait consenti à réduire sa créance, afin d'en obtenir le paiement immédiat (Prades, 28 juillet 1885; J. E. 22,655; — Sol. 15 avril 1889; J. E. 23,369; R. P. 7293; — Saint-Flour, 4 février 1892; R. E. 112; — Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1899; J. E. 25,815; Rev. Not. 10,555; R. E. 2337 — Dumaine, 114; — J. E. 22,653-20; T. A. 191; R. G. 712-6).

Toutefois, s'il avait été formellement stipulé dans la police que le bénéficiaire de l'assurance aurait la faculté, au décès du contractant, d'exiger le paiement anticipé du capital assuré, sous déduction de l'escompte calculé d'après le temps à courir jusqu'au terme fixé, on pourrait sérieusement soutenir que la valeur imposable de l'assurance est représentée, non par le capital assuré, mais par la somme effectivement versée au bénéficiaire (R. E. 112 observ.)

130. — b) *Survie du souscripteur.* — Mais si le *souscripteur* est *encore vivant* à l'époque fixée dans la police, le bénéficiaire ne doit pas le droit de mutation par décès.

Il s'agit, en effet, d'une assurance en cas de vie ne tombant pas sous l'application de la loi du 21 juin 1875 (Sol. 19 avril 1883; Rev. Not. 6696).

131. — **Assurances contractées à l'étranger ou par des étrangers.** — A. — *Exigibilité de l'impôt.* — Le droit de mutation par décès est exigible :

a) Sur les assurances contractées à l'étranger, par un *Français* ou par un *étranger* ayant, en France, un *domicile de fait* ou un *domicile de droit* (L. L. 18 mai 1850, art. 7, et 23 août 1871, art. 3 et 4) ;

b) Sur les assurances contractées, *en France*, par des étrangers, soit avec une compagnie française, soit avec la succursale d'une compagnie étrangère.

Il est de principe, en effet, que les créances possédées, en France, par des étrangers, suivent la personne du débiteur et ont le même

domicile que lui. Or, les succursales établies en France des compagnies étrangères ont, au point de vue fiscal, une situation identique à celle des assureurs français (Avis Conseil d'État 11 février 1829; Instr. 1282, § 6; — Cass. 29 août 1837; Instr. 1562, § 18; — 24 février 1869, Instr. 2385, § 6; — Sol. 23 juillet 1883; J. E. 22,236; Rev. Not. 6906; R. P. 6200; — Seine, 4 mai 1900; R. E. 2484).

132. — B. — *Exemption d'impôt.* — Le droit de mutation par décès n'est pas exigible, lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit (L. 25 février 1901, art. 15).

L'exemption d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Il faut que l'assurance ait été contractée, à l'étranger, c'est-à-dire avec une compagnie étrangère ou avec une succursale française établie à l'étranger.

Lorsque la succursale n'a pas le pouvoir de contracter des engagements définitifs, c'est-à-dire lorsque la validité et la perfection du contrat d'assurance sont subordonnées à l'approbation expresse du siège central établi en France, on aurait pu soutenir, dans la rigueur des principes, que le contrat d'assurance devait être considéré comme ayant été souscrit en France, et prétendre, dès lors, que le droit de mutation par décès était exigible.

L'Administration a tranché la difficulté, en décidant que « toutes les assurances souscrites à l'étranger auprès d'une compagnie française doivent être considérées comme contractées à l'étranger, dans le sens de la disposition précitée, encore bien que la compagnie n'ait pas donné sa signature à l'étranger, mais à son siège social, et n'ait été engagée que par cette signature ». (Instr. 3051-V).

b) L'assuré ne doit avoir, en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

La question de savoir si le défunt avait, en France, un domicile de fait, ne peut être appréciée que par les juges du fond, et leur appréciation échappe à la censure de la Cour suprême (Cass. req. 22 octobre 1900; Gaz. Pal. 1-2 novembre 1900; — Comp. Seine, 11 janvier 1901; R. E. 2635).

Le domicile de droit résulte des art. 107, 108 et 109 du Code civil.

Quant au domicile d'élection (C. civ., art. 111), il n'a pas été expressément visé par la loi du 25 février 1901; il se trouve donc en dehors de l'application de cette loi.

Par conséquent, si, à l'époque de son décès, le défunt avait, en France, un domicile de fait ou un domicile de droit, l'assurance contractée à l'étranger devrait être assujettie à l'impôt.

Mais si le défunt s'était borné, dans la police d'assurance, à faire élection de domicile en France, cette clause n'entraînerait pas l'exigibilité du droit de mutation par décès.

133. — Assurances contractées au profit de tiers par des personnes mariées.

134. — A. — *Régime exclusif de communauté.* — Les assurances de cette catégorie sont de tous points assimilables aux assurances contractées par des personnes non mariées ou par des tiers au profit de tiers (T. A. 194; R. G. 719).

135. — B. — *Régime de la communauté légale.*

a) *Assurances antérieures au mariage.* — L'assurance contractée au profit de *personnes indéterminées ou incertaines* tombe dans la communauté (C. civ., art. 1401).

Au contraire, l'assurance contractée au profit d'un *bénéficiaire désigné nominativement* et qui a accepté la stipulation faite en sa faveur, ne tombe pas dans la communauté, même quand le bénéficiaire est le futur conjoint (Cass. req. 10 novembre 1879; J. E. 21,503; Rev. Not. 6064; S. 80.1.337; D. 80.1.175). En effet, quand le bénéficiaire a été désigné nominativement dans une assurance, et qu'il a accepté la stipulation, son acceptation ultérieure rétroagit, et il acquiert du jour de la police un droit personnel au capital assuré. Le droit de mutation par décès est donc exigible sur l'intégralité de ce capital.

Lorsque le bénéficiaire d'une assurance contractée avant le mariage n'a été désigné que postérieurement, le capital assuré constitue, suivant le mode de désignation, soit une donation, soit un legs (T. A. 195).

136. — b) *Assurances postérieures au mariage.* — L'assurance contractée par l'un des époux au profit de *personnes indéterminées ou incertaines* (C. civ., art. 1122), appartient à la communauté (Sol. 4 avril 1878; J. E. 20,795; R. P. 5018-13; — Dumaine, 127).

L'assurance contractée *par le mari* au profit d'un *tiers désigné nominativement* et qui a accepté la stipulation faite à son profit, confère au bénéficiaire un droit direct et personnel sur le capital assuré. Cette disposition, lorsqu'elle est faite dans les limites de l'art. 1422 du C. civ., constitue une libéralité qui fait sortir de la communauté le capital assuré, sans que le mari donateur soit tenu d'une récompense (Cass. 18 mars 3862; S. 62.1.869; — 30 avril 1862; S. 62.1.1036; — Aubry et Rau, V §509, texte et n. 11; J. E. 22,664-30), hors le cas toutefois où l'assurance aurait été contractée au profit d'un enfant d'un autre lit, ou pour doter *personnellement* l'enfant commun (C. civ. art. 1469).

Dès lors, si le *bénéficiaire* a été désigné *dans la police*, ou *dans un avenant*, le droit de mutation par décès est exigible sur l'intégralité du capital assuré, d'après le degré de parenté du bénéficiaire (Quimper, 15 avril 1890; J. E. 23,481; R. P. 7483; D. 91.5.235).

Si le bénéficiaire a été désigné dans un *acte autre* que la police ou qu'un avenant, et si l'assurance a été contractée par le *mari*, la stipulation présente les caractères d'un legs ayant pour objet un effet de la communauté et tombant sous l'application de l'art. 1423 C. civ.

Le bénéficiaire étant fondé à exiger que le capital assuré lui soit remis en nature ou en équivalent, la valeur que ce capital représente forme l'émolument transmis au bénéficiaire par suite du décès de

l'assuré : l'intégralité de cet émolument doit donc supporter le droit de mutation par décès,

Si l'assurance a été contractée *par la femme* au profit d'un tiers désigné nominativement, la disposition est-elle valable et doit-elle être exécutée par ses héritiers?

La question est controversée.

D'après certains auteurs, la femme a le même droit que le mari. Elle peut donc, avec l'autorisation de celui-ci, contracter valablement une assurance au profit d'un étranger, sans être tenue d'indemniser la communauté de la valeur qu'elle en a fait sortir au moyen de son acte de disposition (J. E. 22,681-49; Rodière et Pont, *Traité du Cont. de mar.* 895).

Mais la solution contraire tend à prévaloir dans la jurisprudence.

On considère la disposition comme nulle en ce sens qu'elle s'exécute uniquement sur la part de la femme dans la communauté; de telle sorte que si les héritiers renoncent à la communauté ou si l'objet légué tombe dans le lot du mari, le tiers n'a droit à aucun équivalent sur la part des héritiers ou sur les biens personnels du défunt (Besançon, 10 décembre 1862; S. 63.2.55; — C. Poitiers, 27 août 1875; — *Pandectes françaises*, 786; Dumaine, 129; T. A. 196, texte et n. 1).

### 137. — C. — Régime de la communauté réduite aux acquêts.

a) *Assurances antérieures au mariage.* — Deux systèmes sont en présence.

D'après certains auteurs, l'assurance que possédait l'un des époux au moment du mariage constitue un *propre* à cet époux, *mais seulement* dans la mesure de la valeur correspondante aux *primes acquittées* avant le mariage. Le surplus de l'assurance forme un acquêt de communauté (T. A. 197).

D'autres auteurs admettent que l'assurance reste *propre pour la totalité* à l'époux qui l'a contractée. Dans ce système, il semble que la succession du conjoint assuré devrait récompense à la communauté des primes payées par elle jusqu'à la date de l'avenant qui a désigné le bénéficiaire, puisque, jusqu'à cette date, l'assurance appartenait au défunt personnellement (V. Dumaine, 124; *Pandectes françaises*, v<sup>o</sup> Ass. sur la vie, 768; Rép. gén. alph. du Dr. franç. 374 et s.; T. A. 197, n. 2; R. G. 726).

En tout cas, si le bénéficiaire avait été désigné dans la police ou dans un avenant, le droit de mutation par décès serait exigible sur l'intégralité du capital assuré, attendu que l'acceptation du bénéficiaire rétroagit au jour du contrat (T. A. 197).

138. — b) *Assurances postérieures au mariage.* — Les assurances de cette catégorie sont soumises aux règles indiquées *suprà* (n<sup>o</sup> 136 b, *Assurances contractées postérieurement au mariage par un époux marié sous le régime de la communauté légale*).

139. — Assurance contractée par un époux au profit de son conjoint. — Régime de la communauté. — En droit civil, la Cour de cassation



a décidé que l'assurance sur la vie contractée par un époux au profit de son conjoint spécialement désigné, « crée un droit personnel au « bénéficiaire, ne repose que sur sa tête et ainsi ne constitue pas une « valeur successorale » (Ch. civ. arrêt du 29 juin 1896; J. E. 24,914; Rev. Not. 9905; R. P. 9037; R. E. 1333; S. 96.1.361; D. 97.1.73).

Mais, en *matière fiscale*, il est généralement admis que le bénéfice de l'assurance contractée par l'un des époux sur sa tête, au profit de l'autre, constitue un *acquêt*. Par suite, l'attribution entière qui en est faite au conjoint survivant ne renferme une libéralité que pour la part afférente à l'époux qui a contracté l'assurance, et le droit de mutation par décès n'est dû que sur le montant de cette part (Sol. 4 avril 1878; J. E. 20,795; R. P. 5018-13; — Charleville, 29 août 1879; J. E. 21,156; R. P. 5490; — Melun, 23 décembre 1887; R. P. 7034; — Nancy, 20 mai 1891; J. E. 23,661; R. P. 7662; — Seine, 17 mars 1894; R. E. 785; — Conf. Dumaine, 136; Pand. fr. 790; J. E. 22,664).

140. — A. — *Règle de perception*. — De cette doctrine, qui est en parfaite harmonie avec les dispositions de la loi du 21 juin 1875 (art. 6), découlent, au point de vue du droit de mutation par décès, les conséquences suivantes :

a) Il ne peut être dû de *récompense* à la communauté, en raison du payement des primes;

b) L'époux bénéficiaire ne peut être considéré comme donataire de son conjoint pour tout ce qui, dans le capital assuré, lui aurait été dévolu comme commun en biens, si ce capital n'était pas sorti de la communauté par l'effet de la stipulation faite à son profit. C'est seulement le bénéfice que cette stipulation lui procure qui doit supporter l'impôt de mutation par décès (J. E. 22,664-36).

c) Par conséquent, pour le calcul du droit de mutation, il faut déterminer d'abord l'émolument auquel l'époux bénéficiaire aurait pu prétendre dans l'ensemble des biens de communauté, y compris le capital assuré, s'il n'en était pas sorti; puis on détermine ensuite l'émolument *total* auquel le bénéficiaire a droit grâce à l'avantage qui lui est fait. C'est la *différence* qui constitue la valeur passible du droit de mutation par décès (J. E. 22,664-37).

141. — B. — *Communauté fructueuse*. — *Convention de mariage*. — Si, en dehors du capital assuré, l'actif commun renferme des valeurs suffisantes pour couvrir chaque époux de ses reprises, le droit est dû, savoir :

a) Sur la moitié du capital assuré, si l'actif commun est partageable par moitié;

b) Sur le tiers ou sur le quart du capital assuré, si le survivant a droit, en vertu de son contrat de mariage, aux deux tiers ou aux trois quarts de l'actif commun;

c) Enfin, aucun droit ne serait dû, si le survivant avait droit, par convention de mariage, à la totalité de l'actif commun (Arras, 3 février 1874; J. E. 20,555 § 3 et 22,664-38 à 40; R. G. 728).

142. — C. — *Communauté infructueuse*. — Lorsque les reprises des époux, soit de la femme, soit du mari excèdent l'actif commun existant au décès, tout l'excédent qui aurait pu être payé avec le capital assuré, s'il n'était pas sorti de la communauté, doit être considéré comme ayant été donné à la femme par le mari, puisque celui-ci le supporte exclusivement sur ses biens personnels. On y ajoute, s'il y a lieu, la moitié du capital assuré restant après ce prélèvement, et les deux sommes réunies constituent l'émolument dévolu à titre gratuit à la femme et passible du droit de mutation par décès (J. E. 22,664-46; — Dumaine, 142; T. A. 199).

143. — D. — *Renonciation à la communauté par la femme*. — Si la femme renonce à la communauté, elle ne peut prendre le capital assuré que dans la succession de son mari, devenue, par suite de cette renonciation, propriétaire exclusive des biens de communauté (Arras, 17 mai 1893; J. E. 24,978; R. E. 579). D'où la conséquence que le droit est dû sur la totalité du capital assuré. Sans la stipulation faite en sa faveur et dont elle profite, la femme n'aurait aucun droit au capital payé par la Compagnie (Lille, 20 décembre 1878; J. E. 21,208; R. P. 5337). Dans ce cas, la veuve objecterait vainement qu'elle a reçu le montant de l'assurance comme créancière de son mari et pour la remplir de ses reprises (Lille, jugement précité). Cette objection ne serait recevable que si on se trouvait en présence d'un emploi régulier et dûment accepté par la femme avant la dissolution de la communauté (Rodière et Pont, I, 667; Toullier, XII, 360 et 361; Duranton, XIV, 393; Marcadé, art. 1434 et 1435, n° 2; Troplong, XI, 1126; — Cass. 2 mai 1859; S. 59.1.293; — Cass. 17 juin 1889; D. 89.1.454; — J. E. 22,664-41; T. A. 199, n. 2; R. G. 729).

#### 144. — Calcul de la réserve et de la quotité disponible.

A. — *Principe*. — L'arrêt précité de la Cour de cassation, du 29 juin 1896 (*suprà* n° 139), a complètement modifié les règles antérieures relatives à la détermination de la *quotité disponible* et de la *réserve*, lors de l'ouverture de la *succession de l'assuré*.

Cet arrêt dit, en propres termes, que « le capital stipulé n'ayant « jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constituant pas une « valeur successorale, ne saurait, par suite, entrer en compte pour le « calcul de la réserve. »

Ainsi que le fait remarquer M. E. Binet, « le principe posé par la Chambre civile doit recevoir son application, non seulement en matière civile, mais aussi quand il s'agit d'établir l'assiette des droits de mutation par décès, et l'Administration ne saurait être admise à prétendre, à ce dernier point de vue, qu'on aurait dû, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, réunir fictivement le capital

assuré à la masse des biens laissés par le souscripteur de la police, ce qui aurait pour conséquence de modifier l'émolument revenant aux héritiers *ab intestat* d'une part, aux gratifiés de l'autre.

« Il est vrai que l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875 déclare qu'il faut considérer, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession de l'assuré, le capital stipulé payable au décès de celui-ci... Mais c'est là une règle fiscale, déroga-toire aux principes du droit civil posés par la jurisprudence, et il serait contraire aux notions exactes d'interprétation législative d'entendre ce texte d'une façon extensive.

« Donc, quand il ne s'agit plus de la perception des droits exigibles du *bénéficiaire* de la police, à raison du capital assuré, la loi de 1875 perd toute autorité. Veut-on former la masse des biens héréditaires, déterminer ce qui doit revenir à la succession *ab intestat*, ce qui doit aller aux successeurs testamentaires, en vue de fixer la valeur imposable pour la perception des droits de mutation par décès dus tant par les héritiers que par les légataires, c'est au droit civil et non à la loi de 1875 qu'il faut recourir; les règles sur la détermination de la réserve et de la quotité disponible s'imposent aussi bien au fisc qu'aux héritiers (R. E. 2351-23).

« Il résulte encore, au moins implicitement, de l'arrêt de 1893, que le capital assuré ne doit pas être imputé sur la quotité disponible, car, seuls, les biens passés à titre gratuit du patrimoine du *de cujus* dans celui du gratifié peuvent absorber ou entamer le disponible. Il en résulte, au point de vue fiscal, que le capital assuré ne sera pas susceptible de réduction sur la demande des héritiers réservataires. D'où il suit que *le bénéficiaire* devra l'impôt sur l'*intégralité* de *ce capital*, alors même que le défunt aurait fait des libéralités excessives, et la Régie pourrait critiquer la réduction qui aurait été opérée en fait sur le capital assuré par les héritiers et percevoir ou rectifier la perception en conséquence. » (R. E. 2351-24).

L'Administration s'est prononcée en ce sens (Solution du 17 octobre 1898; R. E. 2351-24, n. 1). Elle tient compte, pour la perception des droits de mutation par décès, de la doctrine de l'arrêt du 28 juin 1896, toutes les fois qu'il s'agit d'assurances contractées au profit d'une personne certaine et déterminée (Sol. 5 juin 1897; J. E. 25,265; R. P. 9038; R. E. 1801 et jugem<sup>t</sup> Cognac, 7 juin 1898; R. E. 1800).

145. — B. — *Applications*. — Par conséquent, si le bénéficiaire de l'assurance a reçu de l'assuré défunt d'autres libéralités entre vifs ou testamentaires, ces dernières seules pourront être réduites, conformément au droit commun. Il devra donc le droit de mutation par décès tant sur le capital assuré que sur le montant des libéralités testamentaires à lui faites qui n'ont pas été atteintes par la réduction (R. E. 2351-25 à 30).

146. — **Usufruit du conjoint survivant**. — Les principes posés par l'arrêt du 29 juin 1896 trouvent également leur application en ce qui

concerne le calcul de l'émolument en *usufruit* revenant au *conjoint survivant*, en vertu de l'art. 767, C. civ. modifié par la loi du 9 mars 1891.

D'une part, il n'y a pas lieu, pour calculer la valeur de cet usufruit, de réunir *fictivement* le capital assuré à la masse des biens existant dans le patrimoine du défunt (R. E. 2351-33).

D'autre part, on pourrait soutenir que le conjoint survivant a le droit de *cumuler* le bénéfice de l'assurance et l'usufruit légal sur la moitié ou sur le quart de la succession que lui attribue l'art. 767 nouveau, sans être contraint d'*imputer* le capital assuré sur la part en usufruit lui revenant comme successeur *ab intestat* (R. E. 2351-34).

Toutefois, par une solution du 5 juin 1897, l'Administration a décidé que le montant de l'assurance dont le conjoint survivant est bénéficiaire doit être imputé sur son usufruit légal (J. E. 25,265; R. P. 9038; R. E. 1801),

La doctrine de cette décision, qui est favorable aux parties, a été critiquée par certains auteurs.

D'après Baudry-Lacantinerie, notamment, l'avantage recueilli par le conjoint survivant et à imputer sur son usufruit légal, consiste, non dans le capital assuré, qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'époux prédécédé, mais dans les primes payées, et même dans la moitié des primes, si les époux étaient communs en biens et si la femme acceptait la communauté (Note sous Paris, 19 mai 1890; D. 93.2.185; R. E. 1454 § 85; — Conf. Binet. R. E. 2351-35).

147. — **Bénéficiaires de l'assurance. — Formules diverses. — Interprétation.** — Lorsque les bénéficiaires de l'assurance n'ont pas été désignés avec précision, il faut recourir à l'interprétation.

Ainsi, il a été reconnu, notamment, que si l'assurance a été souscrite « au profit de la femme et des enfants » ou « pour moitié au profit de la femme et pour moitié au profit des enfants », le capital assuré est réputé faire partie de la communauté, et, par conséquent, revient, après imputation des reprises, pour moitié à la femme, comme commune en biens, et pour l'autre moitié aux enfants du défunt (Nancy, 20 mai 1891; J. E. 23,661; R. P. 7662).

Si l'assurance avait été contractée « au profit de la femme et, à défaut, des enfants », ou « au profit de la femme *ou* des enfants » du souscripteur, le capital assuré reviendrait en entier à la *femme seule*, désignée en première ligne, moitié comme commune en biens et moitié comme donataire de son mari.

Enfin, si l'assurance avait été souscrite au profit de la femme pour l'*usufruit* et au profit des enfants pour la *nue propriété*, la veuve aurait droit à l'usufruit, moitié comme commune en biens et moitié comme donataire de son mari. Elle serait, par conséquent, obligée d'acquitter le droit de mutation sur la moitié de la valeur de l'usufruit. Quant aux enfants, ils devraient seulement l'impôt sur la moitié de la nue propriété (Dumaine, 141; T. A. 201; R. G. 703).

148. — **Assurance contractée par un des conjoints sur sa propre tête. — Dissolution de la communauté antérieure au décès du contractant. — Droits de la communauté.** — Lorsqu'une assurance a été contractée par l'un des conjoints sur sa propre tête, et que le contractant survit à la dissolution de la communauté, il faut, pour déterminer dans quelle mesure cette communauté a des droits à faire valoir, distinguer suivant que la police a été contractée au profit d'une personne indéterminée ou au profit d'une personne nommément désignée.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si l'assurance a été contractée au profit d'une personne indéterminée ou au profit d'un bénéficiaire désigné, mais qui n'a pas accepté, la communauté doit être considérée comme le véritable bénéficiaire. Le droit de mutation par décès doit être liquidé suivant les règles applicables aux assurances contractées sur la tête d'un tiers (V. *suprà* n° 120).

Dans le second cas, c'est-à-dire si l'assurance a été souscrite au profit d'un bénéficiaire nommément désigné, qui a accepté la stipulation faite en sa faveur, la communauté n'a droit à aucune récompense (C. civ., art. 1422), à moins que l'assurance n'ait été souscrite pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement un enfant commun (C. civ., art. 1469).

Si l'assurance a été contractée par un époux au profit de son conjoint, le prédécès du bénéficiaire entraîne la caducité de la libéralité et fait tomber l'assurance dans la communauté. Le droit de mutation par décès doit encore être réglé suivant les règles applicables aux assurances contractées sur la tête d'un tiers (V. *suprà* n° 120).

En cas de dissolution de la communauté par suite de divorce ou de séparation, si le bénéficiaire de l'assurance n'a pas accepté la stipulation faite à son profit, l'assurance tombe également dans la communauté.

Mais si l'époux bénéficiaire de l'assurance a accepté la stipulation faite à son profit, et si le divorce ou la séparation n'ont pas été prononcés contre lui, il a droit, lors du décès de l'assuré, à la valeur réduite de l'assurance acquise au jour du divorce ou de la séparation (T. A. 202; — Rapp. Dumaine, n°s 17, 71, 105, 126, 130, 143).

149. — **Assurances mutuelles ou de survie entre personnes autres que des époux.** — L'assurance sur la vie, qui a été contractée conjointement par deux personnes au profit du survivant, moyennant une prime annuelle payable par les deux assurés jusqu'au décès du prémourant, constitue un *pacte aléatoire et à titre onéreux*, dans lequel chacun des contractants stipule en vue de son intérêt particulier, en escomptant les chances de gain que peut lui procurer le prédécès de l'autre contractant. Il en résulte que celui qui survit recueille le bénéfice de l'assurance en vertu de la stipulation qu'il a faite pour lui-même, et non en vertu d'une libéralité provenant du prémourant (V. dans ce sens : Cass. 17 mai 1866; S. 66.1.304; — 16 décembre 1867; J. E. 18,501; Rev. Not. 2196; R. P. 2562; — 26 janvier 1870; J. E. 18,790; Rev. Not. 2637; R. P. 3047; Instr. 2401, § 6).

Le survivant ne doit donc aucun droit de mutation par décès. C'est

là une application indiscutable de la règle posée par l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875, suivant laquelle l'impôt n'est dû sur le capital assuré que par les bénéficiaires à *titre gratuit* (J. E. 22,681-53; T. A. 203; R. G. 736).

150. — **Assurances mutuelles entre époux.**

A. — *Époux séparés de biens.* — Lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, l'assurance mutuelle contractée au profit du survivant présente les mêmes caractères et produit les mêmes effets que si le contrat était passé par deux personnes étrangères l'une à l'autre.

L'époux survivant ne doit donc pas le droit de mutation par décès (Sol. 21 avril 1879; J. E. 21,032 et 22,681; T. A. 205; R. G. 737).

151. — B. — *Époux communs en biens.* — Les mêmes règles ont été reconnues applicables lorsque les époux sont communs en biens. L'assurance mutuelle contractée au profit du survivant est également un contrat commutatif et aléatoire qui a pour effet, à l'événement, de rendre le survivant propriétaire exclusif du capital assuré, mais à la charge de fournir une récompense à la communauté pour le montant des primes qu'elle a déboursées.

En conséquence, le survivant ne doit, à raison du bénéfice qu'il recueille, aucun droit de mutation par décès. La récompense doit seulement être portée à la masse commune, pour être partagée entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé, qui doivent ainsi acquitter l'impôt sur la part qu'ils recueillent (Sol. 28 février 1878; J. E. 20,943; R. P. 4885; — Cambrai, 22 août 1878; J. E. 21,076; R. P. 5172; — Clermont (Oise), 16 mai 1879; J. E. 21,629; Rev. Not. 5981; R. P. 5417).

D'après la solution précitée du 28 février 1878, la récompense du montant des primes remboursées ne doit pas, dans tous les cas, dépasser le profit personnel réalisé par l'époux survivant (C. civ. art. 1437), c'est-à-dire le montant du capital assuré (J. E. 22,681-59; T. A. 206; R. G. 738-1).

152. — C. — *Appréciation de l'intention des contractants.* — *Libéralité.* — Toutefois, s'il résultait des circonstances que chaque époux a entendu, non se créer un profit personnel au moyen des primes fournies par la communauté, mais disposer à titre gratuit, au profit de son conjoint, pour le cas de survie, du bénéfice de l'assurance, le droit de mutation par décès serait exigible sur le capital assuré, au décès du prémourant. La solution des difficultés de l'espèce rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fait (J. E. 22,681-62; — Comp. Cass. civ. 28 mars 1877; J. E. 20,500; Rev. not. 5442; R. P. 5018; S. 77.1.401; D. 77.1.241; Dumaine, 145; T. A. 206, n. 4).

153. — **Polices distinctes.**

a) *Exigibilité du droit de mutation par décès.* — Lorsque deux époux ont contracté, chacun de leur côté, et par actes distincts, une

assurance au profit de l'autre époux, il y a lieu de tarifier la transmission qui s'opère au décès du prémourant, sans tenir compte de l'assurance contractée de son côté par le bénéficiaire. La raison en est que chaque contrat a une existence distincte et produit des effets qui lui sont propres (Sol. précitée, 21 avril 1879; — Charleville, 29 août 1879; J. E. 21,156; R. P. 5490; J. E. 22,681-55 et 61).

154. — *b) Exemption d'impôt.* — Cependant si les stipulations des deux époux en faveur du survivant, quoique ayant donné lieu à la rédaction de deux contrats, devaient être considérées comme formant dans leur ensemble une *convention unique* exclusive de toute idée de libéralité, le montant de l'assurance devrait être affranchi de l'impôt (T. A. 204 et 207; — Pandectes françaises, 900; — Rapp. Clermont, 16 mai 1879 précité).

155. — **Rentes viagères réversibles. — Récompense.** — Une solution de l'Administration du 6 août 1881 (J. E. 21,671; Rev. Not. 6368; R. P. 5,789) pose en principe que l'aliénation des biens de communauté pendant la durée de l'union conjugale, faite conjointement par les deux époux, moyennant une *rente viagère* stipulée *réversible* au profit et sur la tête de l'époux survivant, donne lieu, à la dissolution de la communauté, à une *récompense* au profit de cette communauté.

La même solution ajoute que c'est la valeur de la rente viagère au jour de la dissolution de la communauté qui doit servir de base à la fixation du *quantum* de la récompense, à moins que la somme déboursée par la communauté pour assurer la réversion de la rente au survivant ne soit inférieure à cette valeur, auquel cas l'impôt serait dû seulement sur la somme en question.

Cette solution décide enfin que le montant de la récompense doit être fixé d'après la déclaration estimative des parties, sauf à l'Administration à en vérifier l'exactitude au moyen des tarifs des Compagnies d'assurances.

Les règles ci-dessus ont été reconnues applicables aux *rentes viagères* acquises, pendant la communauté, d'une *Compagnie d'assurances sur la vie*, lorsque les primes sont payées au moyen des deniers communs, et que, au décès du prémourant, la réversion de la totalité de la rente s'opère sur la tête du survivant (Pandectes françaises, 883 et s.; — Dumaine, 144 et 162; T. A. 208). [V. *infra*, n° 435].

156. — **Legs non déclaré ou omission. — Pénalités.** — Si l'assurance a été contractée au profit d'un bénéficiaire nominativement désigné, le capital assuré constitue un legs qui doit être déclaré dans le délai légal, à peine d'un *demi-droit en sus*.

Au contraire, si l'assurance a été souscrite au profit de l'assuré ou de ses ayants cause, il y a *omission* passible d'un *droit en sus*, si le capital assuré n'a pas été compris dans la déclaration de succession du *de cuius* (T. A. 211).

157. — Obligations imposées aux Compagnies d'assurances par la loi du 25 février 1901.

A. — L'art. 15 de la loi du 25 février 1901 prescrit aux Compagnies d'assurances sur la vie de ne pas se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré, sans un certificat du receveur de l'enregistrement, constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Les parties prenantes visées par la loi sont « les bénéficiaires *autres* que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe. » Comme il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, le certificat prévu devra donc être exigé des bénéficiaires à titre onéreux comme des bénéficiaires à titre gratuit.

Les Compagnies ont, d'ailleurs, la faculté « de retenir, pour la garantie du Trésor, et de conserver jusqu'à la présentation du certificat, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus. » Le maximum de la retenue que les Compagnies pourront opérer ne devra donc pas dépasser le montant des droits calculés d'après le tarif le plus élevé afférent au degré de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire. [V. *infra*, 785 et s.]

La loi est applicable, non seulement aux Compagnies françaises, mais encore aux « succursales établies en France des Compagnies étrangères ».

158. — B. — Sanction. — Droits et pénalités. — Amende personnelle. — D'après le dernier paragraphe de l'art. 15, la Compagnie qui aura contrevenu aux dispositions de cet article sera personnellement tenue des droits de mutation par décès non acquittés, ainsi que des pénalités, sauf recours contre le redevable. Elle sera passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal. Cette dernière amende est à la charge personnelle de la Compagnie, sans recours contre le redevable.

#### § 16. — BAUX NON TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ.

159. — (Baux à ferme, à loyer, à cheptel, à colonage).

A. — *Succession du bailleur*. — La déclaration souscrite après le décès du bailleur *doit comprendre*, notamment :

a) Le *cheptel* lui appartenant (D. E. 1293 ; T. 219) ;

b) Les fermages *courus et non encore échus* au décès du *de cujus*. Le prorata couru doit être calculé en prenant pour point de départ la date de l'entrée en jouissance du fermier, et non celle de l'exigibilité des fermages (Langres, 10 mai 1882 ; J. E. 22,099 ; R. P. 5,983 ; D. E. 1647 ; T. A. 216).

Le jour du décès du bailleur ne doit pas être compté. (D. E. 1649 ; T. A. 216).

Mais la déclaration ne *doit pas comprendre* les loyers ou fermages



à échoir, qui ne représentent pas une valeur active de la succession, mais constituent seulement des *produits futurs* de la propriété.

160. — B. — *Succession du fermier*. — La déclaration souscrite après le décès du *fermier doit comprendre* notamment :

a) Le *croît* et l'augmentation du *cheptel* (D. E. 1293; T. A. 219; *Contrà*, R. G. 762);

b) Les *loyers* ou *fermages* payés d'avance (Sol. 20 novembre 1888; Rev. prat. 2716; T. A. 214);

c) Les *récoltes pendantes* au jour du décès, selon la valeur qu'elles avaient à cette époque, et quel que fût l'état de leur maturité (La Roche-sur-Yon, 22 décembre 1858; R. P. 1347; — D. E. 1650; T. A. 218; — V. cependant Champ. et Rigaud, IV, 3672).

d) L'indemnité pour frais de *travaux, semences et labours* payée à la succession du fermier par un propriétaire reprenant son fonds, en exécution de l'art. 548 du Code civil (D. E. 1651; T. A. 217).

e) Le *bénéfice* d'une *sous-location*, représenté par la différence des prix de la location principale et de la sous-location, multipliée par le nombre d'années restant à courir au moment de l'ouverture de la succession (Sol. 28 février 1896; R. E. 1430; — Conf. Seine, 23 février 1867; J. E. 18,404; R. P. 2507; — 26 août 1871; R. P. 3443; — D. E. 1308).

Quant au *prorata de fermage* dû au locataire principal, au moment de son décès, pour une sous-location, il n'est pas susceptible d'être déclaré, si le *de cujus* devait lui-même au propriétaire des proratas de fermages égaux ou supérieurs (Sol. 28 février 1896 précitée).

161. — **Droit au bail**. — La déclaration souscrite après le décès du *fermier* ne doit pas comprendre le *droit au bail*, qui ne confère à ses héritiers aucun *avantage certain* (D. E. 1288; T. A. 213).

## § 17. — BAUX TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ.

162. — **Bail à cens, à rente, à locatairie ou culture perpétuelle**. — Les immeubles, qui font l'objet d'un bail de l'espèce, appartenant exclusivement au *preneur*, doivent être compris dans la déclaration de sa succession pour leur valeur entière (D. E. 1304; T. A. 221), sous déduction de la rente, qui constitue une charge ordinaire, analogue à une dette hypothécaire, et non plus une sorte de démembrement de la propriété (L. 25 février 1901, art. 3).

163. — **Bail à complant**. — Lorsque la durée d'un bail de l'espèce est *temporaire*, la convention constitue un simple *bail*.

Si la concession est *perpétuelle*, elle constitue, *suyvant les localités*, ou une transmission de propriété, ou une simple mutation de jouissance.

Le droit de mutation par décès est donc — ou non — exigible d'après ces distinctions (D. E. 1294 ; T. A. 223).

164. — **Bail à convenant ou à domaine congéable.**

A. — *Succession du preneur.* — La déclaration de succession souscrite après le décès du *preneur* doit comprendre :

a) Comme *immeubles*, les édifices et superficies qui sont sa propriété. L'impôt doit être liquidé sur le revenu des biens (capitalisé par 20 ou par 25), déduction faite de la redevance due au bailleur ;

b) Comme *meubles*, les bestiaux attachés à la culture, les instruments aratoires et les semences, si le colon les a apportés (D. E. 1294 ; T. A. 224) ;

c) Quant à la transmission du bail proprement dit, elle ne donne lieu à aucun droit (V. *suprà* 161).

165. — B. — *Succession du bailleur.* — La déclaration souscrite après le décès du bailleur doit comprendre la *redevance* (à capitaliser par 20 ou par 25).

Il semble toutefois qu'aucun droit ne serait dû, au décès du bailleur, si ce dernier avait, de son vivant, aliéné son droit à la redevance, attendu que le domaine direct devrait être considéré comme absolument improductif et, par conséquent, comme dépourvu de valeur au point de vue fiscal (T. A. 224).

166. — **Bail à durée illimitée. — Bail à vie.** — La transmission des baux de l'espèce ne donne lieu à aucun droit de mutation par décès, à la mort du preneur. Il n'en serait autrement que si, eu égard aux clauses du contrat ou aux usages locaux, le prétendu bail devait être considéré, au fond, comme une vente (T. A. 226).

167. — **Bail emphytéotique.** — La déclaration souscrite après le décès du *preneur* doit comprendre le *domaine utile*.

La déclaration souscrite après le décès du *bailleur* doit comprendre le *domaine direct*.

La valeur du domaine utile et celle du domaine direct doivent être déterminées par une évaluation des parties (T. A. 225).

168. — **Bail héréditaire.** — Les baux de l'espèce constituent une sorte de bail emphytéotique perpétuel (D. E. 1299 et s. ; T. A. 222).

169. — **Bail à métairie perpétuelle.** — En principe, les baux de l'espèce conservent au bailleur la propriété des héritages qui en sont l'objet. Dès lors, la transmission de ces baux au profit des héritiers du preneur n'est pas sujette à l'impôt de mutation par décès (D. E. 1303).

Toutefois, si, d'après l'usage des lieux et les termes de l'acte constitutif, le bailleur pouvait être considéré comme s'étant dessaisi de la propriété du fonds, les biens loués devraient être compris dans la déclaration souscrite après le décès du preneur (T. A. 222).

## § 18. — BIENS DE COMMUNAUTÉ.

## GÉNÉRALITÉS

170. — **Partage antérieur à la déclaration de succession.** — Lorsque le défunt était marié sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, et que les biens communs ont fait l'objet d'un *partage pur et simple, sérieux et définitif*, ce partage doit servir de base à la déclaration de succession et à la liquidation des droits exigibles (Cass. civ. 16 juillet 1823 ; S. 24.1.214 ; — 11 mars 1851 ; S. 51.1.263 ; — 4 janvier 1865 ; S. 65.1.96 ; Instr. 2366 § 2 ; — Comp. civ. 10 février 1869 ; S. 69.1.230 ; — 4 août 1869 ; Instr. 2393 § 7 ; — Ch. réun. 21 juin 1875 ; S. 75.1.378 ; Instr. 2519 § 8).

171. — **Partage postérieur à la déclaration.** (V. *suprà* n° 37 c et *infra* Liquidation des Droits, n° 695).

172. — **Absence de partage.** — A défaut de partage, il est indispensable, pour déterminer la part revenant au défunt dans les biens communs, de procéder, dans la déclaration de succession, à la liquidation de la communauté.

Cette liquidation ne peut évidemment se faire qu'en vertu des règles du droit civil (C. civ. art. 1468 et s.)

173. — **Irrévocabilité des conventions matrimoniales.** — Les conventions matrimoniales sont irrévocables. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (C. civ., 1395).

174. — **La communauté ne forme pas un être moral.** — D'après l'opinion dominante des auteurs, la communauté ne forme pas un *être moral* (Aubry et Rau, V § 503, p. 277, texte et n. 2 ; Toullier, XII, 82 ; Battur, Communauté I, 150 ; Champ. et Rig. Droits d'enregis. IV, 2835 ; Duvergier, Société, 383 ; Odier, Contr. de m. I, 210 ; Marcadé, sur les art. 1401 à 1403 n° 1 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, IV, p. 59 n. 2 et Labbé, note sur Cass. 15 mai 1872, Sir, 72.1.313).

La Cour de cassation paraît s'être rangée à cette opinion (Arrêts des 18 avril 1860 ; D. 60.1.185 et 16 janvier 1867 ; S. 67.1.169).

L'existence d'un être moral, au moins par rapport aux époux, a été cependant enseignée par Proudhon (Usufruit, I. 279), Duranton (XIV, 96) et Troplong (Cont. de mar. I, 306 et s.).

D'autre part, il est généralement admis que la femme a un véritable droit de copropriété dans les biens de communauté (Aubry et Rau, V, p. 278 § 505, texte et n. 4 ; — Cpr. art. 1419 ; Battur, I, 64 ; Duranton, XIV, 96 ; Odier, I, 206 à 208 ; Marcadé, sur l'art. 1399 n° 5 ; Troplong, II, 854 et s. ; Zachariæ § 505 n. 1<sup>re</sup> *in fine* ; Rodière et Pont, Contr. de mar. I, 296 et 326 et s. ; Laurent, Princ. de Dr. civ. XXI, p. 223 n<sup>os</sup> 194 et s. ; Demolombe, XXIII, 83, 10).

« Sans doute, disent MM. Rodière et Pont, (n° 296), il y a trois  
 « patrimoines distincts, dont l'un est formé d'un fonds commun cons-  
 « titué par les deux époux avec une certaine classe de biens. Mais  
 « *chacun des époux a sa part de ce patrimoine; il en est propriétaire*  
 « *par lui-même*; seulement le mari en est l'administrateur avec des  
 « pouvoirs assez étendus pour qu'au regard des tiers il soit censé seul  
 « propriétaire, ou, du moins, il puisse agir comme tel. »

La jurisprudence paraît également reconnaître le principe d'après lequel la femme a un véritable droit de copropriété dans les biens communs (V. Colmar, 25 février 1857; S. 57.2.322 et la note 1; — Cass. civ. 23 juin 1869; S. 69.1.359; — V. aussi Cass. 3 août 1858; S. 58.1.711; — 6 novembre 1861; S. 62.1.174; — 20 juillet 1869; S. 70.1.127; — C. Paris, 4 mars 1874; S. 74.2.167; — Labbé, S. 81.1.337; note sur Cass., 9 mai 1881).

#### SECTION I<sup>re</sup>. — COMMUNAUTÉ LÉGALE (C. civ. art. 1400 à 1496).

175. — **Actif commun.** — Les art. 1401 et s. C. civ. énumèrent les biens qui composent l'actif de la communauté légale.

Ainsi tombent dans la communauté :

a) *Tout le mobilier* (meubles corporels, créances, rentes, etc.) que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage (art. 1401-1°);

b) *Tous les biens meubles* acquis pendant le mariage, soit à titre onéreux avec l'argent de la communauté, ou avec le fruit du travail des époux, soit même ceux provenant de *succession* ou de *donation*.

Toutefois, le donateur ou le testateur peut stipuler que les meubles dont il dispose au profit de l'un des époux n'entreront pas en communauté. Dans ce cas, les meubles provenant de la succession ou de la donation forment des propres de l'époux gratifié (art. 1401-1°);

c) *Tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages*, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux, lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit (art. 1401-2°);

d) *Tous les immeubles* qui sont acquis pendant le mariage, sauf les exceptions que nous verrons ci-après (art. 1401-3°);

e) *L'immeuble* acquis dans l'intervalle du contrat de mariage et de la célébration du mariage par l'un des époux avec l'argent provenant de la vente des meubles (art. 1404);

Du reste, en principe, tout immeuble est réputé, jusqu'à preuve contraire, immeuble de communauté (art. 1402);

f) Les coupes des bois de haute futaie et les extraits des mines et carrières propres à l'un des époux, mais seulement lorsque ces bois, mines et carrières étaient en exploitation au moment du mariage (art. 1403).

176. — **Propres mobiliers.** — Ne tombent pas dans la communauté :

a) Les *traitements, dotations, pensions ou rentes* que la loi déclare incessibles et insaisissables, les pensions ou rentes alimentaires, les rentes viagères de la Caisse des retraites pour la vieillesse (L. L. 8 mars, 13 et 18 juin 1850, art. 4 et 5);

b) Les *meubles donnés ou légués* aux époux, sous la *condition expresse* qu'ils ne tomberont pas en communauté ;

c) Les *coupes de bois* de haute futaie mis en exploitation depuis le mariage, et les *produits des mines et carrières* ouverts également depuis la même époque ;

d) Les *meubles* acquis en échange ou avec le prix d'un *propre mobilier* (art. 1401 à 1408).

177. — **Propres immobiliers.** — Ne tombent pas dans la communauté :

a) *Propriété antérieure au mariage.* — Les *immeubles* dont les époux étaient propriétaires au jour de la célébration du mariage (art. 1404) ;

b) Ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage à titre de *succession* ou de *donation*, à moins que le disposant n'ait ordonné expressément qu'ils entreraient en communauté (art. 1405) ;

c) L'immeuble cédé, à titre de *dation en paiement*, par les père, mère, ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des tiers, sauf récompense à la communauté (art. 1406) ;

d) L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'*échange* contre un propre mobilier ou immobilier appartenant à l'un des époux. Cet immeuble est subrogé réellement aux lieu et place du propre aliéné et est propre comme lui. Mais il est dû récompense, soit à la communauté, si elle paie une soulte de ses deniers, soit à l'époux, s'il lui a été payé une soulte que la communauté a encaissée (art. 1407) ;

e) Les immeubles acquis en *remploi*, c'est-à-dire avec le prix provenant de la vente d'un propre mobilier ou immobilier (art. 1434-1435) ;

f) Quand un époux est copropriétaire d'une portion d'immeuble indivis entre lui et d'autres personnes, cette portion lui est propre. S'il fait, pendant le mariage, l'*acquisition à titre de licitation* ou à l'amiable, de la part des autres communistes, cette part lui demeure propre également (art. 1408, 1<sup>er</sup> al.) Comme condition essentielle à l'application de cet article, il faut que l'un des époux ait réellement un droit de copropriété indivis sur l'immeuble acheté. Ainsi, l'art. 1408 ne serait pas applicable dans le cas d'acquisition de l'*usufruit*

d'un immeuble dont l'un des époux n'aurait que la *nue propriété*. Si le prix d'acquisition a été payé des deniers de la communauté, l'époux lui doit récompense.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix : ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de garder l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition (art. 1408, 2<sup>e</sup> al.)

Ce droit d'option est désigné sous le nom de *retrait d'indivision* (V. *infra* 184 et 404 et s.)

178. — **Du passif de la communauté.** — Les dettes de la communauté se divisent en trois catégories :

1<sup>o</sup> Les dettes antérieures au mariage ;

2<sup>o</sup> Les dettes grevant les successions échues aux époux pendant le mariage ou les donations consenties en leur faveur ;

3<sup>o</sup> Les dettes contractées pendant le mariage.

Quant au point de savoir si la communauté doit supporter ces dettes avec ou sans *récompense*, il donne lieu à la distinction suivante : la communauté a droit à récompense, si la dette est relative à un *propre*. Au contraire, la communauté n'a pas droit à récompense, si la dette ne concerne pas un *propre* (art. 1409-1<sup>o</sup>).

La communauté étant usufruitière des propres des époux, supporte, sans récompense, les dettes qui sont une charge des fruits. Ces dettes sont celles énumérées sous les n<sup>os</sup> 2 à 5 de l'art. 1409.

179. — **Dettes antérieures au mariage.** — En principe, l'actif et le passif antérieurs au mariage sont corrélatifs.

Ainsi tombent dans la communauté toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration du mariage, parce que la communauté acquiert tout l'actif mobilier que les époux possédaient à cette époque.

La communauté, au contraire, ne supporte pas les dettes immobilières des époux, car ils conservent en propre leurs immeubles ; mais elle en supporte les intérêts, parce qu'elle acquiert la jouissance des immeubles propres.

Cependant les dettes mobilières de la femme, antérieures au mariage, ne tombent dans la communauté, que si elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou d'un acte s. s. p. ayant reçu date certaine avant la même époque (art. 1410). Le créancier peut établir que sa créance est antérieure au mariage, au moyen de la preuve testimoniale, dans les cas où elle est admise.

En outre, si le mari paye la dette de sa femme, sans réserve, il n'en peut demander la récompense (même art. 1410).

180. — **Dettes grevant les successions échues aux époux pendant le mariage ou les donations consenties en leur faveur.**

A. — *Obligations aux dettes. — Dettes tombant ou ne tombant pas en communauté à l'égard des créanciers.*

*Successions échues au mari.* — Lorsque la succession est *mobilière*, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, tant sur les biens de la communauté, qui se trouve engagée en vertu du principe que toute dette du mari est dette de la communauté, que sur les biens propres du mari, sauf récompense contre la communauté.

Si la succession est purement *immobilière*, les dettes sont propres au mari, mais le paiement peut en être poursuivi sur les biens de la communauté, tant qu'elle dure.

Enfin, lorsque la succession est *mixte*, c'est-à-dire comprend des meubles et des immeubles, le paiement des dettes peut être poursuivi sur tous les biens de la communauté et sur tous les biens personnels du mari, sauf les récompenses respectives.

*Successions échues à la femme.* — Il faut également distinguer :

a) La succession est *mobilière* : Si elle n'est acceptée qu'avec l'autorisation du mari, les créanciers ont action sur tous les biens de la femme, du mari et de la communauté, sauf les récompenses respectives. Si elle n'est acceptée qu'avec l'autorisation de justice, les créanciers ont action pour le tout, si le mari n'a pas fait faire inventaire ; au cas contraire, ils ont action sur la nue propriété des biens de la femme et, en outre, sur ceux de la communauté, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle a retiré de la succession.

b) La succession est purement *immobilière* : Les créanciers n'ont pas d'action contre la communauté. Mais ils peuvent poursuivre la femme, sur la pleine propriété tant de ses biens personnels que de ses biens héréditaires, si la femme a accepté avec l'autorisation du mari ; ils n'ont, au contraire, action que sur la pleine propriété des biens héréditaires et sur la nue-propriété des biens personnels de la femme, si elle n'a été autorisée que par justice.

c) La succession est *tout à la fois mobilière et immobilière*. — Si elle est acceptée avec l'autorisation du mari, les créanciers ont action sur tous les biens du mari, de la femme et de la communauté, sauf les récompenses respectives.

Si la femme n'est autorisée que par justice, même solution quand le mari n'a pas fait inventorier le mobilier de la succession ; mais quand il y a eu inventaire, la communauté n'est tenue que jusqu'à concurrence du mobilier inventorié. En cas d'insuffisance, les créanciers ont, en outre, action sur la nue propriété des biens de la femme.

B. — *Contribution aux dettes. — Dettes donnant ou ne donnant pas droit à récompense :*

Il faut encore distinguer :

a) La succession est *mobilière* : comme la communauté prend tout

l'actif, elle paie, par réciprocité, sans avoir droit à récompense, tout le passif ;

b) La succession est *purement immobilière* : comme l'époux garde propre l'actif, il doit supporter seul tout le passif mobilier ou immobilier. Mais comme la communauté a la jouissance des biens, elle paie les intérêts des dettes ;

c) La succession comprend des *meubles* et des *immeubles* : la communauté prend les meubles et l'époux héritier conserve propre les immeubles ; chacun supportera une part des dettes proportionnelle à l'émolument actif qu'il recueillera.

Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et, au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

La loi permet à la femme d'établir la valeur du mobilier par commune renommée et, par suite, la part contributive de la communauté dans les dettes, parce que si elle n'avait pu fournir cette preuve qu'au moyen d'un inventaire, le mari eût souvent usé de son pouvoir pour l'empêcher d'en faire dresser un (art. 1411 à 1417).

181. — *Des dettes grevant les biens donnés.* — Les règles ci-dessus régissent les dettes qui dépendent d'une donation comme celles résultant d'une succession (art. 1418).

182. — *Des dettes contractées par les époux pendant le mariage.* — A. — *Dettes du mari.* — En règle générale, toutes les dettes contractées pendant le mariage par le mari tombent dans la communauté à l'égard des créanciers.

Mais, *entre époux*, il en est différemment, c'est-à-dire qu'il est dû récompense : 1° quand les dettes payées par le mari sont nées de ses délits ; 2° quand la dette a été contractée dans son intérêt personnel, pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou le recouvrement d'un propre.

Par exception, les créanciers ne peuvent poursuivre le mari que sur ses propres et sur sa part dans la communauté, pour le paiement des amendes et réparations civiles auxquelles il a été condamné par suite d'un délit de la nature de ceux qui emportaient autrefois mort civile.

B. — *Dettes contractées par la femme.* — A l'égard des créanciers, ces dettes produisent les résultats suivants :



Si la femme est autorisée par son mari, la dette qu'elle contracte oblige, en principe, la communauté.

Si elle contracte comme mandataire de son mari, elle ne s'oblige pas ; elle n'oblige que son mari et la communauté.

Quand elle contracte avec l'autorisation de justice, elle n'engage que la nue propriété de ses propres, mais elle n'oblige pas la communauté ni le mari. Il en est de même des dettes nées de ses délits.

Si la femme s'oblige solidairement avec le mari, le créancier a action sur leurs biens personnels et sur ceux de la communauté ; mais la femme n'est réputée s'être engagée que comme caution. La loi craint que le mari n'abuse de son ascendant pour contraindre sa femme à le cautionner dans son intérêt personnel : tel est le fondement de la présomption qu'elle établit. Mais si le mari prouve que la dette a été contractée dans l'intérêt de la communauté ou de la femme, il a un recours contre cette dernière pour moitié sur la dette qui concerne la communauté, et pour le tout, si elle est personnelle à la femme.

Par exception, le mari et la communauté ne sont pas tenus de l'obligation de garantie que la femme contracte en vendant ses propres avec l'autorisation de son mari. L'art. 1432 porte, en effet, que le mari est obligé, en qualité de caution, quand *il s'est porté garant de la vente* ; il n'est donc pas obligé, quand il s'est borné à autoriser sa femme sans s'engager lui-même, au paiement des dommages-intérêts que l'acquéreur pourra réclamer à sa femme. Du reste, quand le mari s'est porté garant, il a un recours contre la femme, s'il est poursuivi par le créancier.

Le principe que la femme autorisée de justice n'engage qu'elle-même souffre deux exceptions :

a) Le mari et la communauté sont obligés, quand la dette qu'elle contracte ainsi a pour objet : 1° de tirer le mari de prison ; 2° d'établir les enfants, en cas d'absence du mari ;

b) La femme oblige le mari et la communauté lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

*A l'égard des époux*, les dettes de la femme, dont le paiement peut être poursuivi sur les biens de communauté, donnent lieu à récompense par la femme à cette communauté, quand les dettes qui ont été ainsi payées avec les deniers communs ont pour objet l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou le recouvrement d'un propre de la femme (Art. 1409, 1419, 1420, 1424 à 1427, 1431 et 1432).

183. — **Des remplois**, — Le remploi est l'acquisition d'un immeuble dont le prix a été soldé au moyen du prix provenant de l'aliénation d'un propre. L'immeuble acquis prend alors la place du propre aliéné. Toutefois, le remploi ne s'opère pas *ipso facto* ; il faut certaines conditions qui diffèrent, suivant que l'acquisition est faite pour le mari ou pour la femme.

A. — *Le propre appartenait au mari*. — Dans ce cas, le remploi est censé fait, toutes les fois que, lors d'une acquisition, le mari a déclaré

qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.

Mais si l'acte d'acquisition ne contient pas cette double déclaration, l'immeuble constitue un acquêt de communauté.

B. — *Le propre appartenait à la femme.* — La loi exige, pour qu'il y ait emploi : d'une part, la double déclaration exigée du mari, et, d'autre part, l'acceptation de la femme. Tant que la femme n'a pas accepté, l'immeuble appartient à la communauté.

Du reste, la femme n'est pas tenue d'accepter dans l'acte même d'acquisition ; elle peut se prononcer jusqu'au jour de la dissolution de la communauté. Mais le mari est libre d'aliéner, d'hypothéquer l'immeuble, tant que sa femme n'a pas accepté, et celle-ci ne peut le prendre que dans l'état où il est lors de l'acceptation (art. 1434 et 1435).

184. — **Du retrait d'indivision.** — (Art. 1408, 2<sup>e</sup> al.)

Trois conditions distinctes sont nécessaires, pour que la femme puisse exercer son droit d'option :

Il faut :

a) Que l'acquisition porte sur tout ou partie d'un immeuble indivis. Il n'y aurait pas copropriété, si la femme était seulement *nu-proprétaire* ou *usufruitière* ou même *usagère*. (Montpellier, 9 janvier 1854; D. 55-2-230);

b) Qu'il s'agisse d'une acquisition à *titre onéreux*. Peu importe qu'elle ait été faite par acte volontaire ou par adjudication, même à la suite de saisie;

c) Que le mari ait acheté *seul et en son nom personnel* l'immeuble dont la femme est copropriétaire par indivis. Ainsi l'option ne serait pas accordée, si le mari avait acheté l'immeuble avec le concours de la femme ou en vertu d'un mandat spécial, ou si la femme avait acheté personnellement avec l'autorisation du mari (V. *suprà* 177 f et 404 et s).

185. — **Des récompenses.** — Durant la communauté, il existe trois patrimoines : celui de la femme, celui du mari et celui de la communauté.

Toutes les fois que l'un de ces patrimoines s'est enrichi ou a été avantagé aux dépens de l'autre, il doit récompense à celui-ci de ce dont il a profité.

Dans la pratique, l'indemnité due par la communauté prend le nom de *reprise* ; l'indemnité due par l'un des époux est désignée sous le nom de *récompense*.

Ainsi il peut être dû *récompense* : par la communauté à l'un des époux, par l'un des époux à la communauté, par l'un des époux à l'autre.

A. — *Récompense due par la communauté à l'un des époux.* — Quand le propre d'un époux a été vendu et que le prix en a été versé dans la communauté, celle-ci en doit récompense. Il en est de même quand un

époux, ayant une servitude active, a renoncé à cette servitude et a reçu du propriétaire de l'immeuble sur lequel elle existait une indemnité qui a été versée dans la communauté.

La *reprise* de l'époux est fixée à la somme que la communauté a encaissée ; peu importe ce que valait l'immeuble aliéné, ou la servitude éteinte, la communauté ne doit à l'époux que ce qu'elle a touché.

La récompense due au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle due à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

B. — *Récompenses dues par l'un des époux à la communauté.* — Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, tel que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou l'affranchissement d'une servitude passive, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Mais quel sera le montant de la récompense due à la communauté, en ce qui concerne notamment les dépenses relatives à la conservation ou à l'amélioration des propres de l'un des époux, à supposer que la communauté n'en fût pas tenue en qualité d'usufruitière ?

Lorsqu'il s'agit d'impenses *nécessaires*, la récompense est de la totalité de la somme tirée de la communauté.

Lors, au contraire, qu'il est question d'impenses *utiles*, la récompense n'est que du montant de la plus-value à l'époque de la dissolution de la communauté, sans qu'il y ait à distinguer si les impenses ont été faites sur un propre de la femme ou sur un propre du mari.

Aucune récompense n'est due pour les impenses *voluptuaires*, c'est-à-dire pour celles de pur agrément et qui n'ont procuré aucune augmentation de la valeur (Aubry et Rau, V. § 511 bis, p. 367 et 368).

Les intérêts des récompenses dues à la communauté par les époux, ou par la communauté aux époux courent de plein droit du jour de la dissolution.

C. — *Récompenses dues par l'un des époux à l'autre.* — L'un des époux peut se trouver créancier de l'autre dans certains cas, notamment, quand il a employé un de ses immeubles ou la créance du prix de cet immeuble à éteindre, au moyen d'une dation en paiement, une dette personnelle de son conjoint.

Les récompenses dues par un époux à l'autre s'exercent sur sa part dans la communauté et sur ses biens personnels. On ne les prélève pas sur la masse commune, car l'époux créancier ne recevrait que la moitié de ce qui lui est dû par son conjoint. Les récompenses dues par un époux à l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice (art. 1431, 1432, 1433, 1436, 1437, 1472, 1473, 1478 et 1479).

186. — **Des constitutions de dot.** — Lorsque la dot est constituée par l'un des époux à l'enfant qu'il a eu d'un premier mariage, elle

demeure entièrement à sa charge. Donc, s'il la paie de ses deniers personnels, il n'a aucun recours à exercer; et s'il la paie avec les fonds de la communauté, il lui doit récompense.

Quand la dot est constituée à un enfant commun, il faut distinguer :

a) Est-elle constituée *par le mari et la femme*? chacun d'eux en est tenu dans la proportion pour laquelle il s'est porté donateur. Si l'acte est muet sur ce point, les époux sont présumés avoir voulu doter pour moitié; par conséquent, si la dot a été payée avec les deniers de la communauté, chaque époux lui doit récompense de moitié, et si elle a été acquittée par l'un d'eux avec ses biens personnels, l'autre lui doit récompense. La récompense est égale à la valeur de l'effet donné, à l'époque de la donation.

b) *Est-elle constituée par le mari seul*? S'il a déclaré constituer la dot en biens de communauté, cette dot est à la charge de la communauté et la femme en supporte la moitié, si elle accepte la communauté. Mais s'il a déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié, la femme, qui accepte la communauté, ne supporte rien dans le premier cas, et elle contribue, dans le second, pour la portion que le mari n'a pas prise à sa charge (Art. 1438 et 1439) [V. *infra* 304 à 308].

187. — **Renonciation à la communauté par la femme. — Droit d'option.** — La loi permet à la femme d'accepter ou de répudier la communauté. Elle déclare nulle toute convention par laquelle la femme renoncerait d'avance au droit de répudiation (art. 1453).

Si la femme accepte, elle prend la moitié de l'actif et paie la moitié du passif; si elle renonce, le mari demeure seul propriétaire de l'actif et débiteur du passif.

188. — **Renonciation par le mari.** — En aucun cas, *le mari* ou ses héritiers n'ont la faculté de renoncer à la communauté. Et il en est ainsi, même dans le cas où le mari est légataire universel de sa femme (Odier, 1, 431; Marcadé, art. 1453; Troplong, III, 1503; Rodière et Pont, II, 1154; Aubry et Rau, V, 413; — Cass. 9 mars 1842; S. 42.1.193).

189. — **Renonciation par les héritiers de la femme.** — A la mort de la femme, ses héritiers ont le droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute; mais ils sont réputés acceptants, s'ils ne renoncent pas dans les délais légaux.

Lorsque la communauté est dissoute par la mort du mari et que la veuve meurt avant d'avoir pris parti, ses héritiers ont, comme elle, le droit d'accepter ou de renoncer. Si elle est morte avant l'expiration des trois mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont, pour faire ou terminer cet inventaire, un nouveau délai de trois mois compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer après la clôture de l'inventaire. Si la veuve meurt ayant terminé

l'inventaire, ses héritiers ont, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès (art. 1461 et 1466).

190. — **Du partage de la communauté après l'acceptation.** — Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée (art. 1467).

191. — **Des rapports. — Non compensation.** — L'actif à partager comprend uniquement les biens communs. Pour le déterminer, les époux rapportent réellement ou fictivement à la masse tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité. Ainsi, chaque époux ou son héritier rapporte les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Bien plus, alors même que les époux devraient chacun une somme égale, ils doivent la rapporter à la communauté et non pas se libérer réciproquement. Le mari y a intérêt, car les reprises de la femme s'exercent sur ses biens personnels, en cas d'insuffisance de la communauté; or, plus l'actif commun est considérable, plus le mari a de chance de conserver son patrimoine personnel (art. 1468 et 1469).

192. — **Compensation des récompenses.** — Les récompenses réciproques des époux et de la communauté constituent les éléments d'un compte unique et indivisible dont le reliquat final est seul à considérer. Elles se trouvent donc compensées de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible partie.

Cette règle est applicable, même dans le cas où la femme a renoncé à la communauté (Cass. civ. 3 mars 1891; D. 91.1.249).

193. — **Des reprises.** — Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève :

1<sup>o</sup> Ses *biens personnels* qui ne sont pas entrés en communauté, s'ils existent *en nature*, ou ceux qui ont été *acquis en emploi*;

2<sup>o</sup> Le *prix* de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

3<sup>o</sup> Les *récompenses* qui lui sont dues par la communauté.

Le *mari* ne peut exercer ses reprises que sur les *biens de la communauté*. La *femme* et ses héritiers exercent les leurs sur les biens de la communauté, et, *en cas d'insuffisance*, sur les *biens personnels du mari*.

Si les deux époux ont des prélèvements à exercer, la femme passe la première, et si elle absorbe la communauté, le mari perd ses reprises.

Si la reprise de la femme a pour objet un corps certain, elle le reprend en nature.

Si le bien n'existe plus en nature, elle est *créancière* d'une somme

d'argent et exerce sa reprise d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers, mais la femme ne peut choisir que parmi les immeubles dont la valeur se rapproche le plus du montant de sa créance. Du reste, les créanciers de la communauté peuvent s'opposer à ce choix et exiger que les biens soient vendus et que le prix en soit distribué.

Mais quand la femme exerce ses reprises, *en cas d'insuffisance de l'actif de communauté*, sur les biens personnels du mari, elle n'est pas fondée à exiger des biens en nature. Elle agit alors comme *créancière de son mari* et n'a que le droit de faire vendre ses biens et de se faire payer sur le prix. Aussi, dans ce cas, si le mari abandonne ses biens en nature à la femme, cette opération est une dation en paiement. Quand, au contraire, la femme reçoit, pour ses reprises, des biens de communauté, c'est une opération de partage (art. 1470 à 1472).

194. — **Non compensation des reprises et des récompenses du mari.** — Il résulte de l'art. 1471, que le mari ne peut compenser ses reprises avec les récompenses dont il est débiteur envers la communauté, que tout autant que la femme est payée de ses reprises.

Tant que la femme reste créancière de la communauté, elle a le droit d'exiger le rapport des récompenses dues par le mari, afin de pouvoir exercer son droit de prélèvement sur les sommes rapportées (Cass. civ. 16 avril 1862; D. 62.1.276). [V. *suprà*, 192].

195. — **Du partage de la masse commune.** — Après que tous les prélèvements des époux ont été opérés sur la masse, le surplus se partage *par moitié* entre eux ou ceux qui les représentent (art. 1474).

Le *partage* de la communauté est soumis aux règles établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers (art. 1476).

Le partage de la communauté est donc déclaratif de propriété. Chaque époux est censé avoir toujours été seul propriétaire des objets compris dans son lot.

196. — **De l'exercice du droit d'option quant aux héritiers de la femme.** — A la mort de la femme, le droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute naît dans la personne de ses héritiers, dont chacun peut prendre le parti qui lui convient. Si l'un accepte tandis que l'autre renonce, la part du renonçant n'accroît pas à celui qui a accepté, elle reste au mari. En conséquence, l'acceptant ne reçoit que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme. Le surplus de la communauté est conservé par le mari qui demeure chargé, envers le renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile du renonçant (art. 1475).

197. — **Du recel des effets communs.** — Celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans ces effets (art. 1477).

198. — **Des donations entre époux; du deuil.** — Les *donations* que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. — Le *deuil* de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté (art. 1480 et 1481).

199. — **Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.** — **Obligation et contribution aux dettes.** — **Bénéfice d'émolument.** — On distingue *l'obligation* aux dettes de la *contribution* aux dettes. Un des époux peut être contraint par un créancier de payer la totalité d'une dette dont il ne doit supporter qu'une partie ou même aucune fraction dans ses rapports avec son conjoint.

Ainsi, quand les deux époux se sont obligés solidairement pour une dette relative au propre de l'un ou de l'autre, chacun d'eux peut être poursuivi pour le tout, quoique la dette ne doive être supportée que par l'époux propriétaire du propre.

200. — A. — **Obligation aux dettes.** — L'époux est-il poursuivi comme *débiteur*, abstraction faite de sa qualité de commun en biens? Il est tenu pour le tout. Ainsi, le créancier peut contraindre la femme à acquitter la totalité des dettes qu'elle a contractées avant le mariage.

L'époux n'est-il poursuivi que comme *commun en biens*? Il n'est obligé de payer que la moitié; tel est le cas où le créancier réclame à la femme le paiement d'une dette contractée par le mari pendant le mariage.

Toutefois, quand la dette est *solidaire*, chaque époux peut être poursuivi pour le tout. Ainsi, quand la femme s'est engagée pour une dette de la communauté conjointement avec son mari, elle n'est tenue de payer que la moitié; si elle s'est obligée *solidairement*, elle est tenue pour la totalité.

De même, l'époux qui a reçu dans son lot un immeuble affecté par hypothèque au paiement d'une dette de la communauté, peut être poursuivi pour le tout par le créancier, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque.

B. — **Contribution aux dettes.** — Pour savoir dans quelle proportion chaque époux doit supporter définitivement les dettes, il faut rechercher si le paiement ayant eu lieu pendant la communauté eût donné lieu — ou non — à *récompense*. Ainsi une dette a été contractée pendant le mariage dans l'intérêt personnel de l'un des époux, et elle existe encore à la dissolution de la communauté. Si cette dette eût été payée pendant le mariage, l'époux dans l'intérêt duquel elle a été contractée en aurait dû récompense à la communauté. Par conséquent, s'il est forcé, à la dissolution, de la payer en totalité, il n'a pas de recours contre son conjoint; et si ce dernier est obligé, sur la poursuite du créancier, d'en acquitter la moitié, il répètera cette moitié contre le conjoint débiteur.

Au contraire, s'il s'agit d'une dette contractée par l'un des époux dans l'intérêt de la communauté, chacun d'eux doit en supporter la moitié, et si l'époux qui a contracté cette dette la paye tout entière, il a recours pour moitié contre l'autre.

Les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage font partie des dettes de la communauté et sont, par conséquent, pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

*C. — Du bénéfice d'émolument.* — Les principes ci-dessus exposés relativement au paiement des dettes peuvent se trouver modifiés, au profit de la femme, par le bénéfice d'émolument. La femme n'est, en effet, tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument actif, lorsqu'elle a fait bon et fidèle inventaire des biens de la communauté, et qu'elle rend compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

Cette règle est absolue à l'égard du mari; pour toute espèce de dettes tombées dans la communauté, la femme qui a fait inventaire n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émolument. Mais à l'égard des créanciers, le bénéfice d'inventaire est opposable seulement pour les dettes dont la femme est tenue comme commune, mais non pas pour celles qui sont tombées, de son chef, dans la communauté.

Enfin, si la dette avait été contractée par la femme dans son intérêt personnel, le bénéfice d'inventaire ne pourrait pas être invoqué contre le mari, car la femme ne peut pas s'enrichir à ses dépens.

Celui des époux qui a payé la totalité d'une dette, dont il n'était tenu que pour moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'il a payé était pour sa moitié.

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent (art. 1482 à 1491).

**201. — De la renonciation à la communauté et de ses effets. — Des effets de la renonciation. — A. — Effets à l'égard du mari.** — La femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et son mari est réputé en avoir toujours été seul propriétaire. Le mari garde tout l'actif, même le mobilier qui était entré dans la communauté, du chef de la femme; par contre, il paie tout le passif, même celui qui était tombé dans la communauté, du chef de la femme.

La femme qui renonce retire seulement les linges et hardes à son usage. En outre, elle a le droit de reprendre :



1° Ses immeubles, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas eu lieu ;

3° Toutes les récompenses qui peuvent lui être dues par la communauté ou par le mari.

Mais, par contre, elle supporte toutes ses dettes qui n'étaient pas tombées en communauté ou qui n'y étaient tombées qu'à charge de récompense.

Elle peut exercer toutes ses actions et reprises tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

B. — *Effets à l'égard des créanciers*. — Malgré sa renonciation, la femme reste tenue envers les créanciers, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef ; le tout, sauf recours contre le mari ou ses héritiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette personnelle à la femme (art. 1492 à 1495).

202. — **Du cas où les époux ont des enfants de précédents mariages.** — Les dispositions relatives à la communauté légale doivent être observées, même lorsque l'un des époux ou tous les deux ont des enfants de précédents mariages.

Si, toutefois, la confusion du mobilier et des dettes opérerait au profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098 C. c., les *enfants du premier lit* de l'autre époux pourraient demander la réduction de cet avantage. La loi n'accorde pas l'action en réduction aux *enfants nés du mariage* (art. 1496).

## SECTION II. — COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE

(C. civ. art. 1497 et s.)

203. — Les époux ont le droit de modifier la communauté légale par toute espèce de conventions, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs :

Ainsi ils peuvent stipuler :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement ;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parties inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel (art. 1497).

204. — **De la communauté réduite aux acquêts.** — **Effets de cette clause.** — La clause portant que les époux se marient sous le régime de la *communauté réduite aux acquêts* modifie la communauté légale sous un double rapport :

1° Elle exclut de la communauté les meubles et les dettes mobilières que les époux avaient au moment du mariage ;

2° Elle exclut également les donations de meubles faites aux époux pendant le mariage et les successions mobilières qui leur échoient, ainsi que les dettes qui grèvent ces libéralités.

Après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies réalisées avec les fruits et revenus des propres des époux. Le passif comprend toutes les dettes qui tomberaient dans la communauté légale, autres que celles indiquées ci-dessus. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en forme, il est réputé acquêt (art. 1498 et 1499).

205. — La communauté d'acquêts est régie par les mêmes principes que la communauté légale, en ce qui concerne l'obligation et la contribution aux dettes.

206. — **De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.** — La clause d'*exclusion de communauté* peut être stipulée :

a) *Expressément*, quand les époux déclarent exclure de la communauté tout le mobilier présent, ou tout le mobilier futur, ou tel objet déterminé, ou tout le mobilier présent et futur, ou une partie du mobilier. La clause qui exclut tout le mobilier présent et futur ne comprend que les biens acquis par donation ou succession, car si tout le mobilier était exclu, il n'y aurait pas de communauté.

b) *Par voie de conséquence.* — Lorsque les époux stipulent qu'ils mettront en communauté leur mobilier jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus. Ainsi, lorsqu'un époux stipule que son mobilier présent tombera dans la communauté, il exclut implicitement le mobilier à venir (art. 1500).

207. — **Justification de l'apport.** — L'époux qui déclare mettre en communauté telle somme ou son mobilier pour telle valeur, doit prouver que le mobilier qu'il a apporté est au moins égal à cette somme. A défaut de cette preuve, il doit fournir à la communauté, sur ses biens personnels, la valeur promise.

L'époux prouve qu'il a effectué son apport de la façon suivante : si c'est le mari, par la déclaration portée au contrat de mariage et non contredite par la femme, que son mobilier est de telle valeur. Quand l'apport est promis par la femme, celle-ci en justifie par la quittance que lui donne le mari représentant la communauté (art. 1501 et 1502),

208. — **Droit de reprise des époux.** — A la dissolution de la communauté, chaque époux a le droit de prélever la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. On suit à cet égard les règles de la communauté légale (art. 1503).

209. — **Justification de propriété des meubles exclus.** — Les meubles exclus de la communauté restent propres aux époux. Mais comme tout bien est réputé acquêt de communauté, c'est à l'époux qui revendique un bien à prouver qu'il lui est propre. Le mari, si c'est lui qui réclame, établit son droit par un inventaire ou par un titre propre à justifier de la consistance et de la valeur du mobilier ; faute de quoi, il n'est pas admis à en exercer la reprise. Quant à la femme, elle peut faire la preuve, à défaut d'inventaire, par témoins ou par commune renommée ; ses héritiers ont le même droit (art. 1504).

210. — **De la clause d'ameublissement.** — **Définition.** — La clause d'*ameublissement* est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté des immeubles qui resteraient propres sous le régime de la communauté légale. Cette restriction peut comprendre les immeubles futurs comme les immeubles présents (art. 1505).

211. — **Deux sortes d'ameublissement.** — L'ameublissement peut être *déterminé* ou *indéterminé*.

a) *Ameublissement déterminé.* — Il est déterminé, soit lorsque l'époux met en communauté la totalité d'un immeuble sans restriction à une certaine somme, soit lorsqu'il l'ameublit jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

b) *Ameublissement indéterminé.* — Il a lieu, quand tous les immeubles soit présents, soit futurs, soit présents et futurs, ont été ameublis jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1506).

212. — **Effets de l'ameublissement.** — Les effets de l'ameublissement sont différents, suivant qu'il est déterminé ou indéterminé.

a) *Ameublissement déterminé.* — Quand l'ameublissement a pour objet un immeuble entier, sans restriction à une certaine somme, cet immeuble devient la propriété de la communauté ; le mari peut l'aliéner et l'hypothéquer comme les autres immeubles communs. A la disso-

lution de la communauté, si cet immeuble existe encore, il est compris dans le partage et tiré au sort. Toutefois, la loi autorise l'époux qui l'a ameubli, à le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut au moment de la dissolution ; et ses héritiers ont le même droit.

Quand, au contraire, l'immeuble a été ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il reste la propriété de l'époux qui l'a apporté. La communauté est seulement créancière de cette somme. Par conséquent, quand c'est la femme qui a ameubli, comme elle est demeurée propriétaire de l'immeuble, le mari ne peut l'aliéner qu'avec son consentement. Toutefois, la loi lui permet de l'hypothéquer jusqu'à concurrence de la portion ameublie, par dérogation à la règle que pour hypothéquer il faut être capable d'aliéner. La communauté ne peut, du reste, poursuivre le recouvrement de sa créance que sur l'immeuble lui-même ; si donc cet immeuble vient à périr, la communauté perd sa créance et n'a pas de recours contre l'époux qui a ameubli.

*b) Ameublissement indéterminé.* — Il produit les mêmes effets que l'ameublissement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1507 à 1509).

213. — **De la clause de séparation des dettes.** — *Effets de la clause de séparation des dettes à l'égard des époux.* — La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui qui en était débiteur. Cette obligation est la même, qu'il y ait eu inventaire — ou non. Ainsi, en vertu de cette clause, toutes les dettes antérieures au mariage sont assimilées aux dettes qui, sous le régime de la communauté légale, ne tombent dans la communauté qu'à charge de récompense.

La communauté qui a payé la dette de l'époux n'a de recours que pour le capital ; quant aux intérêts échus depuis le mariage, ils restent à sa charge, puisqu'elle a la jouissance des propres de cet époux (art. 1510 et 1512).

214. — **De la clause d'apport d'une somme ou d'un corps certain.** — Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage ; et il doit être fait raison par l'époux débiteur, à la communauté, du capital de la dette, si c'est la communauté qui a été obligée de la payer (art. 1511).

215. — **De la clause de franc et quitte.** — Il faut distinguer par qui a été faite la déclaration pour en déterminer les effets.

a) Un époux déclare dans son contrat de mariage qu'il n'a pas de dettes antérieures au mariage. — Si cette déclaration est mensongère, la communauté, qui paie la dette de cet époux, a droit à récompense pour le capital et les intérêts. Quant aux créanciers, la clause de franc

et quitte ne leur est pas opposable ; ils peuvent poursuivre la communauté sur tous ses biens.

b) Un tiers, parent ou non, déclare que l'époux n'a pas de dettes antérieures au mariage. — L'effet est le même que dans le premier cas, sauf que l'époux, victime du mensonge, peut recourir, d'une part, contre son conjoint, d'autre part, contre le tiers qui a fait la fausse déclaration.

c) Quand c'est l'époux lui-même qui s'est déclaré mensongèrement franc et quitte, l'autre époux ne peut le poursuivre *qu'à la dissolution de la communauté*, sur ses biens personnels et sa part dans la communauté. Mais si l'apport de la femme a été déclaré franc et quitte par un tiers, le mari peut poursuivre ce tiers même pendant la communauté. Et alors, si le tiers désintéresse le mari, il a un recours contre la femme pour la somme qu'il a payée, mais il ne peut exercer son recours *qu'après la dissolution de la communauté* (art. 1513).

216. — **De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.** — *Effets, étendue de la clause.* — La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle pourra reprendre son apport en tout ou en partie. Mais cette clause exceptionnelle doit être interprétée restrictivement ; elle ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage ; et si la clause porte que la femme se réserve de reprendre *ses apports*, on ne l'entendra que des apports présents.

De même, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittée (art. 1514).

217. — **Du préciput conventionnel.** — *Définition, étendue de la clause.* — La clause de *préciput* est celle par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, *avant partage*, soit une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, soit même un corps certain.

Le préciput peut être stipulé pour la *femme, si elle survit* ; ou pour *le mari, s'il survit*, ou pour *celui des époux qui survivra*. Il peut même être stipulé *au profit de tel époux*, sans condition.

En principe, le préciput ne peut s'exercer que sur la masse *partageable* ; il est donc caduc, quand il n'y a rien à partager, c'est-à-dire quand l'actif de la communauté est absorbé par les dettes.

Toutefois, la loi permet à la femme de stipuler, par une clause expresse, qu'elle aura droit au préciput, *même en renonçant à la com-*

*munauté*. C'est alors une créance, dont elle peut poursuivre le recouvrement même sur les biens personnels du mari, soit qu'elle accepte, soit qu'elle répudie la communauté (art. 1515).

218. — **Le préciput est une convention de mariage.** — Le préciput n'est point regardé comme une libéralité sujette aux *formalités* des donations, mais comme une *convention de mariage* (art. 1516).

219. — **Ouverture du préciput.** — Le préciput est ouvert quand l'époux préciputaire a survécu à son conjoint (art. 1517).

220. — **Le préciput n'est pas opposable aux créanciers.** — Le préciput doit être prélevé sur les biens de la communauté après le paiement des dettes ; il n'est donc pas opposable aux créanciers de la communauté qui ont le droit, après la dissolution, de saisir les biens et de se faire colloquer sur le prix. Toutefois, s'il ne reste aucun actif commun, la femme renonçante a recours sur les biens personnels du mari, dans le cas où elle a droit au préciput même en renonçant à la communauté (art. 1519).

221. — **Assignation de parts inégales dans la communauté.** — Les époux peuvent déroger au principe d'égalité établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, dans certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement (art. 1520).

222. — **Attribution d'une part supérieure ou inférieure à la moitié.** — Le contrat de mariage porte : tel époux, s'il survit, ou celui des époux qui survivra, prendra les deux tiers de la communauté ; ou encore : tel époux, s'il survit, ou celui des époux qui survivra, ne prendra que le tiers. Si la condition se réalise, c'est-à-dire si l'époux survit, il prendra deux tiers dans le premier cas, et un tiers dans le second. Mais s'il précède, la condition étant défaillie, le partage a lieu par moitié. Toutefois, si la clause vise l'époux *et ses héritiers*, il importe peu que l'époux survive ou précède ; ses héritiers prendront la part fixée dans le contrat de mariage.

Du reste, la loi ne permet d'attribuer à l'un des époux une part supérieure ou inférieure à la moitié, qu'à la condition qu'il supporte les dettes dans la même proportion. Ainsi, s'il n'a droit qu'à un tiers de l'actif, il ne doit supporter qu'un tiers du passif ; si le contrat de mariage viole ce principe, la convention est nulle, et le partage doit avoir lieu par moitié (art. 1521).

223. — **Attribution d'une somme pour tous droits de communauté ou forfait de communauté.** — La clause peut être ainsi conçue :

a) Le mari, s'il survit, prendra toute la communauté et paiera 10.000 francs aux héritiers de la femme ;

Ou encore :

b) La femme, si elle survit, prendra toute la communauté, à charge de payer 10.000 francs aux héritiers du mari.

Dans un cas comme dans l'autre, si l'époux prédécède, la condition étant défaillie, le partage a lieu *par moitié*. Si, au contraire, l'époux survit, il prend toute la communauté, et doit payer à l'autre époux ou à ses héritiers la somme de 10.000 fr., que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. La clause est un *forfait* dont chaque époux subit les résultats. Ainsi, il doit supporter seul toutes les dettes de communauté et payer, en outre, la somme convenue.

Toutefois, quand c'est la femme qui survit, elle peut bien profiter de la clause, mais on ne peut pas la lui opposer. En vertu du droit qu'elle a de répudier la communauté, droit auquel il ne peut être porté atteinte par aucune convention, il suffit à la femme de renoncer pour se soustraire au paiement des dettes et du forfait.

Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage égal par moitié.

c) Le contrat de mariage porte que c'est le survivant des époux qui aura toute la communauté, à charge de payer 10.000 fr. aux héritiers du prédécédé. On appliquera les règles ci-dessus, suivant que le mari ou la femme survivra.

d) Enfin, la communauté peut être attribuée à l'un des époux sans condition, par exemple : la femme ou ses héritiers prendront toute la communauté à charge de payer 10.000 fr. Dans ce cas, il n'y a pas à examiner si la femme a survécu ou non ; la clause reçoit son exécution dans les deux hypothèses (art. 1522 à 1524).

224. — **Attribution de toute la communauté au survivant.** — Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à exercer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention à titre onéreux et entre associés (art. 1525).

225. — **De la communauté à titre universel.** — Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une *communauté universelle* de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement (art. 1526).

226. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388 à 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent

mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098, est sans effet pour tout l'excédent de cette portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit (art. 1527).

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat (art. 1528).

227. — **Des conventions exclusives de la communauté.** — *Règle.* — Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit (art. 1529).

228. — **De la clause portant que les époux se marient sans communauté.** — *Droits du mari sur les biens de la femme.* — Sous ce régime, le mari est seul chargé de soutenir les charges du mariage, et pour l'y aider, la loi lui donne l'administration des biens de la femme et le droit d'en percevoir les revenus. Les biens et les dettes des époux demeurent donc séparés ; toutefois, comme le mari est usufruitier des biens de la femme, il supporte les intérêts de ses dettes et les réparations d'entretien. A lui seul appartiennent les acquisitions faites avec les économies provenant des revenus de la femme. C'est lui qui perçoit le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage.

A la dissolution du mariage, ou lors de la séparation, soit de corps, soit de biens, le mari restitue à la femme ses biens. La restitution a lieu en nature pour les corps certains dont la femme est demeurée propriétaire ; quant aux choses fongibles, comme le mari en est devenu propriétaire en vertu de son droit d'usufruit, il en restitue la valeur d'après l'état estimatif qui doit être joint au contrat de mariage, ou d'après l'inventaire dressé pour les objets recueillis pendant le mariage par la femme (art. 1530 à 1533).

229. — **La femme peut se réserver certains revenus.** — Les règles qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (art. 1534).

230. — **Aliénation des immeubles.** — Les immeubles de la femme, sous ce régime, ne sont pas inaliénables comme sous le régime dotal. Elle peut donc les aliéner, soit en pleine propriété, avec le consentement du mari, soit en nue propriété seulement, avec l'autorisation de justice (art. 1535).

231. — **De la clause de séparation de biens.** — *Ses effets.* — Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils vivraient



séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de tous ses biens et la jouissance libre de ses revenus.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage, dans la proportion indiquée au contrat ; à défaut de conventions à cet égard, la femme contribue à ses charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors (art. 1536 à 1539).

### § 19. — BIENS INDIVIS

232. — Les héritiers ne peuvent se dispenser de déclarer dans le délai légal les biens dépendant d'une succession, sous prétexte qu'ils sont indivis et confondus avec d'autres biens faisant partie d'une succession non liquidée (Lourdes, 6 février 1843 ; J. E. 13,254 ; R. G. 775).

### § 20. — BIENS RECUEILLIS DANS UNE SUCCESSION

233. — *a) Défaut d'acceptation du défunt.* — Lorsqu'un héritier ou un légataire vient à décéder, sans avoir accepté la succession qui lui est échue ou le legs qui lui a été fait et sans y avoir renoncé, ses héritiers peuvent accepter ou répudier la succession ou le legs du chef de leur auteur (C. civ. art. 781).

234. — *b) Acceptation, même bénéficiaire, du défunt.* — Mais si le défunt a accepté, même sous bénéfice d'inventaire, ses héritiers ne peuvent plus renoncer, l'héritier bénéficiaire étant considéré, à l'égard du Trésor, comme un héritier pur et simple (Cass. 11 août 1869 ; J. E. 18,799 ; Rev. Not. 2566 ; S. 69.1.477 ; D. 70.1.153 ; Intr. 2394 § 3).

235. — *c) Abstention.* — Lorsque le *de cujus* est dédédé après avoir laissé passer plus de trente ans sans prendre qualité, il doit être considéré comme n'ayant aucun droit à la succession et comme déchu de la faculté d'accepter (C. civ. art. 789).

Par voie de conséquence, les biens composant cette succession ne doivent pas être compris dans la déclaration de sa propre hérédité.

## § 21. — BIENS RENTRÉS DANS L'HÉRÉDITÉ

236. — **Principe.** — Si un évènement postérieur au décès fait rentrer dans la succession des biens qui ne s'y trouvaient pas au jour de son ouverture ou de la déclaration des héritiers, cet évènement fait naître un nouveau droit de mutation, qui donne lieu à une déclaration supplémentaire dans les six mois de la date à laquelle il se produit (D. E. 1415 et s.; T. A. 239, texte et n. 1).

237. — **Actions et droits litigieux.** — « A l'actif du défunt, enseigne Demante, doivent figurer exclusivement les biens qui ont une consistance actuelle et ne dépendent d'aucune éventualité.

« I. *Droits conditionnels.* — Ce principe exclut la perception immédiate, relativement aux droits subordonnés à l'évènement d'une condition suspensive; l'impôt les atteint seulement après l'évènement de la condition.

« II. *Droits litigieux.* — Il en est de même des droits litigieux; la décision du procès doit être assimilée à l'évènement de la condition; jusque-là ces droits n'ont pas encore de consistance actuelle, puisque leur existence est en question » (II, 683).

Mais dès que la légitimité de la revendication poursuivie par les héritiers est reconnue, ces derniers doivent acquitter l'impôt sur les biens et valeurs qui rentrent, par le résultat du litige, dans le patrimoine du défunt et qu'ils recueillent *ex jure hæreditario* (D. E. 1416 et s.; T. A. 240) [V. *suprà* n° 37 III].

238. — **Donation ou vente. — Annulation.** — a) *Exigibilité du droit de mutation par décès.* — Lorsque le jugement prononçant la nullité peut être rangé dans la classe des jugements portant résolution pour cause de *nullité radicale*, le droit de *mutation par décès* est exigible sur le bien aliéné qui fait retour à l'hérédité du donateur ou du vendeur.

b) *Non exigibilité du droit de mutation par décès.* — Mais si la résolution a lieu pour tout autre motif que la nullité radicale, la mutation s'opère directement au profit du donateur ou du vendeur, s'il est encore vivant, ou au profit de ses héritiers *personnellement*, s'il est décédé. Dès lors, le jugement de résolution n'a pas pour effet de faire rentrer le bien aliéné dans l'hérédité du donateur ou du vendeur, et, par voie de conséquence, le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur ce bien (Sol. 28 octobre 1890; J. E. 23,787; R. P. 7755; — 31 octobre 1891; Rev. prat. 3331; D. E. 1420 et s.; T. A. 241).

239. — **Faillite.** — a) *Concordat.* — La portion de créance, payée volontairement aux héritiers du créancier d'un *failli concordataire*,

doit faire l'objet d'une déclaration supplémentaire (V. *suprà* n° 37 III b).

b) *Absence de concordat*. — A défaut de concordat, l'Administration est fondée, en principe, à réclamer l'impôt de mutation par décès sur la totalité de la créance pour laquelle une personne décédée a été admise au passif de la faillite de son débiteur (Cass. civ. 4 mars 1890; J. E. 23,348; Rev. Not. 8301; R. P. 7381; S. 91.1.33; D. 90.1.203; Instr. 2791, § 4).

Toutefois, l'Administration n'use pas de ce droit rigoureux, et elle se borne à réclamer un supplément d'impôt sur les dividendes distribués postérieurement à la déclaration, lorsque les héritiers ont pris l'engagement formel d'acquitter les droits exigibles au fur et à mesure de la distribution des dividendes.

Cet engagement, qui est rappelé dans la déclaration, doit être rédigé sur papier timbré (Instr. 2791 § 4, précitée).

c) *Déconfiture*. — Malgré les différences qui existent entre les effets de la faillite et de la *déconfiture*, l'Administration admet que la déconfiture peut être assimilée à la déclaration de faillite, en ce qui concerne le fractionnement de l'impôt sur les dividendes distribués postérieurement au décès et à la déclaration (même Instr. 2791, § 4).

d) *Faillite et déconfiture postérieures au décès du créancier*. — L'Administration n'autorise le fractionnement du droit exigible sur les créances dues par une personne en faillite ou en déconfiture qu'autant que la faillite et la déconfiture remontent à une époque *antérieure au décès du créancier*. Si elles sont postérieures, le droit de mutation par décès est exigible sur le chiffre nominal des créances (Sol. 22 mai 1875; — 22 juin 1880; D. E. 1617; T. A. 378; R. G. 811; — Comp. même Instr. 2791 § 4). [V. *infra* 474 à 478].

240. — **Legs particulier. — Résolution.** — Lorsqu'un legs particulier est résolu, à la requête de l'héritier, pour cause d'inexécution des charges, cette révocation a lieu *ex causa nova* et ne fait pas rétroactivement rentrer dans l'hérédité l'objet légué.

Par suite, l'héritier ne doit pas de droit de mutation par décès complémentaire sur ce legs (Sol. 11 mai 1891; Rev. prat. 3190; — 14 octobre 1895; R. E. 1429).

241. — **Legs sous condition résolutoire. — Réalisation de la condition.** — Lorsqu'un testateur lègue une somme d'argent à un tiers sous une condition résolutoire (par exemple sous la condition que cette somme fera retour à ses héritiers si le légataire meurt sans enfants), la réalisation de la condition a pour résultat d'opérer au profit des ayants cause du testateur, — vivants à l'époque de la réalisation de la condition — une mutation effective de propriété rendant exigible le droit de succession sur la somme ainsi recueillie.

Mais aucun droit ne peut être réclaté en raison des transmissions qui sont censées s'être effectuées rétroactivement, au sujet de ladite

somme, tant au décès du testateur qu'au décès des héritiers appelés successivement à recueillir le bénéfice du legs résolu, dès lors que, en fait, ceux-ci n'ont pas pu profiter de ce bénéfice, comme étant eux-mêmes décédés avant le légataire dont le décès a opéré la rentrée d'une valeur dans l'hérédité (Mâcon, 18 janvier 1898; — Cass. req. 23 octobre 1900; R. E. 2571).

242. — **Partage anticipé. — Annulation.** — L'annulation, postérieure au décès du donateur, d'un partage anticipé, ne rend pas exigible le droit de mutation par décès (Cass. 5 juillet 1820; J. E. 6969; D. E. 1442 et 1443; T. A. 251; R. G. 805).

243. — **Partage postérieur à la déclaration.** — L'Administration est fondée à prendre pour base de la perception des droits de mutation par décès un partage passé entre les héritiers postérieurement à la déclaration de succession.

Et si la perception établie d'après la saisine légale n'est plus en harmonie avec la véritable dévolution héréditaire, cette perception doit être complétée dans les six mois du partage (D. E. 2139 et 2156; T. A. 245; R. G. 1346 et s.; — V. *suprà*, 37 III c).

244. — **Rapports.** — a) *Avances.* — Les frais d'éducation et d'établissement, avancés à un enfant et rapportés par lui dans le partage de la succession de son auteur, doivent être assujettis au droit de mutation par décès, à moins que ces frais n'aient été avancés, à titre de don manuel (Gap, 18 décembre 1885; J. E. 22,592; R. P. 6688).

b) *Avancements d'hoirie.* — Les avancements d'hoirie, même lorsqu'ils sont attribués à un cohéritier autre que le donataire, ne donnent pas ouverture au droit de mutation par décès (D. E. 1435 à 1438, T. A. 243). — V. *infra* 245).

c) *Don précipitaire. — Réduction.* — Lorsqu'une libéralité faite par préciput est réduite à la portion disponible (C. civ. art. 844), le droit de mutation par décès est exigible sur l'émolument attribué aux successibles par suite de la réduction (Bernay, 19 décembre 1840; J. E. 15.036-7; — Bagnère s, 18 avril 1859; J. E. 16-921; D. E. 1440; T. A. 244; R. G. 806).

Toutefois, il a été décidé que si, par l'effet de la réduction judiciaire d'une donation entre vifs, la réserve légale d'un héritier se trouve augmentée, l'Administration n'est pas fondée à exiger le droit de mutation par décès sur cette augmentation (Périgueux, 8 août 1891).

D'après le Répertoire périodique, qui rapporte ce jugement sous le n° 7684, « le tribunal a été vraisemblablement impressionné par cette circonstance que les donataires étaient successibles au même titre que l'héritier réservataire.

« Il y a tout lieu de supposer, ajoute-t-il, que la décision du tribunal aurait été différente, si la donation avait été consentie au profit d'un étranger ou même d'héritiers renonçants. » (Conf. Sol. 27 février 1897; R. E. 2645).

245. — *d) Rapport par un enfant donataire attribué à l'époux survivant.* — *Déduction.* — D'après la Cour de cassation, les sommes données en avancement d'hoirie étant soumises au droit de transmission, au moment de la donation, ne peuvent être assujetties à un nouveau droit, au moment du décès du donateur. Il en résulte qu'il y a lieu de les déduire de l'actif successoral, pour la liquidation du droit de mutation par décès, soit dans le cas où elles sont encore dues au moment du décès, soit également lorsqu'étant rapportées en nature, elles sont attribuées à d'autres copartageants que l'auteur du rapport, et que celui-ci reçoit à leur place d'autres valeurs successorales.

Ce principe est d'ailleurs applicable au cas où le partage de la succession se combine avec un partage de la communauté entre les héritiers et l'époux survivant, et où la somme rapportée par l'héritier donataire à la communauté, à laquelle elle est due à titre de récompense, est attribuée à l'époux survivant. Par l'effet rétroactif du partage, les valeurs de communauté attribuées à l'héritier donataire au lieu de son rapport, doivent être considérées comme ayant toujours fait partie de la succession et comme tenant lieu à cet héritier de la somme par lui rapportée. Cette dernière somme doit donc être déduite de l'actif successoral, pour la liquidation du droit de mutation par décès (Ch. civ. 28 octobre 1889; J. E. 23,307; Rev. Not. 8195; R. P. 7340; D. 90.1,274).

246. — **Récompenses dues par la succession à la communauté payées en argent à l'époux survivant.** — Les récompenses dues par la succession à la communauté doivent être déduites de l'actif imposable pour la liquidation du droit de mutation par décès, jusqu'à concurrence de la part des héritiers dans la communauté.

Cette déduction doit être opérée, alors même que la récompense, au lieu d'être attribuée aux héritiers par qui elle est due, a été, aux termes d'un état liquidatif, payée par ceux-ci de leurs deniers personnels à l'époux survivant (Château-Chinon, 10 mai 1889: R. P. 7375; R. G. 1356; — *Contra* T. A. 248 texte et n. 1 et 2; — Rapp. L. 25 février 1901, art. 3).

247. — **Recel** (C. civ. art. 792 et 1477). — *a) Principe.* — Le droit de mutation par décès est exigible sur les biens ou valeurs qui avaient été frauduleusement distraits de l'hérédité (Jurisprudence constante, D. E. 1452; T. A. 249 n. 2; R. G. 795 et s.)

248. — *b) Recel constaté avant la déclaration de succession.* — *Omission.* — Si les valeurs, dont le recel a été constaté avant la déclaration de succession, n'ont pas été comprises dans cette déclaration, il y a incontestablement *omission* de ces valeurs.

249. — *c) Recel constaté après la déclaration de succession.* — *Biens rentrés dans l'hérédité ou omission.* — *Distinction.* — La distinction suivante a été proposée :

Si la valeur divertie ou recélée est en même temps une *valeur liti-*

*gieuse*, si le recéleur soutient, par exemple, qu'elle lui appartenait, qu'elle lui a été donnée manuellement par le défunt, cette valeur présente les caractères d'un *bien faisant retour à l'hérédité*.

Mais si le recel est manifeste, si le recéleur ne soulève pas de question litigieuse, surtout s'il restitue volontairement et sans qu'il soit besoin d'un jugement, il y a *omission* de la valeur recélée ou divertie, considérée comme une valeur *inconnue*, l'exception de bonne foi ne pouvant être proposée en matière fiscale (D. E. Recel 33; T. A. eod. v° 25) [V. *infra* 265].

La distinction ci-dessus doit être observée, alors même que la déclaration a été souscrite par l'auteur du recel. Il y a ainsi, pour chaque cas particulier, suivant les circonstances, et à l'égard de tous les cohéritiers indistinctement, *biens rentrés dans l'hérédité* ou *omission*.

250. — *d) Biens de communauté.* — Les biens communs sur lesquels, par application de l'art. 1477 C. civ., l'époux survivant a perdu sa part, pour les avoir divertis ou recelés, doivent être considérés, pour l'application du droit de mutation par décès, comme dépendant entièrement de la succession de l'époux prédécédé. Quant à la part dont l'auteur du recel a été privé, elle a toujours, lorsque la déchéance a été prononcée, le caractère d'un bien rentré dans l'hérédité (Saint-Lô, 14 août 1872; R. P. 3548; Rev. Not. 4286; — Auxerre, 28 février 1877; J. E. 20,403; R. P. 4645; — Mortagne, 17 mai 1878; J. E. 20,738; R. P. 5097; — Caen, 19 mai 1882; R. P. 6051; — Yvetot, 30 octobre 1885; J. E. 22,773; R. P. 6625).

251. — *e) Succession de deux époux — Valeurs communes. — Omission alléguée. — Biens rentrés dans l'hérédité.* — Lorsque deux conjoints sont décédés à huit ans d'intervalle, laissant les mêmes héritiers, et que, dans l'acte de liquidation et partage dressé après le décès du second époux, il est expliqué que celui-ci a omis de déclarer, lors du décès de son conjoint, comme dépendant de la communauté, un chiffre important de valeurs mobilières énumérées dans l'acte, l'Administration n'est pas tenue d'accepter cette allégation dans son intégralité et d'admettre l'existence, dans la première hérédité, des valeurs prétendues omises.

Ces valeurs doivent, en l'absence de toutes présomptions contraires, être présumées avoir été diverties ou recélées par l'époux survivant seul, sans la participation des héritiers. Elles ont, en conséquence, le caractère de biens rentrés dans l'hérédité, par suite de la découverte qui en a été faite ultérieurement, et doivent être déclarées dans les six mois de cet événement, même en ce qui concerne la portion revenant à l'époux prédécédé dans lesdits biens (Chalon-sur-Saône, 21 juin 1898; R. E. 1915).

252. — *f) Usufruitier coupable de recel.* — Lorsque l'auteur du recel était donataire ou légataire d'un droit d'usufruit sur les biens dont il est privé (C. civ. art. 792 et 1477), son usufruit s'éteint rétroac-

tivement et ne donne pas ouverture au droit de mutation par décès (Cass. civ. 19 juin 1895; J. E. 24,758; Rev. Not. 9406; R. P. 8642; R. E. 998).

253. — *g) Décès de l'auteur du recel. — Droits payés par ses héritiers. — Droits dus par les héritiers rentrés en possession. — Absence de compensation. — Imputation impossible.* — Lorsque des valeurs détournées d'une succession ont été, à la mort de l'auteur du détournement, comprises comme biens lui appartenant, dans la déclaration souscrite par ses héritiers, pour le paiement du droit de mutation par décès, le droit acquitté par ces derniers, conformément à leur propre déclaration, ayant été régulièrement perçu, n'est point restituable (L. 22 frim. an VII, art. 60).

Partant, il ne peut, à aucun point de vue, entrer en compensation avec le droit dû par les héritiers au préjudice desquels le détournement avait été commis. Il ne peut davantage être imputé sur ce même droit, attendu que l'imputation n'est possible qu'autant qu'il s'agit de précompter un droit provisoirement perçu sur le droit définitivement exigible relativement à un même acte et à une même disposition. Au surplus, l'imputation, dans la circonstance, ne serait qu'un moyen détourné d'obtenir la compensation (Cass. ch. civ. 23 février 1898; J. E. 25,374; Rev. Not. 10,138; R. P. 9232; R. E. 1649; Sir. 98.1. 373; Instr. 2967 § 1<sup>er</sup>).

254. — *Réméré. — A. — Succession de l'acquéreur.*

a) *Retrait non exercé.* — Tant que le retrait n'a pas été exercé, les héritiers de l'acquéreur à réméré doivent acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur de l'immeuble trouvé dans le patrimoine de leur auteur (Instr. 290).

255. — *b) Retrait exercé entre le décès et la déclaration de succession.* — Le droit de mutation par décès est exigible, dans cette hypothèse, non sur l'immeuble lui-même, mais sur la *somme remboursée* par le vendeur (Sol. 12 janvier 1894; J. E. 24,334; R. P. 8249; R. E. 1427; — Conf. C. Rennes, 6 avril 1870; S. 70.2.245; — Rapp. Cass. 28 janvier 1890; J. E. 23,342; Rev. Not. 8260; R. P. 7369; S. 90.1. 225; D. 90.1.177; Instr. 2790, § 6).

256. — *c) Retrait exercé après la déclaration de succession.* — Si la somme remboursée est *inférieure* à la valeur imposable du bien ayant fait l'objet du retrait, le droit de mutation perçu sur cette dernière valeur n'est pas restituable (L. 22 frim. an VII, art. 60).

Si la somme remboursée est *supérieure* à la valeur imposable du bien ayant fait l'objet du retrait, un supplément de droit est exigible (T. A. v<sup>o</sup> Réméré, 62; R. G. eod. v<sup>o</sup> 86; — *Contra*, D. E. eod. verbo 108).

257. — *B. — Succession du vendeur.* — Les héritiers du vendeur n'ont à déclarer :

a) Ni l'action en réméré qu'ils tiennent de leur auteur,

*Régime fiscal des successions.*



b) Ni l'immeuble vendu, même dans le cas où ils exercent la faculté de rachat (D. M. F. 15 juillet 1834; J. E. 11,165).

Mais s'ils viennent à céder leur action en réméré, le prix de la cession doit être déclaré dans les six mois de la vente (D. M. F. 2 juin 1812 et 20 août 1834; J. N. 1036 et 8593; — Sol. 5 mars 1889; T. A. loc. cit. 66).

258. — **Renonciations.** — A. — *Renonciation à la communauté.* —

a) *Décès du mari.* — Lorsque la veuve renonce à la communauté postérieurement à la déclaration de succession de son mari, les héritiers de celui-ci doivent souscrire, dans les six mois de la renonciation, une déclaration complémentaire en ce qui concerne la part de communauté qui accroît à l'hérédité (Seine, 17 août 1872; R. P. 3819; — 12 juillet 1873; J. E. 19,641; Rev. Not. 4754; R. P. 3874; — 7 juillet 1894; R. E. 783).

259. — b) *Décès de la femme.* — *Renonciation à la communauté suivie d'une rétractation.* — Si, après avoir renoncé à la communauté, les héritiers de la femme rétractaient leur renonciation, ils seraient tenus de souscrire, dans les six mois de leur rétractation, une déclaration complémentaire, en ce qui concerne la part de communauté revenant à la femme (T. A. 250; R. G. 809).

260. — B. — *Renonciations à successions ou à legs.* — Lorsque les renonciations de l'espèce modifient la répartition des biens héréditaires entre les diverses classes d'héritiers et donnent ouverture à des droits supplémentaires, ces droits doivent être acquittés dans les six mois de la renonciation (T. A. 250; R. G. 810).

261. — **Reprises du conjoint survivant.** — **Paiement en deniers.** — Lorsque, postérieurement à la déclaration de la succession d'un époux commun en biens, il est établi que les reprises du survivant, qui avaient été imputées sur l'actif commun, ont été, en réalité, payées en argent par les héritiers du survivant, l'Administration est fondée, comme dans l'hypothèse d'un partage postérieur à la déclaration, à prendre le règlement ainsi effectué pour base de la liquidation des droits dus sur cette déclaration.

Dès lors, si un semblable règlement donne lieu à un supplément de perception, les parties sont tenues, sous peine d'un demi-droit en sus, de souscrire une nouvelle déclaration dans les six mois du règlement (Verdun, 8 février 1887; J. E. 22,894; R. P. 6875; — Agen, 19 décembre 1889; R. P. 7394; — Rocroi, 20 février 1890; J. E. 23,271; Rev. Not. 8451; — Sol. 7 août 1897; R. E. 1591; — Rapp. Château-Gontier, 15 mars 1892; J. E. 23,868; Rev. Not. 8824). [V. *suprà* 243].

Mais, dans ce cas, les reprises ainsi remboursées doivent être considérées comme des dettes susceptibles d'être déduites de l'actif commun (L. 25 février 1901, art. 3).



262. — **Testament annulé ou découvert.** — Lorsque l'*annulation* ou la *découverte* d'un testament a pour effet de modifier la dévolution héréditaire ou d'accroître le patrimoine du testateur, une déclaration complémentaire devient nécessaire, à peine d'un demi-droit en sus, dans les six mois de l'évènement (D. E. 1175 et 1451; T. A. 252) [V. *suprà* 37 X VI].

263. — **Titres perdus ou volés.** — a) *Disparition antérieure au décès.* — Les titres au porteur volés ou perdus *avant le décès* et dont l'existence est, par conséquent, incertaine, ne sont assujettis à la déclaration que dans les six mois de l'ordonnance autorisant les héritiers à toucher les coupons, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1872 (Charolles, 18 mars 1881; J. E. 22,070; R. P. 5847; — Versailles, 12 février 1886; J. E. 22,632; R. P. 6660; R. G. 785).

La déclaration ne doit, d'ailleurs, comprendre que les coupons *échus* au jour du décès (Naquet, II, 1005; T. A. 256, texte et n. 1).

b) *Disparition postérieure au décès.* — Les titres au porteur *existants au décès*, qui ont été *volés aux héritiers*, doivent être déclarés, alors même que les oppositions tardivement faites par les héritiers ne leur permettraient plus de rentrer en possession des valeurs dérobées. C'est là, en effet, un évènement qui ne peut exercer aucune influence sur le fait juridique de la transmission qui s'est opérée (Sol. 9 août 1893; J. E. 24,343-10; R. P. 8,144; R. E. 913).

264. — **Transaction.** — D'après une sol. de l'Administration, du 11 mai 1891, la *transaction* passée entre une ville légataire et les représentants du défunt, par laquelle le legs est annulé pour cause d'inexécution des conditions, n'a pas d'effet rétroactif.

La mutation résultant de la révocation s'opère directement au profit des représentants du défunt et, dès lors, on ne saurait considérer la chose léguée comme rentrant dans l'hérédité du testateur.

Mais il y a lieu de comprendre dans la déclaration de succession du défunt, d'après sa valeur au jour du décès, l'*action* qui a permis aux héritiers de poursuivre l'annulation du legs (Rev. prat. 3190). — *Contra*, Angoulême, 16 décembre 1872. (R. P. 3669-2°).

Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer la solution précitée, l'évaluation de l'*action* à déclarer est particulièrement délicate.

(V. *infra* Liquidation des Droits. — *Transaction* 696 et s.).

265. — **Valeurs inconnues.** — Les valeurs, qui, encore inconnues des héritiers au moment de la déclaration, ont été découvertes depuis lors, ne présentent pas le caractère de biens faisant retour à l'hérédité. (R. G. 782).

§ 22. — BIENS SOUMIS A UNE CONDITION RÉSOLUTOIRE OU  
SUSPENSIVE (C. civ., art. 1183 et 1181).

266. — « Le propriétaire, enseigne M. Demante, est celui à l'égard duquel la condition est *résolutoire*. Propriétaire, il l'est actuellement; il cessera de l'être si l'évènement arrive. Alors donc qu'une succession s'ouvre, *pendente conditione*, tout revient à savoir si la condition est résolutoire ou suspensive à l'égard du titre du défunt.

« Si elle est *résolutoire*, l'impôt est exigible, et *une fois payé*, il ne devient pas restituable par l'évènement ultérieur de la résolution (L. 22 frim. an VII, art. 60).

« Si elle est *suspensive*, les droits ne sont pas exigibles, mais ils le deviennent à partir de l'évènement de cette condition » (II, 683 et 685).

Il est donc important de savoir si la condition qui pèse sur le droit de propriété du défunt est *suspensive* ou *résolutoire*; mais les *questions de l'espèce* ne peuvent être résolues qu'en fait, d'après les termes de l'acte et les circonstances de chaque affaire (D. E. 1139 et s. et 1186 et s., T. A. 89 et 91). [V. *suprà* 37 X, 237 et 238].

§ 23. — BREVETS D'INVENTION

267. — Les brevets d'invention sont une propriété qui doit être comprise dans la déclaration de succession de l'inventeur ou de son cessionnaire (D. E. 1563; T. A. 259).

§ 24. — CAISSES D'ÉPARGNE

268. — Les livrets des caisses d'épargne privées et de la caisse d'épargne postale doivent être compris dans la déclaration de succession des titulaires (D. E. 1565).

268 bis. — **Droit de communication.** — Les agents de l'enregistrement ne peuvent exercer le droit de communication, ni dans les caisses d'épargne privées, ni dans les bureaux de la caisse d'épargne postale (Sol. 18 novembre 1882; J. E. 22,258; — Rapp. Sol. 12 juin 1886; J. E. 22,687; R. P. 6754).

§ 25. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

269. — L'Administration soutient que l'acquéreur qui a consigné son prix, conformément à l'art. 777 C. proc. civ., n'est libéré définitivement qu'après l'acceptation du créancier ou la validation de sa con-

signation et qu'il reste, jusqu'à cette époque, propriétaire des fonds consignés.

Il en résulte, nécessairement, que s'il décède avant la validation, le montant de la consignation doit être compris dans la déclaration de sa succession (Sol. 11 décembre 1890; Rev. prat. 3107; — Conf. Béziers, 23 novembre 1899; R. E. 2270).

Mais, d'autre part, il convient de déduire, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la dette à la charge du défunt (L. 25 février 1901, art. 3).

#### § 26. — CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

270. — La Caisse des invalides de la marine (Décr. 17 novembre 1885), constituant un service de l'État et non un établissement public ayant une personnalité distincte, les legs qui lui sont faits bénéficient de l'exemption des droits d'enregistrement accordée par l'art. 70, § II, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII aux acquéreurs de l'État et, par conséquent, ne sont pas soumis à la perception des droits de mutation par décès (Déc. Min. Fin. 14 ou 15 avril 1891; — Sol. 21 avril 1891; J. E. 23,778; R. P. 7644; Rev. prat. 3,221).

#### § 27. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(L. L. 18 juin 1850 et 20 juillet 1886 et Décr. 28 décembre suivant).

271. — **Principe.** — En principe, le droit de mutation par décès est exigible sur le capital réservé, les arrérages échus et encore dus au décès, les sommes à reverser par la Caisse dans certains cas déterminés, en un mot, sur toutes les sommes dont les héritiers ou les légataires du déposant peuvent obtenir le remboursement.

272. — **Versements par des conjoints.** — La législation sur la Caisse des retraites pour la vieillesse déroge, dans son ensemble, aux règles du droit commun en matière de statut matrimonial.

Quel que soit le régime adopté par les conjoints, le versement opéré antérieurement au mariage *reste propre* à l'époux qui l'a effectué.

Les versements opérés durant le mariage, par le mari ou la femme, *profitent séparément à chacun d'eux par moitié.*

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement *postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.*

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des conjoints, depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit *exclusif du déposant.*

Et il n'y a pas à distinguer, sous ce rapport, entre le cas où le capital versé a été aliéné et celui où il a été réservé.

En conséquence, le capital réservé, versé à la Caisse des retraites par le mari, pendant le mariage, n'a pas, sous le régime de la communauté, le caractère d'un bien de communauté; il appartient en propre à la femme jusqu'à concurrence de moitié, et les héritiers de celle-ci doivent le comprendre, pour cette fraction, dans la déclaration de sa succession, même en cas de renonciation à la communauté (Cass. civ. 25 juin 1888; J. E. 23,057; R. P. 7,105; S. 89.1.338; D. 89.1.209; Instr. 2761 § 4).

273. — **Récompense.** — La question de savoir si la succession de l'époux prémourant doit récompense à la communauté, pour le profit personnel que le défunt a tiré du versement opéré à la Caisse des retraites par l'autre conjoint, pendant le mariage, au moyen des deniers de la communauté (C. civ. art. 1437), est controversée.

[V. dans le sens de l'affirmative : Meaux, 2 février 1870 (J. E. 18,786; R. P. 3257); — Seine, 29 mars 1888 (R. P. 7105-II); T. A. v<sup>o</sup> Caisse nationale des retraites, 35].

[V. en sens contraire : D. E. v<sup>o</sup> Caisse des retraites, 11 et 12; R. G. v<sup>o</sup> Caisse nationale des retraites, 45 et s.]

274. — **Versements par un tiers.** — A. — *Versements effectués à titre de libéralité.* — Lorsqu'une personne a effectué des versements à la Caisse des retraites, pour constituer une rente à un tiers, et que les versements ont été faits à titre de libéralité, cette libéralité entre vifs ne donne ouverture au droit de donation qu'en cas de déclaration par acte ou de reconnaissance judiciaire de don manuel (Sol. 29 juin 1870).

Si les versements ont lieu à *capital aliéné*, la libéralité a pour objet les sommes versées.

Si les versements ont lieu à *capital réservé au profit du donateur*, la libéralité n'a pour objet que les intérêts de ce capital, depuis le jour du versement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire de la rente.

Lorsque le *donateur*, qui a réservé le retour du capital à son profit personnel, vient à mourir avant l'époque où s'effectue ce retour (c'est-à-dire avant le décès du crédi-rentier), ce capital payable à terme constitue une créance qui doit être comprise dans la déclaration de sa succession.

S'il survit au crédi-rentier, le capital réservé lui fait retour en vertu du contrat primitif, et ce retour conventionnel ne donne ouverture à aucun droit proportionnel, même s'il est constaté par acte enregistré (Sol. 29 juin 1870).

Enfin, si le donateur a stipulé le retour du capital, non à son profit, mais *au profit des ayants droit* du crédi-rentier, le contrat contient deux libéralités distinctes : l'une, au profit du rentier, portant sur les intérêts des versements, l'autre, au profit de ses ayants droit, portant sur le capital réservé.

Comme il y a, dans les deux cas, dessaisissement actuel et irrévocable par le donateur, il n'est dû aucun droit de succession, soit à la mort du donateur, soit au décès du crédi-rentier (T. A. v<sup>o</sup> Caisse nationale des retraites, 36; — *Contrà* D. E. Caisse des retraites, 20; R. G. Caisse nationale des retraites, 50).

275. -- B. — *Versements effectués par une Compagnie de chemins de fer pour le compte d'un de ses employés marié sous le régime de la communauté. — Libéralité ou supplément de salaires. — Droit du conjoint survivant.* — La question de savoir si la veuve d'un agent d'une Compagnie de chemins de fer, décédé en réforme ou dans les conditions voulues pour obtenir une retraite, a un droit de propriété sur les capitaux réservés par la Compagnie à la Caisse des retraites, au nom du mari, est controversée.

Dans un premier système, on soutient que le livret est la propriété exclusive du titulaire, parce que la Compagnie prend la qualité de donatrice en effectuant ses versements (Seine, 31 juillet 1878; Pand. franç. v<sup>o</sup> Caisse des retraites pour la vieillesse, 60; — Conf. Sol. 26 septembre 1894; Rev. prat. 3946; — 2 mai 1896; J. E. 24,991; R. P. 8776; R. E. 1297).

Dans une deuxième opinion, la Compagnie, ouvrant des livrets dans le but de créer une retraite à ses employés, d'abord, et ensuite à leurs veuves, ces dernières doivent être appelées à bénéficier de la moitié des capitaux versés et ce, en vertu d'un droit propre, stipulé éventuellement à leur profit par la Compagnie donatrice, et auquel le décès du mari donne ouverture.

Dans un troisième système, les rédacteurs du J. E., contestant à la Compagnie la qualité de donatrice qu'elle prend en effectuant les versements, pensent que les sommes seraient déposées à la Caisse des retraites en exécution des règlements de la Compagnie, proviendraient de la participation de ces agents aux bénéfices, ne seraient, par conséquent, que le prix des services rendus par eux et devraient, à ce titre, bénéficier aux deux époux, par application des art. 4, L. 18 juin 1850 et 13, L. 20 juillet 1886 qui régissent la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (J. E. 24,991; Conf. R. E. 1297, Observ.)

Enfin, un jugement de Libourne, du 15 mai 1897, se fondant sur des appréciations du même ordre, a admis que les sommes versées par la Compagnie, lorsque les époux sont communs en biens, font partie des valeurs de la communauté (J. E. 25,384; R. E. 1601).

Par une solution du 22 février 1900 (R. E. 2479), l'Administration paraît s'être ralliée au troisième système, d'après lequel les versements opérés par la Compagnie n'ont pas le caractère d'une libéralité, mais représentent le prix d'un service rendu, c'est-à-dire procèdent d'un contrat à titre onéreux. Mais elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la moitié revenant au *de cuius* lui appartient pour sa part dans la communauté ou à titre de propre.

D'après la R. E., l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1886, qui déclare

propres pour moitié à chacun des époux les versements faits par l'un d'eux à la Caisse des retraites, serait applicable, en l'espèce (1297 et 2479 Obs).

### § 23. — CARRIÈRES ET TOURBIÈRES

276. — *a) Décès du propriétaire.* — Le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur les annuités, restant à courir, d'un bail d'une *carrière* ou d'une *tourbière* dépendant d'une succession (Sol. 30 avril 1881; J. E. 22,199; R. P. 6139; D. E. 1667, 1668; T. A. 231, 234).

Il faut seulement tenir compte du produit de l'exploitation, pour la détermination du revenu imposable du terrain (Cass. civ. 6 mars 1867; S. 67.1.225; D. 67.1.156; Instr. 2358 § 2).

277. — *b) Décès du concessionnaire.* — Les matières non encore extraites ne sauraient être regardées comme appartenant au concessionnaire et comme passibles, à son décès, du droit de mutation par décès (D. E. 1661 et s.; T. A. 234).

### § 29. — CLIENTÈLES CIVILES

278. — Les clientèles civiles, lorsqu'elles ont une valeur appréciable, doivent être déclarées (T. A. 131).

### § 30. — COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

279. — **Colonies où l'enregistrement n'est pas établi.** — Ces colonies sont, en général, assimilées aux pays étrangers (V. *infra* Étranger, 310 et s.)

279 *bis.* — **Situation fictive des valeurs incorporelles.** — **Distinction à établir suivant qu'il s'agit de colonies où l'enregistrement est — ou non — établi.** — Lorsque le défunt est *domicilié en France* et qu'il laisse des valeurs incorporelles *dans les colonies*, ou, lorsque *domicilié dans les colonies*, il laisse des valeurs incorporelles *en France*, la solution varie suivant qu'il s'agit de colonies où l'enregistrement est — ou non — établi.

Dans ce dernier cas, les colonies sont assimilées aux pays étrangers, et la situation fictive des valeurs incorporelles est toujours au *domicile du débiteur français*.

Au contraire, les colonies où l'enregistrement est établi étant assimilées à la France, la situation fictive des valeurs incorporelles est toujours au *domicile du décédé*, quels que soient le lieu du décès ou le domicile du débiteur, soit en France, soit dans les colonies (Cass.

24 février 1869; S. 69.1.140; D. 69.1.425; J. E. 18,768; R. P. 2,851; Instr. 2385 § 6; D. E. 1234 et 1235).

280. — **Algérie et colonies où l'enregistrement est établi.** — Que l'impôt de mutation par décès y soit ou non perçu, l'Algérie et les colonies où l'enregistrement est établi sont considérées comme faisant partie intégrante du territoire français.

Toutefois, les ordonnances et les décrets qui y ont établi les droits d'enregistrement ont un caractère exclusivement local.

Il en résulte que les lois édictées pour la France métropolitaine et la législation spéciale des colonies ont, chacune, un champ d'application distinct.

a) *Meubles corporels et immeubles.* — Par conséquent, les *immeubles* et les *meubles corporels* ayant une situation *matérielle dans les colonies* où l'enregistrement est établi, ne doivent pas acquitter, en France, le droit de mutation par décès; ils sont assujettis à la législation spéciale de la colonie (exemption ou paiement à un taux réduit). Et il en est ainsi, quel que soit le domicile du défunt, en France ou dans la colonie.

Réciproquement, les *immeubles* et les *meubles corporels* ayant une situation matérielle *en France*, doivent acquitter le droit de mutation par décès au tarif de la métropole, bien qu'ils dépendent d'une *succession ouverte dans une colonie où l'enregistrement est établi* (Sol. 19 juin 1875; J. E. 19,829; R. P. 4228; Rev. Not. 5074; D. 77.3.7).

b) *Valeurs incorporelles.* — Les *valeurs incorporelles* ayant leur situation au domicile du *créancier défunt* (V. *suprà* 279 bis) ne sont pas assujetties, en France, au droit de mutation par décès, lorsqu'elles dépendent d'une *succession ouverte dans une colonie* où l'enregistrement est établi, alors même que le débiteur serait domicilié en France. Comme dans le cas précédent (280 a), elles restent soumises à la législation spéciale de la colonie (exemption ou paiement à un taux réduit).

A l'inverse, les *valeurs incorporelles* dépendant d'une *succession ouverte en France*, sont assujetties au droit de mutation par décès, au tarif de la métropole, alors même que le débiteur est domicilié dans la colonie et qu'en outre, la créance est garantie par une hypothèque sur des immeubles situés dans la colonie (Cass. 12 août 1857; J. E. 16,590; S. 58.1.77; Instr. 2114 § 9; — 24 février 1869; J. E. 18,768; R. P. 2851; S. 69.1.140; D. 69.1.425; Instr. 2385 § 6; — 14 décembre 1870; J. E. 18,961; R. P. 3223; S. 70.1.407; D. 71.1.86; Instr. 2421 § 1<sup>er</sup>; — 30 janvier 1893; J. E. 24,020; R. P. 8023; R. E. 377; Rev. Not. 8966; S. 93.1.265; Instr. 2842 § 3; D. E. v<sup>o</sup> Étranger, 414 et s.; T. A. *eod. verbo*, II<sup>e</sup> partie, 250 et s.; III<sup>e</sup> partie, 24 et s.)

281. — **Loi du 25 février 1901.** — La seule modification que la loi nouvelle paraisse avoir apportée aux règles de perception ci-dessus exposées consiste dans la détermination des bureaux où devra être souscrite

désormais la déclaration, lorsque le *défunt n'avait pas de domicile en France*.

D'après l'art. 16, si le défunt est *décédé en France*, la déclaration devra être souscrite au bureau du lieu du décès.

Si le défunt n'est pas décédé en France, la déclaration devra être souscrite à l'un des bureaux désignés par l'Administration (V. *suprà* n° 60).

Dans ce dernier cas, le choix du bureau appartient au redevable, qui est tenu seulement de déclarer au même bureau toutes les valeurs dépendant d'une même succession, quelle que soit leur situation (Instr. 3051, III, p. 9) [Rapp. *infra* 319].

282. — **Pays de protectorat.** — Les *pays de protectorat* doivent être considérés comme *étrangers* au regard de la loi de l'impôt (Sol. 4 décembre 1891; Rev. prat. 3339). [V. *infra* Étrangers 310 et s.]

### § 31. — CONCESSIONS

283. — **Concessions dans les cimetières.** — Les concessions de terrains dans les cimetières ne constituent pas un droit dont la transmission soit passible du droit de mutation par décès (Sol. 15 septembre 1877; J. E. 20,782; Rev. Not. 5655).

284. — **Concession d'un canal d'irrigation.** — Le revenu d'un canal d'irrigation doit être fixé d'après les redevances payées par les riverains au concessionnaire, défalcation faite des frais d'exploitation (D. E. 1793; T. A. 230).

285. — **Concession d'un droit de péage.**

a) *Droit de percevoir le péage résultant d'un bail.* — La transmission par décès de ce droit de péage ne donne pas ouverture à l'impôt (D. E. 1713).

b) *Droit concédé au constructeur du pont pour l'indemniser de ses dépenses et rémunérer ses services.* — La transmission par décès de ce droit donne ouverture à l'impôt de mutation par décès. D'après le D. E., ce droit doit être liquidé sur un capital formé par le *produit du péage*, multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession (D. E. 1713).

D'après le R. G. et le T. A., l'impôt devrait être calculé sur l'évaluation faite par les parties, conformément à l'art. 14, n° 8. L. 22 frim. an VII (R. G. 770; T. A. 228).

### § 32. — CONSTRUCTIONS

286. — **Décès du propriétaire du terrain.** — Les constructions élevées sur un terrain sont présumées appartenir au *propriétaire* de ce terrain, sauf preuve contraire (C. civ., art. 553).



Par conséquent, au décès du propriétaire, ses héritiers doivent déclarer les constructions existant sur son terrain, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été élevées par un tiers auquel elles appartiennent (R. G. 892).

**287. — Décès du fermier.**

a) *Bail en cours.* — Lorsqu'il dépend d'une succession un immeuble construit par le locataire défunt sur le terrain qu'il tenait à bail, le revenu des constructions doit être multiplié seulement par le nombre des années du bail restant à courir, toutes les fois que ce nombre est inférieur à 20 ou à 25, suivant le caractère urbain ou rural des constructions (Cass. 24 novembre 1869; J. E. 18,772; Rev. Not. 2643; S. 70.1.133; D. 70.1.272; Instr. 2397 § 6).

b) *Bail expiré.* — Lorsque la personne, qui a construit sur le terrain qu'elle tenait à bail, n'est plus locataire, au moment de son décès, du sol supportant ses constructions, le droit de mutation par décès applicable à ces constructions doit être liquidé sur le revenu capitalisé par 20 ou 25, suivant les cas (Sol. 15 mars 1890; Rev. prat. 3071).

**288. — Décès du bailleur. — Constructions imposées au preneur.** — Lorsqu'un terrain est donné à loyer par un propriétaire pour une longue durée (en l'espèce 25 ans), et que le preneur est tenu, aux termes du bail, d'élever sur le terrain loué des constructions dont la valeur minimum est fixée, et qui deviendront, en fin de bail, la propriété du bailleur, ces constructions sont la propriété temporaire du preneur jusqu'à cette échéance.

Dès lors, si le bailleur décède au cours du bail, le terrain seul, à l'exclusion des constructions, dépend de la succession; mais il y a lieu de considérer comme une charge de nature à être ajoutée au loyer annuel l'obligation imposée au preneur d'édifier des constructions.

L'importance annuelle de cette charge peut être équitablement évaluée en divisant, par le nombre des années du bail, l'évaluation des travaux de construction contenue dans le devis annexé à l'acte de bail (Sol. 17 février 1898; J. E. 25,452; R. P. 9310; R. E. 1659).

. § 33. — CORSE

**289.** — Les mutations par décès sont assujetties au tarif métropolitain, mais la valeur des immeubles est déterminée par le montant du *principal* de la contribution foncière capitalisé par 100 (Arrêté rendu par le conseiller d'État Miot, le 21 prairial an IX, art. 3).

Le droit de mutation est exigible, « dès que le receveur de l'Enregistrement au bureau de la situation des biens a connaissance du « décès de l'ex-propriétaire ». Mais, d'autre part, il n'y a pas de pénalité, en cas de déclaration tardive (Sartène, 20 juin 1898; R. E. 1789).

**290. — Application de la loi du 25 février 1901.** — Les dispositions de la loi nouvelle paraissent entièrement applicables à la Corse.

## § 34. — CRÉANCES

291. — **Principe.** — Il y lieu de comprendre dans la déclaration toutes les *créances* appartenant au défunt, au moment de son décès, alors même qu'elles sont contre l'héritier et se trouvent éteintes par *confusion* (Cass. 20 janvier 1858 ; Instr. 2118 § 5), ou qu'elles ont fait l'objet, soit d'une cession à *titre de garantie* seulement (Cass. req. 14 juillet 1869 ; S. 70-1-41 ; Instr. 2393 § 4), soit d'une *délégation non acceptée*, avant le décès, par le créancier délégataire (Cass. req. 19 juillet 1870 ; S. 71.1.35 ; D 71.1.84 ; Instr. 2414, § 5).

Mais si, du *vivant du « de cujus »*, la créance avait été *remboursée*, si elle avait fait l'objet d'une *cession pure et simple* (C. civ. art. 1689), ou si elle s'était éteinte par *compensation* (légale ou conventionnelle), par *confusion* (opérée dans la personne même du défunt), ou de toute autre manière, il est clair qu'elle ne devrait pas être déclarée (D. E. 1587 et s. ; T. A. 263 et s. ; R. G. 902 et s.).

292. — **Cautionnements des fonctionnaires et officiers publics.**

a) *Succession du titulaire.* — Les cautionnements des fonctionnaires et officiers publics doivent être déclarés, alors même que la somme déposée a été fournie par un bailleur de fonds avec privilège de second ordre (Cass. 6 janv. 1840 ; S. 40.1.16 ; — 17 juillet 1849 ; S. 50.1.529 ; — 11 juillet 1861 ; S. 61.1.401).

La déclaration doit comprendre les *intérêts* produits avant le décès, alors même que le cautionnement a été fourni par un bailleur de fonds (Sol. 14 août 1895 ; J. E. 24.909 ; R. E. 1080).

Mais il est clair que la dette du défunt doit être déduite de sa succession (L. 25 février 1901 art. 3),

b) *Succession du bailleur de fonds.* — Au décès du bailleur de fonds, il y a lieu de déclarer la créance qu'il possède contre le titulaire du cautionnement (R. P. 2273 *in fine* ; T. A. 278 ; R. G. 874) — V. toutefois Naquet, II 995.

293. — **Crédit foncier. — Prêt différé. — Décès de l'emprunteur.** — Le montant d'un *prêt différé*, non retiré du Crédit foncier au moment du décès de l'emprunteur, fait partie de sa succession et doit être déclaré (Sol. 29 janv. 1889 ; J. E. 23.513 ; Rev. pr. 2895 ; S. 92.2.31). Sauf déduction de la dette du défunt (L. 25 février 1901, art. 3).

294. — **Intérêts et annuités.** — a) *Intérêts.* — Les intérêts courus au décès du créancier (C. civ. art. 584), doivent être déclarés, ainsi que les intérêts échus non payés et non prescrits (T. A. 273).

b) *Annuités.* — Il faut distinguer suivant que l'acte constitutif de la créance indique, ou non, au moyen d'un tableau d'amortissement établi à l'avance, que l'annuité comprend une portion de capital et une portion d'intérêts.

Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de déclarer la partie des annuités représentant les intérêts à échoir de la portion du capital non encore éteint.

Dans le second cas, au contraire, à défaut de tableau d'amortissement, l'Administration peut exiger le paiement du droit de mutation par décès sur le montant cumulé des annuités restant à courir (Sol. 17 décembre 1894; R. E. 952; D. E. 1630; T. A. 274; R. G. 923).

295. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Lorsque l'exproprié décède après la prononciation du jugement, mais *avant sa signification*, il y a lieu de déclarer *l'indemnité* — et non l'immeuble exproprié (Sol. 4 mai 1881; R. P. 5770).

### § 35. — DÉLAISSEMENT. (C. civ. art. 2168 et s.)

296. — En cas de *délaissement* par le tiers détenteur, ce dernier reste propriétaire de l'immeuble jusqu'au jour de l'adjudication.

L'immeuble doit donc être compris dans la déclaration du délaissant (T. A. 285); sauf déduction des dettes dont il a la charge (L. 25 fév. 1901, art. 3).

### § 36. — DÉLÉGATION DE CRÉANCE OU DE PRIX DE VENTE

297. — **Délégation de créance.** — Délégation parfaite, avec ou sans novation. — Au regard de l'impôt de mutation par décès, la situation est, en principe, la même, que la délégation emporte — ou non — novation.

Dans les deux cas, la créance est transmise au *déléataire*, et c'est dans la déclaration de sa succession que la créance déléguée doit être comprise.

298. — **Délégation imparfaite.**

a) *Délégation entre le délégant et le déléataire, sans le concours du délégué.* — Une pareille délégation équivalant à une sorte de transport, la créance doit être comprise dans la déclaration de succession du *déléataire*.

b) *Délégation entre le délégant et le délégué, sans le concours du déléataire.* — Elle ne déplace pas la propriété de la créance, qui reste dans le patrimoine du *délégant*.

c) *Acceptation du déléataire.* — L'acceptation du déléataire, pour être opposable à l'Administration, n'est assujettie à aucune condition de forme; elle n'a pas besoin, notamment, d'être notifiée au débiteur ou acceptée par acte authentique (C. civ. art. 1690). Il suffit que son existence soit prouvée, et toutes les preuves de droit commun, compa-

tibles avec la procédure admise en matière d'enregistrement, peuvent être invoquées à cet effet (J. E. 22.749 observ. ; T. A. 267).

*d) Acceptation postérieure au décès.* — Pour mettre obstacle au droit de mutation par décès, l'acceptation doit avoir lieu avant le décès. Sans doute, il est admis, en droit civil, que le délégataire peut accepter après la mort du délégant. Mais tant que l'acceptation n'a pas été fournie, le délégant et ses héritiers restent libres de disposer, à leur gré, de la créance, et l'acceptation ultérieure ne saurait affecter en rien ces actes de disposition (Rapp. Larombière, sur l'art. 1121). D'ailleurs, l'acceptation du délégataire ne peut pas faire que le délégant ne soit mort dans la pleine possession de son droit de créance. Et comme l'impôt atteint les valeurs appartenant au défunt, à l'instant même de son décès, il va de soi que le droit acquis à l'État ne saurait être éteint par des stipulations postérieures au décès (Cass. 17 février 1857 ; J. E. 16,519 ; R. P. 813 ; S. 58.1.309. ; Instr. 2096, § 7 ; — 19 juillet 1870 ; J. E. 18.962 ; R. P. 3189 ; S. 71.1.35 ; D. 71.1.85 ; Instr. 2414, § 5).

299. — *Délégation de prix.* — *a) Délégation au profit des créanciers inscrits.* — La délégation aux créanciers inscrits du prix de vente d'un immeuble dépendant d'une succession, même lorsqu'elle est faite par des héritiers bénéficiaires, conformément à l'art. 806 C. civ., n'emporte dessaisissement que si elle est acceptée par les créanciers délégataires.

En conséquence, si l'un de ces héritiers décède avant cette acceptation, sa part dans le prix de vente délégué dépend de sa succession et doit être assujettie au droit de mutation par décès (Cass. 19 juillet 1870 ; *suprà* 298 d ; — 8 février 1888 ; J. E. 22,983 ; D. 88.1.372 ; Instr. 2750, § 7), alors même qu'un ordre aurait été ouvert sur le prix et réglé à titre provisoire, mais n'aurait été clos définitivement qu'après le décès du vendeur (Cass. 15 juillet 1856 ; R. P. 722 ; S. 57.1.377 ; D. 57.1.277 ; Instr. 2096, § 6).

*b) Délégation aux créanciers chirographaires.* — Lorsque le prix d'une vente a été délégué en bloc aux *créanciers chirographaires* du vendeur, et que celui-ci décède alors que la délégation a été acceptée seulement par quelques-uns des créanciers, qui n'ont pas indiqué, même approximativement, le chiffre de leurs créances, le prix de vente n'a pas cessé d'appartenir au vendeur et doit être compris dans la déclaration de sa succession (Troyes, 13 novembre 1872 ; R. P. 3973).

*c) Notification aux créanciers inscrits.* — L'acceptation du créancier délégataire n'est pas nécessaire pour opérer le dessaisissement du délégant, lorsque l'acquéreur a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits (C. civ., art. 2183). Dans ce cas, les héritiers du délégant ne sont pas tenus de comprendre le prix dans la déclaration de sa succession (Le Vigan, 5 décembre 1853 ; J. E. 10,960).

Il en est ainsi, même au cas d'*adjudication judiciaire*, et, notam-

ment, de licitation ordonnée par justice (Cass. 14 novembre 1856; S. 67.1.21; D. 67.1.58; Aubry et Rau, III, p. 378).

d) *Adjudication sur saisie*. — Dans le cas d'adjudication sur saisie, le vendeur est dessaisi du prix au profit des créanciers par le jugement même d'adjudication. Dès lors, on ne doit comprendre dans la déclaration de la succession du vendeur, décédé avant le règlement, que la portion de prix pouvant revenir à ses héritiers, après paiement des créanciers (Redon, 27 avril 1833; J. E. 10,659).

La solution serait la même dans l'hypothèse où l'immeuble aurait été vendu devant notaire, *par suite de conversion de saisie* demandée par tous les intéressés (Comp. Cass. 15 juillet 1856 précité). Toutefois, si la conversion n'avait été demandée que par le saisissant et le saisi, avant la sommation prescrite par l'art. 692 C. proc. civ., la vente n'aurait, à l'égard des créanciers inscrits, que les effets d'une vente amiable (T. A. Délégation, 121 à 134; R. G. 915 et s.) [V. *suprà* 299 a.]

300. — L. 25 février 1901. — Les règles de perception ci-dessus doivent être combinées avec les dispositions de l'art. 3. L. 25 février 1901, autorisant la déduction des dettes à la charge du défunt, lorsque l'existence de ces dettes au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt [V. *infra*, Des dettes déductibles].

### § 37. — DONATIONS.

301. — **Principe**. — Lorsque le défunt a fait des actes de libéralité, il est essentiel, au point de vue de l'exigibilité du droit de mutation par décès, de distinguer entre les donations ayant eu pour résultat de dessaisir le donateur, *pendant sa vie*, et les donations dont les effets sont soumis à *l'évènement de son décès*.

Si le dessaisissement est immédiat, si la libéralité est affectée d'une condition résolutoire ou d'une condition suspensive *autre que le pré-décès du donateur*, la donation est entre vifs. C'est le droit proportionnel de donation entre vifs qui est exigible, soit immédiatement, soit à la réalisation de la condition suspensive. Dès lors, au décès du donateur, les biens donnés ne se retrouvent plus dans sa succession et ne doivent pas être assujettis au droit de mutation par décès.

Au contraire, lorsque la libéralité est soumise à *l'évènement du décès* du donateur, les biens compris dans la donation doivent être considérés, à la mort du disposant, comme dépendant de sa succession et transmis, par suite de ce décès, au donataire. A ce titre, ils sont soumis à la perception du droit de mutation par décès. Et il en est ainsi, quels que soient, en droit civil, les véritables caractères de la donation (D. E. 1335; T. A. 286; R. G. 967).

302. — **Condition ou terme.** — Il ne faut pas confondre le *terme* incertain avec la *condition*. Si donc le décès du donateur n'est pris que comme le *terme*, lors duquel la donation sera exécutée, cette circonstance n'empêche pas le dessaisissement du donateur d'être immédiat et la donation doit être considérée, au point de vue de l'application des droits, comme une donation pure et simple.

Il n'existe pas de règles certaines permettant de distinguer *à priori* le terme incertain de la condition.

Toutefois, pour apprécier le véritable caractère de la convention, il y a lieu de tenir compte notamment :

a) De la *qualification* donnée par les parties, lorsque la substance de l'acte ne résiste pas à sa qualification ;

b) De la *condition de survie*, cette clause caractérisant, en général, la donation éventuelle (Cass. 23 juillet 1866; J. E. 18,222; R. P. 2339; Rev. Not. 1640; S. 66.1.408; D. 66.1.327; Intr. 2349 § 5; — 21 décembre 1870; J. E. 18,971; R. P. 3,222; Rev. Not. 2956; S. 71.1.37; D. 71.1.87);

c) De la *clause de retour*, cette clause impliquant le dessaisissement actuel du donateur ;

d) De l'*affectation hypothécaire*, qui est également l'indice d'un dessaisissement actuel ;

e) Enfin, de la *réserve d'usufruit*, inutile dans une donation éventuelle (T. A. 361 bis.)

Toutefois, ces diverses présomptions n'ont qu'une portée restreinte, et elles doivent être combinées avec les différentes clauses de l'acte.

303. — **Donation entre vifs. — Réserve de disposer.** — Lorsque, dans un acte de donation, le donateur s'est réservé, conformément à l'art. 946 C. civ., la faculté de disposer d'une somme déterminée à prendre sur les biens donnés et à payer par ce donataire aux héritiers ou légataires, du donateur, cette somme, si le donateur meurt sans en avoir disposé entre vifs, fait partie de sa succession et doit être soumise au droit de mutation par décès, sans aucune déduction en ce qui concerne le droit perçu sur l'acte de donation, et alors même que, le donataire succédant seul au défunt comme héritier ou légataire universel, la créance s'éteindrait ainsi par confusion (Périgueux, 22 juillet 1891; J. E. 24,114; R. P. 7,691).

Toutefois, la solution serait différente, si la donation entre vifs avait été faite par contrat de mariage, conformément à l'art. 1086, C. civ. Dans ce cas, si le donateur, qui s'est réservé la faculté de disposer d'une somme à prendre sur les biens donnés, meurt sans avoir usé de cette faculté, ladite somme, au lieu de dépendre de sa succession, appartient définitivement au donataire en vertu de l'acte de donation.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de la comprendre dans la déclaration de la succession du donateur (D. E. 1323; T. A. 292; R. G. 850).

§ 38. — DOTS CONSTITUÉES (V. *suprà*, n° 186).

Les droits de mutation par décès auxquels peuvent donner ouverture les constitutions de dot, à la mort des constituants, sont soumis aux règles suivantes :

## 304. — Dot constituée par le mari seul ou la femme seule.

a) *Constitution au moyen de biens propres au donateur.* — Si la dot était encore due au décès du donateur, elle doit être déduite de l'actif de la succession. Cette règle était déjà admise antérieurement à la loi du 25 février 1901. (Instr. 2234, §§ 1<sup>er</sup> et 2).

305. — b) *Dot constituée en effets de communauté.* — Dans ce cas, la dot doit être supportée, par moitié, par le mari et la femme, si celle-ci accepte la communauté, et si le mari n'a pas expressément déclaré s'en charger pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié (C. civ. art. 1439).

Mais, bien que fournie en effets de communauté, la dot constituée forme une dette *personnelle* de chaque époux, qui en doit récompense à la communauté, à concurrence de la fraction lui incombant.

Cette récompense doit, pour la liquidation du droit de mutation par décès, figurer dans la communauté, sauf à être ensuite déduite, comme *valeur fictive*, de l'actif de la succession du prémourant.

## 306. — Dot constituée conjointement par les deux époux.

a) *Dot constituée en biens de communauté.* — Si la dot est fournie en biens de communauté, elle est présumée constituée, par moitié, par chaque époux (C. civ. art. 1438 ; Guillouard, Du contrat de mariage, I, 143), qui en doit récompense à la communauté, à concurrence de la moitié lui incombant (V. n° précédent).

b) *Dot constituée en biens personnels à l'un des époux.*

La dot est également réputée constituée par moitié, quand elle a été fournie ou promise en biens personnels de l'un des époux (C. civ. art. 1438).

Par conséquent, si la dot a été fournie en biens propres à l'époux *décédé*, il est créancier de son conjoint d'une indemnité, pour la moitié de la dot, « eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation » (C. civ. art. 1438), et cette indemnité constitue une créance ordinaire, qui doit être comprise dans la déclaration de sa succession (Douai, 21 juillet 1869 ; J. E. 19,246).

Si, au contraire, la dot a été fournie en biens propres à l'époux *survivant*, l'indemnité due, de ce chef, par le défunt, constitue une dette, qui est aujourd'hui susceptible d'être déduite de l'actif héréditaire pour le paiement du droit de mutation par décès (L. 25 février 1901 art. 3 ; — Comp. Instr. 3049, p. 3).

306. — **Dot imputable sur la succession du prémourant.**

a) *Dot payée en biens communs.* — Dans ce cas, le prémourant est débiteur envers la communauté d'une récompense égale au montant de la constitution dotale.

Cette récompense doit figurer dans la communauté, sauf à être déduite, comme *valeur fictive*, de l'actif héréditaire.

b) *Dot payée en biens propres de l'époux survivant.* — La succession du prémourant doit alors au survivant une indemnité qui, constituant une dette ordinaire, doit aujourd'hui être déduite de l'actif héréditaire (L. 25 février 1901 art. 3).

307. — **Dot imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant.** — Lorsque des père et mère ont constitué une dot à un enfant commun, en stipulant que cette dot sera imputable d'abord sur la succession du prémourant, et subsidiairement sur celle du survivant, ce dernier est tenu, au décès de son conjoint, de rembourser au donataire toute la portion de la dot qu'il a dû rapporter à ses cohéritiers comme excédant ses droits dans la succession de l'auteur prédécédé (Cass. civ. 2 mai 1899 ; S. 99.1.420 ; D. 99.1.505 ; R. E. 2326).

308. — **Dot constituée à d'autres qu'aux enfants communs.** — La dot est également à la charge de chaque époux pour moitié, sauf stipulation contraire (T. A. Dot, 2 et s. ; R. G. 1004 et s.).

## § 39. — DROITS LITIGIEUX

309. — V. *suprà* 237.

## § 40. — ETRANGER

310. — **Immeubles héréditaires.**

a) *Immeubles situés en France.* — D'après l'art. 3, al. 2, C. civ. : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » Ils sont donc assujettis au droit de mutation par décès, que la succession se soit ouverte en France ou à l'étranger, et que la dévolution s'opère au profit de successibles français ou étrangers (Av. C. d'Etat, 15 novembre 1806 ; Instr. 290 § 37).

b) *Immeubles situés à l'étranger.* — En vertu du principe de la territorialité de l'impôt, aucun droit de mutation ne peut atteindre les immeubles situés à l'étranger (V. *suprà*, 64).

311. — **Meubles héréditaires.**

a) *Biens mobiliers français.* — Les biens mobiliers français, *corporels* ou *incorporels*, dépendant d'une succession, sont assujettis au



droit de mutation par décès, quel que soit le lieu de l'ouverture de la succession, et quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers (Avis C. d'État, 11 mars 1829; J. E. 9264; Instr. 1282, § 6).

b) *Biens mobiliers étrangers*. — Du texte combiné des lois du 18 mai 1850 (art. 7), 13 mai 1863 (art. 11) et 23 août 1871 (art. 3), il résulte que *toutes les valeurs mobilières étrangères*, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession *régie par la loi française*, sont assujetties, en France, aux mêmes droits de mutation par décès que les valeurs mobilières françaises.

Quant aux *meubles corporels* ayant une situation matérielle à l'étranger, ils échappent à l'impôt qui atteint seulement les valeurs incorporelles n'ayant aucune assiette déterminée (Cass. 28 janvier 1880; J. E. 21,278; R. P. 5442; Rev. Not. 6113; S. 81.1.479; D. 81.1.266; Instr. 2641, § 3).

c) *Fonds de commerce*. — Par application de ces principes, il a été décidé que le droit de mutation par décès n'est pas exigible, en France, sur la valeur, non seulement du matériel et des marchandises, mais encore de la clientèle d'un fonds de commerce situé à l'étranger et dépendant d'une succession régie par la loi française (Seine, 27 janvier 1899; J. E. 25,663; R. P. 9483; R. E. 1977; Rev. Not. 10,305; S. 69.2.255; — Sol. 13 décembre 1899, J. E. 25,930; R. E. 2260).

312. — **Successions mobilières régies par la loi française**. — En vertu de l'art. 4 de la loi du 23 août 1871, on doit considérer comme régie par la loi française « la succession d'un étranger *domicilié* en France, avec ou sans autorisation ».

En cas de décès, en France, d'un étranger en voyage ou y résidant tout à fait momentanément, sa succession ne serait pas considérée comme régie par la loi française.

Ainsi que la remarque en a été faite par le rapporteur de la loi de 1871, l'art. 4 n'est applicable que si le défunt a manifesté par ses actes l'intention de se créer, en France, au moins un domicile de fait (V. décisions rapportées au T. A. v<sup>o</sup> Étranger, I<sup>re</sup> partie, 91, texte et n. 1 et 2).

313. — **Etranger domicilié en France**. — La succession mobilière d'un étranger domicilié en France, *avec ou sans autorisation*, est considérée, *au point de vue fiscal*, comme régie par la loi française. L'impôt de mutation par décès atteint toutes les valeurs mobilières qui les composent, les valeurs étrangères aussi bien que les valeurs françaises (V. décisions rapportées au T. A. *loc. cit.* 93, texte et n. 1; — Adde Cass. (req.) 23 décembre 1895 (J. E. 24,741; R. P. 8687; R. E. 1066; Rev. Not. 9596; Instr. 2910 § 1; S. 96.1.533; D. 96.1.523).

314. — **Étranger décédé en France, mais ayant conservé son domicile à l'étranger**. — a) *Assiette matérielle*. — La succession mobilière d'un étranger décédé en France, mais n'y ayant ni domicile de fait, ni domicile de droit, est régie par la loi personnelle du défunt.

Ses héritiers ne doivent donc acquitter le droit de mutation par décès que sur les biens de toute nature ayant, en France, une assiette *matérielle* (meubles corporels et immeubles) ou *présumée* (valeurs incorporelles) (V. décisions rapportées au T. A. *loc. cit.* 94 n. 2).

b) *Assiette présumée des valeurs incorporelles.* — On admet, en thèse générale, pour la perception du droit de mutation par décès, que les valeurs incorporelles suivent la personne du débiteur et ont le même domicile que lui, puisque c'est à ce domicile que le créancier doit demander l'exécution de l'engagement (C. civ. art. 1247).

Les principes qui doivent servir à déterminer la situation juridique de la valeur incorporelle dévolue à l'hérédité découlent de l'avis Cons. d'État du 11 mars 1829. (Instr. 1282 § 6 qui a établi à cet égard les distinctions suivantes :

1° Le droit de mutation est exigible sur les créances dépendant de la succession d'un étranger domicilié à l'étranger, lorsqu'elles sont remboursables à son domicile, mais en *monnaies françaises*, et qu'elles résultent d'*actes souscrits en France*, par des *Français*, avec hypothèque sur des *biens situés également en France* ;

2° Au contraire, le droit n'est pas dû sur les créances constatées par des actes *passés en pays étranger*, lorsque « les prêts et placements ont été faits et les livraisons promises ou effectuées en *objets de ce pays*, et stipulées *payables dans le même pays*, et dans les *monnaies qui y ont cours.* » (Sol. 6 décembre 1899 ; J. E. 25,918 ; R. E. 2327).

315. — **Étranger décédé à l'étranger.** — Les héritiers d'un étranger, décédé à l'étranger, ne doivent acquitter le droit de mutation par décès que sur les biens français de toute nature, c'est-à-dire sur les *immeubles* situés en France et sur les *meubles corporels* ou *incorporels* dont l'assiette *matérielle* ou *fictive* se trouve en France (Seine, 11 janvier 1901 ; R. E. 2635. [V. *suprà*, 314 a.]

316. — **Français décédé à l'étranger.**

a) *Domicile en France.* — La succession mobilière d'un Français, décédé à l'étranger, mais ayant conservé son domicile en France, est régie par la loi française. Ses héritiers doivent donc déclarer, non seulement les biens mobiliers français, mais encore les valeurs mobilières étrangères (T. A. *loc. cit.* 95).

b) *Domicile à l'étranger.* — Si le défunt est domicilié à l'étranger, les valeurs mobilières *étrangères* dépendant de son hérédité ne sont pas soumises au droit de mutation par décès (T. A. *loc. cit.* 95).

317. — **Legs fait par un étranger.** — Le droit de mutation par décès est exigible, si le legs doit être acquitté avec des valeurs françaises.

Au contraire, le droit de mutation n'est pas exigible, si le legs doit être acquitté avec des valeurs étrangères (Sol. 31 janvier 1900 ; R. E. 2515).

318. — **Délai pour souscrire la déclaration.** — Les délais pour souscrire la déclaration varient suivant que le défunt est décédé en France, ou à l'étranger, et suivant que les héritiers ont *pris* — ou non — *possession* des biens. [V. *suprà* nos 35 et 37 XV.]

319. — **Bureaux.** — D'après l'art. 16 L. 25 février 1901, à défaut de domicile en France, la déclaration doit être souscrite au bureau du lieu du décès, ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux désignés par l'Administration.

[V. pour l'indication de ces bureaux *suprà* n° 60].

Par conséquent, si l'étranger était *domicilié en France*, la déclaration devra être souscrite au *bureau du domicile*.

Si l'étranger est *décédé en France*, mais avait conservé son *domicile à l'étranger*, la déclaration devra être souscrite au *bureau du lieu du décès*.

Enfin, si l'étranger est *décédé hors du territoire* français, la déclaration devra être souscrite à *l'un des bureaux désignés* par l'Administration.

La même règle est applicable en cas de décès hors du territoire d'un *Français domicilié à l'étranger*. La déclaration devra également être souscrite à l'un des bureaux désignés.

Dans les deux derniers cas, le choix du bureau appartient au redevable; mais les valeurs dépendant d'une même succession devront être déclarées toutes au même bureau, quelle que soit leur situation (Instr. 3051, III, p. 9).

320. — **Prescription.** — L'action du Trésor à l'effet d'obtenir le paiement des droits de mutation par décès, en matière de successions non déclarées, est soumise à la prescription décennale (L.L. 22 frimaire, an VII, art. 61, 3° et 18 mai 1850 art. 11), sauf l'exception résultant, pour les rentes sur l'État, de l'art. 26 L. 8 juillet 1852.

Toutefois, en ce qui concerne les successions ouvertes à l'étranger, le point de départ de la prescription, pour la réclamation des droits, remonte — non au jour du décès — mais seulement à la date où l'Administration a eu légalement connaissance du décès, soit par l'envoi en possession des héritiers (Cass. 7 mai 1833; Instr. 1437 § 11), soit par des actes ou mentions d'actes, révélant, soit la prise de possession de fait, soit la prise de qualité d'héritiers du défunt (Bagnères, 11 février 1898; R. P. 9282; R. E. 1685).

Mais l'action de l'Administration est définitivement éteinte, quand il s'est écoulé trente ans depuis l'ouverture de la succession (Sol. 17 mars 1875 et 24 novembre 1885; T. A. *loc. cit.* 101).

## § 41. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

321. — a) *Succession du failli.* — Le jugement déclaratif de faillite prive seulement le failli de l'administration de ses biens (C. comm. 443), mais ne le dessaisit pas de la propriété que ses héritiers recueillent à son décès.

Il en résulte que ces biens doivent être déclarés au décès du failli (D. E. 1355, T. A. 294; R. G. 831), sauf application des art. 4 et 5 L. 25 février 1901, en ce qui concerne la déduction des dettes du failli. (V. *infra*, 653 et s.).

b) *Succession des créanciers.* — V. *suprà* 239.

## § 42. — FONDATION

322. — Les fondations testamentaires constituent de simples *charges* de l'hérédité ou de véritables *legs*.

323. — **Caractères distinctifs.** — Pour qu'il y ait *legs* et non charge, il suffit que le bénéficiaire soit désigné clairement, et qu'il ait, par suite, une *action personnelle* pour obtenir la délivrance de la chose léguée (Aubry et Rau, VII, p. 492, § 722; — Rapp. Sol. 7 novembre 1868; R. P. 3323).

Mais, si le testament ne confère pas à un bénéficiaire nettement déterminé une action de nature à contraindre les héritiers ou légataires principaux à exécuter la clause relative à la fondation, si cette clause ne constitue qu'une *obligation de conscience*, dépourvue de toute sanction civile, il n'y a pas de legs particulier; ce n'est qu'une *simple charge*.

Dans le doute, on doit toujours présumer que le testateur a entendu que ses volontés fussent respectées et qu'il a voulu faire un véritable *legs* plutôt qu'une disposition ne conférant pas d'action en délivrance à ceux qu'il a eu l'intention de gratifier.

[V. pour la distinction à établir entre les fondations constituant de simples *charges* et les fondations présentant le caractère de véritables *legs*, les décisions de la jurisprudence administrative et judiciaire rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Fondation, 40 et s. et au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 25 et s.; — Adde : Sol. 14 janvier 1898; R. E. 1906 (legs) et 28 janvier 1898; J. E. 25,521; R. P. 9348; R. E. 1849; Rev. Not. 10,278 (charge)].

## § 43. — FONDS DE COMMERCE

324. — Les héritiers d'un commerçant doivent comprendre dans la déclaration de sa succession le fonds de commerce exploité par le

défunt, comprenant notamment l'achalandage (V. *suprà* 87 et 88), les objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, les marchandises neuves.

En ce qui concerne le *droit au bail*, v. *suprà* 161.

a) *Fonds de commerce situé à l'étranger*. — V. *suprà* n° 311 c.

#### § 44. — FRUITS (C. civ. 583 et 584).

325. — A. — *Fruits pendants par branches ou par racines*.

a) *Succession du propriétaire*. — Les fruits naturels, encore pendants, ne constituent pas une valeur distincte de l'immeuble, lorsqu'ils appartiennent au propriétaire.

Ces objets ne doivent donc pas faire l'objet d'une déclaration distincte de l'immeuble.

Il n'en serait autrement que si ces fruits avaient été *mobilisés* par une saisie-brandon suivie de vente, ou par une disposition volontaire du propriétaire défunt (Dél. 27 septembre 1828; Instr. 1263 § 5; C. civ. 520).

b) *Succession du fermier*. — Les récoltes à faire sont meubles à l'égard du fermier, et elles constituent, ainsi que les labours et semences, une valeur spéciale que ses héritiers doivent déclarer (Instr. 1263 § 5).

326. — B. — *Fruits civils*. — Les arrérages de rentes et pensions et les intérêts des créances constituant des *fruits civils* qui s'acquièrent jour par jour (C. civ. 586), doivent être compris dans la déclaration de la succession du créancier (D. E. 1647; T. A. 273; R. G. 1015 et s.) — V. *suprà* Arrérages 103 à 105 et 294,

#### § 45. — GAGE OU NANTISSEMENT

327. — Les objets donnés en gage ou en nantissement demeurent la propriété du débiteur (C. civ. art. 2073 et s.) Ils doivent donc être déclarés (D. E. 1357; T. A. 144).

Mais la dette du défunt pourra être déduite de l'actif héréditaire (L. 25 février 1901, art. 3).

#### § 46. — INSTITUTION CONTRACTUELLE ET DONATION CUMULATIVE DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR (C. civ. art. 1082 à 1085).

328. — A. — *Institution contractuelle*. — On la définit : une disposition faite par contrat de mariage, et qui, quoique ayant pour objet tout ou partie des biens devant composer l'hérédité de l'insti-

tuant, est cependant irrévocable en ce sens que ce dernier ne peut, si ce n'est dans des limites très étroites, y porter atteinte par d'ultérieures dispositions à titre gratuit (Aubry et Rau, t. VIII, § 739, p. 59).

C'est, dit Marcadé (t. IV, p. 208), une attribution de droits sur la succession future du disposant; elle constitue donc essentiellement une libéralité soumise à l'évènement du décès.

L'institution contractuelle peut être faite, notamment, sous la forme :

a) D'une promesse d'instituer héritier, équivalente à l'institution elle-même ;

b) D'attribution d'une part héréditaire ;

c) De promesse d'égalité ;

d) De promesse d'une part égale à celle du plus prenant ;

e) Enfin, elle peut avoir pour objet des biens individuellement déterminés, ou une somme fixe à prendre sur l'hérédité (D. E. v° Donation, 284; T. A. v° Contrat de mariage, 88 et s.)

Comme l'institution contractuelle confère un droit héréditaire, l'exigibilité du droit de mutation par décès dépendra de l'acceptation; il ne pourra être réclamé si, après le décès du disposant, l'institué renonce à la libéralité (T. A. v° Renonciation 98 I)

La donation entre vifs, au contraire, avec dessaisissement actuel du donateur, mais sous la condition de survie du donataire, ne peut plus, une fois acceptée, être répudiée par ce dernier; il serait donc tenu, au décès du donateur, d'acquitter l'impôt de succession (T. A. *loc. cit.* 98 II; — V. Sol. 30 septembre 1898; R. E. 2196).

329. — B. — *Donation de biens présents et à venir.* — Marcadé (t. IV, p. 217) la caractérise en ces termes : « C'est une donation unique, ayant pour objet tout à la fois les biens actuels en tant que biens présents, et les biens considérés en tant qu'ils existeront encore au décès. Le donataire a le choix, lors du décès du donateur, ou de prendre l'ensemble des biens restant au décès, comme s'il s'agissait d'une pure donation de biens à venir, ou de réclamer seulement les biens qui existaient au moment du contrat, en abandonnant le reste de la succession, comme il le ferait en vertu d'une donation ordinaire de biens présents. La donation cumulative de biens présents et à venir se trouve ainsi être une donation de biens à venir contenant faculté pour le donataire de la transformer, au décès du donateur, en une donation ordinaire des biens qui existaient au jour du contrat. »

Il résulte de cette définition que, ne dessaisissant pas le donateur, subordonnée tout à la fois à la survie du donataire (art. 1089 C. c.) et à son acceptation, la donation de biens présents et à venir constitue une disposition soumise à l'évènement du décès.

Mais si le donateur, scindant la disposition, faisait, d'une part, une donation immédiate et acceptée de ses biens présents, et, d'autre part,

une donation de ses biens à venir, la perception devrait être réglée en conséquence.

Lorsque la donation de biens présents et à venir est accompagnée d'une clause qui permet au donataire d'entrer de suite en jouissance des biens présents, elle constitue une donation actuelle de *l'usufruit* de ces biens. Si le donataire n'obtient que la faculté de disposer sous réserve de la jouissance du donateur, c'est une donation actuelle de la *nue propriété*.

Au décès du donateur *non dessaisi de son vivant*, le droit à percevoir est celui des mutations par décès, soit que le donataire opte pour la totalité des biens, soit que, renonçant à la succession, il s'en tienne aux biens qui existaient au jour de la donation. (V. Cass. 21 déc. 1870; S. 71.1.37; D. 71.1.87; J. E. 18.971; R.P. 3.222; Rev. Not. 2.956; T. A. v<sup>o</sup> Donation, 490).

330. — C. — **Donation de sommes payables au décès du donateur.** — Les difficultés les plus fréquentes que soulève l'appréciation du dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, se présentent à l'occasion des *donations de sommes payables à son décès*. Les règles que l'Administration a tracées à ce sujet sont les suivantes (Inst. 1132, § 6) :

a) La donation d'une somme *payable après le décès du donateur* est réputée entre vifs, et, à ce titre, donne ouverture à la perception du droit proportionnel, si le donateur se dessaisit actuellement de la propriété de cette somme, et lors même qu'il s'en réserverait l'usufruit ou que le capital ne produirait point d'intérêts jusqu'au décès; lors même aussi qu'il stipulerait le droit de retour en cas de prédécès du donataire, et qu'il n'accorderait ni hypothèque, ni autre garantie pour assurer le paiement.

b) Au contraire, la donation d'une somme *à prendre sur la succession du donateur*, et ne produisant point d'intérêts payables avant l'ouverture de cette succession, est réputée à cause de mort, en quelque forme qu'elle soit consentie et acceptée, et ne donne pas lieu à la perception actuelle du droit proportionnel, lors même que le donateur stipulerait dès aujourd'hui une hypothèque sur ses biens présents.

c) Mais si le donateur d'une somme d'argent *à prendre sur sa succession, s'oblige à en payer pendant sa vie les intérêts*, cette stipulation de jouissance a un effet actuel et non subordonné à l'événement du décès, et le droit proportionnel doit être perçu à raison de la jouissance, sur le capital au denier 10 du revenu. (V. en outre, les décisions judiciaires rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Donation n<sup>os</sup> 1035 et s.; et au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> n<sup>os</sup> 361 et s.)

Il n'est pas possible de tracer de règles certaines en pareille matière, et tout dépend des circonstances de chaque affaire.

Toutefois, il conviendra de ne pas perdre de vue que les donations entre vifs étant seules permises en dehors du contrat de mariage,

on doit, dans le doute, admettre que les parties ont voulu faire un acte valable et préférer, par conséquent, l'hypothèse d'une donation actuelle. Mais si la disposition est insérée dans un contrat de mariage, comme, dans ce cas, la donation de biens à venir est valable, on se déterminera d'après les règles d'interprétation ci-dessus exposées (Instr. 1132, § 6 ; — V., en outre, les décisions rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Donation, n<sup>o</sup> 1028 et s. et au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> n<sup>os</sup> 361 et s.)

### § 47. — LEGS.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — OBJETS DES LEGS

331. — **Étendue des legs. — Interprétation. — Règle.** — Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour interpréter l'intention du testateur, ainsi que l'étendue des libéralités.

L'Administration admet même l'interprétation des parties, telle qu'elle résulte des actes passés entre elles, à la condition toutefois que cette interprétation ne soit contraire ni à la loi, ni à l'intention, clairement manifestée, du testateur (D. E. Legs 136 ; T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 26).

332. — **Legs au créancier du testateur.** — Le legs n'est pas, comme la donation, une disposition essentiellement gratuite qui perde son caractère lorsque les conditions de la gratuité ne se rencontrent pas.

Ainsi, il y a legs, et non disposition à titre onéreux, lorsque le testateur impose au légataire une charge qui égale ou qui dépasse même la valeur de la chose léguée (Champ. III, 2397).

Il en résulte que la disposition qui a pour objet de compenser une dette du défunt avec la chose léguée n'en est pas moins un legs (Champ. III, 2397).

a) *Reprises. — Femme commune.* — Par application de ce principe, il a été décidé que le legs d'immeubles fait par le testateur à sa femme, pour la remplir d'une somme qu'il lui devait pour ses reprises, est passible, non du droit de dation en paiement, mais du droit de mutation par décès. (Marseille, 20 janvier 1837 ; D. E. *loc. cit.* 124.)

Toutefois, on a émis l'avis que le legs fait par un mari à sa femme de divers biens meubles et immeubles de la communauté, tant pour la remplir de ses droits et reprises que pour lui fournir la quotité disponible dont le testateur lui fait don, ne peut, si la femme accepte, donner lieu au droit de mutation par décès que sur ce qui excède, d'après la liquidation, le montant des droits dans la communauté (D. E. 125).

b) *Droit d'obligation.* — Le testament contenant un legs en paiement d'une dette ne doit donner lieu qu'au paiement du droit de muta-



tion par décès sur la valeur léguée ; on ne peut exiger, en outre, le droit d'obligation, pour reconnaissance de dette (Sol. 14 août 1867 ; J. E. 18.428 — 8 ; R. P. 2586 ; Rev. Not, 2070).

333. — **Legs au créancier d'un tiers.** — L'Administration a décidé, par une solution du 4 avril 1879, qu'il y a lieu de percevoir le droit de mutation par décès sur le legs fait par un père, à un *créancier* de son fils, d'une somme à prendre sur la part du fils, réduit, au besoin, à sa réserve (D. E. 129).

Mais pour que la disposition, faite en faveur du créancier, puisse être considérée comme une libéralité testamentaire donnant ouverture au droit de mutation par décès, il est nécessaire que l'*animus donandi* se rencontre dans la disposition. Aussi a-t-il été reconnu que la clause d'un testament, par laquelle une mère ordonne de prélever sur ses capitaux une somme suffisante pour désintéresser les créanciers de la faillite de son fils et unique héritier, ne peut pas être considérée comme un legs fait à ses créanciers, bien que le failli ait obtenu son concordat antérieurement au décès (Sol. 11 oct. 1890 ; Rev. prat, 3104).

334. — **Legs de libération.** — Le legs de *libération* constitue évidemment une disposition à titre gratuit, passible, non du droit de libération, mais du droit de mutation par décès (D. E. 131 ; T. A. 31 ; R. G. 993).

335. — **Legs précatifs.** — Le legs fait en termes *précatifs* doit être exécuté ; il est, en conséquence, passible du droit de mutation par décès (D. E. 102 ; T. A. 32).

336. — **Legs verbaux.** — D'après la jurisprudence, la délivrance d'un legs *verbal*, si elle est exempte de fraude, n'offre pas les caractères d'une donation entre vifs (Cass. 19 déc. 1860 ; J. E. 17.257 ; R. P. 1439 ; S. 61.1.370 ; D. 61.1.17).

Le droit exigible est donc celui de mutation par décès, et non celui de donation entre vifs, lorsque le bénéficiaire a comparu ou participé aux actes constatant l'exécution des dispositions du défunt (V. décisions rapportées au T. A. v<sup>o</sup> Legs n<sup>o</sup> 32, texte et n. 1)

337. — **Legs de la chose d'autrui.** — On ne peut léguer des objets individuellement désignés, appartenant à autrui (C. civ. art. 1021).

Mais le legs alternatif de la chose d'autrui ou de sa valeur est efficace quant au paiement de cette valeur. (D. E. 110 ; T. A. 28).

338. — **Legs secondaires.** — Il est permis au testateur d'imposer à l'héritier ou au légataire la charge d'accomplir, au profit de tiers, toute espèce d'obligations, d'ailleurs licites, de faire ou de ne pas faire ou de donner (Aubry et Rau, VII, § 675, texte et n. 13 et 14).

a) *Somme d'argent.* — Lorsque le *legs secondaire* consiste en une *somme d'argent*, existant ou n'existant pas dans la succession, le droit de mutation par décès ne doit être liquidé que sur la valeur totale de l'hérédité (Av. Cons. d'État, 10 septembre 1808 ; Instr. 401) ; et ce

droit doit être acquitté par le légataire principal et par le légataire secondaire, chacun en raison de ce qu'il prend dans la succession et selon son degré de parenté avec le défunt (Cass. 22 avril et 30 août 1823; S. 23.1.329; Instr. 1204 § 2 et 3; — Cass. 30 mars 1858; J. E. 16,705; R. P. 997; Instr. 2234 § 1<sup>er</sup>; S. 58.381; D. 58.1.151; Demante, 664).

*b) Corps certain.* — Au contraire, lorsqu'un légataire est chargé par testament de remettre à d'autres légataires un immeuble qui lui appartient personnellement, et que la disposition reçoit son exécution, il s'opère, d'après l'Administration, une double transmission : l'une, qui s'effectue du testateur au profit du légataire principal, et qui a pour objet le patrimoine héréditaire; l'autre, qui a lieu entre le légataire principal et les sous-légataires.

La première de ces transmissions est passible du droit de mutation par décès, d'après le degré de parenté qui unit le défunt au légataire universel; la seconde, qui constitue une mutation immobilière entre vifs à titre onéreux, est assujettie au droit de 5.50 % (Sol. 11 août 1885 et 9 avril 1899; R. E. 1167 et obs.; T. A. v<sup>o</sup> Legs, 33).

339. — **Legs de la faculté d'acquérir** — Le testament par lequel une femme, après avoir légué à son mari sa part de la communauté, à charge d'acquitter sa part de dettes et de tenir compte à sa succession d'une somme déterminée, accorde en outre à ce dernier la faculté de devenir propriétaire des immeubles propres à la testatrice, moyennant un prix fixé par le testament, contient deux dispositions distinctes : 1<sup>o</sup> un legs avec charges, transmettant directement la propriété des objets légués; 2<sup>o</sup> un legs de la faculté d'acquérir, qui n'est pas immédiatement translatif et ne confère au légataire que le droit d'exiger que les immeubles, objet de la disposition, lui soient transmis à titre de vente et moyennant le prix fixé par la testatrice (Cass. civ. 30 avril 1884; J. E. 22,325; R. P. 6431; Instr. 2700 § 5; S. 85.1.37; D. 84.1.420; — Confolens, 19 juin 1886; J. E. 22,718, R. P. 6703; — Bayonne, 14 août 1890; J. E. 23,649).

Cette doctrine entraîne, au point de vue de la perception du droit de mutation par décès, les conséquences suivantes :

*a)* Le légataire d'un objet de la succession, à charge d'en payer le prix, doit acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur même de l'objet légué;

*b)* Le légataire de la faculté seulement d'acquérir n'est tenu au paiement d'aucun droit de mutation par décès; ce droit est à la charge personnelle de l'héritier ou du légataire universel (T. A. 34).

340. — **Legs d'une somme d'argent imputable sur une autre nature de biens.** — Le legs d'une somme d'argent imputable sur une créance déterminée ou sur certains immeubles, constitue un legs jusqu'à due concurrence de cette créance ou de ces immeubles. Le droit de mutation par décès est donc exigible sur le montant du legs, bien que la

valeur imposable des immeubles, établie d'après les règles de la loi fiscale — suffisante pour le prélèvement du legs — soit plus faible que la valeur vénale indiquée dans le testament (Sol. 21 septembre 1876, J. E. 20,702 ; R, P. 5308, — Sol. 9 juin 1884).

Mais si la valeur imposable totale des immeubles était inférieure au legs à prélever, il semble que le droit ne serait exigible que sur cette valeur (Sol. décembre 1887 ; T. A. 35).

**341. — Légataires particuliers exonérés des droits et frais afférents à leurs legs.** — Il a été constamment décidé par l'Administration elle-même que la clause d'un testament exonérant les légataires particuliers des droits et frais afférents à leurs legs n'a pas le caractère d'une libéralité supplémentaire.

Il en résulte cette double conséquence :

a) Pour la perception du droit de mutation par décès, il n'y a pas lieu d'ajouter à l'objet légué le montant de l'impôt mis à la charge de l'héritier ;

b) Il n'y a pas lieu non plus de déduire cette charge de la part de l'héritier ou du légataire auquel elle est imposée (Cass. 19 novembre 1888 ; J. E. 23,150 ; R. P. 7180 ; Instr. 2768 § 2 et décisions administratives et judiciaires rapportées au D. E. 138 et au T. A. 36 n. 1).

Enfin, le légataire particulier est seul tenu d'acquitter les droits auxquels son legs donne ouverture, encore que ces droits aient été mis par le testateur à la charge des héritiers (Jurisprudence constante ; D. E. 138 ; T. A. 36, texte et n. 2).

## SECTION II. — CONDITIONS ET MODALITÉ DES LEGS

**342. — A. — Legs conditionnels.** — *Condition résolutoire et condition suspensive.* — Un legs peut être fait sous *condition suspensive* (C. civ. art. 1181) ou sous *condition résolutoire* (C. civ. art. 1183).

D'après le T. A., la *condition suspensive* affecte l'existence même de l'obligation et la subordonne à l'évènement d'un fait futur et incertain. Jusqu'à la réalisation de ce fait, il n'y a pas d'obligation.

La *condition résolutoire*, au contraire, ne forme pas obstacle à la formation immédiate de l'obligation. Celle-ci existe comme si elle était pure et simple et produit tous ses effets, jusqu'au moment où elle se trouve résolue par l'accomplissement de la condition à laquelle elle était soumise (V<sup>o</sup> Condition 3).

**343. — Conséquences au point de vue fiscal.** — Quand le legs est fait sous *condition résolutoire*, le droit est immédiatement exigible et il n'est pas restituable, à l'évènement de la condition (L. 22 frim. an VII, art. 60 ; — Cass. civ. 30 juin 1841 ; J. E. 12,813 ; S. 41.1. 628 ; Instr. 1661 § 12).

Quand le legs est fait sous condition *suspensive*, la perception du droit est suspendue jusqu'à l'évènement. A ce moment, par suite de la rétroactivité de la condition, le droit doit être perçu d'après le tarif en vigueur au jour du décès (Seine, 6 juin 1851; J. N. 14,345, 14,586; — Dél. 20 décembre 1851; J. N. 15,739).

Mais la valeur sur laquelle l'impôt doit être assis est celle qui existe au moment de la réalisation de la condition suspensive (Seine, 6 février 1855; J. E. 16,227; — Cass. civ. 4 janvier 1871; J. E. 18,987; R. P. 3219; S. 71.1.82; D. 71.1.313; Instr. 2421 § 3).

Lorsque la propriété d'un objet a été léguée à deux légataires, savoir : à l'un, sous condition résolutoire, et à l'autre, sous condition suspensive, l'impôt est dû immédiatement par le légataire sous condition résolutoire. Si la condition suspensive se réalise, le légataire appelé devient à son tour débiteur de l'impôt, et il est tenu d'acquitter l'excédent exigible, dans le cas où le tarif réglé d'après son degré de parenté est plus élevé que celui qui a servi de base à la liquidation du droit acquitté par le premier légataire (Cass. req. 1<sup>er</sup> juillet 1868; J. E. 18,581; R. P. 2738; S. 69.1.230; D. 69.1.105; Instr. 2372 § 4; — 9 août 1871; J. E. 19,084; R. P. 3372; S. 71.1. 83; D. 71.1.314; — Sol. 29 juin 1895; J. E. 25,906; R. E. 1049; — 25 janvier 1899; R. E. 2195).

Enfin, le legs soumis à une condition suspensive est toujours corrélatif à une mutation par décès soumise à une condition résolutoire qui s'opère immédiatement au profit soit de l'héritier, soit du légataire quel qu'il soit, qui doit conserver l'objet légué en cas de non-réalisation de la condition suspensive.

**344. — Distinction entre les legs sous condition résolutoire et les legs sous condition suspensive.** — Il n'existe pas de règle certaine permettant de distinguer *à priori* les legs faits sous *condition suspensive* des legs soumis à une *condition résolutoire*. C'est toujours d'après l'intention du testateur qu'il faut décider si la condition est *suspensive* ou *résolutoire*. Et comme c'est dans les termes mêmes du testament que l'on doit rechercher cette intention, la formule employée par le testateur est décisive.

[Voir, outre les décisions rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Legs n<sup>os</sup> 156 et s.; au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> n<sup>os</sup> 38 et 39 et au R. G. 992.1 et s.; — Cass. civ. 26 juin 1895 (J. E. 24,643; R. P. 8605; R. E. 983; Rev. Not. 9497; S. 96.1.469; D. 95.1.484) — Cass. civ. 29 octobre 1895 (J. E. 24,715; R. P. 8666; R. E. 1034; Rev. Not. 9498; S. 97.1.53; D. 96.1.453; Instr. 2900 § 7)].

**345. — Legs à terme.** — Le terme assigné à un legs est :

a) *Certain*, lorsqu'on sait d'avance que ce terme arrivera et à quelle époque il arrivera;

b) *Incertain*, lorsqu'on sait d'avance que ce terme arrivera, mais que l'on ignore l'époque à laquelle il arrivera, comme, par exemple, quand Primus mourra.

Le terme *certain*, suspendant seulement l'exécution du legs, ne l'empêche pas de s'ouvrir et d'être transmissible au jour du décès du testateur.

Quant au terme *incertain*, il produit, en cette matière, cet effet de s'y transformer en une *condition suspensive*, faisant obstacle, non pas seulement à l'exécution, mais même à l'ouverture du legs (Demolombe, V, 308 et s.).

La perception du droit de mutation par décès doit être réglée d'après cette distinction.

S'il y a terme *certain*, le droit est immédiatement exigible.

S'il y a terme *incertain*, le droit ne peut être exigé qu'à la réalisation de l'évènement auquel le legs est subordonné (D. E. *loc. cit.* 184 et s.; T. A. 42 et s.).

346. — B. — *Legs de rente viagère. — Rente sur l'État destinée à en assurer le service.* — La question de savoir quel est l'objet du legs, lorsque le testateur affecte au service d'une rente viagère léguée à titre particulier l'usufruit d'une inscription sur le grand-livre de la dette publique, dont la nue propriété doit demeurer aux mains des héritiers, doit être résolue d'après l'intention du testateur manifestée par les termes du testament.

Toutefois, la jurisprudence admet généralement que le crédi-rentier est investi de la jouissance de l'inscription de rente sur l'État, non comme usufruitier, mais en qualité de délégataire ou, si l'on veut, de gagiste (V. décisions rapportées au T. A. *loc. cit.* 47 texte et n. 1 et 2; — *Contra*, Mantes, 7 mars 1885; R. P. 6474).

347. — a) *Déduction à opérer lors du prédécès de l'héritier chargé du service de la rente.* — Par application du principe ci-dessus exposé, lorsque l'héritier ou le légataire universel chargé du paiement de la rente viagère décède avant qu'elle soit éteinte, c'est, en général, et à moins de circonstances particulières, le capital au denier 10 de cette rente, qui doit être déduit de la masse héréditaire, pour la liquidation du droit de mutation par décès exigible au décès de l'héritier ou du légataire universel. Et il en est ainsi, alors même que la rente sur l'État aurait été achetée et immatriculée, pour l'usufruit, au nom du légataire particulier de la rente viagère.

348. — b) *Rente sur l'État destinée à assurer l'exécution du legs.* — Quant à la rente sur l'État destinée à assurer l'exécution du legs, elle doit être comprise, pour la pleine propriété, dans l'actif héréditaire (D. E. *loc. cit.* 230 à 232; T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 48).

349. — C. — *Legs d'usufruit. — Termes employés.* — Il y a véritable constitution d'usufruit, alors même que le testateur a employé indifféremment les termes d'*usufruit* ou de *jouissance* (Cass. 21 août 1861; J. E. 17,344; R. P. 1543; S. 62.1.315; D. 61.1.392; Instr. 2223 § 5).

350. — a) *Usufruit à terme.* — L'usufruit *a terme*, c'est-à-dire dont le légataire ne doit jouir qu'après un terme certain, après dix ans, par

exemple, ou après un terme incertain, comme après la mort d'un précédent légataire, est soumis à une condition *suspensive* (Cass. civ. 5 avril 1864 — deux arrêts —; J. E. 17,828; R. P. 1888; Rev. Not. 858; Instr. 2288 § 4; S. 64.1.190; D. 64.1.169).

351. — *b) Usufruit successif.* — La même règle est applicable au cas de legs d'un usufruit à plusieurs personnes pour en jouir *successivement* (V. *suprà*, 37 IX *b* et 84).

351. — *c) Legs particuliers payables sans intérêt après le décès de l'héritier ou du légataire universel.* — *Usufruit.* — D'après la jurisprudence, lorsqu'une succession a été dévolue, soit à l'héritier de la loi, soit à un légataire universel, les legs particuliers faits sous la condition qu'ils seront payés sans intérêt après le décès du légataire universel ou de l'héritier, opèrent directement du testateur aux légataires particuliers, la transmission des objets légués, et ces légataires ainsi saisis directement de la *nue propriété* à compter du décès du testateur sont, à raison de cette mutation, redevables d'un droit calculé d'après le degré de parenté de chacun d'eux avec le testateur.

Le bénéfice successoral se trouve [alors réduit à *l'usufruit* qui demeure dans l'hérédité, et un droit de mutation par décès est dû à raison de cet usufruit par celui qui tient de la succession le bénéfice qu'il en recueille, soit comme héritier du sang, soit comme héritier testamentaire (Cass. 25 juin 1862; J. E. 17,515; Rev. Not. 277; R. P. 1664; Instr. 2.234 § 1<sup>er</sup>; S. 62.1.855; D. 62.1.370; — 21 juin 1869; J. E. 18,703; Rev. Not. 2765; R. P. 2970; Instr. 2393 § 2; S. 70.1.40; D. 70.1.129 et décisions rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Legs 234 et s. et au T. A. 50 n. 1; — Adde, Sol. 29 juin 1895; R. E. 1049).

352. — *d) Legs particuliers payables sans intérêt à un autre terme que le décès de l'héritier ou du légataire universel.* — Si la question peut être considérée comme définitivement résolue, en ce qui concerne les legs payables à la mort de l'héritier ou du légataire universel, il n'en est pas de même en ce qui concerne les legs payables à un terme *autre* que ce décès.

D'après le T. A., il y a lieu d'admettre comme principe, dans ce dernier cas, que l'héritier ou le légataire universel est débiteur d'un droit de mutation, toutes les fois que la disposition testamentaire, qui fixe le terme opposé à la délivrance du legs, a pour effet de constituer à l'héritier ou au légataire universel un avantage certain résultant de la jouissance personnelle qui lui est attribuée.

Dans le cas contraire, aucun droit ne saurait être réclamé à l'héritier ou au légataire universel, quel que soit le terme fixé pour le paiement du legs particulier (V. décisions rapportées au D. E. v<sup>o</sup> Legs n<sup>os</sup> 239 et s. et au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 50 *bis*).

353. — *e) Legs attribuant à l'usufruit paternel une durée plus longue que celle de la jouissance légale.* — La jouissance légale accordée

aux parents par l'art. 384 C. civ. sur les biens de leurs enfants n'est assujettie à aucun droit de mutation par décès.

Dès lors, la disposition par laquelle le testateur accorderait au père la jouissance légale des biens qu'il lègue au fils de ce dernier est surabondante et ne peut pas donner ouverture au droit de mutation (D. E. *loc. cit.* 249).

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le testateur ait suivi l'ordre établi par l'art. 384 C. civ., qui attribue la jouissance légale au père durant le mariage et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère.

Aussi a-t-il été décidé que le legs, fait à la mère d'un mineur, qui a encore son père, de l'usufruit des biens dont la nue propriété est léguée au mineur, pour en jouir jusqu'à la majorité de ce dernier, ne se confond pas avec l'usufruit légal établi par l'art. 384. Il est, dès lors, soumis au droit de mutation par décès (Cass. 15 juin 1842; J. E. 13,021; S. 42.1.695; Instr. 1683 § 5; D. E. 250).

Par application du même principe, il a été reconnu que si le testateur a attribué à l'usufruit paternel une durée plus longue que celle qui est fixée par l'art. 384, le droit de mutation par décès est exigible pour toute la durée de l'usufruit, sans déduction du temps pendant lequel l'usufruit et la jouissance légale se confondront (Cass. civ. 30 décembre 1850; J. E. 15.099; Instr. 1883 § 9; S. 51.1.47; D. 51.1.37).

La solution serait encore la même, bien que la durée de l'usufruit légué fût limitée à celle de la jouissance légale, s'il ressortait des intentions clairement manifestées par le testateur qu'il n'a pas voulu seulement s'en référer aux dispositions de l'art. 384 C. civ., et qu'il a entendu conférer à l'ascendant un droit d'usufruit distinct de la jouissance légale et produisant des effets différents (Dél. 16 mai 1834; J. E. 10,934; — V. aussi J. E. 12,475-7 et 18,663-2).

Au surplus, l'ascendant a évidemment le droit de renoncer au legs d'usufruit fait en sa faveur, pour s'en tenir à sa jouissance légale; mais, dans ce cas, cette jouissance prendrait fin au prédécès de son enfant. L'ascendant peut également renoncer à la jouissance légale pour s'en tenir au legs d'usufruit, soit en acceptant expressément le legs fait en sa faveur, soit en s'abstenant d'y renoncer (D. E. 259; T. A. 51).

354. — **Legs grevés de substitution.** — La substitution peut avoir pour objet, dans les limites de la quotité disponible, la pleine propriété ou même la nue propriété de toute espèce de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. Mais l'*usufruit*, en raison de son caractère viager, ne peut pas faire l'objet d'une substitution (Demol. Don. I, 122).

I. — **Substitution autorisée** (C. civ. art. 1048 et 1049). — D'après l'Instr. 2190 § 6, « il y a, dans la substitution, deux transmissions

« distinctes : le *grevé* ou premier propriétaire tient son droit et la chose du testateur ; le second propriétaire, c'est-à-dire *l'appelé*, ne tient que son droit du testateur, la chose lui vient du *grevé* ».

355. — A. — *Droits de mutation par décès dus par le grevé.*

a) Par application de ces principes, le *grevé* doit acquitter, à la mort du disposant, le droit de mutation par décès sur la *pleine propriété* des biens dont il est légataire, sans égard à la charge de restitution. Et ce droit doit être liquidé d'après le taux fixé pour le degré de parenté existant entre le *grevé* et le disposant (D. E. v<sup>o</sup>. Substitution 126 ; T. A. eod. v<sup>o</sup> 120-121).

b) Le droit de transcription perçu sur le testament ne doit pas être imputé sur le droit de mutation par décès (V. Cass. 25 avril 1849 ; J. E. 14,733 ; Instr. 1844 § 17 ; S. 49.1.440 ; D. 49.1.107 et les décisions rapportées au D. E. loc. cit. 178 et au T. A. loc. cit. 124 n. 1).

356. — B. — *Droits de mutation par décès dus par l'appelé.*

Au décès du *grevé*, il s'opère de la tête de ce dernier sur la tête de l'appelé une seconde transmission des biens. Cette nouvelle transmission, distincte de celle qui s'était opérée du disposant au *grevé*, donne ouverture à un droit de mutation indépendant de celui que le *grevé* a acquitté, lors du décès du disposant.

Ce droit de mutation, exigible à l'ouverture de la substitution, doit se calculer d'après le degré de parenté existant entre le *grevé* et les appelés (Cass. 11 décembre 1860 ; J. E. 17,071 ; R. P. 1455 ; Instr. 2190 § 6 ; S. 61.1.185 ; D. 61.1.25 ; — 5 mars 1866 ; J. E. 18,155 ; R. P. 2256 ; Instr. 2348 § 7 ; S. 66.1.122 ; D. 66.1.124).

Par application du même principe, la *valeur imposable* des biens doit être établie d'après leur état à l'époque de l'ouverture de la substitution (T. A. loc. cit. 154).

357. — C. — *Renonciation.*

a) *Renonciation du grevé.* — Lorsque le *grevé* renonce à la donation faite en sa faveur avec charge de substitution, la libéralité est, alors, caduque à son égard, faute d'acceptation, et il n'est pas redevable du droit de mutation.

b) *Renonciation des appelés.* — Les appelés peuvent renoncer au bénéfice de la clause de substitution, en ce qui les concerne, *avant* que la substitution soit ouverte.

D'après Flandin, une pareille renonciation est sujette, notamment, à la formalité de la transcription prescrite par l'art. 939 C. civ. (De la Transcr. I, 767).

Mais lorsque la renonciation des appelés n'a lieu qu'*après* l'ouverture de la substitution, et avant toute acceptation de leur part, soit expresse, soit tacite, elle est purement extinctive (T. A. 164).

358. — II. — **Substitution prohibée.**

Les règles de perception ci-dessus exposées s'appliquent aussi bien



aux dispositions contenant une *substitution prohibée* qu'à celles qui contiennent une substitution permise. Au cas de substitution prohibée, l'appelé ne peut être dispensé du paiement du droit de mutation par décès auquel donne lieu la disposition faite à son profit qu'autant qu'il y a renoncé, ou que la nullité de la substitution a été prononcée par justice ou reconnue sans fraude dans un acte passé entre le grevé et les héritiers ou légataires universels.

A plus forte raison, les droits sont-ils dus par l'appelé lorsque la disposition faite à son profit a été volontairement exécutée par les héritiers ou par ceux qui devaient profiter de la nullité (Cass. 15 février 1854; J. E. 15,812; R. P. 37; Instr. 2015 § 7; S. 54.1.272; D. 54.1.51; — 11 décembre 1860; J. E. 17,249; R. P. 1455; Instr. 2190 § 6; S. 61.1.185; D. 61.125; — 5 mars 1866; J. E. 18,155; R. P. 2256; Instr. 2348 § 7; S. 66.1.122; D. 66.1.124; D. E. *loc. cit.* 132 et s.; T. A. 80-81).

### 359. — Legs de eo quod supererit ou de residuo.

Le fidéicommiss *de residuo* ou de *eo quod supererit* est une disposition faite au profit d'une personne, généralement par acte de dernière volonté, à charge par la personne gratifiée de rendre à sa mort, à un tiers ou à plusieurs, désignés par le disposant, ce qui restera alors, *quod supererit*, des biens donnés ou légués (T. A. v<sup>o</sup> Substitution, 209).

La validité de la disposition est actuellement admise par la doctrine et par la jurisprudence (T. A. 210 n. 3).

360. — A. — *Décès du testateur.* — Le premier légataire est tenu d'acquitter, dans les six mois du décès du testateur, le droit de mutation sur la valeur de la pleine propriété des biens compris dans la disposition, au taux fixé pour le degré de parenté existant entre lui et le défunt (T. A. 220).

Quant aux *seconds institués*, ils ne doivent aucun droit de mutation au décès du testateur (Comp. Cass. req. 1<sup>er</sup> juillet 1868; J. E. 18,581; R. P. 2738; Rev. Not. 2246; Instr. 2372 § 4; S. 69,1.230; D. 69.1.105).

### 361. — B. — *Décès du premier légataire.*

a) *Nouveau droit de mutation.* — Au décès du premier légataire, les légataires institués au second rang doivent acquitter, dans le délai de six mois, un nouveau droit de mutation par décès sur la totalité des biens qu'ils recueillent.

362. — b) *Non-imputation du droit acquitté par le premier légataire.* — Le droit dû par les seconds institués est distinct de celui acquitté par le premier légataire, lors du décès du disposant.

Il en résulte que le droit antérieurement acquitté par le premier légataire ne peut être imputé sur les droits dus par les seconds institués.

363. — *c) Tarif et loi applicables.* — Le droit de mutation dû par les seconds institués, au décès du premier légataire, doit être calculé d'après le tarif, c'est-à-dire la loi en vigueur au décès du testateur.

364. — *d) Taux.* — Le taux applicable est celui réglé par le degré de parenté du testateur, non pas avec ceux qui recueillent effectivement le *quod superest*, mais avec les institués en second ordre existant à son décès.

365. — *e) Valeur imposable.* — Enfin, le droit doit être liquidé sur la valeur imposable des biens existants déterminée conformément à la loi en vigueur au décès du testateur.

366. — **Discussion de la doctrine et de la jurisprudence** — Les règles de perception ci-dessus ont été consacrées par de nombreuses décisions administratives et judiciaires rapportées au T. A. *loc. cit.* 225 à 230, texte et n.

a) D'après le T. A., la doctrine de ces décisions serait, sur certains points, inconciliable avec la nature de la transmission qui s'opère, au décès du premier institué sur la tête des institués en second ordre.

Par suite, le droit de mutation incombant aux institués en second ordre devrait être liquidé d'après le tarif et la loi en vigueur au décès du premier légataire, au taux fixé pour le degré de parenté existant entre ce premier légataire et ceux qui recueillent le *quod superest*, et sur la valeur des biens à l'époque de la transmission, valeur établie conformément à la loi en vigueur à cette même époque (n° 231).

367. — *b)* De son côté, le J. E. a formulé les règles suivantes :

1° Lors du décès du testateur, il est dû un droit de mutation à raison des objets légués au premier institué ;

2° Ce droit est assis sur la valeur des objets au moment du décès, et il est liquidé au taux du degré de parenté du testateur avec le légataire, suivant les lois en vigueur à l'époque de son décès ;

3° Lors du décès du premier institué, les institués du second ordre existant à cette époque et conçus au moment du décès du testateur, doivent personnellement l'impôt de mutation sur les biens qu'ils recueillent, sous déduction des droits payés sur les mêmes biens par le premier institué ;

4° Les droits doivent être liquidés sur les biens existants et d'après leur valeur au jour du décès du premier institué, observation faite que la capitalisation du revenu des immeubles s'opère suivant le système en vigueur à l'époque de la mort du testateur ;

5° D'après le tarif en vigueur au décès du testateur, pour les droits simples, en principal et décimes ;

6° Au taux des lois en vigueur au décès du premier institué pour les droits ou demi-droits en sus et décimes y relatifs, s'il y a lieu (n° 23,056 Dissertation).

368. — C. — *Décès intermédiaires d'un ou plusieurs institués du second ordre.* — D'après une solution du 13 février 1891, l'Administration considérerait que le droit transmis à leurs héritiers par les seconds institués qui décèdent avant le légataire chargé de rendre est certain et que sa quotité seule est incertaine ; qu'il convient, en conséquence, de le comprendre dans la déclaration de la succession de chacun des seconds institués décédés, en fournissant une évaluation estimative d'après le principe de l'art. 16 L. 22 frim. an VII.

Si les héritiers des seconds institués prédécédés ont procédé ainsi, lors de chacune des mutations intermédiaires, il est évident qu'il n'est plus dû qu'un seul droit de mutation à l'évènement du décès du légataire chargé de rendre, quand, d'ailleurs, celui-ci n'a pas tout aliéné.

Si des omissions ont été commises à ce sujet, lors des déclarations des mutations intermédiaires, la prescription quinquennale pourrait, le cas échéant, être opposée au Trésor. Ce serait la prescription décennale qui serait applicable, s'il y avait eu défaut de déclaration (T. A. Substitution, 234 ; — Rapp. Cass. req. 23 octobre 1900 ; J. E. 26,019 ; R. E. 2217, Dissertation).

369. — **Dispositions diverses.** — Toutes les fois que, d'après les règles d'interprétation tracées par les art. 1156 et s., C. civ., une disposition testamentaire présente les caractères d'un legs de *eo quod supererit*, quels que soient les termes dont le disposant s'est servi, il y a lieu d'appliquer les règles de perception ci-dessus.

C'est ce qui a été reconnu, notamment, dans les cas suivants et dans des cas analogues ;

a) Donation conjointe au profit de deux donataires, avec stipulation d'accroissement au profit du survivant, mais sans charge de conserver ni de rendre ;

b) Legs d'usufruit, avec faculté de vendre les biens soumis à l'usufruit ;

c) Legs d'une somme déterminée, n'existant pas en nature, et payable sans intérêt et sans garantie, si cette valeur se trouve dans l'hérédité, au décès du légataire universel, qui a le droit de disposer de la totalité des biens composant la succession (T. A. *loc. cit.* 238 à 241).

d) Legs par un époux à son conjoint du droit de disposer, sur les immeubles de sa succession, par voie d'emprunt hypothécaire, d'une somme déterminée (J. E. 23,838).

SECTION III. — LEGS FAITS A L'ÉTAT ET AUX  
DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

370. — **Legs exempts d'impôt.** — Les legs faits à l'État sont exempts de droits de mutation par décès (L. 22 frim. an VII, art. 70 § 2, n° 1).

Par suite, ont été déclarés exempts de l'impôt les legs faits aux établissements ci-après, considérés comme des institutions de l'État.

- 1° Les cinq Académies formant l'Institut ;
  - 2° L'Académie de médecine ;
  - 3° L'armée et les institutions qui s'y rattachent, comme la gendarmerie, un hôpital militaire ;
  - 4° La Caisse d'épargne postale ;
  - 5° La Caisse des invalides de la marine ;
  - 6° Les écoles tenues par l'État, telles que l'École polytechnique, les lycées, les facultés ;
  - 7° Les ministères ;
- (D. E. v° Legs 282 ; T. A. *eod.* v° 54).

371. — **Legs non exempts d'impôt.**

a) Sont, au contraire, soumis au droit de mutation par décès les legs faits aux établissements ci-après, réputés distincts de l'État :

- 1° L'Association générale des médecins de France ;
- 2° Une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- 3° Une société de secours mutuels ;
- 4° Une caisse d'épargne privée ;
- 5° La caisse des écoles d'un arrondissement de Paris.

b) Sont également assujettis au droit de mutation par décès les legs faits aux établissements départementaux et communaux (hospices, bureaux de bienfaisance, collèges communaux, etc.) ; aux établissements nécessaires aux différents cultes (évêchés, cures, succursales, fabriques, menses épiscopales, etc.), aux chambres de commerce et aux chambres consultatives d'agriculture (D. E. 283 et 286 ; T. A. 55).

372. — **Legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique.**

La L. 4 février 1901 a modifié la législation antérieure relative à l'acceptation des dons et legs faits à l'État ou aux services nationaux non pourvus de la personnalité civile, ainsi qu'aux établissements publics ou d'utilité publique soumis à la tutelle administrative. (J. E. 26.078 ; Rev. Not. 10,694 et 10,700 ; R. E. 2.623).

D'après cette loi, la formalité de l'autorisation administrative n'est plus nécessaire, en ce qui concerne les legs ci-après :

a) Dons et legs faits au *département*, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (art. 2) ;

b) Dons et legs faits à la *commune*, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation des familles (art. 3).

Toutefois, si la donation ou le legs a été fait à un *hameau* ou *quartier d'une commune* qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (art. 3).

c) Dons et legs faits aux *établissements publics*, sans charges, conditions ni affectation immobilière (art. 4).

Toutefois, l'acceptation des dons et legs faits aux *établissements reconnus d'utilité publique* doit être autorisée, suivant les cas, soit par le préfet du département où est le siège de l'établissement, soit par décret en Conseil d'État (art. 5).

Les legs *dispensés d'autorisation* doivent être déclarés dans les délais fixés par l'art. 24 L. 22 frimaire an VII (V. *suprà*, 35).

Quant aux legs dont *l'acceptation* n'a d'effet qu'autant qu'elle a été *approuvée* par l'autorité compétente, ils tombent sous l'application de l'art. 19 L. 21 février 1901 (V. *suprà*, 37 X et *infra* Du tarif et de ses applications, nos 666 et s.)

#### § 48. — MINES ET MINIÈRES

373. — A. — *Mines concédées*. — L'exploitation d'une *mine concédée* établit trois sortes de propriété : la surface, le droit d'exploiter, la redevance (Champ. IV, 3159).

On doit déclarer, selon les cas :

1° La *propriété* immobilière de la surface ;

2° La *concession* de la mine, qui a pour effet de créer une propriété distincte, susceptible d'être comprise dans la déclaration de la succession du concessionnaire, quand même ce concessionnaire serait propriétaire du sol ;

3° La *redevance* due par le concessionnaire de la mine au propriétaire du sol et qui doit être ajoutée au revenu du sol, à moins qu'elle n'en ait été séparée par vente ou autrement. Dans ce cas, en effet, le droit à la perception de la redevance constitue entre les mains du tiers concessionnaire une valeur mobilière assimilable à une rente perpétuelle, et dont l'évaluation paraît devoir être faite d'après le produit annuel multiplié par 20 (D. E. Expertise 113) ;

4° Enfin, les *actions* d'une mine, mise en société, qui doivent être comprises dans la déclaration de la succession de chaque actionnaire (D. E. 1661 et s.)

374. — B. — *Mines non concédées.* — Les mines *non concédées*, exploitées par le propriétaire du sol, se confondent avec le terrain dont elles font partie intégrante. Elles ne doivent donc pas faire l'objet d'une déclaration distincte du sol. pour la perception du droit de mutation par décès; mais il faut tenir compte du produit de l'exploitation pour la détermination du revenu imposable du terrain (Cass. civ. 6 mars 1867; S. 67.1.225; D. 67.1.156; Instr. 2358 § 2).

375. — C. — *Mines non concédées et non exploitées.* — Elles n'ont aucune existence légale et indépendante du sol. Il n'y a donc rien à déclarer au delà du revenu du sol (D. E. Expertise 112).

376. — D. — *Droit d'exploitation cédé par le concessionnaire.*

a) *Décès du cédant.* — En cas de cession par le propriétaire du sol à un tiers du droit d'extraire le minerai, la redevance annuelle due par le cessionnaire doit servir d'élément d'appréciation pour la fixation du revenu de l'immeuble. Mais les annuités à échoir ne constituent pas une créance à comprendre dans la déclaration de succession du cédant (Sol. 30 avril 1881; J. E. 22,199; R. P. 6139; T. A. 231 et 234).

377. — b) *Décès du cessionnaire.* — D'après le R. G. 1034, il faut distinguer entre le cas où l'exploitation est temporaire et limitée dans ses effets et celui où elle peut se prolonger jusqu'à l'épuisement de la mine.

Dans la première hypothèse, les héritiers du cessionnaire du droit d'exploitation n'auraient pas à comprendre, dans la déclaration de la succession de leur auteur, la valeur de ce droit qui peut être assimilé à l'avantage résultant d'un contrat de bail (V. *suprà* 161).

Dans la seconde hypothèse, les héritiers recueilleraient une propriété mobilière susceptible d'être déclarée.

D'après le D. E., au contraire, il faudrait seulement distinguer entre le cas où le droit d'exploiter a été acquis moyennant une redevance annuelle et celui où ce droit a été acquis moyennant un prix payé comptant.

Dans le premier cas, les héritiers du cessionnaire sont censés acquérir avec leurs propres fonds des objets mobiliers qui n'appartenaient pas encore à leur auteur, à l'époque de son décès, et ils ne doivent aucun impôt de mutation à raison de la transmission, à leur profit, de ce droit d'exploiter.

Dans le second cas, on pourrait soutenir que les héritiers du cessionnaire, trouvant un avantage dans l'exercice d'un droit lucratif dont ils profitent sans avoir à le payer, devraient comprendre l'évaluation de cet avantage dans la déclaration de la succession (n° 1167).

#### § 49. — NANTISSEMENT

378. — (V. *suprà* 327).

§ 50. — OFFICES MINISTÉRIELS

379. — Les *offices ministériels* ont été assujettis au droit de mutation par décès par les art. 8, 9 et 10 L. 25 juin 1841.

(V. *infra* Du Tarif et de son application et Restitution et imputation des droits, nos 689 et s.)

380. — **Décès du titulaire d'un office après cession.**

C'est l'ordonnance de nomination qui opère la transmission d'un office, indépendamment de la prestation de serment.

Toutefois, l'Administration applique aux transmissions de l'espèce le principe admis par la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 janvier 1890 (Instr 2790 § 6), en vertu duquel l'évènement de la condition résolutoire efface rétroactivement les droits acquis au profit du Trésor et non encore payés (R. E. 1832 Observ.)

Dès lors, si le décret de nomination intervient *avant la déclaration de succession*, il n'y a pas lieu de comprendre l'office dans cette déclaration, mais seulement le prix ou la partie du prix *encore due* qui dépendra de l'hérédité (Sol. 26 juillet 1872 et 9 mars 1898 ; R. E. 1832).

Mais si le décret de nomination n'intervenait qu'*après la déclaration de succession*, c'est l'office, et non le prix de celui-ci, qui devrait figurer dans la déclaration de succession du cédant.

§ 51. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

381. — La *propriété littéraire* est soumise, pendant son existence (L. 14 juillet 1866) « aux règles et aux prescriptions du droit commun, sauf une simple jouissance, reconnue, lors de la discussion de la loi, n'être autre qu'un droit d'usufruit établi au profit du conjoint survivant... ; mais sans que cette dévolution légale d'usufruit puisse porter atteinte à la libre disposition de l'auteur par acte entre vifs ou testamentaire, non plus qu'à la réserve de ses descendants ou de ses ascendants appelés à la succession » (C. Paris, 18 juin 1883 ; J. E. 22,192).

Le conjoint survivant peut, d'ailleurs, exercer cumulativement les droits de propriété littéraire et ceux que lui confère le nouvel art. 767 C. civ., sauf réduction à la quotité disponible, si la réserve des ascendants se trouvait entamée. (T. A. 260 et 318 ; R. E. 1454-113.)

§ 52. — RÉGIME DOTAL (C. civ. art. 1540 à 1581).

382. — **Biens acquis pendant le mariage.** — Les biens (meubles ou immeubles) acquis pendant le mariage appartiennent, en principe, à

l'époux au nom duquel ils ont été acquis, quelle que soit l'origine des deniers employés au paiement du prix (V. cependant *infra*, v<sup>o</sup> *Remploi*, n<sup>o</sup> 394).

Ainsi, les biens acquis par le mari au nom de la femme avec des deniers dotaux de celle-ci, non sujets à emploi, sont paraphernaux, dès lors que la femme a accepté l'acquisition ainsi faite.

De même, les immeubles acquis conjointement par les époux appartiennent pour moitié à chacun d'eux (Toulouse, 28 avril 1881 ; J. E. 21.645), sauf récompense due au mari, s'il résulte des circonstances que la femme ne se trouvait pas en position de payer le prix de ses deniers.

**383. — Fruits de la dot.** — Les fruits de la *dot* appartiennent au mari jusqu'au jour de la dissolution du mariage.

A ce moment, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, suivant les indications de l'art. 1571 C. civ.

**384. — Revenus des paraphernaux.** — Les revenus des biens *paraphernaux*, même échus pendant le mariage, appartiennent en entier à la femme (C. civ. art. 1576).

Cependant, elle doit contribuer pour le tiers desdits revenus aux charges du mariage, si elle n'a pas de biens dotaux (C. civ. art. 1575).

**385. — Société d'acquêts.** — Si une *société d'acquêts* a été stipulée accessoirement au régime dotal, toutes les acquisitions faites, à titre onéreux, par les époux conjointement ou séparément, pendant le mariage, tombent dans cette société.

Il en est de même des fruits de tous les biens dotaux ou acquêts et des produits de l'industrie des deux époux (C. civ. art. 1498, 1499 et 1581).

Mais il est généralement admis que la femme conserve la disposition des revenus de ses paraphernaux; elle n'est tenue de remettre au mari, chef de la communauté, que les économies faites sur ces revenus (V. autorités citées au T. A. v<sup>o</sup> Régime dotal n<sup>o</sup> 9 n. 1).

Enfin, c'est l'art. 585 et non l'art. 1571 qui est suivi pour le partage des fruits de la dernière année. (Guillouard, Contr. de mar. IV, 2.206).

**386. — Décès de la femme.**

**A. — Biens à déclarer.** — La déclaration souscrite après le décès de la femme dotale doit comprendre notamment :

a) Les biens meubles et immeubles, dotaux ou paraphernaux, susceptibles d'être repris en nature ;

b) Une reprise en argent égale :

1<sup>o</sup> Au prix de l'estimation, contenue dans le contrat de mariage, de la dot mobilière de la défunte, cette estimation valant vente au mari (C. civ. art. 1551);



2° Au prix de vente des biens dotaux régulièrement aliénés (biens meubles et immeubles stipulés aliénables sans emploi) ;

3° Au prix non remployé des immeubles paraphernaux aliénés par la défunte, en présence du mari et de son consentement (C. civ. art. 1450).

387. — B. — *Déductions à opérer.*

a) *Dot non payée à la défunte.* — En principe, la clause du contrat de mariage portant que la célébration vaudra quittance ou décharge de la dot forme la preuve d'une libération, mais cette preuve est de nature à être détruite : 1° Par l'aveu des donateurs ou de leurs représentants reconnaissant que, contrairement aux énonciations du contrat, la dot n'a pas été payée, cet aveu n'entraînant pas nécessairement, d'ailleurs, une novation, et ne constituant pas un changement aux conventions matrimoniales ; 2° par la preuve contraire régulièrement administrée par le donataire ou ses ayants droit (Sol. 23 mai 1881 ; J. E. 21.662).

388. — b) *Dot constituée à un enfant commun au moyen d'une somme dotale.* — La femme peut aliéner ses biens dotaux, même immeubles, pour l'établissement des enfants communs. — (C. civ. art. 1556).

Dès lors, si le mari a constitué une dot à un enfant commun, tant au nom de sa femme qu'au sien propre, on peut admettre qu'il a fait emploi, pour la moitié de la dot constituée, des valeurs dotales appartenant à sa femme et qu'il détient.

Le droit de mutation par décès ne peut donc pas être réclamé, au décès de la femme, sur les sommes dotales ainsi employées (T. A. Régime dotal 14-1).

389. — c) *Récompense due au mari survivant.* — Enfin, lorsque les époux ont acquis des immeubles conjointement, ces immeubles appartiennent pour moitié à chacun d'eux. Mais si, d'après les circonstances, la femme ne se trouvait pas en position de payer le prix, de ses deniers, elle en doit *récompense* au mari (V. *suprà*, 382).

Cette récompense, dont la déduction était prohibée antérieurement à la loi du 25 février 1901, est aujourd'hui susceptible d'être retranchée, pour la perception, des biens personnels de la femme. (V. *infra*, *Des charges et des dettes*, Chap. VI, n° 577).

390. — **Décès du mari.**

A. — *Biens à déclarer.* — La déclaration souscrite après le décès du mari doit comprendre notamment :

a) Tous les biens meubles et immeubles, autres que ceux susceptibles d'être repris en nature par la femme survivante ;

b) Les récompenses dues par elle (V. *suprà*, 382 et 389 c).

391. — B. — *Déductions à opérer.*

D'après les dispositions nouvelles de la loi du 25 février 1901, les reprises de la femme survivante sont susceptibles d'être retranchées, pour la perception, des biens personnels du mari, dès lors que la créance de la veuve est établie conformément aux prescriptions de l'art 3 (V. *infra*, Des charges et des dettes, ch. VI, n<sup>os</sup> 569 et 577).

## § 53. — REMPLOI.

392. — Lorsque les conditions requises pour la validité du remploi ont été remplies, le bien acquis fait partie de la succession de l'époux appelé à bénéficier du remploi.

393. — **Remploi immobilier opéré avec le prix de valeurs mobilières.** — Il n'est plus aujourd'hui contesté que le remploi immobilier peut être opéré avec le prix de valeurs mobilières personnelles à l'un des époux (Aubry et Rau, V, p. 309; — Caen, 23 juillet 1880; R. P. 5687).

394. — **Remploi in futurum.**

A. — *Acquisition par le mari.* — L'immeuble acquis par le mari, pour le compte de sa femme, reste la propriété du mari ou de la communauté, jusqu'au jour où la femme a accepté l'acquisition et où le mari a eu en sa possession des sommes suffisantes pour en acquitter le prix.

B. — *Acquisition par la femme.* — Au contraire, l'immeuble acquis par la femme, pour son compte personnel, fait immédiatement partie de son patrimoine et doit être compris dans la déclaration de sa succession, alors même que les valeurs destinées au paiement du prix n'auraient pas encore été aliénées au moment de son décès (Cass. 6 janv. 1858; J. E. 16.676; R. P. 964; S. 58.1.273; D. 58.1.40; Instr. 2118 § 4; — Tarascon, 14 nov. 1890; R. P. 7.535; T. A. v<sup>o</sup> Remploi — n<sup>os</sup> 74 et s.). [V. *infra*, Des charges et des dettes, ch. VI.]

## § 54. — RETOUR

395. — I. — **Retour légal.** — (C. civ. art. 747).

Le droit de *retour légal* constitue, pour le donateur, un droit successoral distinct, qui s'ouvre lorsque le donataire ne laisse pas de *descendant* légitime ou légitimé. Dans l'opinion de certains auteurs, l'existence d'*enfants adoptifs* mettrait même obstacle à l'exercice du retour légal. (Demante, Dr. civ. III, 56 *bis*, IX; Demolombe, Successions, I, 508; — Contrà, Aubry et Rau, VI § 608, texte et n. 14; Laurent, IX, 179).

Le retour légal s'exerce encore, malgré l'existence d'enfants *natu-*

*rels* (V. autorités citées au T. A. v° Retour 2 n. 2) ou lorsque les enfants, même légitimes, sont *renonçants* ou *indignes* (Demol. I, 505; Aubry et Rau, *loc. cit.* texte et n. 25; Laurent, IX, 177).

Ce droit successoral prend le nom de *succession anormale*.

396. — A. — *Biens sur lesquels le donateur peut exercer son droit de retour légal.*

La succession anormale comprend, notamment :

1° Les objets donnés qui se retrouvent en nature dans la succession ;

2° Le prix encore dû de l'objet vendu et notamment la soulte non encore payée attribuée au donataire dans un partage d'ascendant ;

3° L'action en reprise de l'objet donné, les actions en révocation, en nullité, en résolution, en réméré, etc., trouvées dans la succession du donataire ;

4° L'action en reprise appartenant au donataire marié sous le régime de la *communauté* ;

5° L'action en reprise de la femme mariée sous le *régime dotal* ;

6° Les immeubles acquis par l'époux donataire en remploi de ceux qui lui avaient été donnés (V. D. E. Retour, 36 et s. ; T. A. *eod.* v° 3 et s.).

397. — B. — *Donation avec charge.*

Le droit de retour légal au profit de l'ascendant — auteur d'une donation avec charges — ne peut s'exercer que sur la valeur nette des biens donnés, déduction faite des charges (T. A. *loc. cit.* 9 bis).

398. — C. — *Partage d'ascendant.*

a) *Partage inégal des biens donnés et des biens dépendant de la succession d'un autre ascendant.* — Lorsque le droit de retour conféré à un ascendant par l'art. 747 C. civ. a son origine dans une donation à titre de partage anticipé, et que le partage a eu pour objet tant les biens donnés que ceux composant la succession d'un autre ascendant prédécédé, le retour s'exerce sur la totalité des biens donnés qui se retrouvent dans la succession du donataire, lors même que ces biens seraient seuls entrés dans la composition du lot du donataire décédé. Malgré la diversité des biens qui y ont été compris, le partage n'en est pas moins simplement déclaratif et non attributif de propriété.

La solution ne serait pas différente, dans le cas où le défunt aurait été chargé de payer à l'un de ses copartageants une somme encore due, à titre de soulte. On ne saurait prétendre, dans cette hypothèse, que le retour légal de l'ascendant donateur ne peut s'exercer qu'après déduction des biens dont la valeur est représentée par la soulte. Car il est généralement admis que le partage d'ascendant ne crée pas, même pendant un instant de raison, un état d'indivision entre les donataires, et que chacun de ceux-ci est réputé recevoir directement de l'ascendant les objets dont son lot se compose (Aubry et Rau, VIII,

733, texte et n. 7; Demol. 223, n° 118). La jurisprudence en a tiré la conséquence que le donataire, attributaire d'une valeur supérieure à ses droits, à la charge d'une soulte, ne peut être considéré comme ayant acquis une fraction de la part de ses codonataires, puisque ceux-ci n'en avaient jamais eu la propriété (Cass. 11 décembre 1838; Instr. 1582).

Par suite, on doit admettre que l'ascendant est fondé à exercer le retour légal sur les biens même grevés de soulte, alors que cette soulte, étant encore due, devient une charge du retour sans procurer aucun avantage aux héritiers naturels (Sol. 7 janvier 1895; Rev. prat. 3944; — 3 juin 1896; Rev. prat. 4203; Rapp. D. E. Retour 40).

399. — *b) Usufruit réservé par l'ascendant donateur.*

Si l'ascendant s'est réservé l'usufruit des biens donnés, le droit de mutation par décès ne doit être liquidé que sur la valeur de la *nue propriété* des biens, objet du retour (T. A. *loc. cit.* 25).

400. — D. — *Retour des biens donnés à l'enfant naturel.*

a) D'après les art. 765 et 766 C. civ., la succession de l'enfant naturel *décédé sans postérité* est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, s'ils se retrouvent en nature, les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ses biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent aux frères et sœurs légitimes, c'est-à-dire aux enfants légitimes des père et mère de l'enfant naturel.

Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

*b) Postérité de l'enfant naturel.*

Les enfants légitimes, adoptifs, ou même naturels de l'enfant naturel, s'opposent à l'exercice du droit de retour, alors même qu'ils décèderaient sans postérité (T. A. *loc. cit.* 14 et 19).

c) *Descendants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.* — La question de savoir si le droit de retour, accordé par la loi aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, peut être étendu à leurs descendants, est controversée (T. A. *loc. cit.* 16 n. 3 et 4).

401. — E. — *Retour en cas d'adoption.*

[V. *suprà*, nos 98 et 99].

402. — II. — **Retour conventionnel.**

Le retour *conventionnel* (C. civ. art. 951 et 952) s'opérant en vertu d'une stipulation du contrat primitif, ne donne ouverture à aucun droit de mutation. (T. A. *loc. cit.* 29).

403. — **Biens n'existant plus en nature. — Créance du donateur. — Déduction.**

Antérieurement à la loi du 25 février 1901, l'Administration admettait déjà la déduction, pour la perception du droit de mutation par

décès, de la créance du donateur sur la succession du donataire prédécédé, à raison de son droit de retour conventionnel sur les biens donnés n'existant plus en nature. (Sol. 19 septembre 1883; J. E. 22,306; R. P. 6,266; D. 84.5.223).

§ 55. — RETRAIT D'INDIVISION (C. civ. art. 1408).

404. — D'après la majorité des auteurs, l'art. 1408 C. civ. est applicable sous tous les régimes (T. A. v<sup>o</sup> Communauté 105 et 123).

Cet article prévoit deux hypothèses distinctes.

405. — A. — I<sup>re</sup> Hypothèse. — *Acquisition par l'un des époux ou par tous les deux, de portion d'un immeuble dont l'un ou l'autre époux était copropriétaire.*

Le 1<sup>er</sup> alin. de l'art. 1408 décide que, dans ce cas, l'acquisition ne forme pas un conquêt; qu'elle reste propre à l'époux déjà propriétaire d'une portion de l'immeuble, sauf indemnité à la communauté de la somme qu'elle aura fournie pour l'acquisition.

Cette règle est applicable sans distinction :

a) Que l'acquisition ait été faite par l'époux copropriétaire seul ou par les deux époux conjointement;

b) Que l'acquisition fasse — ou non — cesser l'indivision;

c) Qu'elle porte sur des droits successifs, sauf à établir une ventilation, si l'acquisition avait pour objet des droits successifs mobiliers et immobiliers et avait eu lieu pour un prix unique.

Toutefois, si l'acquisition portait sur l'usufruit d'un immeuble dont l'un des époux avait la nue propriété et *vice versa*, cette acquisition formerait un conquêt, attendu qu'il n'y a aucune indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

406. B. — II<sup>e</sup> Hypothèse. — *Acquisition par le mari seul, et en son nom personnel, d'un immeuble appartenant par indivis à la femme.*

D'après le 2<sup>e</sup> alin. de l'art. 1408, l'objet acquis sera propre ou conquêt, selon qu'il plaira à la femme de garder le marché pour elle ou de le laisser pour le compte de son mari.

Mais la question de savoir si ce privilège peut être invoqué à l'occasion d'une acquisition, non pas simplement d'un immeuble indivis, mais de droits successifs mobiliers et immobiliers, est controversée en doctrine et a été diversement résolue par la jurisprudence (T. A. *loc. cit.* 115).

Il en est de même du point de savoir si l'immeuble acquis par le mari constitue, jusqu'à l'option de la femme, un conquêt ou un bien propre à la femme (T. A. *loc. cit.* 126).

L'Administration s'est rangée à cette dernière opinion, qui est conforme à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (C.

civ. 17 février 1886; S. 86.1.161; D. 86.1.249; — Sol. 4 sept. 1886; J. E. 22.820; D. 88.3.79).

Mais la propriété des droits ainsi acquis n'appartient à la femme que sous la condition résolutoire qu'à la dissolution du mariage elle ou ses représentants ne répudieront pas l'acquisition.

Dès lors, si la femme décède, et que ses héritiers exercent leur faculté d'option en abandonnant au mari les biens acquis par celui-ci en son nom personnel, ces biens sont réputés rétroactivement n'avoir jamais fait partie de la succession de la femme; ils ne doivent pas, en conséquence, être assujettis au droit de mutation par décès.

L'intention des héritiers de la femme de répudier l'acquisition peut, d'ailleurs, résulter suffisamment de ce fait qu'ils n'ont pas compris les droits acquis dans la déclaration de succession de celle-ci (Sol. 18 septembre 1895; R. E. 1081; — 24 août 1898; J. E. 25,863; R. E. 2084 — Rapp. R. E. 1205 Obs.).

## § 56. — RÉVERSION

407. — I. Réversions de propriété — A. — *Réversion par suite d'acquisition à titre onéreux.*

408. — a) *Mise en société.* — Les clauses de réversion insérées dans les actes de société, au profit des associés survivants, donnent ouverture, à l'évènement, non au droit de mutation par décès, mais à un droit de *transmission à titre onéreux.*

Toutefois, s'il est dû une indemnité aux héritiers de l'associé prédécédé, ceux-ci sont tenus de comprendre cette indemnité dans la déclaration de succession de leur auteur, et le droit de mutation par décès doit être perçu, indépendamment du droit exigible sur la cession (Cass. 5 décembre 1866; Instr. 2356 § 4).

409. — b) *État d'indivision.* — D'après la jurisprudence, la stipulation d'accroissement insérée dans un contrat d'acquisition conjointe, au profit du survivant des acquéreurs, présente le caractère d'un contrat commutatif et aléatoire donnant ouverture, lors de la réalisation de chaque accroissement, non au droit de *mutation par décès*, mais au droit de *mutation à titre onéreux* (V. arrêts cités au T. A., v<sup>o</sup> Réversion, 7, 9, 10).

410. — c) *Époux non communs en biens.* — Lorsque les époux coacquéreurs sont mariés sous le régime dotal, le régime de la séparation de biens, ou le régime sans communauté, la réversion qui s'opère sur la tête du survivant des époux, au décès de son conjoint, en vertu de la clause de réversion insérée dans l'acte d'acquisition, produit les mêmes effets que si elle s'opérait entre étrangers. L'époux survivant acquiert, à *titre onéreux*, la part de son conjoint dans le bien commun (T. A. 18).

411. — *d) Époux communs en biens.* — Mais il en est autrement, lorsqu'il existe entre les époux coacquéreurs une *communauté de biens*.

D'après la jurisprudence, la réversion opérée, dans ce cas, au décès du premier mourant des époux, ne donne ouverture, à la charge de l'époux survivant, ni à un droit de *mutation par décès*, ni à un droit de *mutation à titre onéreux*. Mais lors de la déclaration de la succession de l'époux prédécédé, il doit être fait état, pour la perception du droit de mutation par décès, de la *récompense* dont l'époux survivant est redevable envers la communauté.

Le chiffre de cette récompense est égal au montant des sommes déboursées par la communauté, c'est-à-dire du prix payé pour l'acquisition (T. A. *loc. cit.* 19; Conf. R. P. 6361).

Suivant le D. E., au contraire, la réversion peut donner ouverture au droit de mutation à *titre onéreux*, mais l'époux survivant ne doit aucune récompense à la communauté (V<sup>o</sup> Réversion, 32 et J. E. 22,450 Obs).

Enfin, si les époux acquéreurs avaient manifesté l'intention formelle de se faire une donation mutuelle et réciproque de l'objet acquis, la clause d'accroissement constituerait une libéralité entre époux, qui, en droit civil, pourrait être arguée de nullité (C. civ. art. 1097), mais qui, au point de vue fiscal, et tant que la nullité de la stipulation n'aurait pas été judiciairement prononcée, devrait être considérée comme susceptible de recevoir son exécution. (Rapp. Cass. 30 mars 1868; J. E. 18,577; R. P. 2671; D. 69-1-106; Instr. 2357 § 6).

Le droit de mutation par décès serait donc exigible, à l'évènement (T. A. *loc. cit.* 20).

412. — B. — *Réversion par suite d'acquisition à titre gratuit.* — Lorsque les propriétaires *conjoints* d'un bien soumis à une clause d'accroissement ou de réversion ont acquis ce bien à *titre gratuit* (par suite d'une donation ou d'un legs), il s'opère, au décès de chacun des légataires ou des donataires, une véritable *réversion* de la part du décédé au profit des survivants. Cette réversion, qui est *subordonnée à un décès*, donne ouverture au droit de mutation par décès, et ce droit doit être liquidé sur la valeur entière de chaque part, sans imputation du droit perçu sur la donation ou le legs conjoint (T. A. *loc. cit.* 22) [V. *suprà* 37 VII a et 81].

#### 413. — II. — Réversions d'usufruit.

A. — *Réversion par suite d'acquisition à titre onéreux.* — Lorsque deux ou plusieurs personnes acquièrent un *usufruit* en commun, avec clause d'accroissement ou de réversion au profit du survivant, cette clause produit les mêmes effets que lorsqu'elle est insérée dans un acte d'acquisition conjointe de *propriété*.

Dès lors, la réversion qui s'opère, au décès du prémourant, sur la tête du survivant, donne ouverture au droit de mutation, à titre oné-

reux, sur la part transmise (T. A. *loc. cit.* 23 à 26) [V. *suprà* 408, a, b et c).

414. — *Époux communs en biens.* — Lorsque les époux sont communs en biens, la *réversion d'usufruit* qui s'opère au décès du premier mourant des conjoints, ne saurait, — pas plus que la réversion de propriété effectuée dans les mêmes conditions, — motiver la perception d'un droit de mutation, soit à titre onéreux, soit par décès.

Mais, pour la liquidation du droit de mutation par décès, exigible sur la succession du premier mourant des époux, il y a lieu de faire état, à l'actif de la communauté, de la *récompense* due par le conjoint survivant, à raison de ce que l'usufruit dont il est appelé à profiter a été créé avec des deniers empruntés à la communauté.

Quant au chiffre de la récompense, il doit être fixé d'après la déclaration estimative des parties, sauf à l'Administration à en contrôler l'exactitude au moyen des tarifs des Compagnies d'assurances (Sol. 18 juillet 1885; T. A. *loc. cit.* 28; — Comp. D. E. *eod.* v° 37) [V. *suprà* 411 d].

415. — B. — *Réversion par suite d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit.*

a) *Covendeurs ou codonateurs ordinaires.* — La clause par laquelle, dans un contrat de vente ou de donation de biens indivis, les copropriétaires se réservent expressément, jusqu'au décès du survivant d'eux, l'usufruit de tout ou partie des biens aliénés, donne ouverture au droit de mutation par décès, lorsque la réversion se réalise au profit des survivants (Le Mans, 27 décembre 1850; J. E. 15,130; R. P. 8,317; — Cherbourg, 26 août 1884; J. E. 22,370; R. P. 6417; D. 85.5.218; — Saint-Calais, 22 février 1890; J. E. 23,540; D. E. *loc. cit.* 58; T. A. 30).

416. — b) *Époux covendeurs ou codonateurs.* — La même règle de perception est applicable aux époux *covendeurs* ou *codonateurs*.

La jurisprudence a décidé, d'une manière générale, que si deux époux se sont réservé l'usufruit des biens abandonnés et ont stipulé, soit directement, soit par une combinaison indirecte, la réversibilité de cet usufruit au profit du survivant d'eux, le droit proportionnel de mutation par décès devient exigible, lorsque la réversion s'opère.

Et cette règle de perception est applicable, qu'il s'agisse d'une aliénation de biens propres ou de biens communs, et quel que soit le mode d'aliénation des biens (*vente, donation ordinaire, ou partage d'ascendant*).

Dans tous les cas, le survivant des époux est tenu, en principe, d'acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur de l'usufruit dont il profite par l'effet de la clause de réversion (Cass. 6 mai 1857; J. E. 16,531, 16,683; R. P. 841; D. 57.1.298; Instr. 2114 § 10; — 24 janvier 1860; J. E. 17,080; R. P. 1280; S. 60.1.753; D. 60.1.73; — 14 novembre 1865; J. E. 18,120; R. P. 2219; S. 66.1.123; D.



66.1.111 ; Instr. 2347 § 1<sup>er</sup> ; — 26 juillet 1869 ; — 3 arrêts — J. E. 18,851 ; R. P. 3026 ; S, 69.1.475 ; D. 69.1.476 ; Instr. 2,393 § 5 ; — D. E. *loc. cit.* 39 et s., T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 31 et s.)

417. — *c) Convention de mariage.* — Toutefois, si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient stipulé que le survivant d'eux serait attributaire, à titre de convention de mariage, de l'usufruit des biens de communauté, la réserve d'usufruit, insérée dans une vente ou dans une donation de biens communs, devrait être considérée, en ce qui concerne le survivant, comme l'exécution pure et simple de la convention du mariage. On ne saurait donc y voir une donation à cause de mort donnant ouverture au droit de mutation par décès (T. A. *loc. cit.* 35 et 38).

418. — *d) Réversion partielle d'usufruit de biens communs.* — En outre, lorsque les époux ont réservé au survivant l'usufruit d'une *partie* seulement des acquêts compris dans la donation faite à un tiers, l'Administration admet que le droit de mutation par décès n'est exigible, pour la réversion de l'usufruit, que si l'usufruit à recueillir par le survivant excède la part lui revenant dans l'usufruit de la totalité des biens de communauté compris dans la donation (Sol. 5 janvier 1869 ; J. E. 19,156-2 ; R. P. 2,865).

Au moment où s'opère la réversion d'usufruit, il convient, pour déterminer le montant du droit de mutation par décès qui peut être dû, de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, afin d'établir la part de chacun d'eux dans les biens aliénés et de fixer, par suite, l'importance de l'usufruit dont le survivant profite par l'effet de la réversion.

Cette liquidation doit, d'ailleurs, être opérée en se reportant rétroactivement au jour du contrat d'aliénation des biens communs, comme si la communauté se fût trouvée dissoute à cette époque.

Enfin, la part revenant à l'époux prédécédé doit être imputée d'abord sur les biens non soumis à l'usufruit et subsidiairement seulement sur les autres valeurs (Sol. 16 septembre 1884 ; — 6 novembre 1886 ; T. A. *loc. cit.* 39).

419. — C. — *Réversion par suite de legs conjoint d'usufruit.*  
[V. *suprà* 82].

420. — D. — *Réversion par suite de legs d'usufruit successif.*  
[V. *suprà* 84].

421. — III. — **Réversion de rentes viagères entre des personnes autres que des époux.**

A. — *Rente réversible en faveur et sur la tête d'un tiers.* — La réversibilité d'une rente viagère au décès de l'acquéreur ou du créateur de la rente, stipulée en faveur et sur la tête d'un tiers, *qui n'en a pas fourni les fonds*, procède d'une libéralité subordonnée au prédécès du constituant.

Dès lors, le tiers bénéficiaire de la rente est tenu, dans les six mois du décès du constituant, d'acquitter le droit de mutation par décès, au taux fixé pour son degré de parenté avec le défunt (D. E. *eod.* v<sup>o</sup> 65 et s.; T. A. *loc. cit.* 41 et s.)

422. — B. — *Nature des actes stipulant la réversion.* — Le droit de mutation par décès est exigible, quelle que soit la nature des actes contenant la clause de réversibilité.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la réversion résulte :

a) D'un contrat de vente, dans lequel le vendeur stipule la réversibilité, après son décès, sur la tête d'un tiers (Cass. Ch. réun. 23 décembre 1862; J. E. 17,588; R. P. 1728; S. 63.1.46; D. 63.1.64; Instr. 2,244 § 4);

b) D'un contrat de constitution de rente pure et simple, moyennant une somme d'argent, dans lequel le constituant stipule la réversibilité d'une partie de la rente en faveur et sur la tête d'un tiers (Lyon, 7 février 1878; J. E. 20,863; R. P. 5326);

c) D'un contrat de donation, par lequel le donateur impose au donataire le service d'une rente en sa faveur, avec stipulation que cette rente serait réversible sur la tête d'un tiers qui n'a pas concouru à la donation (Hazebrouck, 8 mai 1852; J. E. 15,798; — Doullens, 27 juillet 1881; J. E. 22,032; R. P. 5837; D. 82.3.40).

423. — C. — *Qualité du bénéficiaire de la réversion.* — Le droit de mutation par décès est exigible, que le bénéficiaire soit parent — ou non — du constituant (D. E. *loc. cit.* 69; T. A. *loc. cit.* 46).

En outre, le tarif applicable doit être réglé conformément à la loi en vigueur au jour du décès du constituant, et d'après le degré de parenté existant, à cette date, entre le défunt et le bénéficiaire de la réversion (Doullens, 27 juillet 1881 précité).

424. — D. — *Annulation, révocation ou réduction de la rente viagère réversible.* — En cas d'annulation, de révocation ou de réduction de la rente viagère, les héritiers du constituant qui obtiendraient la continuation du service de la rente, objet de la réversion, devraient acquitter, dans les six mois de l'évènement, le droit de mutation par décès liquidé d'après leur degré de parenté avec le défunt.

Et dans le cas où le tiers bénéficiaire aurait déjà acquitté le droit de mutation par décès, ce droit devrait, semble-t-il, être imputé sur celui dont les héritiers du constituant deviendraient redevables, par suite de l'annulation, de la révocation ou de la réduction de la libéralité faite en faveur du tiers (T. A. *loc. cit.* 47).

425. — E. — *Renonciation du tiers appelé au bénéfice de la réversion.*

426. — a) *La rente est le produit d'un contrat à titre onéreux.* — Il est admis, dans cette hypothèse, que la renonciation du bénéficiaire qui doit jouir de la rente, au décès du premier crédi-rentier, profite,

non au débi-rentier, mais aux héritiers de celui qui a fourni les fonds Sol. 20 sept. 1869; J. E. 18.831; R. P. 3145; — Autun, 1<sup>er</sup> août (1888; R. P. 7125; — Avesnes, 5 novembre 1896; R. E. 1504).

Le contrat renferme, en effet, deux dispositions bien distinctes : l'une, qui est le contrat de constitution même, par laquelle le débiteur de la rente s'oblige à la servir pendant la vie de deux personnes désignées; l'autre, qui n'est qu'un mode d'exécution de la première, par laquelle il se charge de payer les arrérages, au décès de la personne avec laquelle il contracte, à un tiers qui lui est ou qui lui sera indiqué. On comprend, dès lors, que la renonciation du second bénéficiaire n'exerce aucune influence sur les engagements du débiteur; qu'elle ne puisse le dispenser de servir la rente pendant toute la durée déterminée à l'origine; qu'en un mot, elle ne soit pas extinctive. (Rapp. Aubry et Rau, IV § 390, p. 589; P. Pont, Petits contrats, I, 688 et 689; T. A. *loc cit.* 48).

427.— *b) La rente est la condition d'une libéralité.* — Dans ce cas, la question est plus délicate. Il peut, en effet, résulter des circonstances que la réversibilité n'a été stipulée qu'en considération de la personne du bénéficiaire et que, dans l'intention du donateur, le tiers désigné en doit seul profiter. Lorsqu'il en est ainsi, la personnalité du bénéficiaire a une importance prépondérante vis-à-vis de tous les contractants; la convention ne renferme, en réalité, qu'une seule disposition, et l'on peut soutenir que la renonciation est véritablement extinctive (Sol. 31 mars 1892; R. P. 7878. T. A. v<sup>o</sup> Réversion, 48).

428. — F. — *Réversion de rente viagère stipulée en faveur des covendeurs ou des codonateurs.* — Lorsque deux copropriétaires (autres que des conjoints), ont vendu ou donné à un tiers une chose indivise, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant d'eux, la rente ainsi déterminée dans sa quotité et son doublement éventuel, ne fait que représenter le prix que chacun des vendeurs ou des donateurs également intéressé et partie au contrat, a personnellement stipulé, à titre d'élément substantiel de la vente ou de la donation, pour l'aliénation de sa chose.

En conséquence, le survivant appelé à jouir de la totalité de la rente viagère tient son droit de sa propre stipulation, condition essentielle du contrat de vente ou de donation, et non d'une libéralité susceptible de donner ouverture, à l'évènement, au droit de mutation par décès (Cass. civ. 26 janv. 1870; J. E. 18.775; R. P. 3047; Rev. Not. 2942; S. 70.1 84; D. 70.1.160; Instr. 2401, §6).

429. — G. — *Réversion de rente viagère stipulée en faveur des coacquéreurs.* — Par identité de motifs, le droit de mutation par décès ne serait pas exigible sur la réversion opérée en vertu d'un contrat par lequel deux personnes auraient acquis une rente *unique*, payable par moitié à chacune d'elles pendant leur vie, et en totalité à la survivante, après le décès de l'autre (T. A. *loc cit.* 51).

430. — H. — *Réversion de rente viagère stipulée dans un legs.* — Lorsque, par l'effet d'une réversion stipulée par le testateur, une rente viagère passe, au décès du premier bénéficiaire, sur la tête d'une seconde personne, cette nouvelle transmission de la rente donne ouverture au droit de mutation par décès, d'après le taux fixé pour le degré de parenté du second légataire avec le testateur (V. décisions rapportées au T. A. v<sup>o</sup> Réversion n<sup>o</sup> 52,1. — Adde, Sol. 9 avril 1892; R.P. 7877). [V. *suprà* 83.]

431. — IV. — **Réversions de rentes viagères entre époux.**

A. — *Rente constituée au moyen de l'aliénation de biens propres à l'un des époux.* — Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux a vendu un bien *propre*, moyennant une rente viagère réversible sur la tête de son conjoint, la clause de réversion produit, dans cette hypothèse, les effets d'une donation éventuelle entre époux.

Dès lors, au décès de l'époux vendeur, le conjoint survivant doit, en principe, acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur de la rente dont il recueille le bénéfice (Le Havre, 31 janv. 1867; R. P. 2.653; — Avesne, 5 nov. 1896; R. E. 1504; T. A. *loc. cit.* 54).

432. — a) *Aliénation de biens propres au mari. — Renonciation par la femme à son hypothèque légale.* — Toutefois, si l'immeuble vendu moyennant une rente viagère réversible est propre au mari, et si la femme est intervenue au contrat pour renoncer à son hypothèque légale, on peut admettre, suivant les circonstances, que la réversion de la rente au profit de la femme survivante a été imposée à l'acquéreur, comme une condition de la renonciation, et à titre de compensation pécuniaire. Dès lors, une pareille réversion échapperait au droit de mutation par décès (Brignoles, 28 août 1879; J. E. 21.820; R. P. 5506; T. A. *loc. cit.* 55. — V. en outre, R. P. 2479. Dissertation; Demante, II, 596. — Contra Le Havre, 31 janv. 1867; R. P. 2653; D. E. v<sup>o</sup> Réversion 70).

433. — b) *Époux communs en biens. — Indemnité due à l'époux vendeur ou à sa succession.* — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, l'époux, qui a aliéné un bien propre moyennant une rente viagère, a droit, le cas échéant, lors de la dissolution de la communauté, à une récompense. Cette récompense est égale à la différence entre le montant des arrérages encaissés par la communauté depuis l'aliénation et la somme des revenus produits par l'immeuble, s'il n'avait pas été aliéné. (Cass. civ. 8 avril 1872; J. E. 19.076; R. P. 3.552; D. 72.1.108; S. 72.1.224; T. A. *loc. cit.* 56).

434. — B. — *Rente constituée au moyen de l'aliénation simultanée de biens propres à chacun des époux.* — Lorsque les époux aliènent simultanément des biens propres à chacun d'eux respectivement, moyennant une rente viagère unique, réversible en totalité sur la tête du survivant, celui-ci conserve l'intégralité de la rente en vertu de son droit propre; il ne s'opère, dès lors, au décès du prémourant, aucune transmission passible du droit de mutation par décès (Sol.

28 mars 1877; J. E. 20.398; R. P. 4,746; — 25 juillet 1885; T. A. *loc. cit.* 57).

Une solution du 27 avril 1878 a appliqué cette doctrine au cas où deux époux vendent des biens propres et *divis* avec clause de garantie solidaire. On a considéré, dans cette hypothèse, que la clause de garantie solidaire suffisait pour transformer la stipulation de réversibilité en une dépendance nécessaire du contrat et faire repousser toute idée de libéralité, *quelle que fût l'importance respective des biens aliénés par chacun des époux*.

La décision est la même lorsque la réversion de la rente a été stipulée par les époux dans un contrat de *donation* de biens divis propres à chacun d'eux (Sol. 19 juillet 1895; R. E. 1004).

435. — C. — *Rente constituée au moyen de l'aliénation de biens communs*.

a) *Récompense due par l'époux qui profite de la réversion*. — *Evaluation de cette récompense*. — La convention par laquelle des époux, mariés sous le régime de la communauté, ont aliéné conjointement des biens communs, moyennant une rente viagère stipulée réversible sans aucune diminution sur la tête du survivant des vendeurs, ne constitue pas une donation éventuelle du prémourant au survivant, passible du droit de mutation par décès (Cass. civ. 15 mai 1866; J. E. 18,178, 18,184; R. P. 2300; Rev. Not. 1640; S. 66.1.404; D. 66. 1.201; Instr. 2355 § 6).

Mais il est de principe qu'aucun des époux ne peut retirer un profit personnel des biens de la communauté sans en devoir *récompense* (C. civ. art. 1437), et une rente créée durant le mariage, avec des valeurs prises dans la communauté, est un bien de la communauté (V. autorités citées par l'Instr. 2355 § 6 p. 28); — *Adde*, Cass. 16 décembre 1867 (J. E. 18,501; D. 68.1.270; S. 68.1.118); — 22 octobre 1888 (S. 89.1. 15); — 24 janvier 1894 (J. E. 24,337; S. 94.1.288; D. 94.1.337). Il s'ensuit que, pour la liquidation du droit de mutation exigible au décès du prémourant des époux, les parties doivent faire figurer, dans l'actif de la communauté, comme indemnité due par l'époux survivant, la valeur de la rente dont celui-ci est appelé à profiter.

D'après une solution du 6 août 1881, la valeur de la récompense, qui ne peut être supérieure à la somme déboursée par la communauté pour assurer la réversion de la rente sur la tête du survivant, doit être fixée d'après la déclaration des parties, sauf à l'Administration à en vérifier l'exactitude au moyen des tarifs des Compagnies d'assurances (J. E. 21,671; R. P. 5789). [V. *supra*, n° 155].

436. — b) *Partage ne tenant pas compte de la récompense*. — D'après un arrêt de la Cour de cassation, du 30 décembre 1873 (J. E. 19,405; R. P. 3782; S. 74.1.130; D. 74.1.363), il importe peu que l'époux survivant et les héritiers du prédécédé aient cru pouvoir, dans l'acte contenant la liquidation de leurs droits respectifs, ne pas tenir compte de la récompense due par l'époux survivant (C. civ. art. 1437).

Leur convention à cet égard est, en principe, inopposable à l'Administration qui, ayant à percevoir le droit de mutation par décès sur les valeurs dépendant de la succession du conjoint prédécédé, a qualité et droit pour rechercher, en dehors des conventions arrêtées entre les copartageants, si la composition de l'actif a été régulière, et pour y faire rentrer les valeurs imposables qui n'y auraient pas été comprises par le fait ou la volonté des parties.

Cependant l'Administration consent parfois à admettre les énonciations d'un partage de communauté, dans lequel il n'a pas été fait état de la récompense, notamment lorsque ce partage peut être considéré comme définitif et sincère (Sol. 16 août 1893; T. A. *loc. cit.* 62 n. 1).

437. — c) *Époux survivant affranchi de la récompense.* — Par un arrêt du 24 janvier 1894, la Cour de cassation a décidé que l'époux survivant, sur la tête duquel s'est opérée la réversion d'une rente acquise avec des biens communs, ne doit pas de récompense (C. civ. art. 1437), lorsque l'époux prédécédé a, par un acte régulier, manifesté la volonté d'exonérer son conjoint de toute récompense (J. E. 24,337; S. 94.1.288).

Mais une pareille disposition ne peut avoir que le caractère d'une donation réciproque entre époux (C. Paris, 14 février 1867; R. P. 2704; S. 67.2.259). Cette donation oblige donc le conjoint survivant à acquitter le droit de mutation par décès sur la valeur dont il profite par suite de la libéralité du prémourant (V. Instr. 2482 § 8, p. 78 et 79; T. A. *loc. cit.* 64).

438. — d) *Renonciation à la communauté.* — En cas de prédécès de la femme et de renonciation par ses héritiers à la communauté, le mari survivant, qui profite de la réversion, ne doit ni récompense, ni droit de mutation par décès.

Mais si c'est la femme qui survit, elle profite de la réversion de la rente, malgré sa renonciation, ainsi que la jurisprudence lui en a formellement reconnu le droit (V. autorités citées au D. E. v<sup>o</sup> Réversion, 128 et au T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 65 n. 3).

Mais alors la femme renonçante ne reçoit plus la rente viagère à titre de commune en biens, mais comme donataire de son mari, devenu, par l'effet de la renonciation, seul propriétaire de tous les objets dépendant de la communauté. Il en résulte que la femme n'est tenue d'aucune récompense du chef de la réversion, mais qu'elle doit acquitter le droit de mutation par décès, non sur la moitié, mais sur la totalité de la rente viagère (T. A. *loc. cit.* 65; Rapp. D. E. *loc. cit.* 128).

439. — D. — *Rente constituée dans un partage d'ascendant, au profit des donateurs.*

a) *Libéralité entre époux.* — La réversion de rente stipulée dans un partage d'ascendant au profit du survivant des donateurs procède d'une libéralité entre époux, soit lorsque le survivant des donateurs

n'a fait personnellement aucune donation, soit lorsque la rente dont la réversion s'opère sur sa tête est hors de proportion avec la valeur des biens qu'il a donnés.

440. — *b) Absence de libéralité.* — Mais si les époux codonateurs ont abandonné aux donataires des biens, dans lesquels ils paraissent avoir eu des droits à peu près égaux, ou lorsque, les époux ayant pris une part inégale à la donation-partage, la rente réversible paraît, néanmoins, n'avoir rien d'excessif, eu égard à la valeur des biens propres ou de communauté compris dans la donation, du chef de l'époux survivant, la réversion dont cet époux est appelé à profiter ne doit être considérée, ni comme une libéralité entre époux donnant ouverture au droit de mutation par décès, ni comme un avantage tiré de la communauté, donnant lieu à récompense (Sol. 3 novembre 1875 ; J. E. 19,915 ; R. P. 4,387 ; Rev. Not. 5117 ; — Voir rapport au Conseil d'État, R. P. 6,743 et 6751 ; D. E. *loc. cit.* 112 et s. ; T. A. *loc. cit.* 66 et s.).

441. — *c) Renonciation par le survivant des ascendants donateurs.* — Lorsque le survivant des ascendants donateurs renonce au bénéfice de la rente réversible imposée aux donataires, sa renonciation est purement extinctive (Sol. 21 janvier 1886 ; T. A. *loc. cit.* 69) [Rapp. *suprà* 427].

442. — E. — *Rente réversible sur la tête des enfants à naître.* — *Donation par contrat de mariage.* — Lorsque, par contrat de mariage, il a été fait donation à l'un des futurs d'une rente viagère payable, jusqu'au décès du donateur, soit au futur, soit en cas de prédécès de ce dernier, à ses enfants ou descendants à naître du mariage, la réversion de rente qui s'opère, lors du décès du donataire, au profit de ses enfants ou descendants, doit, en général, et sauf le cas exceptionnel d'une disposition précise accusant de la part du donateur l'intention de conférer aux enfants à naître une vocation directe et personnelle à la réversion de la rente, être considérée comme réalisant une mutation par décès de la tête du donataire principal sur celle de ses enfants ou descendants, et, par conséquent, donne ouverture au droit de succession en ligne directe, et non pas au droit de donation entre vifs (Sol. 23 mars 1893 ; J. E. 24,570 ; R. P. 8105 et 8430 ; R. E. 474 ; D. E. v<sup>o</sup> Réversion, 133 et 135 ; T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 71).

Toutefois, le droit de mutation par décès ne serait pas exigible :

a) S'il ne ressortait pas de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage que les constituants ont eu l'intention de servir la rente, non seulement pendant la vie du donataire, mais encore, après son décès, pendant la vie des enfants à naître ;

b) Ou si l'Administration n'était pas en mesure d'établir que les constituants ont continué à servir la rente aux enfants du défunt (Sol. 16 janvier 1895 ; T. A. *loc. cit.* 71).

## § 57. — SAISIE (BIENS FRAPPÉS DE)

443. — **Saisie-arrêt.** — Les sommes et créances, qui ont été frappées de *saisie-arrêt* avant le décès du débiteur saisi, doivent figurer dans la déclaration de sa succession, si le jugement prononçant la validité de la saisie n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, au décès du débiteur saisi (Cass. 14 juillet 1869; S. 70.1.41; Instr. 2393, § 4; — 2 février 1891; R. P. 7971).

Mais en cas de confirmation sur appel ou d'exécution volontaire d'un jugement antérieur au décès du débiteur, les créances saisies ne devraient pas être comprises dans la déclaration de sa succession (T. A. 331; R. G. 918; — *Contrà* D. E. 1405).

444. — **Saisie immobilière.** — La saisie immobilière d'un immeuble ne dépouille pas le débiteur de sa propriété, et si le décès de ce débiteur se produit avant l'adjudication, cet immeuble doit être déclaré (D. E. 1389; T. A. 332).

445. — a) *Prix de l'adjudication forcée. — Règlement provisoire.* — Tant que l'ordre n'est pas définitivement réglé, il n'est pas douteux que le prix des biens expropriés par suite de saisie appartient au débiteur et doit être compris, le cas échéant, dans la déclaration de sa succession.

446. — b) *Règlement définitif. — Délivrance des bordereaux de collocation.* — D'après l'Instr. 1528 § 11, si le débiteur saisi décède après la clôture de l'ordre, le prix doit figurer dans la déclaration de la succession de ce débiteur.

« Même après la clôture de l'ordre, même après la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers, porte cette Instruction, la créance du prix de l'adjudication reste la propriété du débiteur saisi; en conséquence, s'il meurt avant le paiement effectif de ce prix aux créanciers colloqués, ses héritiers doivent en comprendre le montant dans la déclaration de sa succession. » (Cass. 15 juillet 1856; Instr. 2096 § 6; — Conf. Lourdes, 11 février 1874; R. G. 919-2; — Sol. 13 septembre 1879; D. E. 1394; T. A. 333; Naquet, II, 996; — *Contrà*. Seine, 10 février 1866; R. P. 2,282; Demante II, 686).

447. — c) *Crédit foncier.* — D'après une sol. 22 septembre 1881, la déclaration, dans un acte de vente, qu'une partie du prix est conservée par l'acquéreur pour faire face au remboursement des sommes dues au Crédit foncier ne suffit pas, malgré la législation spéciale de cet établissement, pour dessaisir le vendeur, lorsque la délégation n'a pas été acceptée et qu'il est prouvé que le prêt a été continué et les annuités payées par l'acquéreur aux mêmes conditions que le précédent propriétaire.

D'où la conséquence que, dans cette hypothèse, la portion du prix non



payée par l'acquéreur doit être considérée comme faisant partie du patrimoine du vendeur et assujettie, le cas échéant, au droit de mutation par décès (T. A. 334; — *contra* R. G. 919-3).

[Pour la déduction du passif, voir *infra* DÉDUCTION DES DETTES].

### § 58. — SOCIÉTÉ ET PARTS SOCIALES

447 bis. — **Être moral.** — Les actions ou parts d'intérêts dans les sociétés sont *meubles*, tant que dure la société, alors même que l'actif social comprend des immeubles ou des valeurs assimilées (C. civ. art. 529).

Cela tient à ce que la société *légalement constituée* forme un *être moral*, distinct de la personne des associés, et propriétaire exclusif de la totalité des biens composant l'actif social.

L'existence d'un *être moral* a été admise en ce qui concerne :

a) Les sociétés *commerciales*;

b) Et même les sociétés *civiles*;

Quant aux *sociétés de fait*, dont l'existence n'est pas constatée par un acte enregistré, et qui ne créent, par conséquent, au regard du Trésor, qu'un simple état d'indivision, — et aux sociétés en *participation*, où « les choses y sont mises en commun, suivant l'expression de M. Trolong, sans être pour cela mises en société », et où tout se résout en un compte de profits et pertes, — elles ne donnent pas naissance à un être moral (D. E. v° Société, 86; T. A. *eod.* v° 11).

448. — **Survie de l'être moral.** — D'après l'Instr. 2447 § 6, p. 52, pour qu'une société fonctionne comme *être moral*, il faut qu'elle *dure encore* (C. civ. art. 529), ou qu'elle soit *en liquidation* (Cass. 29 mai 1865; S. 65.1.325). Dès que la société cesse d'exister, dès que ses affaires accomplies sont réglées, l'être moral disparaît; les associés sont transformés en communistes, et le droit social, exclusivement mobilier, est remplacé par un droit indivis mobilier ou immobilier, suivant la nature des biens auxquels il s'applique (Conf. Instr. 2650 § 1<sup>er</sup>, p. 11).

449. — **Mise en liquidation.** — La question de savoir si une société est en liquidation est une question de fait. « Ce serait une entreprise vaine, dit Dalloz, que de vouloir formuler une règle générale sur le point dont il s'agit. Tout dépend, en effet, des circonstances. La question est toujours une question d'espèce. » (D. 72.1.169).

450. — **Société constatée par écrit, mais non publiée.** — La question de savoir si la nullité dont une société commerciale est entachée, par suite du défaut de dépôt de l'acte constitutif aux greffes de la justice de paix et du tribunal du commerce (C. com. art. 42 et L. 24 juillet

1867 art. 55 et 56), peut être invoquée par l'Administration, est controversée en doctrine et en jurisprudence.

(V. dans le sens de l'affirmative : T. A. 341; Charleville, 17 mai 1872; R. P. 3613; — Fontenay, 9 août 1872; R. P. 3613; — Villefranche, 26 mars 1874; — Bernay, 11 décembre 1878; J. E. 21,443; R. P. 5231; — Cholet, 6 février 1890; J. E. 23,541; R. P. 7407).

(V. en sens contraire : R. G. 1236-2; Largentière, 11 octobre 1870; — Valenciennes, 27 décembre 1872; R. P. 3613).

#### 451. — Cession conditionnelle de part sociale.

a) *Société continuant entre les associés survivants.* — Lorsque, dans un acte de société, il a été stipulé qu'au décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, qui conserveront tout l'actif, à charge de payer le passif et de rembourser aux héritiers du défunt les sommes lui revenant d'après le dernier inventaire, cette clause présente le caractère d'une cession conditionnelle des droits du défunt dans la société.

Lorsque l'évènement prévu se réalise, la cession se produit indépendamment de la volonté des parties, et rétroagit au jour de la constitution de la société. Dès lors, c'est, non la part sociale elle-même, mais le prix de cette part, déterminé par l'inventaire social, déduction faite du passif sur l'actif, que les héritiers trouvent dans la succession et qu'ils doivent déclarer (T. A. 342; R. G. 1169-3).

452. — b) *Dissolution de la société.* — Mais il en est autrement lorsque le décès du prémourant entraîne la dissolution de la société à l'égard de tous les associés. Dans ce cas, la part recueillie dans la succession du prémourant n'est plus un simple droit incorporel mobilier, c'est une copropriété dans tous les meubles ou immeubles du fonds social (T. A. 343; R. G. 1170).

La réunion, par suite d'adjudication, entre les mains d'un associé, de la totalité des actions d'une société, opère également de plein droit, à l'instant même où elle a lieu, la dissolution de cette société.

Dès lors, si l'adjudicataire vient à décéder postérieurement à son acquisition, ses héritiers doivent comprendre, dans la déclaration de sa succession, non les actions, mais les biens en nature qui composent l'actif brut de la société (Bordeaux, 26 mars 1890; — Cass. req. 17 novembre 1890; J. E. 23,498; R. P. 7464),

453. — c) *Cession conditionnelle obligatoire.* — Lorsqu'une société a été formée entre deux personnes avec stipulation que, si l'un des associés vient à décéder avant le terme fixé dans le pacte social, la société sera dissoute de plein droit, et que les héritiers du prémourant ne pourront réclamer au survivant que les droits attribués à leur auteur par le dernier inventaire, — la réalisation de cette condition a pour effet de rendre le survivant acquéreur de la part des biens sociaux, actif et passif, qui revenaient au prémourant.

En conséquence, la succession de ce dernier comprend — non une part sociale nette, — mais une part brute dans une masse indivise (Cass. 26 mars 1889; Instr. 2780 § 4).

454. — *d) Cession facultative.* — Lorsque, dans les statuts d'une société, il a été stipulé qu'en cas de prédécès de l'un des associés les survivants auront la *faculté* de continuer la société entre eux, en remboursant aux héritiers de leur coassocié la valeur de sa part, soit à dire d'experts, soit de toute autre manière, la question de savoir si la réalisation de la cession produit — ou non — un effet rétroactif, est controversée.

Dans une première opinion, on soutient que cette clause renferme une cession de droits sociaux soumise à une double condition suspensive : 1<sup>o</sup> celle du décès prévu par les statuts, 2<sup>o</sup> et celle de l'exercice par les associés survivants de la faculté d'achat qui leur a été accordée.

Dès lors, si la mutation se réalise, la rétroactivité de la condition accomplie fait que l'associé prédécédé transmet à ses héritiers — non sa part sociale — qui est réputée ne plus lui appartenir, mais une part indivise dans les meubles ou les immeubles composant l'actif social (Cass. req. 17 mars 1890; S. 90.1.423; D. 90.1,347; Instr. 2791 § 5).

D'après une autre théorie, on doit considérer les clauses de l'espèce comme renfermant, non pas une cession soumise à une double condition suspensive, mais une promesse de vente unilatérale dont la réalisation s'accomplit sans aucun effet rétroactif.

Par conséquent, la mutation qui s'effectue au profit des héritiers de l'associé prédécédé a pour objet une part d'intérêt à déclarer pour sa valeur nette, et non la propriété des biens composant le fonds social (Seine, 23 janvier 1891 — deux jugements — J. E. 23,811; R. P. 7643; Rev. Not. 8,481).

455. — *e) Règle suivie par l'Administration.* — D'après le T. A. (344 bis), l'Administration aurait adopté le système suivant :

Si les statuts portent que la société sera dissoute *de plein droit* par le décès et que le survivant pourra acquérir la part du prédécédé sur le pied du dernier inventaire social et si, en fait, cette acquisition a lieu dans les termes et suivant le prix prévu, la dissolution de la société n'aura été suivie d'aucune période de liquidation. D'où il résulte que l'être moral se sera évanoui au jour même du décès et que les héritiers auront recueilli et devront déclarer — non une part sociale — mais une part brute dans une masse indivise.

Mais l'hypothèse contraire de l'existence d'une période de liquidation consécutive au décès devra plutôt être présumée en cas de cession *facultative*.

Enfin, l'intervalle écoulé entre ce décès et l'option du survivant, la réalisation préalable d'une partie de l'actif, et le règlement de tout ou partie du passif, les modifications apportées d'un commun accord par les parties, soit au chiffre du prix, soit aux autres conditions de la

cession statutaire prévue, etc., seront autant de circonstances propres à établir l'existence d'une période de liquidation (Sol. 13 août 1895 et 3 juillet 1896; T. A. 344 *bis*, n. 1).

456. — **Partage des biens sociaux.** — Lorsque l'actif social a fait l'objet d'un partage pur et simple, ce partage doit servir de base à la déclaration de succession, alors même que l'être moral aurait survécu pendant la période de liquidation. Le droit de mutation par décès doit donc être liquidé, dans cette hypothèse, sur les biens en nature attribués aux héritiers de l'associé prédécédé (Sol. 23 avril 1894; R. P. 8344).

456 *bis*. — **Loi du 25 février 1901.** — La loi du 25 février 1901 a modifié les règles ci-dessus exposées, en ce sens qu'elle autorise la déduction du passif, dans tous les cas où cette déduction était prohibée par la loi du 22 frimaire an VII.

Désormais, le droit de mutation par décès devra être liquidé, en tout état de cause, — non sur la *part brute* revenant à l'associé décédé, dans une masse indivise, — mais sur la *part nette* recueillie par le défunt dans l'actif social *diminué* des dettes et des charges sociales.

Toutefois, il semble que les déductions autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1901 continueront à être opérées *sans autres justifications* que celles exigées par l'Administration sous le régime de la loi de Frimaire.

(Pour la déduction du passif, dans les autres cas, voir *infra* *Déduction des dettes*, n<sup>os</sup> 578 et s. et 602).

#### § 59. — SUCCESSIONS ÉCHUES AU DÉFUNT

(V. *suprà* 233 à 235).

### CHAPITRE V. — VALEUR IMPOSABLE DES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

#### SECTION I<sup>re</sup>. — ÉVALUATION DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ

##### § I<sup>er</sup>. — DES MEUBLES PAR NATURE

457. — **Dispositions législatives.** — LL. 22 frimaire an VII, art. 14 n<sup>o</sup> 8; — 21 juin 1875 art. 3 — et 25 février 1901, art. 11.

L'art. 14 L. 22 frimaire an VII contient, à ce sujet, les dispositions suivantes :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« ... 8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit et celles qui s'opèrent *par décès*, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges. »

Ces dispositions ont été complétées par l'art. 3. L. 21 juin 1875, ainsi conçu :

« La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

« 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente.

3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges.

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales. »

Enfin, l'art. 3 de la L. 21 juin 1875 a été modifié, à son tour, par l'art 11 L. 25 février 1901, ainsi qu'il suit :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

« 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

« 3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de

cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

« 4<sup>o</sup> Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales... »

#### 458. — Base légale de l'impôt.

a) *Inventaire*. — De la combinaison de ces textes, il résulte que la prise de l'*inventaire* est la première base légale de l'impôt.

459. — b) *Autres actes*. — Toutefois, s'il intervient, dans les deux années du décès, d'autres *actes estimatifs* (tels que partages, transactions, etc.), c'est l'estimation contenue dans ces actes, lorsqu'elle est supérieure à la prise de l'*inventaire*, qui doit servir de base à la liquidation du droit de mutation par décès.

460. — c) *Ventes publiques*. — De même, c'est le prix exprimé dans les *ventes publiques* réalisées dans les deux années du décès, qui doit être assujéti à l'impôt, lorsque le prix obtenu est *supérieur* à l'estimation de l'*inventaire*.

D'après une sol. 25 février 1878, il faut déduire du produit de l'adjudication tous les frais tombant de plein droit à la charge des vendeurs, sans distinction entre les frais légaux et les frais facultatifs, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, et que l'existence des frais soit dûment justifiée (R. P. 4907).

461. — d) *Polices d'assurances*. — *Preuve contraire*. — La loi du 25 février 1901 a ajouté aux présomptions légales édictées par l'art. 3 L. 21 juin 1875, une nouvelle base légale tirée de l'estimation contenue dans les polices d'assurances *contre l'incendie*. Il résulte, en effet, du rapport fait au Sénat par M. Cordelet que les polices d'assurances *contre l'incendie* ont été — seules — visées par le législateur (Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1896, p. 137).

La formule employée par l'art. 11 exclut, d'ailleurs, toute distinction entre les assurances souscrites avec une Compagnie française et celles contractées à l'étranger.

Désormais, à défaut d'*inventaire*, d'*actes estimatifs* ou de vente

publique, l'impôt devra être liquidé sur une valeur égale à 33/100 de l'évaluation fournie dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et consenties par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture.

Mais pour être opposable aux héritiers, il est nécessaire que la police d'assurances remplisse certaines conditions spécifiées par la loi.

Il faut, tout d'abord, qu'elle soit *courante* au jour du décès. Ainsi une police résiliée du vivant du défunt ne pourrait être invoquée par l'Administration. Mais si l'annulation du contrat d'assurances n'avait pas été prononcée, si la police était simplement devenue résiliable pour défaut de paiement de la prime, elle n'en devrait pas moins servir de base à la liquidation de l'impôt.

Il faut, en outre, que l'assurance ait été souscrite moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, et par le défunt lui-même ou par ses auteurs, c'est-à-dire ses ascendants. Dès lors, l'assurance contractée par un collatéral ou par un étranger dont le défunt aurait recueilli l'hérédité ne serait pas opposable aux propres héritiers du défunt.

D'autre part, le législateur a expressément réservé aux parties le droit de combattre par la *preuve contraire* la présomption légale tirée de l'existence, au jour du décès, d'une police d'assurances en cours. Suivant les explications fournies par le rapporteur de la loi au Sénat, « comme les meubles peuvent avoir été vendus ou détruits sans que le fait ait été constaté par un avenant, les parties sont admises à prouver l'inexactitude des indications des polices d'assurances. » (Rapport de M. Monestier. Annexe à la séance du 31 déc. 1900, p. 42).

Enfin, la loi a exclu de son application les polices d'assurances concernant les *récoltes*, les *bestiaux* et les *marchandises*. Cette énumération est limitative; les exceptions qu'elle consacre ne sauraient être étendues, par voie d'induction ou d'analogie, à des biens meubles autres que ceux spécifiés par la loi.

462. — e) *Déclaration estimative*. — Ce n'est qu'à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois premiers paragraphes de l'art. 11, L. 25 février 1901 (*inventaire ou autres actes estimatifs, vente publique, police d'assurances*), que la *déclaration estimative* des parties doit servir de base à la liquidation du droit de mutation par décès sur les biens meubles par nature (Tours, 7 nov. 1890; J. E. 23,815; R. P. 7534).

463.— **Ventes amiables.**— Antérieurement à la loi du 25 février 1901, il était admis que les *ventes de meubles* devaient, pour servir de base légale à l'impôt de mutation par décès, avoir eu lieu *publiquement*.

Les *ventes amiables* pouvaient seulement servir de simples présomptions pour aider la Régie à établir, suivant les règles tracées par la loi de Frimaire, l'existence d'une insuffisance d'évaluation. En outre, ces présomptions devaient presque toujours être corroborées par d'autres indices (Sol. 20 juin 1882 et 20 janvier 1888; R. E. 1595-8).

Spécialement, il avait été décidé que si des objets mobiliers avaient été vendus *amiablement* pour un prix inférieur à l'estimation de l'inventaire, c'est cette dernière estimation qui devait servir de base à l'impôt. (Sol. 4 janvier 1893; R. P. 8143; 1<sup>er</sup> mai et 25 août 1894; R. E. 1218).

Au cours de la discussion de la L. 25 février 1901, on a paru admettre que l'Administration « pourrait invoquer une vente amiable et s. s. p. pour établir l'insuffisance d'une déclaration antérieure » (Discours de M. Cordelet au Sénat; — Séance du 22 janvier 1901; J. O. du 23; — *Débats*, p. 76, col. 3).

Toutefois, il convient de remarquer que la L. 25 février 1901 ne contient aucune disposition relative aux *ventes amiables*.

Dès lors, à défaut d'un texte formel, il semble que la règle de perception, consacrée par les solutions précitées, devra continuer d'être appliquée.

464. — **Fonds de commerce. — Expertise.** — (V. *infra*, Des poursuites et des instances).

465. — **Non rétroactivité.** — La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 25 février 1901 (V. *suprà*, Chap. prélim. n<sup>os</sup> 4 et 5).

466. — **Limites d'application de l'art. 11 L. 25 février 1901.** — Ainsi que l'exprime l'art. 11, les dispositions qu'il contient « ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales ».

## § 2. — DES MEUBLES PAR LA DÉTERMINATION DE LA LOI

467. — **Dispositions législatives.** — LL. 22 frimaire an VII, art. 14 n<sup>os</sup> 2, 7 et 9; — 15 mai 1818, art. 75; — 18 mai 1850, art. 7; — 13 mai 1863, art. 11; — 23 août 1871, art. 3.

L'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII contient les dispositions suivantes :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« Pour les *créances à terme*, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet* (§ 2).

« Pour les cessions ou transports de *rentes*, soit perpétuelles, soit viagères, ou de *pensions* et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement* (§ 7).



« Pour les *rentes et pensions* créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à *raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.* — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières *mercuriales* du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières *mercuriales* du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des *mercuriales*. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les *mercuriales*, les parties en feront une déclaration estimative » (§ 9).

La disposition relative aux *mercuriales* a été modifiée par l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, ainsi conçu :

« Pour les *rentes* et les baux stipulés *payables en quantité fixe de grains et denrées* dont la valeur est déterminée par des *mercuriales*, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des *mercuriales*, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les *mercuriales* du marché le plus voisin.

« On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune sera établie sur les dix années restantes ».

L'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 dispose que :

« Les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit d'*inscriptions sur le grand-livre de la dette publique* seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de *fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers*, dépendant d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le *cours moyen de la Bourse* au jour de la transmission. — S'il s'agit de *valeurs non cotées à la Bourse*, le capital sera déterminé par la *déclaration estimative* des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante ».

Enfin, ces dispositions ont été étendues aux titres d'obligations des mêmes sociétés ou compagnies (L. 13 mai 1863 art. 11), et « géné-

ralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient » (L. 23 août 1871 art. 3; — Cass. 28 janvier 1880; J. E. 21,278; R. P. 5442; Rev. Not. 6113; Instr. 2641-3).

468. — **Créances.** — **Règle générale.** — En principe, les créances dépendant d'une succession doivent être déclarées pour leur *capital nominal*, quelle que puisse être la situation du débiteur (Cass. civ. 24 avril 1861 — 4 arrêts; J. E. 17,290; 17,416-2; R. P. 1488; Rev. Not. 34; S. 61.1.645; D. 61.1.222; Instr. 2201 § 5).

469. — **Exceptions.** — A. — *Créances irrécouvrables.*

a) *Renonciation.* — L'Administration n'applique pas dans toute sa rigueur la règle ci-dessus. « A l'égard des créances plus ou moins certaines, porte une D. M. F. du 12 août 1806, c'est aux parties à faire leur déclaration comme elles le jugent convenable, sauf à l'Administration à en vérifier l'exactitude. On observe seulement que les créances comprises dans les inventaires sont dans le cas de la déclaration et même du paiement du droit, à moins que les héritiers ne déclarent expressément qu'ils renoncent à exiger celles devenues caduques par la prescription ou l'insolvabilité des débiteurs » (J. E. 2.543). Cette règle de perception a été maintenue par l'Instr. 2201 § 5, portant que les receveurs « s'abstiendront de percevoir le droit de mutation par décès sur les créances auxquelles les contribuables déclareront renoncer pour la totalité, à raison de l'insolvabilité absolue des débiteurs ».

Comme on vient de le voir, la *renonciation* doit être *totale*; il faut, en outre, qu'elle soit insérée dans la déclaration de succession elle-même.

470. — b) *Pouvoir d'appréciation de la Régie.* — Suivant l'un des arrêts précités du 24 avril 1861, « à l'Administration seule, appartient la faculté de modérer, selon les cas et dans la mesure de ses attributions, la rigueur des perceptions sur des créances reconnues par elle absolument irrécouvrables. » Il en résulte que les tribunaux ne sauraient imposer à l'Administration l'obligation d'admettre une renonciation qui ne lui paraîtrait pas suffisamment justifiée (Rapp. Domfront, 20 juin 1879; J. E. 21,420; — Toulouse, 14 juin 1883; J. E. 24,024).

« Mais il ne s'ensuit pas, comme l'exprime une sol. du 14 mars 1888, que l'Administration puisse admettre ou refuser arbitrairement la renonciation des héritiers. Elle a seulement le droit d'apprécier la demande des parties, et de leur refuser le bénéfice de la décision ministérielle, si les justifications qui lui sont fournies n'établissent pas suffisamment l'insolvabilité absolue des débiteurs.

« Le refus péremptoire et sans examen des receveurs ne saurait donc être approuvé. Les parties doivent être admises à renoncer aux créances réellement irrécouvrables, et l'impôt doit être perçu sur toutes les autres valeurs sans exception.

« Quant aux justifications que les héritiers ont à fournir pour bénéficier de la décision de 1806, il est impossible de les indiquer, et il

appartient aux agents du Trésor de les apprécier sous leur propre responsabilité. Toutefois, pour que la renonciation puisse être admise, il faut que les justifications produites soient précises et concluantes.

« Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que les créances auxquelles il est renoncé doivent être détaillées dans la déclaration, de la même manière que celles qui ont supporté l'impôt, sauf référence à l'inventaire ou au partage, lorsqu'il s'agit de créances nombreuses et peu importantes provenant, par exemple, de l'exercice d'une profession.

« Il est, en outre, indispensable que les débiteurs soient désignés d'une façon assez précise pour permettre le contrôle. » (Rev. prat. 2,807; — D. E. 1593 et s.; T. A. 369; R. G. 926 et s.)

471. — *c) Recouvrement partiel.* — Le bénéfice de la décision ministérielle de 1806 n'est d'ailleurs applicable qu'aux *créances reconnues absolument irrécouvrables* par l'Administration. Dès lors, toute créance susceptible d'un recouvrement, même partiel, doit être assujettie à l'impôt sur sa valeur nominale (Arrêts précités du 24 avril 1861; — Seine, 4 juin 1880; R. P. 5713).

472. — *d) Renonciation. — Héritiers débiteurs.* — D'après une jurisprudence constante, les héritiers, donataires ou légataires, ne peuvent être admis à renoncer à des créances sur eux-mêmes, en alléguant leur propre insolvabilité (V. décisions rapportées au D. E. 1608, au T. A. 373 et au R. G. 938).

473. — *e) Présomptions de solvabilité.* — D'après le T. A. (n° 373 n. 1), la Régie a invoqué les faits suivants comme faisant présumer que la créance n'était pas d'un recouvrement désespéré :

1° Renouvellement ou réquisition d'une inscription hypothécaire ;

2° Affectation hypothécaire consentie par le débiteur après le décès ;

3° Mandat donné à l'un des héritiers, dans le partage, d'exercer des poursuites en vue du recouvrement.

474. — B. — *Créances sur un débiteur en état de faillite ou de déconfiture.* — *a) Principe.* — Par un arrêt du 4 mars 1890, la chambre civile de la Cour de cassation a décidé que le droit de mutation par décès, sur les créances qui ne sont pas affectées d'une condition suspensive, est dû, au moment même où la mutation s'opère, sur la totalité du capital exprimé dans l'acte.

Spécialement, la créance pour laquelle une personne décédée a été admise au passif de la faillite de son débiteur est un droit qui existe jusqu'à concurrence de l'intégralité du capital de cette créance, dans la succession du *de cuius*, au moment où elle est transmise, et qui présente tous les caractères d'un droit actuel et certain, nonobstant l'éventualité plus ou moins probable du recouvrement des dividendes auquel est réduit le bénéfice attaché à l'exercice de ce droit.

En conséquence, si l'Administration, au lieu d'user du droit qu'elle a

de réclamer l'impôt de mutation sur la totalité du capital de la créance, se borne à le liquider d'après la déclaration insuffisante des parties, le droit de réclamer un supplément d'impôt, sur les dividendes distribués postérieurement, se trouve prescrit par le laps de deux années à compter de la déclaration (J. E. 23,348 ; R. P. 7,381 ; Rev. Not. 8,301 ; S. 91.1.23 ; D. 90.1.203 ; Instr. 2,791 § 4).

475. — *b) Mesures spéciales édictées par l'Administration. — Engagement exigé des héritiers.* — L'arrêt qui précède reconnaît expressément à la Régie le droit de percevoir l'impôt sur le capital nominal des créances dues par un débiteur en état de faillite ou de déconfiture.

Toutefois, l'Administration n'a pas modifié la règle de perception que des motifs d'équité avaient fait adopter, dans la pratique, en matière de créances sur des débiteurs faillis ou en état de déconfiture notoire ; dans cette hypothèse, en effet, l'Administration accordait aux héritiers le droit de n'acquitter l'impôt que sur le montant des dividendes effectivement touchés par eux, et au fur et à mesure de la perception de ces dividendes, qui se trouvaient ainsi assimilés, au point de vue de la perception, à des biens rentrant successivement dans l'hérédité.

Ce mode de procéder a été maintenu. Toutefois, pour prévenir autant que possible le retour de difficultés semblables à celles qui ont motivé l'arrêt du 4 mars 1890, l'Administration a prescrit les mesures suivantes, notifiées au service par l'Inst. 2.791 § 4 :

« Toutes les fois, porte cette Instruction, qu'une déclaration comprendra une créance sur un débiteur dont la *faillite* aura été déclarée *antérieurement au décès*, ou dont l'état de *déconfiture* remontera à la *même époque*, les receveurs devront exiger de l'héritier ou du légataire un engagement formel d'acquitter les droits exigibles au fur et à mesure de la distribution des dividendes. Cet engagement pourra être conçu dans les termes suivants :

« Je, soussigné... (agissant tant en mon nom personnel *que comme me portant fort* de mes cohéritiers) reconnais qu'il dépend de la succession de M. X. une créance de... sur M. X., en faillite (ou en état de déconfiture) au moment du décès, et que les droits liquidés sur le capital nominal de cette créance s'élèvent à...

« Je m'engage, en conséquence, à acquitter les droits au fur et à mesure de la distribution de chaque dividende, et quelle que puisse être la date de ces distributions ».

« Cet engagement, qui sera rappelé dans la déclaration, devra être rédigé sur papier timbré et enliassé avec les états de mobilier.

« Si la déclaration est passée par un mandataire, un pouvoir spécial sera nécessaire. »

Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement aux créances, soit sur des commerçants en état de faillite ou de liquidation judiciaire, soit sur des non-commerçants qui se trouvent dans un état analogue,

par suite de distribution judiciaire. Il n'y a pas lieu d'étendre ce mode de procéder, avec le paiement *fractionné* qui en résulte, aux créances dues par des débiteurs plus ou moins solvables (Sol. 30 août 1892).

Ces créances d'un recouvrement plus ou moins douteux restent soumises aux principes généraux et doivent être assujetties intégralement à l'impôt sur leur *capital nominal* (Inst. 2.201 § 5), à moins qu'il nesoit régulièrement justifié de l'insolvabilité complète des débiteurs et que les ayants droit ne confirment ces justifications par une renonciation expresse, conformément à la décision ministérielle du 12 août 1806 (Sol. 22 mars 1893; R. P. 8,121; R. E. 767; D. 94. 5. 263).

Enfin, le droit simple est seul dû, à l'exclusion du droit en sus, sur les sommes ultérieurement recouvrées par l'héritier sur la créance (Sol. 17 novembre 1896; J. E. 25,491; R. E. 1,778).

476. — *c) Concordat. — Portion de créance remise au failli.* — Par un arrêt du 26 avril 1870, la chambre civile de la Cour de cassation a décidé que la créance dont un concordat a accordé la remise au failli, ne devient l'objet d'un droit positif, au profit du créancier, que par suite du paiement volontaire effectué entre ses mains; jusque-là, et à raison de l'incertitude et de l'éventualité du recouvrement, elle ne comporte, en cas de décès du créancier, aucune évaluation dans la déclaration de sa succession.

Mais après réalisation de la créance au moyen du versement qui en est fait, postérieurement à la première déclaration, aux héritiers du créancier, il y a lieu, de leur part, à déclaration supplémentaire dans les six mois de la date du paiement (J. E. 18,846; R. P. 3099; Rev. Not. 2854; Instr. 2405 § 1<sup>er</sup>; S. 70.1.337; D. 70.1.398).

477. — *d) Créance contre une succession bénéficiaire.* — Le droit de mutation par décès n'est exigible que sur la somme revenant aux héritiers, d'après le compte du bénéfice d'inventaire (Sol. diverses citées au T. A. 377 bis).

478. — *e) Faillite et déconfiture postérieures au décès du créancier.* — Si la faillite ou la déconfiture sont *postérieures* au décès du créancier, l'Administration continue à exiger l'impôt sur le capital nominal de la créance (D. E. 1617; T. A. 378; R. G. 956).

Il n'en serait autrement que si le légataire était un *établissement public*. Dans cette hypothèse, le droit de mutation ne devrait être liquidé que sur la valeur réduite (D. E. 1618; T. A. 379; R. G. 954).

479. — *f) Créances certaines dans leur principe, mais indéterminées dans leur quotité.* — Lorsqu'une créance, dont l'importance et l'échéance sont indéterminées, dépend d'une succession, elle doit être comprise dans la déclaration à souscrire par les héritiers et assujettie au droit de mutation par décès sur l'évaluation fournie conformément à l'art. 16 L. frimaire.

Si cette évaluation paraît insuffisante, l'Administration a deux

ans pour en contrôler l'exactitude; mais, après ce délai, la prescription est acquise aux parties (Seine, 12 août 1881; J. E. 21,738; R. P. 5,857; Rev. Not. 6554; D. E. 1626 et s.; T. A. 380).

480. — Rentes et pensions.

A. — *Rentes créées avec expression (c'est-à-dire avec aliénation) d'un capital.*

a) *Droit exigible sur capital aliéné.* — Lorsqu'une rente a été créée moyennant l'*aliénation* d'un capital, c'est ce capital qui représente la valeur de la rente et qui doit subir l'impôt de mutation par décès, en cas de transmission de cette rente (L. 22 frimaire an VII art. 14 § 7; — Cass. 4 mai 1807; Dall. Rép. v° Enreg. 4521; S. 7.2.744; D. E. 1715; T. A. 385; R. G. 1103; — *Contrà* : Champ. IV, 3666 et s.).

Ainsi, lorsqu'une personne décède après avoir constitué sur sa tête, au moyen de l'*aliénation* d'un certain capital, une rente viagère réversible pour partie sur la tête d'un tiers, étranger au contrat, ce dernier recueille à titre gratuit, au décès du constituant, la rente dont la réversion s'opère en sa faveur. Toutefois le droit de succession est dû, non sur le capital au denier 10 de cette rente, mais sur une portion du *capital aliéné* proportionnelle à l'importance de la portion réversible par rapport à la rente primitive (Boulogne-sur-Mer, 14 mai 1897; R. E. 1538).

481. — b) *Immeubles aliénés moyennant une rente.* — Il ne faut pas cependant confondre le capital constitué et l'évaluation qui, à défaut d'expression de ce capital, serait uniquement faite pour la perception des droits d'enregistrement. Ainsi, lorsque des immeubles sont aliénés moyennant un prix consistant en une rente, l'estimation du capital de cette rente, fournie exclusivement pour la liquidation du droit de mutation à titre onéreux, ne saurait, lors de la transmission par décès de cette rente, servir de base à la perception du droit de succession. Dans cette hypothèse, ce droit devrait être calculé sur le capital par dix ou par vingt de la rente (Sol. 20 avril 1872; — 19 juillet 1880; D. E. 1718).

482. — c) *Stipulation d'amortissement.* — D'après les termes formels de l'art. 14 § 7 L. Frim., le droit de mutation par décès est exigible sur le *capital constitué*, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement (Cass. 22 février 1832; S. 32.1.86; — Seine, 19 février 1864; R. P. 1947; — Comp. Seine, 12 janvier 1883; J. E. 22,146; T. A. 386).

483. — B. — *Rentes créés sans expression (c'est-à-dire sans aliénation) de capital.*

a) *Principe.* — A défaut de capital exprimé, le droit de mutation par décès doit être liquidé sur un capital formé de dix fois ou de vingt fois la rente, suivant qu'il s'agit d'une rente viagère ou pension, ou

d'une rente perpétuelle, et quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou l'amortissement (L. 22 frimaire, an VIII art. 14 § 9; — Cass. 27 messidor an XIII; J. E. 2,163; D. E. 1719; T. A. 387, R. G. 1104).

484. — *b) Portée des mots « sans expressions de capital. »*

D'après une sol. 4 mars 1876, « il n'est pas exact de dire que le fait de l'expression d'un capital autorise la perception sur ce capital, par application de l'art. 14 § 6 L. Frim. Les mots « sans expression de capital » dont le législateur s'est servi dans le § 9 du même article ont été employés par opposition à ceux-ci : « capital constitué et aliéné », dont il s'est servi dans le § 6; de telle sorte que, pour entendre saine-ment l'art. 14 § 9, il faut remplacer les mots « créés sans expression « de capital » par ceux-ci « créés sans *aliénation* de capital. »

Par application de ces principes, il a été décidé que si une rente est constituée à titre gratuit *avec expression d'un capital* différent du capital légal de la rente, cette circonstance n'est pas de nature à modifier l'assiette du droit telle qu'elle résulte de l'art. 14 § 9 L. Frim.

La liquidation doit donc être faite, même dans cette hypothèse, sur la rente dûment capitalisée (T. A. v<sup>o</sup> *Rente* 22, texte et n. 1).

485. — *b) Rentes en denrées.* — Aux termes de l'art. 75 L. 15 mai 1818 (*suprà* 467), l'évaluation des rentes et pensions stipulées payables en nature est faite d'après le taux commun, calculé sur quatorze années, des mercuriales du marché le plus voisin.

A défaut de mercuriales, ou s'il existe des lacunes, ou enfin, si les objets compris dans la rente ne figuraient pas parmi les denrées estimées dans les mercuriales, il y serait suppléé par les appréciations des autorités locales ou par tous autres renseignements approuvés par le préfet (Dél. 31 mai 1820; J. E. 6784; D. E. 1722; T. A. 388 et 389; R. G. 1108).

486. — *c) Rentes viagères et pensions créées sur une ou plusieurs têtes.* — L'art. 14 § 9 précité L. Frim. (*suprà* 467) n'a établi aucune différence entre les rentes viagères et pensions créées sur une seule tête et celles créées sur plusieurs, quant à l'évaluation. C'est toujours un capital formé de dix fois la rente viagère ou la pension qui doit être soumis à l'impôt, alors même que l'extinction de la rente est subordonnée au décès de plusieurs personnes, au lieu de reposer sur une seule tête.

Quant à la rente elle-même, elle peut, pendant sa durée, faire l'objet d'une ou de plusieurs transmissions, donnant ouverture, dans certains cas, au droit de mutation par décès (D. E. 1720; T. A. 390; R. G. 1107).

[V. *suprà*, 421 et s.].

L'Administration a cependant admis plusieurs fois, par des considérations d'équité, que, dans le cas où la personne à la vie de laquelle le service d'une rente viagère avait été limité vient à décéder et où,

par conséquent, le chiffre des arrérages échus est exactement déterminé, le droit proportionnel dû à raison de la réversion de la rente peut être exigé sur le montant seulement des arrérages réellement transmis, au lieu de l'être sur le capital au denier 10 de la rente.

Il en est ainsi notamment lorsque le *de cujus*, ayant vendu, de son vivant, un immeuble moyennant le service d'une rente viagère jusqu'au décès d'une tierce personne, au profit de laquelle était stipulée une réversion révoquée depuis, cette personne meurt quelques mois après le crédi-rentier. La rente viagère qui dépendait, en ce cas, de la succession, peut être évaluée, pour le paiement du droit de mutation par décès, d'après le montant exact des arrérages dus pour solde par le débi-rentier à la succession (Sol. 7 avril 1898; R. E. 1865; J. E. 25,529; R. P. 9349; Rev. Not. 10,359).

487. — d) *Rentes temporaires*. — Il faut distinguer :

1° S'agit-il du *legs d'une rente* payable pendant un certain nombre d'années, avec stipulation que la rente s'éteindra, en tout cas, au décès du légataire? Le capital imposable sera obtenu en multipliant le taux de la rente par le nombre d'années fixé pour sa durée, sans que le multiplicateur puisse être supérieur à dix.

2° S'agit-il d'une *rente* formant le *prix* d'une *aliénation* consentie par le défunt, et dont le service, au moment du décès, doit encore être continué aux héritiers pendant un nombre d'années déterminé?

La rente devra être considérée comme une *créance* consistant dans le *capital* représenté par le *nombre des annuités* restant dues.

3° Enfin, résulte-t-il des termes de l'aliénation que la *rente* stipulée se compose tout à la fois d'une partie du prix en *capital* et des *intérêts* de ce capital? Dans cette hypothèse, le droit de mutation par décès sera restreint à la portion de toutes les annuités représentant le capital restant dû (T. A. 391; D. E. 1721).

488. — e) *Rente perpétuelle payable à partir d'une époque déterminée*. — *Décès du crédi-rentier avant cette époque*. — Lorsque, dans un partage d'ascendants, il a été stipulé que l'un des donataires paiera à un autre de ses copartageants, à titre de soulte, une rente perpétuelle qui ne doit commencer à courir qu'après le décès des donateurs, cette stipulation n'a pas pour effet de grever la rente d'un usufruit au profit d'un tiers. Dès lors, si le crédi-rentier vient à décéder avant les donateurs, la rente perpétuelle qui est transmise à ses héritiers n'en doit pas moins être capitalisée au denier 20, pour la liquidation du droit de mutation par décès (Pont-l'Évêque, 6 août 1885; J. E. 22,562; R. P. 6,639; T. A. 393).

489. — *Rentes sur l'État et autres valeurs françaises et étrangères*. — A. — *Titres cotés à la Bourse*.

a) *Principe*. — D'après les art. 7, L. 18 mai 1850, 11 L. 13 mai 1863 et 3 L. 23 août 1871 (V. *suprà* 467), le *cours moyen de la Bourse*,



au jour du décès, sert de base à la perception du droit de mutation par décès, pour les *rentes françaises*, ainsi que pour les *valeurs mobilières étrangères* de quelque nature qu'elles soient.

Ces textes ne visent pas les *actions* et les *obligations* des compagnies, des villes, des départements et des établissements publics *français*. Mais la Cour de cassation a expressément reconnu que, « pour les « titres d'actions et autres valeurs mobilières dont le prix varie suivant « les fluctuations du marché, c'est nécessairement la cote de ces valeurs « au cours officiel de la Bourse qui fournit à l'Administration la base « de l'évaluation certaine de l'impôt. » (Civ. 20 février 1883 ; J. E. 22,039 ; R. P. 6,113 ; S. 84.1.241 ; D. 83.1.235 ; — Conf. Naquet, II, p. 477 ; D. E. 1734 à 1737 ; T. A. 394 ; R. G. 1089 *bis*).

490. — *b) Bourse de Paris* — En principe, c'est le cours de la Bourse de Paris qui détermine la valeur des titres.

Il a pourtant été jugé que le cours de la Bourse la plus rapprochée du lieu du décès peut servir de base (Lyon, 19 juin 1863 ; J. E. 17,721). Mais l'Administration n'admet cette doctrine que pour le cas où la valeur cotée à une Bourse départementale ne l'était pas, le jour du décès, à la Bourse de Paris (Sol. 27 nov. 1867 ; D. E. 1736 ; — Rapp. Sol. 12 déc. 1887 ; — 10 nov. 1894 ; T. A. 395 ; R. G. 1093).

491. — *c) Base légale*. — Le cours moyen de la Bourse constitue une véritable *base légale* de la valeur imposable de tous les titres cotés à la Bourse.

Aussi, dans tous les cas où le droit perçu a été liquidé sur une estimation faite par les parties, et supérieure au cours de la Bourse, l'Administration autorise-t-elle la restitution du droit acquitté sur la portion excédant ce cours (V. Sol. citées au D. E. 1737).

492. — *B. — Titres cotés en Banque*. — L'Administration considère les cours des valeurs cotées en banque, sinon comme une base légale, du moins comme une indication certaine de la valeur des titres non cotés à la Bourse. Ces cours peuvent donc être invoqués, le cas échéant :

a) Par l'Administration, à titre de preuve d'une insuffisance d'évaluation (T. A. 399 ; R. G. 1094) ;

b) Et par les parties, à titre de preuve d'une évaluation trop élevée (D. E. 1,738).

493. — *C. — Titres non cotés le jour du décès*. — Lorsque les titres sont cotés à la Bourse, mais qu'il n'existait pas de cours le jour du décès, la perception doit être réglée d'après la déclaration estimative des parties, et sauf à l'Administration à contrôler l'exactitude de cette estimation, notamment au moyen d'une cote antérieure de quelques jours au décès (Marseille, 30 juillet 1885 ; J. E. 22,529 ; — 1<sup>er</sup> juillet 1886 ; J. E. 22,793 ; T. A. 396 ; R. G. 1090).

494. — D. — *Titres non cotés.* — Quant aux titres *non cotés*, ils doivent être évalués par les parties (L. 22 Frim. an VII art. 14 n° 8), et sauf l'exercice du droit de contrôle de l'Administration (D. E. 1743 et 1744; T. A. 400; R. G. 1096).

495. — E. — *Titres non libérés.*

a) *Déduction.* — Lorsque les titres ne sont pas entièrement libérés, il convient, pour le calcul du droit de mutation par décès, de déduire, du capital formé par le cours moyen de la Bourse, le montant des versements restant à effectuer (D. E. 1739; T. A. 397; R. G. 1091; — Rapp. Demante II, 688).

496. — b) *Non déduction.* — Toutefois, il en serait autrement si la cote ne comprenait que la valeur réelle du titre non libéré. Dans ce cas, le droit serait dû sur le capital formé d'après le cours moyen de la Bourse qui représenterait le véritable prix du titre. C'est ce qui a lieu, notamment, pour les actions de certaines Compagnies d'assurances qui sont inscrites à la cote « *net à payer* ». Ces valeurs sont marquées d'un astérisque au tableau mensuel, publié par l'Administration, des titres cotés à la Bourse de Paris (T. A. 398).

### § 3. — DES IMMEUBLES

497. — *Dispositions législatives.* — L. 22 Frim. an VII, art. 15, n° 7, — 21 juin 1875, art. 2; — 25 février 1901, art. 12.

L'art 15 de la loi du 22 frimaire an VII contient les dispositions suivantes :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants sans distraction des charges.* » (§ 7).

498. — Ce mode d'évaluation a été modifié par l'art. 2, L. 21 juin 1875, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par 20 et par 10, il sera, à l'avenir, multiplié par 25 et par 12 1/2.

« Cette disposition ne s'appliquera qu'aux *immeubles ruraux.* »

499. — Enfin, ces dispositions ont été complétées par l'art. 12 de la loi du 25 février 1901, conçu en ces termes :

« Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs et *par décès* seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les *immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu*. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur. »

500. — **Immeubles tombant sous l'application de la loi.** — Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux *immeubles par nature* qu'aux *immeubles par destination* et aux *immeubles par la détermination de loi*.

501. — a) *Immeubles par nature.* — Les *immeubles par nature* sont les biens désignés par les art. 518, 519, 520, 521 et 523 C. civ

502. — b) *Immeubles par destination.* — Les *immeubles par destination* sont les choses que le *propriétaire*, ou son représentant, à l'exclusion de toute autre personne, a attachées au fonds pour son service ou son exploitation, ou qu'il y a placées à perpétuelle demeure à titre d'accessoires du fonds ou du bâtiment. (C. civ art. 522, 524 et 525).

Les *immeubles par destination* ne sont pas susceptibles d'une évaluation distincte; ils forment l'un des éléments de l'immeuble considéré dans son ensemble; en sorte que le revenu total de la propriété représente aussi bien l'accessoire que le principal.

503. — c) *Immeubles par la détermination de la loi.* — La loi permet d'immobiliser certaines valeurs mobilières de leur nature. Telles sont les *actions immobilières* de la *Banque de France* et celles des *canaux d'Orléans* et du *Loing* affectées à des dotations.

Ces actions doivent être soumises à l'impôt d'après un capital formé de vingt fois le revenu, évalué par les parties, sous le contrôle de l'Administration. En général, c'est le dividende de l'année courante qui sert à déterminer le revenu de l'action (D. E. 1789; R. G. 1155).

504. — **Immeubles urbains et immeubles ruraux.** — **Caractères distinctifs.** — Voici les règles tracées par le rapporteur de la loi du 21 juin 1875, pour permettre de distinguer les *immeubles urbains* des *immeubles ruraux* :

« C'est la nature et non la situation du fonds qui doit être considérée pour savoir s'il est rural ou urbain. Le caractère de l'immeuble se détermine par sa principale destination. Est *urbain* l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit industriel, soit commercial; est *rural* l'immeuble principalement affecté à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels, prairie, terre labourable ou vignoble. » (Assemblée nat. Séance du 14 mai 1875; *Journ. off.* du 24 mai 1875; J. E. 19,766).

(V. les décisions administratives et judiciaires analysées au D. E. 1749 et s. et au T. A. 410).

Au surplus, il appartient aux parties, en première ligne, de déclarer le caractère, urbain ou rural, des *immeubles héréditaires*, sous le contrôle de l'Administration (Sol. 6 oct. 1891; T. A. 410 *in fine*).

505. — **Immeubles improductifs. — Travaux préparatoires.** — La loi du 25 février 1901 a modifié la base du droit proportionnel de mutation par décès, mais seulement en ce qui concerne « les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. »

Pour cette dernière catégorie d'immeubles, la *valeur vénale* a été substituée au revenu capitalisé.

« Il a semblé, a dit le rapporteur de la loi, à la Chambre des députés, que si le système de l'impôt sur le revenu capitalisé devait être conservé comme règle générale, il comportait cependant une exception pour le cas où il est dans *la nature de l'immeuble* transmis, soit de ne produire aucun revenu, soit de produire un *revenu extrêmement faible et sans proportion aucune avec la valeur vénale*. Tels sont les terrains à bâtir sur lesquels peut s'exercer la spéculation, les châteaux pour propriétés d'agrément et généralement toutes celles qui ne sont pas des propriétés de rapport. » (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juillet 1900, p. 37 ; Rapport de M. Mesureur).

« Actuellement, a dit également le rapporteur de la même loi, au Sénat, les immeubles dont la destination n'est pas de procurer un revenu, tels que terrains à bâtir, parcs, châteaux, propriétés d'agrément, sont taxés au-dessous de leur valeur réelle.

« Cet article (l'art. 12) a pour objet de faire disparaître le privilège fiscal dont ils jouissent, en permettant de les imposer d'après leur valeur vénale et non en prenant pour base la capitalisation de leur insignifiant revenu. Il est également applicable aux successions et donations. » (Sénat ; — Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1900, p. 42 ; Rapport de M. Monestier).

« L'article 12 a expliqué à son tour le Ministre des Finances, a pour objet principal de réparer une inégalité véritablement choquante qui existait jusqu'à présent dans les déclarations de succession.

«... D'après la législation en vigueur, si le *de cujus* possède un immeuble improductif, par exemple des terrains achetés pour la spéculation et ne produisant aucun revenu ou bien un revenu insignifiant, la valeur imposable de cet immeuble se trouve fixée à un chiffre inférieur à la valeur réelle. Il en est de même des châteaux, des terrains consacrés à la chasse, qui ne rapportent rien ou presque rien.

« Si vous multipliez le revenu de ces immeuble par 20 ou par 25, vous obtenez une valeur en capital tout à fait inférieure à la valeur marchande de l'immeuble transmis. L'article a pour objet de réparer cette inégalité.

« Notre collègue ne conteste pas le principe même de l'article ; il dit simplement : Comment allez-vous distinguer les immeubles qu'il faudra déclarer en valeur vénale de ceux qu'il faudra continuer à déclarer en revenu ?

« Je réponds : C'est une question de fait. Nous avons, je le crois, trouvé la meilleure définition en disant : « Les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu » ; c'est là, sui-

vant moi, le criterium le meilleur. Il est difficile d'imaginer une formule qui réponde mieux à la variabilité des cas qui se présenteront.

« L'article 12 sera appliqué aux *immeubles dont le revenu n'est pas en proportion avec leur valeur réelle* ». (Séance de la Chambre des députés du 16 novembre 1900. — *Journ. off.* 17 novembre 1900; p. 2103 col. 1 et 2).

506. — a) *Sens et portée des termes « immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu »*. — D'après le *texte même de l'art. 12* (V. *suprà* 499), c'est, en premier lieu, la « *destination actuelle* » de l'immeuble transmis qu'il conviendra d'envisager, c'est-à-dire sa destination à l'époque de la transmission, abstraction faite de son affectation *antérieure* ou *postérieure*.

D'autre part, il semble résulter des travaux préparatoires de la loi, que « la destination » de l'immeuble doit s'entendre de son utilisation normale et non de sa situation exceptionnelle au moment du décès.

Le plus souvent, d'ailleurs, cette destination sera déterminée par « la nature » même de l'immeuble transmis.

Dès lors, pour qu'un immeuble tombe sous l'application de l'art. 12, deux conditions paraissent nécessaires. Il faut qu'au moment de la transmission, l'immeuble soit improductif ou ne produise qu'un revenu insignifiant. Il faut ensuite que cette improductivité ne soit pas accidentelle, mais résulte de la nature même de l'immeuble ou tout au moins de l'affectation qui lui aurait été volontairement donnée par le défunt.

Ainsi l'art. 12 ne paraît pas susceptible d'atteindre certains immeubles de rapport, momentanément improductifs, tels qu'une pièce de terre en friche, une maison vacante, une vigne phylloxérée ou en voie de reconstitution, etc.

Au contraire, il semble que l'art. 12 devra être appliqué même à un immeuble procurant certains revenus au moment du décès, s'il est dans la nature de l'immeuble transmis, soit de ne produire aucun revenu, soit de produire un revenu extrêmement faible et sans proportion aucune avec la valeur vénale. On peut ranger dans cette catégorie, d'après les exemples cités tant par les deux rapporteurs que par le Ministre, notamment les *terrains à bâtir*, les *terrains achetés pour la spéculation*, les *terrains uniquement consacrés à la chasse*, les *hôtels particuliers* occupés temporairement par leurs propriétaires, les *parcs*, les *châteaux* et leurs dépendances, les *propriétés d'agrément* et généralement toutes celles qui ne constituent pas des *propriétés dites de rapport*.

Il sera parfois difficile de distinguer une *propriété d'agrément* d'une *propriété de rapport*, et l'on ne saurait, en thèse générale, comprendre parmi les immeubles improductifs les maisons d'habitation et les hôtels particuliers occupés d'une façon permanente par le propriétaire lui-même. Mais ce sont là des questions d'espèce qui devront être résolues en fait, par appréciation des circonstances particulières de chaque affaire. (V. R. P. *Commentaire*, 9 995-14 et 15)

C'est, d'ailleurs, aux héritiers qu'il appartiendra de déterminer, en

premier lieu, la nature de l'immeuble transmis, sous le contrôle de l'Administration (Comp. *suprà*, 504 *in fine*).

507. — **Évaluation des immeubles. — Principe.** — D'après l'art. 15 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, la valeur imposable des immeubles est déterminée « par l'évaluation qui sera faite et portée à 20 fois (ou 25 fois) le *produit des biens* ou le *prix des baux courants*, sans distraction des charges ».

Les parties, pas plus d'ailleurs que l'Administration elle-même, n'ont la faculté d'opter entre ces deux modes de détermination du revenu. Ce n'est qu'à défaut de bail courant que le produit des biens transmis par décès doit faire l'objet d'une déclaration estimative (T. A. 411; R. G. 1156).

De même, c'est la *valeur vénale* qui constitue la seule base légale, en matière d'immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. L'art. 12 L. 25 février 1901 a exclu formellement la capitalisation du revenu, en prescrivant de liquider l'impôt sur la *valeur vénale*.

508. — A. — *Immeubles non loués ni affermés au jour du décès.* — Lorsqu'il n'existe pas de bail courant, les héritiers ou légataires sont tenus de fournir une *évaluation* du *produit* des biens.

Cette évaluation doit comprendre notamment :

a) Le *revenu brut*, c'est-à-dire sans distraction des charges, telles que les impôts, les primes d'assurance, les rentes dont le paiement incombe personnellement au propriétaire; mais déduction faite des frais de toute nature nécessités par la culture, tels que les gages des domestiques, le salaire des journaliers ou du propriétaire, si lui-même cultive son bien (Saint-Amand, 3 février 1871; J. E. 19.217.2);

b) Les produits principaux et accessoires des bois et forêts (V. Instr. 1229 § 2);

c) Le revenu des sources minérales établi par le chiffre annuel de la vente, diminué des frais d'exploitation et des intérêts au taux commercial du capital engagé dans l'entreprise (D. E. 1806; T. A. 427);

d) Et généralement, tous les produits périodiques qui sont de nature à augmenter le revenu de l'immeuble (T. A. 415).

509. — B. — *Immeubles loués ou affermés par un bail écrit courant au jour du décès.* — Lorsqu'il existe, au moment du décès, un *bail courant* constaté *par écrit*, c'est-à-dire par un acte authentique ou par un acte s. s. p. ayant acquis date certaine (C. civ. art. 1328), ce bail doit être pris pour *base invariable* de l'évaluation du capital passible de l'impôt.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les héritiers ne peuvent substituer au revenu constaté par le bail courant une évaluation différente

De son côté, l'Administration est tenue d'adopter ce revenu pour

base de capitalisation. Elle ne peut être admise à écarter le bail courant, sous prétexte d'insuffisance du loyer stipulé, et à fournir la preuve de cette insuffisance, soit par expertise, soit par la production d'actes susceptibles d'en tenir lieu. Pour contester l'évaluation faite en conformité du bail courant, il faudrait que l'Administration fût en mesure d'établir que ce bail est *simulé*, qu'il n'est pas l'expression *sincère* des conventions des parties et que, par conséquent, il est légalement réputé inexistant (Cass. civ. 1<sup>er</sup> déc. 1835 ; J. E. 11,389 ; Instr. 1513 § 4 ; Dalloz, v<sup>o</sup> Enregistrement, 4,733 ; Instr. 2680 § 3, p. 33).

510. — *a) Prix du bail. — Charges.* — Le *prix du bail* comprend, non seulement la *rente en argent ou en nature* payée directement au bailleur, mais encore la valeur des *charges* incombant au bailleur et que le preneur s'oblige à supporter sans indemnité. C'est le prix ainsi composé qui doit servir de base à la liquidation du droit de mutation par décès.

Pour savoir si une charge est, ou non, susceptible d'être ajoutée au prix, il faut distinguer entre les charges qui doivent être supportées par le bailleur et celles qui incombent légalement au preneur (T. A. 455).

Ce sont évidemment les premières — seules — qui doivent être ajoutées au prix.

511. — *b) Charges non susceptibles d'être ajoutées au prix du bail.* — Ne constituent pas des charges susceptibles d'être ajoutées au prix notamment :

L'obligation d'acquitter la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres (L. 4 frim. an VII art. 12) ; — de supporter les réparations locatives et de menu entretien (C. civ, art. 1754) ; de meubler les lieux loués (C. civ. art. 1752 et 1756) ; — et généralement toutes les obligations que la loi et les règlements de police imposent personnellement au preneur.

512. — *c) Charges susceptibles d'être ajoutées au prix du bail.* — Constituent des charges susceptibles d'être ajoutées au prix du bail, notamment les obligations ci-après imposées au preneur :

1<sup>o</sup> De payer à la décharge du bailleur le montant de la contribution foncière ;

2<sup>o</sup> D'acquitter les primes d'assurances des bâtiments loués (Instr. 2357 § 3), sauf les primes d'assurances des récoltes, du mobilier, etc. (R. P. 6012) ;

3<sup>o</sup> De supporter les frais de grosses réparations ;

4<sup>o</sup> De fournir des faisances au bailleur et de faire pour son compte des charrois et des transports ;

5<sup>o</sup> De faire des constructions qui resteront au bailleur sans indemnité :

6° D'acquitter la cotisation du propriétaire aux frais d'entretien des canaux ou travaux de dessèchement des biens loués (Instr. 2,239 § 6) ;

7° D'effectuer entre les mains du bailleur des paiements en espèce, à titre de pots-de-vin, d'épingles, deniers d'entrée, etc.

(T. A. 455 et v° Bail, 53 et s. ; D. E. 1771 et s.)

513. — *d) Charges susceptibles d'être déduites du prix du bail.* — Doivent être déduites les charges incombant légalement au preneur et que le bailleur s'oblige à supporter sans indemnité.

Ainsi, doivent être déduites, notamment :

1° Les contributions des portes et fenêtres que le bailleur s'engagerait à payer en l'acquit du locataire (D. E. 1773) ;

2° La redevance annuelle due pour une concession d'eau et incombant au locataire (Sol. 20 juin 1893 ; R. E. 1255 ; T. A. 456).

514. — *e) Évaluation des charges.* — En principe, les charges évaluées pour la perception du droit de bail ne doivent pas être estimées à une somme inférieure, lors de la déclaration de la succession du bailleur (Sol. 14 déc. 1878 ; D. E. 1776).

L'évaluation dans l'acte ne lie pas, d'ailleurs, l'Administration qui peut toujours en faire constater l'insuffisance (D. E. 1776 ; T. A. 457).

Le montant de la contribution foncière ne doit pas être évalué *d'office* à un quart ou à une autre fraction du prix du bail ; à défaut de production des feuilles d'avertissement ou d'un extrait du rôle, les parties doivent fournir une évaluation (L. 22 frim. an VII art. 16), sous le contrôle de l'Administration (T. A. v° Bail, 53 — 1).

515. — *f) Bail à périodes. — Prix variable. — Base de la perception.* — Le revenu imposable d'un immeuble affermé pour plusieurs périodes, moyennant un loyer annuel, variable suivant les périodes, ne doit être déterminé, pour la perception du droit de mutation par décès, d'après la moyenne des loyers pour toute la durée du bail, que dans le cas où la fixation du prix de chaque période, combinée avec les engagements réciproques du bailleur et du preneur, suppose, de leur part, une opération de compensation entre les différents prix. Dans toute autre hypothèse, c'est le prix de la période courante au moment du décès qui doit seul servir à l'évaluation du revenu imposable (Le Havre, 17 avril 1886 ; J. E. 22,935 ; R. P. 7102 ; Rev. Not. 7,533).

Par une solution du 3 mars 1888 (J. E. 23,005 ; R. P. 7038), l'Administration a tracé les règles de perception suivantes :

« 1° Lorsque les deux parties sont libres de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période, chacune de ces périodes doit être envisagée isolément, pour la fixation du prix moyen qui doit servir à déterminer le prix de l'année courante.



II° Lorsque la *faculté de résiliation* n'appartient qu'à l'une des parties, il faut distinguer :

1° Cette *faculté appartient au preneur seul*, et le *loyer* doit aller en *augmentant* pour chaque période. — Dans ce cas, le prix moyen de la période en cours au moment du décès doit également être fixé isolément et abstraction faite des autres périodes : car si l'on se trouve dans la première période, par exemple, le preneur n'étant pas tenu pour les périodes subséquentes, le bailleur ne peut être considéré comme ayant reporté sur les périodes à venir une portion du prix applicable à la première période. De même, si l'on se trouve dans la dernière période, on ne peut pas dire que le prix de cette période comprend une fraction du prix des périodes antérieures.

2° La *faculté de résiliation* appartient au *preneur seul* et le *loyer* doit aller en *diminuant*. — Dans ce cas, le prix de l'année courante consiste dans la moyenne de toutes les années du bail. Car le preneur n'a consenti à payer le prix fixé pour la première période qu'à raison du prix moins élevé des périodes subséquentes. Il paye donc pendant les premières années de sa jouissance une partie du prix afférent aux dernières années sur lesquelles il est en droit de compter, puisque le bailleur est tenu pour toute la durée du bail. Par conséquent, pour déterminer le prix exact de chaque année, on doit opérer une compensation entre tous les loyers : c'est la moyenne qui constitue le prix de l'année courante.

3° La *faculté de résiliation* appartient au *bailleur seul* et le *loyer* doit subir une *augmentation progressive* avec chaque période. — La solution est la même que dans l'hypothèse précédente : car le bailleur, pouvant compter sur tous les loyers du bail, n'a consenti à recevoir un loyer moins élevé pendant les premières années, qu'en vue des compensations qui lui sont assurées par l'augmentation stipulée pour les années subséquentes ;

4° Enfin, la *faculté de résiliation* appartient au *bailleur seul* et le *loyer* doit aller en *diminuant*. — Dans ce cas, il faut envisager isolément chaque période, pour la fixation de la moyenne destinée à représenter le prix de l'année courante. Il est évident, en effet, que le preneur n'a pas été déterminé à accepter le prix relativement élevé de la première période, par l'espoir de compensations que lui offrirait le prix moins élevé des périodes subséquentes, puisqu'il n'a pas le droit de compter sur le maintien de sa jouissance pendant ces dernières périodes. Il ne peut donc être considéré comme acquittant par avance, dans les premières années, une fraction du prix des dernières années. Il en résulte que chaque période a son prix spécial, distinct et indépendant de celui des autres périodes. »

516. — g) *Fermages en nature*. — Lorsque les denrées dont la prestation est imposée au preneur et qui forment le prix annuel du bail sont comprises dans les mercuriales, ces denrées doivent être évaluées con-

formément à l'art. 75 L. 15 mai 1818 (Cass. 22 fév. 1831; J. E. 10, 289; Dall. Rép. Enregistrement 4685.)

Si les denrées ne figurent pas dans les mercuriales, ou s'il n'existe pas de mercuriales, le revenu des biens loués doit être évalué par les parties, sous le contrôle de l'Administration (T. A. 437).

517. — *h) Fermages en nature. — Conversion facultative en argent au cours d'un certain marché.* — Lorsqu'un bail est consenti moyennant une quantité fixe de grains qui est stipulée payable en argent d'après le cours d'un certain marché, ou que le bailleur se réserve d'exiger soit en nature, soit en argent à un prix convenu, l'Administration soutient que la valeur des grains doit être déterminée d'après les mercuriales, de la manière prescrite par l'art. 75 L. 15 mai 1818 (Sol. 3 oct. 1885; R. P. 6,870; — 19 août 1898; J. E. 25, 269; R. P. 9,406; R. E. 2,182).

518. — *C. — Immeubles affermés par bail verbal.* — Les déclarations de *locations verbales* n'ont, ni en fait, ni en droit, le caractère probant des *baux courants* désignés par l'art. 15 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII comme devant servir de base à la perception du droit de mutation par décès.

En conséquence, l'estimation des biens verbalement affermés par une personne décédée ne demeure pas fixée, en ce qui concerne la liquidation du droit de mutation par décès, à l'évaluation portée dans les déclarations faites pour la perception du droit d'enregistrement de ces baux verbaux, et la Régie peut demander l'expertise (Cass. civ. 13 déc. 1882; J. E. 22,028; R. P. 6,083; Rev. Not. 6,629; S. 83.1.479; D. 83.1.347; Instr. 2.680.3).

Mais si l'estimation contenue dans une déclaration de location verbale accuse un revenu supérieur à celui qui a servi de base à la liquidation du droit de succession, l'Administration est fondée à s'en prévaloir pour réclamer un droit supplémentaire de mutation par décès. L'aveu de l'auteur même de la succession peut, en ce cas, et sauf l'appréciation du tribunal, dispenser l'Administration de recourir à l'expertise (C. civ. art 1350 — 4; L. 22 frimaire an VII art. 19; Instr. 2,680 § 3; — Versailles, 4 déc. 1877; J. E. 20,779; R. P. 4,901; Rev. Not. 5,887; — Montpellier, 25 fév. 1878; J. E. 20,884; R. P. 5,088; Rev. Not. 5,887; — Seine, 25 oct. 1889; J. E. 23,392)

519. — *D. — Actes pouvant faire connaître le revenu des biens.* — Quand il n'existe pas de bail courant au jour du décès, le revenu assigné aux immeubles par les héritiers, pour la perception de l'impôt, est nécessairement soumis au contrôle de l'Administration.

Celle-ci est alors autorisée, par l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII, à prouver l'insuffisance, soit au moyen d'une expertise contradictoire, soit par la production d'actes qui, bien que n'ayant pas le caractère de baux courants, établiraient cependant, avec une certitude suffisante, que les biens transmis sont susceptibles d'un revenu supérieur à celui qui a été déclaré.

C'est aux juges qu'il appartient, dans ce dernier cas, d'apprécier si les documents invoqués par l'Administration à l'appui de l'allégation d'insuffisance prouvent cette insuffisance et si, par conséquent, l'Administration peut se dispenser de recourir, pour l'établir, à la procédure en expertise.

Telle est la règle qui résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.) du 31 décembre 1823 (Dalloz, v<sup>o</sup> Enregistrement, 4743).

A plusieurs reprises, la Cour a reconnu, par application de ce principe, que l'Administration et, par conséquent, les tribunaux, sur la demande de l'Administration, peuvent, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise spéciale, constater l'insuffisance de l'évaluation des héritiers, en lui opposant les résultats d'expertises faites, soit après le décès, entre les héritiers eux-mêmes, en vue de fixer l'importance des biens de la succession, soit avant le décès, entre l'auteur de la succession et l'Administration (V. arrêts cités dans l'Instr. 2680 § 3 p. 36).

520. — E. — *Arbres de haute futaie*. — Lorsqu'il existe sur un immeuble dépendant d'une succession des arbres de haute futaie, épars ou en bordure, le *produit annuel* de ces arbres doit être ajouté au prix des baux courants, lorsque le fermier n'a que la jouissance des fruits et de l'élagage (Cass. 29 juin 1864; J. E. 17,858; R. P. 1936; Rev. Not. 952; Instr. 2288 § 1<sup>er</sup>; Le Havre, 18 novembre 1886; J. E. 22,910; R. P. 6786; D. E. v<sup>o</sup> Expertise 105 et 106; T. A. 419).

Ce *produit* consiste notamment dans la croissance annuelle du bois, qui constitue une sorte particulière de revenu mis en réserve pour être perçu au moment de l'abatage.

Le revenu de la croissance annuelle d'un arbre de haute futaie s'obtient en divisant sa valeur, à l'époque de la mutation, par le nombre d'années qu'il a mis à croître. Le droit de mutation doit être calculé sur ce revenu multiplié par 25 et non sur la valeur vénale des arbres (Instr. 2054 § 4; D. E. *loc. cit.* 105).

D'après une sol. 5 février 1868, l'*usufruitier* de l'immeuble sur lequel existent des arbres de haute futaie, épars ou en bordure, n'est pas tenu de comprendre dans sa déclaration le produit de la croissance annuelle de ces arbres.

La raison en est que l'*usufruitier* ne peut toucher aux arbres de haute futaie, si ce n'est : 1<sup>o</sup> à ceux mis en coupes réglées; 2<sup>o</sup> à ceux arrachés ou brisés par accident, et seulement pour faire les réparations dont il est tenu (C. civ. art. 591 et 592). Le nu-propriétaire a le droit de les faire abattre, lorsqu'ils sont arrivés à complète maturité, mais il ne doit nullement l'intérêt de leur prix à l'*usufruitier* (R. P. 2656; R. G. 1160).

SECTION II. — ÉVALUATION DE LA  
NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

§ I<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

521. — Dispositions législatives. LL. 22 frimaire an VII, art. 14 n° 8 et 15 n. 7 ; — 25 février 1901, art. 13 — 2°.

La loi du 22 frimaire an VII avait fixé la valeur imposable de *la nue propriété* et de *l'usufruit* dévolus à titre gratuit entre vifs et *par décès*, de la manière suivante :

a) *Biens meubles*. — Art. 14. — « La valeur de la *propriété*, de *l'usufruit* et de *la jouissance* des biens *meubles*, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« ... 8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et *celles qui s'opèrent par décès*, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

« 11° *L'usufruit transmis à titre gratuit* s'évalue à la *moitié* de la valeur entière de l'objet. »

b) *Biens immeubles*. — Art. 15. — « La valeur de *la propriété*, de *l'usufruit* et de *la jouissance* des *immeubles* est déterminée, pour liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : savoir :

8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens* (12 et demi pour les immeubles ruraux. L. 21 juin 1875 art. 2), *ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges*. — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

Ces règles ont été entièrement modifiées par l'art. 13, L. 25 février 1901, qui est ainsi conçu :

« *La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles* est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

« ... 2° Pour les échanges et pour les *transmissions* entre vifs à titre gratuit ou *celles qui s'opèrent par décès* des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé au sept dixièmes et la nue propriété aux

trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

« Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

« L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

« 3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit. »

#### § 1<sup>er</sup>. — DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ

522. — **Généralités.** — « Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, porte l'Instr. 3049, l'usufruit, quel que fût l'âge de l'usufruitier, était évalué, en général, à la moitié de la valeur de la propriété entière.

« D'autre part, la nue propriété était le plus souvent taxée, au moment du démembrement, comme la pleine propriété.

« Il n'en sera plus ainsi.

« Désormais, la nue propriété et l'usufruit ne supporteront plus l'impôt de mutation que sur leur valeur respective au moment de la transmission. Cette valeur sera représentée par une fraction de la valeur de la pleine propriété, de telle sorte que, même en cas de transmission simultanée, les droits ne seront jamais perçus sur un capital supérieur à celui de la pleine propriété des biens transmis. »

523. — Détermination de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété au jour de la transmission.

A. — Meubles et immeubles.

I. — *Usufruit viager. — Nue propriété.* — L'art. 13-2° de la L. du 25 février 1901 trace les règles nouvelles à suivre pour déterminer la valeur de l'usufruit et de la nue propriété des biens meubles et immeubles, au jour de chaque mutation.

Ces règles, qui abrogent implicitement les dispositions contraires des art. 14, 15 et 68 L. 22 frimaire an VII, sont les suivantes :

a) On détermine tout d'abord la valeur de la *propriété entière* de l'objet transmis en nue propriété et en usufruit.

Cette valeur s'obtient en ce qui concerne :

1° Les *meubles*, par une *déclaration estimative* ;

2° Les *immeubles* dont la destination est de procurer un revenu, par le *revenu capitalisé* par 20 ou par 25, suivant les cas ;

3° Les *immeubles* dont la destination n'est pas de procurer un revenu, par une évaluation en *valeur vénale*.

(V. *suprà* 457 à 520).

b) La valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété est ensuite fixée d'après le barème suivant, fondé sur ce principe que la valeur de l'usufruit décroît, tandis que celle de la nue propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier avance en âge.

Age de l'usufruitier.	Valeur de l'usufruit.	Valeur de la nue propriété.
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la propriété entière	3/10 de la propriété entière
— 30 —	6/10 —	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
Plus de 70 —	1/10 —	9/10 —

Le barème ne s'applique qu'aux usufruits *viagers*.

524. — II. *Usufruit conjoint. — Nue propriété.* — L'usufruit est, parfois, constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir conjointement.

Pour déterminer la valeur de la part afférente à chaque usufruitier dans l'usufruit conjoint, on doit procéder de la manière suivante :

a) On commence par calculer, d'après les règles en vigueur pour les diverses catégories de biens meubles et immeubles, la valeur de la *propriété entière* de l'objet transmis en nue propriété et en usufruit.

b) Puis on fractionne fictivement la pleine propriété, en prenant pour base la part afférente à chaque usufruitier dans l'usufruit conjoint (moitié, s'il y a deux usufruitiers conjoints, un tiers, s'ils sont au nombre de trois, etc.)

c) Enfin, on fixe la valeur en nue propriété et en usufruit de chacune de ces fractions, comme s'il s'agissait d'usufruits *divis*.

Supposons, par exemple, qu'un usufruit soit dévolu à trois personnes appelées à en jouir conjointement, savoir : à *Primus*, âgé de moins de 20 ans révolus, à *Secundus*, âgé de moins de 30 ans révolus, enfin, à *Tertius*, âgé de moins de 40 ans révolus.

D'après le barème ci-dessus (V. n° 523 *b*), la valeur de l'usufruit échu à *Primus*, à *Secundus* et à *Tertius* s'élève respectivement à  $\frac{7}{10}$  du  $\frac{1}{3}$ , ou à  $\frac{7}{30}$ , à  $\frac{6}{10}$  du  $\frac{1}{3}$  ou à  $\frac{6}{30}$ , enfin, à  $\frac{5}{10}$  du  $\frac{1}{3}$  ou à  $\frac{5}{30}$  de la valeur totale de la *pleine propriété*. Quant à la *nue propriété*, qui constitue la *valeur complémentaire* de l'usufruit, elle est représentée par les  $\frac{3}{10}$ , les  $\frac{4}{10}$  et les  $\frac{5}{10}$  de chaque tiers. De sorte qu'en réunissant la valeur de la nue propriété ( $\frac{12}{30}$ ) avec celle de l'usufruit ( $\frac{18}{30}$ ), on obtient la valeur entière de la pleine propriété.

525. — III. — *Usufruit constitué pour une durée fixe*. — D'après l'art. 13—2° L. 25 février 1901, « l'usufruit constitué pour une *durée fixe*, est estimé aux deux dixièmes ( $\frac{2}{10}$ ) de la valeur de la *propriété entière*, pour *chaque période de dix ans* de la durée de l'usufruit, *sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier* ».

Ainsi, un usufruit constitué pour un an sera évalué aux  $\frac{2}{10}$  de la propriété entière, comme un usufruit de 10 ans, un usufruit constitué pour 11 ans sera imposé comme un usufruit créé pour 20 ans, c'est-à-dire sur les  $\frac{4}{10}$ , et ainsi de suite, quel que soit l'âge de l'usufruitier.

Toutefois, il semble que la valeur d'un usufruit temporaire ne peut, quelle que soit sa durée, excéder la valeur maximum d'un usufruit *viager*, soit les  $\frac{7}{10}$  de la propriété entière (V. *suprà* 522 et 523 *b*.)

Enfin, l'usufruit constitué au profit d'un être *moral* paraît susceptible d'être calculé pour une *durée maximum* de 30 ans (C. civ. art. 619).

526. — IV. — *Usufruit constitué pour une durée indéterminée autre que la vie du titulaire*. *Évaluation distincte de l'usufruit et de la nue propriété* — Lorsqu'un usufruit doit s'éteindre par la réalisation d'un événement prévu, mais incertain, autre que le décès de l'usufruitier lui-même, cet usufruit doit, en général, être assimilé, selon les cas, soit à un usufruit *viager*, soit à un usufruit d'une durée fixe.

Si cette assimilation ne paraît pas possible, eu égard aux circonstances, il conviendra de recourir à une évaluation de la nue propriété et de l'usufruit dont la réunion constitue la valeur de la pleine propriété.

Mais comme cette évaluation devra être fournie distinctement tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire, il pourra arriver, dans certains cas, par suite du conflit d'intérêts existant entre les déclarants, que les évaluations données ne concorderont pas et que la valeur de la nue propriété ajoutée à celle de l'usufruit ne formera pas une somme égale à la valeur de la pleine propriété.

Toutefois, il semble que, dans cette hypothèse, le receveur sera tenu d'accepter provisoirement les évaluations des parties, malgré leur défaut de concordance, et sauf à l'Administration à en poursuivre la rectification.

Lorsque le terme incertain opposé à la durée de l'usufruit sera la vie d'un tiers, l'évaluation de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété pourra être contrôlé au moyen des quotités fixées par le barème dressé en exécution de l'art. 13-2<sup>o</sup>, L. 25 février 1901 (V. *suprà*, 523 *b.*) Mais les indications de ce barème ne constitueront pas une base légale de perception ; elles pourront seulement être consultées comme terme de comparaison.

En tout cas, l'Administration ne saurait, semble-t-il, exiger que l'usufruit fût évalué à une somme supérieure à la valeur d'un usufruit viager constitué sur la tête du bénéficiaire, puisque cet usufruit ne peut, quoi qu'il arrive, se prolonger au delà de la vie du titulaire.

527. — B. — **Créances à terme, rentes ou pensions.** — Le n<sup>o</sup> 3 de l'art. 13 a trait à l'évaluation de la *nue propriété* et de *l'usufruit* des *créances à terme*, des *rentes perpétuelles*, des *rentes non perpétuelles* (c'est-à-dire des rentes viagères proprement dites et des rentes temporaires), et enfin des pensions.

Pour calculer la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété, on procédera ainsi qu'il suit :

a) En premier lieu, la valeur de la *propriété entière* sera déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2, 7 et 9 de l'art. 14 de la L. 22 frimaire an VII, c'est-à-dire pour les créances à terme, par le capital exprimé dans l'acte d'obligation, et pour les rentes ou pensions, soit par le capital constitué, soit par un capital formé de vingt fois la rente *perpétuelle* ou de dix fois la pension ou la *rente non perpétuelle* (*rente viagère* proprement dite ou *rente temporaire*).

b) La valeur imposable de la nue propriété et celle de l'usufruit seront ensuite fixées respectivement à une fraction du capital ainsi obtenu pour la pleine propriété, d'après l'âge de l'usufruitier ou la durée assignée à l'usufruit, conformément aux règles tracées au n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> du même article 13 (V *suprà*, 523 *b.* et 525).

528. — **Évaluation des rentes transmises en pleine propriété.** — Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'art. 13-2<sup>o</sup> L. 25 février 1901 vise uniquement les mutations de la *nue propriété* et de *l'usufruit* des créances, rentes et pensions. Par conséquent, cet article reste étranger au mode d'évaluation de la *pleine propriété* de ces biens, dont la valeur imposable continuera à être déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès, conformément aux paragraphes 2, 7 et 9 de l'art. 14, L. 22 frimaire an VII. (V. *suprà*, 480 et s.)

259. — **Usufruits éventuels ou conditionnels.** — **Valeur de la nue propriété.** — « Il arrive fréquemment, dit l'Instr. 3049, que l'usufruit est



constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir successivement. Dans ce cas, les usufruits successifs sont *conditionnels*, puisqu'ils sont subordonnés à la survie des appelés.

« L'usufruit, même quand une seule personne est appelée à en jouir, est encore *conditionnel*, lorsqu'il ne doit commencer qu'à une date plus ou moins éloignée de la mutation de la propriété. Dans ce cas, en effet, la question de savoir si l'usufruit s'ouvrira jamais reste incertaine jusqu'à cette date.

« Or la perception de l'impôt de mutation est suspendue à l'égard des usufruits conditionnels, tant qu'ils ne sont pas ouverts.

« Ce motif a conduit le législateur à décider qu'il sera fait abstraction de ces usufruits pour l'évaluation de la nue propriété. L'art. 13-2° porte, en effet, que « pour déterminer la valeur de la *nue propriété*, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. »

## § 2. — TRANSMISSIONS SUCCESSIVES DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT, APRÈS LE DÉMEMBREMENT

530. — **Généralités.** — Dans l'économie de la loi du 25 février 1901, *la nue propriété et l'usufruit* ne doivent plus supporter l'impôt de mutation par décès que sur leur valeur respective au moment de la transmission, et cette valeur est représentée par une fraction de la pleine propriété.

Mais il convient de ne pas perdre de vue que cette loi n'a pas d'effet rétroactif (V. *suprà* Chap. prélim. n° 5).

En conséquence, les règles nouvelles relatives à l'évaluation de *l'usufruit* et de *la nue propriété* ne sauraient être applicables, lorsque le démembrement de la propriété a été opéré antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901 et que la nue propriété a supporté, par anticipation, le droit de mutation par décès.

Les règles de perception tracées par la législation antérieure, en ce qui concerne la transmission de l'usufruit et de la nue propriété, trouveront donc à s'appliquer pendant longtemps encore, sous le régime nouveau. Il paraît donc nécessaire de les rappeler brièvement.

531. — I. — **Démembrement opéré antérieurement à la promulgation de la loi du 25 février 1901.**

A. — *Perception au moment du démembrement. — Principe.* — Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque *l'usufruit* et *la nue propriété*, dont la réunion forme le droit complet de propriété, étaient transmis par décès à la même personne, la mutation ne donnait ouverture à l'impôt que sur la valeur réelle des objets transmis.

Mais il n'en était plus ainsi quand l'usufruit et la nue propriété étaient dévolus à deux personnes différentes.

La *nue propriété* représentait, en effet, dans l'économie de la loi de frimaire (art. 14 n<sup>os</sup> 8 et 11, et 15 n<sup>os</sup> 7 et 8), une valeur égale à celle de la pleine propriété. Le droit était dû, en conséquence, par l'héritier de la nue propriété, sur la *valeur entière* des biens, comme s'il s'agissait d'une toute propriété.

De son côté, l'héritier de *l'usufruit* était tenu d'acquitter l'impôt sur *la moitié* de cette même valeur (art. 14 n<sup>o</sup> 11, et 15 n<sup>o</sup> 8).

Ainsi, quand la nue propriété et l'usufruit étaient transmis par décès à des possesseurs différents, le droit d'enregistrement se liquidait sur une valeur représentant *une fois et demie* la propriété. Le démembrement opérait donc, au regard de la loi fiscale, un véritable accroissement de la succession. Suivant l'expression de la jurisprudence, il donnait naissance à une sorte de propriété nouvelle, *l'usufruit*, qui non seulement n'existait pas dans l'universalité des biens laissés par le défunt, mais encore qui était hors de la consistance réelle de sa succession (Cass. 23 sept. 1811 ; S. 13.1.422 ; Dalloz, J. G. v<sup>o</sup> Enregistrement, 1431, n. 3).

Ce résultat se produisait aussi bien quand l'usufruit avait été créé par le défunt que dans l'hypothèse où le démembrement procédait d'un arrangement intervenu entre les successibles. En effet, il est de jurisprudence que l'acte par lequel deux copropriétaires conviennent que l'un aura la nue propriété et l'autre l'usufruit constitue réellement un partage (Cass. 16 juin 1824 ; Instr. 1146 § 11 ; — 8 août 1836 ; S. 36.1.798 ; — 4 janv. 1865 ; S. 65.1.96 ; — 20 nov. 1866 ; S. 67.1.41). Il en résultait que si les ayants droit décomposaient la toute propriété en nue propriété et en usufruit, celui auquel l'usufruit était échu était réputé le tenir directement du défunt sans aucun intermédiaire. La situation étant juridiquement la même que si l'usufruit avait été créé par l'ancien possesseur, la jurisprudence en avait conclu que le partage donnait naissance à une valeur nouvelle sur laquelle les héritiers étaient tenus de payer l'impôt (Cass. civ. 5 mars 1883 ; J. E. 22,057 ; R. P. 6128 ; Rev. Not. 6670 ; S. 84.1.133 ; D. 83.1.396 ; Instr. 2.683 § 3 ; — 19 juillet 1887 ; J. E. 22,875 ; R. P. 6918 ; S. 88.1.387 ; D. 89.3.102 ; Instr. 2,741 § 8).

D'autre part, malgré le silence de la loi au sujet des transmissions en nue propriété des *meubles* et des *valeurs mobilières*, la jurisprudence avait décidé qu'il y avait lieu de leur appliquer la même règle d'évaluation qu'aux mutations immobilières (Cass. 4 août 1842 ; S. 43.1.328 ; Instr. 1683 § 4), c'est-à-dire de percevoir l'impôt sur la valeur entière.

Le droit proportionnel était également exigible sur la valeur de la *pleine propriété*, dans le cas de transmission entre vifs, à titre gratuit, de meubles et d'immeubles, sous réserve de l'usufruit au profit du donateur (L. Frim. art. 14 n<sup>o</sup> 9 et 15 n<sup>o</sup> 7).

Enfin, dans le cas de transmission entre vifs à titre onéreux, si la nue propriété était seule transmise, le vendeur se réservant l'usufruit, le droit de mutation était perçu sur le prix de cette nue propriété

augmenté de la valeur représentative de l'usufruit fixée à forfait à la moitié du prix, c'est-à-dire sur une fois et demie la valeur de la nue propriété, sauf cependant en ce qui concerne les meubles (art. 15 n° 6).

Ainsi, en thèse générale, quand une toute propriété était démembrée par le résultat d'une mutation entre vifs, d'un testament, d'une donation à cause de mort, ou d'une convention de mariage portant sur l'usufruit des acquêts, ou même par l'effet seul de la loi dans les art. 754 et 767 (nouveau) du Code civil, la liquidation du droit applicable à la dévolution de la nue propriété s'opérait sur les mêmes bases que celles de la toute propriété.

532. — B. — *Transmission de la nue propriété après le démembrement.* — Les textes de la loi du 22 frimaire an VII ne renferment aucune disposition directement applicable à la transmission de la *nue propriété* après le démembrement.

Mais la jurisprudence avait considéré que la perception du droit opérée au moment de la constitution de l'usufruit sur la pleine propriété, alors que le nouveau possesseur recevait seulement la propriété privée de la jouissance, équivalait au paiement par anticipation de l'impôt applicable à la réunion ultérieure de cette jouissance. (Cass. ch. réun. 27 déc. 1847 ; J. E. 14,397 ; S. 48.1.238 ; D. 48.1.27 ; Instr. 1816).

La règle générale résultant de cette doctrine était que, dans tous les cas où le premier acquéreur de la nue propriété avait acquitté le droit de mutation sur la propriété entière, la transmission qui s'opérait de cette nue propriété, au profit d'un tiers, après le démembrement et avant la réunion de l'usufruit, n'était passible de l'impôt que sur la valeur de la nue propriété, sans y ajouter celle de l'usufruit ou de l'expectative de l'usufruit.

Et comme, dans l'économie de la loi de frimaire, l'usufruit représentait la moitié de la valeur de la pleine propriété (art. 14, n° 11 et 15 n° 8), il s'ensuivait que le droit proportionnel devait être liquidé seulement sur une valeur égale à la moitié de la pleine propriété.

533. — a) *Droit de mutation par décès exigible sur la moitié de la pleine propriété.* — Par application de ces principes, il avait été décidé notamment :

1° Que la *nue propriété* d'immeubles acquis par le défunt sous réserve d'usufruit par le vendeur, moyennant un prix payé comptant, ou même pour un prix stipulé payable au décès du vendeur, sans intérêt jusque-là, ne devait acquitter le droit de mutation par décès que sur la moitié de la pleine propriété (Argentan, 18 déc. 1851 ; J. E. 15,516 ; D. E. 1844 à 1846).

2° Que la *nue propriété* échue à l'usufruitier, qui avait acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, donnait seulement ouverture au droit de mutation par décès sur la moitié de la pleine propriété (art. 15 n° 8) ;

3° Que la *nue propriété* recueillie par l'usufruitier à titre de convention de mariage et, dès lors, exempt d'impôt pour son usufruit, devait néanmoins être assujettie au droit de mutation par décès sur la moitié seulement de la pleine propriété. La raison en était, d'une part, qu'exemption d'impôt équivaut à paiement, et, d'autre part, qu'on ne saurait demander à l'usufruitier le paiement d'un droit pour la transmission ultérieure de l'usufruit, puisque cette transmission n'est pas susceptible de se réaliser (Seine, 24 avril 1869; J. E. 18.958; R. P. 2907). Même solution au cas où la *nue propriété* est recueillie par le vendeur, ou par le donateur, d'un immeuble sous réserve d'usufruit (T. A. 480 et 481).

4° Enfin, d'une manière générale, si le droit de transmission avait été perçu sur la propriété entière, au moment de la première mutation, les héritiers du nu-propriétaire décédé avant l'extinction de l'usufruit ne devaient plus le droit que sur la moitié, lors même que l'impôt exigible sur l'usufruit n'avait pas été acquitté et que la prescription s'opposait à toute réclamation à ce sujet (Cass. 6 déc. 1858; J. E. 16,874; R. P. 1126; S. 59.1.346; D. 59.1.21; Instr. 2234 § 1<sup>er</sup>).

534. — *b) Droit de mutation par décès exigible sur la pleine propriété.* — Mais le droit de mutation par décès était exigible sur la *propriété entière*, quand, lors du démembrement de la propriété, le droit n'avait pas été acquitté sur cette pleine propriété.

Il en était ainsi, notamment, dans les cas ci-après et dans d'autres cas analogues.

1° *Biens dont l'usufruit avait été cédé par le nu-propriétaire. — Transmission avant l'extinction de l'usufruit. — Valeur imposable de la nue propriété.* — Lorsque des biens, dont l'usufruit avait été cédé par le propriétaire, étaient transmis par décès avant l'extinction de l'usufruit, le droit de succession était dû sur la valeur de la *pleine propriété* et non pas seulement sur la valeur de la *nue propriété* de ces biens. (D. E. 1842; T. A. 473; R. G. 1202).

2° *Biens dont la nue propriété et l'usufruit avaient été vendus par le même acte à deux personnes différentes.* — Lorsque deux personnes ayant acquis, chacune pour un prix distinct, l'une, la nue propriété, l'autre l'usufruit d'immeubles, le nu-propriétaire venait à prédécéder, le droit de mutation par décès était exigible sur le capital par 20 ou par 25 du revenu (D. E. 1843; T. A. 477).

3° *Biens dont l'usufruit avait été abandonné au donateur comme condition de la donation. — Décès du donataire avant la consolidation.* — Lorsque l'usufruit d'un immeuble appartenant en pleine propriété à un donataire avait été abandonné par celui-ci au donateur, comme condition d'une libéralité faite par ce dernier, si le donataire mourait avant le donateur, la transmission de la nue propriété qui s'opérait, lors de son décès, était passible de l'impôt, sur la valeur de la pleine propriété (Mamers, 20 janv. 1851; J. E. 15,136; T. A. 472; R. G. 1207).

4° *Biens grevés d'usufruit à partir du décès du légataire universel.* — *Base de la perception des droits au décès de ce légataire universel.* — Lorsqu'un usufruit légué ne devait commencer qu'à la mort du légataire de la propriété, le paiement du droit de mutation par décès sur la valeur entière des biens, par ce légataire, ne dispensait pas ses héritiers d'acquitter le droit sur la même base. Ils devaient payer le droit de mutation sur l'entière propriété, conformément à l'art. 15 n° 7, L. 22 frimaire an VII, puisque l'usufruit ne s'était ouvert qu'au décès de leur auteur (Cass. civ. 5 avril 1864; 2 arrêts; S. 64.1.190; D. 64.1.169; Instr. 2288 § 4).

5° *Donation de la pleine propriété réduite à la nue propriété.* — *Décès avant l'extinction de l'usufruit.* — Lorsque la donation d'un immeuble en pleine propriété avait été réduite, pour cause d'inexécution des conditions, à la nue propriété, et que le donateur en reprenait l'usufruit, si, ultérieurement, et avant l'extinction de cet usufruit, le nu propriétaire venait à décéder, le droit devait être calculé sur la valeur entière de la propriété (D. E. 1848; R. G. 1206. — *Contra*, T. A. 471).

6° *Donation de l'usufruit au nu propriétaire, sous réserve du droit de retour.* — *Consolidation.* — *Décès du donataire.* — Lorsqu'après avoir recueilli dans une succession la nue propriété de divers biens et avoir acquitté les droits de mutation par décès sur la valeur de la pleine propriété, une personne a reçu l'usufruit à titre de libéralité, mais sous réserve du droit de retour au profit du donateur, cette donation n'est affectée que d'une condition résolutoire. Dès lors, la transmission desdits biens qui s'effectuait au décès du donataire, tant au profit de ses enfants pour la nue propriété, qu'au profit de son conjoint pour l'usufruit, donnait ouverture aux droits sur la valeur entière de la toute propriété, du chef des enfants, et sur la valeur de l'usufruit, du chef de l'époux donataire, sans qu'on pût invoquer la règle de perception applicable au cas où la nue propriété était transmise avant la consolidation de l'usufruit (Bressuire, 11 janvier 1887; J. E. 22,914).

7° *Nue propriété reprise par le donateur en vertu du droit de retour.* — *Usufruit légué à un tiers.* — *Décès du donateur avant la consolidation.* — Lorsqu'un donataire a disposé au profit d'un tiers de l'usufruit d'une créance qui lui avait été donnée avec réserve du droit de retour, cette créance rentre en nue propriété seulement aux mains de l'ascendant donateur. Dès lors, au décès de celui-ci, le droit de mutation par décès était exigible, non pas seulement sur la nue propriété, c'est-à-dire sur la valeur de moitié de la créance, mais sur son intégralité.

La raison en était que le donateur avait repris, au décès du donataire, la nue propriété donnée, non en vertu d'une transmission héréditaire, mais bien par l'exercice du droit de retour stipulé dans la donation, et, par conséquent, sans avoir eu aucun droit à payer (Seine, 27 avril 1861; J. E. 17,302; R. P. 1506; D. E. 1847; R. G. 1204).

8° *Vente d'objets mobiliers sous réserve d'usufruit au profit du vendeur.* — L'acquéreur, dans cette hypothèse, n'ayant acquitté le droit proportionnel que sur le prix stipulé, sans aucune addition, ses héritiers, à son décès, étaient tenus d'acquitter l'impôt sur la valeur entière de la propriété (T. A. 476 n. 2)

535. — C. — *Transmission de l'usufruit après le démembrement.* — Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, l'usufruit, quel que fût l'âge de l'usufruitier, était évalué à la moitié de la valeur de la pleine propriété (art. 14 n° 11 et 15 n° 8.)

536. — a) *Usufruits successifs et usufruits conjoints avec clause d'accroissement.* — D'autre part, lors des mutations successives de l'usufruit, l'impôt devait être :

1° Liquidé sur le capital obtenu en appliquant à la valeur actuelle des biens (Instr. 2.421 § 3), le mode de détermination de la valeur imposable de l'usufruit en vigueur au jour du démembrement ;

2° Perçu d'après les tarifs existant à la même époque (Instr. 1454, 1618 § 4, 2163 § 3, 2542 § 3, 2603 § 2).

537. — b) *Réunion de l'usufruit à la nue propriété.* — Enfin, lorsque le droit d'enregistrement avait été acquitté sur la valeur entière de la propriété, le nu-propiétaire ou son ayant cause pouvait entrer en possession de l'usufruit, avant l'expiration du terme normal ou convenu lors du démembrement, par l'effet, soit d'une renonciation de l'usufruitier, soit d'une convention quelconque, sans acquitter aucun droit de mutation par décès (L. 22 frimaire an VII art. 15 n° 7).

538. — II. — **Modifications apportées aux règles anciennes par la loi du 25 février 1901.** — **Point de départ de l'application des règles nouvelles.** — L'art. 13 de la loi du 25 février 1901 a modifié les règles de perception qui précèdent, en ce qui concerne notamment :

1° La détermination de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété transmis après le démembrement ;

2° L'exemption d'impôt applicable à la réunion anticipée de l'usufruit à la nue propriété.

Mais ce n'est qu'autant que le démembrement aura eu lieu sous l'empire de la loi du 25 février 1901 qu'on suivra, dans tous les cas, pour l'évaluation tant de la nue propriété que de l'usufruit, les règles tracées par l'art. 13.

Lorsque le démembrement se sera opéré antérieurement à la mise en vigueur de la loi nouvelle, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit sera déterminée d'après les distinctions suivantes :

539. — a) *Transmission de la nue propriété.* — Supposons, d'après l'exemple cité par l'Instr. 3049, que le démembrement de la propriété se soit opéré par décès, en 1885, et que le droit ait été payé à ce moment

par anticipation sur *la valeur entière de la propriété*. Si le nu-propriétaire est décédé, en mars 1901, ses ayants cause devront acquitter le droit de mutation par décès, exigible sur la nue propriété qu'ils recueillent, d'après les nouveaux tarifs, mais le droit sera liquidé seulement sur la moitié de la valeur entière de la propriété, c'est-à-dire sur le capital au denier 10 ou 12.50, suivant les cas, du revenu des immeubles au jour de la transmission de la nue propriété (V. *suprà* 532 B et 538 1° à 4°).

Mais si, lors du démembrement de la propriété, le droit n'avait pas été payé, par anticipation, sur la valeur entière de la propriété, les ayants cause du nu-propriétaire devraient acquitter le droit de mutation par décès exigible sur la nue propriété par eux recueillie, non seulement d'après les nouveaux tarifs, mais encore d'après la nouvelle évaluation de la nue propriété (V. *suprà*. 534 1° à 8°).

540. — *b) Transmission de l'usufruit*. — Supposons, toujours dans la même hypothèse, que le démembrement se soit opéré par décès, en 1885, et que le premier usufruitier décède en mars 1901. Le second usufruitier devra acquitter les droits à sa charge d'après les tarifs en vigueur en 1885 et sur le capital au denier 10 ou 12.50, suivant les cas, du revenu des immeubles au jour de l'ouverture de son usufruit.

Ce n'est qu'autant que le démembrement aura eu lieu sous l'empire de la loi du 25 février 1901 qu'on suivra, pour l'évaluation de l'usufruit secondaire, les règles tracées par l'art. 13 et qu'on appliquera les nouveaux tarifs.

Les mêmes distinctions seront observées en cas d'usufruit conjoint avec clause d'accroissement, pour la perception du droit complémentaire qui pourra être dû par l'usufruitier survivant (Instr. 3049, p. 12).

541. — III. — **Démembrement opéré postérieurement à la promulgation de la loi du 25 février 1901.**

542. — A. — *Perception au moment du démembrement*.  
(V. *suprà*, 523 à 529).

543. — B. — *Transmission de la nue propriété après le démembrement*. —

a) *meubles et immeubles*. — Le nouveau mode d'évaluation de la nue propriété et de l'usufruit est fondé sur un double principe :

1° La nue propriété et l'usufruit ne doivent plus supporter l'impôt, à chacune de leurs transmissions, que sur leur valeur respective au jour de la mutation.

2° Cette valeur est représentée par une fraction du capital imposable de la propriété entière qui est ainsi divisée en deux parties variables. Chacune de ces parties est le complément de l'autre, de telle sorte que, même en cas de transmission simultanée, les droits ne doivent

jamais être perçus sur un capital supérieur à celui de la pleine propriété des biens transmis.

L'art. 13 L. 25 février 1901 trace les règles à suivre pour déterminer la valeur imposable de chacun des éléments de la propriété.

Il en résulte que la valeur imposable de la *nue propriété* s'obtient en déduisant la valeur de l'usufruit de celle de la propriété entière calculée d'après les règles en vigueur, pour les diverses catégories de biens meubles et immeubles.

La valeur de l'usufruit a été fixée, en ce qui concerne les *usufruits viagers*, d'après un barème légal fondé sur ce principe que la valeur de l'usufruit décroît au fur et à mesure que l'usufruitier avance en âge.

Quant aux usufruits temporaires, ils doivent être estimés aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière, pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

D'autre part, comme la perception de l'impôt de mutation est suspendue, à l'égard des *usufruits conditionnels*, tant qu'ils ne sont pas ouverts, le législateur a été conduit à décider qu'il serait fait abstraction de ces usufruits pour l'évaluation de la *nue propriété*. L'art. 13 2° porte, en effet, que « pour déterminer la valeur de la *nue propriété*, il n'est tenu compte que des *usufruits ouverts* au jour de la mutation de cette *nue propriété* ».

(V. *suprà* 523 à 529).

544. — *b) Créances à terme, rentes ou pensions.* — L'art. 13 a consacré un paragraphe spécial (le § 3), à l'évaluation de la nue propriété ou de l'usufruit des *créances à terme*, des *rentes perpétuelles* ou *non perpétuelles* et des *pensions*.

Mais ce paragraphe ne modifie ni les règles tracées par l'art. 13-2° pour déterminer la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété, au jour de la mutation, ni le mode d'évaluation de la pleine propriété des créances à terme et des rentes ou pensions.

Le législateur a eu simplement pour but de prévenir les difficultés d'interprétation, en substituant aux mots « rente viagère » employés par la L. de frimaire, l'expression plus compréhensive « *rente non perpétuelle* » qui embrasse à la fois les *rentes viagères* proprement dites et les *rentes temporaires*.

D'autre part, l'art. 13—3° est applicable, d'une manière générale, aux « créances à terme, aux rentes perpétuelles ou non perpétuelles et aux « pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit », c'est-à-dire aussi bien en cas de *mutation* entre vifs et *par décès* qu'en cas de cession ou de transport à titre onéreux.

545. — *c) Réunion de la nue propriété à l'usufruit.* — Lorsque la nue propriété se réunira à l'usufruit, la règle de perception tracée par l'art. 15 -8° de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être appliquée, quelle que soit l'époque du démembrement. Cette règle de perception a été ainsi formulée par l'art. 15-8° précité :



« Lorsque l'usufruitier, qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la *nue propriété*, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. »

La valeur imposable de la nue propriété, devra, d'ailleurs, être évaluée, conformément à la méthode nouvelle, c'est-à-dire d'après l'âge de l'usufruitier au moment de la consolidation.

(V. *suprà* 523 à 529).

546. — C. — *Transmission de l'usufruit après le démembrement.*

a) *Réversions d'usufruits et usufruits successifs.*

L'usufruit est parfois constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir *successivement*, l'une après le décès de l'autre.

Dans cette hypothèse, la disposition relative à l'usufruit secondaire est purement éventuelle, puisque son effet est subordonné au décès du premier usufruitier.

Lors de cet événement, il s'opère, par suite de la réversion de l'usufruit, une nouvelle mutation par décès passible du droit proportionnel sur une valeur déterminée conformément aux règles tracées par l'art. 13 L. 25 février 1901, d'après l'âge du bénéficiaire, au moment où la transmission s'effectue.

(V. *suprà* 523 à 529).

547. — b) *Usufruit conjoint, avec accroissement au profit du survivant.* — Dans le cas de legs conjoint d'usufruit, avec stipulation que l'usufruit appartiendra en entier au survivant des colégataires, la dévolution opérée par le décès du premier mourant au profit du survivant constitue, non une réversion, mais un accroissement.

Le bénéficiaire de l'accroissement est réputé tenir son droit du testateur, directement et *ab initio*. Il ne peut donc avoir à payer qu'un supplément de droit dans le cas où il serait, soit parent du testateur à un degré plus éloigné que le colégataire décédé, soit moins âgé que le premier bénéficiaire, au décès du testateur.

548. — c) *Restitution au profit du nu-propiétaire.* — L'art. 13 dispose, en cas d'usufruit successifs, que, si l'usufruit éventuel vient à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une partie des droits par lui acquittés lors du démembrement.

(Voir *infra*, Restitution des droits, n° 864 b).

549. — d) *Réunion de l'usufruit à la nue propriété.* — Le dernier alinéa de l'art. 13 est ainsi conçu :

« Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit. »

D'après le nouveau texte, la consolidation de l'usufruit continuera à être dispensée de l'impôt, lorsqu'elle s'opèrera naturellement par le décès de l'usufruitier ou par l'expiration du terme convenu.

Mais, contrairement à ce qui avait lieu sous le régime établi par la

loi du 22 frimaire an VII, le nu-propriétaire ou son ayant cause ne pourront plus entrer en possession de l'usufruit avant l'expiration du terme normal ou convenu lors du démembrement, sans acquitter l'impôt afférent à la mutation qui opérera à leur profit la consolidation anticipée.

La valeur imposable de l'usufruit sera naturellement obtenue en pareil cas conformément aux règles tracées par la loi nouvelle (Instr. n° 3049 p. 13).

550. — IV. — *Justification de l'âge de l'usufruitier.* — La valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété étant déterminée par l'âge de l'usufruitier, en ce qui concerne les usufruits *viagers* (art. 13 2° et 3°), l'art. 14 L. 25 février 1901 a édicté les mesures nécessaires pour que cet âge soit fourni à l'Administration.

551. — A. — *Disposition législative.* — L'art. 14 est ainsi conçu :

« Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 13 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de France, ou d'Algérie il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu, hors de France ou d'Algérie.

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de la naissance est reconnue exacte. »

552. — B. — *Indications à fournir. — Mode de justification. — Pièces justificatives.*

a) *Naissance de l'usufruitier en France ou en Algérie.* — Lorsque l'usufruitier sera né en France ou en Algérie, il suffira d'indiquer, dans la déclaration, *la date et le lieu de naissance.*

553. — b) *Naissance de l'usufruitier hors de France ou d'Algérie.* — Lorsque l'usufruitier sera né hors de France ou d'Algérie, c'est-à-dire soit à l'étranger, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, l'indication, dans la déclaration de la date et du lieu de naissance, ne suffira pas. Les parties seront, en outre, tenues de *justifier* de cette date, avant la déclaration,

554. — c) *Pièces justificatives.* — Le mode de justification n'est pas spécifié par l'art. 14. D'après l'Instr. 3049 p. 15, il conviendra, en général, d'exiger la représentation de l'acte de naissance.

Suivant le R. P. (art. 10.002-51), la justification pourra encore résulter d'un jugement tenant lieu de l'acte de naissance ou même d'un équivalent tel qu'un acte de baptême, si cet acte est suffisant pour la cons-

tation de la naissance dans le pays où elle s'est produite (C. Paris, 2 août 1876, S. 92.2.250).

Enfin, l'Administration pourra exiger que les documents étrangers représentés soient traduits et revêtus des attestations et des visas susceptibles d'en garantir l'authenticité et, notamment, qu'ils soient légalisés par un agent diplomatique français (Aubry et Rau, I § 66, p. 222 n. 4).

555. — C. — *Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites.* —

a) *Liquidation des droits dus tant par l'usufruitier que par le nu-proprétaire.* — A défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites par l'art. 14, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor ; en d'autres termes, on évaluera la *nue propriété* comme si l'usufruitier avait plus de 70 ans et *l'usufruit*, comme si l'usufruitière avait moins de 20 ans (Instr. 3049, p. 15).

556. — b) *Transmission séparée de l'usufruit et de la nue propriété.* — Toutefois, il semble que l'évaluation ci-dessus ne sera applicable que dans le cas de transmission *séparée* de l'usufruit ou de la nue propriété.

557. — c) *Transmission simultanée de l'usufruit et de la nue propriété.* — Lorsque la transmission de la nue propriété et de l'usufruit sera *simultanée*, si l'on évaluait d'office la nue propriété aux 9/10 et l'usufruit aux 7/10 de la propriété entière, on arriverait à percevoir l'impôt sur une valeur supérieure à la pleine propriété. Or, dans l'économie de la loi du 25 février 1901, les droits ne doivent jamais être perçus sur un capital supérieur à celui de la pleine propriété des biens transmis (Instr. 3049, II, p. 8).

Dès lors, dans l'hypothèse où la nue propriété et l'usufruit seront transmis simultanément, il conviendra d'évaluer l'usufruit au maximum ou au minimum de la propriété entière, d'après la distinction suivante :

1° Le *tarif* applicable au *legs d'usufruit* est *plus élevé* que celui afférent à la nue propriété. Dans ce cas, l'*usufruit* sera évalué, d'après le barème légal, au maximum, c'est-à-dire à 7/10, et la *nue propriété* à 3/10 de la propriété entière.

2° Le *tarif* applicable au *legs d'usufruit* est *moins élevé* que celui afférent à la nue propriété.

Dans cette hypothèse, l'*usufruit* sera évalué, d'après le barème légal, au minimum, c'est-à-dire à 1/10, et la *nue propriété* à 9/10 de la propriété entière.

558. — d) *Restitution au profit du nu-proprétaire.* — La différence entre les droits les plus élevés acquittés tant par l'usufruitier que par le nu-proprétaire (à défaut des indications et s'il y a lieu, des justifications prescrites) et les droits réellement exigibles sera sujette à restitution dans le délai de deux ans.

(V. *infra*, Restitution des droits, n° 864 a).

559. — e) *Pénalités*. — L'article 14 édicte, en outre, les pénalités applicables en cas de déclaration inexacte, *soit de la date, soit du lieu de naissance de l'usufruitier*.

(V. *infra*, des *Contraventions et des peines*, n° 819).

560. — f) *Prescription*. — La loi du 25 février 1901 est muette sur le délai pendant lequel une réclamation pourra être adressée aux parties, en ce qui concerne le droit supplémentaire exigible en cas de déclaration inexacte de la date ou du lieu de naissance de l'usufruitier (V. *infra*, *De la Prescription*, n° 853 c).

## CHAPITRE VI. — DES CHARGES ET DES DETTES

### SECTION I<sup>re</sup>. — GÉNÉRALITÉS

561. — I. — *Régime antérieur à la loi du 25 février 1901*. — Sous le régime établi par la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès devait être liquidé sur *l'actif brut* héréditaire, c'est-à-dire sur la valeur imposable des biens meubles et immeubles transmis par décès, *sans distraction des charges* (art. 14 n<sup>os</sup> 8 et 11 et art. 15 n<sup>os</sup> 7 et 8).

562. — **Dispositions législatives**. — Le but principal de la loi du 25 février 1901 a été de faire disparaître cette véritable iniquité fiscale.

Les art. 2 et 3 autorisent, en effet, formellement la *déduction du passif*, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 2. — Les droits de mutation par décès de biens meubles et immeubles, seront liquidés sur la *part nette* recueillie par chaque ayant droit...

« Art. 3. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès *seront déduites les dettes à la charge du défunt* dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

« S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

« Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif.

« L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

« S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 13 ci après. »

## SECTION II. — DES CHARGES DÉDUCTIBLES (antérieurement à la loi du 25 février 1901).

### § I<sup>er</sup>. — ÉTENDUE DE LA DÉDUCTION

563. — Malgré la généralité des termes employés par la loi du 22 frimaire an VII, la jurisprudence avait cependant introduit certaines dérogations dans l'application stricte du principe de la non-déduction du passif.

Or, ainsi que l'a fait remarquer l'Instr. 3049, « les dispositions nouvelles n'infirmen en rien les règles anciennes qui autorisaient déjà, pour la liquidation de l'impôt, la déduction de certaines charges (sommes données entre vifs et non payées au décès du donateur, sommes détenues par un usufruitier, un mandataire, etc.) Elles les complètent, au contraire, en permettant, le cas échéant, certaines déductions prohibées jusqu'ici. »

564. — D'après la jurisprudence, il y avait lieu, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès, de déduire :

565. — I<sup>o</sup>. — *A concurrence seulement du numéraire et des valeurs équivalentes (billets de banque ou titres au porteur) existant dans l'hérédité :*

566. — *a) Dépôt.* — Les sommes dues par le défunt à titre de *dépositaire* (C. civ. art. 1915).

Et il n'y avait pas à distinguer suivant que le défunt était un officier public ou ministériel, un agent d'affaires ou même un simple particulier.

Dès lors que l'existence du dépôt était établie, la déduction devait être opérée (D. E. 1917 et s. ; T. A. 561, 562 ; R. G. 1247 et s.) ;

567. — *b) Gage ou nantissement.* — Les objets remis en *gage* ou en *nantissement* à un créancier par son débiteur pour la garantie de sa créance (D. E. 1930 et s. ; T. A. 563 ; R. G. 1250) ;

568. — *c) Mandat.* — Les sommes dont le défunt était reliquataire, soit en vertu d'un *mandat conventionnel*, soit en vertu d'un *mandat judiciaire* ou *légal*.

La déduction était ainsi applicable, notamment aux *officiers publics et ministériels*, aux *administrateurs judiciaires*, aux *séquestres*, aux *curateurs*, aux *maris*, aux *tuteurs*, etc. (D. E. 1906 et s. ; T. A. 557 ; R. G. 1244 et s.) ;

569. — *d) Reprises de la femme.* — Les reprises de la femme *judiciairement séparée de biens* mariée sous un régime exclusif de communauté (*régime dotal*, *régime de la séparation de biens*, *régime sans communauté* ou même *renonçante* (Instr. 2394 § 1<sup>er</sup> p. 10 ; D. E. 1971 ; T. A. 504 ; R. G. 1268 et s.) ;

570. — *e)* Et généralement toutes les *valeurs détenues* par le défunt à *titre précaire*.

571. — II<sup>o</sup>. — Il y avait encore lieu de déduire *de l'actif héréditaire tout entier, sans aucune distinction* :

572. — *a) Donations.* — Les sommes ou rentes *données entre vifs et non payées* ou *non éteintes* au décès, soit du *donateur* (Cass. 29 juillet 1862 ; J. E. 17,523 ; R. P. 1698 ; Rev. Not. 344 ; Instr. 2234 § 1<sup>er</sup> ; S. 62.1. 991 ; D. 62.1.369) soit de *l'héritier* ou du *légataire universel* ou à *titre universel* du donateur, soit même du *tiers cessionnaire* de la totalité ou d'une quote-part de la succession du donateur (D. E. 2029 et s. ; T. A. 549 ; R. G. 1270 et s.)

La déduction devait être opérée, non seulement dans le cas où les sommes données étaient encore dues au moment du décès, mais encore lorsqu'étant rapportées en nature, ces sommes étaient attribuées à d'autres copartageants que l'auteur du rapport, et que celui-ci recevait à leur place d'autres valeurs successorales (Cass. ch. ci. 28 octobre 1869 ; J. E. 23,307 ; R. P. 7340 ; Rev. Not. 8,195 ; S. 91.2.545 ; D. 90.1.274).

La déduction devait encore être effectuée, lorsque la somme donnée entre vifs avait été payée au donataire, soit à l'instant même de la donation, soit ultérieurement, par un tiers *subrogé* aux droits du bénéficiaire contre l'auteur de la succession, du moment où la somme était encore due au prêteur, lors du décès du donateur. Et il en était ainsi que la *subrogation* eût été consentie, soit en vertu de l'art. 1250 § 1<sup>er</sup> C. civ., par le donataire recevant directement son paiement des mains du tiers, soit en vertu de l'art. 1250 § 2, par le donateur empruntant la somme nécessaire à désintéresser le donataire (Lectoure, 16 avril 1896, J. E. 25.499 ; R. P. 9.219 ; R. E. 1623) ;

573. — *b) Legs.* — Les legs particuliers de *sommes d'argent* ou de *rentes viagères et perpétuelles n'existant pas en nature* dans la succession du *testateur* (D. E. 1972 et s. ; T. A. 525 ; R. G. 1294 et s.) dans celle de *l'héritier* ou du *légataire universel* (D. E. 2002 et s. ; T. A. 531 ; R. G. 1298), ou même dans celle d'un *tiers cessionnaire* de la totalité ou d'une quote-part de l'hérédité (D. E. 2025 et s. ; T. A., 528 ; R. G. 1310) ;

574. — *c) Retour conventionnel.* — La créance du donateur sur la succession du donataire prédécédé, à raison de son droit de *retour conventionnel* sur les biens donnés n'existant plus en nature (Beaune, 31 mars 1882 ; R. P. 6101 ; — 19 sept. 1883 ; J. E. 22,306 ; R. P. 6266) ;

575. — *d) Usufruit.* — Les sommes ou valeurs détenues par un usufruitier pour l'exercice de son usufruit, *lorsque cet usufruitier n'avait pas nové son titre en celui de débiteur pur et simple* (D. E. 1932 et s. ; T. A. 553 et s. ; R. G. 1251 et s.)

576. — III°. — Enfin, on devait déduire *de l'actif de la communauté dissoute par le décès de l'un des époux et acceptée par la femme ou ses représentants* :

Le montant des *reprises* dûment justifiées de chacun des époux, en commençant par celles de la femme (D. E. 1958 et s. ; T. A. 497 ; R. G. 1262).

577. — **Loi du 25 février 1901.** — Du moment que « les dispositions nouvelles n'infirmant en rien les règles anciennes », mais, au contraire, qu'elles les complètent, en permettant, le cas échéant, certaines déductions prohibées jusqu'ici » (Instr. 3049, *suprà*, 563), il semble qu'il y ait lieu d'établir une distinction, en ce qui concerne les justifications à fournir par les héritiers, suivant que la déduction demandée était autorisée — ou non — antérieurement à la loi du 25 février 1901.

*a) Déductions autorisées antérieurement.* — Ces déductions continueront, semble-t-il, d'être admises, dans les conditions et suivant les limites tracées par la jurisprudence, *sans autres justifications* que celles exigées par l'Administration sous le régime de la loi de Frimaire. V. *suprà*, 565 et s.)

D'après le T. A., à défaut d'un texte législatif déterminant les justifications à fournir, les parties, pour établir leur droit à la déduction demandée, pouvaient recourir à toutes les preuves du droit commun, pourvu que ces preuves fussent en harmonie avec les règles de la procédure écrite organisée par les L. L. 22 frimaire an VII (art 65) et 27 ventôse, an IX (art. 17). Les *contrats de mariage, partages, inventaires, transactions* et généralement tous écrits de nature à fournir la preuve des fait allégués, y compris les *registres, livres et papiers domestiques*, pouvaient donc être utilement produits à titre de justifications (n° 565).

*b) Déductions non autorisées antérieurement.* — La loi de Frimaire prohibait notamment les déductions ci-après :

1° Les reprises de la femme commune, mais *renonçante*, celles de la femme *judiciairement séparée de biens* ou mariée sous un *régime exclusif de communauté* (régime dotal, régime de la séparation de biens, régime sans communauté) ne pouvaient pas être déduites de la succession du mari, lorsqu'elles ne s'y retrouvaient pas en nature ou

n'y étaient pas représentées par du numéraire ou des valeurs équivalentes (Cass. civ. 11 août 1869; S. 69-1-477; Instr. n° 2395 §§ 1, 2 et 3).

2° En cas d'insuffisance de la communauté, l'excédent des reprises de la femme survivante ne pouvait être retranché, pour la perception, des biens personnels du mari. (Cass. 18 mai 1824: S. 24-1-887? Instr. 1146 § 4; — 3 août 1858; S. 58-1-711; D. 58-1-310; Instr. 2137 § 12).

3° Pareillement, les récompenses dues à la communauté par le conjoint prédécédé ne devaient pas, en cas d'insuffisance de cette communauté, être déduites des biens propres du défunt (D. E. 1892; T. A. 236 n. 1).

4° Il en était de même, en ce qui concerne les récompenses dues par le défunt au conjoint survivant, notamment en matière de dots stipulées imputables en entier sur la succession du prémourant des donateurs et fournies, soit en valeurs communes, soit en biens propres de l'époux survivant (D. E. 1893).

5° Enfin, d'une manière générale, les sommes détenues par le défunt à titre précaire (*dépôt, gage, mandat, usufruit, etc.*), ne pouvaient être déduites de l'actif héréditaire, en dehors des conditions et des limites spécifiées par la jurisprudence (V. *suprà*, 565 et s.).

La loi du 25 février 1901 autorise désormais, du moins, en principe, la déduction de ces différentes charges. Mais comme elles constituent de véritables dettes, elles devront être établies conformément aux prescriptions de l'art. 3, L. 25 février 1901 (Instr. 3037, p. 3).

Il faudra donc que la somme, pour laquelle le bénéfice de la déduction sera demandé, résulte d'un acte antérieur à l'ouverture de la succession et susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Mais l'Administration ne pourra pas exiger, en outre, que la dette soit *liquide*, c'est-à-dire qu'elle ait été fixée dans son quantum, antérieurement au décès.

Il suffira que la dette, certaine dans son principe, ait été déterminée, dans sa quotité, au moyen d'un *inventaire*, d'un *compte*, d'une *liquidation*, d'un *partage*, etc., antérieurs à la déclaration de succession. (V. au surplus, *infra*, 585).

### SECTION III

## DES DETTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉDUITES

### GÉNÉRALITÉS

578. — **Portée générale de la loi.** — « (L'art. 2, devenu l'art. 3), lit-on dans le rapport de M. Mesureur, pose un principe général, une sorte



de droit commun pour toutes les dettes, qu'il s'agisse de dettes reposant sur des actes authentiques ou sous seing privé, de dettes commerciales ou contractées par des non-commerçants. » (Rapport fait à la Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juillet 1900, page 23.)

« Cet article, dit à son tour M. Monestier, pose le principe de la déduction des dettes civiles ou commerciales établies par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt.

« Tout le monde reconnaît qu'il n'y a équitablement pas de distinction à faire entre les dettes civiles et commerciales ; un impôt gradué ou non qui resterait perçu sur ces dernières aurait une assiette justement contestée (Rapport fait au Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1900, page 30).

#### 579. — Conditions que doivent remplir les dettes pour être admises au bénéfice de la déduction

D'après le texte même de l'art. 3 L. 25 février 1901, trois conditions sont nécessaires. Il faut :

1<sup>o</sup> Que les sommes dont la déduction est demandée constituent des « dettes à la charge du défunt » ;

2<sup>o</sup> Que ces dettes « existent au jour de l'ouverture de la succession » ;

3<sup>o</sup> Enfin, qu'elles soient « dûment justifiées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » .

### § 1<sup>er</sup>. — DETTES A LA CHARGE DU DÉFUNT

580. — a) *Obligations dont le défunt était tenu de son vivant. — Obligations prenant naissance seulement dans la personne de l'héritier. — Distinctions.*

D'après le R. P., « le passif héréditaire comprend deux éléments bien distincts : les *dettes*, c'est-à-dire les obligations dont le défunt était tenu de son vivant, et les *charges*, c'est-à-dire les obligations qui ne prennent naissance qu'après ou au moment de son décès, comme les *legs*, les *frais funéraires*, les *frais de scellés*, *d'inventaire*, *de liquidation de l'hérédité*, les *droits de mutation par décès*, le *deuil de la femme* (C. civ. art. 1481), *celui des domestiques*, etc. (Pandectes françaises, v<sup>o</sup> Succession, 9234).

« Il ne saurait évidemment être question de déduction en ce qui concerne les obligations de cette seconde catégorie, qui ne se forment, au plus tôt, qu'au jour de l'ouverture de la succession, et que le Code, dans les art. 724 et 873, désigne expressément par le mot « charges » ; ces obligations n'ont jamais été dues par le défunt ; elles naissent seulement *dans la personne de l'héritier*, qui n'est obligé qu'en vertu du quasi-contrat résultant de son acceptation de la succession (Démolombe, XIV, 507).

« L'expression générique « dettes » s'applique, au contraire, à toutes les obligations dont l'héritier est tenu comme représentant de son auteur.

« Telles sont, notamment, les sommes dont ce dernier était personnellement débiteur, celles dont il pouvait être simplement comptable en qualité de *mari*, d'*usufruitier*, de *tuteur*, de *mandataire*, de *dépositaire*, etc. » (art. 10,002-59).

581. — *b) Sommes remises au défunt à titre de prêt ou de donation.* — Lorsqu'une somme aura été remise au défunt, notamment par un ascendant, et qu'il ne sera pas possible, d'après les énonciations de l'acte, de déterminer avec certitude si le versement a été fait à titre de prêt ou de donation, il conviendra, en principe, d'admettre cette somme au bénéfice de la déduction.

Ainsi que le fait remarquer le R. P., « une libéralité ne se présume pas; jusqu'à preuve contraire, le successible doit donc être réputé débiteur pur et simple des sommes qui lui ont été avancées et dont il est légalement tenu de faire le rapport » (art. 10,002-59).

Toutefois, il en serait autrement si la somme avancée n'était pas sujette au rapport. « On ne saurait, en effet, ajoute le recueil précité, déduire les sommes non rapportables, telles que les frais de nourriture, d'entretien, l'indemnité payée pour le volontariat, les frais d'éducation et d'études, les frais d'apprentissage, de surnumérariat, de stage d'un clerc de notaire » (V. décisions rapportées, *loc. cit.*)

## § 2. — DETTES EXISTANTES AU JOUR DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

582. — *a) Principe.* — La deuxième condition exigée par l'art. 3 L. 25 février 1901, c'est que « l'existence » de la dette, « au jour de l'ouverture de la succession, soit dûment justifiée. »

« On a voulu exclure ainsi, a dit M. Cordelet, et l'on a exclu les dettes éventuelles, c'est-à-dire subordonnées à une condition non encore réalisée au moment du décès. » Rapport fait au Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1896, p. 51).

583. — *b) Dettes éventuelles.* — « A l'actif du défunt, enseigne Demante (II, 683), doivent figurer exclusivement les biens qui ont une consistance actuelle et ne dépendent d'aucune éventualité » (V. *suprà* 237).

L'application de ce principe a conduit le législateur, par une juste réciprocité, à exclure du bénéfice de la déduction « les dettes éventuelles, c'est-à-dire subordonnées à une condition non encore réalisée au moment du décès. »

On peut ranger dans cette catégorie, notamment :

1° Les dettes soumises à une condition *suspensive*, c'est-à-dire qui ne doivent prendre naissance que lors d'un événement futur et incertain ;

2° Les dettes *litigieuses*, qui n'ont pas de consistance actuelle, puisque leur existence même est en question.

584. — c) *Dettes soumises à une condition résolutoire.*

Tandis que la *condition suspensive* met obstacle à la formation immédiate de l'obligation (C. civ. art. 1181), la *condition résolutoire* n'empêche pas l'obligation de se former. Celle-ci existe comme si elle était pure et simple et produit tous ses effets juridiques, jusqu'au moment où elle se trouve résolue par l'accomplissement de la condition à laquelle elle est soumise (C. civ. art. 1183.)

Il en résulte que les biens affectés d'une condition résolutoire doivent être immédiatement assujettis au droit de mutation par décès.

Réciproquement, les dettes soumises à une condition résolutoire doivent être admises au bénéfice de la déduction (R. P. 10,002-67)

La question de savoir si la condition qui pèse sur une obligation est *suspensive* ou *résolutoire* ne peut être tranchée qu'en fait, d'après les termes de l'acte et les circonstances de chaque affaire (D. E. 1139 et s. et 1186 et s. ; T. A. 89 et 91).

585. — d) *Dettes certaines dans leur principe, mais indéterminées dans leur quotité.* — D'après les travaux préparatoires de la loi, le bénéfice de la déduction doit être étendu aux dettes dont l'existence est certaine au jour du décès, mais dont le quantum est indéterminé.

C'est ce qui résulte notamment des explications fournies par M. Cordelet, à la séance du Sénat du 22 janvier 1901 (*Journ. Off* du 23, p. 76, col. 2).

« M. Cordelet. — Il y a encore un autre point sur lequel nous sommes, je l'espère, également d'accord.

« Les anciens projets disaient : « ...dettes liquides au jour du décès », le projet actuel dit : « ... dettes existant au jour de l'ouverture de la succession ». La différence est essentielle entre les deux textes.

« Qu'est-ce que c'est qu'une dette liquide ? C'est une dette qui, non seulement est certaine dans son principe, mais qui est déterminée dans son quantum.

« Au contraire une dette existante au jour du décès est sans doute aussi une dette certaine dans son principe, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit déterminée dans son quantum.

« Il y a, en effet, des dettes dont le principe sera certain, mais dont le quantum ne sera pas déterminé au jour du décès : telles sont les dettes du tuteur envers son pupille, celles du mari défunt envers sa veuve. Il peut y avoir aussi un jugement condamnant à des dommages-intérêts par état et qui n'auront pas été fixés avant le jour du décès par un jugement définitif.

« Et alors, quelle est la situation quand viendront à mourir, ou un tuteur, ou un mari, ou un débiteur contre lequel aura été rendu un jugement allouant des dommages-intérêts à fixer par état ?

« On ne pourra sans doute pas, au lendemain du décès, dire quel est le quantum de la dette. Mais si, dans les six mois, il y a un compte de tutelle ou une liquidation des reprises ou un jugement déterminant le chiffre des dommages-intérêts, on se présentera à l'Administration avec une dette non seulement certaine, mais liquide au jour de la déclaration, et cela suffira.

« Nous sommes d'accord, Monsieur le Ministre ?

« *M. le Ministre.* — Parfaitement, Monsieur le Sénateur.

« *M. Cordelet.* — Je vous remercie, de votre acquiescement. »

Il ne paraît donc pas douteux que, s'il intervient, dans les six mois du décès, un *compte de tutelle*, une *liquidation de reprises* ou un *jugement* déterminant le chiffre des dommages-intérêts, ces diverses dettes devront être admises au bénéfice de la déduction, lors du paiement des droits de mutation par décès.

1° *Déclaration estimative.* — Mais si, au moment de la déclaration de succession, le quantum de la dette n'est pas encore déterminé, les parties devront y suppléer par une évaluation (L. 22 frim. an VII, art. 16), sous le contrôle de l'Administration.

2° *Supplément de droit.* — Quand cette évaluation aura été reconnue *excessive*, l'Administration sera évidemment fondée à exiger un supplément de droit.

3° *Erreur de fait. — Restitution.* — « Par contre, en cas d'estimation *insuffisante*, il eût été équitable, selon la remarque du R. P., d'accorder aux parties le droit de se faire rembourser l'impôt indûment acquitté sur les biens correspondant à la partie de la dette dont la déduction, quoique justifiée en fait, n'avait pas été opérée. Mais, à défaut d'une disposition formelle à cet égard, la perception est régulière et se trouve régie par l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

« La L. du 25 fév. 1901 ne contient aucune dérogation à cette règle, sauf en matière de faillite, de liquidation judiciaire ou de distribution par contribution, hypothèses pour lesquelles l'article 5 autorise les héritiers ou légataires à réclamer dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, la déduction des dettes établies dans les formes prescrites. Mais cette faculté, comme toute exception, doit être restreinte aux cas expressément prévus par le législateur » (art. 10,002-69 et 74).

Toutefois, il convient de remarquer que l'Administration a le droit de modérer, sous sa responsabilité, la rigueur des perceptions qui lui paraissent excessives et contraires à l'équité.

Ce droit lui a été accordé par une décision du Ministre des Finances du 12 avril 1808, portant que « la loi, en exprimant que les parties sont non recevables, après le délai fixé, à demander la restitution des

droits n'a pu les exclure de la faculté de profiter de ce délai lorsqu'il s'agirait d'une erreur de fait » légalement reconnue.

Mais en notifiant au service cette décision ministérielle, l'Administration supérieure s'est formellement réservé le soin de statuer *elle-même* sur chacune des espèces qui donneraient lieu à des demandes en restitution de droits qui lui paraîtraient indûment perçus par suite d'erreurs de fait. (Instr. 386 § 30 ; — Conf. Instr. 2720-7).

La Cour de cassation a, d'ailleurs, décidé qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'imposer à cet égard leur appréciation à la Régie.

« A l'Administration seule, a dit la Cour, appartient la faculté de modérer, selon les cas et dans la mesure de ses attributions, la rigueur des perceptions. » (Arrêts des 5 juillet 1820 ; S. 21 p. 272 ; — 24 avril 1861 ; S. 61.1. 1645 ; Instr., 2201 § 5).

Il est permis d'espérer que l'Administration usera de son droit, dans une large mesure, toutes les fois que les erreurs de fait auront été légalement établies (V. T. A. v<sup>o</sup> *Restitution*, 190 ; R. G. *eod.* v<sup>o</sup> 49 et suiv. ; R. P. 10,002-74).

586. — c) *Preuve de l'existence de la dette au jour de l'ouverture de la succession.*

Les parties qui demanderont la déduction d'une dette devront prouver que cette dette était toujours existante à l'ouverture de la succession.

Il ne saurait, d'ailleurs, être question, en pareille matière, de moyens de preuves autres que la preuve littérale. Les parties ne seraient donc pas fondées, notamment, à invoquer des présomptions, quelle qu'en fût la valeur.

De son côté, il appartiendra au Receveur de s'assurer, par les moyens légaux en son pouvoir, que la dette ne s'était pas éteinte antérieurement au décès, par suite de paiement, de novation, de remise volontaire, de compensation, de confusion, de nullité, de résolution, etc. (R. P. 10,002-76).

### § 3. — DETTES DUMENT JUSTIFIÉES PAR DES TITRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE PREUVE EN JUSTICE CONTRE LE DÉFUNT

587. — Il faut enfin, que la dette « soit dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. »

A. — *Sens et portée du terme « titres susceptibles de faire preuve en justice. »*

D'après les travaux préparatoires et la discussion de la L. 25 février 1901, le mot « titres » doit être entendu dans un sens compréhensif.

« La formule « titres susceptibles de faire foi (la loi dit preuve) en justice contre le défunt », lit-on dans le rapport de M. Mesureur,

embrasse non seulement les dettes civiles, mais encore les dettes commerciales résultant de billets à ordre et de reçus de sommes, ainsi que celles pour lesquelles un procès-verbal d'admission au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire forme un titre nouveau. »

Rapport fait à la Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juillet 1900, pages 22 et 28) [V. *suprà*, 578].

« Le mot « titres », a dit à son tour M. Monestier, est employé ici dans la large acception de pièce écrite ; il vise notamment : les actes authentiques, jugements, actes sous-seing privé, livres de commerce, billets à ordre, lettres de change, reçus de sommes, procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances en cas de faillite ou de liquidation judiciaire... susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » (Rapport fait au Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1900, page 30).

Enfin, dans la séance de la Chambre des Députés, du 15 novembre 1900, M. Ribot, demandant à la Commission de préciser dans quel sens il fallait entendre le mot « titre », s'exprimait en ces termes :

« Vous savez combien les Administrations, et en particulier celle de l'enregistrement, sont disposées à s'en tenir à la lettre stricte. Ne va-t-on pas entendre le mot « titre » dans le sens rigoureux du droit, c'est-à-dire dans le sens d'un acte dressé pour faire preuve en justice, soit authentique, soit sous-seing privé ?

« Il est clair que si cette interprétation, un peu judaïque, mais très facile à soutenir, devait être admise, vous excluriez une grande partie du passif commercial, qui ne peut se prouver que par correspondance (*Très bien ! très bien !*)

« Les négociants, en général, n'appellent pas un notaire pour dresser des actes susceptibles de faire preuve en justice, ils ne dressent même pas d'actes sous-seing privé. Le code de commerce assimile la correspondance entre commerçants à un acte sous-seing privé pour faire preuve en justice, et il n'y a pas en effet de preuve qui vaille plus qu'une correspondance régulière. (*Très bien ! très bien !*)

« J'ai interrogé le Gouvernement et la Commission à cet égard et leur pensée commune est que la correspondance commerciale pouvant faire preuve en justice constituera un titre suffisant.

« Le mot « titre » n'est donc pas pris ici dans le sens en quelque sorte sacramentel et dans le sens purement juridique ; il est pris dans un sens plus large ; si le Gouvernement et la commission veulent bien le déclarer, nous en prendrons acte. »

A cette question, M. Mesureur, rapporteur de la commission, répondit :

« Nous ne sommes en désaccord avec M. Ribot que sur une question de rédaction, notre interprétation est absolument la même. »

Et M. le Ministre des finances ajouta :

« Je confirme de mon côté l'accord qui existe sur ce point entre la

Commission du budget et le Gouvernement. L'interprétation que nous attachons au terme « titre susceptible de faire preuve en justice » est bien celle qui a été indiquée par M. Ribot. »

Et comme M. Paul Beauregard insistait pour « connaître l'appréciation de la commission », le rapporteur conclut :

« Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. Ribot, parce qu'elles ont été très complètes et très lumineuses à mon sens. M. Ribot a dit ce que signifiait le mot « titre » : c'est toute pièce qui pourra, vis-à-vis du juge, faire preuve de la créance invoquée. Ces pièces, l'Administration les appréciera d'abord. Si elle les écarte, et c'est son droit de le faire, les tribunaux décideront. Ces pièces — c'est à un homme de droit que je m'adresse — sont celles qui peuvent nettement et clairement établir la réalité d'un fait. Je crois qu'il serait inutile et superflu de les énumérer (*Très bien ! très bien !*) »

« M. Paul Beauregard. — L'explication est, en effet, des plus nettes, mais à la condition qu'il soit bien convenu que M. le rapporteur n'établit aucune distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales ».

« M. le rapporteur. — Nous comprenons toutes les dettes de droit commun ».

« M. Paul Beauregard. — Alors nous sommes d'accord. »

(*Journal officiel*, du 16 novembre 1900 ; p. 2075, col. 1, 2 et 3.)

En résumé, dit le R. P., le mot « titre » doit s'entendre de tout acte, de tout écrit, authentique ou s. s. p, ayant ou non date certaine, qui est de nature à établir, par lui-même, la réalité de la dette, et, par suite, à permettre au créancier de poursuivre devant les tribunaux le recouvrement de sa créance (art. 10,008-78).

588. — B. — **Nature et caractère des titres invoqués.** — La formule employée par l'article 3 exclut toute distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales ; elle exige seulement que la pièce invoquée par les parties, à l'appui de leur demande en déduction, constitue un *titre*.

« Il faut donc un titre, disait M. Cordelet, au Sénat, dans la séance du 22 janvier 1901, ce qui exclut tout d'abord les dettes verbales, ce qui exclut aussi les dettes accompagnées seulement d'un commencement de preuve par écrit.

« Du moment que le texte exige un titre, un commencement de preuve par écrit, même avec l'offre de compléter la preuve par des présomptions graves, précises et concordantes ou par des témoignages, serait insuffisant.

« M. le ministre des finances. — C'est bien exact. » (*J. O. Débats*, p. 76, 1<sup>re</sup> col.).

Mais, ainsi qu'on vient de le voir (*suprà*, 587), et comme l'exprime l'Instr. 3049, « le mot « titre » ne s'applique pas seulement aux actes

authentiques, aux jugements, aux actes sous seings privés, mais encore aux livres de commerce du défunt. Les billets à ordre souscrits par le défunt, les lettres de change qu'il a acceptées, les obligations de sommes qu'il a souscrites sous forme de reçus sont des titres dans le sens de la loi. Il en est de même des procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, des règlements définitifs des distributions par contribution etc. » (p. 3).

589. — C. — **De la force probante des titres invoqués.** — « La preuve, soit directe, soit indirecte, enseignent MM. Aubry et Rau, est complète, lorsqu'il en résulte un degré de certitude suffisant pour faire tenir comme vrai le fait qui en formait l'objet. Au cas contraire, elle est incomplète.

« La question de savoir si, dans tel cas donné, la preuve fournie par l'une des parties est — ou non — complète, reste, en général, abandonnée à l'appréciation des tribunaux (VIII, § 750-5°).

« La loi, ajoutent les savants auteurs, ne règle pas la force probante de tous les genres d'écrits susceptibles de servir de preuve en justice. Elle ne détermine cette force que pour les *actes proprement dits*, les *livres de commerce*, les *registres domestiques* et les *mentions faites à la suite, en marge, ou au dos d'un acte*. Il en résulte que la question de savoir quel degré de foi peuvent mériter d'autres écrits reste abandonnée à l'appréciation des tribunaux » (§ 754).

590. — a) *Actes proprement dits.* — I. — *Actes authentiques.* — L'acte qui présente la forme et l'apparence extérieure de l'authenticité doit, jusqu'à preuve contraire, à fournir par la partie à laquelle on l'oppose, être considéré comme authentique.

« ..... Les actes authentiques font pleine foi, non seulement entre les parties, mais encore contre les tiers, des conventions, dispositions, paiements, reconnaissances, aveux, interpellations, qui y sont contenues, ainsi que de la réalité du caractère juridique qui leur est attribué, et des modalités qui y sont attachées. Il en résulte, par exemple, que celui qui allègue, soit contre la personne avec laquelle il a traité, soit contre un tiers, une convention ou un paiement constaté par un acte authentique, est dispensé de toute autre preuve, et que le juge ne peut, sur la production de l'acte, refuser de tenir pour constant le paiement ou la convention » (VIII, § 755, p. 209 et 212).

Suivant le T. A. (*hoc verbo*, n° 5), sont authentiques : 1° les *actes notariés*; 2° les *actes judiciaires* (jugements, ordonnances, procès-verbaux, etc.), dressés par les officiers de justice; 3° les *actes extrajudiciaires*; 4° les actes reçus par les autorités administratives, en cette qualité, *actes de l'état civil*, *contrats administratifs*, actes administratifs (décrets, arrêtés, etc.), ayant le *caractère contractuel*, tels que *concessions*, etc.

591. — II. — *Actes s. s. p.* — *Reconnaissance ou vérification préalable.* — *Date certaine.* — D'après la doctrine et la jurisprudence,



« il n'est pas nécessaire que celui qui entend faire usage d'un acte s. s. p. en demande formellement la reconnaissance ou la vérification préalable; il suffit que l'acte soit notifié ou proposé à la partie adverse, dont le silence équivaut à une reconnaissance » (Aubry et Rau, VIII, § 756, texte et n. 91).

D'autre part, la loi du 25 février 1901 n'exige pas que le titre s. s. p. de la dette dont la déduction est demandée ait acquis date certaine avant le décès (C. civ. art. 1328).

Le projet de loi incorporé au budget de 1901 n'admettait au bénéfice de la déduction que les dettes dont « l'existence au jour de l'ouverture de la succession était dûment justifiée... par des actes sous signatures privées enregistrés trois mois au moins avant la date du décès du débiteur. » (Rapport de M. Mesureur, p. 74, col. 1.)

Mais cette restriction n'a pas été insérée dans le texte définitif de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 (Rappr. art. 4, *in fine*) [V. *infra*, 634].

592. — *b) Des livres de commerce.* — « Les livres de commerce ne font pas foi contre des non-commerçants, c'est-à-dire contre des personnes dont le commerce ne forme pas la profession habituelle. Il est indifférent, sous ce rapport que la contestation porte sur une convention purement civile quant à la partie non-commerçante, ou qu'elle porte sur une opération qui constitue pour les deux parties, un acte de commerce » (Aubry et Rau, VIII, § 757, texte et n. 1).

Ne sont pas commerçants : le propriétaire d'une mine ou d'une carrière par cela seul qu'il l'exploite; le propriétaire qui vend les coupes de ses bois; le propriétaire d'une saline; le pépiniériste; le concessionnaire d'eaux minérales ou thermales; le champignoniste (R. G. v<sup>o</sup> Commerçant — Acte de commerce; R. P. 10,008-88).

« Les livres des commerçants font foi contre eux, en faveur des personnes non marchandes; peu importe, d'ailleurs, qu'ils aient été ou non tenus régulièrement. Mais celui qui en veut tirer avantage ne peut en diviser les énonciations pour rejeter ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (art. 1330). La disposition de cet article s'applique même aux obligations qu'un marchand aurait contractées envers un non-marchand pour des causes purement civiles.

« Entre commerçants, et lorsqu'il s'agit de faits de commerce, les livres régulièrement tenus font foi, d'après les distinctions suivantes :

« Lorsque les deux parties ont des livres régulièrement tenus et que leurs écritures sont conformes, la preuve qui en résulte peut être admise comme complète. Que si les écritures ne sont pas d'accord, elles doivent, en général, être considérées comme se balançant et se neutralisant respectivement.

« Lorsque l'une des parties seulement possède des livres réguliers, le juge peut tenir pour constants, en faveur de cette partie, les faits qui y sont énoncés (Code comm., art. 12).

« Quant aux livres irrégulièrement tenus, ils ne peuvent être représentés, ni faire foi en justice, même entre commerçants, et pour faits

de commerce, au profit de ceux qui les ont tenus (Code comm., art. 13; Cpr. même Code, art. 586 et 591; Aubry et Rau, VIII, § 757, p. 271 et 272), mais ils peuvent être invoqués contre eux, même pour des opérations purement civiles (Cass. req. 10 août 1859; D. 59-1-441).

Le Code de commerce (art. 8 et 9) rend obligatoire pour un commerçant la tenue des livres ci-après :

1° Le *livre-journal*, où toutes ses opérations sont consignées jour par jour ;

2° Le *livre des inventaires*, où sont copiés, à la suite les uns des autres, les inventaires que le commerçant doit dresser chaque année ;

3° Enfin, le registre de *copies de lettres*.

Les deux premiers livres doivent être coté, paraphés et visés, avant d'être mis en usage et de plus paraphés et visés une fois par année (V. Instr. 913).

Indépendamment de ces livres dont la tenue est obligatoire, la plupart des commerçants en tiennent d'autres qui sont les auxiliaires des premiers : *livre de caisse, des effets à payer et à recevoir, grand-livre, etc.* (T. A. Livres de commerce, 1°).

En principe, les livres auxiliaires n'ont pas de force probante par eux-mêmes ; ils peuvent cependant être admis comme preuve entre commerçants pour faits de commerce, s'ils sont régulièrement tenus et si leurs énonciations concordent avec celles du livre-journal (R. P. 10,008-91).

« En résumé, ajoute le R. P., les livres de commerce ne pourront être invoqués s'ils ne fournissent que des présomptions d'existence de la dette du défunt ; ils constitueront, au contraire, la justification prévue par la loi, sans distinguer s'ils sont obligatoires ou facultatifs, régulièrement ou irrégulièrement tenus, toutes les fois qu'ils suffiront pour faire légalement preuve contre le *de cujus* (*loc. cit.*)

593. — c) *Registres et papiers domestiques*. — « Les mots « *papiers domestiques*, disent MM. Aubry et Rau, comprennent, par leur généralité et dans leur acception usuelle, toutes les écritures et notes, réunies en liasses ou portées sur des feuilles volantes, signées ou non qu'une personne, qui n'y était pas obligée, rédige avec l'intention de les conserver, pour fixer le souvenir de faits juridiques ou d'événements quelconques. Quant aux mots *registres domestiques*, ils désignent plus spécialement une réunion de feuilles reliées ensemble avec un certain caractère de fixité, sur lesquelles une personne inscrit successivement les actes de son administration domestique, ses recettes, ses dépenses, ses achats, ses ventes, etc.

« ...Les registres et papiers domestiques ne peuvent faire preuve en faveur de ceux qui les ont tenus, ni d'une créance contre un tiers, ni d'une libération (art. 1331). Ils ne forment pas même un commencement de preuve de nature à autoriser la délation d'un serment supplétif...

« Les registres et papiers domestiques font foi contre ceux qui les ont tenus, dans les deux cas suivants : 1<sup>o</sup> lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu; 2<sup>o</sup> lorsqu'ils contiennent la déclaration ou reconnaissance d'une dette au profit d'un tiers, avec la mention expresse que l'énonciation a été faite pour suppléer au défaut de titre en faveur du créancier (art. 1331).

« ... L'énonciation formelle d'un paiement reçu, bien que biffée ou annulée, continue, si elle est restée lisible, à faire foi contre le créancier. Mais il n'en serait pas de même de la mention portant reconnaissance d'une dette au profit d'un tiers.

« La foi qui, d'après l'art. 1331, est due aux registres et papiers domestiques, n'est pas absolue. Les parties à laquelle on oppose les déclarations ou mentions contenues dans ses écritures, est admise à les combattre...

« La partie qui invoque les énonciations contenues dans les registres ou papiers domestiques de son adversaire, doit les prendre dans leur ensemble, et n'est pas, en général, admise à les diviser en ce qu'elles ont de contraire à ses prétentions...

« Les mentions ou déclarations portées sur de simples *feuilles volantes* ne jouissent point, par suite du défaut de fixité et de permanence qui résulte de ce fait, d'une foi aussi complète que celles qui sont inscrites dans un registre. Mais on irait trop loin en disant qu'elles sont dépourvues de toute force probante, et surtout qu'elles ne peuvent même pas former un commencement de preuve par écrit. Ce qui est vrai seulement, c'est que le juge jouit d'une grande latitude pour déterminer le degré de foi qui peut appartenir à de pareilles écritures (VIII, § 758, p. 274 à 278).

594. — *d) Mentions faites à la suite, en marge ou au dos d'un acte.*  
— « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge, ou au dos d'un titre de créance qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non datée ni signée de lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur (art. 1332, al. 1).

« Il en est de même de l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge, ou au dos, soit d'une quittance en règle, soit du double d'un acte, lorsque ce double se trouve entre les mains du débiteur (art. 1332, al. 2).

« Les mentions libératoires dont s'occupe l'art. 1332, cessent de faire foi en faveur du débiteur lorsqu'elles sont biffées. Il en est ainsi, non seulement dans le second des cas prévus par cet article, mais même dans le premier.

« Celui à qui on oppose les mentions libératoires écrites sur des actes dont il est toujours resté en possession, est admis, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit, à prouver..... que ces mentions ou énonciations sont le résultat d'une erreur de sa part. Mais il devrait, ce semble, en être autrement, s'il s'agissait de mentions libératoires écrites par le créancier à la suite, soit d'une quittance régulière, soit d'un double qui se trouve en la possession du débiteur. » (VIII, § 758, p. 279 à 282).

595. — e) *Lettres missives*. — « La loi n'ayant pas déterminé le degré de foi attaché aux lettres missives, l'appréciation en est, par cela même, abandonnée à la conscience et aux lumières du juge, qui est autorisé, soit à les considérer comme faisant preuve complète, soit à n'y voir qu'un commencement de preuve par écrit.

« Il peut même les rejeter comme dénuées de toute force probante; et cela, non seulement au cas où elles sont invoquées par des tiers, mais même dans celui où elles sont produites par le destinataire... » (VIII, § 760 *ter*, p. 293).

596. — *Commencement de preuve par écrit*. — On entend, par commencement de preuve par écrit, enseignent MM. Aubry et Rau, tout écrit émané, soit de la personne à laquelle on l'oppose, soit de celui qu'elle représente ou par lequel elle a été représentée, et qui est de nature à rendre vraisemblable le fait allégué (art. 1347, al. 2).

Les éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit sont au nombre de trois :

1° Le commencement de preuve par écrit suppose, en premier lieu, un écrit;

2° En second lieu, l'écrit dont on prétend faire un commencement de preuve par écrit, doit être émané, soit de la personne à laquelle on l'oppose, soit de celui qu'elle représente ou par lequel elle a été représentée;

3° Enfin, l'écrit invoqué comme commencement de preuve par écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué.

Toute espèce d'écrits, quelle qu'on soit la forme, et quel que soit le but dans lequel ils ont été rédigés, sont susceptibles de former des commencements de preuve par écrit.

Ainsi, on peut et on doit, le cas échéant, considérer comme tels : les reconnaissances consignées dans une décision judiciaire antérieure; les réponses relatées dans un interrogatoire sur faits et articles; les déclarations faites lors d'une comparution en personne des parties à l'audience, et constatées dans les qualités ou dans les motifs du jugement; les aveux consignés dans des procès-verbaux de convocation, les réponses aux interrogatoires subis, en matière criminelle ou correctionnelle, devant un juge d'instruction; les actes privés d'authenticité, soit par défaut de forme, soit par incompetence ou incapacité de l'officier public qui les a reçus, lorsqu'ils ne sont pas signés par toutes les parties; les copies d'actes authentiques, qui n'ont point été tirées avec les conditions requises pour faire preuve complète; les transcriptions d'actes authentiques sur des registres publics; les énonciations contenues dans un acte authentique ou sous seing privé, lorsqu'elles n'ont point un rapport direct à la disposition ou à la convention qui forme l'objet de cet acte; les actes sous-seing privé contenant des dispositions synallagmatiques, lorsqu'ils n'ont pas été faits en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct; les billets contenant engagement unilatéral de payer

une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses qui se déterminent au compte, au poids ou à la mesure, lorsqu'ils ne sont pas revêtus du *bon pour* ou *approuvé*; les registres et papiers domestiques, ainsi que les inscriptions faites au dos, en marge, ou à la suite d'un acte instrumentaire, lorsque les uns ou les autres ne réunissent pas les conditions requises pour faire preuve complète; les promesses de vendre ou d'acheter invoquées à l'appui de la conclusion d'une vente; les lettres missives parlant d'une avance à faire par celui qui allègue que cette avance a été effectivement faite; les billets portant promesse de payer le prix de marchandises à livrer par celui qui prétend en avoir effectué la livraison; les reconnaissances de dette qui n'en énoncent pas la quotité, ou qui n'en indiquent pas la cause; les reconnaissances extrajudiciaires qui ne réunissent pas toutes les conditions essentielles à l'existence d'un aveu proprement dit, etc. On doit considérer comme émané de la personne même à laquelle on l'oppose, un écrit qui est émané de son auteur ou de son mandataire.

Mais quels que soient les rapports existant entre deux personnes, les écrits émanés de l'une d'elles ne valent point, à l'égard de l'autre, commencement de preuve par écrit, lorsque la dernière n'est ni l'ayant cause ni le mandant de la première.

Ainsi, la lettre écrite par le mari ne forme pas un commencement de preuve par écrit contre sa femme séparée de biens, lors même que le premier aurait agi en qualité de *negotiorum gestor* de la seconde, et celle de la femme commune en biens ne forme pas commencement de preuve par écrit contre les héritiers du mari.

De même, l'écrit émané de l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble, ou de l'un des cohéritiers du débiteur, ne peut être opposé comme commencement de preuve par écrit, ni aux autres copropriétaires, ni aux autres cohéritiers (VIII, § 764, p. 331 à 342).

597. — D. — **Appréciation de la valeur juridique des titres invoqués.** — Les documents présentant le caractère de commencement de preuve par écrit n'établissent pas, par eux-mêmes et en dehors de tout autre moyen de preuve, la réalité de la dette; ils ne sauraient donc, en principe, constituer, au point de vue fiscal, la justification régulière du passif héréditaire, suivant le vœu de l'art. 3, L. 25 février 1901.

Toutefois, suivant la remarque du R. P., « il ne semble pas que la distinction établie par la loi civile entre la preuve complète et le commencement de preuve par écrit doive, dans tous les cas, servir de règle absolue pour déterminer les titres de créance susceptibles d'être admis et ceux qui doivent être écartés, et qu'il y ait lieu de rejeter rigoureusement tous les écrits auxquels la loi n'a pas attaché le caractère d'une preuve parfaite et complète.

« Bien qu'en droit strict, les actes qui font légalement partie des commencements de preuve par écrit ne forment pas, pris isolément, un titre parfait, au vu duquel le juge est *toujours obligé* de prononcer une condamnation, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont de nature à

permettre au créancier de poursuivre utilement le recouvrement de sa créance, en ce sens qu'ils peuvent, par eux-mêmes, déterminer la conviction du juge. Or, l'écrit dont le législateur de 1901 a prescrit la production consiste moins dans le titre régulier de l'obligation que dans le document susceptible de démontrer la réalité de la dette et de déterminer la condamnation du débiteur.

« Aller au delà, et rejeter, par exemple, un billet non revêtu du « bon pour », une obligation signée par le débiteur mais reçue par un notaire incompétent, la dette du prix d'une vente s. s. p. non rédigée en double exemplaire, sous prétexte que ces écrits ne constituent que des commencements de preuve par écrit, ce serait dépasser le but que s'est proposé le législateur qui a pris soin de spécifier que le mot « titre » ne devait pas être envisagé dans son acception juridique et s'entendre exclusivement d'un acte régulier et parfait.

« ... L'article 3 n'exige pas impérieusement que l'écrit invoqué fasse preuve complète de la créance; il suffit, ce semble, qu'il soit susceptible d'entraîner la conviction du juge pour qu'il puisse être admis.

« On peut donc conclure que les dettes héréditaires pourront être établies, au regard de l'impôt, non seulement par des titres parfaits et réguliers, mais encore pas tous autres documents de nature à démontrer d'une manière certaine leur réalité, et qu'il s'agira, dès lors, en définitive, d'une question de fait à résoudre sous le contrôle des tribunaux, suivant les circonstances de chaque affaire, la nature des dettes alléguées et le caractère des justifications produites (art. 10,008-79).

Cette interprétation libérale paraît conforme à la volonté du législateur, volonté clairement manifestée, à différentes reprises, au cours de la discussion de la loi.

« Nous croyons que l'Administration est armée suffisamment, disait notamment M. Mesureur, rapporteur de la Commission, dans la séance du 15 novembre 1900, à la Chambre des députés. Nous lui demandons même, surtout lorsqu'il s'agit de petites successions d'ordre commercial, d'apporter le plus large esprit, la plus grande tolérance dans l'application de la loi qu'il ne faut pas comprendre dans le sens le plus étroit et le plus sévère (*Très bien! très bien! à gauche*) ».

(*Journ. Off.* du 16 novembre 1900; *Débats*, p. 2075, col. 3).

[*V. supra*, 587].

#### § 4. — ÉTENDUE DE LA DÉDUCTION

598. — A. — **Généralités.** — La L. 25 février 1901 autorise la déduction de toutes les « dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ».

Ainsi, que le titre soit — ou non — authentique; qu'il ait — ou non — acquis date certaine avant le décès; que le *de cujus* soit débiteur personnel ou simplement tenu au paiement à raison des biens possédés par lui, comme dans le cas d'acceptation bénéficiaire d'une succession ou de détention d'un immeuble hypothéqué, peu importe.

Du moment où les parties peuvent dûment justifier qu'une somme était due par le *de cujus*, à un titre quelconque, cette somme doit être déduite, à moins qu'elle ne rentre dans l'une des exceptions formellement prévues par la loi (R. P. 10,002-61).

599. — *a) Absence.* — La loi fiscale a assimilé au décès l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ou la prise de possession effective par les héritiers présomptifs (V. *suprà*, 68 et s.)

Les règles relatives à la déduction du passif doivent donc être étendues, par identité de motifs, aux dettes grevant la succession d'un absent, au jour — non de sa disparition ou de ses dernières nouvelles — mais du jugement d'envoi en possession provisoire ou de la prise de possession de fait (R. P. 10,002-62).

600. — *b) Dettes de communauté. — Bénéfice d'émolument.* — Devant la commission sénatoriale de 1896, il avait été posé à M. le Directeur général de l'Enregistrement diverses questions relatives à des difficultés auxquelles pourrait donner lieu la déduction du passif.

M. Cordelet a consigné dans son rapport, en même temps que ces questions, les réponses de M. le Directeur général (Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1896, p. 52, 53 et 54).

Voici l'une de ces questions :

« Quand la communauté se dissout par le décès du mari, aux termes de l'article 1483 du Code civil, la femme n'est tenue de la dette qu'à concurrence de son émolument.

« Faudra-t-il faire déterminer préalablement cet émolument par une liquidation régulière qui, souvent, ne sera pas faite dans les six mois, ou bien, sans avoir égard au résultat de la liquidation ultérieure, admettra-t-on la déduction de moitié, selon l'article 1482 du Code civil? »

Réponse de M. le Directeur général :

« S'il a été fait inventaire, condition à laquelle est subordonné l'exercice de la faculté accordée à la femme (art. 1483 C. civ.), on déduira de la succession du mari toute la portion de la dette n'incombant pas à la femme. L'émolument de la femme sera calculé sur l'actif et le passif de la communauté compris dans la déclaration de succession; l'importance de ces éléments sera établie comme pour la liquidation de l'impôt. »

601. — *c) Dettes dues solidairement, sans indication de parts, par le défunt et d'autres.*

Autre question posée à M. le Directeur général :

« En cas de dettes dues solidairement, sans indication de parts, par

le défunt et d'autres, fera-t-on la déduction entière ou seulement pour la part virile du défunt? »

Réponse de M. le Directeur général :

« On ne déduira que la part virile, puisque, jusqu'à preuve contraire, cette part doit être réputée celle du défunt dans la dette.

« D'ailleurs, si l'on admettait la déduction d'une part plus forte, l'héritier de chacun des débiteurs, pouvant s'autoriser de cette circonstance, on arriverait ainsi à déduire de l'ensemble des successions des débiteurs une somme supérieure au montant de la dette.

« Il y aura généralement un titre fixant la quote-part. »

602. — *d) Dettes de société. — Actif insuffisant.*

Autre question :

« Trois personnes sont associées en nom collectif; l'actif social est insuffisant pour faire face au passif; chacun des associés est tenu solidairement du déficit; l'un d'eux vient à décéder. Déduira-t-on de l'actif de sa succession la totalité ou seulement le tiers de l'excédent du passif social sur l'actif? »

Réponse :

« On déduira seulement le tiers, par la raison indiquée dans la réponse à la question concernant les sommes dues solidairement par plusieurs co-débiteurs (V. *suprà* 601).

603. — *e) Dettes souscrites par un mandataire du défunt.*

Autre question :

« Si les dettes sont souscrites par un mandataire du défunt, accordera-t-on la déduction même quand les titres qui les constateront n'auront pas date certaine? »

Réponse :

« Oui, à la condition qu'il soit justifié d'un mandat formel; car, autrement, les simulations de dettes ne rencontreront plus d'obstacles.

« Le mandat aura nécessairement date certaine, puisqu'il émanera du défunt ».

604. — *f) Dettes grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit. — Dans cette hypothèse, suivant les termes formels de l'art. 3, L. 25 février 1901, « le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'art. 13 (V. *suprà*, 523 et s.).*

605. — **B. — Dettes civiles. —**

*a) Intérêts et autres accessoires. — Loyers et fermages. — Contributions et charges publiques. — Dette remboursable par annuités. — La déduction est applicable, non seulement au capital des dettes, mais encore à leurs accessoires, tels qu'intérêts, frais exposés contre le défunt, etc.*



« Comme les projets votés par la Chambre et, en première lecture par le Sénat, lit-on dans le rapport de M. Mesureur, le projet de la commission du budget n'établit aucune différence entre les *intérêts*, *loyers* ou *fermages* et les autres dettes... » (p. 22 et 23).

La déduction devra porter seulement sur le prorata du terme courant incombant personnellement au défunt et calculé, comme les valeurs de même nature figurant dans l'actif héréditaire, suivant la durée comprise entre la dernière échéance et la date du décès.

Il en sera de même, en ce qui concerne les contributions, charges publiques et communales, dont la déduction ne saurait, par les mêmes considérations, excéder, en toute hypothèse, le prorata dû au jour du décès, le surplus représentant la dette propre des héritiers (R. P. 10,002-60 et 75). En ce qui concerne les dettes remboursables par *annuités*, comprenant une fraction du capital et les intérêts à échoir, la déduction devra être limitée à la portion des annuités correspondant au capital restant dû.

Cette portion sera déterminée, soit au moyen du tableau d'amortissement établi dans l'acte constitutif de la créance, soit à défaut d'indications dans le contrat lui-même, par une ventilation opérée d'après les tarifs du Crédit foncier ou de la Caisse des dépôts et consignations. (V. *suprà*, 294 b.)

#### 606. — b) *Cautionnement solidaire*. — (C. civ. 2011).

Le cautionnement est un contrat par lequel l'une des parties prend l'engagement personnel d'accomplir au profit de l'autre, une prestation qu'un tiers doit à celle-ci, comme débiteur principal ou comme caution, dans le cas où ce tiers n'acquitterait pas lui-même sa dette (art. 2011 et 2014, al. 2 ; — Aubry et Rau, IV, § 423, p. 672).

L'existence de tout cautionnement suppose donc les conditions suivantes :

1° Le consentement des parties, c'est-à-dire du créancier et de celui qui se rend caution. Le concours du tiers débiteur n'est pas nécessaire ;

2° Une dette pour sûreté de laquelle le cautionnement soit fourni ;

3° L'engagement personnel d'acquitter la dette d'un tiers ;

4° Enfin, la limitation de l'engagement au cas où le débiteur n'acquitterait pas lui-même sa dette.

D'autre part, la solidarité à laquelle la caution peut se soumettre n'enlève pas au cautionnement son caractère d'engagement accessoire et ne rend pas la caution débitrice directe de l'obligation principale. Le cautionnement solidaire reste, sauf la privation du bénéfice de discussion, et, le cas échéant, de celui de division, régi par les règles du cautionnement simple. (Aubry et Rau, *loc. cit.* texte et n. 7.)

Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la détermination du passif, d'un cautionnement même solidaire, donné par une personne décédée, si le défunt n'avait pas été constitué débiteur direct, par suite de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais il en serait autrement si les héritiers avaient été condamnés, avant la déclaration de succession, comme débiteurs purs et simples, en vertu du cautionnement fourni par leur auteur. (R. P. 10,002-72.)

607. — c) *Dettes constatées par des actes postérieurs au décès. — Inventaires : liquidations, partages, etc.*

Dans la séance du 22 janvier 1901, au Sénat, un amendement déposé par M. le sénateur Dufoussat a donné lieu à un échange d'observations dont il paraît utile de reproduire les passages suivants :

« *M. Dufoussat.* — .... Je propose au Sénat de décider que certaines dettes déterminées, non liquidées au jour du décès, mais existant réellement, bien qu'elles n'apparaissent pas par des titres ou écrits, peuvent, néanmoins, être admises en déduction, lorsque la justification en aura été faite d'une manière satisfaisante...

« ..... Mon amendement a pour but principal de faire la lumière sur certaines espèces de dettes qui existent légalement, mais qui ne sont point constatées par des écrits et dont le quantum n'est pas déterminé et ne le sera souvent que longtemps après le décès.

« Les frais et créances privilégiés sur la généralité des meubles désignés dans l'article 2101 du Code civil me paraissent rentrer dans cette catégorie.

« Pour ces sortes de dettes, le titre est plutôt occulte qu'apparent, mais la dette n'en est pas moins réelle, son existence est absolument certaine, quoique non constatée par un écrit. A telles enseignes que les frais compris dans l'article 2101 étant privilégiés seront payés même de préférence aux droits à payer sur la succession.

« D'après l'article 2101, ces frais privilégiés sont les suivants :

« 1° Les frais de justice;

« 2° Les frais funéraires;

« 3° Les frais quelconques de dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison;

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail (boulangers, bouchers et autres), et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

« Aux frais privilégiés de l'article 2101, il y aurait même lieu d'ajouter, d'après l'article 23 de la loi du 9 avril 1898, la créance de la victime de l'accident et de ses ayants droits relative aux frais médicaux et pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail.

« A mon avis — et j'espère que ce sera aussi l'opinion de l'Administration de l'enregistrement — ces créances privilégiés peuvent être déduites sans inconvénient.

« *M. le ministre des finances.* — S'il y a des titres!

« *M. Dufoussat.* — La fraude dans ces espèces n'est guère possible ni

à craindre, bien que la justification d'un titre fasse d'ordinaire défaut, par exemple pour les dépenses domestiques et agricoles.

« Souvent ces sortes de dettes seront constatées dans des actes d'inventaires, de liquidation, de compte, de partage, enregistrés avant la déclaration de succession, desquels il résultera qu'une partie de l'actif correspondant a été affectée à l'acquit de ces frais, ou que l'un des héritiers a été chargé de payer ce passif avec les deniers de la succession, ou bien qu'il se verra remboursé des avances qu'il aura faites à cet égard. Dans ces divers cas, la Régie sera mise à même de contrôler la sincérité des déclarations et je ne puis douter que la défalcation de ce passif sera admise. Mais ces opérations, ces éléments pourront également faire défaut. Et alors quelle sera l'appréciation des agents du fisc ? Il est permis de se le demander.

« Je veux bien croire que l'esprit extrêmement libéral qui a inspiré le projet en discussion ne sera point méconnu par les receveurs d'enregistrement dans l'exercice du pouvoir d'appréciation souveraine qui leur est attribuée.

« Car du moment où nous admettons le principe de la déduction des dettes, nous devons l'admettre avec toutes ses conséquences et accepter la distraction de tous les passifs, à la seule condition d'avoir la certitude de l'existence de la dette.

« *M. le ministre des finances.* — Tout est là.

« *M. Dufoussat.* — Aux dettes privilégiées de l'article 2101 du Code civil, je propose d'ajouter, pour la déduction à opérer, après justification, les charges publiques et communales et le montant des impôts de l'année courante. Ce sont là des charges faciles à constater et à vérifier, au moyen de la production des feuilles d'imposition ; et, ici, la fraude ne saurait se produire sous peine d'une répression immédiate à l'aide du contrôle sur les registres du percepteur.

« En dernier lieu, mon amendement comprend les dettes résultant d'hypothèques légales ou de fonctions emportant hypothèques légales, telles que celles de mari, de tuteur, de comptable de deniers publics.

« Bien que ces dernières dettes puissent ne pas provenir de titres écrits émanant du *de cujus*, je demande qu'elles soient admises à la déduction sans difficultés — *M. le ministre* l'a admis en répondant à *M. Cordelet* — à la condition que les titres justificatifs soient produits avant ou en même temps que la déclaration de succession ; et que des prorogations de délai soient facilement accordées aux redevables qui en feront la demande, lorsque les comptes de tutelle et liquidations et partages ne se trouveront pas terminés.

« Le dernier paragraphe de l'amendement a surtout pour but d'obtenir des déclarations formelles de *M. le ministre des finances* ou de *M. le directeur général de l'enregistrement*, affirmant que les dettes résultant d'hypothèque légale se trouvent implicitement comprises dans celles à distraire de l'actif parce que la loi elle-même dans ce cas tient lieu de titre.

« Mais en ce qui concerne les deux premières parties de mon amendement, j'estime que la déclaration même affirmative de M. le ministre des finances ne suffirait pas, et que leur inscription dans la loi est nécessaire, afin d'éviter toute controverse à cet égard.

« Je dois faire connaître au Sénat que la commission des finances, dont j'ai l'honneur de faire partie, après avoir discuté mon amendement sur l'article 2, a été unanimement d'avis d'admettre le principe de la déduction de ces sortes de dettes, alors même qu'il n'y aurait pas de titre écrit provenant du *de cuius*, la loi elle-même devant tenir lieu d'écrit, du moins pour les frais et créances de l'article 2101.

« La commission des finances s'est seulement divisée sur le point de savoir s'il y avait lieu d'insérer le texte de l'amendement dans l'article 2 de la loi, ou s'il suffirait d'une déclaration de M. le ministre des finances, faite à la tribune du Sénat, confirmant le principe de la déduction de toutes ces dettes.

« Personnellement, j'estime que le législateur, dans des matières aussi complexes, aussi délicates, ne doit rien laisser, ou du moins laisser le moins possible à l'interprétation des commentateurs ou des agents de l'enregistrement, et que le mieux est encore d'insérer dans le texte même de la loi toutes les dettes admises à la déduction, du moins autant que faire se peut.

« C'est pour ce motif que je me permets d'insister auprès du Sénat pour l'inscription dans la loi du texte de l'amendement.

« Pendant que je suis à la tribune, je désire poser à M. le ministre des finances ou à M. le directeur général de l'enregistrement quelques questions relatives à d'autres dettes qui ne sont pas visées par mon amendement, et dont la déduction pourrait, dans certains cas, présenter des difficultés ou des contestations. Il me semble nécessaire de dissiper à l'avance toute incertitude à l'égard de ces dettes et des justifications à fournir par les déclarants.

« La réponse de M. le ministre aura pour résultat, sans doute, d'éclairer les redevables, ainsi que les agents de l'enregistrement.

« Voici sur quelle nature de dettes portent les questions que j'ai l'honneur de poser à M. le Ministre :

« 1° Les créances privilégiées sur certains meubles indiquées dans l'article 2102 du Code civil, comme celles énumérées aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> paragraphes ;

« 2° Les créances privilégiées sur certains immeubles indiquées dans l'article 2103 du Code civil, notamment celles énumérées au 4<sup>e</sup> (architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers) ;

« 3° Les créances agricoles résultant de fournitures de bestiaux, de graines, d'engrais, de machines et instruments, qui ne sont pas toujours constatées par des reconnaissances comme dettes civiles ou qui ne résultent pas d'effets de commerce ou de billets à ordre, mais qui résultent de livres de comptabilité, pour ainsi dire intérieure ;

« 4° Les dettes relatives à la profession du défunt.

« Ces dettes seront-elles toutes admises à la déduction, et dans quelle

mesure? et quelles seront les justifications à fournir par les déclarants pour faire opérer la déduction dans le cas où il n'existerait pas d'inventaire régulier après décès? »

« *M. le ministre.* — L'amendement est ainsi rédigé: « Seront encore déduites, après justification... » suit l'énumération d'un certain nombre de dettes.

« Qu'est-ce qu'entend M. Dufoussat par ces termes: « Après justification »?

« Si ces mots signifient pour lui: après production de titres susceptibles de faire preuve en justice, ce qui est l'économie tout entière de la loi, l'amendement est inutile.

« Si, au contraire, M. Dufoussat entend que les dettes visées par son amendement pourront être déduites sans qu'elles résultent de titres susceptibles de faire preuve en justice, nous ne pouvons que repousser sa proposition.

« Il faut bien, en effet, que nous soyons certains de la réalité des dettes dont on nous demande la déduction.

« Nous avons pensé que, pour établir l'existence d'une dette, il était nécessaire d'exiger la production de titres susceptibles de faire preuve en justice.

« Je me demande à quelle règle plus libérale on aurait pu s'arrêter?

« Le Sénat admettrait-il qu'on déduisît des dettes dont la réalité ne serait pas absolument établie?

« M. Dufoussat nous a dit que la commission des finances s'était montrée sympathique à son amendement.

« *M. Dufoussat.* — J'ai dit qu'elle s'était montrée favorable au principe de l'amendement.

« *M. le ministre.* — C'est précisément où je veux en venir. La commission avait été frappée de ce que, dans les projets antérieurs, les dettes liquides au jour du décès étaient seules admises en déduction. Or les dettes dont parle M. Dufoussat, en particulier les dettes privilégiées de l'article 2101 du Code civil, les frais funéraires, les frais de dernière maladie par exemple, ne sont pas et ne peuvent pas être des dettes liquides au jour du décès.

« Mais dans l'article qui est soumis au vote du Sénat et qui a été préparé par mon Administration, on ne parle plus des dettes liquides, on dit simplement: les dettes dont l'existence, au jour de la succession sera dûment justifiée. Si l'amendement de M. Dufoussat avait simplement pour objet de déduire les dettes dont la quotité n'est pas établie au jour du décès, mais dont l'existence est certaine et pourra être justifiée, la Commission se serait montrée disposée à entrer dans les vues de l'honorable sénateur et moi-même j'aurais été tout prêt à le suivre.

« Mais je prétends que le texte de l'article 2 est conçu de telle façon que l'auteur de l'amendement a d'avance pleine satisfaction. Il est impossible d'aller plus loin, car, je le répète, quitte à faire retourner M. Dupuy (*Sourires*), j'enserrerai M. Dufoussat dans ce dilemme: de

deux choses l'une, ou la dette est justifiée, et alors il est inutile d'insérer dans la loi l'énumération qu'il propose ; ou elle ne l'est pas, et l'on ne peut admettre la déduction. (*Approbat.*)

« *M. Dufoussat.* — La réponse de M. le ministre des finances me paraissant assez claire et assez précise sur les questions visées par l'amendement et sur celles que je lui ai posées d'autre part, je prends acte de ses déclarations, et comme mon amendement n'avait pour but que d'éclairer la pratique, je n'ai point de raison pour le maintenir. Il est maintenant entendu que toutes les dettes dont l'existence est certaine seront admises à déduction après justification. » (*Journ. Off.* 23 janv. 1901 ; — Débats, pages 8, 779 et 80)

Il paraît résulter des déclarations qui précèdent que le législateur a eu l'intention d'admettre au bénéfice de la déduction un certain nombre de dettes héréditaires, non constatées par des titres antérieurs à l'ouverture de la succession, pourvu que l'existence de ces dettes fût certaine et pût être justifiée.

Toutefois, il faut bien reconnaître qu'une pareille interprétation, si elle est conforme au vœu du législateur, est en opposition manifeste avec le texte de l'article 3 L. 25 février 1901, qui exige formellement la production de « titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt », c'est-à-dire antérieurs au décès.

Dès lors, le bénéfice de la déduction pourra, semble-t-il, être étendu aux dettes héréditaires énoncées dans un *inventaire*, dans une *liquidation*, dans un *partage*, etc., mais à la condition expresse que ces dettes seront en même temps justifiées par des titres antérieurs à l'ouverture de la succession et susceptibles de faire preuve en justice.

Les règles qui précèdent sont applicables notamment :

- 1° Aux *dettes agricoles* ;
- 2° Aux *dépenses de ménage* ou *relatives à la profession* du défunt ;
- 3° Aux *frais de dernière maladie* ;
- 4° Aux *notes des fournisseurs*, médecins, pharmaciens ;
- 5° Aux *salaires* des gens de service ; etc.

« Lorsqu'une note sera produite, a dit le Ministre des finances, dans la même séance, il appartiendra au receveur de l'enregistrement d'apprécier au vu, soit de cette note, soit des autres documents qu'il pourra être amené à réclamer, si la dette est établie par des titres susceptibles de faire preuve en justice et doit être admise en déduction. » (*J. Off.* du 23 janv. 1901, p. 79, col. 3).

608. — *d). Dettes existant au jour du décès et dont le titre réside dans la loi elle-même.* — Le bénéfice de la déduction paraît devoir être étendu aux dettes, même non constatées par des écrits antérieurs au décès, dont le titre réside dans la loi elle-même, lorsque ces dettes existaient réellement au moment de l'ouverture de la succession.

Telles sont les dettes du *tuteur* envers son pupille, du *mari* défunt envers sa veuve, d'un *comptable* de deniers publics, en un mot, celles qui résultent de toute fonction emportant hypothèque légale.

« La Commission des finances, a dit M. Dufoussat, a été unanimement d'avis d'admettre le principe de la déduction de ces sortes de dettes, alors même qu'il n'y aurait pas de titre écrit provenant du *de cujus*, la loi elle-même devant tenir lieu d'écrit. » (V. *suprà*, 607).

Ces diverses dettes pourront bénéficier de la déduction, soit que le montant en ait été régulièrement fixé, antérieurement à la déclaration de succession, dans un *compte*, dans un *inventaire*, dans un *jugement*, dans une *liquidation*, dans un *partage*, etc., soit même que le quantum n'en ait pas encore été définitivement arrêté.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, si la dette est indéterminée dans sa quotité, elle n'en est pas moins certaine dans son principe (V. *suprà*, 585).

609. — e) *Pension alimentaire due au conjoint survivant en vertu de la loi du 9 mars 1891.*

D'après le R. P., le bénéfice de la déduction doit être étendu à la pension alimentaire due à l'époux survivant, comme à toute autre dette de l'hérédité incombant aux héritiers en qualité de représentants de leur auteur (10,002-65). [V. *infra*, 683, *in fine*].

#### 610. — C. — Dettes commerciales.

a) *Généralités.* — « Les *dettes commerciales*, a expliqué M. Mesureur, sont, dans la généralité des cas, représentées soit par des traites tirées sur le défunt, soit par des billets à ordre souscrits par lui. Il est tout à fait exceptionnel que les effets de commerce ne soient pas payables à trois mois de date au plus. Les héritiers ayant six mois pour déclarer la succession, ces traites ou ces billets auront été présentés à l'encaissement au moment de la déclaration. Si les héritiers ont payé ces effets, ils auront été laissés entre leurs mains, et ils pourront, par conséquent, les représenter au receveur à l'appui de leur demande en déduction. S'ils ne les ont pas payés, un protêt aura été dressé et ils pourront produire la copie de ce protêt. C'est également la copie du protêt qu'ils auraient à produire pour les effets impayés par le défunt. Si l'on voulait exiger des garanties plus complètes contre la création d'un passif fictif, on pourrait n'admettre à déduction que les effets de commerce, traites ou billets qui auraient été endossés à une date ultérieure au décès. Mais il faut reconnaître que cette restriction conduirait à écarter des dettes parfaitement réelles.

« La création de billets à ordre qu'un commerçant garderait par levers lui pour augmenter fictivement son passif et diminuer ainsi les droits à payer par ses héritiers n'est pas plus à craindre que la création dans le même but par un non-commerçant de reconnaissances de dettes supposées. D'autre part, le fournisseur d'un commerçant décédé ne se prêtera guère, à raison des responsabilités qu'il encourrait, à

remettre aux héritiers des billets de change de complaisance que ces derniers représenteraient comme payés par eux depuis le décès.

« ... Restent les dettes commerciales résultant de reçus de sommes délivrés par le commerçant, un banquier, par exemple, à ses clients. Ces reçus rentrent dans la catégorie des « titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt ». Rien n'empêche donc que la réalité des dettes ainsi constatées soit justifiée, comme lorsqu'il s'agit de dettes civiles, par la représentation du titre lui-même ou d'une copie collationnée de ce titre.

« Enfin, si le commerçant est décédé en état de faillite ou de liquidation judiciaire on peut, sans aucun danger pour le Trésor, accepter à déduction toutes les dettes régulièrement admises au passif de la faillite ou de la liquidation et pour lesquelles le procès-verbal de vérification constitue un titre. » (Rapport fait à la Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juillet 1900, p. 28 et 29).

En matière commerciale, les principaux « titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt », lorsque la présomption qui en résulte se trouve corroborée par la correspondance et les livres du défunt, sont les suivants :

611. — *b) Aval.* — (C. com. 141 et 142).

L'*aval* est le cautionnement donné par un tiers au paiement d'un effet de commerce.

Malgré la solidarité qui lie le donneur d'aval au tireur et aux endosseurs, on ne doit tenir compte, pour la détermination du passif déductible, de l'aval donné par le défunt, que si ce dernier a été condamné, aux lieu et place du débiteur principal, à payer l'effet avalisé (V. *suprà*, 606).

612. — *c) Billets à ordre* (C. com. 187 et 188).

Le *billet à ordre* est un acte par lequel une personne promet de payer, à une époque déterminée, une certaine somme, à une autre personne ou à son ordre, c'est-à-dire à celui qui, lors de l'échéance, sera porteur de l'écrit en vertu d'un endossement (T. A. v<sup>o</sup> Effets négociables, 48).

Le billet à ordre constitue évidemment un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt.

613. — *d) Compte courant.*

On appelle *compte courant* « la situation de deux personnes qui s'engagent à faire l'une pour l'autre des versements et des encaissements, sous la double condition de régler leur position réciproque à une époque déterminée, et avec faculté pour chacune des parties de disposer à son profit des sommes qu'elle a encaissées pour l'autre, jusqu'au règlement définitif de leur compte » (Dalloz, J. G. v<sup>o</sup> Compte n<sup>o</sup> 1).

La convention de compte courant a pour principal effet de faire perdre aux obligations réciproques des parties leur individualité



propre; elles viennent se fondre toutes dans le compte dont elles ne sont plus qu'un des éléments. C'est le *solde seul* de ce compte qui est exigible et peut faire l'objet de poursuites en justice ou d'une compensation (T. A. v<sup>o</sup> Compte courant, 7).

Les règles ordinaires de la compensation ne peuvent pas être appliquées en matière de compte courant : on ne doit pas imputer jour par jour, les unes sur les autres, les remises réciproques que se font les deux parties. La compensation réciproque ne s'opère que lorsque le compte est clos, et sur la balance générale du débit et du crédit. Après d'assez sérieuses controverses, la jurisprudence s'est fixée dans ce sens (Daloz, *eod.* v<sup>o</sup> 51 et s. ; D. E. *eod.* v<sup>o</sup> 210).

Par conséquent, c'est le *solde seul* du compte courant, au jour de l'ouverture de la succession, qui peut constituer un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt.

614. — *e) Effets protestés.* — D'après le rapport précité de M. Mesureur, les héritiers devront représenter, à l'appui d'une demande en déduction d'effets impayés par le défunt, une copie du protêt qui aura été dressé (V. *suprà*, 610).

615. — *f) Lettres de change. — Acceptation nécessaire.* — (C. com. 110 et s. ; L. 7 juin 1894).

La *lettre de change* est un acte, rédigé selon les règles prescrites par la loi, dans lequel le souscripteur mande à une autre personne de compter une somme déterminée à une troisième qui est désignée dans l'acte ou à tout concessionnaire régulier (T. A. v<sup>o</sup> Effets négociables, 1).

La lettre de change tirée sur le défunt ne constitue pas un « titre susceptible de faire preuve en justice », lorsqu'elle n'a pas été acceptée par le *de cuius* (C. com. art. 121).

Telle est la conclusion qui se dégage des travaux préparatoires et de la discussion de la loi.

L'art. 4 (devenu l'art. 3) du projet portait que les dettes commerciales pourraient être justifiées, notamment « par des lettres de change tirées sur le défunt », sans distinction entre les lettres de change acceptées et celles qui ne le seraient pas.

Ce paragraphe a été supprimé, à la suite des observations présentées par M. Ribot, à la Chambre des députés, dans la séance du 15 novembre 1900.

« Je me demande, disait l'honorable député, quelle est l'utilité du dernier paragraphe de l'article 4, qui dit qu'on pourra également faire la preuve du passif par « lettres de change tirées sur le défunt ».

« Je me place maintenant au point de vue du Gouvernement et de l'Administration. Je vois un certain danger au point de vue de la fraude dans cette addition. Si une dette existe, on l'établira par les moyens de droit commun et notamment par la correspondance. Mais une lettre de change tirée sur le défunt doit-elle faire à elle seule

preuve de la dette? Vous ouvrez ainsi à la fraude une porte extrêmement large. (*Applaudissements*). Tout le monde sait qu'il y a à Paris notamment une circulation d'effets de complaisance extrêmement considérable. (*Très bien! très bien!*)

« *M. Borie.* — Il faut qu'il y ait acceptation.

« *M. Ribot.* — S'il y a eu acceptation, la lettre de change constitue un titre susceptible de faire preuve contre le défunt. Le texte ne parle pas de lettres de change acceptées, mais de lettres tirées sur le défunt. On peut craindre que l'acceptation ne soit pas une garantie suffisante de l'existence réelle d'une dette. Il arrive trop souvent qu'un commerçant gêné fasse tirer sur lui-même une lettre de change fictive et qu'il la revête de son acceptation.

« *M. Charles Gras.* — C'est l'acceptation qui constitue la complaisance.

« *M. Ribot.* — Une lettre de change, en dehors de la correspondance, ne peut pas être considérée comme une preuve décisive de la dette.

« Il me paraît donc tout à la fois superflu et dangereux de viser spécialement les lettres de change comme moyen de prouver l'existence du passif commercial.

« Le plus sage serait de s'en tenir à la première partie de l'article et de l'élargir par l'interprétation que le Gouvernement et la Commission sont disposés à donner à ces mots : « Les titres susceptibles de faire preuve en justice », et moyennant cela, de supprimer le dernier paragraphe. (*Très bien! très bien!*) (*Journ. Off.* du 16 nov. 1900 ; Débats, page 2075, col. 2 et 3)

616. — *g) Mémoires de fournitures ou factures des marchands. — Acceptation nécessaire*

Les mémoires de fournitures ou les factures des marchands paraissent rentrer dans la catégorie « des titres susceptibles de faire preuve en justice », lorsqu'ils sont revêtus de l'acceptation du défunt.

617. — *h) Ouverture de crédit.*

L'ouverture de crédit est un contrat par lequel une personne, le créancier, s'engage à fournir à une autre personne, le crédité, soit une certaine somme, soit certaines valeurs ou des objets spécifiés, jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et sans que le crédité soit obligé d'user de la faculté qui lui est donnée (T. A. hoc v<sup>o</sup> 1).

La loi n'assujettit ce contrat à aucune forme particulière. Toutefois, l'authenticité est requise, lorsque le crédité confère une hypothèque (C. civ. art. 2127).

Au décès du crédité, l'acte d'ouverture de crédit constitue un « titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt », mais seulement jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le crédit a été réalisé (R. P. 10,002-71).

C'est aux héritiers, qui demandent la déduction, qu'il appartient de fournir les justifications nécessaires en ce qui concerne le chiffre de la réalisation.

618. — *i) Prêts à usage ou sur nantissement, ou dépôts.*

Les écrits rédigés pour constater ces diverses opérations paraissent rentrer dans la catégorie des « titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ».

L'Administration devra donc en tenir compte, le cas échéant, pour la détermination du passif héréditaire.

Quant aux objets déposés ou donnés en nantissement, ils demeurent la propriété du défunt et, par conséquent, doivent figurer dans l'actif successoral. (V. *suprà*, 327).

619. — *j) Reçu de sommes.*

D'après le rapport de M. Mesureur, « les dettes commerciales résultant de *reçus de sommes* délivrés par le commerçant, un banquier, par exemple, à ses clients » constituent des « titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ». (V. *suprà*, 610 a).

620. — *k) Contrôle des titres produits, par l'examen des livres de commerce.*

L'art. 3 L. 25 février 1901 autorise expressément l'Administration, lorsqu'il s'agit de dettes commerciales, à exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce.

« Il y a des cas, disait le Ministre des Finances, dans la séance du Sénat, du 22 janvier 1901, où la force probante des titres produits par les héritiers pourra être utilement contrôlée par l'examen des livres de commerce : par exemple, lorsque les titres établissant le passif d'un commerçant consisteront en lettres de change ou billets à ordre, l'Administration aura intérêt à s'assurer, au vu des livres du défunt, que le passif déclaré n'est ni compensé ni atténué par un actif correspondant. » (Journ. Off. du 23 janv. 1901; Débats, p. 77 et 78).

#### SECTION IV. — DES DETTES QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉDUITES

621. — **Disposition législative.** — La règle générale qui consacre la déduction du passif comporte un certain nombre d'exceptions dont l'énumération fait l'objet de l'article 7, L. 25 février 1901.

Cet article est ainsi conçu :

« Toutefois, ne seront pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de a

succession. à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 6 ;

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 311, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 6 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français, ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue ».

622. — A. — *Dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession.*

L'échéance du terme d'exigibilité fait présumer le remboursement de la créance. Mais c'est là une simple présomption, *juris tantum*, qui peut être détruite par la preuve contraire.

D'autre part, comme il arrive fréquemment que le remboursement n'est pas opéré le jour même de l'échéance, la loi a fixé pour ce remboursement un délai maximum de trois mois pendant lequel la dette est réputée existante.

Dès lors, le bénéfice de la déduction devra être accordé :

a) Non seulement aux dettes échues depuis *moins* de trois mois avant l'ouverture de la succession ;

b) Mais encore aux dettes échues depuis *plus* de trois mois, lorsqu'il sera produit une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette, au décès du débiteur, ou même lorsqu'il sera régulièrement justifié d'une prorogation du terme d'exigibilité de la créance.

623. — B. — *Dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.*

La loi considère comme fictives et, par conséquent, exclut du bénéfice de la déduction, les dettes consenties par le défunt, savoir :

a) Au profit de ses *héritiers*. Cette expression s'applique *lato sensu* non seulement aux *héritiers* proprement dits, mais encore aux *donataires* ou *légataires* du défunt ;

b) Au profit des *personnes interposées* désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil. Sont considérés comme personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et l'époux de l'un des héritiers, donataires et légataires du défunt, les enfants de l'autre époux issus d'un précédent mariage, les parents dont l'autre époux est héritier présomptif au jour où la dette fictive aura été contractée.

Néanmoins, les héritiers, donataires ou légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de leur créance contre le défunt et son existence au jour de l'ouverture de la succession, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant la mort du débiteur, autrement que par le décès d'une des parties contractantes.

D'après l'art. 1328, C. civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers, abstraction faite de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits, que du jour où ils ont été *enregistrés*, ou du jour où *leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics*, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

624. — C. — *Dettes reconnues par testament.*

D'après une sol. de l'Administration du 17 mars 1829, rapportée dans l'Instr. 1282, § 9, les reconnaissances de dettes contenues dans les testaments « ne peuvent être confondues avec les legs; elles en diffèrent par cela même que le testateur manifeste l'intention non de léguer ou de donner, mais de reconnaître et de faire acquitter une dette préexistante, ce qui ne peut se concilier avec l'idée de legs. »

Le projet primitif du gouvernement, tout en refusant le bénéfice de la déduction aux dettes reconnues par testament, ajoutait: « lesquelles, au point de vue fiscal, seront considérées comme des legs ». La Commission du Sénat supprima ce dernier membre de phrase, qui aurait autorisé l'Administration à réclamer le droit de mutation par décès, et « laissa les choses en l'état » (Rapport de M. Cordelet, p. 57 et 58).

Dès lors, quelle que soit la qualification que l'on puisse donner aux reconnaissances de dettes contenues dans les testaments, il est certain que ces reconnaissances ne sauraient, en principe, être admises au bénéfice de la déduction.

Il semble toutefois que la distraction devrait être opérée, dans le cas où les parties prouveraient la sincérité de la dette et son existence au jour du décès. [Rapp. *suprà*, 623.]

625. — D. — *Dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois. — Réduction de l'inscription.*

Il faut distinguer :

a) *L'inscription est périmée depuis plus de trois mois et la dette est échue au moment du décès.*

Dans ce cas, « la dette est rationnellement présumée fictive ». (Rapport de M. Monestier, p. 37). L'interdiction de déduire est absolue.

b) *L'inscription est périmée depuis plus de trois mois, mais la dette n'est pas échue, lors de l'ouverture de la succession.* Dans cette hypothèse, la présomption de paiement anticipé peut être détruite par la preuve contraire, et la déduction est autorisée, à la condition que l'existence de la dette soit attestée par le créancier dans les formes prévues par la loi.

c) Enfin, *l'inscription n'est pas périmée, mais le chiffre en a été réduit.* Dans ce cas, la loi considère la réduction de l'inscription comme une présomption suffisante de remboursement partiel, et elle n'autorise la déduction que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle l'inscription subsiste.

626. — E. — *Dettes résultant de titres étrangers.*

La loi exclut encore de la déduction :

a) « Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France. »

Suivant la remarque de M. Cordelet, « il s'agit ici d'actes reçus par les officiers publics étrangers, que l'article 546, C. proc. civ. assimile, au point de vue de l'exécution forcée, aux jugements rendus par les tribunaux étrangers.

« Comme les jugements rendus à l'étranger, les contrats passés devant les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France et ne peuvent emporter hypothèque sur les biens de France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, à moins de dispositions contraires dans les lois politiques ou les traités (C. civ. art. 2121 et 2153 ; Rapport fait au Sénat, pages 59 et 60).

Quant aux « titres sous signatures privées souscrits par des Français, ajoute le rapport précité, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont été passés en France ou à l'étranger. » Dans l'un et l'autre cas, ces actes peuvent donc servir de base à une demande en déduction de la dette dont ils forment le titre.

b) *Les dettes hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger.*

En vertu du principe de la territorialité de l'impôt, le droit de mutation par décès n'atteint pas les *immeubles situés à l'étranger*, alors même qu'ils dépendraient de la succession d'un Français (V. *suprà*, 64 et 310 b).

Le législateur a donc été conduit, par une juste réciprocité, à exclure du bénéfice de la déduction les dettes hypothécaires grevant ces immeubles.

Toutefois, cette exception doit être strictement limitée, suivant le texte même de la loi, aux dettes hypothéquées *exclusivement* sur des immeubles situés à l'étranger ; elle ne saurait être étendue aux dettes grevant à la fois des immeubles étrangers et des immeubles français du défunt.

c) *Les dettes grevant des successions d'étrangers.*

Le bénéfice de la déduction a été également refusé aux dettes grevant des successions d'étrangers, « à moins que ces dettes n'aient été contractées en France et envers des Français, ou envers des sociétés et des Compagnies étrangères ayant une succursale en France ».

Cette dernière disposition a été insérée dans la loi, d'accord avec M. le Directeur général de l'Enregistrement, à la suite des observations présentées à la Commission de 1896, par la Chambre de commerce américaine, à laquelle s'étaient jointes les autres Chambres de commerce étrangères.

Le refus de déduction des dettes grevant les successions des étrangers, est-il dit dans ces observations, « ne s'appliquera, en fait, qu'aux étrangers possédant des biens en France, ayant un domicile au moins de fait en France, puisque c'est dans ce cas seulement que le règlement de leur succession pourra intéresser la loi française. Les étrangers frappés seront donc uniquement ceux qui sont, pour ainsi dire, en voie d'assimilation, ou tout au moins ceux qui vivent habituellement sur le sol français et font profiter la France des revenus souvent considérables qu'ils y dépensent..... » (Rapport de M. Cordelet, p. 59) [V. *suprà*, 310 et s.].

627. — F. — *Dettes en capital et intérêts, pour lesquelles le délai de la prescription est accompli.*

L'exclusion des dettes atteintes par la prescription a été insérée dans la loi, au cours de la discussion au Sénat, dans la séance du 24 janvier 1901, sur la proposition de M. Garreau, qui a justifié son amendement, dans les termes suivants :

« Ce que je vous demande constitue l'application, d'ailleurs très rationnelle, du principe que vous venez de voter sous le paragraphe 2 de l'article 6 en ce qui concerne les créances hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois. C'est ce principe que je vous demande de généraliser et d'étendre aux dettes privilégiées et chirographaires atteintes par la prescription, en faisant produire à la prescription qui les éteint le même effet qu'à la péremption de l'inscription en ce qui concerne les créances hypothécaires.

« La loi indique suffisamment, je crois, quelles sont les dettes qui sont atteintes par la prescription. Le receveur d'enregistrement n'aura, lorsque des déclarations de successions se produiront, qu'à se référer

au texte de la loi qui vise précisément les cas d'extinction de la dette par prescription pour savoir quelles sont les dettes dont il devra refuser la déduction.

« *M. de Casabianca.* — C'est donc le receveur d'enregistrement qui statuera sur la prescription ?

« *M. Garreau.* — Parfaitement ; il n'aura qu'à appliquer la loi dans ses dispositions relatives à la prescription, et il n'y aura qu'un cas où les dettes prescrites pourront bénéficier de la déduction : c'est quand il sera justifié au receveur d'enregistrement que la prescription a été interrompue dans les conditions de la loi. Ce cas est spécialement prévu par mon amendement. » (*Journ. Off.* du 25 janvier 1901 ; Débats, p. 91, col. 3).

a) *Calcul du délai de prescription.*

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (C. civ., 2260 et 2261).

La prescription peut s'accomplir un jour de fête légale, et le temps se calcule de quantième à quantième (D. E. v° Prescription, 154 ; T. A. eod. v° 43).

b) *Du temps requis pour prescrire.*

1° La prescription *trentenaire* est applicable au capital des créances (C. civ., art. 2262) et généralement à toutes les actions, tant réelles que personnelles ou mixtes, non soumises à une prescription plus courte ;

2° La prescription est de *dix ans*, notamment pour l'action des ex-mineurs contre leurs tuteurs, relativement aux faits de la tutelle (C. civ. art. 475) ;

3° La prescription est de *cinq ans*, notamment pour les *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères et des pensions alimentaires, — pour les *loyers* des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, — pour les *intérêts* des sommes prêtées, — et généralement pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (C. civ. art. 2277) ;

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent également par *cinq ans*, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé (C. com. 189) ;

4° La prescription est de *deux ans*, notamment pour l'action des *avoués* en ce qui concerne le paiement de leurs frais et salaires, à compter du jour où le procès est terminé (C. civ. art. 2273) ; — pour l'action des *médecins, chirurgiens, vétérinaires et pharmaciens* (L. 30 novembre 1892, art. 11) ;

5° La prescription d'*un an* est applicable, notamment à l'action des *huissiers*, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions



qu'ils exécutent en leur qualité d'officiers ministériels; — à celle des *marchands* pour les marchandises qu'ils vendent soit à des non-commerçants, soit à des commerçants n'achetant pas dans un but commercial; — à celle des *maîtres de pension*, pour le prix (accessoires compris) de la pension de leurs élèves, — et à celle des autres *maîtres* pour le prix (accessoires compris) de l'apprentissage; — à celle des *domestiques* qui se louent à l'année, en ce qui concerne le paiement de leurs gages ou salaires;

6° La prescription de *six mois* s'applique, notamment à l'action des *maîtres* ou *instituteurs* pour les leçons données au mois, à la semaine ou au cachet; — à celle des *hôteliers* et *traiteurs*, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — à celle des *ouvriers* et *gens de travail*, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires (T. A. *loc. cit.* art. 45 et s.).

c) *Interruption de la prescription.* — D'après les termes formels de la disposition précitée (art. 7 — 6°), le bénéfice de la déduction devra être accordé, lorsqu'il sera justifié que la *prescription* a été *interrompue*.

Les causes de l'interruption *civile* de la prescription sont les suivantes :

1° La *citation en justice*, même devant un juge incompétent (C. civ. art. 2244 et 2246);

2° La *citation en conciliation* devant le bureau de paix, si elle est suivie d'assignation en justice dans les délais de droit (C. civ. art. 2245);

3° Le *commandement*, non sujet à péremption. On peut y assimiler la *sommation* de payer ou de délaisser (C. civ. art. 2169);

4° La *saisie*;

5° La *reconnaissance* expresse ou tacite que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre qui il prescrit (C. civ. art. 2248).

Toutefois, la demande judiciaire n'a d'effet interruptif que si elle aboutit (C. civ. art. 2247).

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que la prescription peut être *suspendue* par une exception fondée, — soit sur la qualité du créancier ou du propriétaire (mineur, émancipé ou non, interdit, femme mariée), — soit sur certaines relations existant entre le débiteur et le créancier, le possesseur et le propriétaire (époux, héritier bénéficiaire), soit enfin, sur la modalité de la créance (condition suspensive, action en garantie, créance à terme non échue (D. E. *loc. cit.* 100 et s.; 276 et s.; T. A. *eod.* v° 34 à 41).

SECTION V. — DES PIÈCES A PRODUIRE  
ET DES JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR LES HÉRITIERS

628. — **Disposition législative.**

L'art. 4 L. 25 février 1901 est ainsi conçu :

« Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

« A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

« Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

« Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement autant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre ».

§ 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS.

629. — *a) Inventaire détaillé du passif à déduire.*

Les dettes dont la déduction sera demandée devront être détaillées, article par article, dans un *inventaire* sur papier non timbré. Cet *inventaire certifié* par le déclarant sera *déposé* au bureau, lors de la déclaration de succession. Cette pièce devra donc être retenue par le Receveur et conservée dans les archives du bureau.

630. — *b) Actes authentiques et jugements. — Indication de la date.*

Lorsque la dette résultera d'un acte authentique ou d'un jugement, les héritiers ou leurs représentants pourront se borner à indiquer :

Soit la *date* de l'acte, avec le *nom* et la *résidence* de l'officier public qui l'a reçu ;

Soit la *date* du *jugement* et la *juridiction* dont il émane ;

Soit la *date du jugement déclaratif de la faillite* ou de la *liquidation judiciaire*, ainsi que la *date du procès-verbal* des opérations de *vérification* et d'*affirmation de créances* ou du *règlement définitif de la distribution par contribution*.

631. — *c) Autres titres.* — Quant aux *autres titres*, les héritiers ou leurs représentants devront les *représenter* ou en produire une *copie collationnée*.

632. — *d) Copie collationnée.* — La copie collationnée sera dressée par un notaire ou par le greffier de la justice de paix. Cette copie portera la mention de sa destination.

633. — *e) Obligations du créancier.* — Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre *sans déplacement* une copie collationnée.

634. — *f) Timbre et enregistrement des pièces produites.*

1° *Copie collationnée.* — La *copie collationnée* est expressément dispensée du timbre et de l'enregistrement, autant qu'il n'en est pas fait *usage*, soit par *acte public*, soit *en justice* ou *devant toute autre autorité constitués*. Elle ne rend pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

La question de savoir si la production d'une *copie collationnée*, au cours d'une instance en matière d'enregistrement ayant trait à l'application de la loi nouvelle, rendrait obligatoire l'enregistrement de cette copie a donné lieu, lors de la discussion de la loi au Sénat, dans la séance du 24 janvier 1901, à un échange d'observations entre M. Cordelet et le Ministre des finances.

« *M. Cordelet.* — Je désire soumettre au Gouvernement et à la Commission une observation motivée par la rédaction du dernier paragraphe de l'article 3, dont voici la fin :

« Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice..... »

« Je m'arrête ici, et voici la question que je pose :

« Si la déduction est refusée par le receveur et que l'héritier soit obligé d'assigner l'Administration devant le tribunal et de produire la copie, il faut qu'il soit bien entendu que ce n'est pas le cas que l'on vise en disant que la production en justice emportera la nécessité de l'enregistrement du titre.

« Je préférerais de beaucoup la rédaction qu'avait proposée autrefois l'Administration de l'enregistrement et qui consistait à dire :

« Cette copie portera mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera fait usage que pour la détermination du passif héréditaire. »

« Cela couperait court à toute difficulté.

« *M. Caillaux, ministre des finances, de sa place.* — Notre rédaction est analogue à celle qui existe dans un grand nombre de textes de loi, c'est le seul avantage que je voie à la conserver.

« Nous sommes d'accord avec vous sur la portée qu'elle peut avoir. Il est bien entendu que le fait de produire la copie en question à l'Administration de l'enregistrement pour la justification de dettes à admettre en déduction ne peut être interprété comme une production en justice ».

« *M. Cordelet.* — C'est là, monsieur le Ministre, une explication à côte du texte ; mais nous sommes en présence d'un texte et je crois préférable qu'il ne prête à aucune interprétation ni à aucune équivoque.

« *M. Fernand Faure, commissaire du Gouvernement.* — L'interprétation est donnée par la discussion même. » (*Journ. Off.* du 25 janvier 1901, p. 85 et 86).

2° *Titres s. s. p.* — « Il est admis par tempérament au principe de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, que la production de pièces dans une instance en matière d'enregistrement ne rend pas leur enregistrement obligatoire.

« Ce tempérament continuera à être appliqué.

« Mais si ces pièces, envisagées en elles-mêmes, présentent des contraventions aux lois sur le timbre, les droits et amendes de timbre doivent être acquittés.

« De même s'il s'agit de pièces soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé et qui n'ont pas été enregistrées dans ce délai. » (Réponse de M. le Directeur général de l'Enregistrement à une question posée par M. le président de la Commission sénatoriale de 1896. Rapport de M. Cordelet, page 54) [Comp. *suprà*, 32]

## § 2. — PRODUCTION DES TITRES. — PRODUCTION ET DÉPÔT DES LIVRES DE COMMERCE

### 635. — I. Production des titres.

Les héritiers ou leurs représentants doivent *représenter* les titres (*autres* que les actes authentiques ou les jugements) invoqués à l'appui de leur demande en déduction du passif, ou en *produire* une copie collationnée.

La représentation ou la production des titres ou des copies de titres n'implique nullement le *dépôt*, au bureau, pour un temps plus ou moins long, des pièces dont il s'agit. Ces pièces devront donc être restituées aux parties, dès que le Receveur se sera prononcé sur leur valeur et aura admis ou rejeté la déduction.

D'autre part, la loi est muette au sujet de la vérification, par les agents du service du contrôle, des titres ou des copies de titres produits.

Dès lors, quand le Receveur aura admis la déduction, sa décision sera définitive, et les agents de contrôle ne pourront pas exiger une nouvelle représentation des titres.

C'est seulement dans l'hypothèse où le Receveur aurait refusé d'admettre la déduction demandée, que les titres seront produits, le cas échéant, devant le tribunal appelé à statuer.

636. — II. Production et dépôt des livres de commerce.

A. — *Production et dépôt obligatoires pour les parties.* — Aux termes de l'art. 3 L. 25 février 1901, « s'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

« Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration. »

Ainsi, le Receveur est libre, sous sa responsabilité, d'exiger, ou non, la production et le dépôt des livres de commerce, mais les parties ne peuvent, sous peine de rejet, se soustraire à cette obligation.

C'est ce que M. Cordelet a fait nettement ressortir, lors de la discussion de la loi, au Sénat :

« Il fallait une sanction à cette obligation de produire les livres. Elle était tout indiquée : Vous demandez la déduction de certaines dettes, produisez les livres de votre auteur. Vous ne voulez pas les produire, libre à vous, on ne vous y contraint pas, mais on ne déduira pas les dettes dont vous alléguiez l'existence. » (Séance du 22 janvier 1901 ; *Journ. Off.* du 23 ; Débats ; page 76, col. 3).

637. — B. — *Livres de commerce du défunt.*

D'après le texte même de la loi, le receveur peut demander seulement la production et le dépôt des livres de commerce du défunt.

638. — C. — *Livres de commerce des créanciers du défunt.* — *Extraits*

Quant aux livres de commerce des créanciers du défunt, il a été entendu, au cours de la discussion de la loi, « qu'on ne pourrait pas contraindre un créancier à communiquer ses livres ; mais il ne pourra pas se refuser à laisser prendre copie des mentions constatant une dette du défunt. » (Discours de M. Cordelet au Sénat. Séance du 22 janvier 1901. *Journ. Off.* du 23 janvier 1901, page 77, col. 2)

639. — D. — *Régularité ou irrégularité des livres de commerce.* — *Distinction entre les livres du défunt et les livres du créancier.*

Au cours de la même séance du 22 janvier 1901, M. Cordelet, auteur de l'amendement attribuant à l'Administration le droit d'exiger la production et le dépôt des livres de commerce du défunt, a précisé la portée de son amendement, dans les termes suivants :

« Je crois qu'il y aurait lieu de faire une distinction, en ce qui concerne les livres des créanciers et les mentions qu'on pourrait en extraire.

«..... Pour ces livres qu'on invoque comme un titre contre l'Administration de l'enregistrement, il faut qu'ils soient régulièrement tenus. Ce sont les livres dont le Code de commerce exige la tenue et règle même les conditions d'existence.

« Quant aux livres du défunt, au contraire, je crois que, quelle que soit l'imperfection de leur forme, ils sont un élément nécessaire pour l'Administration, afin qu'en admettant aussi largement que je le disais tout à l'heure, la déduction du passif, on ne fasse pas cette déduction sur un actif incomplètement déclaré.

« Prenez garde, en effet, que dans l'énumération des titres donnée dans le rapport, on cite les billets à ordre et les lettres de change ; et il faut y ajouter les correspondances. Par conséquent, un commerçant qui aurait des livres irrégulièrement tenus et non conformes à la loi pourrait être en mesure de produire des billets à ordre, des lettres de change, et justifier d'un passif sans que vous eussiez rien à dire, si vous étiez en face d'une déclaration d'actif correspondant seulement au passif déclaré.

« J'estime que, dans cette matière, les héritiers doivent procéder avec loyauté et, du moment où ils viennent demander la déduction du passif et réclament le bénéfice de la loi nouvelle, ils doivent se soumettre à cette exigence qui permettra à l'Administration de constater l'actif. »

Puis, en réponse à une objection formulée par M. le sénateur Tra-rioux, M. Cordelet ajoutait :

« Il me semble que je suis allé au-devant de l'objection en faisant la distinction que je faisais tout à l'heure ; les livres du créancier devront être des livres régulièrement tenus. On les oppose à l'Administration, il est donc juste de ne les accepter que s'ils sont conformes aux prescriptions du Code de commerce. Quand, au contraire, il s'agit de saisir l'actif alors que le passif peut être établi autrement que par les livres de commerce, par de simples correspondances, il est nécessaire que les livres du défunt, quels qu'ils soient, soient produits. L'Administration en tirera ce qu'elle pourra. Quelle objection pourrait-on faire à la production des livres du défunt ? Que l'Administration y trouvera les éléments de l'actif sur lesquels la perception doit être assise ? Mais c'est cela même qui est désirable, et je n'aperçois pas de raison pour écarter la production de ces livres, même irréguliers, alors qu'on peut, en dehors de la comptabilité, établir par la correspondance ou des lettres de change un passif qui n'aurait plus la totalité de l'actif comme contre-partie ». (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs. Journ. Off. du 23 janvier 1901 ; Débats, page 77, col. 2 et 3*).

Ainsi, d'après les explications qui précèdent, la distinction suivante devra être observée :

a) La dette est-elle justifiée par un extrait des *livres du créancier* du défunt ?

Dans ce cas, il faut tout d'abord que ces livres soient « conformes

aux prescriptions du Code de commerce », qui rend obligatoire la tenue de trois livres ou registres seulement, savoir : le *livre-journal*, le *livre des inventaires* et le *registre de copie de lettres* (art. 8 et 9).

Il faut, en outre, que ces livres soient régulièrement tenus (art. 10 et 11).

Ces deux conditions sont, en effet, indispensables pour que les livres de commerce fassent titre au profit du créancier et puissent être invoqués contre le débiteur défunt (C. civ. art. 1329 et 1330; C. com. art. 12 et s.) [V. *suprà*, 592].

b) Quant aux *livres du défunt*, quelles que soient leur nature et « l'imperfection de leur forme », ils peuvent être invoqués *contre lui* (C. com. art. 13), même pour des opérations purement civiles (Cass. req., 10 août 1859; D. 59.1.411). Ils paraissent donc susceptibles de servir de pièce justificative à l'appui d'une demande en déduction de passif.

#### 640. — E. — *Durée du dépôt au bureau.*

D'après l'art. 3 L. 25 février 1901, les livres de commerce du *défunt* « seront déposés pendant *cing jours* au bureau qui reçoit la déclaration. »

« Ce délai est un *maximum*, a expliqué le Ministre des finances. Il sera recommandé aux Receveurs de garder les livres le moins longtemps possible, mais il faut cependant leur donner le temps de s'assurer de la réalité des dettes dont on demandera la déduction. » (Sénat, séance du 22 janvier 1901; *Journ. Off.* du 23 janvier; Débats, p. 78; col. 1).

#### 641. — F. — *Communication aux agents du service du contrôle.*

L'art. 3 autorise, en outre, les agents du service du contrôle à prendre communication, une fois, sans déplacement, des livres de commerce du *défunt* dont la production et le dépôt auraient déjà été exigés par le Receveur.

« Il est possible, a dit M. Cordelet, que le service du contrôle se déclare satisfait par les constatations faites par le Receveur et qu'il ne réclame pas la communication des livres, mais il est possible aussi qu'il la juge nécessaire. » (Sénat; Séance du 22 janvier 1901; *Journ. Off.* du 23 janvier; Débats, p. 77, col. 1 et 2).

En tout cas, ce droit de communication ultérieure ne pourrait s'exercer, si les héritiers n'avaient demandé la déduction d'aucun passif commercial ou si cette demande avait été rejetée par le Receveur. C'est ce qui résulte avec évidence du texte même de l'art. 3, qui punit le refus de communication « d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif. »

La communication des livres du défunt doit avoir lieu « sans déplacement » (art. 3). — Elle sera effectuée « chez l'un des héritiers, chez celui qui en sera resté dépositaire » (Discours de M. Cordelet, *loc. cit.*).

642. — G. — *Production en cas d'instance.*

En cas d'instance, la production des titres ou des livres déposés à l'appui d'une demande en déduction de passif ne pourra être refusée (art. 3, 4<sup>e</sup> alin.).

643. — III. — **Droit de l'Administration de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de l'actif dépendant de la succession.**

D'après le texte même de l'art. 3, L. 25 février 1901, la production des titres et le dépôt des livres de commerce du défunt ont pour but, non seulement d'établir la réalité des dettes dont la déduction est demandée, mais encore de permettre à l'Administration « de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de l'actif dépendant de la succession » (V. en outre, discours de M. Cordelet, *suprà*, 639).

## § 3. — ATTESTATION DU CRÉANCIER.

644. — I. — **Disposition législative.**

L'article 6 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu :

« L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

« Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 9 relatives aux peines en cas de fausse attestation. »

645. — II. — **Production facultative.**

L'agent de l'Administration a, dans tous les cas, c'est-à-dire quelle que soit la nature du titre invoqué, la *faculté* d'exiger la production d'une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession (Instr. 3049, p. 4).

646. — III. — **Production obligatoire.**

La production d'une attestation du créancier est, au contraire, *obligatoire* :

a) Pour toutes les *dettes échues depuis plus de trois mois* avant l'ouverture de la succession (art. 7-1<sup>o</sup>);

b) Pour les *dettes hypothécaires non échues*, mais garanties par une *inscription périmée depuis plus de trois mois* avant le décès (art. 7-4<sup>o</sup>).

647. — IV. — **Forme de l'attestation.**

L'attestation du créancier n'est soumise à aucune condition de forme. Il suffit qu'elle certifie l'existence de la dette à l'époque de



l'ouverture de la succession. Cette pièce est dispensée du timbre et doit indiquer, par une mention expresse, que le créancier connaît les dispositions de l'article 9 relatives aux peines en cas de fausse attestation (art. 6 précité).

648. — V. — **Obligations du créancier.**

L'attestation demandée par les héritiers du débiteur ne pourra être refusée par le créancier sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera *légitimement* réclamée, c'est-à-dire toutes les fois que la production sera exigée par le Receveur ou aura été rendue obligatoire par la loi (art. 7-1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>).

Les dommages-intérêts seront dus, le cas échéant, non à l'Administration, qui n'éprouvera jamais aucun préjudice, puisqu'elle aura toujours le droit d'écarter la dette, mais bien aux héritiers à qui la déduction aura été refusée, faute de l'attestation du créancier.

648 bis. — VI. — **Dépôt au bureau.** — Les *attestations* des créanciers devront être retenues au bureau qui recevra la déclaration. [Rapp. *suprà*, 635].

§ 4. — **POUVOIR D'APPRÉCIATION DE L'ADMINISTRATION.**

649. — **Disposition législative.**

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 février 1901, « toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

« Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

« Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 4, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop. »

650. — **Justifications insuffisantes.**

a) *Refus de déduction opposable.*

Suivant la remarque de l'Instr. 3049, p. 4, la disposition précitée n'est, en réalité, que l'application à un ordre de faits nouveaux de la règle inscrite dans l'article 28 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet article est ainsi conçu :

« Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement... »

« Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu » (V. *suprà*, 15 et 33 et *infra*. *Liquidation des Droits*, n° 676).

Ainsi, l'article 5 confère au receveur le droit de refuser la déduction de toute dette au sujet de laquelle il aura jugé les justifications insuffisantes, sauf aux parties à se pourvoir en restitution (V. *infra*, *De la restitution et de l'imputation des droits*).

#### 651. — b) Refus de déduction non opposable.

Toutefois, s'il s'agit d'une dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, l'Administration ne pourra écarter la demande en déduction, dès lors que les indications prescrites par l'article 4 (c'est-à-dire suivant les cas, date de l'acte, nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ; date du jugement et juridiction dont il émane) auront été fournies et que l'attestation du créancier aura été produite, si elle a été requise.

L'art. 5 parle de dette « constatée » par acte authentique. Il convient de remarquer, à ce sujet, que le texte voté par la Chambre des députés portait : « Néanmoins, toute dette consentie... », ce qui impliquait la nécessité d'un titre authentique de la dette.

Au Sénat, et sur la proposition de M. Legrand, le mot « constatée » a été substitué au mot « consentie ». L'amendement de M. Legrand, accepté par la Commission et par le Gouvernement, a été adopté sans discussion (Séance du 24 janvier 1901 ; *J. O.* du 25, p. 86, col. 2). La différence des deux textes est caractéristique. Il paraît résulter de la nouvelle rédaction que toute dette du défunt, non échue au jour du décès, sera déductible de plein droit, quel que soit le titre même de la dette, du moment où elle aura été constatée dans un acte authentique.

L'Administration a seulement le droit d'établir la simulation de la dette, dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration.

652. — c) Restitution des droits payés en trop. (V. le § suivant et *infra*. *De la restitution et de l'imputation des droits*, nos 862 et s.)

### § 5. — FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLES SPÉCIALES.

653. — Dispositions législatives. — L. 25 février 1901, art. 4, 2<sup>e</sup> alin. et 5, 3<sup>e</sup> alin. (V. *suprà* 628 et 649).

## 654. — Étendue de la déduction.

« Si un commerçant est décédé en état de faillite ou de liquidation judiciaire, a expliqué M. Mesureur, dans son rapport (p. 29), on peut sans danger pour le Trésor accepter la déduction de *toutes les dettes* régulièrement admises au passif de la faillite ou de la liquidation et pour lesquelles le procès-verbal de vérification constitue un titre ».

(V. en outre, les explications de M. le sénateur Cordelet. Séance du Sénat, du 24 janvier 1901. *J. Off.* du 25 ; p. 85 et 86).

Il résulte, tant du texte des art. 4, 2<sup>e</sup> alin. et 5, 3<sup>e</sup> alin. L. 25 février 1901, que des documents parlementaires précités, que la déduction de toute dette (authentique ou verbale, privilégiée ou non) doit être admise, du moment où l'existence de cette dette est établie par les opérations d'une faillite, d'une liquidation judiciaire ou d'une distribution par contribution.

C'est là une importante dérogation à la règle générale tracée par l'art. 3, L. 25 février 1901, d'après laquelle toute dette doit être justifiée par des titres antérieurs à l'ouverture de la succession.

## 655. — Faillite déclarée après le décès.

Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation de paiement (C. com. art. 437), le jugement déclaratif de la faillite peut faire remonter cette faillite avant le décès (C. com. art. 441).

Dans ce cas, les dettes admises au passif de la faillite seront des dettes existantes au jour du décès ; elles devront donc être intégralement déduites.

## 656. — Règlements amiables.

La loi vise expressément la *faillite*, la *liquidation* et la *distribution par contribution*.

Mais il résulte des explications fournies par M. le sénateur Cordelet, auteur de l'amendement relatif à la déduction du passif faisant l'objet de la distribution par contribution, que le bénéfice de cette déduction doit être limité aux dettes « établies par une *contribution judiciaire*, c'est-à-dire par une *distribution ouverte au greffe du tribunal et sous la surveillance d'un juge...* » (Sénat. Séance du 24 janvier 1901 ; *J. Off.* du 25 ; — *Débats*, p. 85, col. 3).

## CHAPITRE VII. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION

SECTION I<sup>re</sup> — DES DIVERSES QUOTITÉS DE DROIT§ 1<sup>er</sup>. — QUOTITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TARIF

657. — **Généralités.** — Dans certains cas particuliers (biens rentrés dans l'hérédité, legs sous condition suspensive, usufruits successifs, etc.), le droit de mutation par décès continuera d'être liquidé d'après les anciens tarifs (V. *infra*, *Liquidation des droits*, n<sup>os</sup> 684 et s.).

Il paraît, dès lors, utile de mentionner ces tarifs concurremment avec la nouvelle **taxe**.

## 658. — Différences entre l'ancien et le nouveau tarif.

L'*ancien tarif*, gradué suivant le degré de parenté des héritiers ou des légataires avec le défunt, était strictement *proportionnel* aux sommes et valeurs transmises; le *nouveau tarif* a été *gradué* non plus seulement d'après la parenté, mais encore d'après l'importance de la part nette recueillie par chaque ayant-droit (V. *suprà*, 2).

Le *principal* des droits de l'*ancien tarif* devait être augmenté de *deux décimes et demi* (LL. 6 prairial, an VII, art. 1<sup>er</sup>, 23 août 1871, art. 1<sup>er</sup>, et 30 décembre 1873, art. 2); les *nouveaux tarifs* ne comportent *pas de décimes*.

## 659. — Ligne directe.

a) *Ancien tarif.* — *Droit proportionnel* de 1 ‰.

b) *Nouveau tarif.* — *Taxe progressive* de

1	‰ sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
1.25	—	2,001 à	10,000 fr.
1.50	—	10,001 à	50,000 fr.
1.75	—	50,001 à	100,000 fr.
2	—	100,001 à	250,000 fr.
2.50	—	au-dessus de	250,000 fr.

## 660. — Entre époux.

a) *Ancien tarif.* — *Droit proportionnel* de 3 ‰.

b) *Nouveau tarif* — *Taxe progressive* de

3.75	°/o	sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
4	—	—	2,001 à	10,000 fr.
4.50	—	—	10,001 à	50,000 fr.
5	—	—	50,001 à	100,000 fr.
5.50	—	—	100,001 à	250,000 fr.
6	—	—	250,001 à	500,000 fr.
6.50	—	—	500,001 à	1 million
7	—	—	au-dessus de 1 million	

661. — **Entre frères et sœurs.**

a) *Ancien tarif*. — *Droit proportionnel* de 6.50 °/o.

b) *Nouveau tarif*. — *Taxe progressive* de

8.50	°/o	sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
9	—	—	2,001 à	10,000 fr.
9.50	—	—	10,001 à	50,000 fr.
10	—	—	50,001 à	100,000 fr.
10.50	—	—	100,001 à	250,000 fr.
11	—	—	250,001 à	500,000 fr.
11.50	—	—	500,001 à	1 million
12	—	—	au-dessus de 1 million	

662. — **Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.**

a) *Ancien tarif*. — *Droit proportionnel* de 6.50 °/o.

b) *Nouveau tarif*. — *Taxe progressive* de

10	°/o	sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
10.50	—	—	2,001 à	10,000 fr.
11	—	—	10,001 à	50,000 fr.
11.50	—	—	50,001 à	100,000 fr.
12	—	—	100,001 à	250,000 fr.
12.50	—	—	250,001 à	500,000 fr.
13	—	—	500,001 à	1 million
13.50	—	—	au-dessus de 1 million	

663. — **Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.**

a) *Ancien tarif*. — *Droit proportionnel* de 7 °/o.

b) *Nouveau tarif*. — *Taxe progressive* de

12	°/o	sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
12.50	—	—	2,001 à	10,000 fr.
13	—	—	10,001 à	50,000 fr.
13.50	—	—	50,001 à	100,000 fr.
14	—	—	100,001 à	250,000 fr.
14.50	—	—	250,001 à	500,000 fr.
15	—	—	500,001 à	1 million
15.50	—	—	au-dessus de 1 million	

664. — Entre parents aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés.

a) *Ancien tarif.* — Entre parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré jusqu'au 12<sup>e</sup> :  
Droit proportionnel de 8 %.

b) *Nouveau tarif.* — *Taxe progressive de*

14	% sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
14.50	—	2,001 à	10,000 fr.
15	—	10,001 à	50,000 fr.
15.50	—	50,001 à	100,000 fr.
16	—	100,001 à	250,000 fr.
16.50	—	250,001 à	500,000 fr.
17	—	500,001 à	1 million
17.50	—	au-dessus de	1 million

665. — Entre parents au delà du 6<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes.

a) *Ancien tarif.* — 1<sup>o</sup> Entre parents au delà du 4<sup>e</sup> degré jusqu'au 12<sup>e</sup> : *Droit proportionnel de 8 %.*

2<sup>o</sup> Entre étrangers : 9 %.

b) *Nouveau tarif.* — La loi nouvelle assimile, quant à la quotité des droits, les parents au delà du 6<sup>e</sup> degré aux personnes non parentes.

*Taxe progressive de*

15	% sur la fraction de part nette de	1 à	2,000 fr.
15.50	—	2,001 à	10,000 fr.
16	—	10,001 à	50,000 fr.
16.50	—	50,001 à	100,000 fr.
17	—	100,001 à	250,000 fr.
17.50	—	250,001 à	500,000 fr.
18	—	500,001 à	1 million
18.50	—	au-dessus de	1 million

§ 2. — TARIF DE FAVEUR POUR LES DONS ET LEGS CONSENTIS AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

## 666. — I. Généralités.

a) *Ancien tarif.* — Antérieurement à la loi du 25 février 1901, les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics, étaient assujettis au droit proportionnel de 9 %.

Ce droit devait, en outre, être augmenté de deux décimes et demi.

b) *Nouveau tarif.* — L'art. 19 de la loi du 25 février 1901 a soustrait à l'application des tarifs progressifs, établis par l'art. 2, certains legs faits dans un but de bienfaisance ou d'assistance. Ces legs seront

assujettis à un *droit proportionnel* de 9 ‰, sans décimes, sous les conditions et justifications prévues par le texte.

667. — *c) Disposition législative.* — L'art. 19 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu : « Sont soumis à un *droit* de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics, charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

« Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation.

« Sont également soumis à un droit de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État. »

668. — *d) Limites d'application du tarif de faveur.*

La réduction de tarif édictée par l'art. 19, L. 25 février 1901 doit, comme toutes les exceptions, être restreinte aux seuls cas expressément prévus par le législateur, sans pouvoir être étendue, par voie d'induction ou d'analogie, au delà des termes qui en fixent les conditions et en limitent les effets.

Ainsi, le tarif édicté pour les legs entre personnes non parentes atteint toutes les libéralités consenties en faveur des départements et des communes, lorsque ces libéralités n'ont pas « une affectation précise et formelle de bienfaisance. » (Rapport de M. Cordelet au Sénat, du 9 juillet 1896, p. 132).

Il en est de même des dons et legs faits aux établissements publics *non charitables ni hospitaliers*, tels que les caisses d'épargne, les sociétés d'assurances mutuelles, les sociétés des habitations à bon marché, les syndicats professionnels (L. 21 mars 1884), les congrégations et les associations religieuses non autorisées, les établissements créés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, tels que les chambres de commerce, les chambres d'arts et manufactures, d'agriculture, etc.

Toutefois, il en serait autrement si la somme allouée à ces établissements ou à toute autre institution dépourvue habituellement du caractère charitable devrait être exclusivement employée dans un but de bienfaisance : telle serait, par exemple, la donation à une commune d'une somme destinée à être remise à un syndicat pour améliorer le sort d'ouvriers parvenus à la vieillesse. (R. P. 9995-5 et 7).

669. — A. — *Legs en faveur des départements et des communes.*

a) *Conditions exigées par la loi.* — Deux conditions ont été imposées

par la loi pour que les legs faits en faveur des départements et des communes bénéficient du tarif de faveur.

Il faut :

1° Que l'acte de disposition ou d'autres documents s'y rapportant ne laissent aucun doute sur la *volonté expresse* du donateur de doter une *œuvre d'assistance* ;

2° Que l'affectation du legs à une *œuvre d'assistance* émane du *donateur lui-même*.

Ainsi, le bénéfice de l'art. 19 ne saurait être étendu aux libéralités attribuées d'office à une œuvre d'assistance par le département ou la commune et non par le disposant. (R. P. 9,995-6).

670. — *b) Sens et portée du terme « œuvre d'assistance ».*

Le terme « œuvre d'assistance », employé dans l'article 19, L. 25 février 1901, doit être entendu dans un sens compréhensif. Il embrasse, d'une manière générale, toutes les institutions charitables, quelle que soit leur nature (établissements publics ou d'utilité publique, et même institutions privées).

D'autre part, il n'y a pas lieu de distinguer entre les œuvres d'assistance gratuites et celles où la gratuité n'est pas la règle, ou bien n'est pas complète, comme certaines crèches ou divers orphelinats. (Déclarations du rapporteur à la Chambre des députés. Séance du 16 novembre 1900 ; *Journ. Off.* du 17 novembre 1900 ; Débats, p. 2110, col. 2).

Enfin, du moment où la libéralité n'est pas recueillie directement par l'institution charitable, mais lui advient par l'entremise du département ou de la commune, il ne semble pas indispensable, pour que la donation bénéficie du tarif de faveur, que l'institution dotée ait la personnalité civile ; le vœu de la loi paraît suffisamment rempli si l'œuvre est autorisée ou même tolérée, pourvu que son caractère charitable soit certain (R. P. 9,995-7).

On peut ranger, parmi les *œuvres d'assistance*, les institutions ci-après :

Les *hôpitaux*, les *hospices*, les *bureaux de bienfaisance*, les *bureaux d'assistance médicale*, les *asiles d'aliénés*, les *établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles*, les *asiles*, les *maisons de refuge*, les *orphelinats*, les *sociétés de charité maternelle*, de *patronage*, les *crèches*, les *dispensaires*, les *caisses des écoles*, les *maisons de retraite pour la vieillesse*, les *sociétés de sauvetage*, les *sociétés de patronage des prisonniers libérés*, etc. et généralement toutes les *œuvres en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou enfants abandonnés* (R. P. 9,995-7).

671. — B. — *Legs en faveur d'établissements publics charitables et hospitaliers.*

a) *Établissement exclusivement charitable et hospitalier.* — Lorsque l'établissement public donataire est exclusivement chari-



table et hospitalier, la réduction de tarif est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, comme pour les départements et les communes, que le legs ait été « affecté par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance. »

Pour ces établissements, en effet, « l'affectation résulte de leur caractère même. » (Rapport de M. Cordelet au Sénat, p. 132).

*b) Établissement mixte.* — Si l'établissement donataire s'occupe à la fois du devoir hospitalier et d'autres œuvres, il semble qu'à défaut d'indication formelle du but que le disposant s'est proposé d'atteindre, la mutation devra bénéficier du tarif de faveur.

Il n'en serait autrement que si le disposant avait formellement stipulé que sa libéralité ne devrait profiter qu'à une œuvre spéciale et distincte de la charité ou de l'hospitalisation (R. P. 9,995-8).

#### 672. — C. — *Legs en faveur des sociétés de secours mutuels.*

Le tarif de faveur est applicable aux legs faits en faveur des *sociétés de secours mutuels* légalement constituées dans un des buts prévus par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 et remplissant les conditions exigées par cette loi.

Il n'y a pas, d'ailleurs, à distinguer entre les sociétés reconnues d'utilité publique, approuvées ou même libres. (R. P. 9,995-9).

#### 673. — D. — *Legs en faveur des sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.*

*a) Sens du mot « société ».* — L'article 9 assimile aux établissements publics charitables les sociétés privées de bienfaisance reconnues d'utilité publique (Rapport de M. Cordelet, p. 132).

« Le mot « société », a déclaré le rapporteur de la loi, au Sénat, dans la séance du 29 janvier 1901, est employé dans sa plus large acception et il s'applique implicitement aux crèches et orphelinats satisfaisant aux autres conditions, bien que ces établissements d'assistance soient habituellement dénommés « œuvres » et non « sociétés. » (Journ. Off. du 30 janvier 1901 ; Débats, p. 135, col. 1)

*b) Conditions exigées par la loi.* — Deux conditions sont exigées par la loi, pour que le tarif de faveur soit applicable.

Il faut :

1<sup>o</sup> Que la société ait été *déclarée d'utilité publique* ;

2<sup>o</sup> Qu'elle affecte ses ressources à des *œuvres d'assistance*.

« Pour éviter tout mécompte et prévenir les abus, a expliqué M. Cordelet, dans son rapport de 1896, au Sénat (p. 134), il est nécessaire de prendre des précautions, et il a paru à votre commission qu'on ne pouvait mieux faire que d'emprunter à la loi du 16 avril 1895, qui a substitué au droit d'accroissement une taxe d'abonnement, la disposition qui exempte de cette taxe certaines œuvres d'assistance. Il y a une double garantie dans l'énumération limitative de l'article 3 de cette loi et dans l'intervention du Conseil d'État qui

statuera sur le caractère de bienfaisance de la libéralité en même temps qu'il en autorisera l'acceptation. »

674. — E. — *Legs en faveur des sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites, reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État.*

D'après le rapporteur de la loi, au Sénat, quatre conditions sont nécessaires pour que les sociétés de l'espèce puissent bénéficier du tarif de faveur.

Il faut :

« 1<sup>o</sup> Qu'elles soient des sociétés d'instruction ou d'éducation populaire ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elles soient gratuites ;

« 3<sup>o</sup> Qu'elles soient reconnues d'utilité publique ;

« 4<sup>o</sup> Et enfin, qu'elles reçoivent une subvention de l'État. »

(Séance du 29 janvier 1901 ; *Journ. Off.* du 30 janvier 1901 ; Débats, p. 135, col. 2).

675. — II. — **Détermination du caractère de bienfaisance des dons et legs.**

a) *Autorisation par le Conseil d'État ou par l'autorité préfectorale de l'acceptation du legs.*

L'art. 19 dispose, en outre, « qu'il sera statué sur le caractère de bienfaisance par le décret rendu en Conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation. »

« Ainsi que l'a expliqué M. Ribot, président du Conseil, lors de la discussion, au Sénat, de la loi du 16 avril 1895, un seul recours sera ouvert aux intéressés contre le décret rendu en Conseil d'État, le recours pour excès de pouvoir ouvert contre tous les actes de l'Administration, même contre les actes intervenant après avis du Conseil d'État » (Rapport de M. Cordelet, p. 134).

b) *Dispense d'autorisation.* — La loi du 4 février 1901 a dispensé de l'autorisation, dans certains cas déterminés, les dons et legs faits aux départements, aux communes et aux établissements publics (*V. supra*, 372).

Pour les libéralités de l'espèce, il n'interviendra donc ni décret, ni arrêté d'autorisation, et le caractère de la disposition devra, par suite, être déterminé par l'Administration, sous le contrôle judiciaire (R. P. 9,965-12)

SECTION II. — DE LA LIQUIDATION ET DU  
PAYEMENT DES DROITS

§ 1<sup>er</sup>. — LIQUIDATION DES DROITS

I. — Généralités

676. — a) *Disposition législative.* — L'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que « les *droits* des actes et ceux *des mutations par décès* seront payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.

« Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. »

Il résulte de cette disposition que la liquidation de l'impôt est l'œuvre personnelle du Receveur.

« Les héritiers n'ont pas, au moment de leur déclaration, à demander compte à l'agent du Trésor des motifs pour lesquels il fait telle ou telle application du tarif, ou repousse telle ou telle déduction requise. » (Conclusions de M. l'avocat général Blanche, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1869).

[V. *suprà*, 15].

677. — b) *Sommes arrondies de 20 francs en 20 francs.*

L'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX n'ayant pas été abrogé par la loi du 25 février 1901, chaque fraction de part nette héréditaire devra être arrondie de vingt francs en vingt francs, pour la liquidation de la taxe progressive.

678. — c) *Minimum de perception.*

L'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX est ainsi conçu :

« Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel ».

Ce minimum, qui est dû par chaque *mutation* et non par chaque déclaration, est un droit principal.

Ce droit continuera donc, le cas échéant, à être augmenté de deux décimes et demi, pour les mutations soumises à l'ancien tarif. (T. A. 612).

679. — d) *Liquidation de la taxe progressive.*

La taxe progressive sera liquidée distinctement sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, c'est-à-dire sur l'émolument net lui revenant dans l'ensemble de la succession.

Pour la perception, chaque part sera fractionnée par tranches, conformément au tableau inséré à l'article 2 L. 25 février 1901, et chaque tranche sera soumise au tarif particulier qui lui correspond.

Ainsi, une part héréditaire nette de 300,000 francs payera, en ligne directe, 5,845 francs, savoir :

1 fr.	‰	sur	2,000 francs	20 fr.
1 fr.	25 ‰	sur	8,000 francs	100 fr.
1 fr.	50 ‰	sur	40,000 francs	600 fr.
1 fr.	75 ‰	sur	50,000 francs	875 fr.
2 fr.	‰	sur	150,000 francs	3,000 fr.
2 fr.	50 ‰	sur	50,000 francs	1.250 fr.
Totaux....				300,000 francs 5,845 fr.

(Instr. 3049, p. 5)

680. — e) *Détermination de la fraction de part nette recueillie par chaque ayant-droit.*

A défaut de partage susceptible de servir de base à la déclaration, il conviendra, pour déterminer la valeur imposable de la part nette recueillie par chaque ayant droit, d'opérer de la manière suivante :

Après avoir formé la masse de l'actif brut héréditaire, on déduira de l'ensemble de cette masse, sous les justifications prescrites, non seulement le passif successoral, mais encore toutes les valeurs qui, au point de vue de l'impôt, ne font pas partie du patrimoine du défunt (sommes données et non payées, valeurs détenues par le défunt à titre précaire). La fraction de part nette recueillie par chaque ayant droit sera ensuite calculée sur la différence ainsi obtenue.

Si chacun des héritiers, donataires ou légataires recueille une part égale, on divisera l'actif net par le nombre des ayants droit, et la taxe sera liquidée distinctement sur chaque fraction de part nette.

Soit, par exemple, une succession de 125.000 francs échue aux deux enfants du défunt, et grevée de charges déductibles montant ensemble à 25.000 francs.

La part de chacun d'eux étant de 50.000 fr., la taxe exigible sera calculée, non sur l'ensemble de l'actif net (soit sur 100.000 fr.), mais distinctement sur chaque fraction de part nette (soit sur 50.000 fr.).

Si l'un des ayants droit recueillait dans l'hérédité une part supérieure à celle de ses cohéritiers : par exemple, s'il était bénéficiaire d'un legs par préciput, la valeur de ce legs devrait, d'abord, être déduite de l'actif successoral net, puis ajoutée à la part virile du légataire dans le surplus de l'actif.

On rappelle qu'aux termes de la loi du 24 mars 1898 (J. E. 25,369; R. P. 9,230; R. E. 1669; Rev. Not. 10.053), « les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le

testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

Soit, pour reprendre l'exemple précédent, une succession de 125,000 fr. échue aux deux enfants du défunt, et grevée d'un passif de 25,000 francs.

Si l'un d'eux est légataire par préciput et hors part d'une somme de 20,000 francs, la liquidation de la taxe exigible sur la fraction de part nette recueillie par chacun des ayants droit devra être effectuée de la manière suivante :

Masse active nette de la succession.....	100,000 fr.
A déduire le préciput.....	20,000 fr.
	<hr/>
Reste.....	80,000 fr.
1/2 à chacun des héritiers.....	40,000 fr.
	<hr/> <hr/>
I <sup>o</sup> Taxe due par l'héritier, non préciputaire, sur la fraction de part nette recueillie.....	40,000 fr.
	<hr/> <hr/>
II <sup>o</sup> Taxe due par l'héritier préciputaire :	
1 <sup>o</sup> Sur la fraction de part nette recueillie.....	40,000 fr.
2 <sup>o</sup> Sur le legs préciputaire.....	20,000 fr.
	<hr/>
Total passible de la taxe.....	60,000 fr.
	<hr/> <hr/>

#### 681. — 1) *Rapport des sommes données en avancement d'hoirie.*

Antérieurement à la loi du 25 février 1901, il avait été reconnu que le droit de mutation par décès n'était pas exigible sur les biens rapportés soit en nature, soit en moins prenant (D. E. v<sup>o</sup> Rapport, 426).

La jurisprudence avait même décidé que les choses données en avancement d'hoirie par le défunt, et qui étaient attribuées en tout ou en partie à des cohéritiers autres que le donataire, ne devaient pas être considérées comme bien rentré dans l'hérédité.

La raison en était, d'une part, que les sommes données ont cessé, au point de vue de la perception, de faire partie du patrimoine du donateur, et, d'autre part, que le cohéritier attributaire n'acquiert pas comme héritier, mais bien comme donataire substitué aux lieu et place de celui qui a reçu le don en avancement d'hoirie (D. E., *loc. cit.* 424 et 425 ; T. A., v<sup>o</sup> Succession, 243).

La loi du 25 février 1901 ne paraît pas avoir dérogé à ces principes.

Il semble, dès lors, qu'il n'y a pas lieu, pour déterminer la part imposable de chacun des ayants droit, de réunir à la masse héréditaire les sommes et valeurs qui, par l'effet d'une donation en avancement d'hoirie, sont définitivement sorties du patrimoine du défunt.

Toutefois, si les valeurs de l'hérédité, comprenant une donation sujette à rapport, avaient fait l'objet d'un partage pur et simple, sérieux et définitif, la taxe devrait être liquidée distinctement sur chaque lot, d'après la nature des biens le composant.

Par conséquent, le droit exigible sur le lot dans lequel figurerait la somme rapportée devrait être calculé seulement sur les biens autres que le rapport antérieurement soumis au droit de donation.

Il est, en effet, de principe que le partage pur et simple constitue la base de la déclaration et de la liquidation de l'impôt de mutation par décès, en vertu de l'art. 883, C. civ., suivant lequel chaque cohéritier est censé tenir directement du défunt tous les biens compris dans son lot [V. *suprà*, 170 et 243 et *infra*, 687 et 695].

#### 682. — g) *Rapport fictif.*

Lorsque le défunt a fait un legs de *quotité disponible*, on doit, pour calculer l'importance de ce legs, réunir *fictivement* aux biens existant au décès ceux que le testateur a donnés entre vifs. Et il n'y a pas à distinguer entre les biens dont le défunt a disposé au profit d'un étranger ou d'un successible *avec dispense de rapport* et les biens dont il a disposé au profit d'un successible *en avancement d'hoirie*. Tous les biens que le *de cuius* a donnés entre vifs, de quelque manière et au profit de quelque personne que ce soit, doivent être réunis fictivement à la masse pour le calcul de la quotité disponible. — (D. E. v° Quotité disponible 293 et s.; T. A. *eod.* v° 194 et s.)

Cependant, la question de savoir si les biens ayant fait l'objet d'un partage d'ascendants entre vifs doivent être soumis au rapport fictif, lors de l'ouverture de la succession de l'ascendant donateur, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, est controversée. Toutefois l'affirmative tend à prévaloir. (D. E. *loc. cit.*, 298 et 299; T. A. *loc. cit.*, 202 à 204).

Mais s'il résultait des termes de la disposition que l'intention du testateur a été de léguer seulement une quote-part des biens existant au jour de son décès, il n'y aurait pas lieu de réunir fictivement à ces biens ceux dont le défunt se serait dessaisi antérieurement par des donations entre vifs. (D. E. *loc. cit.*, 300 et s.; T. A. *loc. cit.* 205).

Par application de ces principes, il a été décidé qu'il convenait de réunir fictivement, aux biens existant dans la succession au moment du décès, ceux dont le défunt avait disposé par actes entre vifs, dans les cas suivants :

1° Donation entre époux « de tous les biens quelconques que le prémourant laissera à son décès » ;

2° Donation de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles « qui composeront la succession », avec clause de réduction, s'il y a des héritiers à réserve, « à la quotité disponible la plus avantageuse en usufruit » ;

3° Donation entre époux de tous les biens meubles et immeubles « qui appartiendront au premier mourant, au jour de son décès »,

pour en jouir en usufruit seulement, avec stipulation que, en cas d'existence d'enfants, ladite donation subira les réductions voulues par la loi ;

4° Donation d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit « des biens qui composeront la succession, sans exception ni réserve » ;

5° Donation entre époux « de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles que le prémourant délaissera et qui composeront sa succession » ;

6° Donation entre époux, par contrat de mariage, « de l'usufruit de la moitié de tous les biens qui composeront la succession du prémourant » ;

7° Legs de la quotité disponible (D. E. *loc. cit.*, 310).

Il a été reconnu, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu à rapport fictif, dans les cas ci-après :

1° Donation entre époux d'une « quotité de tous les biens meubles et immeubles que le prémourant possèdera lors de son décès » ;

2° Legs par lequel un époux donne à son conjoint survivant un quart en toute propriété et un quart en usufruit seulement, de tous les biens meubles et immeubles que le défunt possèdera au jour de son décès » ;

3° Donation en usufruit entre époux de la moitié « de tous les biens meubles et immeubles » ;

4° Disposition entre époux de l'usufruit de « la moitié des biens qui appartiendront au prémourant et qui, au jour de son décès, composeront sa succession, sans exception » ;

5° Legs par lequel un époux a donné à sa veuve « la jouissance viagère de la moitié de ses biens, pour en jouir intégralement durant sa vie » ;

6° Donation, par contrat de mariage, à la future épouse, pour le cas où elle survivrait au mari, « de telle part et portion à laquelle l'enfant légitime le moins prenant aurait droit dans les biens qui lui appartiendront au jour de son décès » (D. E. *loc. cit.*, 311, 312 et 313).

En cas de doute sur l'étendue de la libéralité, l'Administration admet l'interprétation des parties elles-mêmes, lorsque cette interprétation paraît faite sans intention de fraude, et que la clause est réellement obscure et ambiguë. Mais il en est autrement, lorsque la disposition est conçue en termes clairs et précis : par exemple, lorsque le défunt a légué soit la quotité disponible, soit des objets déterminés. La volonté du testateur est alors formelle ; il ne s'agit plus d'interpréter, en fait, ses intentions, mais de déterminer ce qui, en droit, forme la quotité disponible. Or, si l'interprétation donnée par les parties peut, jusqu'à un certain point, être admise en présence d'un acte ambigu, il en est autrement lorsqu'elle porte sur un point de droit, sur les conséquences légales des faits et des actes (D. E. *loc. cit.*, 312 et 314).

Enfin, les biens faisant l'objet du rapport fictif doivent être estimés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au temps du décès du donateur » (C. civ., 922; — T. A. *loc. cit.*, 208).

683. — *h) Droits successoraux du conjoint survivant.*

Aux termes de l'art. 767 C. civ., modifié par l'art. 1<sup>er</sup>, L. 9 mars 1891, lorsque le défunt ne laisse ni parents légitimes au degré successible, ni enfants naturels ou adoptifs, ni père et mère naturels, ni frères et sœurs naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée (R. E. 1435-27).

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse formée de tous les biens existant au décès du *de cuius*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport. »

Donc, pour calculer l'émolument en usufruit revenant à l'époux survivant, il faut former une masse se composant : 1<sup>o</sup> des biens existant au décès du *de cuius*, dans sa succession *ab intestat*, c'est-à-dire de ceux dont il n'a disposé ni par acte entre vifs ni par testament ; 2<sup>o</sup> des biens dont il a gratifié un ou plusieurs de ses successibles par donation ou testament sans dispense de rapport.

Ainsi, pour la formation de cette masse, on ne tient compte ni des biens donnés à des *non-successibles*, ni même de ceux dont le défunt a disposé au profit de *successibles*, mais avec *dispense de rapport*.

La réunion fictive exigée par l'art. 767 diffère donc essentiellement du rapport fictif prescrit par l'art. 922, pour la formation de la masse sur laquelle se calculent la quotité disponible et la réserve. D'après l'art. 922, en effet, on doit réunir fictivement à la masse des biens existant au décès tous les biens donnés entre vifs par le défunt, sans distinction entre les donations préciputaires et les donations en avance d'hoirie ; on y réunit même, suivant une opinion généralement adoptée, les biens abandonnés par le défunt à des descendants au moyen d'un partage anticipé (T. A. v<sup>o</sup> Quotité disponible, 200 et 202).

Aussi l'Administration a-t-elle décidé, par une solution du 19 août 1896 (R. P. 8935), que les biens ayant fait l'objet d'un partage d'ascendants entre vifs ne doivent pas être soumis au rapport édicté par



l'art. 767, pour la fixation de l'usufruit légal revenant au conjoint survivant (R. E. 1435-52).

D'autre part, pour calculer ce droit d'usufruit, il n'y a pas lieu de réunir, au capital des biens en pleine propriété, la valeur des biens en *nue propriété* dépendant de l'hérédité, sauf à surveiller l'extinction du premier usufruit pour réclamer ultérieurement le supplément de droit de mutation que cet événement rendra exigible. (Sol. 7 mai 1894; J. E. 25,426; R. E. 1639).

L'art. 767 ajoute que l'époux exerce son droit d'usufruit seulement sur les biens existant au décès dans le patrimoine du défunt, à l'exclusion de ceux dont il a disposé par donation ou testament, alors même que les gratifiés seraient des successibles tenus au rapport (R. E. 1454-64).

Aux termes du même article, l'usufruit du conjoint survivant ne peut être exercé sur la part de réserve à laquelle ont droit certains successibles, et cette règle s'applique aussi bien à la réserve des enfants naturels qu'à celle des héritiers légitimes (R. E. 1454-65).

Il en résulte que si le *de cuius* a épuisé toute la quotité disponible ordinaire par des libéralités faites à des successibles ou à des étrangers, le conjoint survivant ne peut plus exercer son usufruit légal sur le surplus des biens, même dans les limites de la quotité disponible spéciale, telle qu'elle est fixée à son profit par l'art. 1094, C. civ. (R. E. 1454-66 et s.; — Conf. Cass., 24 juillet 1895; S. 96-1-222; R. E. 2161 Observ.)

D'après le même art. 767, l'exercice de l'usufruit de l'époux survivant ne peut pas non plus préjudicier aux droits de retour.

L'art. 767 porte encore que l'époux survivant cessera d'exercer son usufruit, « dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit ».

L'imputation doit comprendre toutes les libéralités que le survivant a reçues du *de cuius*, libéralités en propriété ou en usufruit, même celles faites à titre de préciput et hors part.

Parmi les donations imputables, on peut citer le bénéfice que recueille l'époux survivant par suite d'une assurance sur la vie souscrite à son profit par le *de cuius*, les dons manuels, les donations déguisées et généralement tous les avantages ayant le caractère de libéralités (R. E. 1454-81 à 87).

Enfin, « jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux. »

Suivant les prescriptions de l'Instr. 2886, § 9, toutes les fois que l'usufruit de l'époux survivant a été converti en une rente viagère, *antérieurement à la déclaration de succession*, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, L. 9 mars 1891 (art. 767 nouveau, C. civ.), le droit de mutation par

décès dû par l'époux survivant doit être liquidé sur le capital au denier 10 de la rente viagère qui lui a été attribuée.

L'art. 2 L. 9 mars 1891 autorise, en outre, l'époux survivant, qui est dans le besoin, à réclamer une **pension alimentaire** à la succession du prédécédé (art. 205 nouveau, C. civ.)

Il importe d'observer que l'époux survivant a droit à la pension alimentaire, non comme successible, mais comme créancier. L'obligation qui pèse sur la succession est une prolongation de celle dont les époux étaient tenus l'un envers l'autre avant le décès (R. E. 1454-112).

L'obligation alimentaire étant une dette de la succession, et, par conséquent, une charge héréditaire, paraît donc susceptible d'être déduite de l'actif héréditaire, pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par les héritiers ou successibles (L. 25 février 1901, art. 3. V. *suprà*, 609).

## II. — Liquidation des droits d'après le tarif en vigueur au moment de l'ouverture de la succession.

684. — A. — *Biens rentrés dans l'hérédité.* — Si un événement postérieur au décès fait rentrer dans la succession des biens qui ne s'y trouvaient pas au jour de son ouverture, cet événement fait naître un nouveau droit de mutation, qui donne lieu à une déclaration supplémentaire dans les six mois de la date à laquelle il se produit (V. *suprà*, 236 et s.).

Mais comme la mutation remonte toujours au décès de l'auteur de la succession, c'est le tarif en vigueur au jour de la mort du *de cujus* qui doit être appliqué. (D. E. 983, 1177 et s. ; T. A. 571 *bis* n. 2).

### a) *Décès antérieur à la loi du 25 février 1901.*

Lorsque le décès de l'auteur de la succession se sera produit antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901, les biens faisant retour à l'hérédité devront être assujettis à l'ancien tarif.

### b) *Décès postérieur à la loi du 25 février 1901.*

Lorsque le décès se sera produit postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901, il conviendra, pour déterminer le supplément de droit dû sur les biens faisant retour à l'hérédité, de réunir ces biens aux valeurs existant au moment du décès.

La différence entre la taxe calculée sur l'ensemble des biens et les droits perçus, à l'origine, représentera le supplément de droit exigible, dans les six mois de l'évènement qui aura fait rentrer les biens dans l'hérédité.

### 685. — B. — *Legs sous condition suspensive.*

Lorsqu'un legs a été fait sous condition *suspensive*, la perception du droit est suspendue jusqu'à l'évènement.

A ce moment, par suite de la rétroactivité de la condition, le droit doit être perçu d'après les *tarifs en vigueur* au jour du décès.

Mais l'impôt doit être liquidé sur la valeur existant au moment de la réalisation de la condition suspensive (V. *suprà* 343).

686. — C. — *Mutations successives de l'usufruit. — Usufruits successifs et usufruits conjoints, avec clause d'accroissement. — Legs conjoints de rente viagère.*

En ce qui concerne les mutations successives de l'usufruit, la loi du 25 février 1901 n'a pas modifié la règle d'après laquelle l'impôt doit être perçu d'après les tarifs en vigueur au jour du démembrement (Instr., nos 1454, 1618, § 4, 2163, § 3, 2542, § 3, 2,603 § 2).

Par conséquent, si le démembrement s'est opéré par décès, en 1885, et si le premier usufruitier décède en mars 1901, le second usufruitier devra acquitter les droits à sa charge d'après les tarifs en vigueur en 1885.

Ce n'est qu'autant que le démembrement aura eu lieu sous l'empire de la loi du 25 février 1901 qu'on appliquera les nouveaux tarifs.

Les mêmes distinctions seront observées, en cas de legs conjoint d'usufruit ou de rente viagère, avec clause d'accroissement, pour la perception du droit complémentaire qui pourra être dû par l'usufruitier survivant ou par le bénéficiaire de la rente (V. Instr. 3049, p. 12).

687. — D. — *Partage postérieur à la déclaration.* — Lorsque, par suite des stipulations d'un acte de *partage*, la dévolution légale, qui a servi de base à une déclaration antérieurement souscrite, se trouve modifiée, un droit complémentaire de mutation par décès peut devenir exigible. Dans ce cas, le droit complémentaire doit être calculé d'après le tarif en vigueur au jour du décès, l'effet du partage rétroagissant à cette époque, par application de l'art. 883, C. civ. (Sol. 3 oct. 1863 ; R. P. 2105). [V. *infra*, 695].

688. — E. — *Renonciation à la communauté. — Renonciation à succession ou à legs.*

Même solution quant au droit complémentaire exigible dans l'hypothèse, — soit d'une *renonciation* par la veuve à *la communauté*, cette renonciation rétroagissant au jour de l'ouverture de la succession (Cass., 5 décembre 1838 ; J. E. 12,223 ; S. 38.1.945), — soit d'une renonciation à succession ou à legs modifiant la répartition des biens héréditaires entre les diverses classes d'héritiers.

### III. — Liquidation des droits d'après certaines conventions des héritiers.

689. — A. — *Office.*

a) *Dispositions législatives.* — La transmission des offices est soumise à des règles spéciales édictées par la loi du 25 juin 1841.

Cette loi contient, notamment, les dispositions suivantes :

« ART. 7. — Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 % du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

« ART. 8. — Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles, par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 %.

« ART. 9. — La perception aura lieu conformément à l'art 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 % sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur ».

690. — *b) Règle de perception.*

Le système de la loi est le suivant :

En cas de transmission de l'office à l'un des héritiers du titulaire, comme en cas de transmission à l'héritier unique, la loi n'assujettit à l'impôt qu'une seule mutation, bien qu'en réalité, dans la première hypothèse, il y en ait deux : celle qui s'opère sur la tête des héritiers, et celle qui a lieu définitivement au profit de l'héritier désigné pour reprendre l'office. Elle fait abstraction de la mutation intermédiaire.

691. — *c) Minimum de perception.* — La loi, tout en n'imposant qu'une seule mutation, lui applique le tarif le plus élevé, c'est-à-dire le tarif des cessions à titre onéreux, à 2 % ou le tarif des mutations par décès, suivant que, d'après le degré de parenté des héritiers avec le défunt, ce dernier tarif est inférieur ou supérieur au premier.

En d'autres termes, le droit de 2 % est un droit *minimum*, qui ne se cumule pas avec le droit de mutation par décès, mais qui s'impute sur ce dernier, dans le cas où il lui est inférieur.

692. — *d) Imputation des droits.* — D'après le troisième alinéa de l'art. 9, le droit acquitté, soit par l'héritier unique du titulaire, d'après la déclaration qu'il est tenu de souscrire en vertu du premier alinéa du

même article 9, soit par le cessionnaire, sur le traité fait entre les cohéritiers, doit être « imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur ».

« Par conséquent — explique l'Instr. 1640, — si le premier de ces droits est supérieur au second, il ne sera rien perçu sur la déclaration de succession en ce qui concerne l'office ; si, au contraire, il lui est inférieur, l'excédent sera payé par les héritiers, lors de cette déclaration. »

La première de ces hypothèses se présente lorsque la transmission par décès s'opère en ligne directe, et la seconde quand la transmission a lieu entre parents dans la ligne collatérale ou entre étrangers.

693. — e) *Mode d'imputation.* — Antérieurement à la loi du 25 février 1901, il avait été décidé que le droit de cession à titre onéreux devait s'imputer sur l'ensemble des droits payés par les héritiers, de quelque catégorie qu'ils fussent, lors de la déclaration de succession.

Par exemple, si le défunt dont l'office, acquis par l'un des héritiers pour un prix définitivement fixé à 40,000 francs, avait laissé pour héritier sa mère, à concurrence d'un quart, et des neveux ou nièces pour le surplus, la liquidation et l'imputation des droits devait être faite de la manière suivante :

Il est dû pour droits de succession :

1. Par la mère, sur $\frac{40000}{4} = 10.000$ fr. à 1 %.....	100 fr.
2. Par les collatéraux sur 30.000 fr. à 6.50 %.....	1.950 fr.
	<hr/>
Total.....	2.050 fr.
Il a été perçu pour droit de cession à 2 % sur 40.000 fr.	800 fr.
	<hr/>
Reste dû en principal.....	1.250 fr.

(T. A. v° Office 59, n. 1 ; D. E. eod. v° 137 ; R. G. eod. v° 127).

Le mode de liquidation qui précède paraît susceptible d'être appliqué sous le nouveau régime, mais en tenant compte des règles qui gouvernent la perception de la taxe progressive.

L'imputation ou la compensation du droit acquitté, lors de l'enregistrement du traité intervenu entre les héritiers, devra donc être opérée, le cas échéant, sur l'ensemble des droits applicables à l'entier patrimoine du défunt, y compris la valeur de l'office qui constitue un bien héréditaire.

Il semble, d'ailleurs, que l'expression « droit acquitté » employée par la loi, autorise l'imputation du double décime et demi, aussi bien que du principal, acquitté sur le traité fait entre les cohéritiers.

Soit une succession comprenant :

1° Un actif net de .....	60.000 fr.
2° Un office acquis par l'un des héritiers pour un prix définitivement fixé à.....	40.000 fr.

Total de l'actif net..... 100.000 fr.

Si le défunt a laissé pour héritiers, comme dans l'exemple précédent, sa mère pour un quart et trois neveux ou nièces pour le surplus, la liquidation et l'imputation du droit paraît devoir être opérée de la manière suivante :

Il est dû :

1. Par la mère, sur $\frac{100.000}{4} = 25.000$ fr.	
à 1 % sur 2.000 fr.....	20 fr.
1.25 % sur 8.000 fr.....	100 fr.
1.50 % sur 15.000 fr.....	225 fr.
	<hr/>
Total.....	345 fr.

2. Par chacun des neveux ou nièces, sur  $\frac{75.000}{3} = 25.000$  fr.

à 10 % sur 2.000 fr.....	200 fr.
10.50 % sur 8.000 fr.....	840 fr.
11 % sur 15.000 fr.....	1.650 fr.
	<hr/>
	2.690 fr.

soit pour les trois neveux ou nièces  $2.690 \times 3$  8.070 fr.

Total des droits exigibles..... 8.415 fr

Il a été perçu, lors de l'enregistrement de l'acte de cession :

à 2 % sur 40.000 fr.....	800 fr.
Double décime et demi..	200 fr.

Total à imputer.. 1.000 fr. 1.000 fr.

Il reste donc à percevoir..... 7.415 fr.

#### 694. — f) Imputation non admise.

Il a été décidé qu'aucune imputation ne saurait être effectuée :

1° *Cession à un tiers.* — Lorsque la cession, au lieu d'être consentie à l'un des héritiers, est faite à un tiers (T. A. *loc. cit.* 60 A);

2° *Enfant remplaçant son père destitué.* — Lorsqu'un fils est nommé en remplacement de son père qui est décédé après avoir été destitué (Périgueux, 15 décembre 1850; J. E. 15,121);

4° *Usufruit de la veuve.* — Lorsque la succession du défunt est échue à la veuve pour l'usufruit et aux héritiers pour la nue propriété.

Dans cette hypothèse, l'imputation ne peut être faite que sur le

droit de mutation acquitté par les héritiers (Riom, 29 juillet 1893 ; R. P. 8,235).

695. — C. — *Partage pur et simple.*

Lorsqu'il n'existe pas de partage, le droit de mutation par décès doit être liquidé, d'après la saisine légale et le degré de parenté, sur la part nette des meubles et des immeubles revenant à chaque héritier (C. civ., art. 826).

Mais s'il existe un partage, ce partage doit servir de base à la liquidation des droits, en vertu de la fiction de l'art. 883 C. civ., suivant laquelle le partage rétroagit au jour même du décès, et détermine, comme la saisine l'aurait fait, en l'absence d'un partage, la portion légale que les cohéritiers recueillent dans la masse.

La jurisprudence n'établit, d'ailleurs, aucune distinction entre le partage *antérieur* et le partage *postérieur* à la déclaration. Comme le partage *antérieur*, le partage *postérieur* remonte rétroactivement au jour de l'ouverture de l'hoirie. Comme lui, il détermine légalement l'étendue de la mutation opérée par le décès, ainsi que les droits respectifs des héritiers. Ils doivent donc, l'un et l'autre, être pris pour base de la liquidation de l'impôt (Cass. civ. 16 juillet 1823 ; S. 24.1.214 ; — 11 mars 1851 ; S. 51.1.263 ; — 4 janvier 1865 ; Instr. 2366, § 2 ; — civ. 10 février 1869 ; S. 69.1.230 ; — 4 août 1869 ; Instr. 2393, § 7, et ch. réun. 21 juin 1875 ; Instr. 2519, § 8 ; S. 75.1.378 ; — Cass. 5 mars 1883 ; S. 84.1.133 ; Instr. 2683, § 3 ; — 19 juillet 1887 ; J. E. 22,875 ; R. P. 6,918 ; Instr. 2741, § 8).

Toutefois, pour que le partage, antérieur ou postérieur à la déclaration, puisse être considéré comme formant la base légale de la déclaration et du paiement des droits, il faut qu'il soit *pur et simple*, c'est-à-dire sans soulte ni retour, *sérieux et définitif* (D. E. 2094 et s. ; T. A. 93 et s. ; R. G. 1324 et s.).

696. — D. — *Transactions sur testaments.*

a) *Principe.* — Le droit de mutation par décès se règle d'après les *droits apparents* des héritiers ou des légataires, à l'époque de l'ouverture de la succession (V. *suprà*, 65).

La *transaction*, lorsqu'elle est simplement *déclarative*, n'opère aucun changement dans l'état de la propriété apparente ; elle doit donc, en principe, servir de base à la liquidation du droit de mutation par décès (T. A. v<sup>o</sup> Transaction, 166 *bis*).

Lorsqu'elle est *translative*, elle demeure sans influence sur le droit de mutation par décès dont la perception se règle d'après la dévolution légale des biens, et abstraction faite des changements que la transaction a pu y apporter depuis le décès de l'auteur de la succession.

D'après la doctrine de la Cour de cassation, il y a lieu de considérer comme *translative*, au point de vue de l'impôt, toute transaction par l'effet de laquelle la propriété ou partie de la propriété en litige est attribuée à celui qui, d'après la loi ou les *titres ostensibles*, n'était pas

le *possesseur* ou le *propriétaire apparent*. (Cass. Ch. réun. 12 décembre 1865 ; S. 66.1.73 ; D. 65.1.457 ; Instr. 2347, § 4 ; — 30 janvier 1866 ; S. 66.1.73 ; D. 66.1.72 ; J. E. 18,122 ; Instr. 2347, § 4 ; — 11 avril 1866, D. 66.1.151 ; Instr. n° 2347, § 4 ; — 19 août 1868 ; S. 68.1.416 ; D. 68.1.400 ; J. E. 18,555 ; Instr. 2375, § 5 ; — 13 février 1878 ; S. 78.1.475, D. 78.1.305 ; J. E. 20,700 ; Instr. 2597, § 4).

En cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament, pour résoudre la question de savoir quel est, du légataire ou de l'héritier, le *maître apparent* de l'hérédité, il faut donc rechercher quel est celui des deux à qui appartenait, lors du décès, la *saisine légale* des biens de la succession.

Le *légataire particulier* et le *légataire à titre universel* ne jouissent pas du bénéfice de la saisine. Il en est de même du légataire universel en concours avec des héritiers réservataires. Dans ces divers cas, c'est aux *héritiers naturels* qu'appartient la saisine (C. civ. art. 1004, 1006, 1011 et 1014), et, par suite, la *propriété apparente*.

A défaut d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit de l'hérédité par la mort du testateur (C. civ., art. 1006), quelle que soit la forme du testament ; et la saisine légale lui est acquise dès le jour de l'ouverture de la succession, la formalité de l'envoi en possession n'étant exigée que pour donner à son titre la force exécutoire (Cass. civ., 9 janvier 1899 ; J. E. 25,582 ; Rev. Not. 10,383 ; R. P. 9481 ; R. E. 1944 ; S. 99.1.289 ; Instr. 2986, § 6).

697. — *b) Transactions déclaratives.* — Par application de ces principes, on doit ranger dans la catégorie des actes simplement *déclaratifs* :

1° La transaction par laquelle un légataire universel, en concours avec des héritiers réservataires, accepte la délivrance d'une partie seulement de l'actif héréditaire. Le testament n'ayant pas reçu son exécution pour le surplus de l'actif, les héritiers réservataires sont censés le tenir directement de leur auteur (T. A. v° Transaction, 79, n. 1) ;

2° La transaction intervenue entre un légataire universel et un légataire particulier, fixant l'importance du legs à recevoir par celui-ci (Sol. 7 novembre 1891 ; — 10 août 1895 ; T. A. v° Transaction 79) ;

3° La transaction par laquelle un légataire universel, sous condition suspensive, renoncerait à son droit conditionnel (T. A. *loc. cit.* 83).

Dans ces divers cas, la transaction n'opérant aucun changement dans la propriété apparente, devrait, en principe, servir de base à la liquidation du droit de mutation par décès.

698. — *c) Transactions translatives.* — Au contraire, on doit considérer comme des *actes translatifs* :

1° La transaction par laquelle, en l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel renonce à la totalité de la succession moyennant



un prix, ou à une partie de l'hérédité, en abandonnant le surplus aux héritiers du sang (Arrêts cités au T. A. *loc. cit.* 76 et 77 en note);

2° La transaction par laquelle les héritiers du défunt, après avoir intenté une action en nullité du testament au légataire universel, obtiendraient de celui-ci que l'effet du testament à son profit fût restreint à une partie seulement de l'hérédité (Cass. 15 février 1831; S. 31.1.120; J. E. 9,962);

3° La transaction par laquelle le légataire universel abandonne une partie de la succession à l'héritier, avant même que celui-ci ait intenté une action en nullité du testament (Cass. 19 novembre 1839; S. 39.1.912; J. E. 12,496; Instr. 1615 § 9);

4° Enfin, la transaction par laquelle, dans le cas où plusieurs testaments successifs auraient été faits, le dernier légataire institué abandonnerait tout ou partie de son legs, au profit du bénéficiaire de l'un des testaments révoqués (Cass. 11 avril 1866; S. 66.1.122; J. E. 18,193; Rev. Not. 1752).

Dans ces divers cas, la transaction, opérant un changement dans l'état de la propriété apparente, ne saurait être prise pour base de la liquidation du droit de mutation par décès, qui doit être réglé d'après la dévolution légale.

699. — *d) Établissements publics.* — Dans certains cas, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements publics n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par l'autorité compétente (C. civ., 910 et L. 4 février 1901).

L'effet de la libéralité est, en conséquence, suspendu jusqu'à l'autorisation. Mais cette condition légale se réalisant, a un effet rétroactif au jour où le droit a pris naissance, c'est-à-dire au jour du décès du testateur (Cass. civ., 7 juillet 1868; S. 68.1.435; — 8 février 1870; S. 70.1.293).

Par conséquent, lorsque l'établissement public a reçu l'autorisation d'accepter la totalité du legs fait en sa faveur, cet établissement doit être considéré comme ayant été investi, par la mort du testateur, de la saisine de sa succession, en l'absence d'héritiers à réserve, comme ayant eu, dès ce moment, la propriété de tous les biens héréditaires compris dans la disposition testamentaire faite à son profit. Le droit de mutation par décès est donc exigible sur tous les biens dont l'établissement a été légalement investi, alors même que, par une *transaction*, l'établissement se serait dessaisi d'une portion de ces biens au profit des héritiers naturels du testateur, une pareille convention présentant le caractère d'un contrat *commutatif*.

Mais si l'autorisation d'accepter le legs n'a été que partielle, ce legs ne peut constituer un droit à la propriété apparente que dans la limite où il a été autorisé.

Dès lors, si un legs universel ou particulier fait à un établissement public est réduit par une transaction dûment approuvée par l'autorité

compétente, le legs ne vaut et n'est réputé exister que dans cette limite, et la perception du droit de mutation par décès doit être réglée en conséquence.

Quant à la portion du legs que l'établissement n'a pas été autorisé à accepter, elle retombe dans la masse de la succession et profite, selon le cas, soit aux héritiers naturels, soit aux héritiers institués (Cass. civ. 9 janvier 1899 ; R. E. 1944 et obs. ; — T. A. v<sup>o</sup> Transaction n<sup>os</sup> 167 à 170).

---

## CHAPITRE VIII. — DES DÉBITEURS DES DROITS ET DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR

### SECTION I<sup>re</sup>. — DÉBITEURS DES DROITS

700. — **Dispositions législatives.** — L. L. 22 frimaire an VII, art. 32, et 25 février 1901, art. 16 (V. *suprà*, 43).

701. — **Action personnelle du Trésor.** — L'art. 32 L. 22 frimaire an VII accorde au Trésor une action personnelle contre les héritiers, donataires ou légataires, pour le recouvrement des droits de mutation par décès dont ils sont débiteurs (D. E. 2245 et s. ; T. A. 615 ; — Rapp. L. 22 frimaire an VII, art. 27).

702. — **Solidarité des cohéritiers** [V. *suprà*, 43).

703. — **Contribution au paiement des droits de mutation par décès.**  
Si, vis-à-vis du Trésor, les droits de mutation par décès ont à la fois le caractère d'une dette de l'hérédité et d'une dette personnelle de l'héritier, dans les rapports des successibles entre eux, ces droits grèvent exclusivement l'émolument dont chacun d'eux est personnellement gratifié.

Spécialement, les droits afférents à la transmission de la nue propriété, qui s'est opérée au profit de l'héritier bénéficiaire, ne sauraient, même partiellement, être mis à la charge de l'usufruitier, à moins cependant qu'il ne soit constaté que la succession bénéficiaire est insolvable ou que la valeur de la nue propriété est supérieure au montant des droits à acquitter, auquel cas il y aurait lieu à une réduction proportionnelle de la jouissance de l'usufruitier (Cass. civ. 20 novembre 1894 ; J. E. 24,606 ; R. E. 863 ; — C. Dijon, 19 décembre 1895 ; R. E. 1099 ; — T. A. 622 *bis*, n. 3).

D'autre part, l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde au Trésor un privilège sur les revenus des biens de la succession, pour le

payement des droits de mutation par décès, n'est pas applicable au règlement à faire entre les héritiers et légataires pour la contribution au payement desdits droits. (C. Paris, 20 novembre 1894; R. E. 901; Rev. Not. 9,384; T. A. 622 *bis* n. 4).

## SECTION II. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR

704. — **Disposition législative.** — Le troisième paragraphe de l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII est ainsi conçu :

« La nation aura *action* sur les revenus des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. »

Cette « action » a été qualifiée de « **privilège** » dans l'art. 19 de la loi du 25 février 1901.

705. — **Absence de privilège sur les capitaux.**

Par quatre arrêts du 23 juin 1857, que l'Administration a prescrit de prendre pour règle, la Cour de cassation (ch. civ.) a décidé que le Trésor ne peut réclamer aucun privilège sur les capitaux mobiliers ou immobiliers de la succession (J. E. 16,565; R. P. 872; S. 57.1.437; P. 57-673; D. 57.1.242; Instr. 2114, § 8; D. E. 2250 et s.; T. A. 624; R. G. 1419).

Mais le Trésor a une action, comme tout créancier chirographaire, tant sur les capitaux de la succession que sur les biens de l'héritier, attendu que l'impôt de mutation par décès est à la fois une dette de la succession et une dette de l'héritier (Cass. 2 juin 1869; S. 69.1.326; D. 69.1.428; Instr. 2389 § 7).

Par conséquent, en cas de séparation de patrimoines, le Trésor peut concourir au marc le franc, tant avec les créanciers chirographaires du défunt, sur les capitaux de la succession, qu'avec les créanciers de l'héritier, sur les biens personnels de ce dernier (Conf. C. Paris, 6 janvier 1880; R. P. 5450; — Rapp. Le Puy, 20 novembre 1885; R. P. 6,656).

Enfin, le Trésor doit être préféré aux légataires particuliers du défunt (Seine, 29 avril 1874; J. E. 16,569).

706. — **Privilège sur les revenus.** — Par un arrêt du 2 décembre 1862, la chambre civile de la Cour de cassation a formellement reconnu que l'art. 32 précité conférait au Trésor une action réelle et privilégiée sur les revenus (S. 63.1.97; Instr. 2244, § 3; D. E. 2254; T. A. 629; R. G. 1420).

707. — **Revenus grevés du privilège.** — D'après l'art. 32, le privilège ne s'applique qu'aux revenus des *biens à déclarer*. « Les revenus courus

ne sont donc pas atteints, car ces revenus constituent eux-mêmes des biens à déclarer et sont, vis-à-vis du Trésor, de véritables capitaux. » (Naquet III, 1224).

Le privilège ne peut donc être exercé qu'à l'égard des intérêts, fruits et revenus des biens héréditaires, courus depuis le jour du décès de l'auteur de la succession (V. décisions rapportées au T. A. 631 n. 1. et 2).

Le privilège atteint, d'ailleurs, les revenus des biens héréditaires, même en cas de séparation de patrimoines (T. A. 638).

Si les biens héréditaires sont vendus, les intérêts des prix non payés se trouvent naturellement substitués aux revenus des biens aliénés et tombent, par suite, sous le coup de l'action privilégiée de l'art. 32 (T. A. 639).

Enfin, le privilège du Trésor n'est soumis, pour sa conservation, à aucune condition de publicité (T. A. 630).

708. — **Tiers acquéreurs.** — D'après un avis du Conseil d'État du 4 septembre 1810, approuvé le 21 et ayant force de loi, l'action accordée par l'art. 32 L. 22 frimaire an VII ne peut être exercée, ni pour le droit simple, ni pour le droit ou le demi-droit en sus, au préjudice des tiers acquéreurs.

Aux termes de cet avis, l'art. 32 ne concerne que les personnes dénommées au § 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire les héritiers, donataires ou légataires; les deux paragraphes suivants n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent du paragraphe 1<sup>er</sup>, pour chacune de ces mêmes personnes, savoir : pour les cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit. L'art. 32 ne peut donc regarder en rien les *tiers acquéreurs*.

Les mots « tiers acquéreurs » dont s'est servi le législateur s'appliquent non seulement aux tiers qui ont acheté les biens à titre onéreux, mais encore à tous ceux qui les ont acquis à un titre quelconque produisant les mêmes effets juridiques.

Ainsi que l'ont reconnu la doctrine et la jurisprudence, et que le rappelait M. l'avocat général Blanche, devant la Chambre civile (Rép. gén. 6<sup>e</sup> édit. 16,866), on doit étendre la disposition de l'avis du Conseil d'État des 4-21 septembre 1810 à toutes les situations identiques à celles du tiers acquéreur.

Pour que le détenteur des biens héréditaires échappe à l'action de l'article 32, il suffit qu'il ne succède pas aux obligations personnelles de l'héritier, du donataire ou du légataire désigné dans le premier paragraphe de cette disposition, et qu'il soit dans la position d'un ayant-cause particulier pouvant, au moyen de la purge, s'il s'agit d'un immeuble, répudier les engagements personnels de son cédant. (Sol. 8 janvier 1883 ; R. P. 6088 ; Rev. Not. 6676 ; — 21 mai 1896 ; J. E.

25,074; R. P. 8,833; R. E. 1428; — D. E. 2256 et s.; T. A. 637; R. G. 1433).

709. — A. — *Tiers acquéreur à titre onéreux*. — Dès lors, le privilège n'est pas opposable au tiers de bonne foi, qui s'est rendu *acquéreur, à titre onéreux*, avant la saisie du Trésor, des biens recueillis par l'héritier, par le donataire ou par le légataire du défunt.

Il en est ainsi, notamment, dans les cas ci-après, savoir :

a) *Cession d'actions, d'obligations et d'effets négociables*. — Lorsque la cession des titres de l'espèce a eu lieu régulièrement et antérieurement aux poursuites du Trésor (T. A. 636);

b) *Cession de créances*. — Lorsque le transport a été signifié et régulièrement accepté par le débiteur (C. civ. art. 1690).

Il en serait de même en ce qui concerne le transport d'un droit incorporel quelconque (C. civ., art. 1689; T. A. 634);

c) *Délégation de prix de vente*. — Lorsque la délégation a été acceptée par les créanciers délégataires. (Pontoise, 15 janvier 1894; J. E. 24,336; R. P. 8429; — C. Caen, 1<sup>er</sup> février 1897; R. E. 1641);

d) *Vente d'immeubles*. — Dès que la vente a été soumise à la formalité de la transcription (L. 23 mars 1855, art. 1 et 2);

e) *Vente de récoltes*. — Lorsque les récoltes sur pied d'un immeuble dépendant de la succession ont été acquises de l'héritier, avant la saisie du Trésor (Cass. 9 mars 1814; Dall. J. G. v<sup>o</sup> Enregistrement, 5,167; D. E. 2260; R. G. 1433-1.)

710. — B. — *Tiers acquéreur à titre gratuit*.

De même, le privilège du Trésor ne peut être opposé au tiers acquéreur à *titre gratuit*, notamment :

a) *Donation*. — Au donataire par acte entre vifs de l'héritier, du donataire ou du légataire défunt (Sol. précitée du 21 mai 1896);

b) *Legs particulier*. — Au légataire particulier institué par l'héritier ou par le donataire du défunt;

c) *Legs universel de l'usufruit*. — Au légataire en usufruit institué par l'héritier ou par le donataire du défunt.

La jurisprudence et les auteurs reconnaissent, en effet, que le légataire en usufruit, même de l'universalité des biens du testateur, n'est qu'un simple légataire particulier ne succédant pas à la personne de son auteur. (Voir les autorités et les décisions judiciaires citées dans la sol. du 8 janvier 1883; R. P. 6088; R. G. 1433-3).

711. — **Immobilisation, soit des fruits et revenus, soit des intérêts du prix de vente des immeubles.**

L'action privilégiée du Trésor ne peut être utilement exercée que sur les *revenus* recueillis ou les *fermages* courus depuis le décès jus-

qu'au jour où l'héritier se trouve *dessaisi* de ses droits sur l'immeuble ou sur les revenus de cet immeuble.

En devenant propriétaire des biens, le tiers acquéreur le devient également des revenus qui en sont l'accessoire, et l'action du Trésor ne peut être exercée à leur préjudice, comme le porte l'avis du Conseil d'État du 4-21 septembre 1810 (V. *suprà* 708).

Quant aux intérêts du prix de vente, ils s'incorporent au principal et forment avec lui, dès le jour même de la vente, la garantie spéciale des créanciers inscrits.

Toutefois, suivant la remarque de l'Instr. 2397, § 7, l'immobilisation aux mains des tiers détenteurs et au profit des créanciers hypothécaires, soit des fruits et revenus, soit des intérêts du prix de vente, ne court qu'à partir du jour où le créancier exploite son gage par l'exercice de l'action hypothécaire, et ce jour varie suivant qu'il s'agit d'adjudication sur saisie immobilière ou de vente d'une autre nature.

712. — A. — *Fruits et revenus*. — Le dessaisissement de l'héritier s'opère quant à l'immeuble et aux *fruits* à en provenir, savoir :

a) *Saisie immobilière*. — A compter du jour de la *transcription* de la saisie par le créancier poursuivant (C. proc. civ. 682) ;

b) *Vente volontaire*. — A compter du jour de la *sommation* faite à l'acquéreur de payer ou de délaisser (C. civ. art. 2176), ou, dans le même ordre d'idées, à compter du jour où l'acquéreur a fait notifier son contrat aux créanciers (C. civ. 2183).

713. — B. — *Intérêts du prix de vente*. — Le dessaisissement de l'héritier s'opère, quant aux *intérêts* du prix, *au profit des créanciers inscrits* :

a) *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — A compter de la *transcription* du jugement d'expropriation ou du contrat de cession amiable (Nice, 22 février 1875 ; J. E. 19,802 ; R. P. 4123 ; D. E. 2277 ; T. A. 642 ; R. G. 1447) ;

b) *Faillite*. — Dès *le jour même* de la vente (Cass. 8 avril 1867 ; S. 68.1.31 ; D. 67.1.380 ; — Villefranche, 31 juillet 1868 ; R. P. 2976 ; D. E. 2271 ; T. A. 641 ; R. G. 1450) ;

c) *Saisie immobilière*. — A partir de la *transcription* de la saisie (C. proc. civ. 682 et 685 ; — Cass. 24 juin 1857 ; S. 57.1.437 ; J. E. 16,565 ; R. P. 872 ; Instr. 2114, § 8 ; D. E. 2263 ; T. A. 640 ; R. G. 1436) ;

d) *Vente volontaire*. — A partir des *notifications* faites conformément aux art. 2183, 2184 et 2194, C. civ. (Cass. 24 novembre 1869 ; S. 70.1.88 ; D. 70.1.339 ; Instr. 2397, § 7 ; J. E. 18,893 ; R. P. 3028 ; — Conf. Cass. civ. 13 mars 1870 ; J. E. 18,915 — 9 ; R. P. 3228 ; S. 70.1.193 ; D. 70.1.162 ; D. E. 2267 ; T. A. 643 ; R. G. 2467).

En l'absence de notifications, les intérêts sont immobilisés à partir de la *sommation* faite aux créanciers de produire à l'ordre ; et, à défaut

de sommation, à la date où la *distribution en est faite dans l'ordre ouvert* (C. Grenoble, 28 juin 1871 ; S. 72.2.51).

Il a même été décidé, par un jugement du tribunal de la Seine, du 21 août 1878 (J. E. 20,866 ; R. P. 5106), que, en l'absence de notifications et de sommation, c'est *l'ouverture de l'ordre* qui doit être considérée comme étant le moment où les intérêts, s'immobilisent et deviennent le gage des créanciers hypothécaires (T. A. 644, texte et n. 1 et 645 à 648).

1. — *Surenchère.* — En cas de *surenchère*, l'immobilisation se produit *au jour même* de cette surenchère (Naquet, III, p. 286).

Toutefois, dans le cas de surenchère du sixième faite avant toute notification aux créanciers inscrits, l'immobilisation ne se produirait que par l'adjudication elle-même (Pau, 17 mai 1877 ; R. P. 4,818 ; D. E. 2275 ; T. A. 649 ; R. G. 1449-2).

2. — *Folle enchère.* — La *folle enchère* substitue, au point de vue du droit de suite et du droit de préférence, un prix nouveau au prix ancien resté irrecouvré, et un adjudicataire nouveau à l'adjudicataire fol enchérisseur. Il en résulte que les intérêts non immobilisés du prix ancien ont disparu avec celui-ci pour faire place au prix nouveau, que la matière soumise au privilège du Trésor s'est évanouie, et que sa créance reste purement chirographaire sur le principal du nouveau prix.

Les intérêts du nouveau prix sont immobilisés du jour même de la revente, au profit des créanciers hypothécaires, sans qu'il soit besoin de sommation de produire ou de notification aux créanciers, l'adjudication sur folle enchère ne donnant pas lieu à une nouvelle procédure (C. proc. art. 779 ; — Le Havre, 12 février 1898 ; — Sol. 10 mars 1898 ; R. E. 1724).

3. — *Ventes d'immeubles dépendant, soit d'une succession bénéficiaire, soit d'une succession vacante.*

Les ventes de l'espèce sont assimilées aux aliénations volontaires (V. Cass. req. 26 novembre 1900 ; R. E. 2572).

e) *Vente mobilière.* — *Intérêts de sommes déposées à la Caisse des consignations.*

L'immobilisation des intérêts se produit *au moment de la clôture du procès-verbal de la distribution par contribution* (Seine, 3 avril 1868 ; R. P. 2714 ; — T. A. 653).

D'autre part, lorsque, après la vente sur saisie d'un mobilier et l'ouverture d'une distribution sur le prix de vente, la partie saisie vient à décéder, le Trésor ne peut, pour recouvrer les droits de mutation par décès, agir par voie de saisie-arrêt sur le prix du mobilier déposé à la Caisse des dépôts. Il lui appartient seulement de faire valoir ses droits

dans la distribution par contribution ouverte entre tous les créanciers. Cette voie même lui est fermée, s'il s'est écoulé plus d'un mois depuis la sommation faite aux créanciers en vue de produire (C. proc. art. 659 et 660).

En ce cas, la forclusion s'applique à l'action du Trésor, non seulement sur les capitaux consignés, mais encore sur les intérêts courus depuis le décès du saisi (Hazebrouck, 19 mai 1899 ; — Sol. 29 décembre 1899 ; R. E. 2300).

714. — **Étendue du privilège.** — Le privilège du Trésor a un caractère général et indivisible qui permet à l'Administration de s'adresser, pour le recouvrement des droits de mutation par décès exigibles, aux détenteurs des biens héréditaires, autres que ceux désignés par l'avis du Conseil d'État des 4-21 septembre 1810 (V. *suprà* 708), sans être tenu de discuter, au préalable, les débiteurs personnels de l'impôt (Châteauroux, 17 février 1873 ; D. E. 2315 ; — Amiens, 6 février 1874 ; R. P. 3891 ; — C. Lyon, 23 juillet 1890 ; J. E. 23,501 ; R. P. 7504 ; Rev. Not. 8394).

715. — **Action contre l'usufruitier.** — Ce privilège, qui confère un droit de suite, autorise, notamment, l'Administration, pour obtenir le paiement des droits de mutation par décès dus par le nu-propriétaire, à actionner le *légataire de l'usufruit* sur les revenus des biens de l'hérédité. (V. *infra*, 717.)

La doctrine et la jurisprudence sont fixées dans ce sens (V. les décisions judiciaires et les autorités citées au T. A. n<sup>os</sup> 629 et la note, et 655, et au R. G. 1459).

L'usufruitier, qui fait l'avance des droits de mutation par décès, paraît, d'ailleurs, subrogé de plein droit dans les privilège et action du Trésor, par application de l'art 1251-3<sup>o</sup> C. civ. portant que la subrogation a lieu de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter » (Sol. 24 juillet 1895 ; R. E. 1402).

L'usufruitier pourra, en outre, se procurer une sûreté hypothécaire sur les immeubles de succession, soit en obtenant un jugement direct de condamnation contre les nu-propriétaires, soit en se laissant poursuivre par la Régie et en appelant en garantie les héritiers (R. E. 1402 observ.).

716. — **Les droits et demi-droits en sus ne sont pas garantis par le privilège.**

Par une solution de principe du 20 octobre 1890, l'Administration a décidé que le privilège de l'art. 32, L. 22 frim. an VII ne devait être exercé que pour le recouvrement du droit simple de mutation par décès, à l'exclusion du droit et du demi-droit en sus (J. E. 23.501 ; R. P. 7504 ; D. 91.3.64) ; — Conf. C. Lyon, 23 juillet 1890 ; — Pon-



toise, 15 janvier 1894; (J. E. 24,336; R. P. 8429). -- *Contrà*, C. Bordeaux, 16 juin 1891 (R. P. 7,686); — Seine, 26 décembre 1894 (J. E. 24,686; R. P. 8530); — Toulon, 19 décembre 1899 (R. E. 2338); — (V. T. A. 656; R. G. 1456).

717. — **Modes d'exercice du privilège.** — Saisie-brandon, saisie exécution, saisie-arrêt. — Usufruit; action en reddition de compte. — Faillite, distribution par contribution, ordre.

A défaut de règles spéciales relativement au mode d'exercice du privilège du Trésor, la Régie doit procéder dans les formes du droit commun (saisie-brandon, saisie-exécution, saisie-arrêt).

C'est l'action en reddition de compte qui est ouverte à la Régie contre l'usufruitier, lorsque celui-ci a touché les fonds dépendant de la succession ou encaissé les créances héréditaires, et lorsqu'il exploite directement les immeubles, fonds de commerce et autres valeurs de l'hoirie. Cette action doit être exercée selon les formes du droit commun (C. proc. art. 527 à 542).

En matière de faillite, de distribution par contribution ou d'ordre, l'Administration doit faire, dans les formes ordinaires et dans les délais prescrits, les productions requises par le droit commun. Toutefois, la créance du Trésor n'est pas soumise aux formalités d'affirmation et de vérification prévues par les art. 491 et s. C. comm. (T. A. 659 à 666).

718. — **Rang assigné au privilège du Trésor.**

L'Administration soutient que le privilège du Trésor doit être, en principe, préféré à tout autre privilège que la loi n'a pas expressément classé avant lui. « L'action de l'Administration, porte un arrêt de la Cour de cassation, du 2 décembre 1862, s'exerce sur les revenus, de manière à exclure, au profit du Trésor, le concours ou la lutte de toute créance rivale qui ne serait pas elle-même protégée par un privilège d'un ordre supérieur. » (R. P. 1727; Instr. 2244, § 3; — Naquet III, 1227; Demante II, 671; T. A. 670).

719. — *a) Antichrèse.* — *Gage.*

Ainsi, lorsqu'un immeuble a été remis en *antichrèse*, le privilège du créancier antichrésiste ne vient qu'après le privilège du Trésor, pour le recouvrement des droits de mutation par décès rendus exigibles par le décès du propriétaire (Sol. 10 janvier 1880; — *Contrà*, Naquet, III. 1227; T. A. 675).

Toutefois, l'Administration ne peut faire valoir de cause de préférence, pour le paiement des droits de mutation par décès, vis-à-vis d'un créancier *gagiste*, sur le prix de vente des valeurs héréditaires remises en gage, ni même sur les intérêts de ce prix (Sol. 25 janvier 1896; J. E. 24,879; R. E. 1140).

720. — *b) Cautionnement des comptables et des officiers publics ou ministériels. — Impôt foncier.*

L'Administration admet que le privilège, pour le paiement des droits de mutation par décès, sur les intérêts du cautionnement des comptables et des officiers publics ou ministériels, passe après celui conféré au Trésor pour faits de charge (C. civ. art. 2102, n° 7) et après celui du privilège de second ordre conféré au bailleur de fonds (L. 25 nivôse an XIII), et que l'Administration ne vient qu'après le désintéressement de ces deux ordres de créanciers (Sol. 14 août 1895 ; R. E. 1080 ; — Conf. Aubry et Rau, III, § 261, p. 163 ; T. A. 677).

Elle admet également que la priorité appartient au privilège conféré au Trésor par l'art. 1<sup>er</sup> L. 12 novembre 1808, pour le recouvrement de la contribution foncière, en tant qu'il s'applique à l'année échue et à l'année courante (Aubry et Rau, III, 263 bis, p. 185 ; — T. A. 678).

721. — *c) Crédit foncier.* — Le privilège du Trésor prime celui accordé au Crédit foncier par le décret du 28 février 1852 (Sol. 29 mars 1875 ; D. E. 2287 ; T. A. 676 ; R. G. 1429-4).

722. — *d) Frais funéraires, de dernière maladie et fournitures de subsistance.*

Une décision du M. F., du 19 décembre 1879, porte que le privilège du Trésor doit s'exercer sur les revenus de la succession d'un aliéné, de préférence à la créance privilégiée du département, pour frais funéraires, de dernière maladie et pour fournitures de subsistance, cette dernière créance, primant, d'ailleurs, sur les capitaux de l'hérédité, la portion de créance du Trésor, non couverte par les revenus, et ne pouvant, dès lors, s'exercer qu'à titre chirographaire (J. E. 21,772 ; R. P. 5741 ; — V. en sens contraire, Briey, 8 décembre 1880 ; D. E. 2285).

723. — *e) Frais de semences.*

Le privilège du Trésor sur les fruits d'un immeuble héréditaire est préférable à celui que la loi accorde au cultivateur qui a ensemencé l'immeuble (Cass. civ. 3 janvier 1809 ; S. 9.1.140 ; J. E. 3,202).

724. — *f) Privilèges généraux sur les meubles.*

Il a été reconnu que la créance privilégiée du Trésor s'exerce avant tous autres privilèges généraux sur les meubles établis par l'art. 2101 C. civ. (Avignon, 26 novembre 1879 ; J. E. 21,630 ; R. P. 5400).

Toutefois, l'Administration elle-même a décidé que le privilège du Trésor est primé par les *frais de justice*, lorsque ces frais ont été faits dans l'intérêt de tous les créanciers, et spécialement dans l'intérêt de la créance de l'Administration. Les frais de justice jouissent, en effet, du privilège sur tous les meubles, lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt de tous les créanciers, et ils priment la créance garantie par un privi-

lège spécial, quand ils ont été utiles au créancier nanti de ce privilège (Sol. 11 février 1881 ; D. E. 2286).

725. — *g) Privilège du vendeur.*

Le privilège du Trésor s'exerce sur les intérêts du prix de vente d'un office ministériel, de préférence à la créance du *vendeur* de l'office. (C. Nîmes, 9 février 1876 ; J. E. 19,956 ; R. P. 4375).

---

## CHAPITRE IX.— DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

### SECTION I<sup>re</sup>.— DÉCLARATION ET PAYEMENT DES DROITS NON EFFECTUÉS DANS LE DÉLAI LÉGAL. — PÉNALITÉS

726. — *Disposition législative.*

L'art. 39 L. 22 frimaire an VII contient les dispositions suivantes :

« Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

«..... Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais... »

Il résulte de la combinaison de ce texte, avec celui des art. 24, 27 et 32 L. 22 frimaire an VII et 16 L. 25 février 1901, que la peine du demi-droit en sus est encourue, lorsque la déclaration et le paiement des droits exigibles n'ont pas été effectués dans les délais fixés par l'art. 24 (*suprà*, 34 et s.) ou ont été effectués à un bureau incompétent (*suprà*, 62).

727. — *Débiteurs de la pénalité.*

*a) Héritiers, donataires ou légataires.*

En principe, la peine du demi-droit en sus incombe aux personnes tenues de souscrire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, c'est-à-dire aux héritiers, donataires ou légataires (V. *suprà*, 43 et s.)

*b) Tuteurs et curateurs.*

L'art. 39 L. 22 frimaire an VII met expressément la pénalité du demi-droit en sus à la charge *personnelle* des « tuteurs et curateurs » qui ont négligé de souscrire la déclaration dans le délai légal.

Il en résulte que les tuteurs et curateurs peuvent être poursuivis sur leurs propres biens pour le paiement de cette pénalité (D. M. F. 7 juin 1808 ; Instr. 386 § 34).

Les termes généraux et absolus de la loi paraissent, d'ailleurs, s'opposer à toute distinction entre le cas où il existe et celui où il n'existe pas de fonds disponibles dans le patrimoine du mineur (D. E. 2183 et s. ; T. A. 71 ; R. G. 1396).

En ce qui concerne l'avance du droit simple de mutation par décès (V. *suprà*, 46).

Les *cotuteurs* étant soumis aux mêmes obligations que les tuteurs (C. civ. 396), sont également débiteurs personnels du demi-droit en sus encouru pour défaut de déclaration dans le délai légal (Château-Thierry, 9 mars 1887 ; J. E. 22,913).

Enfin, si le tuteur ou le curateur avait été nommé après l'expiration du délai légal, le demi-droit en sus ne pourrait évidemment lui être réclamé que dans le cas où il aurait lui-même négligé de souscrire la déclaration dans les six mois de sa nomination (D. M. F. 19 juillet 1824 ; Champ. IV, 3857 ; Instr. 386, § 34 ; — Comp. Instr. 2598-22 T. A. 71 n. 3)

#### c) *Curateurs à successions vacantes.*

Les curateurs à successions vacantes sont personnellement débiteurs du demi-droit en sus, lorsqu'ils omettent de souscrire la déclaration dans les six mois du décès, ou, du moins, dans les six mois de leur nomination, si cette nomination n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai légal.

« On s'abstiendra toutefois, porte l'Instr. 2598, p. 22, de relever ce demi-droit en sus, lorsqu'il sera établi que le défaut de déclaration a eu pour cause l'absence de fonds héréditaires disponibles, soit entre les mains du curateur, soit entre les mains du préposé à la Caisse des dépôts et consignations.

« En aucun cas, le demi-droit en sus ne peut être mis à la charge de l'hérédité vacante. » (Conf. Sol. 2 juin 1888 ; J. E. 23,331).

d) *Administrateurs légaux.* — L'Administration soutient que l'obligation et la peine imposée et prononcée par les art. 27 et 39 L. frim. sont personnelles à *tous les représentants légaux* des héritiers, donataires ou légataires (Conf. D. E. 2188 et s. ; R. G. 576 et 577 ; Naquet III, p. 318 ; Marseille, 12 mars 1869 ; R. P. 2953 ; — Pithiviers, 3 janvier 1878 ; R. P. 4903 ; — Belley, 8 mars 1890 ; J. E. 23,467 ; — *Contrà*, Demante, II, 815 ; Dall. Rép. v<sup>o</sup> Enregistrement, Supplément, 2847 ; T. A. 74).

Cette doctrine a été reconnue applicable au *père administrateur* légal des biens de son fils mineur (D. E. 2189 ; R. G. 576 ; — *Contrà*, Bellac, 4 août 1881 ; R. P. 5,813).

Mais, par un arrêt du 10 nov. 1874, la chambre civile de la Cour de

cassation a décidé que le *mari, administrateur légal*, chargé de souscrire la déclaration de la succession échue à son épouse, agit toujours au nom de celle-ci, qui demeure seule responsable des pénalités encourues (J. E. 19,627 ; R. P. 3979 ; S. 75.1.132 ; D. 75,1.115 ; Instr. 2509, § 2).

Toutefois, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, et que la succession échue à la femme a été acceptée avec l'autorisation du mari, celui-ci est tenu d'acquitter personnellement le droit simple et le demi-droit en sus. Ces droits constituent, en effet, dans cette hypothèse, une dette mobilière qui entre dans le passif de la communauté (C. civ. art. 1409-1<sup>o</sup>). Par suite, le Trésor est en droit d'en poursuivre le recouvrement tant sur les biens communs que sur les biens personnels du mari, chef de la communauté (Hazebrouck, 5 décembre 1885 ; J. E. 22, 594 ; — Saint-Malo, 14 janvier 1893 ; J. E. 24,343 ; R. E. 416).

**728. — Légataire. — Droit complémentaire. — Liquidation du demi-droit en sus.**

Aucune solidarité n'existant entre le légataire et l'héritier naturel, celui-ci n'a pas qualité pour déclarer les legs particuliers (V. *suprà*, 43 et s.)

Et il en est ainsi, alors même que les droits auxquels le legs donne ouverture ont été mis par le testateur à la charge des héritiers (V. *suprà*, 341).

Le légataire, qui n'a pas renoncé au bénéfice de son legs, est donc seul tenu d'en souscrire la déclaration et d'en acquitter les droits, dans le délai légal.

Mais que décider, lorsque le paiement des droits aura été effectué par l'héritier ou par le légataire universel sur l'intégralité de l'actif héréditaire, sans aucune déduction en ce qui concerne les legs particuliers ?

Il faut distinguer :

*a) Les droits acquittés par l'héritier sont égaux à ceux dus par le légataire particulier.*

Dans ce cas, le Trésor est désintéressé. Aucune pénalité ne peut être exigée du légataire particulier (Naquet, III, p. 316 ; T. A. 76).

*b) Les droits acquittés par l'héritier sont inférieurs à ceux dus par le légataire particulier.*

Dans cette hypothèse, le légataire particulier doit souscrire la déclaration de son legs et payer la différence entre les droits exigibles sur le legs et ceux versés par l'héritier.

Mais, en cas de déclaration tardive, le demi-droit en sus devra être calculé, non sur le droit simple, tel qu'il était dû à l'origine, mais seulement sur le droit complémentaire versé par le légataire (Naquet, III, p. 318 ; T. A. 76 ; R. G. 566).

**729. — Versement d'un acompte avant l'expiration du délai légal. — Calcul du demi-droit en sus encouru ultérieurement.**

Lorsque l'Administration accorde un délai pour déclarer une succession sans amende de retard, elle impose souvent, comme condition de la prorogation, le versement immédiat d'un acompte sur les droits de mutation acquis au Trésor. L'Administration accepte fréquemment aussi les acomptes offerts par les héritiers qui se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration régulière dans les six mois du décès (V. *suprà*, 40 b)

Lorsqu'un acompte a été ainsi payé en temps utile, la question s'élève de savoir si le demi-droit en sus encouru ultérieurement doit être calculé sur la totalité du droit simple ou seulement sur le complément à acquitter.

D'après une délibération du 23 septembre 1831, approuvée par une décision ministérielle du 11 octobre suivant (art. 3484, R. Rolland), la peine ne devrait être assise que sur le complément.

Appelée de nouveau à se prononcer sur la question, l'Administration a rendu, le 23 décembre 1870, une solution portant qu'en droit strict, on est fondé à soutenir que lorsqu'un acompte a été versé avant l'expiration du délai légal, le demi-droit en sus, exigible pour défaut de déclaration de la succession dans ce délai, doit être égal à la moitié du droit dû primitivement.

« Depuis, ajoute la *Revue pratique*, qui rapporte les deux décisions de la Régie (art. 2760), l'Administration ne s'est plus prononcée sur la question, mais nous croyons savoir qu'en principe elle persiste à penser que le demi-droit en sus doit être calculé sur l'intégralité du droit dû à l'origine.

« Toutefois, dans de nombreux cas où l'Administration a accordé la remise partielle à titre gracieux du demi-droit en sus, elle a autorisé la liquidation de la fraction conservée sur la portion seulement du droit simple restant due. » (D. E. 2328 et 2329; T. A. 77).

**730. — Biens recueillis en vertu de titres distincts et de nature différente.**

Lorsque la même personne recueille des biens dans une succession, en vertu de titres distincts et de nature différente, la déclaration qu'elle souscrit, en vertu de l'un de ces titres, est complète et ne contient pas d'omission, si elle comprend tous les biens auxquels ce titre s'applique.

Dès lors, le défaut de déclaration des biens transmis en vertu de l'autre titre rend le contrevenant passible, non de la peine édictée en matière d'omission, c'est-à-dire du droit en sus, mais seulement du demi-droit en sus dont la loi punit le défaut de déclaration dans le délai légal (Cass. 19 décembre 1822; J. E. 7,516; Instr. 1187, § 7; — Saint-Calais, 22 février 1890; J. E. 23,540; — Conf. D. E. 2355; T. A. 78; — *Contra*, R. G. 1513).

Par application du même principe, il a été décidé :

1° Qu'il n'y a pas solidarité entre l'héritier réservataire, qui est en même temps légataire et s'en tient à son legs, et les autres héritiers (Sol. 15 juin 1895, Aveyron);

2° Que le légataire universel se trouvant en même temps héritier pour partie, peut invoquer la prescription pour les droits dus sur la succession *ab intestat*, bien qu'il soit encore débiteur des droits dus sur son legs (Sol. 14 novembre 1885 ; Puy-de-Dôme; T. A. 78).

**731. — Déclaration à souscrire par les héritiers d'un héritier ou d'un légataire.**

Lorsqu'un héritier ou un légataire est mort sans avoir déclaré les biens par lui recueillis, et avant l'expiration du délai légal, ses héritiers ou ses légataires sont tenus de souscrire cette déclaration, du chef de leur auteur, dans les six mois du décès du *premier défunt*, à peine d'un demi-droit en sus.

La raison en est que les héritiers ou légataires de l'héritier décédé ont succédé à ce dernier dans tous ses droits actifs et *passifs* (Code Dall. 4,429).

Mais, suivant la remarque du T. A., il est hors de doute que l'Administration n'hésitera pas à accorder aux redevables la remise de la pénalité, lorsqu'il sera établi que le faible intervalle qui a séparé la date du décès de celle de l'expiration du délai n'a pas permis aux héritiers de l'héritier de régulariser, en temps utile, la situation de ce dernier à l'égard du Trésor (n° 79 ; R. G. 570).

**732. — Exception de bonne foi.**

En matière fiscale, la bonne foi et l'absence d'intention frauduleuse ne sauraient mettre obstacle à l'exigibilité du demi-droit en sus ; elles peuvent seulement être prises en considération, lorsqu'il s'agit de faire, au profit des contrevenants, une plus large application du droit de grâce (V autorités et décisions judiciaires citées au D. E. 2327 ; au T. A. 80, n. 1).

**733. — Personnalité des peines.**

Il est aujourd'hui admis que les pénalités prononcées par l'art. 39 L. 22 frim. an VII sont personnelles et qu'elles s'éteignent par suite du décès du contrevenant. Par voie de conséquence, les héritiers de celui qui a encouru ces pénalités n'en sauraient être passibles.

Il n'en serait autrement que si, avant son décès, le contrevenant avait souscrit l'engagement d'en payer le montant ou y avait été condamné de son vivant (D. E. 2324 ; T. A. 81 ; R. G. 570).

**734. — Décès du cohéritier solidaire. — Portion de pénalité à sa charge.**

Par une solution du 16 janvier 1868, l'Administration a décidé que

l'extinction du droit ou du demi-droit en sus n'a lieu que par l'effet du décès de l'héritier unique du défunt ou de tous les cohéritiers, et que le décès de l'un des cohéritiers seulement laisse subsister la peine dans son intégralité, par suite de la solidarité établie par l'art. 32 L. 22 frim. an VII (J. E. 18,457-2 ; R. P. 2776 ; Rev. Not. 2070 ; — Conf. R. G. 1472-1).

Mais cette doctrine, uniquement basée sur le principe de la *solidarité*, est combattue par le T. A. (n° 82), dans les termes suivants :

« Les cohéritiers sont tenus solidairement envers le Trésor du paiement des droits de mutation par décès, mais leur *obligation n'est pas indivisible*. Il s'ensuit que, lorsque l'un des cohéritiers meurt sans que la déclaration ait été souscrite, la portion du demi-droit en sus qui lui incombait se trouve éteinte en vertu du principe de la personnalité des peines. L'Administration ne serait pas fondée, dans ce cas, à réclamer la *totalité* du demi-droit en sus aux cohéritiers survivants, attendu que la solidarité qui lie les cohéritiers n'empêche pas que l'exception tirée du décès de l'un d'eux, qui a eu pour effet d'éteindre la part de pénalité à sa charge, ne puisse être invoquée par les autres (C. civ. 1208 ; — V. dans le même sens, D. E. 2240 et s.) [V. *suprà*, 21].

#### 735. — Succession recueillie par un étranger.

L'art. 39 L. 22 frim. an VII, conçu en termes généraux, ne distingue pas entre les nationaux et les étrangers ; cette disposition les soumet les uns comme les autres, dans le cas qu'elle indique, à l'amende de retard, par cela seul qu'ils ont laissé expirer le délai déterminé sans passer la déclaration qu'ils étaient tenus de souscrire (D. M. F. 26 mai 1853 ; J. E. 15,896-4 ; Instr. 2003, § 2 ; D. E. 2340 ; T. A. 84).

#### 736. — Corse.

Aucune pénalité n'est encourue en cas de déclaration tardive d'une succession ouverte en Corse (V. *suprà*, 290).

#### 737. — Recette des droits et amendes.

Aux termes de l'Instr. 1423, les receveurs ne doivent jamais encaisser le montant des droits simples, sans exiger en même temps le paiement des droits et demi-droits en sus. Il ne peut y être dérogé qu'en vertu d'une autorisation spéciale, ou si l'intérêt du Trésor l'exigeait impérieusement (D. E. 2339).

#### 738. — Loi du 25 février 1901.

a) *Calcul du demi-droit en sus*. — Il est de principe que la contravention commise sous l'empire d'une loi nouvelle donne lieu à une pénalité calculée suivant le tarif en vigueur au jour de l'ouverture de la succession (D. E. 2,238.)

Le *demi-droit en sus* encouru pour défaut de déclaration, dans le



délai légal, d'une succession ouverte postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901, sera donc calculé sur le *droit simple* exigible.

b) *Décimes*. — Le *demi-droit en sus* est, comme le droit simple, affranchi de tout décime (art. 2).

## SECTION II. — OMISSIONS ET INSUFFISANCES D'ÉVALUATION

### § I<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

739. — **Dispositions législatives.** — Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'art. 39, L. 22 frim. an VII prévoient et punissent les omissions commises dans les déclarations, ainsi que les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

«..... La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en **sus de** celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de **même pour** les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

« Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payeront en outre les frais de l'expertise.

« Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus,.... lorsqu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes ».

Toutefois, ces règles ont été modifiées, en ce qui concerne l'évaluation des meubles *autres* que les créances, rentes ou obligations, par les art. 3 L. 21 juin 1875, et 11, L. 25 février 1901, ainsi qu'il suit :

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un **droit en sus**, si elle résulte d'un acte *antérieur* à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est *postérieur* à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes ».

Enfin, « ... les insuffisances d'évaluation en valeur vénale (des immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu) seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées **selon les règles actuellement en vigueur.** » (L. 25 février 1901, art. 12).

740. — **Erreur dans le degré de parenté.**

Les énonciations inexactes, en ce qui concerne le degré de parenté, n'ayant pas été expressément visées par la loi, ne sont donc passibles d'aucune pénalité.

Il n'est dû qu'un *supplément de droit simple* prescriptible par trente ans (Cass. 1<sup>er</sup> août 1878 ; J. E. 20,818 ; R. P. 5096 ; Rev. Not. 5714 ; S. 79.1.231 ; D. 78.1.457 ; Instr. 2603, § 4 ; — D. E. 2352 et 2353 ; T. A. 608, 683 et 754-3 ; R. G. 1496).

741. — **Distinction entre l'omission, l'insuffisance d'évaluation et l'insuffisance de perception.**

Il est essentiel de distinguer *l'omission* tant de *l'insuffisance d'évaluation* que de *l'insuffisance de perception*.

D'une part, en effet, la réclamation des droits dus en raison d'une omission peut être formulée pendant cinq ans, à compter du jour où la déclaration a été souscrite, alors que l'insuffisance d'évaluation et l'insuffisance de perception sont soumises à la prescription biennale.

D'autre part, tandis que les *omissions* et les *insuffisances d'évaluation* sont frappées d'un *droit en sus*, *l'insuffisance de perception* n'est passible d'aucune pénalité.

742. — a) *Omission.*

« Il y a omission, dit le T. A., toutes les fois qu'un redevable ne comprend pas dans la déclaration toutes les valeurs sujettes à l'impôt (n° 685).

« L'omission se produit, dit à son tour M. Naquet, lorsqu'un bien ne figure pas dans la déclaration des héritiers » (III, p. 336).

Enfin, d'après le R. G. (n° 1479), « il y a omission, toutes les fois qu'on n'a pas compris dans une déclaration tous les biens qu'elle devait comprendre » (Cass. 13 mars 1812 ; — 16 mars et 10 mai 1814 ; J. E. 4901).

743. — b) *Insuffisance d'évaluation.*

D'après le T. A., « *l'insuffisance d'évaluation* s'entend du fait par le déclarant d'avoir assigné à tel ou tel bien déclaré une estimation inférieure à celle qu'il comportait » (n° 686).

« Il y a *insuffisance*, explique encore M. Naquet, lorsque la déclaration attribue aux biens héréditaires une valeur inférieure à leur valeur réelle. » (*loc. cit.*)

Ainsi, ajoute le T. A., « tandis que *l'omission* implique, de la part du déclarant, un oubli, volontaire ou involontaire, ayant eu pour résultat de soustraire complètement à l'impôt une ou plusieurs choses dépendant de l'hérédité, *l'insuffisance* suppose, au contraire que tous les biens héréditaires ont été déclarés, mais qu'ils ont reçu, en tout ou en partie, une évaluation inférieure à leur valeur réelle » (n° 686).

744. — c) *Insuffisance de perception.*

« L'*insuffisance de perception* a lieu, dit encore le T. A., lorsque les redevables, ayant présenté à l'agent du Trésor une déclaration complète des biens héréditaires, et l'ayant mis ainsi en situation de percevoir, dans leur intégralité, les droits exigibles, celui-ci a perçu néanmoins un droit inférieur au droit dû. Comme on le voit par cette définition, tandis que l'omission procède d'une faute, d'un oubli ou d'une négligence des parties, l'insuffisance de perception est exclusivement imputable au receveur. Les difficultés qui peuvent surgir en cette matière devront donc être résolues avant tout par un examen attentif de la déclaration souscrite par les redevables. Cette déclaration contenait-elle, ou non, tous les renseignements nécessaires, tous les éléments, toutes les indications indispensables pour la perception régulière des droits dus au Trésor? Toute la question est là.

« Dans le premier cas, il y aura une insuffisance de perception donnant lieu seulement à la répétition, dans les deux ans, d'un droit simple supplémentaire; dans le second cas, au contraire, on se trouvera en présence d'une omission régie par la prescription quinquennale et passible d'un droit en sus. »

« C'est la réticence frauduleuse, de la part de l'héritier, dit à son tour le R. G., qui constitue l'*omission*. Du moment donc que l'Administration a été mise à portée par la déclaration de l'héritier, non seulement d'établir elle-même une perception régulière, mais encore de contredire une opinion erronée qui pourrait être émise par l'héritier, il ne peut y avoir omission dans le sens de la loi. Ce que la loi a voulu punir, c'est la fraude et non l'erreur. Or, lorsque l'héritier n'a rien dissimulé, lorsqu'il a énoncé les faits dans leur exactitude rigoureuse, s'il en a déduit des conséquences qui pouvaient être contestables, c'est à l'Administration de les contredire, lors de la déclaration, ou dans le délai fixé par la loi, par la demande d'un supplément de droits. » (n° 1479).

« En résumé, conclut le D. E., « si le receveur disposait des indications suffisantes pour établir, sans recherches ni investigations ultérieures, une perception régulière, et s'il ne l'a pas fait, les droits supplémentaires exigibles ne doivent supporter l'addition d'aucune pénalité. Pour discerner dans quels cas il y a eu insuffisance de perception, il s'agit donc de savoir si la déclaration contenait ou non tous les éléments nécessaires pour la liquidation régulière de l'impôt » (n° 2385).

745. — **Applications diverses des distinctions précédentes.**

Les distinctions qui précèdent ont été maintes fois consacrées par la jurisprudence.

A. — *Omission.*

Ainsi, il a été décidé qu'il y avait omission, notamment :

a) *Argent comptant.* — Lorsqu'on a déclaré une somme d'argent inférieure à celle recueillie, en réalité, par le successible (D. E. 2369; T. A. 687, n. 2; Champ. IV, 3,394);

b) *Créances.* — Lorsqu'on a déclaré une créance pour une somme inférieure à celle qui est réellement due à la succession (Sol. 7 juillet 1880; J. E. 21,399);

c) *Immeubles.* — Quand les héritiers, au lieu de comprendre dans leur déclaration la portion d'immeuble appartenant indivisément à leur auteur, au moment de son décès, se sont bornés à déclarer sa part dans le prix de la vente postérieure à ce décès et la somme représentative de ces droits dans la société de fait en participation existant entre lui et une autre personne pour la mise en valeur du terrain et la revente de l'immeuble (Seine, 22 novembre 1849; J. E. 14,877);

Lorsqu'une déclaration comprend un immeuble, avec l'indication d'une contenance inférieure à la contenance réelle, si, d'ailleurs, le revenu exprimé ne représente que la valeur locative afférente à la contenance déclarée (Saint-Girons, 28 décembre 1876; D. E. 2375);

Lorsque la déclaration ne mentionne que la moitié d'un immeuble, au lieu des deux tiers qui dépendaient de la succession (Sol. 22 juillet 1873; D. E. 2375);

Lorsque l'héritier n'a pas déclaré un immeuble improductif (Saint-Jean-de-Maurienne, 14 juin 1878; J. E. 20,940; R. P. 5101);

[Pour l'évaluation des immeubles improductifs, V. *suprà*, 506].

Lorsqu'un immeuble propre au défunt a été déclaré comme acquêt de communauté (Vire, 6 juin 1850; J. E. 15,036-12 et 14,830-2);

d) *Intérêts.* — Lorsqu'il n'a pas été fait mention, dans la déclaration, des intérêts d'une créance (D. E. 2370; T. A. 687 n. 3);

e) *Nue propriété.* — Lorsque l'héritier a déclaré une nue propriété à la place d'une propriété entière recueillie (Sol. 6 juillet 1878; D. E. 2396);

f) *Objets mobiliers.* — Lorsque l'héritier s'est abstenu de comprendre des objets mobiliers dans sa déclaration (D. E. 2371);

g) *Partage.* — Lorsque, malgré l'existence d'un partage antérieur, ce partage n'a pas été pris pour base de la liquidation des droits, soit parce que les héritiers n'ont pas fait mention de l'existence de l'acte, soit parce qu'ils en ont fait une mention inexacte (D. E. 2109 et s.);

Lorsque, dans un acte de liquidation, une somme donnée par les époux a été indiquée à tort comme imputable en entier sur la succession du prémourant des donateurs (Amiens, 12 juin 1856; D. E. 2393);

h) *Rapport fictif.* — Lorsqu'un légataire universel, dont l'émolument est susceptible d'être augmenté par un rapport fictif, n'a fait aucune

allusion à ce rapport fictif (Évreux, 5 juillet 1872; J. E. 19,205; R. P. 3746);

*i) Renseignements inexacts ou incomplets.* — Lorsque la déclaration, inexacte ou incomplète, n'a pas permis au Receveur d'établir une perception intégrale et conforme à l'importance de l'hérédité (T. A. 704).

Il en est ainsi notamment :

1° Lorsque les héritiers d'un enfant mineur n'ont compris dans leur déclaration que la nue propriété des biens recueillis par lui dans la succession de son père, en se référant à la déclaration antérieure, dans laquelle la mère a pris la qualité de légataire en usufruit de la totalité des biens de son époux, s'il existe un acte ultérieur constatant que la veuve a opté pour la quotité disponible du quart en propriété et du quart en usufruit (Neufchâtel, 18 juin 1890; J. E. 23,620; R. P. 7482; — Conf. Sol. 20 février 1872; D. E. 2399);

2° Lorsque, pour déterminer la quotité disponible entre époux (C. civ. art. 922), on n'a pas fait mention, dans la déclaration de succession du conjoint donateur, des libéralités par lui faites au cours du mariage (Seine, 27 avril 1842; J. E. 12,987; — Evreux, 5 juillet 1872; R. P. 3746; — La Rochelle, 31 mars 1874; R. G. 1509);

3° Lorsqu'une donation entre époux, réductible à un quart en propriété et à un quart en usufruit, n'a été déclarée que pour moitié en usufruit (Sol. 20 février 1872; R. G. 1509);

4° Quand la déclaration souscrite par un héritier, gratifié par une clause testamentaire de l'usufruit d'un legs particulier fait à un tiers, ne fait pas mention de cette clause testamentaire (Soissons, 15 décembre 1875; R. P. 4381);

5° Lorsque l'époux survivant n'a pas indiqué, dans la déclaration de succession, la disposition testamentaire faite à son profit par le conjoint prédécédé (Laval, 19 novembre 1897; R. E. 1694);

*j) Rentes sur l'État. — Coupon détaché.* — Lorsque l'héritier ou le légataire n'a pas expressément mentionné, dans sa déclaration, la valeur du coupon détaché d'une rente sur l'État (Sol. 7 août 1891; J. E. 23,823; R. P. 7,714; — Conf. Nîmes, 28 janvier 1893; T. A. 701; — D. E. 2387) [V. *suprà*, 105 a].

*k) Valeurs industrielles.* — Lorsque les héritiers ont déclaré des titres de valeurs industrielles comme étant d'une certaine nature, tandis qu'ils étaient, en réalité, d'une autre nature, comportant un capital plus élevé, par exemple, des obligations 3 % d'une société, au lieu d'obligations 5 % (Vervins, 27 août 1875; J. E. 19,878).

746. — B. — *Insuffisance d'évaluation.*

Il y a *insuffisance d'évaluation*, notamment :

a) *Arbres épars ou en bordure.* — Lorsqu'un héritier n'a pas fait figurer distinctement, dans la déclaration d'une ferme dépendant de la succession, et louée par bail courant, les *arbres épars ou en bordure* croissant sur les immeubles (Hazebrouck, 12 août 1865; J. E. 18,002; R. P. 2325 ; — Le Havre, 18 novembre 1886 ; J. E. 22,910 ; T. A. 687, p. 1023, n. 1);

D'après le D. E., au contraire, il y aurait omission (2377; — Conf. Yvetot, 18 août 1863 ; R. P. 2325) [V *suprà*, 520].

b) *Bail courant. — Charges.* — Lorsqu'un successible, à qui est dévolu un immeuble loué par bail courant, a déclaré seulement le prix principal du bail, sans y ajouter l'évaluation des *charges* imposées au preneur (D. E. 2381 ; T. A. 687, p. 1023, n. 2);

D'après un arrêt de la Cour de cassation (req.) du 30 janvier 1867, il y aurait omission et non évaluation insuffisante (J. E. 18,347; R. P. 2,409; S. 67.1.179); D. 67.1.300; Instr. 2357, § 3);

c) *Créance indéterminée.* — Lorsqu'une créance, certaine dans son principe, mais dont l'importance et l'échéance sont indéterminées, a été comprise, dans la déclaration, pour un capital inférieur à la somme réellement touchée (Seine, 12 août 1881 ; J. E. 21,738 ; R. P. 5857);

d) *Droits immobiliers.* — Lorsqu'il existe une différence entre l'évaluation attribuée dans une déclaration à des droits immobiliers et le prix produit par la vente ultérieure de ces droits (D. E. 2383 ; T. A. 689);

e) *Intérêts.* — Lorsque le chiffre des intérêts déclarés d'une créance a été inexactement fixé (D. E., 2370);

f) *Objets mobiliers.* — Lorsque des objets mobiliers, déclarés en totalité, ont été estimés à une valeur inférieure au produit de la vente publique de ces objets effectuée *antérieurement* (L. 25 février 1901, art. 11; — D. E. 2371 ; T. A. 690);

g) *Valeurs non cotées à la Bourse.* — Lorsque des valeurs industrielles, *non cotées* à la Bourse, ont été l'objet d'une évaluation inférieure à leur valeur réelle (D. E. 2372);

Pour les valeurs cotées à la Bourse (V. *infra*, 747 m).

#### 747. — C. — *Insuffisance de perception*

Il y a seulement *insuffisance de perception*, notamment :

a) *Apport en mariage.* — Lorsque, dans une déclaration de succession, les héritiers, après avoir rappelé l'existence d'une rente appartenant à leur auteur et dépendant de son apport en mariage, ont soutenu que la constatation de cet apport était erronée et ont déclaré seulement la moitié de la rente (Sol. 20 octobre 1871 ; — Conf. Niort, 24 février 1873 ; R. P. 3754 ; D. E. 2398);

*b) Assurance sur la vie.* — Lorsque les héritiers ont compris parmi les valeurs actives de la succession, au lieu du capital assuré, le montant des primes versées et dont le remboursement était dû par la femme, alors surtout que la déclaration se réfère à un inventaire où le contrat d'assurance a été mentionné (Mantes, 19 juin 1880; J. E. 21,859; R. P. 5563; — Beauvais, 11 août 1873; R. P. 3763).

Toutefois, il en serait autrement, si les parties s'étaient bornées à faire vaguement allusion à l'existence d'une police d'assurances, sans fournir des explications suffisamment précises (Sol. 14 février 1879; D. E. 2394);

*c) Créance.* — Dans le cas où le capital, déclaré intégralement, aurait été diminué par une estimation que le receveur aurait acceptée pour la liquidation du droit (D. E. 2367);

*d) Créance irrécouvrable.* — Lorsqu'une créance prétendue ou crue irrécouvrable, a été ultérieurement touchée (D. E. 1611; T. A. 381 et 698; — Conf. Sol. 19 juillet 1887; J. E. 23,092; R. P. 6912; — Comp. Cass. 4 mars 1890; S. 91.1.33; D. 90.1.203; Instr. 2791, § 4);

*e) État estimatif.* — Lorsqu'une créance, portée sur l'état estimatif déposé par l'héritier à l'appui de sa déclaration, ne figure pas dans la déclaration elle-même ou y figure seulement pour partie (Sol. 9 février 1877 et 4 avril 1879; D. E. 2407);

*f) Intérêts.* — Lorsque le chiffre des intérêts a été inexactement calculé par le receveur, bien que le déclarant ait fourni tous les renseignements nécessaires pour l'établissement d'une liquidation régulière (Bergerac, 3 janvier 1867; R. P. 3015; D. E. 2370);

*g) Legs.* — Lorsque le receveur a réduit d'office une libéralité excédant la quotité disponible (Sol. 28 janvier 1880; D. E. 2390);

Ou encore, lorsque l'agent du Trésor, après avoir pris connaissance des termes d'un testament, a admis une interprétation erronée présentée par le légataire, en ce qui concerne l'étendue d'un legs (Cass. 21 août 1881; J. E. 17,344; R. P. 1542; Instr. 2223, § 5; D. E. 2400);

*h) Objets mobiliers.* — Lorsque des objets mobiliers, déclarés en totalité, ont été estimés à une somme inférieure au produit de la vente publique de ces objets, effectuée *postérieurement* (L. 25 février 1901, art. 11);

*i) Offres suffisantes.* — Lorsque le receveur a repoussé la déclaration offerte, soit directement par les parties, soit par exploit, si, d'ailleurs, cette déclaration contenait toutes les indications prescrites par la loi, et était accompagnée de l'offre de payer le montant des droits exigibles (D. E. 2403);

*j) Production d'actes et de documents.* — *Mention expresse de cette production obligatoire.* — Lorsque le receveur, mis en situation de

faire une perception complète et régulière, par la production (*expressément mentionnée dans la déclaration*) de toutes les pièces et documents nécessaires pour déterminer exactement l'importance de l'hérité, n'a pas perçu, au moment de la déclaration, tous les droits exigibles (Seine, 21 janvier 1859; R. P. 1543; — Rapp. Lille, 11 décembre 1885; J. E. 22,593; — Bordeaux, 2 décembre 1891; R. P. 7864; J. E. 24,222; T. A. 706).

Il en est ainsi, notamment :

1° Quand certaines valeurs comprises dans un inventaire, dont une expédition a été représentée au receveur, au moment de la déclaration ont été par erreur, ou pour tout autre motif, exemptées de l'impôt (Autun, 22 juillet 1833; — Dél. 15-20 novembre 1833; J. E. 10,784. — Seine, 19 décembre 1868; J. E. 18,730; R. P. 2906; — D. E. 2408 et s.; T. A. 705-2°);

2° Lorsqu'après avoir pris connaissance des dispositions d'un acte de partage, le receveur en a fait une application irrégulière pour la perception de l'impôt (Cass. 1<sup>er</sup> août 1853; J. E. 15,729; S. 54.1.46; D. 53.1.304; D. E. 2109, 2110, 2390, 2392).

Il est, d'ailleurs, indispensable, pour qu'aucun doute ne puisse exister sur le point de savoir si les documents ont été représentés au receveur, que leur *production* soit *expressément mentionnée dans la déclaration elle-même*.

A défaut de cette mention, on devrait présumer, malgré les allégations contraires des parties, que les actes n'ont pas été représentés au receveur (Soissons, 2 avril 1879; R. P. 5333; — Bayonne, 3 juillet 1888; J. E. 23,646; R. P. 7,137; — Cass. civ. 22 juillet 1891; J. E. 23,646; R.P. 7677; S. 92.1.161; D. 92.1.139; Instr. 2811, § 5);

*k) Rapport fictif.* — Lorsque la déclaration souscrite par un légataire universel comprend tous les biens qu'il a recueillis et a fait mention des valeurs rapportées fictivement à la masse, mais que les droits ont été liquidés sans tenir compte de l'accroissement d'émolument qui aurait dû être le résultat de ce rapport fictif (D. E. 2404);

*l) Reprises et récompenses. — Déduction non justifiée.* — Lorsque le receveur a admis, sans justifications suffisantes, la déduction de reprises ou de récompenses qui sont reconnues ensuite avoir été irrégulièrement distraites, soit en totalité, soit en partie (Yvetot, 23 avril 1863; J. E. 17,702; — Sol. 22 juin 1872; — 7 octobre 1879; — 10 août 1880; D. E. 2405);

*m) Valeurs cotées à la Bourse.* — Lorsque les héritiers ont indiqué, dans la déclaration, un cours inférieur au cours réel de la Bourse (Sol. 22 septembre 1873; — 15 juillet 1879; D. E. 2386; T. A. 700);



n) *Valeurs industrielles inscrites au nom du défunt.* — Lorsque le Receveur s'est abstenu de percevoir l'impôt afférent à 75 actions de la Banque de France, *immatriculées au nom du défunt*, sur la simple affirmation du légataire universel que ces valeurs étaient, en réalité, sa propriété (Cass. 14 août 1850 ; J. E. 15, 019 ; D. 50. 1.279 ; Instr. 1875, § 6).

## § 2. — PREUVES DES OMISSIONS ET DES INSUFFISANCES

### I. — OMISSIONS

748. — **Droit, pour l'Administration, de rechercher les omissions commises dans les déclarations.**

En punissant d'un droit en sus toutes les omissions commises par les déclarants, l'art. 39 L. 22 frimaire an VII reconnaît implicitement à l'Administration le droit de rechercher, afin de leur appliquer la pénalité encourue, toutes les omissions qui ont pu être commises dans les déclarations.

« Ce droit, dit l'Instr. 2687, § 2, p. 30, n'a jamais été contesté. La loi eût été, en effet, incomplète et inefficace, si en punissant les déclarations inexactes, elle eût refusé à l'Administration le pouvoir de contrôler et de faire la preuve des omissions commises. »

749. — **Modes de preuves.**

La loi garde le silence sur les moyens de découvrir les omissions ainsi que les insuffisances d'évaluations mobilières que peuvent contenir les déclarations de successions.

Mais il est de règle qu'en toute matière où la loi spéciale est restée muette, c'est la loi générale qui reprend son empire.

La Cour de cassation l'a maintes fois reconnu au sujet des droits d'enregistrement (V. arrêts cités dans l'Instr. 2687, § 2, p. 31).

Il en résulte que les omissions peuvent être établies suivant les règles du droit commun qui ne sont pas incompatibles avec la procédure suivie en matière d'enregistrement.

Le droit commun prévoit cinq modes de preuves : la *preuve littérale*, la *preuve testimoniale*, les *présomptions*, l'*aveu* de la partie et le *serment* (C. civ. art. 1316).

750. — **Preuves auxquelles l'Administration ne peut pas recourir. — Preuve testimoniale et serment.**

La *preuve testimoniale* et le *serment* sont incompatibles avec les formes de la procédure écrite, établie par les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

Le serment exige, en effet, la comparution personnelle des parties.

La prohibition de tout débat oral, prononcée à peine de nullité du jugement (V. arrêts cités dans l'Instr. 2687, § 2, p. 34), exclut également la preuve par témoins, puisque la forme de l'enquête, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure, suppose nécessairement l'existence d'un débat oral. C'est pour ce motif que la Cour de cassation a décidé que la preuve testimoniale n'était pas admissible dans les instances relatives aux droits d'enregistrement (Ch. civ. 20 février 1860 ; S. 60.1.475 ; Instr. 2185, § 4 ; — 19 mars 1862 ; S. 62.1.537 ; Instr. 2223 § 4 ; — 27 juin 1883 ; J. E. 22,126 ; R. P. 6188 ; Instr. 2687 § 2 ; — 8 janvier 1894 ; J. E. 24,273 ; R. E. 610).

[En ce qui concerne les moyens de preuve dont l'Administration dispose pour établir l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes, V. *infra*, 811.]

#### 751. — Preuves auxquelles l'Administration peut recourir.

Les seuls modes de preuve auxquels l'Administration puisse recourir, pour établir les omissions existant dans les déclarations de successions, sont donc : la *preuve littérale*, l'*aveu* et les *présomptions*.

a) *Preuve littérale*. — La *preuve littérale* résulte des actes, soit authentiques, soit sous seing privé. Leur force probante est la même à l'égard des tiers qu'entre les parties (Aubry et Rau, VIII, § 755, p. 212 ; Toullier, VIII, 148 ; Demolombe, XXIX, 271 à 276 ; Laurent, XIX, 134). Elle peut donc être invoquée par l'Administration, qui a la qualité de tiers (V. arrêts cités dans l'Instr. 2687, § 2, p. 32).

Mais, suivant la remarque de l'Instr. précitée, les effets de cette preuve sont très différents, selon la nature des énonciations contenues dans les actes. Aux termes des articles 1319, 1320 et 1333 C. civ., les énonciations qui ont un rapport direct à la disposition de l'acte font pleine foi de ce qu'elles contiennent. C'est ainsi que l'omission de valeurs héréditaires serait entièrement établie à l'égard de l'Administration par les énonciations des inventaires, des partages et des actes ayant, comme eux, pour objet direct d'établir la consistance des biens de la succession. Mais toutes les fois que les énonciations sont étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve. Ses effets se bornent alors à permettre aux juges d'admettre la preuve testimoniale, ou de se décider par de simples présomptions, conformément à l'art. 1347 C. civ. Cette énonciation n'a elle-même que la valeur d'une présomption.

b) *Aveu*. — L'*aveu* proprement dit, c'est-à-dire la déclaration intentionnelle faite « avec la pensée que celui au profit duquel elle a eu lieu, se trouvera, en l'invoquant, dispensé de prouver les faits qui en forment l'objet » (Aubry et Rau, VIII, p. 167), peut évidemment être invoqué par l'Administration au même titre que par les particuliers. Mais, en fait, les fraudes à la loi fiscale font rarement l'objet d'un aveu direct de cette nature.

L'aveu que l'Administration peut généralement opposer aux redevables, est un aveu qui n'est pas intervenu pour constater l'existence de la dissimulation, mais qui, tout en ayant un autre objet, permet cependant de l'établir. Cet aveu présente alors, d'après l'expression de M. Demolombe, les caractères « d'une preuve *demi-pleine* qui servirait de commencement de preuve par écrit, pour donner passage aux présomptions » (XXX, 453 et 462).

Il se confond réellement avec ces présomptions elles-mêmes (Instr. 2687, § 2, p. 32).

c) *Présomptions*. — Les *présomptions* sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (C. civ. art. 1349); elles constituent, dit l'Instr. 2687, § 2, p. 33, les preuves naturelles de la fraude. Celui, en effet, qui a commis une fraude, évitera toujours de la révéler, et si les tiers dont les intérêts sont compromis en étaient réduits à attendre, pour obtenir réparation, qu'un acte émané de la partie vînt reconnaître leurs droits, la fraude resterait le plus souvent impunie (Conf. Champ. I. 66).

L'admission des présomptions de fait (C. civ. art. 1353) ne nécessite aucun débat oral, puisqu'elles sont toutes fondées sur des actes opposables aux parties ou sur des faits constants au procès. Leur admission se concilie parfaitement avec la procédure écrite de la loi de Frimaire.

La preuve des droits cédés, en général, et des omissions commises dans les déclarations de succession, en particulier, peut donc être administrée au moyen des *présomptions*.

Il n'y a point à distinguer à cet égard entre les présomptions *légales* attachées par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits (C. civ. art. 1350) et qui dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent (art. 1352) et les présomptions *de fait* ou de l'homme qui sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat (art. 1353).

Les présomptions de cette dernière catégorie peuvent, d'après les règles ordinaires du droit commun, se déduire, non seulement d'actes opposables aux parties, mais aussi d'actes qui leur sont étrangers et de tous autres documents soumis au tribunal. Telle est l'opinion de tous les auteurs et la doctrine des arrêts (V. autorités et arrêts cités dans l'Instr. 2687, § 2, p. 37).

L'Administration se borne toutefois à fonder ses présomptions sur les actes et *faits constants au procès*. L'impossibilité où elle est d'user de la preuve testimoniale ne lui permet pas, en effet, d'invoquer des faits non constants, qu'elle ne pourrait régulièrement établir qu'au moyen d'une enquête.

La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré cette règle de la manière la plus complète (Cass. 29 février 1860; S. 60. 1.475; Instr. 2185, § 4; — 19 mars 1862; S. 62.1.537; Instr. 2223, § 4; —

Cass. ch. civ. 27 juin 1883 ; J. E. 22,126 ; R. P. 6188 ; Rev. Not. 6,748 ; S. 85.1. 33 ; D. 84.1.239 ; Instr. 2687, § 2 ; — 7 juillet 1898 ; J. E. 25,445 ; R. P. 9343 ; Rev. Not. 10,186 ; S. 98.1.469 ; D. 99.1.120 ; Instr. 2967, § 10).

752. — **Applications diverses de la jurisprudence.**

I. — **Preuve littérale.** — L'omission de valeurs héréditaires peut être entièrement établie, à l'égard de l'Administration, par les énonciations des actes ayant pour objet direct d'établir la consistance de la succession.

753. — a) *Inventaire.* — *Preuve contraire.* — L'estimation des objets mobiliers contenue dans l'inventaire sert, en principe, de base à la liquidation de l'impôt (V. *suprà*, 458).

De même, l'énonciation d'une valeur héréditaire, dans l'inventaire, forme la preuve de l'existence de cette valeur, et, en cas d'omission dans la déclaration de succession, l'Administration est fondée à réclamer le paiement du droit simple et du droit en sus, en s'appuyant sur les indications de l'acte (Cass. civ. 23 mars 1812 ; S. 12.1.262 ; J. E. 4,171 ; — 11 avril 1815 ; J. E. 5,179 ; S. 15.1.276 ; — Arras, 21 juin 1849 ; J. E. 14,770-3 ; — Seine, 5 février 1856 ; J. E. 16,254 ; — Versailles, 15 mars 1870 ; J. E. 18,875-2 ; — Lille, 6 décembre 1872 ; J. E. 19,257 ; — Chambéry, 13 mars 1877 ; J. E. 20,700 ; — Foix, 31 août 1880 ; J. E. 21,551 ; — Toulouse, 14 juin 1883 ; J. E. 24,024 ; R. E. 381).

Il en est de même lorsqu'un inventaire a été suivi d'un *procès-verbal* contenant le détail de diverses sommes dues à la succession. Il a été décidé, dans cette hypothèse, que les héritiers ne peuvent prétendre que ce *procès-verbal*, fait dans la forme d'un supplément au premier inventaire, n'est qu'un simple état dressé pour parvenir à la liquidation de la succession. L'Administration a le droit de s'en prévaloir pour prouver qu'il existe une omission dans la déclaration (Les Andelys, 16 mai 1855 ; J. E. 16,050 ; D. E. 1343 et 2426).

Toutefois, s'il était établi, par des documents irréfragables, qu'une valeur inventoriée n'existait pas, en réalité : par exemple, qu'une créance dont le titre était décrit dans l'inventaire avait été remboursée antérieurement au décès, le droit de mutation ne pourrait évidemment être réclamé (T. A. 720).

Mais, suivant la remarque du J. E. (21,551), jusqu'à preuve contraire, l'Administration est fondée à soutenir qu'une semblable créance existait dans la succession et, par suite, à l'assujettir à l'impôt.

Or, ainsi que le déclare le jugement précité du tribunal de Foix, les mentions contenues dans l'inventaire ne peuvent être détruites que par des justifications positives.

C'est ce qui résulte également du jugement du tribunal d'Arras (D. E. 2426).

754. — *b) Partage.* — Le *partage* fait également preuve de l'omission (Foix, 25 avril 1877 ; — Alençon, 17 décembre 1877 ; — Epernay, 12 juillet 1878 ; — Sol. 10 septembre 1879 ; D. E. 2427).

## II. — Aveu.

755. — *a) Aveu direct.* — L'*aveu*, consigné par écrit, fait preuve contre son auteur de l'omission commise ; cette preuve est littérale, lorsque l'*aveu* a directement pour objet la reconnaissance de la contravention (Lille, 6 décembre 1872 ; J. E. 19,257 ; R. P. 3610 ; — Clermont, 30 avril 1879 ; D. E. 2428).

La preuve directe d'une omission résulterait notamment :

1° D'une reconnaissance de l'omission contenue dans une demande de prorogation de délai (D. E. 2428) ;

2° De l'*aveu* fait dans son testament, par un légataire universel, de l'importance des valeurs recueillies, surtout s'il était confirmé par l'inventaire dressé après son décès (D. E. *loc. cit.*) ;

3° De l'*aveu* fait en justice par l'héritier et consigné par écrit dans un procès-verbal authentique, bien que cet *aveu* ait été fait dans une instance à laquelle la Régie était étrangère (Cass. req. 27 mai 1868 ; J. E. 18,586 ; R. P. 2710 ; Rev. Not. 2259 ; S. 68.1.367 ; D. 69.1.146 ; Instr. 2372, § 1<sup>er</sup>) ;

4° Des *aveux* des parties contenus dans les mémoires signifiés dans une instance engagée contre l'Administration au sujet du paiement des droits (Dôle, 14 novembre 1894 ; R. E. 973) ;

5° Des énonciations d'un inventaire dont l'héritier a certifié l'exactitude, et dans lequel les objets mobiliers ont été indiqués comme appartenant au défunt (Chambéry, 13 mars 1877 ; J. E. 20,700 ; R. P. 4893 ; Instr. 2597, § 4 ; — Conf. Seine, 13 juin 1863 ; J. E. 17,717 ; Rev. Not. 703 ; D. E. 2428 ; T. A. 715 ; R. G. 1521).

756. — *b) Aveu indirect.* — L'*aveu* indirect, qui ne porte pas sur l'existence même de la contravention, mais permet cependant de l'établir, se confond avec les présomptions (D. E. 2428).

## III. — Présomptions.

757. — *a) Présomptions légales.* — Aux termes de l'art. 12 L. 22 frimaire an VII, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement au nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété (V. *suprà*, 65 B).

D'après cette disposition, le défunt doit être légalement réputé investi de la propriété des immeubles pour lesquels il était inscrit

au rôle de la contribution foncière et acquittait cet impôt. Toutefois, la présomption légale ne peut résulter que de la réunion de ces deux circonstances : inscription au rôle et paiements effectués en vertu de ce rôle. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, la présomption légale de mutation n'existe plus et ne saurait justifier la demande du droit. La jurisprudence a consacré cette règle (Voir arrêts cités au T. A. v<sup>o</sup> *Mutation*, 71, n. 2).

L'Administration est fondée à se prévaloir de ces présomptions légales pour obliger les héritiers à acquitter le droit de mutation par décès sur les immeubles dont leur auteur avait ainsi la propriété apparente. Ces présomptions ont, d'ailleurs, par elles-mêmes, une force probante qui dispense de toute preuve l'Administration qui les invoque (C. civ. art. 1352).

Elle serait également autorisée à invoquer, à l'appui d'une réclamation de même nature, les baux, transactions et autres actes visés d'une manière purement énonciative dans l'art. 12 et constatant la propriété du *de cuius* (T. A. 717).

Ainsi, il a été décidé :

1<sup>o</sup> Que le défunt doit être considéré, pour l'application du droit de mutation par décès, comme étant seul propriétaire d'un immeuble compris pour partie seulement dans la déclaration souscrite par les héritiers, lorsqu'il ressort, soit de son inscription au rôle, soit des baux par lui consentis ou d'une procuration par lui donnée, qu'il avait la propriété exclusive dudit immeuble et que l'impôt foncier était complètement à sa charge (Toulouse, 17 juin 1883 ; J. E. 24,024 ; R. P. 8031 ; R. E. 381) ;

2<sup>o</sup> Que l'omission d'un immeuble, dans une déclaration de succession, est, de même, suffisamment établie, lorsque les présomptions organisées par l'art. 12, L. 22 frimaire an VII, en vue de la recherche des mutations secrètes, notamment l'inscription au rôle et le paiement de l'impôt foncier, les baux consentis par le défunt et les constatations de l'inventaire dressé après son décès, sont de nature à établir que cet immeuble reposait ostensiblement sur la tête du *de cuius*, lors de l'ouverture de la succession (Dieppe, 17 mai 1888 ; R. P. 7318).

758. — *b) Présomptions résultant des actes émanés du défunt ou de ses héritiers.*

L'Administration a incontestablement le droit de rechercher la preuve des omissions, dans tous les actes et écrits parvenus à sa connaissance par l'enregistrement ou soumis aux investigations des agents du Trésor.

Elle est, dès lors, fondée à invoquer :

1<sup>o</sup> *Apport en mariage.* — Le contrat de mariage d'un héritier constatant que l'apport de ses droits dans la succession mobilière de son

auteur est d'une valeur supérieure à l'estimation des objets compris dans la déclaration souscrite pour le paiement du droit de mutation par décès (Seine, 19 juillet 1873; R. P. 3,802; — Conf. Charleville, 27 juin 1878; D. E. 2471; — *Contra*, Valenciennes, 17 août 1876; J. E. 20,305; R. P. 4494);

2° *Cession de droits successifs*. — Les dispositions d'un acte par lequel les héritiers ont cédé leurs *droits successifs* à l'époux survivant moyennant un prix supérieur au montant des valeurs déclarées pour la perception de l'impôt et consistant uniquement en reprises à exercer contre l'époux cessionnaire (Cass. req., 21 mai 1873; S. 73.1.477; D. 73.1.356; Instr. 2472 § 5; — Rapp. Rouen, 15 novembre 1894; J. E. 24,594);

3° *Dépôts d'argent*. — Le fait par un héritier, dépourvu de toute ressource personnelle, d'avoir effectué des *dépôts d'argent* dans un établissement de crédit, et d'avoir demandé et obtenu la conversion en valeurs nominatives de titres au porteur s'élevant à un capital considérable, lorsque ces opérations ont eu lieu peu de temps après la mort du *de cuius* (Bazas, 14 mai 1889; R. P. 7376);

4° *Notoriété*. — Un *acte de notoriété* dressé à la requête des héritiers pour servir à l'appui d'une demande de remboursement de livrets de caisse d'épargne (Vesoul, 24 février 1893; J. E. 23,343-23);

5° *Placement de fonds par l'héritier*. — Le fait que l'héritier, qui ne possédait aucune ressource connue en dehors des valeurs héréditaires, a *prêté*, par acte authentique, une *somme d'argent* de beaucoup supérieure aux valeurs comprises dans la déclaration de succession (Boulogne, 9 juillet 1874; J. E. 19,692; R. P. 3,947; — Conf. Fontenay-le-Comte, 9 avril 1879; — Argentan, 22 février 1877; D. E. 2469);

6° *Poursuites*. — Les *poursuites* exercées pour le recouvrement d'une créance (D. E. 2472), spécialement les poursuites faites par les héritiers d'un notaire, pour avoir paiement des honoraires dus au défunt suivant états taxés par le président du tribunal et délivrés au défunt de son vivant (Cass. req. 24 mai 1892; S. 92.1.597; D. 93.1.94; P. 92.1.597; Instr. 2820, § 9);

7° *Procuration*. — La *procuration* donnée par l'héritier à l'effet de céder ses droits héréditaires moyennant un prix supérieur aux valeurs déclarées (Boulogne, 29 juin 1874; J. E. 19,640; — Compiègne, 24 décembre 1890; R. P. 7,598);

8° *Prorogation de délai*. — La *prorogation de délai*, accordée par l'héritier agissant en cette qualité, pour le paiement d'une obligation au porteur non déclarée (D. E. 2474);

9° *Rentes sur l'État*. — *Conversion*. — *Duplicata*. — La *conversion* en titres au porteur de titres nominatifs appartenant à une personne,

conversion opérée peu de mois avant le décès de cette personne, et par les soins de l'héritier présomptif, qui a touché après le décès les coupons des titres convertis échus postérieurement à cette date (Rodez, 15 juin 1899 ; R. E. 2271) ;

Le *duplicata* d'un titre de rente sur l'État, délivré aux héritiers du défunt, pour suppléer à la perte du titre originaire (Charolles, 18 mars 1881 ; R. P. 5847) ;

10° *Testament*. — Le *testament* par lequel le *de cujus* léguait une créance à son débiteur (Yvetot, 20 avril 1894 et Cass. 17 mars 1896 ; J. E. 24,826 ; R. P. 8,748 ; R. E. 1132 ; S. 97.1.102 ; D. 97.1.22 ; Instr. 2910 § 7).

759. — c) *Présomptions résultant des déclarations de successions souscrites par le défunt ou par ses héritiers*.

Les biens recueillis dans une succession font partie du patrimoine de l'héritier ; ils se confondent avec les autres valeurs qui composent ce patrimoine, et si cet héritier vient à mourir, ses propres héritiers doivent les déclarer, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'ouverture de l'hérédité de leur auteur.

A l'inverse, aucune déclaration ne doit être faite des biens provenant de la succession antérieure, et qui ont été dissipés, aliénés ou employés à l'acquit du passif, avant le décès de l'héritier (D. E. 1894 et 1895 ; T. A. 351 et s.)

Est-ce d'ailleurs aux parties qu'incombe le soin de prouver que tout ou partie des valeurs provenant à leur auteur d'une succession antérieurement ouverte a disparu, a été aliéné ou a été employé pour l'acquit du passif ; en d'autres termes, les valeurs recueillies par le défunt sont-elles présumées, sauf preuve contraire, dépendre de son hérédité ?

D'après le D. E., la négative ne paraît pas douteuse.

L'impôt ne peut être réclamé, sur celles de ces valeurs qui n'auraient pas été déclarées, que si l'existence en est révélée ou constatée, soit par une preuve certaine, soit par des présomptions (Seine, 8 mai 1833 ; — Privas, 1<sup>er</sup> août 1870 ; J. E. 19,045 ; R. P. 3208 ; Rev. Not. 2947 ; — Rapp. Sol. 12 juillet 1854 ; R. G. 16,705 ; — Saint-Omer, 10 juillet 1874 ; R. P. 4011 ; — Valence, 3 juin 1878 ; R. P. 5153 ; D. E. 1901 ; — Conf. R. G. 1237).

1. — *Succession de l'époux survivant commun en biens*. — Lorsqu'il s'agit de la succession d'un époux survivant, consistant en droits indivis dans la communauté non liquidée, il convient, s'il ne s'est opéré aucun changement dans l'actif, de faire payer aux héritiers le droit sur les reprises et sur la part du défunt dans la communauté, telles qu'elles résultent de la première déclaration, sauf à tenir compte de la différence de valeur que pourraient présenter, à la date du second décès, les biens soumis à l'impôt (D. E. 1898).

Cette règle s'appuie sur une présomption très forte, d'après laquelle



l'époux survivant est réputé propriétaire des biens de la communauté, dans la proportion que ses héritiers ont assignée eux-mêmes, lors de la déclaration faite après le décès du prémourant de leurs auteurs communs (Rapp. Cass. 16 février 1874 ; S. 74.1.279 ; D. 74.1.365 ; P. 74. 689 ; Instr. 2487, § 5).

La preuve d'une omission, dans la déclaration de la succession d'un des époux, peut donc résulter du rapprochement de cette déclaration avec celle souscrite lors du décès de l'autre époux (Louviers, 9 février 1877 ; J. E. 20,473 ; R. P. 4640).

2. — *Succession échue à un mineur.* — D'après le R. G. (1237), lorsqu'une succession grevée de dettes échoit à un mineur, la gestion en passe avec le reste de la fortune de l'enfant entre les mains du tuteur. Ce gérant doit, dès lors, recevoir les créances exigibles, et il a qualité pour acquitter le passif à la charge du pupille. Il reste, en agissant ainsi, dans les limites de son mandat. L'obligation que la loi lui impose de représenter en nature les meubles du mineur, ou d'en demeurer responsable, n'exclut nullement la possibilité de faire servir les valeurs actives au paiement des dettes. Il aura à rendre compte de ses opérations lors de la majorité du mineur, et celui-ci en discutera alors l'opportunité ; mais l'Administration ne saurait se substituer au mineur et demander, soit pendant la tutelle, soit à son expiration, les justifications de l'espèce.

Aussi, quand le mineur décède, après avoir recueilli une succession grevée de dettes, ses héritiers sont parfaitement autorisés à ne comprendre dans leur déclaration que les valeurs mobilières représentant l'excédent de l'actif sur le passif. Le receveur ne peut soutenir que l'impôt est exigible sur la totalité des meubles dépendant originairement de la succession échue au mineur. Il suffit qu'aucun acte ne constate l'existence matérielle des biens dont on annonce la réalisation avant le décès du pupille.

Plusieurs décisions ont été rendues dans ce sens (Seine, 8 mai 1833, précité ; — Sol. 12 juillet 1854 ; — Privas, 1<sup>er</sup> août 1870, précité ; — Seine, 18 février 1858 ; R. P. 1241).

Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que ces héritiers sont tenus de faire connaître, dans leur déclaration, la consistance détaillée des valeurs subsistant lors du second décès. Ils ne pourraient donc, en se bornant à se référer aux indications de la déclaration de la première succession et à fournir la preuve du paiement du passif avant le décès de leur auteur, être admis à déduire ce passif de l'actif constaté ; les héritiers auraient tout au moins à établir également que des valeurs héréditaires ont été réalisées, et leur prix employé à l'acquit du passif (Rapp. Le Mans, 27 décembre 1878 ; R. P. 5494 ; — Verdun, 8 février 1887 ; R. P. 6875 ; — Dôle, 7 juin 1888 ; R. P. 7110 ; R. G. 1237-2).

760. — *d) Présomptions résultant des actes émanés des débiteurs du défunt.*

Pour établir l'existence des omissions, l'Administration peut également se prévaloir des faits constants au procès et qui résultent d'actes émanant de tiers, et notamment des débiteurs du *de cuius*.

Spécialement, lorsque l'existence d'une créance, non comprise dans la déclaration des valeurs mobilières dépendant de la succession du créancier, a été reconnue et constatée, soit par un acte de partage anticipé, par lequel le débiteur de la créance imposait à ses enfants l'obligation d'en payer le capital et les intérêts, soit par un acte postérieur, par lequel les enfants donataires, procédant à la répartition entre eux des dettes de leur auteur, convenaient que le capital et les intérêts seraient payés par l'un d'eux au légataire universel du créancier alors décédé, l'Administration est fondée à s'autoriser de ces actes pour réclamer les droits de mutation par décès, simple et en sus, sur la créance non déclarée.

On objecterait vainement que ces actes sont étrangers au créancier et à son légataire, qui n'y ont pas été parties et ne s'en sont pas appropriés les déclarations, car il ne s'agit pas pour l'Administration de faire la preuve complète de l'obligation intervenue entre le créancier et le débiteur, mais seulement d'établir que l'obligation existant au moment du décès du créancier dépendait réellement de la succession de celui-ci, et lesdits actes, constants au procès, fournissent cette preuve (Cass. civ. 16 novembre 1870 ; J. E. 18,942 ; R. P. 3225 ; Rev. Not. 2948 ; S. 70.1.404 ; D. 71.1.233 ; P. 70.1039 ; Instr. 2420, § 3).

761. — *e) Présomptions de droit et de fait.*

1<sup>o</sup> *Créances. — Terme d'exigibilité non échu lors de l'ouverture de la succession du créancier.*

Lorsque des *créances* ont été constituées par actes authentiques, avec stipulation de *termes non encore échus lors de l'ouverture de la succession du créancier*, les termes de paiement stipulés font présumer que ces créances étaient encore dues au moment du décès, et cette présomption de droit suffit pour infirmer la déclaration contraire des héritiers, sauf à ces derniers à fournir la preuve, dans les modes compatibles avec la procédure en cette matière, que les créances avaient été éteintes par anticipation (Cass. civ. 2 arrêts, 30 mars 1870 ; J. E. 18,819 ; R. P. 3091 ; S. 70.1.319 ; D. 70.1.418 ; P. 70.800 ; Instr. 2402, § 7 — Conf. Grasse, 29 juillet 1874 ; J. E. 19,701 ; — Montbrison, 21 novembre 1878 ; J. E. 21,512 ; — Gourdon, 1<sup>er</sup> juin 1876 ; R. P. 4,686 ; — Belley, 8 mai 1890 ; J. E. 23, 457 ; — Mayenne, 14 janvier 1892 ; R. P. 7811 ; — Tours, 22 juillet 1892 ; R. E. 208).

La preuve de la libération ne saurait résulter :

Ni d'une quittance simulée (Gourdon, 1<sup>er</sup> juin 1876 et Mayenne, 14 janvier 1892 précités) ;

Ni de la circonstance que le débiteur s'était réservé, dans l'acte d'obligation, la faculté de se libérer par anticipation, si, d'ailleurs, l'inscription hypothécaire, prise pour la sûreté de la créance, existait encore au moment du décès du créancier (Grasse, 29 juillet 1874, précité).

2° *Sommes touchées par le défunt peu de temps avant sa mort.*

Le droit qui appartient à l'Administration d'invoquer les présomptions simples pour prouver les omissions dans les déclarations de successions reçoit encore son application, en matière de *sommes touchées par le défunt peu de temps avant sa mort.*

C'est ainsi que la jurisprudence a décidé qu'il y a omission dans le fait par des héritiers de n'avoir pas compris, dans la succession de leur auteur, une somme importante reçue par celui-ci quelque temps avant son décès, si d'ailleurs rien n'établit que cette somme a pu recevoir du défunt une affectation qui l'avait fait sortir du patrimoine du *de cujus* pendant sa vie (Cass. civ. 27 juin 1883; J. E. 22,126; R. P. 6188; Rev. Not. 6748; S. 85.1.33; D. 84.1.239; Instr. 2687, § 2; — Neufchâtel, 17 janvier 1877; J. E. 20,096; — Remiremont, 3 juillet 1890; R. P. 7,555; D. E. 2453 et s.; T. A. 735; R. G. 1541).

D'autre part, suivant la remarque du T. A., les présomptions tirées du court intervalle écoulé entre le paiement et le décès, de l'importance de la somme payée et de la position de fortune du défunt, deviennent plus probantes encore, lorsque la somme a été touchée par un mandataire du *de cujus*, et que ce mandataire n'a pu vraisemblablement, eu égard aux circonstances, ni rendre compte au défunt, ni lui remettre la somme reçue en son nom (Pau, 11 mai 1877; J. E. 20,561; R. P. 4,767; — Dieppe, 31 décembre 1890; R. P. 7555; — Châtellerault, 11 juillet 1892; R. P. 7924; — Cass. req. 9 avril 1900; R. E. 2407).

762. — *f) Présomptions tirées des documents dont l'Administration a le droit de prendre communication au siège des sociétés par actions.*

Le principe qui reconnaît à l'Administration le droit d'invoquer les simples présomptions, pour établir les omissions commises dans les déclarations de successions (Cass. 27 juin 1883, précité), doit être combiné avec la règle posée par un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 mars 1877 (J. E. 22,818; R. P. 6846; Rev. Not. 7632), en ce qui concerne l'étendue du droit de communication auquel sont soumises les sociétés par actions (L. L. 23 août 1871, art. 22, et 21 juin 1875 art. 7).

Il en résulte que la Régie est fondée, notamment, à se prévaloir des divers documents des sociétés soumises à ses investigations, pour établir que le défunt avait déposé une somme dans un établissement de crédit, et que cette somme a été retirée, depuis son décès, par les héritiers (Saint-Marcellin, 5 avril 1879; J. E. 21,099), — ou qu'il existait

entre l'établissement et le défunt un compte courant se soldant, au décès de celui-ci et à son profit, par un reliquat (Digne, 11 janvier 1887 ; J. E. 22,918 ; R. P. 6871 ; — Marseille, 22 janvier 1892 ; J. E. 24,343-25 ; R. P. 7,829 ; — *Contra*, Narbonne, 2 décembre 1874 ; J. E. 19,965 ; R. P. 4,022).

763. — **Preuves contraires.**

La jurisprudence reconnaît, d'ailleurs, aux parties le droit d'opposer des preuves et des présomptions à celles invoquées par l'Administration (D. E. 2482 et s. ; T. A. 718, 734 et 736 ; R. G. 1539, 1543, 1567 et s.).

Toutefois, de simples allégations, non justifiées soit par un titre, soit par des présomptions, ne sauraient prévaloir contre la force probante de titres ou de présomptions invoquées par l'Administration (V. D. E. 1379, 1483 et s. ; 1639) [V. *suprà*, 65]

En matière d'*immeubles*, notamment, le titre constatant la propriété ne peut être détruit que par un titre emportant dessaisissement du propriétaire apparent et régulièrement soumis à la formalité (D. E. 1403 et s.) Vainement allèguerait-on que le propriétaire apparent avait cessé d'avoir la propriété réelle des biens ; de pareilles allégations, si elles n'étaient pas appuyées de justifications suffisamment précises, ne sauraient prévaloir contre le titre (D. E. 1379 à 1381 ; 1483 et s., 2487).

En ce qui concerne les *valeurs mobilières*, le titre constatant la propriété du défunt ne peut non plus être détruit que par un titre contraire et régulier ayant emporté dessaisissement (D. E. 1491 et s. ; 1519 et s.).

Quant aux *meubles* pour lesquels la présomption de possession équivaut à un titre, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire (D. E. 1537 et s.).

Il en est de même des *valeurs au porteur* déposées au nom du défunt dans des établissements de crédit (D. E. 1540 et s.).

Pour les *créances* dont le terme d'exigibilité est postérieur au décès, la preuve du paiement anticipé peut être faite par tous les modes du droit commun, à l'exception toutefois de l'enquête et des témoignages qui, étant inconciliables avec la procédure écrite de l'enregistrement, sont, par là même, interdits tant aux parties qu'à l'Administration (V. *suprà*, 751).

Ainsi, il a été décidé que la libération anticipée pouvait être établie : par la production d'une simple *quittance s. s. p.* (Chalon-sur-Saône, 21 janvier 1860 ; J. E. 17,122 ; R. P. 1307), — ou d'une *cession s. s. p.* antérieure au décès (Béziers, 9 janvier 1861 ; R. P. 1493) ; — par les *circonstances* de la cause (Moissac, 11 août 1863 ; R. P. 1879 ; — Boulogne, 13 décembre 1867 ; R. P. 2657) ; — ou par de simples *papiers domestiques* qui peuvent être produits sans enregistrement préalable (Mirecourt, 27 février 1874 ; R. P. 2073) ; — ou même par les

*livres d'un notaire* établissant que le prix d'une vente, stipulé payable à une date non encore échue au moment du décès du vendeur, avait été réellement payé du vivant de ce dernier (Le Puy, 21 mai 1891; R. P. 7665).

Même solution, en ce qui concerne les *sommes touchées par le défunt peu de temps avant sa mort*. Les parties peuvent combattre les présomptions tirées du court intervalle écoulé entre le paiement et le décès par les présomptions contraires puisées soit dans l'acte qui constate le paiement effectué entre les mains de l'auteur de la succession ou de son mandataire, soit dans les autres écrits qui se trouvent à leur disposition et dont elles sont toujours en droit d'exciper. La solution des questions de l'espèce dépend surtout des circonstances; elle est laissée à la libre appréciation des magistrats qui, s'agissant de présomptions de fait (C. civ. art. 1353), et non de présomptions légales (C. civ. art. 1352), peuvent, si leur conviction n'est pas faite, déclarer insuffisantes les présomptions invoquées par l'Administration (T. A. 736).

La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe (Figeac, 1<sup>er</sup> mars 1878; R. P. 5071 (paiement de dettes); — Verdun, 28 juin 1878; R. P. 5071 (Donation); — Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1879; R. P. 5250; — Montbéliard, 7 décembre 1882; R. P. 6,089 (Présomptions insuffisantes); — Sol. 30 septembre 1881; — 13 avril 1888; R. G. 1543-6<sup>o</sup> (Don manuel); — Lannion, 13 juin 1882; R. G. 1543-7<sup>o</sup> (Don manuel); — Pontarlier, 4 mars 1890; R. P. 7,434 (Présomptions insuffisantes).

Il a été reconnu, dans le même ordre d'idées, que la preuve d'une omission ne résulte pas suffisamment de ce seul fait que, quelque temps après le décès, l'époux survivant, institué légataire universel de son conjoint, a fait apport, lors de son second mariage, de sommes d'argent supérieures aux valeurs déclarées comme dépendant de la première communauté, si, d'ailleurs, rien n'établit que les sommes, objet de l'apport, proviennent de cette communauté ou de la succession du conjoint prédécédé (Valenciennes, 17 août 1876; J. E. 20,305).

Enfin, la Cour de cassation a décidé que si les omissions ou les insuffisances dans les déclarations de successions peuvent être établies par l'Administration au moyen de présomptions tirées des faits constants au procès ou des actes qui parviennent à sa connaissance par l'enregistrement ou l'exercice du droit d'investigation que la loi lui a conféré, c'est à la condition que la Régie fournira la preuve que les valeurs omises existaient réellement dans la succession, au moment du décès, ou, du moins, à une époque assez rapprochée pour qu'on soit fondé à présumer qu'elles se trouvaient encore dans le patrimoine du défunt à la date de son décès (Arrêt de la ch. civ. du 21 février 1898; J. E. 25,347; R. P. 9,209; R. E. 1651; Rev. Not. 10,132; S. 98.1.422; Instr. 2981, § 1<sup>er</sup>).

§ 3. — MESURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE  
DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS.

764. — *a) Contributions indirectes.* — Les Directeurs des Contributions Indirectes remettent à leurs collègues de l'enregistrement des états indiquant les noms des marchands en gros, des débitants de boissons et autres assujettis décédés, ainsi que les marchandises dont ils étaient détenteurs à la date de l'ouverture de leur succession (D. M. F. 10 juillet 1875 ; Instr. 2522 ; — 30 avril 1885 ; Instr. 2715).

Le même mode de contrôle est employé pour assurer le recouvrement des droits de succession exigibles par suite du décès des femmes des assujettis et des planteurs de tabacs. A cet effet, les Directeurs des Contributions Indirectes transmettent à leurs collègues de l'enregistrement des états indiquant :

1° Les décès des femmes des négociants et débitants, ainsi que les marchandises existant au décès et qui, en cas de communauté de biens, tombent pour moitié dans la succession ; 2° le montant des sommes dues ou payées aux héritiers des planteurs de tabac, décédés avant d'avoir reçu le prix des feuilles livrées à l'État, ces sommes ayant le caractère de créances et devant être, à ce titre, comprises dans la déclaration de succession (Instr. 2756).

*b) Douanes.* — Toutes les fois que des reliquats de masses sont payés aux héritiers des préposés des douanes, l'Administration de l'Enregistrement en est avisée au moyen de bulletins de renseignements faisant connaître les noms, prénoms et domicile de chaque douanier décédé, le lieu et la date de son décès et le montant du reliquat de la masse. (D. M. F. 19 juin 1890 ; Instr. 2797).

*c) Inscription maritime.* — Les départements des finances et de la marine se sont concertés pour que les agents de l'enregistrement puissent prendre connaissance des décomptes exacts des sommes qui reviennent à différents titres aux représentants et héritiers des marins absents ou décédés en mer, notamment pour solde arriérée, pour part dans les bénéfices réalisés, pour prix de vente d'effets mobiliers (Instr. 2,136).

*d) Trésorerie générale.* — Les Trésoriers généraux adressent, au commencement de chaque mois, au Directeur de l'enregistrement de leur département deux relevés indiquant : l'un, les paiements effectués durant le mois précédent aux héritiers de créanciers de l'État ; l'autre, les sommes payées, pendant la même période, à des héritiers, par la Caisse des dépôts et consignations (D. M. F. 13 décembre 1837 et 18 février 1887 ; Circ. 8 mai 1887).

Ils doivent, en outre, informer l'Administration de l'Enregistrement

de la date du paiement des arrérages des *rentes nominatives* sur l'État échus et non encore encaissés au jour du décès du titulaire de l'inscription. Ces renseignements sont fournis sur des états dressés par les receveurs de l'enregistrement et contenant le relevé de toutes les *rentes nominatives* sur l'État, supérieures à 50 francs, comprises dans les déclarations de successions, et dont les titres n'auraient pas été représentés à l'agent du Trésor ou ne seraient pas mentionnés dans les inventaires, partages ou autres actes authentiques désignant les dernières échéances encaissées par le défunt (Instr. 2560, 2582 et 2827).

§ 4. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS, COMPAGNIES D'ASSURANCES, AGENTS DE CHANGE, CHANGEURS, BANQUIERS, ESCOMPTEURS, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS ET AGENTS D'AFFAIRES.

765. — **Généralités.** — L'article 15 de la loi du 25 février 1901 (Annexe A) contient un ensemble de dispositions tendant à mieux assurer le recouvrement des droits de mutation par décès.

Il modifie l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 relatif au transfert ou à la mutation des inscriptions de rentes sur l'État provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ; il impose, d'autre part, certaines obligations :

1° Aux sociétés, départements, communes et établissements publics, pour le transfert ou la conversion de leurs titres nominatifs ;

2° Aux sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires, pour la remise, le paiement ou le transfert des titres, sommes ou valeurs héréditaires, dont ils seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs ;

3° Aux compagnies françaises d'assurances sur la vie et aux succursales établies en France des compagnies étrangères, pour le paiement des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré.

766. — **Point de départ de l'application de ces obligations.**

Ainsi que la remarque en a été faite dans l'Instruction n° 3049, les obligations imposées aux départements, communes, établissements publics, sociétés, etc., s'appliquent à toutes les opérations spécifiées par le texte et accomplies par les collectivités ou personnes y désignées, à partir du jour où la loi du 25 février 1901 est devenue exécutoire, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession à laquelle elles se rapportent (Instr. 3051, p. 2)

767. — I. — **Inscriptions nominatives de rentes sur l'État et titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics.**

Aux termes de la loi nouvelle :

« Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

« Il en sera de même pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics. »

Ce texte étend aux transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics une prescription qui résultait déjà de l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 pour les transferts ou mutations de rentes sur l'État.

On remarquera que le texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom « des héritiers de », sans désignation individuelle (Instr. 3051, p. 2 et 3).

768. — II. — **Titres, sommes ou valeurs dont les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs.**

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 sont ainsi conçus :

« Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte devront adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

« Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration de l'enregistrement. »

769. — a) *Simple particuliers.* — Les dispositions qui précèdent n'atteignent pas les « simples particuliers, mais seulement les sociétés et les personnes qui, par leur profession, sont en rapport avec le public » (Rapport de M. Cordelet, sénateur, du 9 juillet 1896 ; *Journ. off.* Documents parlementaires, Sénat, p. 145).

770. — b) *Sociétés.* — L'article 15, L. 25 février 1901 est applicable à toutes les sociétés, aussi bien aux sociétés civiles qu'aux



sociétés commerciales, aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux, puisque la loi n'établit aucune exception (Instr. 3051, p. 3 et 4).

771. — *c) Agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires.* — La loi désigne nominativement les *agents de change*, les *changeurs*, les *banquiers*, les *escompteurs*, les *officiers publics ou ministériels* et les *agents d'affaires*.

772. — *d) Coulissiers.* — Les coulissiers ne sont pas visés expressément par le texte; ils n'en sont pas moins assujettis à la loi comme faisant partie de la catégorie des personnes désignées sous le nom de banquiers ou sous celui d'agents d'affaires (Rapport de M. Cordelet, sénateur, du 9 juillet 1897; *Journ. off.* Documents parlementaires, Sénat, p. 140).

773. — **Payements, remises ou transferts. — Règle générale.**

Tous les *payements*, *remises* ou *transferts* prévus par le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi doivent être portés à la connaissance de l'Administration dans le délai imparti, sous peine de l'amende édictée par le dernier paragraphe du même article. Le mot *transfert* ne doit pas s'entendre ici, comme dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 15, du changement d'immatricule d'un titre nominatif; il désigne l'opération par laquelle le compte ouvert au nom du défunt est porté au nom de l'héritier (Instr. 3051, p. 4.)

774. — **Avis de payements à fournir trimestriellement.**

On a été amené, dit l'Instr. 3051, par une interprétation bienveillante, à décider que, au lieu de donner à l'Administration un avis séparé de chaque payement effectué à des héritiers d'employés ou de retraités à titre soit de prorata de salaires ou de traitements, soit d'ar-rérages de pensions, les sociétés, compagnies, etc., pourront, si elles le préfèrent, adresser, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une liste comprenant le détail des payements de l'espèce effectués au cours du trimestre précédent. Cette liste sera fournie, pour la première fois, au mois de juillet 1901 et comprendra exceptionnellement tous les payements faits depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1901 (p. 4).

775. — **Opérations subordonnées à la représentation d'un certificat. — Dispense d'avis de payement.**

La combinaison des diverses dispositions de l'article 15 conduit à reconnaître que les sociétés ou compagnies n'auront pas à fournir l'avis prescrit par le paragraphe 3, pour les opérations qui sont subordonnées par les paragraphes 2 et 5 à la représentation d'un certificat constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de

mutation par décès (transfert ou conversion de titres nominatifs, paiement de sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par les compagnies d'assurances sur la vie à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe). Mais la dispense ne s'applique qu'à l'opération même pour laquelle le certificat est produit (Instr. 3051, p. 4 et 5).

**776. — Coffres-forts en location.**

Enfin, il a été entendu, au cours de la discussion, que les établissements de crédit qui mettent en location des coffres-forts n'auront pas à aviser l'Administration du décès du locataire; alors même que les héritiers de celui-ci auraient dû le leur notifier pour être autorisés à ouvrir eux-mêmes le coffre-fort (Chambre, séance du 16 novembre 1900. *Journ. off.*, Débats, page 2106, col. 2 et 3 ; Instr. 3051. p. 5).

**777. — Avis de paiement, de remise ou de transfert subordonné à la connaissance du décès.**

L'avis à donner au directeur de l'enregistrement est d'ailleurs subordonné par la loi elle-même à la condition que les sociétés, compagnies, agents de change, etc., sachent que les titres, sommes ou valeurs faisant l'objet de la remise, du paiement ou du transfert, dépendent d'une succession. La connaissance que le législateur a voulu que ces sociétés ou personnes eussent de l'ouverture de la succession ne saurait résulter ni de la notoriété publique, ni d'une information indirecte, mais seulement du fait que, pour obtenir la remise, le paiement ou le transfert des titres, sommes ou valeurs, l'intéressé aura dû invoquer sa qualité d'héritier ou se prévaloir du décès (Instr. 3051, p. 5).

**778. — Titres dépendant d'une communauté conjugale.**

Ainsi, les titres dépendant d'une communauté conjugale, et que le mari aurait déposés à son propre nom dans une banque, pourraient lui être remis, même après le décès de la femme, sans qu'il y ait lieu d'en informer l'Administration, si cette remise lui était faite sur sa simple décharge et sur la seule justification de son identité, dans l'ignorance légale du décès de la femme et des droits qu'elle pouvait avoir sur les titres (Instr. 3051, p. 5).

**779. — Titres déposés au nom d'une société en nom collectif.**

De même, si des valeurs ont été déposées au nom d'une société en nom collectif, l'établissement dépositaire n'aura pas à donner avis du retrait qui serait opéré postérieurement au décès de l'un des associés, si rien ne lui démontre que la société a cessé d'être propriétaire de ces valeurs (Instr. 3051, p. 5 et 6).

**780. — Avis à fournir, quels que soient le lieu du décès et la nationalité du défunt.**

Mais, du moment où les conditions mêmes de la remise, du paiement ou du transfert révéleront que les titres, sommes ou valeurs faisant

l'objet de l'opération, dépendent d'une succession, les sociétés et personnes énumérées au paragraphe 3 de l'article 15, devront fournir la liste de ces titres, sommes ou valeurs, quels que soient le lieu du décès et la nationalité du défunt, ce qui ne saurait d'ailleurs préjuger la question de l'exigibilité du droit de mutation par décès. Il était évidemment impossible d'imposer aux dépositaires, débiteurs ou détenteurs, l'obligation de trancher cette question à leurs risques et périls ; il appartiendra à l'Administration de la résoudre d'après les principes généraux et les circonstances particulières de chaque affaire (Instr. 3051, p. 6).

**781. — Avis à fournir pour chaque opération successive.**

Les sociétés et personnes indiquées au texte n'ont pas à rechercher si elles sont dépositaires, débitrices ou détentrices de titres, sommes ou valeurs autres que ceux faisant l'objet de la remise, du paiement ou du transfert qui leur est actuellement demandé. Chaque opération successive engendre pour elles une obligation nouvelle et doit faire l'objet d'un avis particulier (Instr. 3051, p. 6)

**782. — Avis à fournir, soit avant, soit après la remise, le paiement ou le transfert.**

La loi laisse les sociétés, compagnies, agents de change, etc., libres de fournir soit avant la remise, le paiement ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, la liste des titres, sommes et valeurs qu'ils sauront dépendre d'une succession (Instr. 3051, p. 6).

**783. — Listes des titres.**

Les listes sont dressées sur des formules imprimées qui sont tenues gratuitement à la disposition des intéressés dans les bureaux d'enregistrement (Instr. 3051, p. 6).

Les sociétés ont la faculté de ne pas porter sur ces listes les numéros des titres. Il appartiendra aux agents de réclamer ultérieurement ces numéros dans le cas où ils le jugeront nécessaire (Instr. 3056).

Les sociétés ou compagnies, agents de change, etc., doivent adresser ces listes au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence. Il en est donné *récépissé*.

**784. — Utilisation des récépissés par les agents du service du contrôle. — Droit de communication.**

Au cours de leurs opérations au siège des sociétés ou compagnies et chez les personnes assujetties aux vérifications de l'Administration, les agents du service du contrôle utiliseront les récépissés qui leur seraient représentés pour s'assurer que les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 ont été exactement remplies. Il a été spécifié, d'ailleurs, au cours de la discussion et des travaux préparatoires (Chambre, séance du 19 novembre 1895; *Journ. off*

p. 2428, 1<sup>re</sup> col. ; Rapport de M. Cordelet, sénateur, du 9 juillet 1896, *Journ. off.*, Doc. parlementaires, Sénat, p. 282 et suiv.) que cette disposition n'entraîne aucune extension du droit de communication accordé à l'Administration par les lois en vigueur, ni quant aux personnes assujetties à l'exercice de ce droit, ni quant aux documents dont la représentation peut être requise (Instr. 3051, p. 8).

**785. — III. — Sommes, rentes ou émoluments dus par les compagnies d'assurances sur la vie.**

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 contiennent certaines dispositions spéciales aux compagnies d'assurances sur la vie.

**786. — Bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe.**

Aux termes du paragraphe 5, « les Compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus ».

**787. — Receveur compétent pour délivrer le certificat.**

Le receveur compétent pour délivrer le certificat prescrit est le receveur du bureau auquel la succession doit être déclarée (Instr. 3051, p. 8)

**788. — Sommes, rentes ou émoluments non passibles du droit de succession. — Production d'un certificat.**

Il peut arriver que les sommes, rentes ou émoluments dus à raison du décès de l'assuré ne soient point passibles du droit de succession. Le fait se produira, par exemple, lorsque l'assuré avait son domicile dans une colonie où l'enregistrement est établi, ou lorsque le bénéfice de l'assurance est affranchi d'impôt par application du paragraphe 6 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, ou encore lorsqu'il n'est pas acquis à titre gratuit à celui qui le recueille. En pareil cas, le certificat n'en devra pas moins être exigé : la disposition qui le prévoit exclut, en effet, toute distinction. Actuellement, d'ailleurs, le certificat dont la production est prescrite par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1862 remplacé par l'article 15 de la loi nouvelle, doit être représenté

pour le transfert ou la mutation des rentes sur l'État, provenant de titulaires décédés, même quand l'impôt n'est pas dû sur ces rentes (Instr. 3051, p. 9).

789. — **Déclaration pour ordre.** — (V. *suprà*, 22).

790. — **Faculté pour les Compagnies de conserver une somme égale au montant de l'impôt.**

D'après le paragraphe 5 de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901, les Compagnies ont la faculté « de retenir, pour la garantie du Trésor, et de conserver jusqu'à la présentation du certificat, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus. » (V. *suprà*, 157).

## II. — INSUFFISANCES D'ÉVALUATION

### 1° Meubles

791. — **Moyens de preuve.** — L'Administration est fondée à user de tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite instituée par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de celle du 27 ventôse an IX (V. *suprà*, 749 et s.)

Il y a donc lieu d'écarter *l'enquête* et la *preuve testimoniale* qui sont contraires au texte et à l'esprit de la loi fiscale.

Mais la preuve peut résulter soit des *actes* des parties ou de leurs ayants cause, soit même des *présomptions* tirées des faits constants au procès et des actes qui parviennent par l'enregistrement à la connaissance de l'Administration ou que la loi soumet à ses investigations, et qui la mettent ainsi à même d'exercer son droit de contrôle (Cass. civ. 10 février 1864; Instr. 2284, § 5; — 16 novembre 1870; J. E. 18,042; S. 70.1.404; D. 71.1.233; — 27 juin 1883; J. E. 22,126; R. P. 6188; D. 84.1.259; Instr. 2687 § 2; — 20 novembre 1889; R. P. 7341; S. 90.1.353; D. 90.1.201; Instr. 2791, § 3; — 19 juillet 1892; J. E. 23,886; Rev. Not. 8,764; S. 92.1.533; D. 92.1. 627; Instr. 2834 § 3; — 17 mars 1896; J. E. 24,826; R. P. 8,748; R. E. 1132; S. 97.1.102; D. 97.1.22; Instr. 2,910 § 7; — 7 juillet 1898; J. E. 25,445; R. P. 9,343; R. E. 1815; Rev. Not. 10,186; S. 98.1.469; D. 99.1.120; Instr. 2967, § 10).

792. — **Apport en mariage et donation.** — Spécialement, il a été décidé que si les héritiers d'un architecte ont compris dans la déclaration de succession la moitié d'un mobilier de bureau détaillé dans un état annexé, et si l'un des héritiers fait apport en mariage de ses

droits dans le cabinet de son auteur, composé du mobilier déclaré, d'une bibliothèque et de diverses créances évaluées ensemble à une certaine somme, et si, en outre, la veuve du défunt fait donation au futur de l'autre moitié de ce cabinet, estimée à la même valeur, cet apport et la donation qui le suit peuvent servir à constater les insuffisances ou les omissions commises dans la déclaration de succession (Seine, 19 juillet 1873; R. P. 3,802).

793. — **Cession de droits successifs.** — L'Administration est également fondée à invoquer, pour établir une insuffisance commise dans l'évaluation des biens mobiliers dépendant d'une succession, les dispositions d'un acte postérieur au décès, par lequel les héritiers ont cédé ces droits moyennant un prix supérieur au montant de l'évaluation (Cass. req. 21 mai 1873; J. E. 19,269; R. P. 3649; Rev. Not. 4,422; S. 73.1.477; D. 73.1.356; Instr. 2472, § 5; — Neufchâtel, 17 janvier 1877; J. E. 20,696; R. P. 5071; S. 79.2.58; D. 79.5.190; — Rouen, 19 avril 1887; J. E. 23,269; R. P. 6910; — Reims, 12 juin 1888; J. E. 20,096; R. P. 7162; — V., en outre, les décisions citées au D. E. 2440 et au T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 64 n. 1),

## 2<sup>o</sup> Fonds de commerce.

794. — **Moyens de preuve.** — (V. *suprà*, 791).

795. — **Expertise.** — D'après l'art. 11, dernier alinéa, de la loi du 25 février 1901, « les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession. »

L'article 8 de la loi du 28 février 1872 accordait à l'Administration la faculté de faire constater l'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou de clientèle, par voie d'expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de mutation.

Mais la Cour suprême avait décidé que les dispositions de la loi du 28 février 1872 étaient exclusivement applicables aux transmissions *à titre onéreux* (Cass. civ. 2 août 1886; J. E. 22,711; R. P. 6,721; Rev. Not. 7,536; S. 87.1.329, D. 86.1.448; Instr. 2729-6).

L'art. 11, L. 25 février 1901, voté sur la proposition de M. le sénateur Dufoussat (Séance du 28 janvier 1901; — *Journ. off.* du 29 janvier 1901; Débats, p. 110 et 111), est venu combler la lacune existant dans la loi du 28 février 1872, en autorisant l'expertise des fonds de commerce *transmis par décès*. Cette expertise devra donc être effectuée dans les délais fixés et suivant les formes tracées par l'art. 8 de la loi précitée du 28 février 1872.

D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi de 1872 que l'expertise n'est autorisée que pour la clientèle, l'achalandage ou le fonds proprement dit, à l'exclusion des marchandises neuves.

« La marchandise....., a dit le rapporteur, formera un groupe à part et n'est pas soumise à l'expertise ; on estimera seulement ce qui constitue le fonds du commerce. » (T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 136, n. 1).

### 3<sup>o</sup> Immeubles productifs de revenu.

#### 796. — Moyens de preuve.

A. — *Baux courants*. — Lorsque les immeubles transmis sont affermés, au moment du décès, l'insuffisance peut être établie en rapprochant le bail de l'évaluation fournie dans la déclaration.

Le prix des *baux courants* à l'époque de la mutation constitue, en effet, à l'égard des immeubles transmis par décès, la base légale d'évaluation. Et cette base ne peut être écartée ni par les parties, en prétextant que le prix est exagéré, ni par l'Administration, en alléguant que le prix est inférieur à la valeur locative (V. *suprà*, 509).

797. — B. — *Actes — autres que les baux — pouvant faire connaître le revenu des biens*. — A défaut de baux courants, l'Administration est autorisée par l'art. 19 L. 22 frimaire an VII à invoquer tous autres actes susceptibles de faire connaître le revenu réel des immeubles transmis.

Mais il appartient aux tribunaux d'apprécier si les actes invoqués par l'Administration constituent une preuve réelle de l'insuffisance alléguée (V. *suprà*, 519).

D'après la doctrine et la jurisprudence, les actes invoqués par la Régie doivent remplir trois conditions :

1<sup>o</sup> *Ils doivent avoir directement pour objet l'évaluation du revenu*. — Ainsi, on ne peut, notamment, prendre comme base d'appréciation du revenu : ni la valeur en capital assignée aux immeubles dans un partage (Dél. 9 juillet 1825 ; J. E. 8,276) ; — ni l'évaluation en valeur vénale contenue dans un procès-verbal d'expertise dressé à la requête des parties ; — ni le prix d'une vente (Seine, 30 août 1838 ; J. E. 12,147) ; — ni les énonciations d'un partage fixant, en vue d'un compte de restitution de fruits, le revenu à 3 0/0 de la valeur vénale des immeubles (Sol. 21 sept. 1884) ; — ni la disposition d'un jugement déterminant à forfait le rendement annuel d'une usine dont l'exploitant doit compte à ses co-indivisaires (Louhans, 17 juillet 1885 ; T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 39-1<sup>o</sup>)

2<sup>o</sup> *Ils doivent être opposables aux parties*, c'est-à-dire soit émaner des héritiers qui ont souscrit l'évaluation présumée insuffisante ou de

leurs auteurs, — soit avoir été acceptés par eux, — soit, enfin, avoir acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, d'après l'Instr. 1537, n° 266, « on ne pourrait ranger dans la classe des actes faisant connaître le revenu véritable des biens, la simple déclaration du fermier, faite à l'insu et sans la participation du propriétaire ».

De même, les déclarations de locations verbales émanées du vendeur d'un immeuble ne seraient pas opposables à l'héritier de l'acquéreur, si elles avaient pris fin avant l'entrée en jouissance de ce dernier (Sol. 17 juin 1875 ; D. E. v° Expertise, n° 66). Dans le même ordre d'idées, l'Administration a renoncé à se prévaloir d'une déclaration de location verbale souscrite au nom du défunt par un tiers et reçue par un percepteur des contributions directes, sans justification d'un mandat (Sol. 3 novembre 1881 ; T. A. *loc. cit.* 39-2°).

3° Enfin, *ils doivent être contemporains de la mutation*, c'est-à-dire d'une date assez rapprochée du moment où le droit du Trésor s'est ouvert, pour que le revenu n'ait pu subir une modification sensible dans l'intervalle (T. A. *loc. cit.*, 39-3° ; D. E. v° Expertise, 117, 120 et 125).

La jurisprudence administrative et judiciaire a fait de nombreuses applications des règles qui précèdent.

a) *Actes de société*. — Ainsi, l'indemnité annuelle, allouée au propriétaire qui a fait apport à une société de la jouissance d'un immeuble, peut établir l'insuffisance du revenu déclaré (Sol. 26 mars 1887 ; T. A. *loc. cit.* 41).

b) *Évaluations successives des parties*. — L'évaluation fournie pour le paiement des droits de succession démontre l'insuffisance de l'estimation souscrite pour le paiement du droit de transcription sur un testament portant substitution (Caen, 19 août 1870 ; R. P. 3467 ; — V. toutefois D. E. *loc. cit.* 187).

c) *Expertise entre parties*. — Jugé que l'insuffisance du revenu attribué aux immeubles d'une succession peut être établie par l'expertise à laquelle les héritiers eux-mêmes ont fait procéder, et qui a servi de base au partage amiable opéré entre eux (Cass. 18 janvier 1825 ; Instr. 1166, § 5 ; — Melun, 13 juin 1843 ; J. E. 13,298) ;

Qu'il en est de même lorsque l'expertise, ordonnée en vue d'un partage judiciaire, a été homologuée par le tribunal, alors surtout que les experts déclarent avoir déterminé le revenu au moyen des baux à eux communiqués par les héritiers (Cass. 26 février 1851 ; J. E. 15,148 ; Instr. 1883, § 8 ; — Lisieux, 16 novembre 1850 ; J. E. 15,102-2 ; — Brive, 9 février 1860 ; J. E. 17,088 ; R. P. 1285 ; — Mayenne, 15 juillet 1891 ; J. E. 24,091) ;

Qu'il en est encore ainsi, lorsqu'une expertise judiciaire faite entre le défunt et des tiers, peu de temps avant le décès, a été acceptée par les



héritiers comme base du partage de la succession intervenue entre eux (Mortain, 1<sup>er</sup> août 1884; J. E. 22,486; R. P. 6,381).

*d) Expertise antérieure.* — Il a été décidé, dans le même ordre d'idées, que l'expertise faite, lors d'une première mutation, sur la poursuite de l'Administration, peut être considérée comme établissant le revenu des mêmes biens, lors de la seconde mutation opérée par le décès du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle expertise (Cass. 1<sup>er</sup> décembre 1835; J. E. 11,389; Instr. 1513, § 4).

Cet arrêt décide que la procédure suivie contre l'auteur de la succession présente l'autorité de la chose jugée entre l'héritier et la Régie.

*e) Exploit.* — Jugé que l'acte extrajudiciaire par lequel le locataire d'une maison fait offre, au propriétaire, d'une somme déterminée pour loyer d'une année, est un acte susceptible de faire connaître le véritable revenu de la maison (Argentan, 17 novembre 1870; T. A. *loc. cit.* 46).

Suivant la remarque du T. A., si l'offre a été acceptée, l'acceptation fait évidemment pleine foi de l'insuffisance; si elle a été refusée comme insuffisante, cette réponse établit que la valeur locative réelle n'a pu, sans insuffisance, être déclarée d'une somme moindre que celle offerte.

*f) Inventaire.* — Les énonciations d'un inventaire relatives au revenu des biens sont opposables, non seulement au nu-propriétaire, duquel elles émanent, mais encore à l'usufruitier, lorsqu'elles ont été consignées en sa présence et sans contradiction de sa part (Lille, 21 avril 1870; T. A. *loc. cit.* 47; R. G. *eod.* v<sup>o</sup> 39).

*g) Jugement.* — L'Administration est encore dispensée de requérir l'expertise, lorsque le véritable revenu des biens résulte — soit d'un procès-verbal de non-conciliation, — soit d'un jugement constatant l'existence d'un bail verbal courant au moment du décès (Rouen, 30 juillet 1839; J. E. 12,361; — Limoges, 23 août 1879; J. E. 21,568; R. P. 5510).

*h) Locations verbales.* — La Cour de cassation (ch. civ.) a décidé, par un arrêt du 13 décembre 1882 (J. E. 22,028; R. P. 6083; Rev. Not. 6629; S. 83.1,479; Instr. 2680, § 3), que la location verbale courante au jour du décès, bien que dûment déclarée, ne peut, au même titre que le prix d'un bail écrit, servir de base légale au droit de mutation par décès.

Il en résulte que l'existence d'une location verbale ne peut mettre obstacle à l'expertise requise par l'Administration (Vesoul, 21 juin 1876; J. E. 20,116; R. P. 4,620; — Mayenne, 15 juillet 1891; T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 49).

Mais la jurisprudence a reconnu en même temps que cette location rentre dans la classe des *actes* à l'aide desquels l'art. 19, L. 22 frimaire

an VII permet, sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise, d'établir l'insuffisance d'évaluation qui a pu être commise dans une déclaration de succession (Versailles, 4 décembre 1877; J. E. 20,779; R. P. 4901; Rev. Not. 5887; — Montpellier, 25 février 1878; J. E. 20,884; R. P. 5,088; Rev. Not. 5887; — Limoges, 23 août 1879; J. E. 21,568; R. P. 5510; — Rennes, 13 décembre 1886; J. E. 22,893; R. P. 6833; — Nice, 19 décembre 1888; R. P. 7,262; — Seine, 25 octobre 1889; J. E. 23,392; R. P. 7,417; D. E. v° Expertise, 66; T. A. *loc. cit.* 49).

D'autre part, est réputée courante la location déclarée faite suivant l'usage des lieux, et dont les droits ont été payés par le *de cujus* pour une période non encore échue à l'époque du décès (Seine, 25 octobre 1889 précité; — Nice, 19 décembre 1888; — Saint-Mihiel, 10 mai 1893; T. A. *loc. cit.* 50).

Toutefois, la déclaration de location verbale, bien qu'émanant du défunt, n'a que la valeur d'une présomption, qui peut être combattue et détruite par des présomptions contraires et qu'il appartient souverainement aux tribunaux d'accueillir ou de rejeter.

Les parties peuvent établir, notamment, que les paiements du droit de bail afférent à la période pendant laquelle la mutation s'est accomplie ont eu lieu par erreur (D. E. *loc. cit.* 115 et s.; T. A. *loc. cit.* 49).

*i) Partage.* — L'Administration peut également opposer aux héritiers l'estimation du revenu contenue dans l'acte de liquidation amiable passé entre eux, antérieurement ou postérieurement à la déclaration de succession (Le Havre, 11 janvier 1838; J. E. 11,959; — Amiens, 17 janvier 1850; J. E. 14,903).

*j) Présomptions.* — Les présomptions, *non fondées sur des actes*, doivent être écartées comme inopérantes pour établir une insuffisance immobilière (Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, III, 1312 *in fine* et 1313).

*k) Revenu cadastral.* — Le revenu cadastral, essentiellement fictif, ne saurait, en aucune manière, fournir une base légale d'évaluation, pour la perception du droit de mutation par décès (Cass. 4 août 1807; J. E. 2681; — 5 avril 1808; J. E. 2932; — Le Havre, 11 janvier 1838 précité; — Saint-Affrique, 8 juin 1848; J. E. 14,507).

798. — C. — *Soumission.* — *a) Caractères juridiques.* — Dans le but de mieux assurer la répression de la fraude et d'éviter aux redevables des frais onéreux, l'Administration a maintes fois prescrit à ses agents de ne pas engager de poursuites avant d'avoir donné connaissance aux parties des faits, actes et documents paraissant de nature à établir une insuffisance, et qu'ils doivent avoir contrôlés, au préalable, avec le plus grand soin. Elle leur recommande d'apporter beaucoup de modération et de courtoisie dans la discussion de ces présomptions, d'éclairer le contribuable sur ses obligations et d'éviter toute surprise de sa part (Instr. 1624; — Circ. 14 juin 1879).

Si la partie reconnaît, dans une limite plus ou moins large, l'existence d'une insuffisance, elle consigne par écrit son offre d'augmenter d'un chiffre déterminé le revenu déclaré ou la valeur imposable.

Cet écrit porte, dans la pratique, le nom de *soumission* (T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 75).

D'après une solution du 6 novembre 1883, « on doit considérer la soumission comme un *aveu extrajudiciaire*, emportant reconnaissance, par le redevable, de l'insuffisance commise et acquiescement, dans la mesure de ce qui est reconnu, à la demande de l'Administration. La partie, en effet, s'engage positivement, si son offre est acceptée, à tenir le fait de l'insuffisance pour constant et prouvé à son égard et à payer tous les droits simples et en sus qui en sont la conséquence. Qu'elle intervienne au début ou au cours de l'instance en expertise, la soumission produit, dans tous les cas, les effets d'un acquiescement total ou partiel et rend sans objet le commencement ou la continuation des poursuites. » (J. E. 22,211).

b) *Forme*. — La soumission doit être écrite sur *papier timbré* (L. 13 brumaire an VII, art. 12) ; elle doit être *datée* et *signée* du redevable.

Lorsqu'elle n'est pas écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, l'usage s'est établi de faire précéder la signature d'un *bon* ou *approuvé* inscrit de la main du signataire et portant en toutes lettres le montant des droits à payer.

La soumission ne rentre, d'ailleurs, pas dans la catégorie des actes assujettis par eux-mêmes à l'enregistrement (D. E. v<sup>o</sup> Expertise, 378 et 379 ; T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 77 et 86).

c) *Soumission acceptée*. — *Effets juridiques*. — Il est aujourd'hui de jurisprudence que les parties peuvent augmenter, au moyen d'offres, la valeur imposable des biens sujets à expertise, et que les frais faits depuis ce moment sont à la charge de l'Administration, lorsque l'estimation complémentaire est reconnue suffisante (Cass. civ. 21 juin 1869 ; J. E. 18,807 ; R. P. 2940 ; Rev. Not. 2521 ; S. 69.1.363 ; D. 69.1.429 ; P. 69.909 ; Instr. 2393, § 1<sup>er</sup>).

La conséquence de cette jurisprudence est que l'offre des parties remplace le résultat de l'expertise et en produit les effets juridiques.

Cette offre, comme l'a reconnu le tribunal de la Seine (jugement du 11 juillet 1874 ; J. E. 19,518), « n'est autre chose qu'une déclaration complémentaire et rectificative, qui est devenue définitive par l'acceptation de la Régie ».

Par suite, lorsqu'une soumission tendant à reconnaître une insuffisance de prix ou de revenu a été acceptée par l'Administration, cette soumission lie la Régie au même titre que les parties, et tient lieu de l'expertise dont elle produit les effets juridiques.

Dès lors, si l'Administration conserve encore le droit de constater, le cas échéant, une *dissimulation de prix*, en établissant que la somme

réellement payée est supérieure au prix énoncé, elle ne saurait être autorisée à exiger des redevables une nouvelle soumission en vue de prévenir une expertise qu'elle n'est plus en mesure de provoquer (Sol. 12 juillet 1895 ; J. E. 25,271 ; R. E. 1440 ; Rev. Not. 10,097).

799. — D. — *Expertise.* — a) *Droit d'expertise.* — Lorsqu'il n'existe pas de baux courants, et que l'insuffisance d'évaluation ne peut être établie par des « actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens », l'Administration a le *droit* de provoquer une *expertise* (L. 22 frim. an VII, art. 19).

Ce droit appartient exclusivement à l'Administration. Dans aucun cas, l'expertise ne peut être demandée par les parties, qui sont tenues soit de se conformer aux bases légales d'évaluation, comme les baux courants, soit de fournir leur déclaration estimative, qui constitue un titre pour l'Administration, et sur laquelle les redevables ne sauraient revenir (Cass. 27 avril 1807 ; J. E. 3835 ; — 13 février 1809 ; J. E. 3960 ; — 14 juin 1809 ; J. E. 3574 ; — 1<sup>er</sup> avril 1829 ; J. E. 9,305 ; Instr. 1293, § 4 ; — 19 août 1829 ; J. E. 9478 ; Instr. 1303, § 8 ; — 16 août 1847 ; J. E. 14,335 ; S. 48.1.139 ; P. 47.2.753 ; D. 47.1.352 ; — Blois, 19 août 1851 ; J. E. 15,299 ; — Guéret, 18 juin 1855 ; J. E. 16,154 ; R. P. 528).

b) *Mode de procéder.* — L'expertise fiscale comporte des règles spéciales qui sont contenues dans les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 novembre 1808 et 15 de celle du 23 août 1871.

L'art. 1041, C. proc. civ. n'a point abrogé, ainsi que l'a déclaré l'avis du Conseil d'État des 12-1<sup>er</sup> juin 1807, les formes de procéder établies en matière d'enregistrement (D. E. v<sup>o</sup> Expertise, 220 ; T. A. v<sup>o</sup> Insuffisance, 522).

Mais l'art. 17 de la loi du 25 février 1901 a étendu, notamment aux biens transmis par décès, les dispositions de la loi du 15 novembre 1808 qui étaient seulement applicables aux expertises des biens ayant fait l'objet de *transmissions entre vifs*.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation situé dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

« Les experts, et le cas échéant, le tiers-expert, prêteront serment devant le juge de paix du canton dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. Le tiers-expert sera nommé par ce juge de paix, si les experts ne peuvent en convenir.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII non contraires au présent article sont maintenues ».

Les règles tracées par l'art. 17 paraissent, d'ailleurs, applicables à l'expertise de tous les *immeubles transmis par décès*, alors même que ces immeubles dépendraient d'une succession ouverte antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901 (R. E. 2622-45). [V. *suprà*, Chap. prélim. 5 B].

c) *Délai pour la demande en expertise*. — Il résulte de la combinaison des art. 19 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII, que le délai est de *deux ans* pour la demande en expertise des immeubles transmis par décès (Cass. 10 décembre 1806 ; — 26 février 1812 ; J. E. 4187 ; — 12 février 1835 ; J. E. 11,119 ; S. 35.1.772 ; Instr. 1490, § 2).

#### 4° *Immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu.*

800. — **Moyens de preuve.** — Aux termes de l'art. 12 L. 25 février 1901, les droits de mutation par décès doivent être liquidés « sur la *valeur vénale* en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. » [V. *suprà*, 505 et 506].

Le même article ajoute que « les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur. »

L'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne prévoit pas d'autre moyen que l'expertise pour établir les insuffisances d'évaluation en valeur vénale. Il semble, dès lors, que tout mode de preuve, autre que l'expertise, doit être écarté, par identité de motifs, en matière d'immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu (Rapp. Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, III, 1195 ; T. A. v° Insuffisance, 73).

a) *Expertise*. — Aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, « si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la Régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande *dans l'année* à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

Le délai dans lequel la demande en expertise pourra être formée par la Régie, en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu, est donc aussi d'*un an*, à partir du jour de la déclaration de succession. Le *dies a quo* n'est pas compris dans ce délai (Cass. 11 octobre 1814 ; Instr. 1537, § 278).

## § 3. — PÉNALITÉS

## 801. — Omissions. — Insuffisances d'évaluation. — Insuffisances de perception.

Aux termes des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas de l'art. 39 L. 22 frimaire an VII (V. *suprà*. 739), l'omission et l'insuffisance d'évaluation sont seules visées par la loi et donnent lieu, en principe, à un *droit en sus* à titre de peine.

Toutefois, d'après l'art. 11 L. 25 février 1901, l'insuffisance dans l'évaluation des biens *meubles* n'est punie d'un droit en sus que si elle résulte d'un acte *antérieur* à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est *postérieur* à cette déclaration, il ne doit être perçu qu'un *droit simple* sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Enfin, l'insuffisance dans l'estimation en valeur vénale des *immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu* (L. 25 février 1901, art. 12) n'est punie d'un *droit en sus* que si l'estimation des experts excède d'un huitième au moins l'évaluation fournie par les héritiers (LL. 22 frimaire an VII, art. 18, et 27 ventôse, an IX, art. 5).

Quant aux *insuffisances de perception* résultant, soit d'une erreur d'interprétation commise par le receveur, — soit d'une énonciation inexacte des déclarants, en ce qui concerne le degré de parenté, — soit d'une indication erronée du cours de la Bourse, pour les valeurs industrielles cotées, etc., elles ne sont passibles d'aucune pénalité [V. *suprà*, 740, 744 et 747].

802. — Exception de bonne foi. — Les contraventions à la loi fiscale ne s'excusent pas par la bonne foi. L'erreur, même involontaire, ne peut pas dispenser les tribunaux d'appliquer aux contrevenants la peine édictée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII (Cass. req. 30 janvier 1867; J. E. 18,347; Rev. Not. 1971; S. 67.1.179; D. 67.1.300; Instr. 2357, § 2) [V. *suprà*, 732].

## 803. — Personnalité des peines.

[V. *suprà*, 733].

804. — Décès du cohéritier solidaire. — Portion de pénalité à sa charge.

[V. *suprà*, 734].

## 805. — Calcul du droit en sus.

Le droit en sus n'est encouru qu'autant que le Trésor a éprouvé un préjudice, et dans la mesure de ce préjudice. L'art. 39 L. 22 fri-

maire an VII dispose, en effet, que la peine « sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis » ou « pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés » ; cela revient à dire que le droit en sus devra être calculé sur le montant du droit simple dont le Trésor pourra exiger le payement.

Il en résulte que si, dans la même déclaration, il existe un supplément de droit à percevoir pour omission ou insuffisance d'évaluation, et, d'autre part, un excès de perception, la somme perçue en trop s'impute sur le droit simple restant dû, et le droit en sus n'est calculé que sur la différence (D. E. 2330; T. A. 710; R. G. 1474). [V. *infra*, 865 et s.].

806. — **Corse.** — Le droit en sus est encouru pour toute omission commise même dans une déclaration souscrite moins de six mois après le décès (Sol. 8 juillet 1856; T. A. *hoc verbo* 12).

807. — **Loi du 25 février 1901.** — **Suppression des décimes.**

Le *droit en sus* encouru pour *omission* ou *insuffisance d'évaluation* existant dans la déclaration d'une succession ouverte postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901 doit être calculé sur le montant du droit simple exigible [V. *suprà*, 738 et 805].

Ce *droit en sus* est donc, comme le droit simple, affranchi de tout décime (L. précitée, art. 2).

En ce qui concerne les pénalités encourues par les *sociétés, compagnies, etc.*, pour contravention à l'art. 15 L. 25 février 1901, V. *infra*, 820 et 821].

### SECTION III. — DÉDUCTION DES DETTES. — DÉFAUT DE PRODUCTION DES TITRES. — REFUS DE PRODUCTION, DE DÉPÔT ET DE COMMUNICATION DES LIVRES DE COMMERCE. — SANCTIONS.

808. — **Disposition législative.** — Aux termes de l'art. 3 L. 25 février 1901, les héritiers qui demandent la déduction du passif sont soumis aux obligations suivantes :

a) *Production des titres.* — Ils doivent *représenter* les titres (autres que les actes authentiques ou les jugements) invoqués à l'appui de leur demande en déduction du passif, ou en *produire* une copie collationnée [V. *suprà*, 635].

b) *Production et dépôt des livres de commerce.* — S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration *peut* exiger la production des livres de commerce du défunt [V. *suprà*, 636].

c) *Communication des livres de commerce aux agents de contrôle.* — Enfin, les agents de contrôle ont le droit de prendre communi-

tion une fois, sans déplacement, des livres de commerce du défunt, pendant les deux années qui suivent la déclaration [V. *suprà*, 641].

809. — **Sanctions.**

a) *Défaut de production des titres.* — Le défaut de *production des titres* ou d'une *copie collationnée* de ces titres entraîne le *rejet* de la déduction demandée (L. 25 février 1901, art. 3).

b) *Refus de production et de dépôt des livres de commerce.* — Le refus de production et de dépôt des livres de commerce entraîne également le *rejet* de la déduction demandée (même art. 3).

c) *Refus de communication des livres de commerce aux agents de contrôle.*

Enfin, le refus de communication des livres de commerce aux agents de contrôle entraîne l'exigibilité d'une *amende* égale aux droits non perçus par suite de la déduction opérée (même art. 3).

#### SECTION IV. — INEXACTITUDE DES DÉCLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

##### § 1<sup>er</sup>. — MOYENS DE PREUVE

810. — **Disposition législative.** — L'art. 8 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu :

« L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

« Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions des art. 65 de la loi de frimaire an VII et 17 de la loi de ventôse an IX, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles. » (Comp. L. 23 août 1871, art. 13, en matière de dissimulation de prix, dans les ventes d'immeubles).

811. — **Preuves auxquelles l'Administration peut recourir.**

La disposition qui précède permet d'établir l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes « par tous les moyens de droit commun (C. civ. art. 1316 et s.), *le serment excepté*, c'est-à-dire : par la *preuve littérale*, la *preuve testimoniale*, les *présomptions* et l'*aveu* de la partie. » (Rapport de M. Monestier au Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1900, p. 38).

a) *Preuve littérale.* — La *preuve littérale* est celle qui résulte des écrits authentiques ou sous seings privés, et sa valeur à l'égard des parties est complète, dès que « l'énonciation a un rapport direct à la disposition. » (C. civ. art. 1320).



Quant aux « énonciations étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que d'un commencement de preuve » (même art.), et, dès lors, elles n'ont que la valeur de *présomptions* [V. *suprà*, 751 a].

b) *Preuve testimoniale*. — Ce genre de preuve est obtenu soit par témoins, c'est-à-dire au moyen d'une *enquête*, soit par la comparution personnelle des parties, c'est-à-dire au moyen d'un *interrogatoire sur faits et articles* (C. civ. art. 1341 et s.).

c) *Présomptions*. — La loi reconnaît deux sortes de *présomptions* : les présomptions *de droit*, c'est-à-dire les conséquences qu'une loi spéciale tire de certains actes ou de certains faits (C. civ. art. 1350), et les présomptions de faits, « qui sont abandonnées à la prudence du magistrat », et qui doivent être « graves, précises et concordantes. » (C. civ. art. 1353) [V. *suprà*, 751 c].

d) *Aveu*. — L'art. 1354 C. civ. distingue deux sortes d'aveu : l'*aveu judiciaire* qui peut être *écrit*, lorsqu'il émane d'actes produits en justice, ou *verbal*, lorsqu'il ressort, notamment, des déclarations de la partie faites spontanément à l'audience ou dans un interrogatoire ; — et l'*aveu extrajudiciaire* qui est fait hors justice.

L'art. 1356 C. civ. portant que l'aveu judiciaire « fait pleine foi contre celui qui l'a fait », et ne s'expliquant pas sur la force probante de l'aveu extrajudiciaire, on admet que les tribunaux ont toute latitude pour apprécier la valeur de ce dernier genre de preuve.

Mais, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre espèce d'aveu, pour que l'Administration soit autorisée à l'invoquer, il faut que l'aveu soit *précis, formel et fait en connaissance de cause*. Enfin, l'aveu ne peut être *divisé* contre celui qui l'a fait (C. civ. art. 1356).

e) *Serment*. — L'art. 8 interdit à l'Administration de recourir au *serment*.

Cette interdiction, qui vise le *serment* en général, s'applique donc non seulement au serment *décisive*, qui a pour résultat d'entraîner la décision du procès, mais encore au serment *supplétoire*, qui est déféré d'office par le juge désireux de compléter l'information et de fixer sa conviction (C. civ. art. 1357).

## 812. — Procédure.

D'après le dernier alinéa de l'art. 8, « il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions des art. 65 de la loi de frimaire an VII et 17 de la loi de ventôse an IX, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles. »

« Par application des articles de loi visés, lit-on dans le rapport de M. Monestier, ces instances seront suivies conformément à la procédure actuellement en usage en matière d'enregistrement par mémoires et sans l'assistance d'avoué ni d'avocat.

« Dans les cas ne comportant pas cette procédure spéciale, elles seront engagées d'après les règles du droit commun » (page 38).

L'Administration conserve donc la faculté de démontrer l'inexacti-

tude des déclarations ou attestations de dettes par l'un des moyens de preuve (preuve littérale, aveu consigné par écrit, présomptions) compatibles avec les formes de la procédure écrite établie par les lois des 22 frimaire an VII (art. 65) et 27 ventôse an IX (art. 17). Et dans cette hypothèse, l'instance devra être suivie « conformément à la procédure actuellement en usage en matière d'enregistrement, par mémoires et sans l'assistance d'avoué ni d'avocat ».

C'est seulement lorsque l'Administration invoquera l'un des genres de preuve (aveu verbal, preuve testimoniale), qui supposent nécessairement l'existence d'un débat oral, que l'instance sera « engagée d'après les règles du droit commun ».

### 813. — Limites d'application des moyens de preuve impliquant un débat oral.

L'article 12 du projet de loi voté par la Chambre des députés, dans la séance du 22 novembre 1895, « autorisait l'Administration à établir par tous les genres de preuves de droit commun l'inexactitude des attestations ou déclarations de dettes, *de même que les omissions et les insuffisances d'évaluation commises dans les déclarations souscrites en matière de meubles et de valeurs mobilières* » (Rapport de M. Cordelet au Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1896, page 135).

La disposition relative aux *omissions* et aux *insuffisances d'évaluation* n'ayant pas été maintenue dans l'art. 8 L. 25 février 1901, il en résulte clairement que le recours aux genres de preuve de droit commun impliquant un débat oral doit être strictement limité aux inexactitudes commises dans les *déclarations* ou *attestations de dettes*.

## § 2. — PÉNALITÉS

814. — **Disposition législative.** — L'art. 9 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu :

« Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, sans décimes.

« Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers ».

815. — **Amende contre les héritiers.** — L'amende encourue par les héritiers est égale au *triple* du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, sans décimes.

Les héritiers contrevenants seront donc tenus solidairement d'acquitter :

- 1° Le supplément de droit exigible ;
- 2° Un triple droit à titre d'amende, avec minimum de 500 francs.

816. — **Amende contre le créancier.** — Le prétendu créancier qui aura faussement attesté l'existence d'une dette sera tenu *solidairement* avec le déclarant au paiement de l'amende encourue par celui-ci. En outre, il devra supporter définitivement *le tiers* de cette pénalité.

Le créancier devra donc acquitter, à titre d'amende, une somme égale au supplément de droit simple exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure au *tiers* de l'amende *minimum* (500 fr.) à la charge de l'héritier.

D'autre part, l'Administration aura le droit d'exercer directement des poursuites contre le créancier, pour obtenir le paiement de l'amende due par le déclarant.

Par contre, si le Ministre des finances, usant de son droit de grâce, accordait la remise d'une partie de l'amende encourue par le déclarant, la pénalité due par le créancier devrait, semble-t-il, être réduite au tiers de la portion d'amende laissée définitivement à la charge de l'héritier.

817. — **Exception de bonne foi.** — Il est de règle, en matière fiscale, que l'amende est encourue, nonobstant la bonne foi des parties et l'absence d'intention frauduleuse [V. *suprà*, 732 et 802].

#### SECTION V. — INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DE L'USUFRUITIER

818. — **Justification de l'âge de l'usufruitier.** — D'après l'art. 13 de la loi du 25 février 1901, la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété est déterminée par l'âge de l'usufruitier, en ce qui concerne les usufruits viagers [V. *suprà*, 521].

819. — **Pénalités.** — L'art. 14 de la même loi, après avoir prescrit les mesures nécessaires pour que cet âge soit fourni à l'Administration, a édicté, en outre, les pénalités applicables en cas de déclaration inexacte soit de la date, soit du lieu de naissance de l'usufruitier [V. *suprà*, 551].

a) *Indication inexacte de la date de naissance.* — *Droit en sus.* — Si la rectification de la date déclarée rend exigible un supplément de droit simple, l'inexactitude commise sera passible, à titre d'amende, d'un *droit en sus* égal à ce supplément.

b) *Indication inexacte du lieu de naissance.* — *Droit le plus élevé.* — Si l'inexactitude porte sur le lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible. Toutefois, il sera restitué, si la date de la naissance est reconnue exacte

SECTION VI. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS, COMPAGNIES D'ASSURANCES, AGENTS DE CHANGE, CHANGEURS, BANQUIERS, ESCOMPTEURS, OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS ET AGENTS D'AFFAIRES. — SANCTION DE CES OBLIGATIONS.

820. — **Disposition législative.**

L'art. 15 de la loi du 25 février 1901 a imposé certaines obligations :

1<sup>o</sup> Aux sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires, pour la remise, le paiement ou le transfert des titres, sommes ou valeurs héréditaires dont ils seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs ;

2<sup>o</sup> Aux Compagnies françaises d'assurances sur la vie et aux succursales établies en France des Compagnies étrangères, pour le paiement des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré [V. *suprà*, 765 et s.].

821. — **Pénalités.** — Toute contravention aux dispositions de l'article 15 est punie, par le paragraphe 7 du même article, d'une amende de 500 francs *en principal*.

Cette amende est donc assujettie aux *décimes*.

En outre, le contrevenant sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Toutefois, suivant la recommandation adressée par l'Administration à ses agents, « il conviendra de ne réclamer le paiement des droits et pénalités exigibles aux sociétés, compagnies et personnes visées par l'art. 15, qu'autant que le recouvrement de ces sommes n'aurait pu être amiablement obtenu des héritiers et que la solvabilité de ces derniers ne présenterait pas, en cas de poursuites, des garanties suffisantes pour le Trésor. » (Instr. 3051-iv, *in fine*).

---

## CHAPITRE X. — DE LA PRESCRIPTION

§ 1<sup>er</sup>. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS

822. — **Expertise des fonds de commerce ou des clientèles.** — D'après le dernier alinéa de l'art. 11 de la loi du 25 février 1901, « les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession. »

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 février 1872, « l'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, *dans les trois mois* de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation ».

Le *délai* accordé à l'Administration pour intenter l'action en expertise d'un fonds de commerce dépendant d'une succession n'est donc que de *trois mois* à partir de la *déclaration* de cette succession.

## § 2. — PRESCRIPTION D'UN AN

823. — **Expertise des immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu.**

Aux termes de l'art. 12, L. 25 février 1901, « les insuffisances d'évaluation en valeur vénale (des immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu) seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur ». [V. *suprà*, 499].

D'après l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, « si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la Régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande *dans l'année*, à compter du jour de l'enregistrement du contrat ».

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'Administration a un délai d'un an pour provoquer l'expertise de la valeur vénale des « immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu ».

Ce délai part du jour de la déclaration de mutation par décès.

Le *dies a quo* n'est pas compris dans ce délai (Cass. 11 octobre 1814; Instr. 1537, § 278).

## § 3. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS

824. — Se prescrivent par deux ans :

**A. — A compter du jour de la déclaration de succession :**

a) *Les insuffisances de perception.* — Il y a insuffisance de perception, lorsque le préposé n'a perçu, par erreur, qu'un droit inférieur à celui exigible (L. 22 frimaire an VII, art. 61 n° 1) [V. *suprà*, 747];

825. — b) *Les fausses évaluations dans une déclaration et la faculté de les faire constater par expertise* (même art. de loi).

Ce texte étant le seul qui règle la prescription en cette matière, paraît applicable à toutes les fausses évaluations, qu'elles soient ou non susceptibles d'être contrôlées par expertise (Seine, 29 juillet 1881; J. E. 21,782; R. P. 5920).

Toutefois, la question est controversée (T. A. v° Prescription, 116; R. G. *eod* v°, 394 et 395; Naquet, III, 1258; — *Contra*, D. E. v° Prescription, 359);

826. — c) *Le droit, pour les agents de contrôle, de demander communication des livres de commerce du défunt* produits à l'appui d'une demande en déduction de *dettes commerciales* (L. 25 février 1901, art. 3, § 5, 2<sup>e</sup> alinéa);

827. — d) *Les demandes en restitution de droits indûment perçus.*

La prescription biennale établie par l'art. 61-1 L. 22 frimaire an VII contre les parties est corrélatrice de celle établie contre le Trésor;

828. — e) *Les demandes en restitution de droits perçus à raison d'une dette* au sujet de laquelle l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes (même loi, art. 5, alin. 1).

829. — f) *Les demandes en restitution des droits payés en trop, pour défaut de déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration* (même loi, art. 5, 3<sup>e</sup> alin.);

830. — g) *Les demandes en restitution de partie du droit maximum perçu sur la transmission de l'usufruit et de la nue propriété, à défaut d'indication et, le cas échéant, de justification de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier* (même loi, art. 14).

**B. — A compter du jour du décès de l'auteur de la succession :**

831. — *Le droit pour les héritiers de différer le paiement de l'impôt* sur les biens légués aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique (même loi, art. 19, 4<sup>e</sup> alin.).

C. — **A compter du jour du décès du précédent usufruitier :**

832. — *Le droit pour le nu-propriétaire de demander la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel (même loi, art. 13-2°.)*

1). — **A compter du jour où l'Administration a été mise à même, par des faits ou des actes régulièrement parvenus à sa connaissance, de les réclamer :**

833. — *Les droits en sus dus pour succession non déclarée, omission ou insuffisance (L. 16 juin 1824, art. 14 ; — T. A. v<sup>is</sup> Prescription, 122, et Succession 744).*

### § 3. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS

834. — *Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour de la déclaration de succession :*

a) *Les omissions commises dans les déclarations (LL. 22 frim. an VII, art. 61-2 et 18 mai 1850, art. 11) ;*

835. — b) *Le droit pour l'Administration de prouver la simulation de toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession (L. 25 février 1901, art. 5, 2° alin.) ;*

836. — c) *L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette (même loi, art. 10).*

### § 4. — PRESCRIPTION DE DIX ANS

837. — **Généralités.** — *Toute mutation soumise à l'évènement du décès, qu'elle s'effectue en vertu de la loi, d'un testament ou d'un acte entre vifs, est, en principe, soumise à la prescription de dix ans.*

838. — a) *Demi-droit en sus.* — *La prescription décennale s'applique à la fois au droit simple et au demi-droit en sus.*

Toutefois, à l'égard du demi-droit en sus, la prescription biennale (L. 16 juin 1824, art. 14) se substitue à la prescription décennale, lorsque l'Administration a été mise à même de découvrir la mutation sans procéder à des recherches.

Mais, dans cette hypothèse, le *droit simple* ne cesse pas d'être soumis à la prescription décennale (T. A. v<sup>o</sup> Prescription, 129).

839. — **Successions non déclarées.** — *Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite, les droits exigibles se prescrivent par dix ans (LL. 22 frimaire an VII, art. 61-3° et 18 mai 1850, art. 11).*

Toutefois, il faut que le décès ait été légalement révélé à l'Administration, soit par les registres de l'état civil, soit, à défaut d'acte de l'état civil, par un contrat impliquant *prise de possession* (acte de notoriété, partage, etc.).

La simple *possession de fait* ne suffirait pas (Cass. 8 mai 1809 ; J. E. 3,630 ; S. 10.1.153 ; — 7 mai 1833 ; J. E. 10,606 ; S. 33.1.512 ; Instr. 1437, § 11).

840. — **Absence.** — La prescription court, soit de l'envoi en possession provisoire (L. 28 avril 1816, art. 40), soit des actes de prise de possession parvenus à la connaissance de l'Administration (V. *suprà*, 839).

841. — **Biens indivis avec l'État.** — La prescription court de la prise de possession (L. 22 frimaire an VII, art. 24).

842. — **Biens litigieux.** — La prescription court de la décision judiciaire qui a reconnu les droits du défunt (Chaumont, 16 mars 1837 ; J. E. 11,744 ; — Narbonne, 10 février 1857 ; R. G. v<sup>o</sup> Prescription 620 ; T. A. *eod.* v<sup>o</sup> 173).

843. — **Biens rentrés dans l'hérédité.** — La prescription court de l'événement qui a fait rentrer ces biens dans le patrimoine successoral [V. *suprà*, 236 et s.].

C'est ce qui a été décidé, notamment, dans les cas suivants :

- a) *Acceptation d'une succession préalablement répudiée* ;
- b) *Annulation de testament* ayant pour effet de modifier la dévolution héréditaire ;
- c) *Annulation, pour cause de nullité radicale, d'une vente* consentie par le défunt ;
- d) *Paiement par le failli concordataire*, aux héritiers du créancier, de la portion de dette dont remise avait été faite ;
- e) *Renonciation à communauté* faisant rentrer dans la succession du mari la totalité des biens communs ;
- f) *Renonciation à usufruit reconnue frauduleuse* plus de dix ans après le décès du testateur (T. A. *loc. cit.*, 172 ; *Contrà*, Mamers, 17 mai 1899 ; R. E. 2135).

844. — **Biens séquestrés.** — a) *Séquestre d'État ou séquestre administratif.* — La prescription court à compter du jour de la mise en possession (L. 22 frimaire an VII, art. 24).

b) *Séquestre conventionnel.* — La prescription court à partir du décès (*Contrà*, J. E. 22,272, observ. ; Sol. 6 mai 1899 ; R. E. 2033 ; R. P. 9542).

845. — **Changement dans la dévolution héréditaire.** — La prescription court à partir du jour où le changement dans la dévolution héréditaire est régulièrement parvenu à la connaissance de l'Administration (T. A. v<sup>o</sup> Succession, 752 n. 2).



Il s'agit, d'ailleurs, du changement dans la dévolution héréditaire ayant pour effet de substituer aux héritiers qui ont passé la déclaration *d'autres héritiers qui n'en ont passé aucune* [V. *infra*, 853 b].

846. — **Colonies.** — Les droits exigibles sur la succession d'une personne décédée dans une colonie française sont prescriptibles à partir du jour de l'inscription du décès sur les registres de l'état civil de la colonie (Cass. 9 juin 1817 ; J. E. 5,849 ; — 21 novembre 1822 ; J. E. 7371).

847. — **Déshérence.** — La prescription pour la réclamation des droits de mutation par décès dus par les héritiers, sur les biens appréhendés par l'État à titre de déshérence et qui leur sont restitués, ne commence à courir qu'à partir de leur prise de possession (D. M. F. 8 frimaire an IX ; J. E. 673).

848. — **Étranger.** — Si le décès a eu lieu à l'étranger, le délai de prescription court du jour où l'Administration en a eu légalement connaissance (Cass. 8 mai 1809 ; J. E. 3,630 ; — Nice, 7 février 1881 ; J. E. 21,664 ; R. P. 5750) [V. *suprà*, 839].

849. — **Legs conditionnel.** — La prescription ne court, à l'égard des legs conditionnels, que du jour de l'évènement de la condition.

C'est ce qui a été décidé notamment :

a) En matière de *legs de residuo* (Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1868 ; S. 69.1.230 ; R. P. 2738 ; Instr. 2372, § 4 ;

b) En matière de *réversion d'usufruit et de rente viagère* opérée au profit du survivant des donateurs, en exécution d'une clause de l'acte de *donation* (Cass. 30 janvier 1856 ; J. E. 16,331 ; R. P. 588 ; S. 56.1.457 ; Instr. 2078, § 3) ;

c) En matière de *réversion d'usufruit ou de rente viagère* opérée en vertu d'une disposition *testamentaire* au profit d'un deuxième usufruitier ou d'un deuxième crédi-rentier (Colmar, 9 juin 1870 ; R. P. 3,251 ; — Bernay, 13 août 1878 ; J. E. 21,056) ;

d) En matière d'*usufruit successif* (Cass. 30 décembre 1834 ; J. E. 11,105 ; Instr. 1481, § 9).

850. — **Militaire décédé hors de son département.** — La prescription court, en principe, du jour de l'envoi en possession (L. 22 frim. an VII, art. 24).

Toutefois, si le décès avait été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune du défunt, le délai courrait à partir de ce décès (Cass. 21 juillet 1851 ; J. E. 15,248 ; S. 51.1.617 ; Instr. 1900, § 3).

Enfin, en cas de dépôt de l'acte de décès d'un militaire décédé à l'étranger, chez un notaire de France, le délai courrait du jour de ce dépôt (Cass. 25 juin 1806 ; T. A. v<sup>o</sup> Prescription, 177).

851. — **Testament inconnu.** — La prescription des droits de mutation par décès, dus en vertu d'un testament inconnu de l'Administra-

tion, ne court qu'à partir de l'enregistrement de ce testament (D. M. F. 11 octobre 1808; J. E. 3535; — Sartène, 19 août 1873; — Reims, 17 mars 1875; J. E. 19,892; R. P. 4,546; T. A. *loc. cit.* 176).

### § 5. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS

852. — **Principe.** — Lorsque le défaut de perception n'a pour objet ni une *mutation non déclarée*, ni, en cas de déclaration, une *erreur imputable au receveur* dans la liquidation des droits, ni une *insuffisance d'évaluation*, ni une *omission* de valeurs, la seule prescription applicable est, en principe, celle de *trente ans* (C. civ., art. 2262; T. A. 754-2).

Il en est ainsi, notamment, dans les cas ci-après :

853. — **Inexactitude dans l'indication :**

a) *Du degré de parenté* des héritiers;

b) *De la dévolution héréditaire* elle-même (Belfort, 20 janvier 1875; J. E. 19,699; R. P. 4,444; — Cass. req. 1<sup>er</sup> août 1878; J. E. 20,818; R. P. 5,096; S. 79.1.231; D. 78.1.457; Instr. 2603, § 4; Naquet, III, 1264, p. 361; T. A. 754-3; — Chalon-sur-Saône, 23 février 1881; J. E. 21,771; R. P. 5,868);

c) *De la date ou du lieu de la naissance* de l'usufruitier (L. 25 février 1901, art. 14; R. P. 10,002-55);

d) *Du domicile* du défunt : par exemple, dans le cas où un étranger domicilié en France est faussement porté comme domicilié à l'étranger (Sol. 7 juin 1896; T. A. 754-4).

854. — **Insuffisance d'évaluation mobilière.** — L'Administration soutient que la prescription trentenaire est seule applicable aux suppléments de droits simples dus pour insuffisance d'évaluation résultant de ce que des meubles héréditaires ont été vendus publiquement, dans les deux ans du décès, postérieurement à la déclaration de succession et à l'inventaire, pour un prix supérieur aux évaluations de ce dernier acte (Sol. 29 novembre 1880, Gard).

Même décision pour le supplément de droit exigible sur l'insuffisance résultant de l'évaluation contenue dans un contrat de mariage postérieur à la déclaration de succession (Sol. 25 janvier 1881, Calvados) et passé dans les deux ans du décès (T. A. 754-5).

D'après le T. A., la seule prescription applicable serait celle de deux ans, à partir de l'enregistrement de l'acte (vente publique, contrat de mariage).

855. — **Mutation modifiée par un événement ultérieur.** — Lorsque, postérieurement à la déclaration d'une succession, souscrite par le légataire universel, en qualité d'*enfant adoptif* du défunt, il intervient une

décision judiciaire portant annulation de l'adoption, l'Administration est fondée à réclamer du légataire, réputé étranger au défunt, un droit supplémentaire de mutation par décès.

La réclamation de ce droit est soumise à la prescription trentenaire (Cass. 1<sup>er</sup> août 1878 ; J. E. 20, 818 ; R. P. 5,096 ; S. 79.1.231 ; Instr. 2603, § 4).

856. — **Rentes sur l'État.** — Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs, dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans (L. 8 juillet 1852, art. 26).

857. — **Expiration du délai de trente ans.** — Lorsque trente ans se sont écoulés *depuis le décès*, sans que la prescription ait été interrompue ou suspendue, aucun droit de mutation par décès ne peut plus être réclamé, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi décidé au sujet d'un décès arrivé à *l'étranger* depuis plus de trente ans (Sol. 24 novembre 1885, Puy-de-Dôme), même pour la *rente sur l'État* en dépendant (Sol. 16 février 1888, Seine ; T. A. 754-6).

## CHAPITRE XI. — RESTITUTION ET IMPUTATION DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

### § 1<sup>er</sup>. — RESTITUTION

#### 858. — Erreurs de fait.

A. — **Principe.** — Aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit *régulièrement* perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

D'après la Cour de cassation, une perception est *régulière*, toutes les fois que le receveur a fait une exacte application du tarif aux déclarations faites par le contribuable (Cass. 7 avril 1840 ; Instr. 1630, § 7 ; — 10 juillet 1860 ; Instr. 2185, § 7).

La découverte d'une erreur de fait commise par la partie, constituant un événement ultérieur, ne peut donc, en principe, autoriser la restitution des droits.

Mais si l'erreur a été commise par le receveur, la perception est *irrégulière*, et les droits indûment perçus sont restituables.

La Cour de cassation a fait du principe de l'art. 60 les applications les plus diverses.

Elle a décidé qu'il y a lieu de considérer comme « régulières, définitives et à l'abri de toute demande en restitution », les perceptions de

droits de mutation par décès établies d'après les valeurs indiquées par les héritiers et légataires (V. notamment, 13 décembre 1881 ; J. E. 21,804 ; R. P. 5,865 ; Rev. Not. 6477 ; S. 82.1.273 ; D. 82.1.228 ; Instr. 2664-3 ; — 5 mai 1885 ; J. E. 22,459 ; R. P. 6488 ; Rev. Not. 7158 ; S. 86.1.227 ; D. 85.1.449 ; Instr. 2718, § 5 ; — 26 décembre 1894 ; J. E. 24,687 ; R. P. 8463 ; R. E. 851 ; Rev. Not. 9327 ; S. 95.1.424 ; D. 95.1.229 ; Instr. 2886-6).

D'après le D. E., au contraire, l'Administration serait tenue de restituer les droits perçus sur les biens compris par erreur dans une déclaration de succession (nos 196 à 198 ; — Conf. J. E. 20,151 et 21,804, observ.) Mais, comme on vient de le voir, cette opinion est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

**859. — B. — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration. —** L'Administration a, d'ailleurs, le droit de modérer, sous sa responsabilité, la rigueur des perceptions excessives et contraires à l'équité.

Ce droit lui a été conféré par une décision ministérielle du 12 avril 1808, lorsqu'il s'agit d'une erreur de fait légalement reconnue.

Mais la Cour de cassation a constamment décidé que les tribunaux ne peuvent, à cet égard, imposer leur appréciation à la Régie [V. *suprà*, 585-3°].

**860. — C. — Cas divers où la restitution a été ordonnée par la jurisprudence administrative ou judiciaire.**

a) *Bail non courant pris pour base.* — La perception n'est pas régulière lorsqu'elle est établie sur un bail non courant au décès, alors qu'un bail courant existe, et les droits sont restituables (Dél. 14 avril 1823 ; — 21 octobre 1836 ; J. E. 11,641 ; R. P. 5129).

Toutefois, la restitution a été repoussée dans un cas où les parties avaient attribué à un immeuble, dans une déclaration de succession, un revenu supérieur au loyer exprimé dans un bail courant au décès (Bordeaux, 7 juin 1899 ; R. E. 2137).

b) *Créance éteinte.* — Si des héritiers ont, par erreur, déclaré une créance dont le paiement, avant le décès, est constaté par un acte ayant date certaine, les droits sont restituables (Dél. 24 octobre 1821 ; — D. M. F. 5 décembre 1821 ; T. A. v° Restitution, 219).

c) *Décès.* — Lorsqu'une déclaration a été faite d'après un acte de décès, les droits perçus sont restituables, si le prétendu décédé se présente, réclame et obtient ses biens (Sol. 17 octobre 1814 ; T. A. *loc. cit.* 191).

d) *Double paiement des droits.* — Lorsque les mêmes biens ont été déclarés dans deux bureaux différents, les droits perçus au bureau incompétent doivent être restitués (T. A. *loc. cit.*, 205 et 206).

e) *Enfant à naître.* — Sont restituables les droits perçus sur des biens supposés échus à l'enfant à naître, si la naissance ne se produit pas, ou si l'enfant n'est pas né viable (T. A. *loc. cit.*, 203 et 204).

f) *Erreur sur la parenté.* — Décidé que lorsqu'un légataire universel a été qualifié de non-parent avec le défunt, dans la déclaration de succession, et qu'il est établi ultérieurement que ce légataire était l'enfant naturel du *de cuius*, les parties peuvent être admises à se pourvoir en restitution des droits indûment perçus par suite de la double erreur de fait commise tant sur la qualité de l'héritier que sur la dévolution des biens (Sol. 20 mai 1895; R. E. 991).

g) *Legs à un établissement public. — Déclaration par l'héritier.* — Les droits de mutation payés par un héritier sur un immeuble légué à un établissement public sont restituables, s'il est établi qu'il y a eu erreur, et que les droits n'ont été ainsi payés spontanément que parce que l'héritier a pensé que le legs ne serait pas accepté (Dél. 19 novembre 1840; J. E. 12,625).

h) *Impôts évalués d'office.* — Lorsqu'à défaut de justification d'un extrait du rôle de la contribution foncière, au moment de la déclaration de la succession, le receveur a ajouté d'office, au prix du bail courant des immeubles, un quart de ce prix, pour la charge de l'impôt que le locataire supporte sans réduction, et qu'il est ultérieurement justifié que l'impôt est moins élevé, il y a lieu de restituer les droits perçus en trop (Dél. 15 février 1825; — 3 septembre 1826; — 19 mai 1829; T. A. v<sup>o</sup> Restitution, 202).

i) *Legs annulé.* — Il a été souverainement jugé que les droits de mutation par décès perçus d'après un testament annulé postérieurement à la déclaration de succession ne doivent pas être restitués (Cass. 11 mars 1840; J. E. 12,498; S. 40.1.325; Instr. 1618, § 8; — 7 avril 1840; J. E. 12,491; S. 40.1.479; Instr. 1630, § 7; — 1<sup>er</sup> juillet 1840; J. E. 12,552; S. 40.1.588; Instr. 1634, § 13; — 6 août 1849; J. E. 14,783; S. 49.1.558; Instr. 1814 § 15).

Mais si le testament a été annulé antérieurement à la déclaration de succession, la perception n'étant plus régulière, il y a lieu à restitution, sous la retenue des droits dus par les héritiers naturels.

De même, si un testament portant transmission de biens à une autre personne est découvert après la déclaration de succession, les droits payés de bonne foi par l'héritier présumé sont restituables dans les deux ans de la perception. La découverte du testament ne constitue pas un des événements ultérieurs prévus par l'art. 60 L. du 22 frimaire; le legs universel constitue un fait préexistant qui établit les droits du légataire *ab initio*.

Il a été décidé également qu'il y a lieu à restitution des droits payés par les héritiers saisis, suivant leur degré de parenté, lorsqu'un testament reconnu valable attribue les biens à un légataire; il ne s'agit pas, en effet, dans ce cas, d'un événement ultérieur sans influence sur la perception (Baugé, 7 juin 1882; T. A. 155 à 157).

j) *Quotité disponible.* — Lorsqu'une femme mariée décède après avoir institué pour légataire universel, alors qu'elle était encore mineure (mais âgée de plus de 16 ans), son frère, et en laissant pour

héritière réservataire une fille unique, le frère, légataire universel, a droit au quart de la succession, la testatrice mineure n'ayant pu lui léguer que la moitié de la quotité disponible, qui était de la moitié de l'hérédité ; l'époux survivant a droit, en vertu de la loi du 9 mars 1891, à l'usufruit du quart des trois autres quarts, soit aux  $3/16$ , et l'héritière réservataire au surplus des biens.

Lorsque les parties ont porté par erreur à moitié de l'hérédité, au lieu du quart, dans la déclaration, la quotité recueillie par le frère, légataire universel, les droits perçus en trop, de ce chef, sont restituables (Sol. 12 mars 1894 ; R. E. 1640).

*k) Renonciation. — Mandat. — Paiement des droits.* — Il a été jugé que lorsqu'un légataire universel, après avoir renoncé à son legs par acte authentique, a signé par erreur un mandat, pour faire la déclaration de succession en qualité de légataire universel, mandat qui a été exécuté, et qu'il résulte des actes passés pour liquider la succession que la renonciation a été sincère, les droits payés l'ayant été par erreur et n'étant pas dus, la restitution doit être opérée (Seine, 11 février 1860 ; Contr. 11,772).

Mais, depuis, le même tribunal a décidé que si les droits d'un legs ont été payés par le légataire sans annoncer sa renonciation, ils ne sont pas restituables (Seine, 19 décembre 1874 ; R.P. 4.092).

*l) Rentes sur l'État.* — Le droit de mutation par décès exigible sur les rentes sur l'État doit être liquidé sur le capital déterminé par le cours de la Bourse ; toute autre liquidation est irrégulière. Par conséquent, sont restituables tous droits perçus sur des bases autres (Sol. 20 novembre 1866 ; T. A. v<sup>o</sup> Restitution 195).

*m) Succession vacante. — Curateur.* — Lorsque le curateur a fait l'avance des droits de mutation par décès, sous toutes réserves, la restitution de tout ce qui a été perçu en excédent doit être effectuée, si le résultat de la liquidation de la succession établit l'insuffisance des valeurs de l'hérédité (Cass. 3 décembre 1839 ; J. E. 12,444 ; S. 40.1. 28).

*n) Valeurs étrangères.* — Le tribunal de la Seine a jugé, le 8 mai 1858, que les droits de mutation par décès perçus, sous l'empire de la loi du 18 mai 1850, sur des valeurs étrangères dépendant d'une succession non régie par la loi française, sont sujets à restitution, dans les deux ans de la déclaration, si l'extranéité est établie (J. E. 16,750 ; R. P. 1,004).

D'après le T. A., la doctrine de ce jugement ne doit pas être suivie (v<sup>o</sup> Restitution, 175 et 208).

*o) Valeurs mobilières exagérées.* — En principe, l'erreur commise par les parties, dans le chiffre des valeurs mobilières déclarées, n'empêche pas la perception d'avoir été régulière, et le droit n'est pas restituable, encore bien que l'erreur provienne d'une erreur de calcul (V. Lille, 5 mars 1859 ; R. P. 1,154).

Toutefois, il a été décidé que si des billets de banque étrangers, dépendant d'une succession ouverte en France, ont été déclarés pour leur valeur nominale, sans tenir compte de la perte au change, il y a là une erreur de fait de nature à justifier la demande en restitution des droits indûment acquittés sur l'excédent de la valeur nominale des billets par rapport à leur valeur au cours du change (Sol. 23 novembre 1899 ; R. E. 2641).

861. — **Justifications à fournir par les parties.** — L'Administration autorise généralement la restitution des droits perçus par suite d'une *erreur de fait*, lorsque cette erreur est *légalement démontrée*.

Elle exige notamment que l'erreur soit justifiée :

a) En ce qui concerne les indications erronées du *degré de parenté*, au moyen d'un acte de notoriété appuyé, ou non, suivant les circonstances d'actes de l'état civil (Sol. septembre 1889 ; — 27 novembre 1894).

Ont été déclarés insuffisants, un certificat du maire (19 novembre 1889) et un tableau généalogique dressé par le greffier (Sol. 8 novembre 1890) ;

b) En ce qui concerne les *legs révoqués ou annulés* avant la déclaration de succession, au moyen d'actes régulièrement passés après le décès, et prouvant que le legs déclaré n'a pas été réellement exécuté (Sol. 31 mars 1893 ; T. A. v<sup>o</sup> Succession, 756).

862. — **Dérogation expresse au principe de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.**

La loi du 25 février 1901 déroge expressément au principe de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les cas suivants :

863. — A. — *Faillite ou liquidation judiciaire du défunt.* — *Distribution par contribution.*

Aux termes de l'art. 5 de la loi précitée, « les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 4, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop ».

864. — B. — *Restitution au profit du nu-propriétaire.*

a) *Évaluation de l'usufruit et de la nue propriété.* — *Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites.* — A défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites par l'art. 14, en ce qui concerne l'âge de l'usufruitier, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit doit être soumise aux droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor [V. *suprà*, 555 à 557].

Toutefois, la différence entre les droits ainsi perçus et les droits réellement exigibles est sujette à restitution, dans le délai de deux ans, sur

la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

[V. pour les justifications à fournir, *suprà*, 554].

*b) Usufruits successifs. — Limites de la restitution. —* D'après l'art. 13, en cas d'usufruits successifs, si l'usufruit éventuel vient à s'ouvrir, le nu-proprétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé sur l'évaluation de la nue propriété d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Soit, par exemple, une succession dévolue en nue propriété à *Primus*, en usufruit, à *Secundus*, âgé de 70 ans révolus et à *Tertius*, âgé de 39 ans, pour en jouir successivement. Le premier usufruit étant évalué à 1/10 de la propriété, explique le R. P., à qui cet exemple est emprunté, *Primus* acquittera le droit sur les 9/10, comme s'il devait entrer en jouissance à la mort de *Secundus*, et comme si le legs fait à *Tertius* n'existait pas, cet usufruit n'ayant qu'une existence conditionnelle et devant rester sans influence sur la liquidation de l'impôt. Néanmoins, si *Secundus* vient à décéder deux ans après, à la survivance de *Tertius*, ce dernier devra verser un nouveau droit calculé sur les 4/10 de la propriété, de sorte que le Trésor encaissera, en deux fois, un droit égal et qui pourra même, assez fréquemment, être supérieur à celui qui aurait été perçu si *Tertius* avait été seul attributaire de l'usufruit. Dans cette hypothèse, le nu-proprétaire aurait payé l'impôt sur les 9/10 de la pleine propriété, alors qu'en définitive la valeur de la nue propriété n'est représentée que par les 5/10 de cette pleine propriété, puisque l'usufruit de *Secundus* a été évalué à 1/10 et celui de *Tertius* qui l'a ensuite recueilli, aux 4/10 de cette valeur.

Sous l'empire de l'art. 60, L. frim., la somme versée en trop par le nu-proprétaire n'aurait pu être remboursée.

Mais l'art. 13, L. 25 février 1901 autorise expressément la restitution du droit payé en trop par le nu-proprétaire.

Toutefois, cette restitution ne peut avoir lieu que dans les limites du droit dû par le second usufruitier, et elle présente les caractères « plutôt d'un moins perçu que d'une restitution proprement dite » (Rapport de M. Cordelet p. 71).

En d'autres termes, on ne peut rembourser une somme supérieure à celle qui est réclamée au second usufruitier ; de cette manière, le Trésor conserve, au moins, une somme égale à celle qui a été perçue lors du démembrement, c'est-à-dire la totalité des droits applicables à la pleine propriété, mais répartis entre les usufruitiers et le nu-proprétaire autrement que lors de la première perception.

Ainsi, dans l'exemple précédent, la restitution s'appliquerait au droit payé sur les 4/10 de la pleine propriété, tandis que l'impôt supplémentaire dû par *Tertius* serait liquidé sur la même fraction.

Si *Secundus* avait joui de son usufruit pendant 12 ans, la valeur de la nue propriété de *Primus* n'en devrait pas moins, en définitive, être fixée aux 5/10 de la pleine propriété, et le nu-proprétaire aurait indûment acquitté l'impôt sur les 4/10.



Comme le supplément de droit dû par *Tertius*, âgé de 51 ans, au moment de l'ouverture de son usufruit, serait calculé seulement sur les 3/10 de la propriété, la restitution devrait être restreinte aux droits afférents à cette dernière fraction.

Enfin, si *Secundus* était décédé avant que *Tertius* eût atteint 40 ans, la valeur de la nue propriété de *Primus* serait toujours déterminée par les 5/10 de la propriété et l'excès de perception porterait sur les 4/10 de cette propriété; de son côté, *Tertius* devrait un supplément de droit sur les 5/10, c'est-à-dire sur une somme supérieure à celle sur laquelle le nu-propiétaire aurait indûment acquitté les droits, et qui doit évidemment être seule prise en considération pour liquider le montant de la restitution.

Ajoutons que, comme il s'agit de parties différentes, on ne saurait, d'office, admettre une compensation entre les droits dus par le second usufruitier et ceux qui ont été indûment payés par le nu-propiétaire (R. P. 10,002-38 et 39).

c) *Usufruit conjoint avec clause d'accroissement.*

Le bénéfice de la restitution autorisée par l'art. 13 L. 25 février 1901 ne saurait être refusé au nu-propiétaire, en cas d'accroissement d'un usufruit conjoint au profit d'un usufruitier plus jeune que son colégataire prédécédé (Instr. 3049, p. 13).

## § 2. — IMPUTATION

865. — **Règle.** — Par dérogation aux dispositions de l'art 60 L. 22 frimaire an VII, la jurisprudence administrative et judiciaire admet, en principe, les parties à précompter, par voie d'imputation, un droit régulièrement ou irrégulièrement perçu sur un droit légalement exigible, lorsque les deux droits sont de même nature et qu'ils ressortissent au même bureau (D. E. v<sup>o</sup> Restitution, 340; T. A. *eod* v<sup>o</sup> 403 à 405).

866. — **Prescription du droit indûment perçu.** — Les règles de l'imputation diffèrent essentiellement de celles qui régissent la restitution. D'où cette conséquence que la prescription biennale, si elle s'oppose à la restitution d'un droit indûment perçu, ne met pas obstacle à l'imputation (D. E. *loc. cit.* 343; T. A. 406).

867. — **Droits exigibles sur les mêmes biens. — Même succession. — Mêmes héritiers ou héritiers différents.**

L'imputation doit être admise, lorsqu'il s'agit de droits perçus et à percevoir sur les *mêmes biens* et dans la *même succession*, et que les *héritiers* sont les *mêmes*.

L'imputation a été également admise, en ce qui concerne les droits dus sur les *mêmes biens* et dans la *même succession*, mais par des *héritiers différents*, dans les cas ci-après :

a) *Changement dans la dévolution héréditaire.* — Les droits acquittés par les héritiers ou légataires évincés s'imputent sur ceux qui sont dus par les héritiers ou légataires définitivement investis des biens (D. E. *loc. cit.* 348 ; T. A. v<sup>o</sup> Succession, 758-5).

b) *Héritier et veuve légataire.* — L'imputation a été admise entre les droits payés en trop par l'héritier et ceux dus par la veuve donataire qui avait omis un rapport de dot.

La déclaration avait été souscrite par l'héritier seul, tant en son nom que comme mandataire de la veuve (T. A. *loc. cit.* 758-8).

c) *Legs sous condition résolutoire pour un légataire et sous condition suspensive pour un autre.* — Si la condition se réalise, les droits acquittés par le premier légataire s'imputent sur ceux qui sont dus par le légataire institué sous condition suspensive (D. E. *loc. cit.* 365 ; T. A. *loc. cit.* 758-1).

On retient, dans ce cas, s'il y a lieu, le droit d'usufruit dû pour la jouissance viagère du légataire évincé (Sol. 29 juin 1875 ; T. A. *loc. cit.*, 758-2).

d) *Legs universel et héritier à réserve.* — Le droit de succession, indûment payé par le légataire universel sur l'intégralité des biens héréditaires nonobstant l'existence d'un héritier à réserve, s'impute, malgré l'accomplissement de la prescription biennale, sur le droit dû par l'héritier réservataire (T. A. *loc. cit.* 758-3).

e) *Usufruitier et nu-proprétaire.* — Les droits payés en trop par l'usufruitier s'imputent sur ceux dus par le nu-proprétaire, et réciproquement (T. A. *loc. cit.* 758-4).

868. — **Droits exigibles sur les mêmes biens. — Successions distinctes. — Héritiers différents.** — Dans cette hypothèse, l'imputation n'est pas admise (T. A. *loc. cit.* 759).

869. — **Droits exigibles sur des biens différents. — Même succession. — Héritiers distincts.**

L'imputation est également refusée dans ce cas (T. A. *loc. cit.* 760).

870. — **Droits exigibles sur des biens différents. — Successions distinctes. — Héritiers différents.**

Dans ce cas encore, l'imputation est refusée (T. A. *loc. cit.* 760 bis).

871. — **Droits exigibles sur des biens différents. — Même succession. — Mêmes héritiers.** — Dans cette hypothèse, l'Administration se réserve, comme en matière d'erreurs de fait [*suprà* 858], d'autoriser, ou non, l'imputation, suivant les circonstances.

Spécialement, l'Administration admet la compensation, jusqu'à due concurrence, entre les droits indûment payés par suite d'une erreur de fait et les droits exigibles en raison d'une omission ou d'une insuffisance de revenu, et elle n'exige comme droit en sus qu'une somme égale au droit simple restant dû (Sol. 31 janvier 1887 ; Rev. prat. 3012 ; — 28 juillet 1900 ; R. E. 2646).

872. — **Droits exigibles sur les mêmes biens. — Mêmes héritiers. — Successions distinctes.** — Lorsque deux époux communs en biens décèdent successivement en laissant les mêmes héritiers, si la déclaration de succession du premier mourant renferme un excès de perception sur les biens de communauté, l'Administration admet, après le décès du dernier mourant, l'imputation des droits perçus en trop, lors de la première déclaration, sur ceux auxquels les mêmes biens donnent ouverture, et cette imputation peut être effectuée lors même que la première perception remonte à plus de deux ans (Solution 13 février 1894; T. A. 762).

En conséquence, sont imputables, sur les droits simples exigibles par suite d'une omission dans la seconde succession, les droits payés en trop dans la première par l'héritier auquel les droits supplémentaires sont réclamés.

Mais les droits payés en trop, dans la même succession, par un autre héritier ou légataire, ne peuvent entrer en compte dans cette imputation (Sol. 19 avril 1895; R. E. 1076).

873. — **Droits exigibles sur des biens différents. — Successions distinctes. — Mêmes héritiers.** — Dans cette hypothèse, l'Administration n'admet pas l'imputation, sauf cependant lorsqu'il s'agit des successions de deux époux et de droits perçus et à percevoir des mêmes héritiers sur les biens dépendant d'une même communauté (Sol. précitée du 13 février 1894; — 11 septembre 1896; T. A. v<sup>o</sup> Succession, 762 bis).

874. — **Imputation des droits de mutation entre vifs perçus sur certains biens et les droits de mutation par décès exigibles sur les mêmes biens.** — En principe, les droits de mutation entre vifs perçus sur certains biens ne peuvent être imputés sur les droits de succession exigibles sur les mêmes biens (Cass. civ. 23 mars 1896; J. E. 24,825; R. P. 8,739; R. E. 1130; S. 97.1.417; D. 96.1.318, 319; Instr. 2930, § 3).

Toutefois, l'Administration a admis :

a) La restitution du droit de succession payé sur des valeurs déjà soumises au droit de don manuel;

b) L'imputation du droit de succession sur le droit de don manuel exigible ;

c) L'imputation du droit proportionnel indûment versé, lors de l'enregistrement d'un acte de *donation éventuelle*, sur celui qui est exigible à la réalisation de la donation, c'est-à-dire au décès du donateur (T. A. v<sup>o</sup> Succession, 763-3).

Mais, suivant la remarque du T. A., ce sont là des décisions d'espèce qui se justifient seulement « par des considérations d'équité dont on ne peut que féliciter l'Administration de s'inspirer toutes les fois que les circonstances le lui permettent ».

**875. — Imputation valeur sur valeur.**

L'imputation a lieu valeur sur valeur, et non pas droit sur droit, quand elle est motivée par la perception de deux droits différents sur un même bien.

Voici un exemple d'imputation cité par le T. A. (*loc. cit.*, 764):

Un légataire universel institué par testament olographe, et non encore envoyé en possession, ayant acquitté par erreur les droits de mutation à 9 % sur les biens de la succession, alors qu'ils n'étaient dus qu'à 6.50 % par les frères et sœurs, ceux-ci ont été admis à imputer les droits indûment payés par le légataire universel, mais seulement jusqu'à concurrence des valeurs déclarées par lui. Les valeurs supplémentaires déclarées par les collatéraux ont donné lieu au paiement effectif des droits à 6.50 %.

Le légataire universel, ajoute le T. A., restait libre, au surplus, de se pourvoir en restitution, dans le délai de deux ans, pour l'excédent (9 % — 6.50 %) des droits indûment perçus (Conf. D. E. v<sup>o</sup> Accroissement, 15).

**876. — Ordre de l'imputation, en cas de paiements partiels.** — Les paiements partiels doivent être imputés, par analogie avec les règles tracées par l'Instr. 1,969, en matière de condamnation, et par l'art. 1,256 C. c. : 1<sup>o</sup> sur les *frais* avancés par l'Administration ; 2<sup>o</sup> sur le *droit simple* ; 3<sup>o</sup> enfin, sur le *demi-droit* ou le *droit en sus*. Les héritiers ont, en effet, intérêt à payer le droit simple avant le droit en sus, qui se prescrit par un temps plus court et peut faire l'objet d'une remise totale ou, du moins, partielle (Sol. 7 février 1872, Doubs ; — Conf. Sol. juin 1896, T. A. 765).

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## DE LA PREMIÈRE PARTIE

---

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE (p. 1 à 5).

### PREMIÈRE PARTIE

#### Régime fiscal des Successions.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LÉGISLATION (1 à 7).

SECT. I<sup>re</sup>. — Droit civil.

SECT. II. — Droit fiscal.

#### CHAPITRE II. — EXIGIBILITE DE L'IMPOT DE MUTATION PAR DÉCÈS (8 à 12).

#### CHAPITRE III. — DES DÉCLARATIONS (13 à 62).

§ 1<sup>er</sup>. — Généralités (13 à 22).

§ 2. — Forme des déclarations (23 à 33).

§ 3. — Des délais dans lesquels les déclarations doivent être souscrites (34 à 42).

§ 4. — Des personnes qui sont tenues de souscrire la déclaration (43 à 52).

§ 5. — Des personnes qui n'ont pas qualité pour souscrire la déclaration (53 à 58).

§ 6. — Des bureaux où les déclarations doivent être souscrites (59 à 62).

#### CHAPITRE IV. — DES BIENS A DÉCLARER.

SECT. I<sup>re</sup>. — Généralités (63 à 65).

SECT. II. — Des biens ou valeurs qui doivent être compris dans les déclarations de mutation par décès (66 à 456).

## CHAPITRE V. — VALEUR IMPOSABLE DES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS (457 à 560).

SECT. I<sup>re</sup>. — Évaluation de la pleine propriété (457 à 520).

§ 1<sup>er</sup>. — Des meubles par nature (457 à 466).

§ 2. — Des meubles par la détermination de la loi (467 à 496).

§ 3. — Des immeubles (497 à 520).

SECT. II. — Évaluation de la nue propriété et de l'usufruit (521 à 560).

§ 1<sup>er</sup>. — Démembrement de la propriété (522 à 529).

§ 2. — Transmissions successives de la nue propriété et de l'usufruit, après le démembrement (530 à 560).

## CHAPITRE VI. — DES CHARGES ET DES DETTES (561 à 656).

SECT. I<sup>re</sup>. — Généralités (561 et 562).

SECT. II. — Des charges déductibles antérieurement à la loi du 25 février 1901 (563 à 577).

SECT. III. — Des dettes susceptibles d'être déduites (578 et 579).

§ 1<sup>er</sup>. — Dettes à la charge du défunt (580 et 581).

§ 2. — Dettes existantes au jour de l'ouverture de la succession (582 à 586).

§ 3. — Dettes dûment justifiées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt (587 à 597).

§ 4. — Étendue de la déduction (598 à 620).

SECT. IV. — Des dettes qui ne doivent pas être déduites (621 à 627).

SECT. V. — Des pièces à produire et des justifications à fournir par les héritiers (628 à 656).

§ 1<sup>er</sup>. — Généralités (628 à 634).

§ 2. — Production des titres. — Production et dépôt des livres de commerce (635 à 643).

§ 3. — Attestation du créancier (644 à 648 *bis*).

§ 4. — Pouvoir d'appréciation de l'Administration (649 à 652).

§ 5. — Faillite, liquidation judiciaire ou distribution par contribution. — Règles spéciales (653 à 656).

## CHAPITRE VII. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION (657 à 699).

SECT. I<sup>re</sup>. — Des diverses quotités de droits (657 à 675).

§ 1<sup>er</sup>. — Quotités de l'ancien et du nouveau tarif (657 à 665).

§ 2. — Tarif de faveur pour les dons et legs consentis au profit des départements, des communes et de certains établissements publics (666 à 675).

SECT. II. — De la liquidation et du paiement des droits (676 à 699).

## CHAPITRE VIII. — DES DÉBITEURS DES DROITS ET DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR (700 à 725).

**SECT. I<sup>re</sup>.** — Débiteurs des droits (700 à 703).

**SECT. II.** — Privilège du Trésor (704 à 725).

## CHAPITRE IX. — DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES (726 à 821).

**SECT. I<sup>re</sup>.** — Déclaration et paiement des droits non effectués dans le délai légal. — Pénalités (726 à 738).

**SECT. II.** — Omissions et insuffisances d'évaluation. — Pénalités (739 à 807).

§ 1<sup>er</sup>. — Généralités (739 à 747).

§ 2. — Preuves des omissions et des insuffisances (748 à 763).

### I. — *Omissions.*

§ 3. — Mesures administratives relatives au contrôle des déclarations de successions (764).

§ 4. — Obligations imposées aux départements, communes, établissements publics, sociétés, compagnies d'assurances, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics et ministériels et agents d'affaires (765 à 790).

### II. — *Insuffisances d'évaluation.*

§ 5. — Pénalités (801 à 807).

**SECT. III.** — Déduction des dettes. — Défaut de production des titres. — Refus de production, de dépôt et de communication des titres de commerce. — Sanctions (808 et 809).

**SECT. IV.** — Inexactitude des déclarations ou attestation de dettes (810 à 817).

§ 1<sup>er</sup>. — Moyens de preuve (810 à 813).

§ 2. — Pénalités (814 à 817).

**SECT. V.** — Indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier (818 et 819).

**SECT. VI.** — Obligations imposées aux sociétés, compagnies d'assurances, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires. — Sanction de ces obligations (820 et 821).

## CHAPITRE X. — DE LA PRESCRIPTION (822 à 857).

- § 1<sup>er</sup>. — Prescription de trois mois (822).
- § 2. — Prescription d'un an (823).
- § 3. — Prescription de deux ans (824 à 833).
- § 4. — Prescription de cinq ans (834 à 836).
- § 5. — Prescription de dix ans (837 à 851).
- § 6. — Prescription de trente ans (852 à 857).

CHAPITRE XI. — RESTITUTION ET IMPUTATION DES  
DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS (858 à 876).

- § 1<sup>er</sup>. — Restitution (858 à 864)
  - § 2. — Imputation (865 à 876)
-



# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DE LA PREMIÈRE PARTIE

### A

**Abandonnement non translatif, 66.**

— volontaire translatif, 67.

**Absence, 68 à 70, 599, 840.**

— Biens à déclarer, 68.

— Droits éventuels échus à l'absent, 70.

— de partage, 172, 680, 681.

— Prise de possession effective, 69.

— de privilège, 705.

**Absent, 37 I.**

**Acceptation nécessaire, 615, 616.**

**Accidents du travail, 71 à 77.**

— Décès immédiat, 72.

— Décès postérieur à l'accident, 73.

— Exigibilité du droit, 77.

— Indemnité à la victime, 73 a

— Indemnité aux parents, 73 b

— Non exigibilité du droit, 76.

— Règle de perception, 74.

**Accroissement, 78 à 86.**

— antérieur à la déclaration de succession, 79.

— Clauses, 536, 686.

— Legs conjoint de propriété, 81.

— — de rente viagère, 83.

— — d'usufruit, 82, 84.

— postérieur à la déclaration de succession, 80.

— Principe, 78.

— au profit du survivant, 547.

— Renonciation à la communauté, 85.

— Renonciation translative, 86.

**Achalandage, 87, 88.**

**Acquêts. Communauté, 204, 205.**

— Régime dotal, 385.

**Acompte, 729.**

**Acquisition par un porte-fort, 65 A b**

— par un prête-nom, 65 A b.

**Actes, 459, 519, 590, 591, 797.**

— authentiques, 630.

— émanés du défunt, 758.

— postérieurs au décès, 607.

**Actif commun, 175.**

— insuffisant, 602.

**Action en reddition de compte, 717**

— en recouvrement des droits, 836.

— contre l'usufruitier, 715.

— personnelle du Trésor, 701.

**Actions et obligations, 89 et 90.**

— étrangères, 90.

— françaises, 89.

— mobilières ou immobilières, 91.

**Adjudication d'immeubles, 92 à 95.**

— frappée d'appel, 92.

**Administration. Pouvoir d'appréciation, 649 et s.**

**Adoptant, Succession, 96, 99.**

— Parents, 96, 99.

**Adopté, Enfants, 96.**

— Succession, 97.

**Adoption, 96 à 100.**

— annulée, 100.

**Age de l'usufruitier, 550 à 560.**

**Agents de change, 65, 771, 820, 821.**

— d'affaires, 820, 821.

**Algérie, 280.**

**Aliénation des immeubles, 230.**

**Ambassadeurs, 101.**

**Ameublement. Effets, 212.**

— Clause, 210, 211.

**Amendes, 737, 815, 836.**

**Amortissement. Rentes, 482.**

**Annuités, 294, 605.**

**Annulation, 238, 242.**

**Antichrèse, 102, 719.**

— Décès du créancier, 102.

— Décès du débiteur, 102.

**Apport (justification de l'), 207.**

— d'une somme, 214.

— franc et quitte, 216.

— en mariage, 792.

**Appréciation de l'Administration (Pouvoir d'), 649 et s.**

**Application du tarif, 657 et s.**

**Arbres de haute futaie, 520.**

**Arrérages, 103.**

— Rentes ou pensions, 104.

— Rentes sur l'Etat, 105.

**Assistance (Œuvre d'), 670.**

**Assignation de parts inégales, 221.**

- Assurances diverses**, 106.
- Assurances sur la vie**, 107 à 158.
- Acceptation du bénéficiaire, 111 a.
  - Amende personnelle, 158.
  - à terme fixe. Décès du souscripteur, 129.
  - à terme fixe. Survie, 130.
  - Avances à titre de prêt, 123.
  - Bénéficiaires à titre onéreux, 115.
  - Bénéficiaires certains et déterminés, 111.
  - Bénéficiaires incertains et indéterminés, 110.
  - Bénéficiaires de l'assurance, 147.
  - Calcul de la réserve et de la quotité disponible, 144, 145.
  - Catégories, 108.
  - Cession de l'assurance, 117.
  - Cession à titre de nantissement, 118.
  - (Compagnies d'), 157, 765 et s., 820, 821.
  - Conditions d'exigibilité du droit de mutation, 114.
  - Contractées à l'étranger ou par des étrangers, 131.
  - Exemption d'impôt et Impôt, 131, 132.
  - Contractées au profit de tiers par des époux. — Régime exclusif de communauté, régime de la communauté légale, de la communauté d'acquêts, 134, 135, 136, 137.
  - Contractées par un époux au profit de son conjoint. — Communauté fructueuse ou infructueuse. — Renonciation à la communauté, 139 à 143.
  - Contractées par un des conjoints sur sa propre tête, 148.
  - Créancier bénéficiaire désigné (Police ou avenant), 116.
  - Créancier légataire de l'assurance, 119.
  - Définition, 107.
  - Droits et pénalités, 158.
  - Exemption d'impôt, 154.
  - Impôt, 153.
  - Législation, 113.
  - Legs ou omission, 156.
  - mutuelles entre époux, 150 à 152.
  - mutuelles ou de survie, 149.
  - Nature et effets du contrat, 109.
  - Omission ou legs, 156.
  - Participation aux bénéfices, 125.
  - Pénalités, 156.
  - Paiement des primes par une personne autre que l'assuré, 122.
  - Primes restant dues au décès, 124.
  - Récompenses (Rente viagère), 155.

- Assurances sur la vie. Récompenses à la communauté**, 111 c.
- Règle générale de perception, 112.
  - Réserve. Rapport des primes, 111 b.
  - Rentes viagères, 128, 155.
  - Sanction. — Droits et pénalités, 158.
  - Suicide allégué. — Transaction, 127.
  - sur la tête d'un tiers, 120.
  - Transaction. — Suicide allégué, 127.
  - Usufruit du conjoint survivant, 146.
- Attestation de dettes**, 810 et s. (V. inexactitude).
- du créancier, 644 et s.
  - (Forme de l'), 647.
- Attribution d'une part inférieure à la moitié (Communauté)**, 222.
- d'une part supérieure à la moitié, 222.
  - d'une somme pour tous droits de communauté, 223.
  - de toute la communauté au survivant, 224.
- Aval**, 611.
- Avis à fournir**, 780 à 782.
- de paiement, 774, 775, 777.
  - de remise, 777.
  - de transfert, 777.
- Aveu**, 751.
- direct, 755.
  - indirect, 756.

## B

- Bail à périodes**, 515.
- (Prix du), 510.
  - verbal, 518.
- Bailleur (Constructions)**, 288.
- Banquiers**, 771, 820, 821.
- Base légale (Titres cotés)**, 491.
- Baux**, 159 et s., 796.
- non translatifs de propriété. Droit au bail, 161.
  - — Succession du bailleur, 159.
  - — Succession du fermier, 160.
  - translatifs de propriété. Bail à cens, 162.
  - — à complant, 163.
  - — à covenant, 164, 165.
  - — à culture perpétuelle, 162.
  - — à domaine congéable, 164, 165.
  - — à durée illimitée, 166.
  - — emphytéotique, 167.
  - — héréditaire, 168.
  - — à locatairie, 162.
  - — à métairie perpétuelle, 169.
  - — à rente, 162.

**Baux** translatifs de propriété. Bail à vie, 166.

**Bénéfice** d'émolument, 199, 200, 600.  
— de la déduction, 579.

**Bénéficiaires**, 110, 111, 115, 147, 786.

**Biens** acquis pendant le mariage, 382.  
— à déclarer, 63 et s.  
— de communauté, 170 et s.  
— — Absence de partage, 172.  
— — Communauté ne forme pas un être moral, 174.  
— — Irrévocabilité des conventions matrimoniales, 173.  
— — Partage antérieur à la déclaration, 170.  
— — Partage postérieur à la déclaration, 171.  
— indivis, 232.  
— — avec l'État, 841.  
— légués aux départements, 831.  
— litigieux, 237, 842.  
— n'existant plus en nature, 403.  
— recueillis dans une succession, 233, 234, 235.  
— — en vertu de titres distincts, 730.  
— rentrés dans l'hérédité, 37, III, 236 et s., 684, 843.  
— — Actions et droits litigieux, 237.  
— — Annulation de contrat, 238, 242.  
— — Donation, 238.  
— — Faillite, 239.  
— — Legs particulier, 240.  
— — Legs sous condition résolutoire, 241.  
— — Paiement en deniers (Reprises), 261.  
— — Partage anticipé, 242.  
— — Partage postérieur à la déclaration, 243.  
— — Réalisation de la condition, 241.  
— — Recel, 247 à 253.  
— — Rapports, 244, 245.  
— — Récompenses à l'époux survivant, 246.  
— — Réméré, 254 à 257.  
— — Renonciations, 258 à 260.  
— — Reprises du conjoint survivant, 261.  
— — Résolution de legs, 240.  
— — Testament annulé, 262.  
— — — découvert, 262.  
— — Titres perdus, 263.  
— — — volés, 263.  
— — Transaction, 264.  
— — Valeurs inconnues, 265.  
— — Vente, 238.  
— séquestrés, 37, II, 844.  
— sociaux, 447 *bis* et s.  
— soumis à une condition résolutoire, 266.

**Biens** soumis à une condition suspensive, 266.

**Bienfaisance**, 675.

**Billets** à ordre, 612.

**Bonne foi**, 732, 802, 817.

**Bourse** de Paris, 490.

**Brevets** d'invention, 267.

**Bureau** incompétent, 62.

**Bureaux**, 59 et s., 319.

## C

**Caisses** d'épargne, 268.  
— Droit de communication, 268 *bis*.

**Caisse** des dépôts et consignations, 269.  
— des invalides de la marine, 270.  
— nationale des retraites pour la vieillesse. Principe, 271.  
— — Récompense, 273.  
— — Versements par des conjoints, 272.  
— — Versements par un tiers, 274 275.

**Calcul** des délais par mois et non par jour, 38.

**Canal** d'irrigation, 284.

**Capital** et intérêts (Dettes en), 627.

**Capitaux** (Action sur les), 705.

**Caractères** de l'impôt, 9.

**Carrières** et tourbières, 276, 277.

**Cautionnement**, 720.  
— des fonctionnaires, 292.  
— des officiers publics, 292.  
— solidaire, 606.

**Certificat**. 787. 788.  
— (Représentation d'un), 775.

**Cession** conditionnelle de part sociale, 451.  
— de droits successifs, 793.

**Changement** dans la dévolution héréditaire, 37, IV, 845.

**Changeurs**, 771, 820, 821.

**Charges**, 510 à 514, 563 et s.  
— déductibles. Etendue de la déduction, 563 à 576.  
— — Loi du 25 février 1901. 577.  
— et dettes, 561 et s. (V. Dettes).  
— publiques, 605.

**Cimetières**, 283.

**Clause** d'accroissement, 78 et s., 536.

**Clientèles**. Expertise, 822.  
— civiles. 278.

**Clôture** de la déclaration, 27.

**Coffres-forts** en location, 776.

**Cohéritiers** (Solidarité des), 43, 702, 734, 804.

**Colonies**, 279 et s., 846.

**Colonies et Pays de protectorat.** Où l'enregistrement n'est pas établi, 280.

— — Où l'enregistrement est établi, 279.

— — Loi du 25 février 1901, 281.

— — Pays de protectorat, 282.

— — Situation fictive des valeurs corporelles, 279, *bis*.

**Commentaire de la Loi du 25 février**

— 1901, art 2, 2, 4, 562, 658 et s.

— 3, 30, 300, 562, 578 et s., 636 et s.

— 4, 30, 628 et s., 653 et s.

— 5, 649 et s., 862 et s.

— 6, 644 et s.

— 7, 621 et s.

— 8, 810 et s.

— 9, 814 et s.

— 10, 836.

— 11, 106, 457 et s., 739, 801, 822.

— 12, 497 et s., 739, 800.

— 13, 521 et s., 818.

— 14, 551 et s., 819.

— 15, 22, 157, 158, 765 et s., 820, 821.

— 16, 24, 26, 29, 43, 46, 59, 281, 319.

— 17, 799.

— 19, 372, 666 et s., 704.

— 22, 23.

**Communauté.**

— conventionnelle, 203 et s.

— — Aliénation des immeubles, 230.

— — Assignation de parts inégales, 221.

— — Attribution d'une part supérieure à la moitié, 222.

— — Attribution d'une part inférieure à la moitié, 222.

— — Attribution d'une somme pour tous droits de communauté, 223.

— — Attribution de toute la communauté au survivant, 224.

— — Clause d'ameublement, 210 à 213.

— — — d'apport d'une somme, ou d'un corps certain, 214.

— — — excluant le mobilier de la communauté, 206.

— — — de franc et quitte, 215,

— — — de séparation de biens, 231.

— — — des dettes, 213.

— — Communauté à titre universel, 225, 226.

— — — réduite aux acquêts, 204, 205.

— — Conventions exclusives de communauté, 227.

— — Droit de reprise des époux, 208.

**Communauté.** Deux sortes d'ameublement, 211.

— — Effets de l'ameublement, 212.

— — Epoux mariés sans communauté, 228.

— — Faculté pour la femme de reprendre son apport franc et quitte, 216.

— — Femme. Réserve de certains revenus, 229.

— — Forfait de communauté, 223.

— — Justification de l'apport, 207.

— — Justification de propriété des meubles exclus, 209.

— — Mobilier exclus de la communauté, 206.

— — Ouverture du préciput, 219.

— — Préciput, convention de mariage, 218.

— — — conventionnel, 217.

— — — n'est pas opposable aux créanciers, 220.

— légale, 175 et s.

— — Actif commun, 175.

— — Bénéfice d'émolument, 199, 200.

— — Cas où les époux ont des enfants d'un mariage précédent, 202.

— — Compensation des récompenses 192

— — Constitutions de dot, 186, 304 et s.

— — Contribution aux dettes, 199, 200 B.

— — Dettes antérieures au mariage, 179.

— — — contractées pendant le mariage, 182.

— — — grevant une succession échue aux époux pendant le mariage, 180.

— — Deuil, 198.

— — Donations entre époux, 198.

— — — consenties pendant le mariage, 180, 181.

— — Droit d'option, 187.

— — Exercice du droit d'option, quant aux héritiers de la femme, 196.

— — Non compensation des rapports, 191.

— — — des reprises et des récompenses du mari, 194.

— — Obligation aux dettes, 199, 200 A.

— — Partage de la communauté après acceptation, 190.

— — Partage de la masse commune, 195.

**Communauté** légale. Passif de la communauté, 178, 199, 200.  
 — — Propres immobiliers, 177.  
 — — — mobiliers, 176.  
 — — Rapports. — Non compensation, 191.  
 — — Recel des effets communs, 197.  
 — — Récompenses, 185.  
 — — Remplois, 183.  
 — — Renonciation à la communauté par la femme, 187.  
 — — — par le mari, 188.  
 — — par les héritiers de la femme, 189.  
 — — Reprises, 193, 194.  
 — — Retrait d'indivision, 184.  
 — ne forme pas un être moral, 174.  
 — (Renonciation à la), 187 à 189.  
**Communes**, 372, 765 et s.  
**Communication** (Droit de).— Caisses d'épargne. — 268 *bis*.  
 — aux agents de contrôle, des livres de commerce, 641, 826.  
**Comourants**, 11.  
**Compagnies** d'assurances, 157, 785, et s., 820, 821.  
**Comptables** (Cautionnement), 720.  
**Compte courant**, 613.  
**Concessions**. Cimetières, 283.  
 — Canal d'irrigation, 284.  
 — d'un droit de péage, 285.  
**Concordat**, 476.  
**Condition**, ou terme, 302.  
 — d'exigibilité du droit, 8.  
 — legs, 669, 685 (V. Modalité des legs).  
 — résolutoire, 241, 266, 584.  
 — suspensive, 266.  
**Conjoints**, 272.  
 — survivants, 53, 261, 609, 786.  
**Connaissance** du décès, 777.  
**Constructions**. Décès du bailleur, 288.  
 — — — du fermier, 287.  
 — — — du propriétaire, 286.  
**Consul**, 51, 101.  
**Contrainte** décernée, 16.  
**Contraventions** et peines, 726 et s. (V. peines).  
**Contributions**, 605,  
**Contribution** au paiement des droits de mutation par décès, 703.  
 — (Distribution par), 653 et s., 717, 863.  
**Contrôle** des titres, 620.  
 — des déclarations de succession, 764.  
**Contumax**, 52.  
**Conventions** des héritiers, 689 à 700.  
 — exclusives de la communauté, 227.  
**Copie** collationnée, 632 à 634.  
**Corse**, 289, 290, 736, 806.

**Coulissiers**, 772.  
**Coupon** détaché, 105 a.  
**Courtiers** et commissionnaires, 65 Db.  
**Cousins** germains, 663.  
**Créances**, 65, 291 et s., 468 à 480.  
 — à terme, 527, 544.  
 — Annuités, 294.  
 — Cautionnement des fonctionnaires, 292.  
 — — des officiers publics, 292.  
 — contre une succession bénéficiaire, 477.  
 — Crédit foncier, 293.  
 — (Délégation de), 297 à 300.  
 — du donateur, 403.  
 — Expropriation pour cause d'utilité publique, 295.  
 — Intérêts, 294.  
 — irrecouvrable, 469.  
 — Prêt différé, 293.  
 — Remise au failli, 476.  
 — sur débiteurs en état de faillite, 474 et s.  
**Créancier**. Attestation du, 644 et s.  
 — d'un tiers, 333.  
 — du testateur, 332.  
 — du défunt, 638.  
 — (Obligations du), 633, 648.  
**Crédi-rentier** (Décès), 488.  
**Crédit foncier**, 293, 721.  
 — (Ouverture de), 617.  
**Curateurs**, 43, 45, 727.  
**Curateur** à succession vacante, 45.  
 — au ventre, 45.

## D

**Date** des actes authentiques et jugements, 630.  
 — de la naissance de l'usufruitier, 552, 553.  
**Débiteurs des droits**. Action personnelle du Trésor, 701.  
 — — Contribution au paiement des droits de mutation par décès, 703.  
 — — Dispositions législatives, 700.  
 — — Solidarité des cohéritiers, 702.  
 — de la pénalité, 727.  
 — du *de cuius* (Présomption résultant des actes émanés des), 706  
 — en état de faillite ou déconfiture, 474.

- Décès** (Faillite déclarée après le), 655.
- accidentel, 37 V.
  - du bailleur, 288.
  - du cohéritier solidaire, 734.
  - (Connaissance du), 777.
  - du crédi-rentier, 488.
  - du donateur, 330.
  - du fermier, 287.
  - d'un Français à l'étranger, 316.
  - de la femme (Régime dotal), 386 à 389.
  - du mari, — 390 à 392.
  - dupropriétaire (Constructions), 286.
  - du titulaire d'un office ministériel après cession, 380.
- Décimes** (suppression des), 5, 807.
- Déclaration**, Acte extrajudiciaire, 17.
- Actes énoncés dans la déclaration, 32.
  - Bureau incompétent, 62.
  - Clôture de la, 27.
  - de command, 93.
  - des héritiers, 731.
  - détaillée, 24, 28, 30.
  - Droit de contrôler les, 748.
  - estimative. — Meubles, 462.
  - Fausses évaluations. — Prescription, 825.
  - Héritiers d'un héritier, 21.
  - Immeubles, 28, III.
  - (Inexactitude des), 810 et s.
  - Liquidation des droits, 15, 33, 676 et s.
  - Nécessité, 13.
  - négative, 19.
  - Œuvre exclusive des parties, 14.
  - partielle, 20.
  - pour ordre, 22, 789.
  - Renseignements à fournir, 25.
  - Référence à une déclaration précédente, 31.
  - Signature des parties, 26.
  - supplémentaire obligatoire, 18.
  - unique, 59.
- Déconfiture**, 474 et s., 478.
- Déductions**, 403, 495, 563 et s., 598 et s.
- Absence, 599.
  - Actif insuffisant (Société), 602.
  - Bénéfice d'émolument, 600.
  - des dettes, 578 et s., 808 et s.
  - — Dispositions législatives, 562, 808.
  - — Sanctions, 809.
  - Dettes civiles, 605 et s. (V. dettes civiles).
  - — de société, 602.
  - — dues solidairement, 601.
  - — de communauté, 600.
  - — grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, 604.
- — souscrites par un mandataire du défunt, 603.
  - Étendue de la, 598 et s., 654.
  - Généralités, 598.
  - non opposable (Refus de), 650.
  - opposable (Refus de), 651.
- Défaut de production des titres**, 808 et s. (V. Déduction).
- Défenseur** de la patrie mort en activité de service, 37, VI.
- Défunt** créancier de ses héritiers ou de personnes interposées, 623.
- non domicilié en France, 60.
- Degré de parenté** (Erreur dans le), 740.
- Délais** pour souscrire la déclaration, 35 et s., 318.
- de 30 ans (Expiration du), 857.
  - Exceptions, 37.
  - légaux, 34 et s.
  - Manière de compter les, 38.
  - Point de départ, 36.
- Délaissement**, 296.
- Délégation de créance ou de prix de vente**. Délégation parfaite, 297.
- — de prix, 299.
  - — imparfaite, 298.
  - Loi du 25 F. 1901, 300.
  - Novation, 297.
- Demande en restitution de droit**, 827 à 830, 858 et s.
- Démembrement de la propriété**, 522, 530 à 561.
- Modifications apportées par L. du 25 F. 1901, 538.
  - — Transmission de la nue propriété, 539.
  - — Transmission de l'usufruit, 540.
  - opéré antérieurement à la loi du 25 fév. 1901, 531 à 537.
  - — Perception au moment du démembrement, 531.
  - — Réunion de l'usufruit à la nue propriété, 537.
  - — Transmission de la nue propriété, 532.
  - — Transmission de l'usufruit, 535.
  - — Usufruits, 536.
  - — conjoints successifs, 536.
  - opéré postérieurement à la loi du 25 fév. 1901, 541 et s.
  - — Age de l'usufruitier, 550 à 560.
  - — Créances à terme, 544.
  - — Pensions, 544.
  - — Perception au moment du démembrement, 542.
  - — Rentes, 544.

**Démembrement** de la propriété opéré postérieurement à la loi du 25 fév. 1901. Restitution au profit du nu-propriétaire, 548.

- — Réunion de la nue propriété à l'usufruit, 545.
- — Réunion de l'usufruit à la nue propriété, 549.
- — Transmission de la nue propriété après le démembrement, 543.
- — de l'usufruit après le démembrement, 546.
- — Usufruit conjoint avec accroissement au profit du survivant, 547.

**Demi-droits en sus**, 716, 728, 729, 838.

**Deniers** (Paiement en), 261.

**Départements**, communes, établissements publics, 37, 372, 765 et s.

**Dépôts** et consignations, 269, 566, 618.

- Durée du 640.

**Dérogation** au principe de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, 865 et s.

**Déshérence**, 847.

**Détermination** de la fraction de part nette, 680.

- de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété au jour de la transmission, 523 et s.
- — créances à terme, 527.
- — Évaluation de l'usufruit et de la nue propriété, 526.
- — évaluation des rentes, 528.
- — meubles et immeubles, 523.
- — nue propriété, 524.
- — Pensions, 527.
- — Rentes, 527.
- — Usufruit constitué pour une durée fixe, 525.
- — — pour une durée indéterminée, 526.
- — — conjoint, 524.
- — — éventuel ou conditionnel, 529.
- — — viager, 523.
- — Valeur de la nue propriété, 529.

**Dettes**, 578 et s.

- antérieures au mariage, 179.
- civiles, 605 et s.
- — Cautionnement solidaire, 606.
- — Dettes constatées par acte postérieur au décès, 607.
- — Dettes existant au jour du décès, 608.
- — Intérêts, loyers, fermages, 605.
- — Inventaires, liquidations, partages, 607.

**Dettes**. Pension alimentaire, 609.

- commerciales, 610 et s.
- — Acceptation nécessaire. Lettres de change, 615.
- — Aval, 611.
- — Billets à ordre, 612.
- — Compte courant, 613.
- — Contrôle des titres produits par l'examen des livres de commerce, 620.
- — Dépôt, 618.
- — Dettes commerciales, 610 et s.
- — Effets protestés, 614.
- — Factures de marchands, 616.
- — Lettres de change, 615.
- — Mémoires de fournitures, 616.
- — Ouverture de crédit, 617.
- — Prêts à usage, 618.
- — sur nantissement, 618.
- — Reçus de sommes, 619.
- et charges déductibles, 561 à 577 (V. Charges déductibles).
- contractées pendant le mariage, 182.
- de communauté, 600.
- de société, 602.
- Dispositions législatives, 562.
- dues solidairement, 601.
- grevant les successions échues pendant le mariage, 180.
- — dévolues à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, 604.
- non susceptibles d'être déduites, 621 et s.
- — Dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, 623.
- — Dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, 622.
- — Dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de la prescription est accompli, 627.
- — Dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée, 625.
- — Dettes reconnues par testament, 624.
- — Dettes résultant de titres étrangers, 626.
- — Réduction de l'inscription, 625.
- remboursables par annuités, 605.
- (simulation des), 649, 835.
- souscrites par un mandataire du défunt, 603.
- susceptibles d'être déduites, 578 et s.

**Dettes** susceptibles d'être déduites.  
Conditions de la déduction, 579 et s.

- — Dettes à la charge du défunt, 580, 581.
- — Dettes existant à l'ouverture de la succession, 582.
- — Dettes certaines dans leur principe, 585.
- — Dettes éventuelles, 583.
- — Dettes justifiées par des titres, 587 à 597 (V. Titres).
- — Étendue de la déduction, 598 à 620 (V. Déduction).
- — Portée générale de la loi, 578.
- — Preuve de l'existence de la dette, 586.

**Deuil**, 198.

**Dévolution** héréditaire (changement dans la), 845, 853.

**Dimanches** et jours fériés, 38.

**Distribution** par contribution, 653 à 656, 717, 863.

**Dispense** d'avis de paiement, 775

**Domicile**, 61.

**Dons** et legs, 666 à 675.

**Donations**, 238, 301 et s., 581, 792.

- cumulative de biens présents et à venir, 328 à 329.
- Condition ou terme, 302.
- consenties pendant le mariage, 180, 181.
- de sommes payables au décès du donateur, 330.
- entre époux, 198.
- entre vifs, 303.
- Principe, 301.
- Réserve de disposer, 303.

**Dots**, 304 et s., 383.

- constituée conjointement par les deux époux, 306.
- — à d'autres qu'aux enfants communs, 308.
- — Dot imputable sur la succession du prémourant, 306.
- — Dot imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant, 307.
- — par le mari seul ou par la femme seule, 304, 305.

**Droits**, acquis, ch. prélim., 5.

- au bail, 161.
- complémentaire (Légataire), 728.
- (Débiteur des) 43 et s., 700 à 703.
- de communication, 268 bis, 762.
- de mutation par décès (Imputation du), 865 et s.
- — (Restitution du), 858 et s.

**Droits**, d'option, 187.

- de péage, 285.
- de rechercher les omissions dans les déclarations, 748.
- de reprise des époux, 193.
- de retour. Adoptant, 98 a.
- — Descendants de l'adoptant, 98 b.
- en sus, 716, 801 et s., 833.
- et Pénalités, 156, 158, 726 et s.
- exigibles sur les mêmes biens, 867, 868, 872
- — sur des biens différents, 869 à 871, 873.
- (Imputation des), 692, 858 et s.
- indûment perçus, 866 (V. Restitution).
- litigieux, 237, 309.
- payés en trop, 652, 958 et s.
- proportionnel de 9 %, 3, 666 et s.
- successifs (Cession de), 758-2°, 793.

## E

**Éducation** (sociétés d'), 674.

**Effets** protestés, 614.

- de la renonciation à la communauté, 201.

**Émoluments** (Bénéfice d'), 199, 600.

- dus par les compagnies d'assurances, 785 et s. (V. sommes).

**Enfant** conçu et né viable, 12.

- d'un mariage précédent, 202.
- naturel, 4.

**Engagement** exigé des héritiers, 475.

**Enregistrement** des actes énoncés, 32.

- des pièces produites, 634.

**Erreurs** de fait, 858.

- dans l'indication du degré de parenté, 740.

**Escompteurs**, 65, 820, 821.

**Établissements** charitables et hospitaliers, 671.

- publics ou d'utilité publique, 699.

**Étendue** du privilège, 714.

**Étranger**, 310 et s., 848.

- Bureaux, 60, 319.
- décédé à l'étranger, 315.
- — en France, 314.
- Délai pour souscrire la déclaration, 37 XV, 318.
- Immeubles héréditaires, 310.
- Legs fait par un étranger, 317.
- Meubles héréditaires, 311.
- Prescription., 320.
- successions régies par la loi française, 312.



**Etre moral**, 174, 447 *bis*, 448.  
**Évaluation** de la nue propriété et de l'usufruit, 521 à 560.  
 — de la pleine propriété, 457 à 520.  
 — des charges (Immeubles), 514.  
 — des immeubles, 507 à 520.  
 — des rentes transmises en toute propriété, 528.  
 — (Insuffisance d'), 741, 743, 746, 801, 854,  
**Éventualités** ou expectatives, ch. prélim., 5.  
**Examen** des livres de commerce, 620.  
**Exercice** du droit d'option par les héritiers de la femme, 196.  
 — du privilège (Modes d'), 717.  
**Exécuteur** testamentaire, 54.  
**Expertise**, 464, 795, 799, 825.  
 — des fonds de commerce ou des clientèles, 822.  
 — des immeubles, 799, 800, 823, 825.  
**Expiration** du délai de 30 ans, 857.  
**Expression** de capital (Rentes créées avec ou sans), 480 et s.  
**Expropriation** pour cause d'utilité publique, 295.

**F**

**Faculté** d'acquérir (Legs de la), 339.  
**Factures** des marchands, 616.  
**Failli** (Remise au), 476.  
 — concordataire, 37 III b.  
 — (Succession du), 57.  
 — Succession échue au), 57.  
**Faillite**, 239, 321, 474, 478, 653 et s., 717, 863.  
 — du défunt, 863.  
 — liquidation judiciaire, etc. Dispositions législatives, 653.  
 — — Étendue de la déduction, 654.  
 — — Faillite déclarée après décès, 655.  
 — — Règlements amiables, 656.  
**Fausse**s évaluations, 825.  
**Faveur** (Tarif de), 666 à 675.  
**Femme** (Droit de se réserver certains revenus) 229.  
**Fermages**. Dettes, 605.  
 — en nature, 516, 517.  
**Folle** enchère, 94.  
**Fondation**, 322, 323.  
**Fonds** de commerce, 324.  
 — et clientèles, 65, 164.  
 — Expertise, 795, 822.  
 — Moyens de preuve, 794.

**Forfait** de communauté, 223.  
**Formules** imprimées, 23.  
**Fournitures** de subsistance, 722.  
**Fraction** de part nette, 680.  
**Franc** et quitte, 215, 216.  
**Frais** funéraires, 722.  
 — de dernière maladie, 722.  
 — de semences, 723.  
**Frères** et sœurs (Tarif), 661.  
**Fruits**, 325, 326.  
 — de la dot, 383,  
 — et revenus, 711, 712.

**G**

**Gage**, 327, 719.  
**Grands-oncles** ou grand'tantes (Tarif), 663.

**H**

**Hérédité** (Biens rentrés dans l'), 236 à 265, 684, 843.  
**Héritiers** débiteurs, 472.  
 — différents, 867 à 870.  
 — légataires ou donataires, 43.  
**Heures** d'ouverture et de fermeture des bureaux, 39.

**I**

**Immeubles**, 497 et s.  
 — Actes pouvant faire connaître le revenu, 519.  
 — Aliénation des, 230, 481.  
 — Arbres de haute futaie, 520.  
 — affermés par bail verbal, 518.  
 — Bail courant, 509 et s.  
 — Bail à périodes, 515.  
 — — Charges, 510 à 512.  
 — Dispositions législatives, 497.  
 — (Évaluation des), 507 à 520.  
 — — des charges, 514.  
 — (Expertise des), 799, 800, 823, 825.  
 — Fermages en nature, 516 et 517.  
 — héréditaires (Étranger), 310.  
 — improductifs, 505, 506.  
 — loués ou affermés au jour du décès, 509.  
 — ne procurant pas un revenu, 499, 506.  
 — non loués ni affermés au jour du décès, 508.  
 — par la détermination de la loi, 503.  
 — par destination, 502.  
 — par nature, 501.

**Immeubles.** Prix du bail, 510.  
 — productifs de revenu. Actes, 519, 796.  
 — — Expertise, 799.  
 — — Soumission, 798.  
 — — Preuves, 796, 797.  
 — ruraux, 498, 504.  
 — revenu des biens. — Actes, 519.  
 — urbains, 504.

**Immobilisation** des fruits et revenus. 711.  
 — des intérêts du prix de vente des immeubles, 711.

**Impôts** (Paiement des), charge, 512.

**Imputation** des droits, 692, 865 et s.  
 — (Mode d'), 693.  
 — non admise, 694  
 — Droits exigibles sur les mêmes biens. Même succession. Mêmes héritiers et héritiers différents, 867.  
 — Droits exigibles sur les mêmes biens. Successions distinctes, héritiers différents, 868.  
 — Droits exigibles sur des biens différents. Même succession, héritiers distincts, 869.  
 — Droits exigibles sur des biens différents. Successions distinctes, héritiers différents, 870.  
 — Droits exigibles sur biens différents. Même succession, mêmes héritiers, 871.  
 — Droits exigibles sur les mêmes biens. Mêmes héritiers, successions distinctes, 872.  
 — Droits exigibles sur des biens différents. Mêmes héritiers, successions distinctes, 873.

**Imputation** des droits de mutation, 874.  
 — Ordre, en cas de paiements partiels, 876.  
 — Prescription du droit indûment perçu, 866.  
 — Règles, 865.  
 — Valeur sur valeur, 875.

**Indication** inexacte de la date de la naissance de l'usufruitier. Péna-  
 lités, 818, 819.

**Indivision** (Retrait d'), 404 et s.

**Inexactitude** des déclarations ou attestations de dettes, 810 et s., 836.  
 — — Dispositions législatives, 810.  
 — — Preuves, 811, 813.  
 — — Procédure, 812.

**Irrévocabilité** des conventions matrimoniales, 173.

**Inscription** périmée, 625.  
 — nominative des rentes sur l'État, 767.

**Inscription** (Réduction de l'), 625.

**Institution** contractuelle, 328 et s.

**Instruction** (Société d'), 674.

**Insuffisances**, 747, 791 et s.  
 — d'évaluation, 739, 741, 743, 746, 791 et s., 801, 854.  
 — de perception, 744, 747, 801, 824.  
 — Fonds de commerce, 794, 795 (V. Fonds).  
 — Immeubles, 796 à 800 (V. Immeubles).  
 — Meubles, 791 à 793 (V. Meubles).

**Intérêts**, 294, 605.  
 — du prix de vente, 711, 713.

**Invalides** de la marine, 270.

**Inventaire**, 458, 607, 629, 753,

## J

**Jugements** (Dédution des dettes), 630.

**Justifications** à fournir par les héritiers, 628 à 656 (V. Pièces).  
 — de l'apport, 207.  
 — de propriété des meubles exclus de la communauté, 209.  
 — insuffisantes (Dettes), 650.

## L

**Legs**, 331 et s.  
 — au créancier d'un tiers, 333.  
 — au créancier du testateur, 332.  
 — à terme, 345 à 353.  
 — (Conditions ou Modalités des), 342 à 369.  
 — conditionnels, 342, 849.  
 — conjoints de propriété, 37, VII, 81.  
 — conjoints d'usufruit ou de rente viagère, 37, VIII, 82, 83, 686.  
 — de la faculté d'acquérir, 339.  
 — de la chose d'autrui, 337.  
 — de libération, 334.  
 — *de eo quod supererit*, 359 à 366.  
 — de rente viagère réversible, 37, IX.  
 — d'une somme imputable sur une autre nature de biens, 340.  
 — d'usufruits successifs, 37, 84.  
 — (Étendue des), 331.

**Legs** (dons et) aux départements, communes, etc. (Tarif de faveur), 666 et s.  
 — — Bienfaisance, 675.  
 — — Conditions exigées par la loi, 669.

**Legs.** Dispositions législatives, 667.  
 — — Établissements charitables, 671.  
 — — — d'utilité publique, 673.  
 — — Limite d'application du tarif, 668.  
 — — Œuvre d'assistance, 670.  
 — — Société d'instruction, 674.  
 — — — de secours mutuels, 672.  
 — faits à l'État. Legs exempts d'impôt, 370.  
 — — Legs non exempts d'impôt, 371.  
 — faits aux départements, 372.  
 — fait par un étranger, 317.  
 — grevés de substitution, 354.  
 — Interprétation des, 331.  
 — Légataires exonérés des droits et frais, 341.  
 — non déclarés, 156.  
 — particuliers, 240.  
 — précatifs, 335.  
 — Règle, 331  
 — secondaires, 338.  
 — soumis à une condition suspensive, 37, 342, 344.  
 — sous condition résolutoire, 241, 344.  
 — sous condition suspensive, 344, 685.  
 — verbaux, 336.  
**Lettres** de change, 615.  
 — missives, 595.  
**Libération** (Legs de), 334.  
**Lieu** du décès, 60, 780.  
**Ligne** directe, 659.  
**Liquidation** (Dettes constatées par une), 607.  
 — de l'impôt, œuvre personnelle du Receveur, 15.  
 — du demi-droit en sus, 728, 729.  
**Liquidation** et paiement des droits, 676 et s.  
 — — Biens rentrés dans l'hérédité, 684.  
 — — Détermination de la fraction de part nette, 680.  
 — — Dispositions législatives, 676.  
 — — Droits successoraux du conjoint survivant, 683.  
 — — Etablissements publics, 699.  
 — — Imputation des droits, 690.  
 — — Imputation non admise, 694.  
 — — Legs sous condition suspensive, 685.  
 — — Liquidation de la taxe progressive, 679.  
 — — Minimum de perception, 678, 691.  
 — — Mode d'imputation, 693.  
 — — Mutations de l'usufruit, 686.  
 — — Office, 689.

**Liquidation.** Partage postérieur à la déclaration, 687.  
 — — Partage pur et simple, 695.  
 — — Rapport des sommes données en avancement d'hoirie, 681.  
 — — Rapport fictif, 682.  
 — — Règle de perception. Office, 690.  
 — — Renonciation à la communauté 688.  
 — — Sommes arrondies de 20 en 20 fr., 677.  
 — — Transactions déclaratives, 697.  
 — — — sur testament, 696 et s.  
 — — — translatives, 698.  
 — — Usufruits conjoints, 686.  
 — — — successifs, 686.  
**Liquidation** judiciaire, 321, 653 à 656, 863.  
 — (Mise en), 449.  
**Livres** de commerce, 592, 620, 636 à 643, 826,  
**Loi française** (Successions régies par la). Étranger, 312.  
**Loyers** et fermages. Dettes, 605.

## M

**Majorats** et dotations, 37, XI.  
**Mandataires**, 47.  
 — du défunt, 603.  
**Mari** administrateur légal, 49.  
**Mariage** (Apport en), 792.  
**Mémoires** de fournitures, 616.  
**Mentions** à la suite, en marge ou au dos d'un acte, 594.  
**Mesures** administratives relatives au contrôle des déclarations de successions, 764.  
**Meubles.** 457 et s., 523 et s., 724.  
 — Apport en mariage et donation, 792.  
 — Cession de droits successifs, 793.  
 — héréditaires, 311.  
 — meublants, 65.  
 — Moyens de preuve, 791.  
**Meubles** par la détermination de la loi, 467 et s.  
 — Base légale, 491.  
 — Bourse de Paris, 490.  
 — Concordat. Portion de créance remise au failli, 476.  
 — Créances, 468 et s.  
 — — contre une succession bénéficiaire, 477.  
 — — irrécouvrables, 469.  
 — — sur un débiteur en état de faillite, 474 et s.

**Meubles** par la détermination de la loi.

- Déduction (Titres non libérés), 495.
- Dispositions législatives, 467.
- Engagement exigé des héritiers, 475.
- Expression de capital, 484.
- Faillite et déconfiture, 474, 478.
- Immeubles aliénés moyennant une rente, 481.
- Mesures spéciales. Créances irrécouvrables, 475.
- Non-déduction (Titres non libérés), 496.
- Pouvoir d'appréciation de la Régie, 470.
- Présomptions de solvabilité, 473.
- Recouvrement partiel, 471.
- Renonciation, 469.
- — Héritiers débiteurs, 472.
- Rentes créées avec ou sans expression de capital, 480 et s.
- Décès du crédi-rentier, 488.
- — en denrées, 485.
- — et pensions, 480 et s.
- — perpétuelle, 488.
- Stipulation d'amortissement, 482.
- — temporaires, 487.
- — viagères, 486.
- sur l'Etat, 489 et s.
- Titres cotés à la Bourse, 490.
- — cotés en banque, 492.
- — non cotés, 493, 494.
- — non libérés, 495.
- Valeurs françaises et étrangères, 489 à 496.

**Meubles** par nature, 457 et s.

- Base légale de l'impôt, 458 et s.
- — Actes, 459.
- Déclaration estimative, 462.
- Dispositions législatives, 457.
- Expertise, 464.
- Fonds de commerce, 464.
- Inventaire, 458.
- Limites d'application de l'art. 11 de la loi du 25 février 1901, 466.
- Non rétroactivité, 465.
- Polices d'assurances, 461.
- Ventes amiables, 463.
- Ventes publiques, 460.

**Militaire** décédé hors de son département, 850.**Mines**, 373 à 377.**Mineur** émancipé, 48.**Minières**, 373 à 377.**Minimum** de perception, 677, 691.**Mobilier** exclus de la communauté, 206.**Modalité** des legs. Conséquences au point de vue fiscal, 343.**Modalité** des legs. Discussion de la doctrine, 366.

- Dispositions diverses, 369.
- Legs à terme, 345 à 353.
- Legs conditionnels, 342.
- Legs *de eo quod supererit*, 359 et s.
- Legs grevés de substitution, 354 et s.
- Legs sous condition résolutoire, 344.
- Legs sous condition suspensive, 344.
- Substitution autorisée, 354 et s.
- — prohibée, 358.

**Mode d'imputation**. Office, 693.**Mutation** modifiée par un événement ultérieur, 855.**Mutations** successives de l'usufruit, 530 et s., 686**N****Naissance** (Date de la). Usufruitier, 550 et s., 818.**Nantissement**, 327.**Nationalité** du défunt, 780.**Navires**, 85 c, e.**Nécessité** de la déclaration, 13.**Neveux** ou nièces (Tarif), 662.**Nomenclature** des lois et décrets, 1.**Non compensation**, 191, 194.**Non déduction** (Titres non libérés), 496.

- des dettes, 621 et s.

**Non rétroactivité**, chap. prélim., 5.**Notaire** commis, 55.**Novation**, 297.**Nu-propiétaire**, 548, 832, 864.**Nue propriété** (Evaluation de la), 521 et s.

- (Transmissions successives de la), 530 et s.

- Valeur imposable de la), 523 et s.

**O****Obligation** aux dettes, 180, 199, 200.**Obligations** des compagnies d'assurances, 157, 765 et s.**Obligations** du défunt ou de l'hér. 580.**Obligations** des départements, communes, etc., 765 et s.

- Généralités, 765.

- Inscriptions nominatives de rentes sur l'État, 767.

- Titres nominatifs des sociétés, communes, etc., 767.

**Obligations** des sociétés, compagnies d'assurances, etc., 820, 821.  
 — du créancier, 633, 648.  
**Œuvre** d'assistance (Sens et portée du terme), 670.  
**Offices** ministériels, 379, 689 et s.  
 — Décès du titulaire, 380.  
**Officiers** ministériels, 765, 820, 821.  
 — publics, 765 et s., 820, 821.  
**Omissions** et insuffisances d'évaluation, 739 et s., 801, 834.  
**Oncles** ou tantes (Tarif), 662.  
**Option** (Droit d'), 187.  
**Ordre**, 717,  
 — (Déclaration pour), 22, 789.  
**Ouverture** de crédit, 617.

## P

**Papiers** domestiques, 577 a. 593.  
**Paraphernaux** (Revenus des), 384.  
**Parents** aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés (Tarif), 664.  
 — au-delà du 6<sup>e</sup> degré, 665.  
**Part** inférieure à la moitié (Attribution d'une), 222.  
 — nette (Fraction de), 680.  
 — sociale, 417 bis et s., 451 et s.  
 — supérieure à la moitié (Attribution d'une), 222.  
**Parts** inégales (Assignment de), 221.  
**Partage**, 607, 754.  
 — antérieur à la déclaration, 170.  
 — anticipé, 242.  
 — de la communauté après acceptation, 190.  
 — de la masse commune, 195.  
 — des biens sociaux, 456.  
 — postérieur à la déclaration, 37, 171, 243, 687.  
 — pur et simple, 695.  
**Passif** à déduire, 578 et s.  
 — de la communauté, 178.  
**Payement**, remise ou transfert, 773, 777.  
 — (Avis de), 774.  
 — (Dispense d'avis de), 775.  
 — des droits, 676 et s. (V. Liquidation des droits).  
 — en deniers (Reprises), 261.  
**Peines** et contraventions, 726 et s.  
 — Applications de la jurisprudence.  
 Preuves des omissions, 752.  
 — — Aveu direct, 755.  
 — — Aveu indirect, 756.

**Peines** et contraventions. Biens recueillis en vertu de titres distincts, 730.  
 — Bonne foi, 802.  
 — Corse, 736.  
 — Débiteurs de la pénalité, 727.  
 — Décès du cohéritier solidaire, 734.  
 — Déclaration à souscrire par les héritiers, 731.  
 — Demi-droit en sus (Calcul), 729.  
 — Dispositions législatives, 726, 739.  
 — Erreur dans le degré de parenté, 740.  
 — Exception de bonne foi, 732, 802.  
 — Insuffisance d'évaluation, 743, 746, 791 et s.  
 — — de perception, 741, 744, 747, 801, 824.  
 — Inventaire. Preuve contraire, 753.  
 — Légataire. Droit complémentaire, 728.  
 — Liquidation du demi-droit en sus, 728.  
 — Modes de preuve, 749 et s.  
 — Omissions, 739 et s., 749 et s., 801 et s., 834.  
 — — insuffisances d'évaluation, 739 et s., 791 et s., 801 et s., 825.  
 — — de perception, 744, 747, 801, 824.  
 — Partage, 754.  
 — Personnalité des peines, 733, 803.  
 — Portion de pénalité à la charge du cohéritier solidaire, 734.  
 — Présomptions de droit et de fait, 761.  
 — Présomptions légales, 757.  
 — — résultant des actes émanés du défunt ou de ses cohéritiers, 758.  
 — — résultant des actes émanés des débiteurs du *de cuius*, 760.  
 — — résultant des déclarations de successions souscrites par le défunt, 759.  
 — — tirées des documents dont l'Administration a eu communication, 762.  
 — Preuves contraires, 763.  
 — Preuves des omissions et des insuffisances, 749 et s.  
 — Preuves littérales, aveu, présomptions, 751.  
 — — testimoniale. serment, 750.  
 — Recette des droits et amendes, 737.  
 — Succession recueillie par un étranger, 735.  
 — Versement d'un acompte avant l'expiration du délai légal, 729.

**Pénalités** 726 et s., 801 et s. (V. **Peines** et contraventions).

- Bonne foi, 802.
- Calcul du droit en sus, 805.
- Corse, 806.
- Décès du cohéritier solidaire, 804.
- Insuffisance d'évaluation, 801.
- — de perception, 801.
- Omissions et insuffisances, 801 et s.
- Personnalité des peines, 803.
- Suppression des décimes, 807.

**Pensions**, 480 et s., 527, 544.**Pension** alimentaire, 609, 683.**Perception** au moment du démembrement, 531 et s., 542 et s.

- (Insuffisance de), 741, 744, 747, 801, 824.
- (Minimum de), 678.

**Père** administrateur légal, 50.**Personnalité** des peines, 733, 803.**Petits-neveux** ou petites-nièces (Tarif), 663,**Pièces** à produire. Actes authentiques, 630.

- Attestation du créancier, 644 et s.
- Autres titres, 631,
- Communication aux agents de contrôle, 641.
- Copie collationnée, 632.
- Dépôt au bureau, 648 *bis*.
- Disposition législative, 628.
- Distinction. Livres de commerce, 639.
- Distribution par contribution, 653 à 657 (V. Faillite).
- Droit de l'Administration, 643.
- Durée du dépôt au bureau, 640.
- Enregistrement des pièces produites, 634.
- Faillite, liquidation judiciaire, 653 à 657 (V. Faillite).
- Forme de l'attestation, 647.
- Inventaire détaillé du passif, 629.
- Jugements. Date, 630.
- Justifications insuffisantes, 650.
- Livres de commerce du défunt, 636 et s.
- — des créanciers du défunt, 638.
- Obligations du créancier, 648.
- Pouvoir d'appréciation de l'Administration, 649 et s.
- Production des titres, 635.
- — et dépôt des livres de commerce, 636.
- — en cas d'instance, 642.
- — facultative, 645.
- — obligatoire, 646.
- Refus de déduction opposable, 650.
- — non opposable, 651.

**Pièces** à produire. Régularité ou irrégularité des livres de commerce, 639.

- Restitution des droits payés en trop, 652.
- Timbre des pièces produites, 634.

**Pleine** propriété (Evaluation de la), 457 et s.**Polices** d'assurances, 461.**Point** de départ de l'application de la loi, Chap. prélim., 4.**Pouvoir** d'appréciation de la Régie, 476, 490 et s.

- discrétionnaire de l'Administration, 859.

**Préciput** conventionnel, 217 et s.**Prescription**, 320, 627, 822 et s.**Prescription** de trois mois. Expertise des fonds de commerce, 822.**Prescription** d'un an. Expertise des immeubles, 823.**Prescription** de deux ans, 824 et s.

- Communication des livres de commerce, 826.
- Demande en restitution de droits, 827 à 830.
- Droits en sus, 833.
- Fausses évaluations. Expertise, 825.
- Insuffisances de perception, 824.
- Paiement de l'impôt, 831.
- Restitution. Nu-propriétaire, 832.

**Prescription** de cinq ans. Droits et amendes (Inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes), 836.

- Omissions, 834.
- Simulation de dette, 835.

**Prescription** de dix ans. Absence, 840.

- Biens indivis avec l'Etat, 841.
- — litigieux, 842.
- — rentrés dans l'hérédité, 843.
- — séquestrés, 844.
- Changement dans la dévolution héréditaire, 845.
- Colonies, 846.
- Demi-droit en sus, 838.
- Déshérence, 847.
- Etranger, 848,
- Généralités, 837.
- Legs conditionnel, 849.
- Militaire décédé hors de son département, 850.
- Successions non déclarées, 839.
- Testament inconnu, 851.

**Prescription** de trente ans. Expiration du délai, 857.

- Inexactitude dans l'indication : du degré de parenté, de la dévolution héréditaire, de la date ou du

lieu de naissance de l'usufruitier, du domicile d'un étranger, 853.

- Insuffisance d'évaluation mobilière, 854.
- Mutation modifiée par un événement ultérieur, 855.
- Principe, 852.
- Rentes sur l'Etat, 856.

**Prescription** d'un droit indûment perçu (Imputation), 866.

**Présomptions**, 751.

- de droit et de fait, 761.
- légales, 757.
- de solvabilité, 473.
- résultant des actes émanés des débiteurs du *de cuius*, 760.
- résultant des déclarations souscrites par le défunt ou par ses héritiers, 759.
- résultant des actes émanés du défunt, 758.
- tirées des documents communiqués à l'Administration (Droit d'investigation), 762.

**Prêt** différé, 293.

**Prêts** à usage, 618.

- sur nantissement, 618.

**Preuve** contraire, 753, 763.

**Preuve** de l'acceptation des héritiers, 41.

- de l'acceptation des donations, 42.
- de l'existence de la dette à l'ouverture de la succession, 582 et s.
- de la qualité des héritiers, 41.
- du décès, 10.
- par écrit (Commencement de), 596.

**Preuves**, 748 et s., 800, 810 à 813.

- littérales, 752, 753, 754, 811.
- testimoniales, 750, 811.

**Privilège** du Trésor. Absence de privilège sur les capitaux, 705.

- Action contre l'usufruitier, 715.
- Action en reddition de compte, 717.
- Antichrèse. Gage, 719.
- Cautionnement des comptables, 720.
- Crédit foncier, 721.
- Disposition législative, 704.
- Distribution par contribution, 717.
- Droits et demi-droits en sus, 716.
- Etendue du privilège, 714.
- Faillite, 717.
- Frais funéraires et de dernière maladie, 722.
- de semences, 723.
- Fournitures de subsistance, 722.
- Fruits et revenus, 712.
- Immobilisation des fruits et revenus, 711.

**Privilège** du Trésor. Immobilisation des intérêts du prix de vente des immeubles, 711.

- Intérêts du prix de vente, 713.
- Modes d'exercice du privilège, 717.
- Ordre, 717.
- Privilège du vendeur, 725.
- — généraux sur les meubles, 724.
- — sur les revenus, 706.
- Rang assigné au privilège du Trésor, 718.
- Revenus grevés du privilège, 707.
- Saisie-arrêt, 717.
- Saisie-brandon, 717.
- Saisie-exécution, 717.
- Tiers acquéreurs, 708.
- — à titre gratuit, 710.
- à titre onéreux, 709.
- Usufruit, 717.

**Prix** du bail. Charges, 512.

**Prix** de vente, 297 à 300, 711, 713.

**Procédure** (Inexactitude des déclarations et attestations de dettes), 812.

**Production** des livres de commerce, 636.

- des livres en cas d'instance, 642.
- des titres, 635 et s., 808 et s.
- facultative, 645.
- Obligatoire, 646.

**Propres** mobiliers, 176.

- immobiliers, 177.

**Propriété** apparente, 65 et s.

- Acquisition par un prête-nom, 65 a.
- — par un porte-fort, 65 a.
- Actions et obligations, 65 c.
- Agents de change, 65 d.
- Courtiers et commissionnaires, 65 d.
- Créances, 65 c.
- Contrats et titres, 65 a.
- Escompteurs, 65 d.
- Exceptions, 65 d.
- Fonds de commerce et clientèle, 65 c.
- Immeubles. Défaut de titre, 65 b.
- — 65 a.
- Meubles, 65 c.
- — meublants, 65 c.
- Navires, 65 c.
- Rentes sur l'Etat, 65 c.
- Titres au porteur, 65 c.
- Trustees, 65 d.

**Propriété**, littéraire, 381.

- (Réversion de), 407 et s.

**Prorogation** des délais, 40.

**Protectorat**, 279 à 282.

**Q**

**Quotités des droits**, 657 à 665 (V. Tarifs).

**R**

**Rang assigné au privilège du Trésor**, 718.

**Rapport fictif**, 682.

**Rapport des sommes données en avancement d'hoirie**, 681.

**Réalisation de la condition résolutoire**, 241.

**Recel**, 247 à 253.

— des effets communs, 197.

**Récépissés (Utilisation des)**, 784.

**Recette des droits et amendes**, 737.

**Récompenses**, 155, 185, 192, 194, 273.

— payées à l'époux survivant, 246.

**Recouvrement des droits et amendes.**

Prescription, 836.

— partiel. Créance, 471.

**Reçus de sommes**, 619.

**Réduction de l'inscription**, 625.

**Reddition de compte (Action en)**, 717.

**Référence à une déclaration précédente**, 31.

**Refus de communication des livres de commerce**, 808 et s.

**Refus de déduction opposable**, 650.

— de déduction non opposable, 651.

— de dépôt des livres de commerce, 808 et s.

— de production des titres, 808 et s.

**Régie (Pouvoir d'appréciation de la)**, 470, 649 et s.

**Régime dotal**, 382 et s.

— Biens acquis pendant le mariage, 382.

— Décès de la femme, 386 à 389.

— Décès du mari, 390 à 391.

— Fruits de la dot, 383.

— Revenus des paraphernaux, 384.

— Société d'acquêts, 385.

**Registres et papiers domestiques**, 593.

**Règlements amiables**, 656.

**Réméré**, 254 à 257.

**Remises, paiements ou transferts**, 773, 777.

— (Avis de), 777.

**Remploi**, 392 et s.

— immobilier, 393.

— in futurum, 394.

**Renonciation**, 258 et s., 469, 472.

**Renonciations à une succession**, 37, 260, 688,

— à la communauté, 187 et s., 688.

— — Effets, 201.

— — par la femme, 187.

— — par le mari, 188.

— — par les héritiers de la femme, 189.

**Rentes**, 480 et s., 527, 528.

— créées avec expression de capital, 480 à 482.

— créées sans expression de capital, 483 et s.

— dues par les compagnies d'assurances, 785 et s. (V. Sommes).

— en denrées, 485.

— ou arrérages, 104,

— sur l'État, 65, 105, 489 à 496, 856.

— — (Inscriptions nominatives de), 767.

— perpétuelles, 488.

— temporaires, 487.

— viagères, 155, 421 et s., 486.

— représentation d'un certificat, 775

**Reprises du conjoint survivant**, 193 261.

**Réserve de disposer**, 303.

**Restitution au profit du nu-propriétaire**, 548, 864.

— des droits (Demande en), 827 à 830, 832.

— des droits de mutation par décès, 858 et s.

— — dérogation expresse au principe de l'art. 60, Loi frimaire, 862.

— — Distribution par contribution, 863.

— — Erreurs de fait, 858.

— — Faillite ou liquidation judiciaire du défunt, 863.

— — Justifications à fournir par les parties, 861.

— — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration, 859.

— — Restitution au profit du nu-propriétaire, 548, 864.

— — ordonnées par la jurisprudence, 860.

— — payés en trop, 652.

**Retour**, 395 et s.

— Biens n'existant plus en nature, 403,

— conventionnel, 402.

— Créance du donateur, 403.

— Déduction, 403.

— légal, 395 à 401.

**Retrait d'indivision**, 184, 404 à 406.

**Retraites pour la vieillesse (Caisse des)**, 271 à 273.



**Réunion** de l'usufruit à la nue propriété, 549.

— de la nue propriété à l'usufruit, 545.

**Revenus** (Immobilisation des), 711, 712.

— de la femme, 229.

— des biens (Actes faisant connaître les), 519.

— des paraphernaux, 384.

— grevés du privilège, 707.

— (Privilège sur les), 706.

**Réversion**, 407 et s.

— de propriété, 407 à 412.

— de rentes viagères, 421 à 430.

— de rentes viagères entre époux, 431 à 442.

— d'usufruit, 413 à 420.

— Legs conjoint de propriété, 81.

## S

**Saisie** (Biens frappés de), 443 et s.

— — saisie-arrêt, 443.

— — immobilière, 444.

**Saisie-arrêt**, 717.

**Saisie-brandon**, 717.

**Saisie-exécution**, 717.

**Sanctions** diverses, 158, 809, 820, 821.

**Secours-mutuels** (Sociétés de), 672.

**Semences** (Frais de), 723.

**Séparation de biens**, 231.

— des dettes, 213.

**Séquestre**, 37 II, 56.

**Serment**, 750.

**Signature des parties**, 26.

**Simple** particuliers (Titres ou valeurs déposés chez de), 769.

**Simulation des dettes**, 835.

**Sociétés**, 770, 779, 820, 821.

— d'acquêts, 204 et s.

— d'utilité publique, 673.

— de secours mutuels, 672.

— et parts sociales, 447 *bis* et s.

— — Cession conditionnelle de part sociale, 451 à 456 *bis*.

— — Être moral, 447 *bis*.

— — Loi du 25 février 1901, 456 *bis*.

— — Mise en liquidation, 449.

— — Partage des biens sociaux, 456.

— — Société constatée par écrit, 450.

— — Survie de l'être moral, 448.

**Solidarité des cohéritiers**, 43, 702.

**Solvabilité** (Présomption de), 473.

**Sommes** arrondies de 20 fr. en 20 fr., 6, 677.

— dues par les C<sup>ies</sup> d'assurances, 785 et s.

— payables au décès du donateur, 330.

— rentes ou émoluments dus par les C<sup>ies</sup> d'Assurances sur la vie, 785 et s.

— — Bénéficiaires, 786.

— — Certificat, 787, 788.

— — Déclaration pour ordre, 22, 789.

— — Faculté pour les Compagnies, 790.

— — Sommes non passibles du droit de succession, 788.

**Soumission**, 798.

**Subsistance** (Fournitures de), 722.

**Successes** irréguliers, 37, XIV.

— non solidaires, 44.

— solidaires, 43.

**Successibles** en ligne directe, 786.

**Succession** (Biens recueillis dans une), 233 à 235.

— de personnes décédées à l'étranger, 37, XV.

— distinctes (Imputation), 868 à 873.

— échues au défunt, 233 à 235.

— en déshérence, 37, XIII.

— non déclarées, 726 et s., 839.

— recueillies avec l'État, 37, XII.

— — par un étranger, 735.

— régies par la loi française (Étranger), 312.

— déclarées par le défunt, 759.

**Suppression** des décimes, 6, 658, 807.

**Surenchère**, 95, 713 d 1.

**Survie** de l'être moral, 448.

**Syndic** de faillite, 57.

## T

**Tariifs** (Application des), 7, 657 et s.

— — Ancien et nouveau tarif, 657, 658.

— — dons et legs au profit des départements, 666 à 675 (V. Legs).

— — entre cousins germains, 663.

— — entre époux, 660.

— — entre frères et sœurs, 661.

— — entre oncles ou tantes, 662.

— — entre neveux ou nièces, 662.

— — entre grands-oncles ou grand' tantes, 663.

- Tarifs.** Entre parents aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés, 664.  
 — — entre parents au delà du 6<sup>e</sup> degré, 665.  
 — — entre personnes non parentes, 665.  
 — — entre petits-neveux ou petites-nièces, 663.  
 — — Ligne directe, 659.
- Tarif** de faveur, 666 à 675.  
 — progressifs, 2, 657 et s.
- Taxe** progressive (Liquidation de la) 679.
- Terme** (Condition ou), 302.  
 — (Legs à), 345 à 353.
- Territorialité** de l'impôt, 64.
- Testament**, annulé, 262.  
 — découvert, 262.  
 — dettes reconnues par, 624.  
 — ignoré, 37, XVI.  
 — inconnu, 851,  
 — (Transaction sur), 696 et s.
- Tiers** acquéreur, 708 à 710.  
 — cessionnaire, 58.
- Timbre** des actes énoncés, 32.  
 — des pièces produites, 634.
- Titres**, 587 et s.  
 — au porteur, 65, c d.  
 — cotés à la Bourse, 489 et s.  
 — cotés en Banque, 492.  
 — (défaut de production des), 808 et s. (V. Déduction des dettes).  
 — distincts, 730.  
 — étrangers, 489 et s.  
 — gratuit et à titre onéreux (Tiers acquéreur à titre), 709 et 710.  
 — livres de commerce, 808 et s.  
 — nominatifs, 767.  
 — non cotés, 493, 494.  
 — non libérés, 495.  
 — perdus, 263.  
 — sommes ou valeurs, 768 et s.  
 — — Agents de change, changeurs, 771.  
 — — Avis à fournir, 780 à 782.  
 — — Avis de payement, 774.  
 — — Banquiers, 771  
 — — Coffres-forts en location, 776.  
 — — Connaissance du décès, 777.  
 — — Coulissiers, 772.  
 — — Dispense d'avis de payement, 775.  
 — — Listes des titres, 783.  
 — — Payements, remises ou transferts, 773.  
 — — Récépissés, 784.  
 — — Simples particuliers, 769.  
 — — Sociétés, 770.

- Titres.** Titres dépendant d'une communauté conjugale, 778.  
 — — déposés au nom d'une société, 779.  
 — susceptibles de faire preuve en justice. Actes proprement dits, 590, 591.  
 — — Appréciation de la valeur juridique, 597.  
 — — Force probante des titres, 589.  
 — — Lettres missives, 595.  
 — — Livres de commerce, 592.  
 — — Mention à la suite, en marge ou au dos, 594.  
 — — Nature et caractère des titres, 588.  
 — — Papiers domestiques, 593.  
 — — Preuve par écrit, 596.  
 — — Registres domestiques, 593.  
 — — Sens et portée du terme, 587.  
 — universel (Communauté à), 225, 226.  
 — volés, 263.
- Tourbières**, 276, 277.
- Transactions**, 264, 696 et s.  
 — déclaratives, 697.  
 — sur testament, 696.  
 — translatives, 698.
- Transfert** (Avis de), 773, 777, 780.
- Transmissions** successives de la nue propriété et de l'usufruit après le démembrement, 530 et s. (V. Démembrement).  
 — Démembrement opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901, 531 à 537.  
 — — postérieurement à la loi du 25 février 1901, 541 à 560,  
 — Modifications aux règles anciennes, 538 à 560.
- Trustees**, 65 D d.
- Tuteurs**, 43, 727 b.  
 — Avance des droits, 46.

## U

- Usufruit**, 521 et s.  
 — après le démembrement, 535, 540 et s.  
 — conjoint, 37, VIII, 82, 524, 536, 547, 686.  
 — constitué pour une durée fixe, 525.  
 — constitué pour une durée indéterminée, 526.  
 — (Évaluation de l'), 521 et s.  
 — éventuel ou conditionnel, 529.

**Usufruit**, légal, 683.

- (Réversion d'), 413 à 420.
- successifs, 84, 37, IX, 536, 686.
- (Transmission de l'), 530 et s.
- (Valeur imposable de l'), 523 et s.
- viager, 523.

**V****Valeur** de la nue propriété, 521 et s.

- étrangères, 489 et s.
- françaises, 489 et s.

**Valeurs** inconnues, 265.

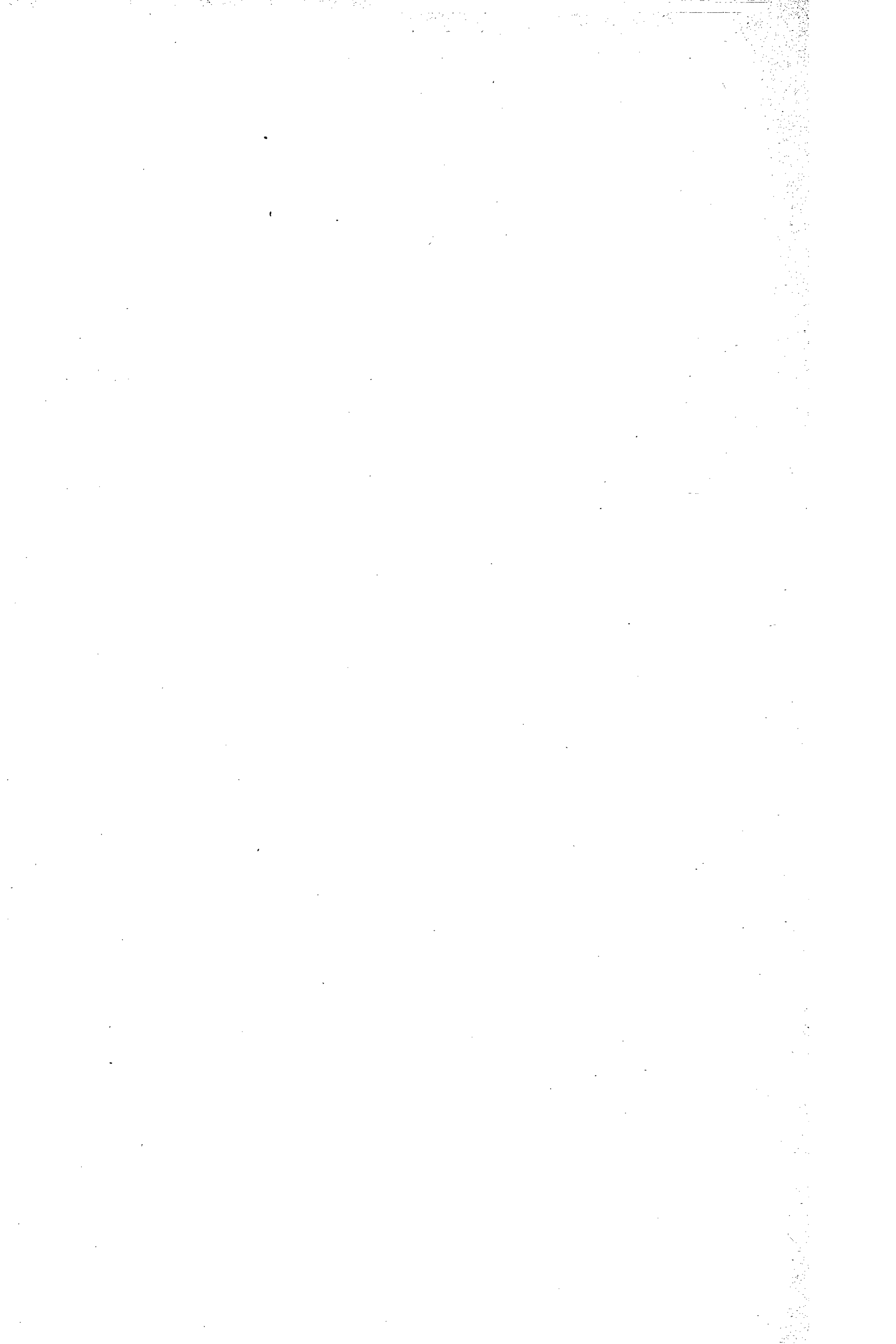
- incorporelles, 279 *bis*, 467 et s.
- titres, sommes (Sociétés ou compagnies depositaires ou débitrices de), 768 et s.

**Vendeur** (Privilège du), 725.**Vente** (Annulation), 238.

- amiables (Meubles), 463.

**Ventes** publiques de meubles, 460.**Versement** d'un acompte. Calcul de la pénalité, 729.

- par les conjoints (Caisse des retraites), 272,
- par un tiers (Caisse des retraites), 274, 275.



## DEUXIÈME PARTIE

### Mutations entre vifs.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NOUVEAU MODE D'ÉVALUATION DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

##### SECTION I<sup>re</sup>. — RÉGIME ANTÉRIEUR ET DISPOSITION LÉGISLATIVE

###### 1. — Régime antérieur.

Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, *l'usufruit*, quel que fût l'âge de l'usufruitier, était évalué, en général, à la moitié de la valeur de la propriété entière.

D'autre part, la *nue propriété* était, le plus souvent, taxée, au moment du démembrement, comme la pleine propriété.

2. — **Disposition législative.** — Ces règles ont été complètement modifiées par la loi du 25 février 1901.

L'art. 13 de cette loi trace les nouvelles règles à suivre pour déterminer la valeur de l'usufruit et de la nue propriété, au moment du démembrement.

Cet article est ainsi conçu :

« La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

« 1<sup>o</sup> Pour les *transmissions à titre onéreux* de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de celle du 23 août 1871 ;

« 2<sup>o</sup> Pour les *échanges* et pour les *transmissions entre vifs à titre gratuit* ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge.

cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans sans fraction. A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

« Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

« L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier;

« 3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit. »

Cet article abroge implicitement les dispositions contraires des art. 14, 15 et 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

Désormais, la *nue propriété* et l'*usufruit* ne supporteront plus l'impôt de mutation que sur leur valeur respective au moment de la transmission. Cette valeur sera représentée par une fraction de la valeur de la pleine propriété, de telle sorte que, même en cas de transmission simultanée, les droits ne seront jamais perçus, sur un capital supérieur à celui de la pleine propriété des biens transmis (In 3049, p. 8).

## SECTION II. — TRANSMISSIONS A TITRE ONÉREUX DE BIENS AUTRES QUE LES CRÉANCES A TERME, ET LES RENTES OU PENSIONS.

### 3. — Valeur imposable de la nue propriété ou de l'usufruit représentée par le prix stipulé au contrat.

Lorsque la *transmission* s'opère à *titre onéreux*, la valeur imposable de la *nue propriété* ou de l'*usufruit* des *biens meubles* et *immeubles*

*autres que les créances, rentes ou pensions*, est représentée par le *prix stipulé* au contrat, en y ajoutant toutes les charges en capital. Le droit est ainsi liquidé, selon le mode prescrit en ce qui concerne les mutations à titre onéreux (L. 22 frimaire an VII, art. 14-5° et 15-6° sur le *prix exprimé* augmenté des charges, sauf à l'Administration à requérir l'expertise ou à établir la dissimulation commise dans les cas où elle est autorisée à le faire par la législation en vigueur (Instr. 3049, p. 9).

#### 4. — Soutte de partage ou d'échange.

Le même mode de procéder sera appliqué en cas de *soutte* ou de *retour* dans un *échange* ou un *partage*. La somme que l'échangiste ou le copartageant doit payer en compensation de la plus-value de son lot présente, en effet, les mêmes caractères que le prix d'une vente (Instr. 3049, p. 9).

#### 5. — Vente d'un immeuble sous réserve d'usufruit par le vendeur.

Enfin, la règle nouvelle abroge la disposition de l'article 15-6° de la loi du 22 frimaire an VII relative au cas de *vente d'un immeuble sous réserve d'usufruit* par le vendeur. L'acquéreur ne payera plus, désormais, l'impôt, au moment de la vente, que sur le prix convenu, sans aucune addition pour l'expectative de l'usufruit (Instr. 3049, p. 9).

### SECTION III. — TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT, ENTRE VIFS ET PAR DÉCÈS, ET ÉCHANGES.

#### 6. — Valeur imposable de la nue propriété et de l'usufruit.

Pour les *transmissions à titre gratuit, entre vifs* et par décès, et pour les *échanges*, c'est-à-dire pour les mutations ne comportant pas l'expression d'un prix, la valeur imposable de la nue propriété ou de l'usufruit sera obtenue par la méthode suivante :

On déterminera, d'après les règles en vigueur pour les diverses catégories de biens meubles et immeubles et selon la nature de la mutation, la valeur de la *propriété* entière de l'objet transmis en nue propriété ou en usufruit.

La valeur relative de chacun de ces démembrements de la propriété sera ensuite fixée, pour la perception, d'après le barème suivant, fondé sur ce principe que la valeur de l'usufruit décroît tandis que celle de la nue propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier avance en âge.

Age de l'usufruitier.	Valeur de l'usufruit.	Valeur de la nue propriété.
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la propriété entière	3/10 de la propriété entière
— 30 —	6/10 —	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
Plus de 70 —	1/10 —	9/10 —

Le barême qui précède ne s'applique qu'aux usufruits viagers (Instr. 3049, p. 10).

**7. — Usufruit constitué pour une durée fixe.**

On ne pouvait évaluer d'après les mêmes bases les *usufruits* constitués pour une *durée fixe*. La loi du 25 février 1901 dispose qu'ils seront estimés aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (Instr. 3049, p. 10).

**8. — Usufruit constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir conjointement.**

L'usufruit est, parfois, constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir conjointement.

Dans ce cas, on fractionnera fictivement la pleine propriété en prenant pour base la part ( $1/2$ ,  $1/3$ , etc.) afférente à chaque usufruitier dans l'usufruit conjoint ; puis, on fixera la valeur en nue propriété et en usufruit de chacune de ces fractions, comme s'il s'agissait d'usufruits divis (Instr. 3049, p. 10).

**SECTION IV. — TRANSMISSIONS DE CRÉANCES A TERME, RENTES OU PENSIONS.**

**9. — Évaluation de la nue propriété et de l'usufruit des créances à terme, des rentes perpétuelles ou non perpétuelles et des pensions.**

Le n° 3 de l'art. 13 a trait à l'évaluation de la *nue propriété* ou de *l'usufruit des créances à terme, des rentes perpétuelles ou non perpétuelles et des pensions*.

Quelle que soit la nature de la transmission, la valeur de la propriété entière continuera d'être déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire : pour les créances à terme, par le capital exprimé dans l'acte d'obligation, et pour les rentes ou pensions, soit par le capital constitué, soit par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle ou de dix fois la rente viagère ou pension.

La valeur imposable de la nue propriété et celle de l'usufruit transmis seront ensuite fixées respectivement à une fraction du capital ainsi obtenu pour la pleine propriété, d'après l'âge de l'usufruitier ou la durée assignée à l'usufruit, conformément aux règles tracées au n° 2 du même art. 13 (Instr. 3049, p. 11).

**10. — Cession ou transport à titre onéreux de la nue propriété ou de l'usufruit de créances à terme.**

Il s'ensuit, notamment, que, en cas de *cession* ou de *transport à titre onéreux* de la *nue propriété* ou de *l'usufruit de créances à terme*,



le droit de mutation sera perçu sur la valeur ainsi assignée à celui des démembrements de la propriété qui fera l'objet de la transmission, quel que soit le prix stipulé dans l'acte pour la cession ou le transport (Instr. 3049, p. 11).

## SECTION V. — USUFRUITS ÉVENTUELS

### 11. — Évaluation de la nue propriété.

Il arrive fréquemment que l'usufruit est constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir successivement.

Dans ce cas, les usufruits successifs sont conditionnels, puisqu'ils sont subordonnés à la survie des appelés.

L'usufruit, même quand une seule personne est appelée à en jouir, est encore conditionnel lorsqu'il ne doit commencer qu'à une date plus ou moins éloignée de la mutation de la propriété. Dans ce cas, en effet, la question de savoir si l'usufruit s'ouvrira jamais reste incertaine jusqu'à cette date,

Or, la perception de l'impôt de mutation est suspendue à l'égard des usufruits conditionnels tant qu'ils ne sont pas ouverts.

Ce motif a conduit le législateur à décider qu'il serait fait abstraction de ces usufruits pour l'évaluation de la nue propriété. L'article 13-2° porte, en effet, que « pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété ». (Instr. 3049, p. 11).

## SECTION VI. — USUFRUITS SUCCESSIFS ET USUFRUITS CONJOINTS AVEC CLAUSE D'ACCROISSEMENT

11 *bis*. — [V. I<sup>re</sup> partie, 546 et 547].

## SECTION VII. — RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA PROPRIÉTÉ

### 12. — Disposition législative.

L'article 13 se termine par la disposition suivante dont les termes généraux visent les diverses hypothèses prévues par les paragraphes précédents du même article :

« Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit. » (Instr. 3049, p. 13).

**13. — Consolidation de l'usufruit par l'accomplissement du terme fixé ou de la condition prévue originairement.**

Dans l'économie de la réforme, l'impôt perçu pour la nue propriété, soit sur le prix convenu, soit sur l'évaluation fixée par la loi, atteint la valeur actuelle de cette nue propriété eu égard aux probabilités de la réunion plus ou moins prochaine de l'usufruit. Le nu-propiétaire acquittant ainsi le droit sur l'expectative de l'usufruit, telle qu'elle résulte pour lui du titre qui a opéré le démembrement, la consolidation de cet usufruit ne pouvait être assujettie à aucun droit, du moins quand elle a lieu par l'accomplissement du terme fixé ou de la condition prévue originairement (Instr. 3049, p. 13).

**14. — Consolidation de l'usufruit avant l'expiration du terme normal ou convenu.**

Mais le Trésor n'eût pas été désintéressé si la *consolidation de l'usufruit* avait pu s'opérer prématurément sans paiement d'aucun droit. En conséquence, et contrairement à ce qui avait lieu sous le régime établi par la loi du 22 frimaire an VII, le nu-propiétaire ou son ayant cause ne pourront plus entrer en possession de l'usufruit, avant l'expiration du terme normal ou convenu lors du démembrement, par l'effet soit d'une renonciation de l'usufruitier, soit d'une convention quelconque, sans acquitter l'impôt afférent à la mutation qui opérera à leur profit la consolidation anticipée. La valeur imposable de l'usufruit sera naturellement obtenue, en pareil cas, conformément aux règles tracées par la loi nouvelle (Instr. 3049, p. 13).

**15. — Droit de transcription.**

Il est bien entendu que le droit de mutation ouvert par la réunion anticipée restera indépendant du *droit de transcription* auquel peut donner lieu l'application de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 (Instr. 3049, p. 14).

**16. — Démembrement opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901.**

Il importe de remarquer qu'un droit de mutation ne deviendra exigible, en cas de réunion anticipée de l'usufruit à la nue propriété, qu'autant que cette nue propriété aura été, lors du démembrement, taxée conformément aux règles nouvelles. Toutes les fois, au contraire, que le nu-propiétaire aura acquitté l'impôt, suivant les règles anciennes, sur la valeur de la pleine propriété, la réunion anticipée continuera à s'opérer sans paiement d'aucun droit, même postérieurement à la promulgation de la loi du 25 février 1901, sauf application, le cas échéant, de l'article 15 n° 6 dernier alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII (Instr. 3049, p. 14).

## SECTION VIII. — RÉUNION DE LA NUE PROPRIÉTÉ A L'USUFRUIT

### 17. — Évaluation d'après la méthode nouvelle.

En cas de *réunion* de la *nue propriété* à l'usufruit, et quelle que soit l'époque du démembrement, la règle de perception tracée par l'art. 15-8° de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être appliquée, sous cette seule modification que la *valeur imposable* de la *nue propriété* sera évaluée *d'après la méthode nouvelle* (Instr. 3049, p. 14).

## SECTION IX. — ÉVALUATION DES RENTES TRANSMISES EN PLEINE PROPRIÉTÉ

### 18. — Valeur imposable de ces rentes.

Il est essentiel de remarquer que l'article 13 de la loi du 25 février 1901 vise uniquement les mutations de *nue propriété* et *d'usufruit* et, par conséquent, qu'il reste étranger au mode d'évaluation de la *pleine propriété* des rentes perpétuelles ou non perpétuelles créées à titre onéreux ou transmises, à quelque titre que ce soit, en pleine propriété.

La valeur imposable de ces rentes continuera donc d'être déterminée conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire, selon les cas, soit par le capital constitué et aliéné, soit par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle ou de dix fois la rente viagère (Instr. 3049, p.14).

## SECTION X. — JUSTIFICATION DE L'ÂGE DE L'USUFRUITIER

19. — L'application des dispositions de l'article 13 suppose, en général, la connaissance de l'âge de l'usufruitier.

L'article 14 édicte, en conséquence, les mesures nécessaires pour que ce renseignement soit fourni à l'Administration.

A cet effet, les actes et déclarations régis par les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'art. 13 devront indiquer la *date* et le *lieu de naissance* de *l'usufruitier*; si l'usufruitier est né hors de France ou d'Algérie, les parties seront, en outre, tenues de justifier de cette date avant l'enregistrement ou la déclaration.

Le mode de justification n'est pas spécifié, mais, en général, il conviendra d'exiger la représentation de l'acte de naissance (Instr. 3049, p. 15) [V. I<sup>re</sup> partie, 550 et s.].

20. — **Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites.**

A défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites, il sera perçu les *droits les plus élevés* qui pourraient être dus au Trésor ; en d'autres termes, on évaluera la nue propriété comme si l'usufruitier avait plus de 70 ans et l'usufruit, comme si l'usufruitier avait moins de vingt ans (Instr. 3049, p. 15).

21. — **Restitution.**

Au surplus, la *différence* entre les droits ainsi perçus et ceux réellement exigibles sera sujette à restitution dans le délai de deux ans. Pour obtenir ce remboursement, les intéressés devront représenter l'acte de naissance de l'usufruitier, s'il est né hors de France ou d'Algérie (Instr. 3049, p. 15).

22. — **Pénalités.**

L'article 14 édicte, en outre, les *pénalités* applicables en cas de déclaration inexacte soit de la date, soit du lieu de naissance de l'usufruitier.

Si la rectification de la date déclarée rend exigible un supplément de droit simple, l'inexactitude commise sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal à ce supplément.

Si l'inexactitude porte sur le lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible. Toutefois, il sera restitué si la date de naissance est reconnue exacte (Instr. 3049, p. 15).

23. — **Transmissions assujetties au nouveau mode d'évaluation de l'usufruit et de la nue propriété. — Non rétroactivité.** — Il convient de ne pas perdre de vue que la loi du 25 février 1901 n'a pas d'effet rétroactif.

En conséquence, les articles 13 et 14 ne seront pas applicables aux droits ouverts au profit du Trésor antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (Instr. 2030 et 2542, § 3), alors même que le délai accordé aux parties pour les acquitter n'expirerait que postérieurement à cette date (Instr. 3049, p. 16) [V. chap. prélim. 5].

---

## CHAPITRE II. — DONATIONS ENTRE VIFS

24. — **Modification des tarifs.** — L'article 18, L. 25 février 1901 modifie les tarifs applicables à toutes les catégories de mutations entre vifs à titre gratuit.

25. — **Disposition législative.** — Cet article est ainsi conçu :

« Les droits d'enregistrement des *donations entre vifs* de biens meubles et immeubles sont *affranchis de tout décime*; ils seront perçus selon les quotités ci-après, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900 :

« En ligne directe :

1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, un franc soixante-dix centimes par cent francs (1 fr. 70 %);

2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, deux francs par cent francs (2 %);

2° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 %);

Entre époux :

Par contrat de mariage, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 %);

Hors contrat de mariage, cinq francs par cent francs (5 %);

En ligne collatérale :

Entre frères et sœurs :

Par contrat de mariage, aux futurs, sept francs par cent francs (7 %);

Hors contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 %);

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces :

Par contrat de mariage, huit francs par cent francs (8 %);

Hors contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 %);

Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains :

Par contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 %);

Hors contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 %);

Entre parents au 5<sup>e</sup> et au 6<sup>e</sup> degré :

Par contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 %);

Hors contrat de mariage, douze francs par cent francs (12 %);

Entre parents au delà du 6<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes :

Par contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 %);

Hors contrat de mariage, treize francs cinquante centimes par cent francs (13.50 %).

**26. — Différences entre les nouveaux tarifs et les anciens. — Décimes. — Droit de transcription. — Donations au profit de parents au delà du 6<sup>e</sup> degré.**

Indépendamment des différences de quotité, les nouveaux droits se distinguent des anciens :

1<sup>o</sup> En ce qu'ils sont affranchis de tout décime ;

2<sup>o</sup> En ce qu'ils comprennent le droit de transcription même dans les cas où ce droit était resté distinct du droit d'enregistrement proprement dit, de telle sorte que, pour chaque catégorie de donation, l'unification des tarifs applicables aux biens meubles et aux immeubles, réalisée partiellement par l'article 33 de la loi du 21 mai 1832 (Instr. n<sup>o</sup> 1399, § 3) est désormais complète.

La formalité de la transcription ne donnera lieu, au bureau des hypothèques, à la perception d'aucun droit autre que la taxe proportionnelle établie par la loi du 27 juillet 1900 (Instr. n<sup>o</sup> 3018).

3<sup>o</sup> En ce que les donations au profit de parents au-delà du 6<sup>e</sup> degré sont soumises aux mêmes tarifs que celles au profit de personnes non parentes (Instr. 3049, p. 17).

**27. — Tarif de faveur en ce qui concerne certaines donations présentant un caractère déterminé de bienfaisance ou d'assistance.**

L'article 19 assujettit à un droit de 9 francs pour 100 francs, sans décimes, certaines donations présentant un caractère déterminé de bienfaisance ou d'assistance. Ce tarif de neuf francs pour cent francs comprend, le cas échéant, le droit proportionnel de transcription établi par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 (Instr. 3049, p. 17) [V. I<sup>re</sup> partie, 666 et s.].

**28. — Immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. — Valeur vénale,**

Désormais, les droits de mutation à titre gratuit, entre vifs et par décès, seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu (art. 12) [V. I<sup>re</sup> partie, 505 et s.].

**29. — Non rétroactivité de la loi du 25 février 1901.**

Les donations qui auront été constatées par des actes authentiques antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1901 resteront assujetties aux anciens tarifs et, le cas échéant, aux anciennes règles de liquidation de l'impôt (Instr. n<sup>os</sup> 1399, § 3, 2030 et 3049, p. 17) [V. chap. prélim. 5].

**30. — Droit fixe de réunion de l'usufruit à la propriété. — Disposition transitoire.** — Aux termes de l'article 21 de la loi du 25 février 1901, « le droit fixe prévu par l'article 44, paragraphe 4, de la loi du 28 avril 1816, cessera d'être exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession, dont le prix principal ne dépassera pas 2,000 francs ».

Cette disposition n'est pas applicable aux *réunions* qui s'effectueront à *titre gratuit* ; elle vise uniquement celles qui résulteront d'un *contrat à titre onéreux* et à la condition que le prix principal de l'usufruit cédé au nu-propriétaire ou à son ayant cause ne dépasse pas 2,000 francs.

Le droit de transcription continuera, bien entendu, d'être perçu, le cas échéant, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

La disposition nouvelle a, d'ailleurs, un caractère transitoire, en ce sens que, désormais, les seules réunions de l'usufruit à la propriété passibles du droit fixe établi par la loi du 28 avril 1816, seront celles qui s'opèreront au profit d'un nu-propriétaire ayant acquitté par anticipation, lors du démembrement, le droit de mutation sur la valeur de la pleine propriété, conformément aux règles tracées par la loi du 22 frimaire an VII.

Toutes les fois, en effet, que le démembrement se sera opéré sous le régime institué par les articles 13 et 14 de la loi du 25 février 1901, la réunion anticipée de l'usufruit à la propriété donnera ouverture au droit de mutation (Chambre, séance du 22 novembre 1895; *Journ. off.* p. 2464 et 2465 ; Instr. 3049, V, p. 19).

---

## TABLE ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE

### Mutations entre vifs.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NOUVEAU MODE D'ÉVALUATION DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

SECT. I<sup>re</sup>. — Régime antérieur à la loi du 25 février 1901 et disposition législative (1 et 2).

SECT. II. — Transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances à terme (3 à 5).

SECT. III. — Transmissions à titre gratuit, entre vifs et par décès, et échanges (6 à 8).

SECT. IV. — Transmissions de créances à terme, rentes ou pensions (9 et 10).

SECT. V. — Usufruits éventuels (11).

SECT. VI. — Usufruits successifs et usufruits conjoints avec clause d'accroissement (11 *bis*).

SECT. VII. — Réunion de l'usufruit la propriété (12 à 16).

SECT. VIII. — Réunion de la nue propriété à l'usufruit (17).

SECT. IX. — Évaluation des rentes transmises en pleine propriété (18).

SECT. X. — Justifications de l'âge de l'usufruitier (19 à 23).

#### CHAPITRE II. — DONATIONS ENTRE VIFS (24 à 30).

---



## TROISIÈME PARTIE

### Dispositions diverses

---

**31. — Taxe sur les lots.** — L'article 20 de la loi du 25 février 1901 élève à 8 % la taxe établie par l'art. 5 de la loi du 21 juin 1875 (Inst. n° 2517) sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt.

Il n'est pas innové en ce qui concerne la taxe applicable aux primes de remboursement.

La disposition nouvelle se résume en une simple modification de tarif. La liquidation et le recouvrement de la taxe de 8 % auront lieu, dès lors, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues au sujet de la taxe de 4 % qu'elle remplace (Instr. nos 2517, 2536 et 2801) et à la jurisprudence qui décide que la mise en paiement constitue le fait générateur de l'impôt. (Instr. 3049, IV, p. 17 et 18).

**32. — Timbre des certificats d'origine et des cartes de légitimation.**

L'art. 23 L. 25 février 1901 dispense « du timbre les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis-voyageurs à l'étranger, qui sont délivrées par les chambres de commerce, en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898. »

**33. — Jugements de divorce non frappés d'appel.**

L'art. 62 L. 25 février 1901 abroge « la disposition de l'art. 17 n° 12 de la loi du 26 janvier 1892 portant que, si le jugement qui prononce un divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 fr. qui eût été exigible sur l'arrêt confirmatif sera perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil. »

---

## TABLE ANALYTIQUE DE LA TROISIÈME PARTIE

### Dispositions diverses.

---

**Taxe** sur les lots (31).

**Timbre** des certificats d'origine et des cartes de légitimation (32).

**Jugements** de divorce non frappés d'appel (33).

---

# QUATRIÈME PARTIE

## ANNEXE A

### LOI DU 25 FÉVRIER 1901

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET  
DES RECETTES DE L'EXERCICE 1901

(*Journal Officiel* du 26 février 1901, p. 1313)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

.....  
ART. 2. — Les droits de mutation par décès de biens, meubles ou  
immeubles seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque  
ayant droit. Ils sont perçus, sans addition d'aucun décime, pour cha-  
cune des fractions de cette part suivant des tarifs portés au tableau ci-  
après :

INDICATION des degrés de parenté.	Taux applicables à la fraction de part nette comprise entre								
	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 fr. et 10,000 fr.	10,001 fr. et 50,000 fr.	50,001 fr. et 100,000 fr.	100,001 fr. et 250,000 fr.	250,001 fr. et 500,000 fr.	500,001 fr. et 1 million.	Au-dessus de 1 million.	
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	
1° Ligne directe.....	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	2 50	
2° Entre époux.....	3 75	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	
3° Entre frères et sœurs	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	
4° Entre oncles ou tan- tes et neveux ou nièces .....	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50	
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins ger- mains.....	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50	
6° Entre parents aux 5° et 6° degrés....	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	
7° Entre parents au delà du 6° degré et entre personnes non parentes .....	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50	

Sont abrogées les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'époux survivant.

ART. 3. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ART. 4. — Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement autant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

ART. 5. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de

l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 4, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

ART. 6. — L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 9 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

ART. 7. — Toutefois ne seront pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 6 ;

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataire et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 6 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à

l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

ART. 8. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions des articles 65 de la loi de frimaire an VII et 17 de la loi de ventôse an IX, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles.

ART. 9. — Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, sans décimes.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

ART. 10. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession.

ART. 11. — L'article 3 de la loi du 21 juin 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

4° Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois

paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession.

**ART. 12.** — Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur.

**ART. 13.** — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de celle du 23 août 1871 ;

2° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se

prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

ART. 14. — Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 13 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

ART. 15. — L'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 est modifié ainsi suit :

Le transfert ou la mutation au grand livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Il en sera de même pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics.

Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.



Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration de l'enregistrement.

Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur d'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

L'article 6 de la loi du 21 juin 1875 n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 fr. en principal.

ART. 16. — Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui seront désignés par l'Administration.

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus, comme par le passé, de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

ART. 17. — Lorsqu'il y aura lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Les experts et, le cas échéant, le tiers expert prêteront serment devant le juge de paix du canton dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant

le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. Le tiers expert sera nommé par ce juge de paix, si les experts ne peuvent en convenir. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII non contraires au présent article sont maintenues.

ART. 18. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles sont affranchis de tout décime ; ils seront perçus selon les quotités ci-après, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900 :

En ligne directe :

1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, un franc soixante-dix centimes par cent francs (1.70 p. 100) ;

2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, deux francs par cent francs (2 p. 100) ;

3° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 p. 100) ;

Entre époux :

Par contrat de mariage, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, cinq francs par cent francs (5 p. 100) ;

En ligne collatérale :

Entre frères et sœurs :

Par contrat de mariage aux futurs, sept francs par cent francs (7 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100) ;

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces :

Par contrat de mariage, huit francs par cent francs (8 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100) ;

Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains :

Par contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100) ;

Entre parents au 5<sup>e</sup> et au 6<sup>e</sup> degré :

Par contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, douze francs par cent francs (12 p. 100) ;

Entre parents au delà du 6<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes :

Par contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100) ;

Hors contrat de mariage, treize francs cinquante centimes par cent francs (13.50 p. 100).

ART. 19. — Sont soumis à un droit de 9 francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départe-

tements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation.

Sont également soumis à un droit de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État.

A l'égard de tous les biens légués aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII accorde au Trésor sur les revenus des biens à déclarer.

ART. 20. — La taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée à huit pour cent (8 p. 100).

Il n'est pas innové en ce qui concerne les droits applicables aux primes de remboursement.

ART. 21 — Le droit fixe prévu par l'article 44, paragraphe 4, de la loi du 28 avril 1816, cessera d'être exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession, dont le prix principal ne dépassera pas deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 22. — Les formules créées par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897 pour les déclarations de mutation par décès seront délivrées aux déclarants moyennant paiement de cinq centimes par feuille double et de deux centimes et demi par feuille simple.

ART. 23. — Sont dispensés du timbre les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis voyageurs à l'étranger, qui sont délivrées par les chambres de commerce, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

.....

ART. 62. — Est abrogée la disposition de l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 portant que, si le jugement qui prononce un divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 francs qui eût été exigible sur l'arrêt confirmatif sera perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil.

.....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 février 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

---

## ANNEXE B

### Tableau pour le calcul des droits de mutation par décès.

Le tableau d'autre part est divisé en sept colonnes. Il n'y a jamais lieu d'interroger deux colonnes pour le calcul afférent à la même part héréditaire. Ainsi, si cette part héréditaire dépasse 2.000 francs et ne s'élève pas à plus de 10.000 francs, c'est la colonne B, à l'exclusion de la colonne A, qu'il conviendra d'interroger ; si la part héréditaire dépasse 10.000 francs et ne s'élève pas au delà de 50.000 francs, c'est la colonne C qui, à l'exclusion des colonnes A et B, devra être consultée.

Pour déterminer le droit exigible sur une part héréditaire, on multipliera le chiffre représentant le centième de cette part héréditaire par le taux maximum fixé par la loi pour ladite part, chiffre qui se trouve indiqué *en caractère gras* dans la colonne qui se rapporte à la même part ; ensuite, on déduira du produit la somme qui se trouve dans la même colonne, en regard du chiffre gras.

Par exemple, il s'agit de déterminer le droit dû sur une part héréditaire de 524.990 francs, recueillie par un neveu dans la succession de son oncle. Le droit étant à calculer sur 525.000 francs, on prendra le centième de cette somme (5.250), que l'on multipliera par le chiffre **13**, lequel se trouve dans la colonne G, à l'endroit correspondant aux successions entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ( $5.250 \times 13 = 68.250$ ) ; du produit ainsi obtenu, on déduira la somme de 4.560 qui se trouve, dans la même colonne, en regard du chiffre **13** ( $68.250 - 4.560 = 63.690$ ).

En résumé :

$$\frac{525.000}{100} = 5.250 \times 13 = 68.250 - 4.560 = 63.690.$$

Le droit de mutation par décès afférent à une part héréditaire de 524.990 francs (525.000) laissée par un oncle à son neveu, s'élèvera donc à 63.690 francs.

(Extrait de la Revue du Notariat.)

---

**MÉTHODE NOUVELLE ET RAPIDE**  
**pour le calcul des droits de mutation par décès**  
(PAR M. ANDRÉ PRUDHOMME, CLERC DE NOTAIRE À PARIS.)

INDICATION des Degrés de parenté.	A		B		C		D		E		F		G			
	1	à 2.000 francs.	2.001	à 10.000 fr.	10.001	à 50.000 fr.	50.001	à 100.000 fr.	100.001	à 250.000 fr.	250.001	à 500.000 fr.	500.001	à 1.000.000 fr.		
Ligne directe.....	<b>1</b>	»	<b>1 25</b>	5 fr.	<b>1 50</b>	30 fr.	<b>1 75</b>	155 fr.	<b>2</b>	»	405 fr.	<b>2 50</b>	1.655 f.	<b>2 50</b>	1.655 f.	
Entre époux.....	<b>3 75</b>	»	<b>4</b>	»	<b>4 50</b>	55 fr.	<b>5</b>	»	<b>5 50</b>	805 fr.	<b>6</b>	»	2.055 f.	<b>6 50</b>	4.555 f.	
Entre frères et sœurs.....	<b>8 50</b>	»	<b>9</b>	»	<b>9 50</b>	60 fr.	<b>10</b>	»	<b>10 50</b>	810 fr.	<b>11</b>	»	2.060 f.	<b>11 50</b>	4.560 f.	
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	<b>10</b>	»	<b>10 50</b>	10 fr.	<b>11</b>	»	<b>11 50</b>	310 fr.	<b>12</b>	»	810 fr.	<b>12 50</b>	2.060 f.	<b>13</b>	»	4.560 f.
Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-ne- veux ou petites-nièces et entre cousins germains...	<b>12</b>	»	<b>12 50</b>	10 fr.	<b>13</b>	»	<b>13 50</b>	310 fr.	<b>14</b>	»	810 fr.	<b>14 50</b>	2.060 f.	<b>15</b>	»	4.560 f.
Entre parents au 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> degrés.....	<b>14</b>	»	<b>14 50</b>	10 fr.	<b>15</b>	»	<b>15 50</b>	310 fr.	<b>16</b>	»	810 fr.	<b>16 50</b>	2.060 f.	<b>17</b>	»	4.560 f.
Entre parents au-delà du 6 <sup>e</sup> degrés et entre per- sonnes non parentes.....	<b>15</b>	»	<b>15 50</b>	10 fr.	<b>16</b>	»	<b>16 50</b>	310 fr.	<b>17</b>	»	810 fr.	<b>17 50</b>	2.060 f.	<b>18</b>	»	4.560 f.

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

## ANNEXE C

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITES (1 à 21).

CHAPITRE II. — DÉCLARATIONS (22 à 106).

SECT. I<sup>re</sup>. — Liquidation des droits et détermination de la fraction de part nette recueillie par chaque ayant-droit (22 à 31).

SECT. II. — Déduction des charges et des dettes (32 à 53)

§ 1<sup>er</sup>. — Déduction des charges (32 à 36).

§ 2. — Déduction des dettes (37 à 53).

SECT. III. — Liquidation de la communauté (54 à 61).

§ 1<sup>er</sup>. — Généralités (54).

§ 2. — Communauté fructueuse (55 à 59).

§ 3. — Communauté infructueuse (60 à 64).

SECT. IV. — Biens à déclarer (65 à 106).

§ 1<sup>er</sup>. — Accidents du travail (65).

§ 2. — Accroissement (66 à 79 bis).

§ 3. — Assurances sur la vie (80 à 85).

§ 4. — Biens rentrés dans l'hérédité (86 et 87).

§ 5. — Dots constituées (88 et 89).

§ 6. — Legs (90 et 91).

§ 7. — Offices ministériels (92).

§ 8. — Régime dotal (93).

§ 9. — Retour (94 et 95).

§ 10. — Réversion (96).

§ 11. — Société et parts sociales (97).

§ 12. — Transmission de la nue propriété et de l'usufruit (97 à 105).

§ 13. — Restitution au profit du nu-propiétaire (106).

---

## ANNEXE C

### Modèles de déclarations.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

1. — **Des formules.** — Les déclarations de mutations par décès sont établies sur des formules imprimées fournies par l'Administration.

Ces formules ont été assujetties, par l'art. 22, L. 25 février 1901, à un droit de 5 centimes par feuille double et de 2 centimes 1/2 par feuille simple.

Elles sont écrites par le receveur, si les parties le requièrent (L. 6 décembre 1897, art. 11).

2. — **Délai pour souscrire les déclarations.** — Les délais pour souscrire les déclarations sont, savoir :

De *six mois*, si le décès a eu lieu en France ;

De *huit mois*, si le décès a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe ;

D'*une année*, si le décès a eu lieu en Amérique ;

De *deux années*, si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 34 et s.].

3. — **Déclaration unique.** — Les mutations par décès doivent faire l'objet d'une déclaration *unique*, quelle que soit la situation des biens à déclarer (L. 25 février 1901, art. 16).

4. — **Bureau où doit être effectuée la déclaration.**

1<sup>o</sup> *Défunt domicilié en France.* — Dans ce cas, la déclaration doit être souscrite au *bureau du domicile*.

2<sup>o</sup> *Défunt non domicilié en France.* — A défaut de domicile en France, la déclaration des biens soumis, en France, au droit de mutation par décès, doit être souscrite, savoir :

a) Si le décès est arrivé en France, au *bureau du lieu du décès* (art. 16 précité) ;

b) Si le décès n'est pas survenu en France, à l'un des *bureaux désignés* par l'Administration (même article).

Les bureaux désignés par l'Administration sont les suivants :

Le 1<sup>er</sup> bureau des successions à Paris, 13, rue de la Banque et le bureau chargé de la recette des droits de mutation par décès, dans



l'une des villes ci-après : Lille (1<sup>er</sup> bureau des successions), Nancy, Annecy, Lyon (1<sup>er</sup> bureau des successions), Nice, Marseille (1<sup>er</sup> bureau des successions), Pau, Bordeaux (1<sup>er</sup> bureau des successions).

[V. I<sup>re</sup> Partie, 60].

4. — **Personnes qui doivent souscrire les déclarations.** — Les déclarations doivent être effectuées par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, personnellement ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier. Ce pouvoir peut être rédigé s. s. p. ; il est soumis au *timbre* mais non à l'enregistrement ; il est déposé au bureau.

[V. I<sup>re</sup> partie, 43 ets.].

5. — **Renseignements que doivent contenir les déclarations.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 25].

6. — **Détail des biens déclarés. — Meubles, créances et valeurs mobilières incorporelles. — Immeubles.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 28].

7. — **Immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration.** — Le détail de ces immeubles doit être présenté, non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant (L. 25 février 1901, art. 16).

8. — **Signatures des parties.** — La déclaration doit être *signée* par le déclarant sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897 (L. 25 février 1901, art. 16).

C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de la déclaration (D. E. 1094 ; T. A. n<sup>o</sup> 26).

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, il doit se présenter en personne au bureau. La déclaration est alors signée par le receveur.

9. — **Clôture de la déclaration.** — Chaque déclaration doit être terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable, sous les peines de droit, la présente déclaration contenue en (nombre) pages et approuve (nombre) mots rayés nuls. » Si le déclarant certifie qu'il est dans l'impossibilité de remplir cette formalité, le receveur constate son attestation à cet égard par une mention qu'il signe lui-même.

La déclaration est datée et les renvois sont approuvés par le déclarant ou par le receveur en cas d'incapacité du déclarant.

10. — **État de mobilier.** — En ce qui concerne les meubles, les déclarants doivent rapporter à l'appui de leur déclaration :

a) Soit un *inventaire* authentique. Dans ce cas, il suffit d'indiquer la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public ;

b) Soit un *état estimatif* article par article par eux certifié, écrit sur timbre et annexé à la déclaration (L. 22 frimaire an VII, art. 27).

[V. I<sup>re</sup> Partie, 28].

11. — **Détail des dettes.** — Les dettes dont la déduction sera demandée, par application de l'article 3 de la loi du 25 février 1901, seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant (L. 25 février 1901, art. 4).

12. — **Dettes susceptibles d'être déduites.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 578 et s.].

13. — **Dettes non susceptibles d'être déduites.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 621 et s.].

14. — **Des pièces à produire et des justifications à fournir par les héritiers.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 628 et s.].

15. — **Production des titres. — Production et dépôt des livres de commerce.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 635 et s.].

16. — **Attestation du créancier.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 644 et s.].

17. — **Pouvoir d'appréciation de l'Administration.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 649 et s.].

18. — **Faillite, liquidation judiciaire, distribution par contribution. — Règles spéciales.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 653 et s.].

19. — **Payement des droits.** — Le dépôt de la déclaration doit être accompagné du versement entre les mains du Receveur, et conformément à la liquidation qu'il en aura faite, des droits exigibles (L. 22 frimaire an VII, art. 28).

Il est délivré aux parties une quittance de ces droits extraite d'un registre à souche (Décr. 10 janvier 1898, art. 2).

20. — **Tarifs anciens et nouveaux.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 657 et s.].

21. — **Pénalités.**

[V. I<sup>re</sup> Partie, 726 et s., 801 et s., 809, 814 et s., 819 et 821).]

---

CHAPITRE II. — DÉCLARATIONS.

SECTION I<sup>re</sup>. — LIQUIDATION DES DROITS ET DÉTERMINATION DE LA FRACTION DE PART NETTE RECUEILLIE PAR CHAQUE AYANT DROIT.

22. — I. — *Liquidation des droits.*

La taxe doit être liquidée distinctement sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, c'est-à-dire sur l'émolument net lui revenant dans l'ensemble de la succession.

Pour la perception, chaque part est fractionnée par tranches, conformément au tableau inséré à l'article 2, L. 25 février 1901, et chaque tranche est soumise au tarif particulier qui lui correspond.

Ainsi, une part héréditaire nette de 300,000 francs payera, en ligne directe, 5.845 francs, savoir :

1 fr. % sur	2.000 francs.....	20 fr.
1.25 % sur	8.000 francs.....	100 fr.
1.50 % sur	40.000 francs.....	600 fr.
1.75 % sur	50.000 francs.....	875 fr.
2 fr. % sur	150.000 francs.....	3.000 fr.
2.50 % sur	50.000 francs.....	1.250 fr.
Totaux.....	<u>300.000 francs.....</u>	<u>5.845 fr.</u>

(Instr, 3049, p. 5).

II. — Détermination de la fraction de part nette recueillie par chaque ayant droit.

23. — 1<sup>er</sup> cas :

Décès de M. A. veuf de..., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La succession comprend un actif brut de..... 125.000 fr.

Passif dûment justifié..... 25.000 »

Reste net..... 100.000 fr.

1/2 à chaque héritier... 50.000 »

Il est dû, en ligne directe, sur 50.000 fr... 720 fr.

Soit pour les 2 héritiers.....  $720 \times 2 =$  1.440 fr.

Si la taxe était liquidée sur l'ensemble de la succession,

soit sur..... 100.000 fr.

Il serait dû..... 1.595 fr.

24. — 2<sup>me</sup> cas : Legs par préciput.

Même hypothèse que ci-dessus :

L'un des héritiers est légataire par préciput de.....	20.000 fr.
Actif net.....	100.000 »
A déduire le legs.....	20.000 fr.
	<hr/>
Reste à partager.....	80.000 fr.
1/2 à chaque enfant....	40.000 »
	<hr/> <hr/>

Taxe en ligne directe exigible :

1° Sur 40.000 fr.....	570 »
2° Sur 40.000 fr. + 20.000 fr. = 60.000 fr.....	895 »
	<hr/>
Total à percevoir.....	1.465 »
	<hr/> <hr/>

25. — 3<sup>me</sup> cas : Legs par préciput grevé de dettes.

Même hypothèse que ci-dessus.

L'un des enfants est légataire par préciput de 20.000 fr., mais son legs est grevé d'une dette de 5,000 fr.

Actif net.....	100.000 »
A déduire le legs.....	20.000 »
	<hr/>
Reste à partager.....	80.000 »
1/2 à chaque enfant....	40.000 »
	<hr/> <hr/>

Droits à percevoir :

1° Sur 40.000 fr. ci.....	570 »
2° Sur 40.000 fr. + (20.000 fr. — 5.000 fr. = 15.000), soit sur 40.000 fr. + 15.000 fr. = 55.000 fr.....	807.50
	<hr/>
Total à percevoir.....	1.377.50
	<hr/> <hr/>

26. — 4<sup>me</sup> cas : Partage antérieur à la déclaration de succession.

Décès de M. A., veuf de....., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants :

Partage pur et simple, sérieux et définitif.

L'un des lots comprend divers objets mobiliers évalués.	55.000 »
L'autre, des immeubles ruraux, d'un revenu de 2,000 fr. (Capital par 25).....	50.000 »

Droits à percevoir :

1° Sur 55,000 fr.....	807.50
2° — 50,000 fr.....	720 »
	<hr/>
Total exigible.....	1.527.50
	<hr/> <hr/>

27. — 5<sup>me</sup> cas : **Partage postérieur à la déclaration de succession.**

Décès de M. A., veuf de..., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La succession comprend :

1 <sup>o</sup> Meubles et valeurs mobilières.....	60.000	»
2 <sup>o</sup> Maison affermée 2.000 fr. capital par 20.....	40.000	»
	<hr/>	
Total.....	100.000	»
1/2 à chacun des enfants...	50.000	»
	<hr/>	
Droits exigibles (V. <i>suprà</i> , 23).....	1.440	»
	<hr/>	

Postérieurement à la déclaration, les deux héritiers ont procédé à un partage pur et simple, sérieux et définitif, dans lequel il a été attribué :

1 <sup>o</sup> A l'un d'eux, les valeurs mobilières.....	60.000	»
2 <sup>o</sup> Et à l'autre, l'immeuble (revenu capitalisé).....	40.000	»

Comme le partage rétroagit au jour du décès et doit servir de base à la déclaration, la liquidation de la taxe devra être rétablie de la manière suivante :

Il était dû :

1 <sup>o</sup> Sur 60.000 fr.....	895	»
2 <sup>o</sup> Sur 40.000 fr.....	570	»
	<hr/>	
Total.....	1.465	»
Il a été perçu seulement.....	1.440	»
	<hr/>	
Différence.....	25	»
	<hr/>	

Une déclaration supplémentaire devra donc être souscrite, dans les six mois du partage, à peine d'un demi-droit en sus.

28. — 6<sup>me</sup> cas : **Rapport de sommes données en avancement d'hoirie.**

a) *Partage antérieur à la déclaration.*

Décès de M. A., veuf de....., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La succession comprend :

1 <sup>o</sup> Valeurs existant au jour du décès.....	60.000	»
2 <sup>o</sup> Rapport d'une somme donnée, en avancement d'hoirie, par le défunt, à l'un des héritiers, aux termes de son contrat de mariage.....	60.000	»
	<hr/>	
Total de l'actif héréditaire....	120.000	»
	<hr/>	

Les héritiers ont procédé au partage définitif de l'hérédité, et il a été attribué :

1° A l'un d'eux, les valeurs existantes.....	60.000	»
2° Et à l'autre, la somme rapportée.....	60.000	»

Il sera dû :

Par l'héritier attributaire des valeurs existantes.....	895	»
---	-----	---

Quant à la somme rapportée, qui a déjà supporté le droit de donation entre vifs, elle est affranchie de la taxe.

29 b) *Absence de partage.*— Toutefois, *s'il n'existait pas de partage*, la taxe devrait, semble-t-il, être liquidée uniquement sur les valeurs existantes, abstraction faite de la somme rapportée.

Valeurs existant au décès.....	60.000	»
1/2 à chaque héritier.....	30.000	»

Il est dû : sur 30,000 fr.....	420 fr.	
Soit pour les deux héritiers.....	420 fr. $\times 2 =$	840 »

[V, I<sup>re</sup> Partie, 681].

### 30. — 7<sup>me</sup> cas. Rapport fictif.

#### a) *Legs de quotité disponible.*

Décès de M. A., époux de....., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La veuve est donataire, par contrat de mariage, de la *quotité disponible* entre époux la plus étendue, soit d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit.

Valeurs existantes au décès.....	60.000 fr.
----------------------------------	------------

Pour déterminer l'importance du legs fait à la veuve, il convient de rapporter *fictivement* à la masse des biens existant au décès, tous ceux dont le défunt s'était dessaisi par actes de donation entre vifs, sans distinction entre les libéralités faites à un étranger et celles consenties en faveur d'un successible, entre les donations préciputaires et les donations en avancement d'hoirie. On y réunit même, suivant une opinion généralement acceptée, les biens ayant fait l'objet d'un partage anticipé. [V. I<sup>re</sup> partie, 682].

Montant de ces rapports fictifs.....	20.000 fr.
--------------------------------------	------------

Total de la masse héréditaire	80.000 »
-------------------------------	----------

1/4 en propriété à la veuve.....	20.000 »
1/4 en usufruit à la même.....	20.000 fr.

<i>Report</i> .....	20.000 fr.
La veuve est âgée de moins de 60 ans révolus.	
La valeur de son usufruit représente donc [V. barême, I <sup>re</sup> partie, 523.] les 3/10 de la propriété entière, soit 3/10 de 20.000 fr.....	6.000 »
Total de la valeur du legs fait à la veuve.....	26.000 »
<hr/>	
Les 2 enfants recueillent donc les valeurs existantes...	60.000 »
Moins la valeur du legs revenant à leur mère.....	26.000 »
Reste pour les enfants.....	34.000 »
1/2 à chacun d'eux.....	17.000 »
<hr/>	
Liquidation de la taxe :	
1 <sup>o</sup> <i>En ligne directe</i> .— Il est dû, sur 17.000 fr. 225 fr..	
soit pour les deux héritiers..... 225 × 2	450 »
2 <sup>o</sup> <i>Entre époux</i> .— Il est dû, sur 26.000 fr.....	1.115 »
Total de la taxe exigible.....	1.565 »

3<sup>o</sup>. — *b) Usufruit légal.*

Décès de M. A., époux de....., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La veuve est usufruitière légale (C. civ., art. 767).

Pour calculer la valeur du legs recueilli par la veuve, on doit, comme dans l'exemple précédent, rapporter fictivement à la masse des biens existant au décès les libéralités faites par le défunt.

Toutefois, la réunion fictive à la masse doit être limitée aux biens donnés, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Elle ne saurait comprendre, dès lors, ni les donations faites à un étranger, ni les libéralités consenties en faveur d'un successible à titre de préciput, ni, enfin, les biens abandonnés par le défunt à titre de partage anticipé [ V. I<sup>re</sup> partie, 683].

(On rappelle qu'aux termes de l'art. 843 C. civ., modifié par la L. 24 mars 1898, le legs fait à un héritier est réputé fait par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire).

Valeurs existantes au décès.....	60.000 »
Montant des rapports fictifs.....	8.000 »
Total.....	68.000 »
<hr/>	
1/4 en usufruit à la veuve.....	17.000 »
La veuve est âgée de moins de 60 ans révolus.	
La valeur de son usufruit représente donc les 3/10 de la pleine propriété [V. I <sup>re</sup> Partie, 523], soit 3/10 de 17.000 fr. =	5.100 »

Les 2 enfants recueillent donc les valeurs existantes...	60.000	»
Moins la valeur de l'usufruit échu à leur mère.....	5.100	»
	<hr/>	
Reste.....	54.900	»
1/2 à chacun d'eux.....	27.450	»
	<hr/> <hr/>	
Taxe exigible :		
1° <i>En ligne directe.</i> — Il est dû, sur 27.460 fr.	381 fr. 90.	
soit, pour les deux enfants,	$381.90 \times 2$	763.80 »
2° <i>Entre époux.</i> — Il est dû sur 5.100 fr. ....		199. » »
	<hr/>	
Ensemble.....	962.80	»
	<hr/> <hr/>	

## SECTION II. — DEDUCTION DES CHARGES ET DES DETTES

§ I<sup>er</sup>. — DÉDUCTIONS AUTORISÉES ANTÉRIEUREMENT  
A LA LOI DU 25 FÉVRIER 1901.

32. — a) *Déductions susceptibles d'être opérées, à concurrence du numéraire et des valeurs équivalentes (billets de banque ou titres au porteur) existant dans l'hérédité.*

Décès de M. A., époux de..., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

Les époux A. étaient mariés sous un *régime exclusif de communauté* ou la veuve avait *renoncé à la communauté*.

La succession comprend :

1° Numéraire et titres au porteur.....	10.000 fr.
2° Immeubles (revenu capitalisé).....	20.000 »
	<hr/>
Total.....	30.000 »

A déduire, sans autres justifications que celles exigées antérieurement à la loi du 25 février 1901 :

1° Les <i>reprises</i> de la veuve.....	2.000 fr.
2° Les sommes dues par le <i>de cujus</i> à titre de <i>dépositaire</i> .....	1.500 »
3° Les objets remis en gage ou en <i>nantissement</i> au défunt.....	500 »
4° Les sommes dont il était reliquataire en vertu d'un <i>mandat conventionnel</i> ou d'un <i>mandat judiciaire</i> ou <i>légal</i> .....	6.000 »
	<hr/>

[V. I<sup>re</sup> Partie, 565 à 570]. Total..... 10.000 fr. 10.000 »

Reste passible de la taxe.....	20.000 »
1/2 à chacun des enfants.....	10.000 »
	<hr/> <hr/>



33. — *Remarque.* — S'il n'existait pas dans la succession de numéraire ou de valeurs assimilables, les dettes ci-dessus ne pourraient être déduites qu'à la condition d'être établies conformément aux prescriptions de l'art. 3, L. 25 février 1901.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 577].

34. — *b) Déductions susceptibles d'être opérées sur l'ensemble de l'hérédité sans aucune distinction.*

Décès de M. A., veuf de..., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

La succession comprend des valeurs de toute nature, montant à..... 50.000 »

A déduire, sans autres justifications que celles exigées antérieurement à la L. 25 février 1901 :

1° Les *sommes* ou *rentes* données entre vifs et non payées ou non éteintes au décès du défunt.... 5.000 fr.

2° Les *legs particuliers* de sommes d'argent n'existant pas en nature dans une succession échue au défunt, héritier ou légataire universel, lesdites sommes, non encore payées à son décès ou stipulées payables à ce moment... 1.500 fr.

3° Les sommes ou valeurs détenues en *usufruit* par le défunt, qui n'avait pas nové son titre d'usufruitier en celui de débiteur pur et simple..... 5.000 fr.

[V. I<sup>re</sup> partie, 571 et s.] Total..... 11.500 » 11.500 »

Reste aux 2 enfants... 38.500 »

1/2 à chacun d'eux..... 19.250 »

35. — *Remarque.* — Dans le cas où le défunt aurait nové son titre d'usufruitier en celui de débiteur pur et simple, sa dette ne pourrait, comme dans l'exemple précédent, être déduite qu'à la condition d'être établie conformément aux prescriptions de l'art. 3, L. 25 février 1901. (V. *suprà*, 33.)

36. — *c) Déductions susceptibles d'être opérées seulement sur l'actif de la communauté dissoute par le décès de l'un des époux et acceptée par la femme.*

Décès de M. A., époux de..., en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

Les époux A... étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La communauté comprend des valeurs de toute nature montant ensemble à ..... 50.000 fr.

Les biens propres du défunt ont une valeur de..... 100.000 fr.

Si, par exemple, les reprises de la veuve ne s'élèvent qu'à 40.000 fr., c'est-à-dire à une somme inférieure à l'actif de communauté, ces reprises pourront être déduites de l'actif commun, sans autres justifications que celles exigées antérieurement à la L. 25 février 1901.

Mais si elles étaient supérieures à l'actif commun, l'excédent ne pourrait, comme dans les exemples précédents, être retranché, pour la perception, des biens personnels du mari, que si cette créance de la veuve était établie conformément aux prescriptions de l'art. 3 (Instr. 3949, p. 3). [V. *suprà*, 33 et 35.]

## § 2. — DÉDUCTION DES DETTES.

37. — Conditions exigées par l'art. 3, L. 25 février 1901.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 578 et s.].

38. — Étendue de la déduction. — Obligation et contribution aux dettes de chaque ayant droit

[V. I<sup>re</sup> Partie, 598].

Les art. 870 et s. C. civ. tracent les règles à suivre pour la répartition du passif héréditaire entre les divers ayants droit.

Ainsi tout *cohéritier*, légitime ou naturel, est tenu de chacune des dettes et charges qui grèvent la succession, dans la proportion de sa part héréditaire, c'est-à-dire de la part pour laquelle la loi l'appelle à la succession, en qualité de représentant du défunt. Il en est ainsi, sauf, bien entendu, les avantages attachés au bénéfice d'inventaire, de l'héritier bénéficiaire, comme de l'héritier pur et simple (art. 873 combiné avec l'art. 1220).

Il n'y a pas, d'ailleurs, à distinguer entre les dettes hypothécaires et les dettes chirographaires, les dettes divisibles et les dettes indivisibles, celles résultant de contrats ou de quasi-contrats et celles provenant de délits ou de quasi-délits.

L'application du principe posé par l'art. 873 est également indépendante des résultats et des stipulations du partage. Chaque héritier est, vis-à-vis des créanciers de l'hérédité, tenu du passif dont elle est grevée, dans la proportion de sa part héréditaire, quoique, par suite du partage, il n'ait en réalité recueilli dans l'actif qu'une portion inférieure à cette part. Il en serait encore ainsi, lors même qu'une clause du partage aurait modifié la division légale établie par les art. 873 et 1220 (Aubry et Rau, VI, § 636, p. 667 et 668).

Les *légataires universels* qui se trouvent saisis de l'hérédité en l'absence d'héritiers à réserve, représentent passivement la personne du défunt, et sont tenus des dettes et charges de la succession, comme le seraient des héritiers *ab intestat*, c'est-à-dire *ultra vires*, sauf acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Les légataires universels, qui se trouvent en concours avec des

héritiers à réserve, ne sont tenus personnellement que pour leur part et portion héréditaire des dettes et charges de la succession.

Quant aux legs particuliers, ils en sont tenus pour le tout au regard des héritiers à réserve, sauf à eux à provoquer la réduction proportionnelle autorisée par l'art. 926.

Les *légataires à titre universel* sont, en ce qui concerne le paiement des dettes et des charges de la succession, autres que les legs, placés dans une position analogue à celle des légataires universels en concours avec des héritiers à réserve.

Ainsi, les légataires à titre universel sont tenus personnellement des dettes et charges de la succession, dans la proportion de la quote-part de biens qu'ils sont appelés à recueillir, comparativement à l'hérédité entière. Et, à cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre les dettes mobilières et les immobilières.

Ainsi encore, les légataires à titre universel et les héritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, autres que les legs, dans la proportion de la part pour laquelle ils sont appelés à la succession. Il en est ainsi, dans le cas même où le légataire à titre universel a été spécialement chargé du paiement de legs particuliers d'une valeur plus ou moins considérable. Cette circonstance n'autoriserait pas ce légataire à demander que sa part contributive ne fût calculée que sur la quotité de biens qui lui restera de fait après déduction des legs particuliers mis à sa charge.

En supposant, par exemple, une succession de 60.000 fr., grevée de 9.000 fr. de dettes, à laquelle se trouvent appelés deux frères du défunt et un légataire à titre universel du tiers, spécialement chargé d'un legs particulier de 10.000 fr., ce légataire devra contribuer pour un tiers, c'est-à-dire pour 3.000 fr., au paiement des dettes. Bien que, déduction faite des 10.000 fr. montant du legs particulier mis à sa charge, il ne lui reste plus un tiers de l'actif.

Les *légataires particuliers* ne sont point tenus personnellement des dettes et charges de la succession (art. 1024). Il en serait ainsi, alors même qu'il s'agirait de dettes contractées pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration de la chose léguée.

Mais si le testateur avait expressément chargé un légataire particulier du paiement de certaines dettes, l'acceptation du legs emporterait pour ce dernier l'obligation personnelle de les acquitter, et cette obligation subsisterait lors même que la chose léguée viendrait à périr entre ses mains.

Le légataire particulier est quelquefois obligé, en raison de la nature même de la chose qui forme l'objet de son legs, de souffrir la déduction de certaines dettes, ou de contribuer à leur paiement. C'est ainsi, par exemple, que le légataire d'une succession échue au testateur, ou de la part de ce dernier dans une société ou communauté de biens, est obligé, soit de laisser déduire les dettes qui grèvent la succession ou la communauté, soit d'en bonifier le montant aux successeurs universels du testateur.

C'est ainsi encore que le légataire de l'usufruit de la totalité ou d'une quote-part des biens du défunt doit, par cela même que son usufruit porte sur une universalité juridique, subir un retranchement proportionnel au montant des dettes et charges de la succession. Ce retranchement s'opère d'après le mode indiqué en l'art. 612.

Enfin, bien que les légataires particuliers ne soient pas tenus des dettes et charges de la succession, ils sont cependant primés sur les biens de la succession par les créanciers héréditaires, lorsque ceux-ci ont demandé la séparation des patrimoines, que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou qu'elle est devenue vacante (art. 809, 814 et arg. de ces articles).

Si, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la valeur des biens non légués ne suffit pas, soit pour le paiement des dettes et des autres charges de la succession, soit pour l'acquittement intégral des legs à titre particulier, ces legs sont tous, et sans distinction entre ceux de corps certains et ceux de sommes d'argent, soumis à une réduction proportionnelle (Aubry et Rau, VII, § 723, p. 496 et s.).

39. — *a) Absence.* — Les règles relatives à la déduction du passif paraissent susceptibles d'être étendues aux dettes grevant la succession d'un absent, au jour — non de sa disparition ou de ses dernières nouvelles — mais du jugement d'envoi en possession provisoire ou de la prise de possession de fait.

40. — *b) Dettes de communauté.*

Aux termes de l'art. 1482 C. civ., « les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers ».

Les mots « à la charge », explique M. Baudry-Lacantinerie, indiquant que le législateur s'occupe de déterminer par qui sera supporté définitivement le poids, le fardeau de la dette, prouvent que cette disposition est bien relative à la *contribution aux dettes*.

Mais la règle que chaque époux contribue aux dettes de la communauté pour la moitié, ne s'applique qu'aux dettes de communauté *proprement dites*, c'est-à-dire à celles qui sont définitivement à la charge de la communauté; elle demeure sans application aux dettes de communauté *improprement dites*, c'est-à-dire à celles qui ne sont tombées dans la communauté qu'à charge de récompense contre l'époux du chef duquel elles proviennent. En effet, de semblables dettes doivent être supportées définitivement par l'époux débiteur; il ne peut donc pas être question d'y faire contribuer l'autre.

Ainsi, la femme était propriétaire, lors du mariage, d'un immeuble, dont le prix était encore dû au vendeur. La dette du prix est tombée dans la communauté, sauf récompense contre la femme (art. 1409-1<sup>o</sup>). Si cette dette n'est pas encore payée lors de la dissolution de la communauté, le mari ne devra y contribuer pour aucune portion (Précis de droit civil, III, 234).

Les époux peuvent, d'ailleurs, déroger au principe d'égalité établi

par la loi en attribuant à l'époux survivant ou aux héritiers du prédécédé des parts inégales dans la communauté (C. civ., art. 1520).

Mais, dans cette hypothèse, la loi exige, à peine de nullité de la convention, que la répartition du passif suive exactement celle de l'actif (C. civ., art. 1521).

Les époux peuvent encore convenir que l'un d'eux ou ses héritiers pourront réclamer seulement une certaine somme pour tout droit de communauté (C. civ., art. 1520 et 1522).

Les effets de cette convention, qui a reçu le nom de *forfait de communauté*, varient suivant que la clause concerne le mari ou la femme.

Si ce sont les droits de la femme qui ont été évalués à forfait, la situation est la même, une fois la communauté dissoute, que si la femme avait renoncé à la communauté, sauf que le mari doit payer la somme convenue.

Dans ce cas, le mari ou ses héritiers qui retiennent la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes (C. civ., art. 1524, al. 1).

Si ce sont, au contraire, les droits du mari qui ont été évalués à forfait, la femme survivante a le choix : ou de payer la somme convenue, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges (art. 1524, al. 3).

Toutefois, si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié (art. 1523).

Ainsi, le contrat de mariage portant : « Les héritiers de la femme, au cas de prédécès de celle-ci, ne pourront réclamer qu'une somme de 20.000 fr. pour tout droit de communauté », donnera droit à la femme, si elle survit, au partage par moitié (Précis de droit civil, III, 315).

Il est également permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur (C. civ., art. 1520 et 1525).

Dans cette hypothèse, la loi confère virtuellement à l'époux privé de toute part dans la communauté, ou à ses héritiers, la faculté de « faire la reprise » de tous les biens tombés dans la communauté du chef de leur auteur, soit lors du mariage, soit pendant, par exemple à titre de succession, en supportant les dettes correspondantes à ces biens. Tout le reste de la communauté, actif et passif, va à l'époux bénéficiaire de la clause ou à ses héritiers.

Il convient de remarquer que les reprises pour récompenses ou indemnités auxquelles le mari peut avoir droit ne forment pas des dettes de communauté dans le sens des art. 1482 et 1483; la femme ou ses héritiers ne sont pas tenus, sur leurs biens personnels, au paiement de la moitié de ces reprises, par cela seul qu'ils n'ont pas

fait inventaire dans les trois mois du décès (Aubry et Rau, V, § 520, texte et n. 30).

D'autre part, la circonstance que l'un des époux s'est trouvé privé, en vertu de l'art. 1477, de sa part dans les objets par lui divertis ou recelés, n'apporte aucune modification à la règle tracée par l'art. 1482 : l'époux qui s'est rendu coupable de divertissement ou de recel n'en reste pas moins tenu de contribuer, par moitié, aux dettes de la communauté (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et n. 31).

Enfin, la femme qui renonce à la communauté se trouve dégagée, à l'égard des créanciers, du paiement de toutes les dettes de la communauté auxquelles elle n'est pas personnellement obligée, et à l'égard du mari, de l'obligation de contribuer à toute espèce de dettes communes, procédassent-elles de son propre chef, autres que celles à raison desquelles elle devrait récompense à la communauté, si elle l'avait acceptée (art. 1494 : — Aubry et Rau, V, § 521, p. 445).

#### 41. — c) *Bénéfice d'émolument.*

*Généralités.* — Aux termes de l'art. 1483 C. civ., la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu *bon et fidèle inventaire*.

L'émolument de la femme comprend :

1° Tous les biens de la communauté qui lui sont échus par le partage, même ceux qui lui ont été attribués à *titre de préciput* :

2° Les fruits de ces biens ;

3° Les sommes dont la femme était débitrice envers la communauté et qui lui ont été précomptées sur sa part. Car c'est là une valeur active de la communauté, qui fait partie du lot de la femme et, par suite, de son émolument.

Mais il ne faut pas considérer comme faisant partie de l'émolument de la femme les biens qu'elle prélève à titre de paiement des indemnités qui lui sont dues par la communauté. Les biens ainsi prélevés ont pour but de combler un déficit dans le patrimoine propre de la femme, déficit dont la communauté a tiré profit ; ils ne font pas plus partie de l'émolument de la femme, c'est-à-dire de son profit dans la communauté, que ses biens propres. L'émolument de la femme ne comprend que ce qu'elle reçoit à titre d'associée, et non ce qu'elle reçoit à titre de créancière (Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, III, 242).

Le bénéfice d'émolument est, d'ailleurs, acquis *de plein droit* à la femme, sous la seule condition « qu'il y ait eu *bon et fidèle inventaire* ».

L'inventaire doit être *bon*, c'est-à-dire exact ; *fidèle*, c'est-à-dire fait de bonne foi ; il doit, en outre, être revêtu des formes légales ; enfin, il doit être dressé dans le délai de trois mois à partir de la dissolution de la communauté, sous peine de déchéance (Baudry-Lacanti-

nerie, *loc. cit.*, 241 V. en outre, autorités et décisions citées au T. A. v<sup>o</sup> Communauté, 336, n. 1).

D'après la doctrine et la jurisprudence, un acte de partage, régulièrement fait avec le mari ou ses héritiers, peut remplacer l'inventaire (Aubry et Rau, V, § 520, texte et n. 32).

Le bénéfice accordé à la femme par l'art. 1483 s'étend, au regard du mari, à toutes les dettes de la communauté, quelles qu'en soient la nature et l'origine. Ainsi, la femme en jouit relativement aux dettes à raison desquelles elle peut être poursuivie par les créanciers au delà de son émoulement, et notamment pour celles qu'elle a contractées solidairement avec son mari. Elle en jouit même pour les dettes procédant de son propre chef, ainsi que pour les récompenses ou indemnités qui lui sont dues par la communauté, et de la moitié desquelles elle est, par suite de son acceptation, devenue débitrice envers elle-même (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et n. 33, 34 et 35).

Enfin, les héritiers de la femme jouissent, comme elle, du bénéfice de l'art. 1483, lorsqu'il a été fait un inventaire fidèle et exact, dans les délais ci-dessus indiqués (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et n. 37).

42. — *Exemples :*

I. — DÉCÈS DU MARI

1<sup>er</sup> Cas. — M. A., époux de .., est décédé en mars 1901.

Héritiers : 2 enfants.

• Communauté légale ou conventionnelle.

Pas de reprises ni de récompenses de part et d'autre.

La veuve a renoncé à tout gain de survie.

Il y a eu bon et fidèle *inventaire*, dans les trois mois du décès.

L'actif de la communauté s'élève à ..... 60.000 fr.

Cet actif est grevé de dettes communes montant à ..... 80.000 fr.

Les biens propres du mari ont une valeur de ..... 100.000 fr.

La veuve n'étant tenue de supporter les dettes communes que jusqu'à concurrence de son émoulement, s'élevant à  $\frac{60.000}{2} = 30.000$  fr., l'actif net imposable de la succession sera déterminé ainsi qu'il suit :

Valeurs communes.....	60.000 fr.	
1/2 à la succession.....		30.000 fr.
Biens propres.....		<u>100.000 fr.</u>
Ensemble .....		130.000 fr.
Passif à déduire.....	80.000 fr.	
Moins la part de passif à la charge la veuve, soit.....	<u>30.000 fr.</u>	
Reste à déduire.....	50.000 fr.	<u>50.000 fr.</u>
Valeur nette.....		80.000 fr.
1/2 à chacun des 2 enfants.....		<u><u>40.000 fr.</u></u>

Taxe en ligne directe, à liquider suivant les indications déjà fournies (V. *suprà*, 22 et 23).

43. — 2<sup>o</sup> Cas.

Même hypothèse que ci-dessus.

Mais la veuve a une reprise de 30.000 fr. à exercer.

La part contributoire de la femme dans la dette commune est *diminuée*.

En effet, l'émolument de la femme comprend seulement ce qu'elle reçoit à titre d'associée, et non ce qu'elle reçoit à titre de créancière (V. *suprà*, 41).

L'actif imposable de la succession sera déterminé ainsi qu'il suit :

Valeurs communes.....	60.000 fr.	
Reprises de la veuve à déduire.....	30.000 fr.	
Reste à partager.....	30.000 fr.	
1/2 à la succession.....	15.000 fr.	15.000 fr.
Biens propres.....		100.000 fr.
Total.....		115.000 fr.

Émolument de la veuve : 15.000 fr.

Passif de communauté..... 80.000 fr.

La veuve est tenue du passif à concurrence de son émolument, s'élevant à.....

15.000 fr.

Reste à la charge du défunt.. 65.000 fr. 65.000 fr.

Valeur nette..... 50.000 fr.

1/2 à chacun des héritiers..... 25.000 fr.

44. — 3<sup>e</sup> Cas. — Même hypothèse.

L'actif commun s'élève à..... 120.000 fr.

Le passif commun s'élève à..... 80.000 fr.

En outre, la veuve a droit, par contrat de mariage, à un *préciput* de.....

10.000 fr.

L'émolument de la femme comprend tous les biens de la communauté qui lui sont attribués, tant comme associée que comme *préciputaire* (V. *suprà*, 41).

Cet émolument s'élève à 25.000 francs, d'après la liquidation suivante :

Actif de communauté..... 120.000 fr.

A déduire :

1<sup>o</sup> Le passif commun..... 80.000 fr.

2<sup>o</sup> Le préciput de la veuve..... 10.000 fr.

Total à déduire..... 90.000 fr. 90.000 fr.

Bénéfices de communauté..... 30.000 fr.



1/2 à chaque époux.....	15.000 fr.
Préciput.....	10.000 fr.

Total de l'émolument de la veuve et, par suite, de sa part contributive dans les dettes de communauté..... 25.000 fr.

La succession du défunt comprend donc sa part nette dans les bénéfices de communauté, soit..... 15.000 fr.

1/2 à chacun des enfants..... 7.500 fr.

II. — DÉCÈS DE LA FEMME

45. — 1<sup>er</sup> Cas.

M<sup>me</sup> A. est décédée en mars 1901, à la survivance de son mari.

Héritiers : 2 enfants.

Communauté légale ou société d'acquêts.

Pas de reprises ni de récompenses de part et d'autre.

Le mari a renoncé à tout gain de survie.

Il y a eu bon et fidèle *inventaire* dans les trois mois du décès.

L'actif commun s'élève à.....	60.000 fr.
Cet actif est grevé d'une dette commune de.....	80.000 fr.
Les biens propres de la défunte s'élèvent à.....	100.000 fr.

La succession a droit à la moitié de l'actif commun, soit à 30.000 fr.

Mais cet actif est absorbé par la dette commune que la défunte doit supporter jusqu'à concurrence de son émolument..... 30.000 fr.

La succession comprend donc uniquement les biens propres de la défunte, soit..... 100.000 fr.  
1/2 à chaque enfant..... 50.000 fr.

Taxe *en ligne directe*, à liquider en conséquence.

46. — 2<sup>e</sup> Cas.

Même hypothèse que ci-dessus.

Mais la défunte a une reprise de 10.000 fr. à exercer.

L'émolument de la femme et, par suite, sa part contributive dans le passif commun, est diminué (V. *suprà*, 41).

L'actif commun s'élève à.....	60.000 fr.
Le passif, à.....	80.000 fr.
Les biens propres, à.....	100.000 fr.

La liquidation doit être effectuée de la manière suivante :

Valeurs communes.....	60.000 fr.	
Reprises à prélever .....	10.000 fr.	
	<hr/>	
Reste à partager.....	50.000 fr.	
1/2 à la succession.....	25.000 fr.	25.000 fr.
Reprises .....		10.000 fr.
		<hr/>
	Total....	35.000 fr.
A déduire le passif de communauté dont la défunte est tenue jusqu'à concurrence de son émolument, soit de.....		
	25.000 fr.	25.000 fr.
		<hr/>
	Reste net.....	10.000 fr.
Biens propres.....		100.000 fr.
		<hr/>
	Valeur imposable .....	110.000 fr.
	1/2 à chaque héritier.....	55.000 fr.
		<hr/> <hr/>

47. — 3<sup>e</sup> Cas. Même hypothèse.

Actif commun.....	120.000 fr.
Passif.....	80.000 fr.
La défunte a droit, par contrat de mariage, à un <i>préciput</i> de.....	10.000 fr.
	<hr/> <hr/>

Son émolument, et, par suite, sa part contributive dans le passif de communauté, comprend tous les biens communs qui lui sont attribués, tant comme associée que comme *précipitaire* (V. *suprà*, 41).

Cet émolument net s'élève, d'après la liquidation établie *suprà*, 44, dans l'hypothèse de la mort du mari, à.....

25.000 fr.

La succession se compose donc de cette valeur.

1/2 à chacun des enfants.....

12.500 fr.

48. — *Remarque.* — Comme on le voit par les exemples qui précèdent, en cas de prédécès de la femme admise au bénéfice d'émolument, la portion de la dette commune à la charge de la défunte n'est pas susceptible d'être prélevée sur ses biens propres, puisque, en tout état de cause, cette portion de dette ne peut excéder son émolument dans la communauté.

49. — **Dettes dues solidairement, sans indication de parts, par le défunt et d'autres.**

1<sup>er</sup> Cas. — Le défunt est tenu solidairement, sans indication de parts, avec ses trois frères ou sœurs, d'une dette de.....

8.000 »

On déduira de sa succession sa part virile, soit 1/4.....

2.000 »

---

---

50. — 2<sup>e</sup> Cas :

Le défunt est associé en nom collectif avec 2 autres personnes.

L'actif social est insuffisant pour faire face au passif.

Chacun des associés est tenu solidairement du déficit.

On déduira de l'actif de la succession, non la totalité, mais seulement le tiers de l'excédent du passif social sur l'actif [V. I<sup>re</sup> Partie, 601 et 602].

51. — Dettes souscrites par un mandataire du défunt.

La déduction des dettes souscrites par un *mandataire* du défunt doit être accordée, pourvu qu'il soit justifié d'un mandat formel [V. I<sup>re</sup> Partie, 603].

52. — Dettes grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit.

Décès de M. A., célibataire, en mars 1901, laissant pour lui succéder :

1<sup>o</sup> Son frère, pour l'usufruit,

2<sup>o</sup> Son neveu, pour la nue propriété.

L'actif brut de la succession s'élève à..... 10.000 »

Il est grevé d'un passif de..... 2.000 »

Reste..... 8.000 »

L'usufruitier est âgé de moins de 50 ans révolus.

La valeur de son usufruit est donc [V. barème, I<sup>re</sup> Partie, 523) des 4/10 de la propriété entière, soit de 3.200 fr.

Valeur de la nue propriété : 6/10, soit..... 4.800 fr. 8.000 fr.

Taxe à liquider :

*Entre frères ou sœurs*, sur 3,200 fr.

*Entre neveux ou nièces*, sur 4,800 fr.

53. — Intérêts et autres accessoires. — Loyers et fermages. — Contributions et charges publiques. — Dettes remboursables par annuités.

Il paraît utile de rappeler que la déduction est applicable, *le cas échéant*, non seulement au capital des dettes, mais encore à leurs accessoires, tels que prorata d'intérêts et frais exposés contre le défunt, aux loyers et fermages, aux contributions et charges publiques, etc.

En principe, la déduction devra porter seulement sur le prorata du terme courant calculé depuis la dernière échéance jusqu'à la date du décès.

Il semble, toutefois, que le bénéfice de la déduction ne saurait être refusé, notamment aux intérêts arriérés — non prescrits — d'une créance, lorsque les justifications exigées par l'art. 3, L. 25 février 1901 auront été fournies.

En ce qui concerne les dettes remboursables par annuités, la déduction devra être limitée à la portion de capital restant dû à l'ouverture de la succession [V. I<sup>re</sup> Partie, 605].

## SECTION III. — LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ

§ 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

54. — A défaut de partage, il est indispensable, pour déterminer la part revenant au défunt dans les biens communs, de procéder, dans la déclaration de succession, à la liquidation de la communauté.

Cette liquidation ne peut évidemment se faire qu'en vertu des règles du droit civil (art. 1468 et s.).

A cet effet, on établit d'abord la masse des biens formant l'actif de communauté en y réunissant les récompenses dues par chaque époux (C. civ., art. 1437 et 1438).

On déduit de l'actif total ainsi obtenu les reprises que chacun des conjoints est en droit d'exercer sur l'actif commun, en commençant par celles de la femme (C. civ., art. 1471), et la différence forme le boni ou les bénéfices de communauté.

Sauf le cas où, par une convention expresse de leur contrat de mariage (C. civ., art. 1520 et 1525), les époux ont dérogé à la règle de l'égalité du partage, ce boni appartient par moitié aux deux conjoints.

C'est la moitié de ce boni qui, diminuée tant des récompenses dues par le défunt à la communauté que de la moitié des dettes communes et augmentée de ses reprises, constitue sa part de biens communs.

En aucun cas, on ne doit procéder par voie de compensation réciproque des récompenses dues par les époux. Ce système de la compensation pourrait, en effet, être très préjudiciable au mari, en cas d'insuffisance de la communauté (T. A., v<sup>o</sup> Communauté, 248). [V. *infra*, 61].

Mais il en est autrement, en ce qui concerne les reprises et les récompenses de chacun des époux.

Dans ce cas, la compensation est applicable, les reprises et les récompenses constituant les éléments d'un compte unique et indivisible, dont le reliquat final est seul à considérer (T. A., *loc. cit.*, 249).

La compensation est même admise, dans cette dernière hypothèse, en cas de renonciation par la femme à la communauté (Cass. civ., 3 mars 1891 ; D. 91.1.249 ; P. 92.1.190 ; J. E. 23,602).

Lorsque les biens de communauté ont fait l'objet d'un partage, il y a lieu de prendre ce partage pour base de la déclaration et de la liquidation des droits.

Enfin, s'il existe au profit du survivant des époux une convention de mariage lui attribuant une part supérieure à la moitié des bénéfices de communauté ou même la totalité de ces bénéfices (C. civ., art. 1520 et 1525), le droit de mutation par décès ne pourra atteindre, dans le premier cas, que la part de boni réellement dévolu à la succes-

sion du conjoint prédécédé, et ne sera dû, dans le second cas, sur aucune fraction dans ce boni, sauf aux héritiers du prémourant à payer, dans cette dernière hypothèse, le droit de succession à raison des apports tombés dans la communauté du chef de celui-ci (Comp. Cass. 19 décembre 1890 ; J. E. 25,306 ; R. P. 7,526 ; Rev. Not. 8392 ; S. 91.1.129 ; D. 91.1.417 ; Instr. 2811, § 1<sup>er</sup> ; T. A., v<sup>o</sup> Succession, 236, n. 1).

EXEMPLES DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

§ II. — COMMUNAUTÉ FRUCTUEUSE

55. — a) *Récompenses dues par la succession tant à la communauté qu'au conjoint survivant.*

Décès du mari ou de la femme, en mars 1901.  
 Héritiers : 4 enfants.  
 L'époux survivant a renoncé à tout gain de survie.  
 Communauté légale ou conventionnelle.  
 Pas d'inventaire.

*Actif de communauté.*

Pour le détail des biens et l'ordre dans lequel ils doivent, de préférence, figurer dans la déclaration [V. I<sup>re</sup> Partie, 25].

En ce qui concerne la formation de la masse commune [V. également I<sup>re</sup> Partie, 175 et s.].

1 <sup>o</sup> Valeurs mobilières.....	10.000 fr.
2 <sup>o</sup> Immeubles urbains. Revenu 1.000 fr. (Capital par 20)	20.000 fr.
3 <sup>o</sup> — ruraux. — 1.000 fr. (Capital par 25)	25.000 »
3 <sup>o</sup> — dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu (Valeur vénale) [V. I <sup>re</sup> Partie, 505 et s.].....	35.000 »
Total des valeurs réelles de communauté.....	90.000 »

L'époux prédécédé doit :

1 <sup>o</sup> Une récompense à la communauté, de.....	10.000 »
2 <sup>o</sup> Une — à l'époux survivant, de.....	5.000 »
Enfin, le passif de communauté, dûment justifié, s'élève à.....	30.000 »

Liquidation de la communauté.

1 <sup>o</sup> Valeurs réelles.....	90.000 »
2 <sup>o</sup> Récompense due à la communauté (valeur fictive).....	10.000 »
Total à partager.....	100.000 »
Moitié à chaque époux.....	50.000 »

La succession comprend donc un actif brut de.....	50.000	»
A déduire :		
1° La moitié du passif de communauté :		
$30.000 : 2 = 15.000$ fr.		
2° La récompense due à la communauté (Valeur fictive).....	10.000	fr.
3° La récompense due au conjoint survivant (dette de la succession).....	5.000	fr.
Total à déduire.....	30.000	fr. 30.000 »
Reste.....		20.000 »
1/4 à chacun des enfants.....		5.000 »

*Remarque.* — *Conjoint survivant légataire ou usufruitier légal.* — Si le conjoint survivant était — soit donataire ou légataire de la *quotité disponible entre époux*, — soit *usufruitier légal*, la liquidation ci-dessus serait modifiée conformément aux indications fournies *suprà*, 30 et 31.

56. — *b) Reprises et récompenses de chacun des époux.*

Décès du mari ou de la femme, en mars 1901.

Héritiers : 4 enfants.

Communauté légale ou conventionnelle.

Pas d'inventaire.

Le conjoint survivant a renoncé à tout gain de survie.

L'actif de communauté s'élève à.....	100.000	fr.
Le passif de communauté, à.....	30.000	»
Reprises du défunt.....	20.000	»
Récompenses dues par lui à la communauté.....	15.000	»
Reprises du conjoint survivant.....	25.000	»
Récompenses dues par lui à la communauté.....	12.000	»
— — — au défunt.....	6.000	»
Biens propres du défunt.....	50.000	»
Dettes personnelles du défunt.....	8.000	»
Liquidation de la communauté et de la succession.		
Reprises du défunt.....	20.000	»
A déduire les récompenses dues à la communauté (les reprises d'un époux se compensant de plein droit avec les indemnités dont il est débiteur envers la communauté) [V. <i>suprà</i> , 54], ci.....	15.000	»
Reste comme reprises.....	5.000	»
Reprises de l'époux survivant.....	25.000	fr.
Récompenses dues par lui à la communauté.....	12.000	»
Reste comme reprises.....	13.000	» 13.000 »
Total des reprises des deux époux....		18.000 »

Actif de communauté.....	100.000	»
A déduire :		
1° Les reprises du défunt.....	5.000 fr.	
2° Celles de l'époux survivant.....	13.000	» 18.000
		<hr/>
Bénéfices de communauté.....	82.000	»
1/2 à chaque époux.....	41.000	»
		<hr/> <hr/>
La succession comprend :		
1° Les reprises.....	5.000	»
2° La moitié des bénéfices de communauté, ci.....	41.000	»
3° La récompense due à l'hérédité par le conjoint survivant, ci.....	6.000	»
4° Enfin, les biens propres.....	50.000	»
		<hr/>
Total de l'actif brut de succession.....	102.000	»
A déduire :		
1° La moitié du passif de communauté... 15.000 fr.		
2° Les dettes personnelles du défunt.....	8.000	» 23.000
		<hr/>
Actif net.....	79.000	»
		<hr/> <hr/>
1/4 à chacun des enfants.....	19.750	»

57. — c) *Préciput conventionnel*. — Le préciput conventionnel est la clause par laquelle les futurs époux conviennent que le survivant d'entre eux, ou que l'un d'eux en cas de survie, sera autorisé à prélever, sur la masse commune, avant tout partage, soit une certaine somme, soit une certaine quantité d'objets mobiliers ou immobiliers, soit enfin certains meubles ou immeubles spécialement désignés. Le préciput, d'ailleurs, peut être stipulé en usufruit seulement, aussi bien qu'en pleine propriété (art. 1515, al. 1 ; Aubry et Rau, V. § 529).

Le préciput, qui doit être délivré avant le partage de la masse sociale, ne peut, de sa nature, s'exercer qu'autant que la consistance de cette masse a été définitivement établie par le prélèvement des reprises, récompenses et indemnités dues à chacun des époux et de toutes les sommes qui doivent légalement être prises sur l'actif de la communauté (C. civ., art. 1468 à 1473).

Ainsi, la femme ne peut, en général, réclamer son préciput qu'en acceptant la communauté. Ainsi, encore, elle ne peut, en cas d'insuffisance de la masse commune, exercer son préciput sur les biens propres du mari.

Il en serait autrement, pour l'une et l'autre de ces conséquences, si la femme avait stipulé le droit de prendre son préciput, même en renonçant à la communauté. Dans cette hypothèse, elle serait autorisée à le réclamer malgré sa renonciation ; et elle pourrait en poursuivre le paiement sur les biens propres du mari, quand même elle

accepterait la communauté (art. 1515; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et n. 19).

Par application de ces principes, il a été décidé que si le préciput déduction préalablement faite de toutes les sommes susceptibles d'être prises sur la communauté, peut encore s'exercer sur les biens et valeurs dépendant de la masse commune, ce préciput constitue une simple convention de mariage ne donnant pas ouverture au droit de mutation par décès.

Mais si, au contraire, le préciput ne peut se prélever sur la masse commune et s'il doit être pris sur la succession du mari, il constitue, pour la femme, non plus une simple convention de mariage, mais un avantage entre époux, à la charge exclusive des biens du prédécédé, assujetti au paiement des droits de mutation par décès (C. civ., art. 1515 et 1516. Et il en est ainsi, notamment en ce qui concerne la femme survivante en faveur de laquelle un préciput a été stipulé avec faculté de l'exercer même en cas de renonciation à la communauté, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce.

Enfin, si le préciput pouvait être prélevé tout à la fois sur les valeurs communes et sur les biens propres du défunt, le droit de mutation par décès serait exigible sur tout ce qui serait prélevé dans les biens propres de l'époux prédécédé (Rodière et Pont, III, 1573).

Ces principes ont été confirmés par la Cour suprême (V. notamment, Cass. civ., 12 juin 1872; J. E. 19,149; Rev. Not. 4167; Instr. 2456, § 2; — civ., 22 juillet 1872; J. E. 19,152; R. P. 3498; Instr. 2456, § 3; — D. E., v<sup>o</sup> Communauté, 1134 et s.; T. A., *eod.*, 535 et s.).

#### 58. — Exemples.

1<sup>er</sup> Cas. — Décès du mari ou de la femme.

Le survivant a droit, à titre de convention de mariage, de prélever un préciput de 5.000 fr.

Valeurs communes.....	40.000 fr.
Reprises des époux et autres prélèvements, montant à	20.000 »

Le préciput pouvant être exercé sur les biens communs ne doit pas être assujetti au droit de mutation par décès.

59. — 2<sup>e</sup> Cas. — *Décès du mari.* — La veuve a droit à un préciput de 5.000 fr., « même en renonçant à la communauté ».

L'actif commun s'élève à.....	40.000 fr.
Les biens propres ont une valeur de.....	50.000 »

Les reprises, récompenses et indemnités dues à chacun des époux, ainsi que les diverses sommes qui doivent être prises sur la communauté (V. *suprà* 57), s'élèvent à..... 40.000 »

Le préciput sera pris nécessairement sur les biens personnels du mari.



Il donnera donc ouverture au droit de mutation par décès *entre époux*, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce.

§ 3. — COMMUNAUTÉ INFRUCTUEUSE.

60. — a) *Reprises de la femme supérieures à l'actif de communauté. — Décès du mari. — Excédent à prélever, le cas échéant, sur les biens personnels du défunt.*

Décès du mari, en mars 1901.

Héritiers : 4 enfants.

Communauté légale ou conventionnelle.

Pas d'inventaire.

La veuve a renoncé à tout gain de survie.

L'actif de la communauté s'élève à.....	20.000 fr.
Le passif, à.....	8.000 »
Les biens personnels du défunt ont une valeur de.....	60.000 »
Les reprises de la veuve s'élèvent à.....	25.000 »

Liquidation de la communauté et de la succession.

Actif commun.....	20.000 »
Reprises de la veuve.....	25.000 »
Excédent de reprises.....	5.000 »

A retrancher, pour la perception, des biens personnels du mari, pourvu que la créance de la femme soit établie conformément aux prescriptions de l'art. 3, L. 25 février 1901.

La succession comprend les biens personnels du défunt, 60.000 fr.

A déduire :

1° L'excédent des reprises de la veuve.....	5.000 fr.
2° La moitié du passif de communauté, l'autre moitié devant être supportée par la veuve (C. civ., art. 1482), soit 1/2 de 8.000 fr.....	4.000 fr. 9.000 »
Actif net.....	51.000 »
1/4 à chacun des enfants.....	12.750 »
Et pour la perception.....	12.760 »

*Remarque.* — Comme on l'a vu précédemment (*suprà*, 40 les reprises du mari ne constituent pas des dettes de la communauté.

Dès lors, en cas de prédécès de la femme, il n'y a pas lieu, lorsque la communauté est insuffisante, de déduire la moitié de ces reprises des biens personnels de la *de cuius*.

61. — *b) Reprises de la femme supérieures à l'actif de communauté.*  
— *Décès de la femme. — Excédent à déclarer comme créance.*

Décès de la femme, en mars 1901.

Héritiers : 4 enfants.

Communauté légale ou conventionnelle.

Pas d'inventaire.

Le mari a renoncé à tout gain de survie.

L'actif de la communauté s'élève à.....	20.000 »
Le passif, à.....	8.000 »
La défunte n'a pas de biens propres.	
Ses reprises ont été liquidées à.....	25.000 »

*Actif de la succession.*

Les reprises de la défunte absorbent l'actif de communauté.....	20.000 »
Et la succession reste créancière du mari de.....	5.000 »

Total de l'actif brut.....	25.000 fr.
A déduire la 1/2 du passif de communauté 8.000 : 2 =	4.000 fr.
Actif net.....	21.000 fr.

1/4 à chacun des enfants.....	5.250 fr.
et pour la perception.....	5.260 fr.

62. — *c) Reprises des époux supérieures à l'actif commun. — Ordre des prélèvements.*

Décès du mari.

La communauté comprend : un actif de.....	50.000 fr.
Un passif de.....	10.000 fr.
Les reprises de la veuve ont été liquidées à.....	30.000 fr.
Celles du défunt s'élèvent à.....	25.000 fr.

Liquidation de la communauté.

Actif.....	50.000 fr.
A déduire les reprises de la veuve qui doivent être prélevées avant celles du mari (C. civ., art. 1471).....	30.000 fr.
Reste.....	20.000 fr.

Cette somme sert à remplir la succession d'une partie de ses reprises.

A déduire la 1/2 du passif commun, soit.....	5.000 fr.
Actif net.....	15.000 fr.

63. — *d) Récompenses dues par le défunt à la communauté supérieures à son émolument dans cette communauté. — Dette déductible.*

Décès du mari ou de la femme.

L'actif de la communauté comprend :

1° Valeurs réelles .....	50.000 fr.
2° Récompenses dues par le défunt (valeurs fictives) ..	20.000 fr.
Les reprises du conjoint survivant ont été liquidées à.	40.000 fr.
Les biens propres ont une valeur de.....	30.000 fr.

Liquidation de la communauté.

L'actif commun comprend :

1° Les valeurs réelles.....	50.000 fr.
2° Les récompenses dues par le défunt.....	20.000 fr.

Total de l'actif commun..... 70.000 fr.

A déduire les reprises du conjoint survivant..... 40.000 fr.

Différence..... 30.000 fr.

Moitié à chaque époux..... 15.000 fr.

A déduire la récompense due par le défunt (valeur fictive) ..... 20.000 fr.

Soit un excédent de récompense de. 5.000 fr.

La succession comprend :

Les biens propres du défunt évalués à..... 30.000 fr.

A déduire l'excédent de récompense, pourvu que cette récompense soit établie conformément aux prescriptions de l'art. 3, L. 25 février 1901..... 5.000 fr.

Actif net..... 25.000 fr.

64. — *e) Récompenses dues par les époux à la communauté. — Compensation réciproque non applicable.*

Décès du mari.

Actif commun.....	10.000 fr.
Récompense due par le mari.....	20.000 fr.
Récompense due par la femme.....	20.000 fr.
Reprises de la femme.....	50.000 fr.

Si l'on procédait par voie de compensation réciproque des récompenses, la femme, dont les reprises s'élèvent à ..... 50.000 fr. préleverait la totalité de l'actif de communauté..... 10.000 fr. et elle resterait créancière de..... 40.000 fr. à prendre sur les biens personnels du mari.

Au contraire, si on ne procède pas par voie de compensation réciproque, le mari ne supportera que..... 20.000 fr.  
d'après la liquidation suivante :

Actif commun.....	10.000 fr.
Récompense due par le mari.....	20.000 fr.
Récompense due par la femme.....	20.000 fr.
Total.....	<u>50.000 fr.</u>
A déduire les reprises de la femme.....	<u>50.000 fr.</u>

La succession du mari ne devra donc payer à la femme que  $50.0000 - (20.000 + 10.000) = \dots\dots\dots 20.000$  fr.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour interdire la compensation, dans cette hypothèse (V. autorités et décisions citées au T. A., v<sup>o</sup> Communauté, 248, n. 1).

Mais il en est autrement en ce qui concerne les reprises et les récompenses de chacun des époux. Dans ce cas, la compensation est applicable (T. A., *loc. cit.*, 249) [V. *suprà*, 54].

Ainsi, dans l'exemple précédent, si l'on établit une compensation entre les reprises et les récompenses de la femme, le chiffre de la créance de cette dernière contre la succession de son mari ne sera pas modifié.

Actif commun.....	10.000 fr.
Récompense due par le mari.....	20.000 fr.
Total.....	<u>30.000 fr.</u>
Reprises de la femme.....	50.000 fr.
A déduire la récompense due par elle...	<u>20.000 fr.</u>
Différence.....	<u>30.000 fr.</u>

La femme est donc toujours créancière d'une somme de 20.000 fr.  
à prélever sur les biens personnels du défunt ( $30.000 - 10.000$ ).

#### SECTION IV. — BIENS A DÉCLARER

##### § I<sup>er</sup>. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

**65. — Décès postérieur à l'accident.** — La victime avait obtenu *définitivement* soit une rente, soit un capital.

A déclarer, suivant les cas :

Les arrérages de la rente, ou la portion du capital restant dû au moment du décès [V. I<sup>re</sup> Partie, 77].

§ 2. — ACCROISSEMENT [V. I<sup>re</sup> Partie, 78 et. s].

I. — Legs conjoint de propriété avec accroissement.

A. — *Décès de l'auteur de la succession antérieur à la loi du 25 février 1901.*

66. — *1<sup>er</sup> Cas. — Le bénéficiaire de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession au même degré que le colégataire défaillant.*

Il n'est dû aucun supplément de droit au moment où se produit l'accroissement, le Trésor ayant été complètement désintéressé par le paiement effectué au moment du décès.

67. — *2<sup>e</sup> Cas. — Le bénéficiaire de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession à un degré moins éloigné que le colégataire défaillant.*

Le Trésor a donc été plus que désintéressé. Mais l'excédent de perception lui reste acquis en vertu de l'art. 60, L. 22 frimaire an VII.

68. — *3<sup>e</sup> Cas. — Le bénéficiaire de l'accroissement est parent de l'auteur de la succession à un degré plus éloigné que le colégataire défaillant.*

Dans cette hypothèse, le Trésor n'ayant pas été complètement désintéressé, le bénéficiaire doit acquitter un supplément de droit, dans les six mois de l'évènement qui produit l'accroissement, à peine d'un demi-droit en sus.

L'impôt doit être :

- 1<sup>o</sup> Liquidé sur la valeur du legs, à l'époque du décès du testateur ;
- 2<sup>o</sup> Perçu d'après les tarifs en vigueur à la même époque.

Exemple :

M. A... est décédé en 1900, après avoir légué *conjointement* à M. B..., son neveu, et à M. C..., son petit-neveu, et avec accroissement au profit du survivant d'eux, une propriété d'un revenu de 800 fr., au capital de 20.000 fr.

Dans la déclaration souscrite, en 1900, il a été perçu :

A 6 50 % sur 10.000 fr.....	650 »	
A 7 % sur 10.000 fr.....	700 »	
	1.350 »	
Total.....	1.350 »	

Si l'accroissement s'est réalisé, en mars 1901, au profit du petit-neveu, celui-ci devra acquitter, dans les six mois de l'évènement qui a

produit l'accroissement, un supplément de droit de 62 fr. 50 calculé d'après les anciens tarifs.

Il était dû à 7 % sur 20.000 fr.; ci.....	1.400 »
Il a été perçu, en 1900.....	1.350 »
	<hr/>
Différence.....	50 »
Double décime 1/2.....	12 50
	<hr/>
Total.....	62 50
	<hr/> <hr/>

B. — *Décès de l'auteur de la succession postérieur à la loi du 25 février 1901.*

69. — Les seules modifications apportées aux règles de perception qui précèdent par la loi du 25 février 1901, en ce qui concerne les legs conjoints de propriété, avec accroissement, sont relatives à la déduction du passif dont peuvent être grevés les legs dont il s'agit, au tarif applicable, et enfin, au mode d'évaluation des immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. [V. cep. n° 71, *in fine*].

## II. — Legs conjoint d'usufruit avec accroissement.

A. — *Décès de l'auteur de la succession antérieur à la loi du 25 février 1901.*

70. — Si le démembrement s'est opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901, et si l'accroissement se produit en mars 1901, le bénéficiaire sera tenu d'acquitter un droit complémentaire calculé d'après les anciens tarifs, mais seulement dans l'hypothèse où il est parent de l'auteur de la succession à un degré plus éloigné que le colégataire défaillant (V. *suprà*, 68).

B. — *Décès de l'auteur de la succession postérieur à la loi du 25 février 1901.*

71. — Lorsque le démembrement aura eu lieu sous l'empire de la loi du 25 février 1901, on devra suivre pour l'évaluation de l'usufruit les règles tracées par l'art. 13 de cette loi.

Dès lors, pour calculer le droit complémentaire exigible, le cas échéant, dans les six mois de l'accroissement, il conviendra de tenir compte non seulement du degré de parenté du survivant et de son âge, puisque la valeur de l'usufruit varie avec cet âge, mais encore de cette circonstance que le tarif des nouveaux droits de mutation par décès est progressif et qu'à chaque tranche correspond, pour un même degré de parenté, un taux plus élevé que celui de la tranche inférieure.

### *Exemple.*

72. — *1<sup>er</sup> Cas.* — Décès de M. A..., en mars 1901, après avoir légué conjointement à MM. B. et C., ses deux neveux, et avec accroissement au profit du survivant d'eux, l'usufruit de tous ses biens.

Valeur de la pleine propriété.....	8.000	»
1/2 à chaque usufruitier.....	4.000	»
<hr/>		
Valeur de l'usufruit échu à B., âgé de moins de 50 ans révolus (V. le barème légal) 4/10.....	1.600	»
Valeur de l'usufruit échu à C., âgé de moins de 40 ans révolus ; ci..... 5/10	2.000	»
<hr/>		

La déclaration a été souscrite en juin 1901, et il a été payé, d'après le taux applicable à la fraction de part nette comprise entre 1 fr. et 2.000 fr., savoir :

Par M. B., à 10 % sur 1.600.....	160	»
Par M. C., à 10 % sur 2.000 fr.....	200	»
<hr/>		

M. B. venant à mourir en juillet 1901, M. C. devra acquitter un droit complémentaire de 50 fr., calculé ainsi qu'il suit :

Valeur de la pleine propriété des biens au décès de l'auteur de la succession.....	8.000	»
Valeur de l'usufruit échu à C., âgé de moins de 40 ans, 5/10 de la propriété entière.....	4.000	»
<hr/>		

Il était dû :

A 10 % sur 2.000 fr. (1 <sup>re</sup> tranche).....	200 fr.	
A 10.50 % sur 2.000 fr. (2 <sup>e</sup> tranche).....	210 fr.	410
Il a été perçu, en juin 1901.....	160 + 200 =	360
		<hr/>
Reste à payer.....		50
<hr/>		

73. — 2<sup>e</sup> Cas. — Décès de M. A., en mars 1901.

Légataires conjoints, avec accroissement de l'usufruit : M. B., neveu, et M. C., petit-neveu du défunt.

Si M. B., neveu, vient à mourir après le paiement des droits de succession, M. C., petit-neveu, devra, comme dans l'exemple précédent, acquitter un supplément de droit, en tenant compte des différences d'âges et de tarifs.

74. — 3<sup>e</sup> Cas. — Décès de M. A..., en mars 1901.

Légataires conjoints, avec accroissement, de l'usufruit : MM. B. et C., neveux du défunt.

L'âge de MM. B. et C. est compris entre 30 et 40 ans.

La valeur de l'usufruit échu à chacun d'eux est donc des 5/10 de la moitié de la propriété entière.

Dans cette hypothèse, il semble, à première vue, qu'au décès de l'un ou de l'autre des usufruitiers, aucun supplément de droit ne deviendra exigible.

Cependant il n'en sera pas toujours ainsi, en raison de cette circon-

stance que, pour le même degré de parenté, le taux applicable varie avec l'importance de la part nette recueillie par chaque ayant droit.

Si l'on suppose, en effet, dans l'exemple ci-dessus, que la propriété entière dont l'usufruit a été légué ait une valeur de..... 8.000 »

Par suite de l'effet rétroactif attaché à l'accroissement par la loi civile, le survivant des usufruitiers sera censé avoir recueilli seul la totalité de l'usufruit qui doit être évalué à.....,..... 4.000 »

Il était dû sur cette somme :

A 10 % sur 2.000 fr. (1 <sup>re</sup> tranche).....	200 »
A 10.50 % sur 2.000 fr. (2 <sup>e</sup> tranche).....	210 »
<b>Total.....</b>	<b>410 »</b>

Or, il a été payé, par chacun des usufruitiers conjoints :

A 10 % sur 2.000 fr.....	200 fr.
Soit pour les deux colégataires.....	200 fr. $\times$ 2 = 400 »

Le survivant devra donc acquitter un supplément de..	10 »
--	------

## II. — Legs conjoint de propriété, avec réversion.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 81].

75. — Décès de M. A., en 1900, après avoir légué la pleine propriété d'un immeuble rural à MM. B. et C., ses neveux, avec stipulation expresse que la chose léguée passera en entier sur la tête du légataire survivant.

L'immeuble légué était affermé, par bail enregistré, courant au décès, moyennant un prix annuel de 80 fr.

La déclaration a été souscrite, en 1900, et les droits de mutation par décès ont été acquittés à 6.50 % sur  $80 \times 25 = 2.000$  fr.

Si l'un des colégataires est décédé en mars 1901, le survivant devra souscrire, dans les six mois du décès, une nouvelle déclaration, en ce qui concerne la moitié de l'immeuble qu'il recueille.

L'impôt doit être :

1<sup>o</sup> Perçu d'après les nouveaux tarifs ;

2<sup>o</sup> Liquidé sur la valeur actuelle de la moitié recueillie, c'est-à-dire sur la valeur obtenue en prenant pour base le revenu de la propriété, à l'époque du décès, non du testateur (1900), mais bien du légataire (mars 1901), et sans imputation en ce qui concerne les droits perçus en 1900.

Si, par exemple, l'immeuble affermé 80 fr. en 1900, était affermé, en mars 1901, pour un prix inférieur ou supérieur à cette somme, c'est le dernier revenu qui servirait de base à l'impôt exigible sur la nouvelle déclaration.



L'immeuble dont il s'agit est, par exemple, affermé, en mars 1901, moyennant 160 fr. Capital par 25.....	4.000 »
1/2 réversible sur la tête du survivant des légataires..	2.000 »
	<hr/>
Il est dû : à 8.50 % sur 2.000 fr. (1 <sup>re</sup> tranche).....	170 »
	<hr/>

### III. — Legs conjoint d'usufruit avec réversion.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 82].

76. — En matière de *legs conjoint d'usufruit*, avec réversion, l'Administration, par une interprétation toute favorable aux contribuables, a adopté le système de l'accroissement, suivant lequel le légataire survivant ne peut avoir à payer qu'un supplément de droit, suivant les circonstances (V. *suprà*, 71 à 74).

### IV. — Legs d'usufruit successif.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 84].

A. — *Décès de l'auteur de la succession antérieur à la loi du 25 février 1901.*

77. — Décès de M. A., en 1900, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens :

- 1° A son frère ;
- 2° A son neveu,
- Pour en jouir *successivement*.

Le décès du premier usufruitier s'étant produit en mars 1901, le second usufruitier devra acquitter, dans les six mois du décès, un droit de mutation qui devra être :

1° Liquidé sur le capital obtenu en appliquant à la valeur actuelle des biens (mars 1901) le mode de détermination de la valeur imposable de l'usufruit en vigueur au jour du démembrement (1900);

2° Perçu d'après les tarifs existant à la même époque (1900).

Valeur de la pleine propriété des biens de M. A., auteur de la succession, au décès du premier usufruitier (mars 1901).... 10.000 fr.

Valeur de l'usufruit recueilli par le neveu, 1/2..... 5.000 »

Il est dû, par suite :

A 6 50 % (ancien tarif) sur 5.000 fr.....	325 »
Double décime et demi.....	81 25

Total exigible.....	406 25
---------------------	--------

B. — *Décès de l'auteur de la succession postérieur à la loi du 25 février 1901.*

78. — Décès de M. A. en mars 1901, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens, comme dans l'exemple précédent :

- 1° A son frère ;  
2° A son neveu, pour en jouir successivement.

Les droits seront acquittés par le premier usufruitier seul, sur la valeur imposable de son usufruit au moment du démembrement (mars 1901).

Le décès du premier usufruitier vient à se produire en janvier 1902.

A ce moment, le second usufruitier sera âgé, par exemple, de moins de 30 ans.

La valeur de l'usufruit qu'il recueillera, à ce moment, devra donc être calculée ainsi qu'il suit :

Valeur de la pleine propriété des biens, au décès du premier usufruitier, c'est-à-dire en janvier 1902.....	12.000 fr.
Valeur de l'usufruit recueilli, d'après le barème légal, 6/10 de la propriété entière.....	7.200 »
<hr/>	
Taxe à percevoir :	
A 10 % sur 2.000 fr. (1 <sup>re</sup> tranche).....	200 »
A 10 50 % sur 5.200 (2 <sup>e</sup> tranche).....	546 »
<hr/>	
Total.....	746 »
<hr/>	

79. — V. *Restitution au profit du nu-proprétaire, en cas d'usufruits successifs ou d'accroissement d'un usufruit conjoint* (V. *infra*, 106).

79 bis. — *Legs conjoint de rente viagère.* — En matière de legs conjoint de rente viagère, l'Administration a adopté, comme en matière de legs conjoint d'usufruit, le système de *l'accroissement*, suivant lequel le légataire survivant, étant réputé tenir son droit du testateur directement et *ab initio*, ne peut avoir qu'à payer un supplément d'impôt, suivant les circonstances. [V. I<sup>re</sup> partie, 82 et 83.]

### § 3. — ASSURANCES SUR LA VIE.

[V. I<sup>re</sup> partie, 112 et s.]

80. — 1<sup>er</sup> Cas. — Décès du mari. — Communauté légale ou conventionnelle.

Assurance contractée par le défunt au profit de sa femme.....	50.000 fr.
Autre actif de communauté.....	100.000 »
<hr/>	
Total.....	150.000 »

Report.....		150.000 fr.
Reprises de la femme.....	40.000 »	
Reprises du mari.....	60.000 »	
<b>Total des reprises....</b>	<b>100.000 »</b>	<b>100.000 »</b>
	Reste à partager.....	50.000 »
Dont la 1/2 est de.....		25.000 »
Sans la stipulation faite à son profit, la femme aurait eu droit à cette somme de.....		25.000 »
Augmentée de ses reprises.....		40.000 »
<b>Total.....</b>		<b>65.000 »</b>

Si l'on refait la liquidation, en opérant uniquement sur l'actif commun, sans tenir compte de l'assurance, on obtient les résultats suivants :

Actif commun.....	100.000 »
Reprises des époux.....	100.000 »
Il ne reste donc rien à partager.	
La femme prendra ses reprises.....	40.000 »
En y ajoutant le capital assuré.....	50.000 »
on obtient un total de.....	90.000 »
D'après la liquidation précédente, la femme n'aurait droit qu'à.....	65.000 »
Elle tient donc de la libéralité de son mari une somme de.....	25.000 »

81. — 2<sup>e</sup> Cas. — Même hypothèse.

Assurance.....	50.000 »
Communauté.....	100.000 »
<b>Total.....</b>	<b>150.000 »</b>

Reprises de la femme..... 150.000 fr.  
 Reprises du mari..... » » »

La totalité de la communauté, y compris l'assurance, est absorbée par les reprises de la veuve. Celle-ci ne tient donc rien de la libéralité de son mari, et, par suite, il n'est dû aucun droit de mutation par décès.

82. — 3<sup>e</sup> Cas. — Même hypothèse.

Assurance.....	50.000 »
Communauté.....	100.000 »
<b>Total.....</b>	<b>150.000 »</b>

Reprises du mari..... 150.000 fr.  
 Reprises de la femme..... » » »

Sans la stipulation faite à son profit, la veuve n'aurait pu rien revendiquer dans la communauté absorbée tout entière, y compris l'assurance, par les reprises du défunt.

Le mari est donc donateur de la totalité de l'assurance.

83. — 4<sup>e</sup> Cas. — Même hypothèse.

Assurance .....	50.000	»
Communauté.....	100.000	»
	<u>150.000</u>	»
	Total.....	150.000

Reprises de la femme.....	140.000 fr.
Reprises du mari.....	<u>10.000</u> »
	Total.....
	<u>150.000</u> »

La veuve ayant des reprises supérieures à l'actif de communauté, abstraction faite de l'assurance, aura droit, tant pour se remplir de ses reprises que comme bénéficiaire de l'assurance, à la totalité des valeurs, soit à..... 150.000 »

Sans la stipulation faite à son profit, elle n'aurait eu droit qu'à..... 140.000 »

Elle tient donc de la libéralité de son mari une somme de 10.000 »

84. — *Assurances sur la vie. — Calcul de la réserve et de la quotité disponible.*

Il résulte, au moins implicitement, d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1896, que le capital assuré ne doit pas être imputé sur la quotité disponible.

Par conséquent, si le bénéficiaire de l'assurance a reçu de l'assuré défunt d'autres libéralités entre vifs ou testamentaires, ces dernières seules pourront être réduites, conformément au droit commun. Il devra donc acquitter le droit de mutation par décès tant sur le capital assuré que sur le montant des libéralités testamentaires à lui faites et qui n'ont pas été atteintes par la réduction [V. I<sup>re</sup> Partie, 144 et 145].

85. — *Assurances sur la vie. — Usufruit légal du conjoint survivant. — Imputation du capital assuré.*

Par une solution du 5 juin 1897, l'Administration a décidé que le montant de l'assurance dont le conjoint survivant est bénéficiaire doit être imputé sur son usufruit légal [V. I<sup>re</sup> Partie, 146].

*Exemple.* — Décès du mari, laissant pour lui succéder :

- 1<sup>o</sup> Sa mère, héritière réservataire d'un quart ;
- 2<sup>o</sup> Ses trois frères ou sœurs, héritiers du surplus ;
- 3<sup>o</sup> Enfin, sa veuve comme usufruitière légale de la moitié de ses biens en vertu de la loi du 9 mars 1891.

En outre, le défunt avait contracté une assurance sur la vie de 10.000 fr. payable, après son décès, à son épouse.

L'actif de la communauté, réduite aux acquêts, s'élevant à 4.000 fr. est entièrement absorbé par les reprises du défunt montant à 6.000 fr.

S'il est établi que la veuve a seule touché le montant de l'assurance, à l'exclusion des héritiers naturels, la liquidation des droits devra être effectuée de la manière suivante :

La succession, abstraction faite du montant de l'assurance, s'élève à.....	4.000 fr.
1/4 à la mère, héritière réservataire.....	1.000 fr.
3/4 aux frères ou sœurs.....	3.000 fr.
Total.....	4.000 fr.

Pour calculer la part que la femme prend, comme donataire, dans le bénéfice de l'assurance, il faut réunir fictivement à l'actif existant au décès.....	4.000 fr.
le capital assuré.....	10.000 fr.
Total.....	14.000 fr.

A déduire les reprises du défunt.....	6.000 fr.
Reste à partager.....	8.000 fr.
Dont la moitié est de.....	4.000 fr.

La femme aurait donc eu droit, sans la stipulation faite à son profit, à une somme de..... 4.000 fr.

Comme elle prend le capital assuré, soit.....	10.000 fr.
alors qu'elle n'aurait eu droit qu'à.....	4.000 fr.

C'est donc une somme de..... 6.000 fr. que la veuve tient de la libéralité de son mari.

D'autre part, en raison de l'avantage résultant pour elle de l'assurance contractée à son profit par son mari et dont le montant doit être imputé sur les droits d'usufruit qui lui sont attribués par la loi du 9 mars 1891, la veuve n'a aucun droit d'usufruit à revendiquer sur la succession.

Il est dû, par suite :

1° <i>En ligne directe</i> à 1 % (sur 1.000 fr.).....	10 fr.
2° <i>Entre frères et sœurs</i> : à 8.50 % (sur une fraction de part nette de 1.000 fr.).....	85 fr.
soit pour 3 frères ou sœurs....	85 × 3 = 255 fr.
3° <i>Entre époux</i> : à 3.75 % (sur 2.000 fr.).....	75 fr.
à 4 % (sur 4.000 fr.).....	160 fr.
Ensemble.....	500 fr.

§ 4. — BIENS RENTRÉS DANS L'HÉRÉDITÉ.  
[V. I<sup>re</sup> Partie, 236 et s., et 684].

86. — Décès antérieur à la loi du 25 février 1901.

Dans cette hypothèse, les biens faisant retour à l'hérédité devront être assujettis aux anciens tarifs.

87. — Décès postérieur à la loi du 25 février 1901.

Pour calculer les droits exigibles sur les biens faisant retour à l'hérédité, il y aura lieu de réunir ces biens aux valeurs existant au moment du décès.

La différence entre la taxe calculée sur *l'ensemble* des biens et le droit perçu, à l'origine, représentera le supplément de droit exigible dans les six mois de l'évènement qui aura fait rentrer les biens dans l'hérédité.

§ 5. — DOTS CONSTITUÉES.  
[V. I<sup>re</sup> Partie, 304 et s.].

88. — Dot constituée conjointement par les deux époux

Décès du mari à la survivance de son épouse.  
Communauté légale ou conventionnelle.

Actif commun.....	10.000 fr.
Reprises de la veuve.....	10.000 fr.
Reprises du mari.....	20.000 fr.
Dot constituée par moitié à un enfant commun, en biens de communauté.....	20.000 fr.

Si l'on négligeait de tenir compte de la récompense de 10.000 fr. due par chacun des époux, les reprises de la veuve absorberaient la totalité de l'actif commun et la succession du mari serait négative.

La liquidation doit donc être effectuée de la manière suivante :

Actif commun.....	10.000 fr.
Reprises de la veuve.....	10.000 fr.
Récompenses dues par elle.....	10.000 fr.
	<hr/>
Reprises du défunt.....	20.000 fr.
Récompense due par lui.....	10.000 fr.
	<hr/>
Différence.....	10.000 fr.
	<hr/>

La succession comprend donc la totalité de l'actif commun, soit..... 10.000 fr.

**89. — Dot imputable sur la succession du prémourant.**

Décès du mari.	
Actif commun.....	20.000 fr.
Dot payée en biens communs.....	10.000 fr.
Total.....	<u>30.000 fr.</u>
1/2 à la succession.....	15.000 fr.
A déduire la récompense due par le défunt (valeur fictive).....	<u>10.000 fr.</u>
Reste à la succession.....	<u><u>5.000 fr.</u></u>

Si la dot avait été payée en biens *propres* de l'époux survivant, l'indemnité due par le défunt constituerait une dette ordinaire susceptible d'être déduite de l'actif héréditaire, pourvu que toutes les justifications prescrites par l'art. 3, L. 25 février 1901, soient fournies par les héritiers.

§ 6. — LEGS.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 331 et s. et 685].

90. — **Legs sous condition suspensive.** — Lorsqu'un legs a été fait sous condition *suspensive*, la perception est suspendue jusqu'à l'évènement.

A ce moment, par suite de la rétroactivité de la condition, le droit doit être perçu d'après les *tarifs en vigueur* au jour du décès.

Mais l'impôt doit être liquidé sur la valeur existant *au moment de la réalisation* de la condition suspensive.

91. — **Legs de sommes n'existant pas en nature et dépassant l'actif imposable.**

Il est de règle que les droits ne sont exigibles sur les legs particuliers de sommes non existantes en nature que jusqu'à concurrence des valeurs *imposables* de l'hérédité (D. E. Succession, 1894; T. A. 523).

Dès lors, si le montant des legs dépasse l'actif *imposable* de la succession, et s'il n'existe pas, pour quelques-uns d'entre eux, une cause de préférence, résultant soit de la loi, soit du testament, il y a lieu, pour la liquidation de la taxe, d'opérer une réduction au marc le franc.

§ 7. — OFFICES MINISTÉRIELS.

92.— [V. I<sup>re</sup> Partie, 689].

§ 8. — RÉGIME DOTAL.

93. — [V. I<sup>re</sup> Partie, 382 et s.].

## § 9. — RETOUR.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 395 et s.].

## 94. — Retour légal.

M. A., célibataire, est décédé le 15 mars 1901, laissant pour lui succéder :

1<sup>o</sup> Son père, héritier à réserve pour 1/4, et en outre, comme recueillant, à titre de retour légal, les biens par lui donnés au défunt ;

2<sup>o</sup> Son frère, héritier pour le surplus.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup>..., le 2 avril 1900, M. A... père avait fait donation, à titre de partage anticipé, de tous ses biens en faveur de ses deux enfants.

Par ce contrat, le donateur s'était réservé l'usufruit total tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de son épouse, décédée le 15 octobre 1898, laissant pour lui succéder ses deux enfants et à la survivance de son mari *usufruitier légal* (Déclaration du 6 mars 1899).

## SUCCESSION ANOMALE

La succession anormale comprend les biens (détail de ces biens) faisant l'objet du retour légal.

Valeur de ces biens.....	12.000 fr.
A déduire la valeur de l'usufruit réservé par M. A... père dans la donation-partage, soit moitié de la pleine propriété, le démembrement étant antérieur à la mise en application de la loi du 25 février 1901.....	6.000 fr.
Reste.....	<u>6.000 fr.</u>

(Si le démembrement avait été postérieur à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la nue propriété devrait être évaluée conformément à l'art. 13 de cette loi).

## SUCCESSION ORDINAIRE

1 <sup>o</sup> Meubles évalués.....	1.000 fr.
2 <sup>o</sup> Immeubles acquis par le défunt.....	2.000 fr.
3 <sup>o</sup> Immeubles dépendant de l'hérédité de M <sup>me</sup> A... mère, attribués au défunt dans le partage d'ascendant du 2 avril 1900.....	8.000 fr.



*Reports* . . . . . 8.000 fr. 3.000 fr.

Le défunt ne transmet que la *nue propriété* de ces immeubles, puisque le père s'est réservé l'usufruit total tant des biens par lui donnés que de ceux dépendant de la succession de son épouse. Toutefois, on doit déduire seulement la valeur de l'usufruit du 1/4 démembre le 14 octobre 1898, et dont les droits ont été acquittés par anticipation le 6 mars 1899, à l'exclusion de la valeur de l'usufruit réservé comme *condition de la donation* [V. I<sup>re</sup> Partie, 534-3<sup>o</sup> . . . . .

1.000 fr.

Différence . . . 7.000 fr. 7.000 fr.

Total de la succession ordinaire . . . 10.000 fr.

1/4 au père, héritier à réserve . . . . . 2.500 fr.

3/4 au frère, héritier du surplus . . . . . 7.500 fr. 10.000 fr.

Le père recueille : 1<sup>o</sup> à titre de retour légal . . . . . 6.000 fr.

2<sup>o</sup> comme héritier à réserve . . . . . 2.500 fr.

La taxe due par le père devra donc être liquidée sur . . 8.500 fr.

La taxe due par le frère sera liquidée sur . . . 7.500 fr.

95. — **Retour conventionnel.** — Le retour *conventionnel* ne donne ouverture à aucun droit de mutation [V. I<sup>re</sup> Partie, 402].

§ 10. — RÉVERSION.

96. — [V. I<sup>re</sup> Partie, 407 et s.].

§ 11. — SOCIÉTÉ ET PARTS SOCIALES.

[V. I<sup>re</sup> Partie, 447 *bis* et s.].

97. — Le droit de mutation par décès doit être liquidé, en tout état de cause, — non sur la *part brute* revenant à l'associé décédé, dans une masse indivise, — mais sur la *part nette* recueillie par le défunt dans l'actif social *diminué* des dettes et des charges sociales, pourvu que les justifications prescrites soient fournies par les héritiers ou légataires.

## § 12 — TRANSMISSION DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT.

A. — Détermination de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété au jour de la transmission.

98. — I. — *Usufruit viager. — Nue propriété.*

Décès de M. A., célibataire, en mars 1901, après avoir institué son neveu, pour légataire universel et légué l'usufruit de tous ses biens à son frère.

La valeur de la propriété entière des biens transmis s'élève, par exemple à..... 20.000 fr.

Valeur de l'usufruit.	
Age de l'usufruitier, moins de 50 ans révolus, 4/10 de la propriété entière [V. barème légal, I <sup>re</sup> Partie, 523].....	8.000 fr.
Valeur de la nue propriété 6/10.....	12.000 fr.
Total égal....	20.000 fr.

Taxe exigible :

1<sup>o</sup> *Entre frères et sœurs*, sur 8.000 fr.

2<sup>o</sup> *Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces*, sur 12.000 fr.

99. — II. — *Usufruit conjoint. — Nue propriété.*

Décès de M. A., en mars 1901.

L'usufruit des biens est dévolu à trois personnes : B., C. et D., appelées à en jouir conjointement.

Valeur de la propriété entière.....	30.000 fr.
1 <sup>o</sup> Valeur de l'usufruit, 1/3, échu à B., âgé de moins de 20 ans révolus, 7/10 de tiers, ou 7/30.....	7.000 fr.
2 <sup>o</sup> Valeur de l'usufruit du 1/3 échu à C., âgé de moins de 30 ans révolus, 6/10 du 1/3 ou 6/30; ci.....	6.000 fr.
3 <sup>o</sup> Valeur de l'usufruit du 1/3 échu à D., âgé de moins de 40 ans révolus, 5/10 du 1/3 ou 5/30.....	5.000 fr.
Valeur totale de l'usufruit....	18.000 fr.

La valeur de la propriété entière est de.....	30.000 fr.
Celle de l'usufruit est de.....	18.000 fr.

La valeur de la nue propriété est donc de.....	12.000 fr.
--	------------

100. — III. — *Usufruit constitué pour une durée fixe.*

Décès de M. A., en mars 1901.

Nu-propriétaire : le neveu du défunt, âgé de 10 ans.

Usufruitier, jusqu'à la majorité de son fils : le père du précédent.

Valeur de la propriété entière.....	10.000 fr.
Valeur de l'usufruit constitué pour une durée de 11 ans : $\frac{4}{10}$ de la propriété entière [V. I <sup>re</sup> Partie, 525]..	4.000 fr.
Reste pour la valeur de la nue propriété	<u>6.000 fr.</u>

101. — IV. — *Usufruit constitué pour une durée indéterminée autre que la vie du titulaire. — Évaluation distincte de l'usufruit et de la nue propriété.*

[V. I<sup>re</sup> Partie, 526].

102. — V. — *Usufruit constitué par convention de mariage.*

Décès de M. A., en mars 1901, laissant pour seul héritier son fils et sa veuve, usufruitière, à titre de convention de mariage, de la part revenant au défunt dans les biens communs.

Actif de communauté .....	20.000 fr.
1/2 au défunt.....	10.000 fr.
Valeur de l'usufruit échu à la veuve, âgée de moins de 30 ans révolus. $\frac{6}{10}$ .....	6.000 fr.
Reste pour la valeur de la nue propriété.	<u>4.000 fr.</u>

La taxe sera due par le nu-propiétaire sur 4.000 fr.; mais la transmission de l'usufruit est exempte d'impôt, en ce qui concerne la part de communauté dévolue à la succession (V. *suprà*, 54).

**B. — Transmissions successives de l'usufruit et de la nue propriété après le démembrement.**

I. — *Évaluation de la nue propriété.*

1<sup>o</sup> *Démembrement opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901.*

103. — Décès de M. A., en mars 1901.

La succession comprend, notamment :

1<sup>o</sup> La *nue propriété* de divers biens meubles et immeubles ayant, lors du démembrement opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901, supporté l'impôt sur la valeur de la propriété entière [V. I<sup>re</sup> Partie, 531 à 533 et 538].

Valeur imposable de la propriété entière :

1 <sup>o</sup> Meubles et valeurs mobilières.....	10.000 fr.
Valeur de la nue propriété.....	1/2, soit 5.000 fr.

<i>Report</i> .....	5.000 fr.
2° Immeubles urbains : Revenu : 1.000 fr. Capital par 10.....	10.000 fr.
3° Immeubles ruraux : Revenu : 2.000 fr. Capital par 12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .....	25.000 fr.
Total...	<u>40.000 fr.</u>

2° La *nue propriété* de divers biens n'ayant pas, lors du démembrement opéré antérieurement à la loi du 25 février 1901, payé, par anticipation, les droits sur la valeur de la propriété [V. I<sup>re</sup> Partie, 534-1° à 8° et 538].

Cette *nue propriété* doit être évaluée d'après les règles tracées par l'art. 13 de la loi nouvelle :

Valeur de la propriété entière.....	20.000 fr.
Age de l'usufruitier : moins de 50 ans révolus.	
Valeur de la <i>nue propriété</i> , d'après le barème légal (V. I <sup>re</sup> Partie, 523).....6/10	<u>12.000 fr.</u>
Total passible de la taxe.....	<u><u>52.000 fr.</u></u>

2° *Démembrement opéré postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1901.*

104. — Dans cette hypothèse, la *nue propriété* doit être évaluée d'après les règles tracées par l'art. 13 de la loi nouvelle (V. *suprà*, 98).

## II. — *Evaluation de l'usufruit.*

105. — **Réversion d'usufruits et usufruit successifs.**

(V. *suprà*, 71 et s.).

103. — **Usufruit conjoint, avec accroissement au profit du survivant.**

(V. *suprà*, 81 et s.).

### § 13. — RESTITUTION AU PROFIT DU NU-PROPRIÉTAIRE.

107. — [V. I<sup>re</sup> Partie, 864].

# LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL

---

## SUPPLÉMENT

AU

## MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE

DES

## DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS

---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

4<sup>(1)</sup>. — **Point de départ de l'application des lois.** — La date de la réception du *Journal officiel* au chef-lieu de chaque arrondissement, qui sert de point de départ au délai d'un jour franc fixé pour la mise à exécution des lois, doit, en principe, être constatée sur un registre tenu à cet effet au secrétariat des préfectures et des sous-préfectures (Circ. Min. Intér. 2 oct. 1871 ; J. E. 18, 983).

Mais, d'après la doctrine, ce mode de constatation n'est pas exclusif de tout autre, et l'arrivée du *Journal officiel* peut être établie par un moyen équivalent, impliquant la même certitude. On a ainsi proposé de considérer les règlements postaux comme des annexes du décret du 5 novembre 1870, en ce qui concerne le transport du *Journal officiel*, et, par conséquent, de déterminer, au moyen de ces règlements, l'arrivée de ce journal au chef-lieu de l'arrondissement (Dalloz, Jur. Gén. v<sup>o</sup> Lois, 93 ; M. Fauvel, Rev. crit. 1872-1873, p. 729).

Dès lors, si la date de l'arrivée du *Journal officiel* n'a pas été constatée au registre spécial, c'est aux préfets et aux sous-préfets qu'il incombe d'y suppléer de la manière la plus convenable (Sol. 25 avril 1901 ; Rev. Enreg. n<sup>o</sup> 2682).

5. — **Mise à exécution des lois de finances des 30 mars 1902 (art. 10 et 11), 31 mars 1903 (art. 6 et 7) et 30 décembre 1903 (art. 3).** — La loi

(1) Les chiffres placés devant chaque paragraphe correspondent aux numéros du Manuel complétés ou modifiés par le Supplément.

du 25 février 1901 a été modifiée par les lois de finances des 30 mars 1902, 31 mars et 30 décembre 1903.

Ces lois ont été promulguées au *Journal officiel*, savoir :

Celles des 30 mars 1902 et 31 mars 1903, le jour même de leur adoption, et celle du 30 décembre 1903, le lendemain.

Elles sont donc devenues exécutoires dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870, c'est-à-dire :

A Paris, un *jour franc* après leur promulgation ;

Et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un *jour franc* après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de cet arrondissement (V. *suprà*, n° 4).

Les lois précitées étant restées muettes sur l'époque à laquelle elles doivent entrer en vigueur, tombent sous l'application du principe général en vertu duquel la loi ne dispose que pour l'avenir (C. civ., art. 2).

Toutefois, ce principe n'est pas absolu ; il ne régit que les *droits acquis* sous l'ancienne législation et ne s'étend pas à de *simples éventualités* ou *expectatives*, telles que les dispositions relatives à la *procédure* et aux *moyens de preuve* (V. Manuel, I<sup>re</sup> partie, chap. prélim., n° 5).

Dès lors, les lois des 31 mars et 30 décembre 1903, qui peuvent être assimilées aux lois modificatives des règles de la *procédure* ou des *moyens de preuve*, sont applicables à partir du jour même où elles sont devenues exécutoires, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession à laquelle elles se rapportent (R. E. n° 3303, II et III).

Quant aux dispositions de la loi du 30 mars 1902, qui touchent à des *droits acquis* sous l'ancienne législation (assiette de l'impôt et tarifs), elles ne peuvent être appliquées qu'aux successions ouvertes à partir du jour où la loi est devenue exécutoire (Instr. n° 3083, *in fine*).

---

# PREMIÈRE PARTIE

## RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS

---

### CHAPITRE PREMIER — Législation

#### SECTION II. — *Droit fiscal.*

1. — **Nomenclature des lois et décrets principaux.** — Ajouter à cette nomenclature les lois de finances des 30 mars 1902 (art. 10 et 11), 31 mars 1903 (art. 6 et 7) et 30 décembre 1903 (art. 3).

2. — **Parts nettes supérieures à un million. — Tarif applicable.** — La loi de finances du 25 février 1901 a substitué au droit proportionnel de mutation par décès un tarif tout à la fois gradué d'après le degré de parenté de l'héritier ou du légataire avec le défunt et progressif suivant l'importance de la part nette recueillie. Aux termes de l'article 2 de la loi, la progression s'arrête, pour les successions en ligne directe, aux parts supérieures à 250,000 francs, et, pour les autres, aux parts supérieures à 1 million. Au delà de ces chiffres, l'impôt reste proportionnel comme il l'était sous la législation antérieure.

L'article 10 de la loi du 30 mars 1902 ne modifie point les tarifs applicables aux parts qui n'excèdent pas un million. Il se borne à étendre le système de la progression de l'impôt aux parts nettes supérieures à cette somme.

Ces parts sont divisées en cinq tranches, à chacune desquelles correspond un tarif distinct, savoir :

Les parts nettes de 1.000.001 francs à 2 millions ;

De 2.000.001 francs à 5 millions ;

De 5.000.001 — 10 —

De 10.000.001 — 50 —

Et, enfin, les parts nettes supérieures à 50 millions (Instr. n° 3083 ; R. E. n° 2933 ; J. E. n° 26, 234 ; Rev. Not. n° 10,925).

En ce qui concerne le taux applicable, suivant le degré de parenté, aux fractions de parts nettes supérieures à un million, voir *infra*, nos 659 et s.]

6. — **Parts nettes ne dépassant pas 500 francs. — Arrondissement des sommes imposables de franc en franc.** — Aux termes de l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, « la perception du droit proportionnel suit

les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction. »

L'article 11 de la loi du 30 mars 1902 maintient cette règle pour les parts successorales supérieures à 500 francs. Mais il dispose que le droit de mutation suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agira de parts nettes de 500 francs et au-dessous (Instr. n° 3083 ; R. E. n° 2933 ; J. E. n° 26,234 ; Rev. Not. n° 10,925).

## CHAPITRE III — DES DÉCLARATIONS

### § 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS.

**16. — Déclaration obligatoire. — Refus. — Contrainte. — Droits arbitrés d'office.**

I. — Les droits de mutation par décès sont exigibles, à peine d'un demi-droit en sus, dans le délai de six mois, à partir de l'ouverture de la succession. L'impôt ayant sa base dans la mutation, le légataire ne peut en refuser le paiement, sous prétexte que ses droits lui sont déniés par un tiers.

A défaut de déclaration, la Direction générale est fondée à évaluer d'office, dans une contrainte, le montant de la somme due au Trésor (Baugé, 28 octobre 1902 ; R. E. n° 3231).

**17. — Déclaration par acte extrajudiciaire.** — L'offre réelle d'une somme inférieure au montant des droits de mutation par décès réclamés par le receveur doit être validée, lorsque la somme offerte représente le montant des droits réellement exigibles.

En conséquence, le demi-droit en sus ne peut être exigé pour défaut de déclaration dans le délai légal (Marseille, 8 août 1901 ; R. E. n° 2813).

Cette décision paraît contraire aux dispositions de l'article 28 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel « les droits de mutation par décès seront payés avant l'enregistrement. Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. »

### § 3. — DES DÉLAIS DANS LESQUELS LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE SOUSCRITES.

**37. — X. — Legs aux départements, communes, etc. — Date de la mise à exécution de la loi du 25 février 1901. — Legs antérieurs à la loi nouvelle.**

L'Administration a décidé, le 2 avril 1901, que les successions



ouvertes antérieurement à la loi du 25 février 1901 ne pouvaient bénéficier, en droit, des délais accordés par l'article 19, mais qu'il serait accordé, en fait, des prorogations dans les conditions dudit article. Cette décision est ainsi conçue :

« Le délai est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois à compter de la décision qui interviendra sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement puisse être différé au delà de deux années à compter du décès.

*Nota.* — « A défaut de paiement dans les deux ans du décès, il y aurait lieu d'exiger sans retard une reconnaissance écrite des contrevenants (C. civ. 2248, 2249 et 1326) ou d'interrompre la prescription des pénalités par la signification d'une contrainte » (Sol. 2 avril 1901 ; R. E. n° 2691 et observations).

**37. — X. — Legs de nue propriété soumis à une condition suspensive. — Établissement public. — Droits exigibles sur l'usufruit seul. —**

Lorsqu'un testateur lègue à son frère *l'usufruit* immédiat de ses biens et la *nue propriété* des mêmes biens, sous la condition suspensive de survenance d'un enfant et de survie de celui-ci jusqu'à sa majorité, les droits de mutation ne peuvent être exigés, dans les six mois du décès, que sur l'usufruit, dès lors que la condition ne s'est pas réalisée.

Le legs de la nue propriété de sa succession, fait par le même testateur à un établissement public, sous la condition que son frère décèdera sans postérité, est également sous condition suspensive et ne peut donner ouverture au droit de mutation, aussi longtemps que la condition ne s'est pas réalisée (Marseille, 8 août 1901 ; R. E. n° 2813).

**§ 4. — DES PERSONNES QUI SONT TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION.**

**43. — Légataire universel non envoyé en possession. — Bénéfice d'inventaire.** — Le légataire universel sous bénéfice d'inventaire est, comme l'héritier pur et simple, débiteur personnel des droits de mutation. Il est tenu des mêmes obligations, quelle que soit la forme du testament qui l'a institué, et bien qu'il n'ait pas été envoyé en possession de son legs (Baugé, 28 octobre 1902 ; R. E. n° 2331).

**44. — Successeurs non solidaires. — Legs particulier déclaré par un héritier. — Renonciation du légataire. — Demande en restitution. — Refus non fondé.** — Aucune solidarité n'existant, pour le payement des droits de mutation par décès, entre les héritiers et les légataires particuliers, il appartient exclusivement à ces derniers de souscrire la déclaration des libéralités consenties en leur faveur. En conséquence, la perception des droits afférents à un legs particulier, effectuée d'après la déclara-

ration de l'héritier et hors la présence du légataire, ne peut être considérée comme régulière au sens de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII. Dès lors, il n'y a aucune raison de refuser la restitution du droit payé dans un tel cas, lorsque le legs vient à être ultérieurement répudié (Sol. 30 avril 1901 ; Instr. 3080 § 16).

En portant cette solution à la connaissance du service, l'Instruction précitée recommande aux agents de veiller strictement à ce que les déclarations de successions soient toujours souscrites par les personnes légalement tenues de l'accomplissement de la formalité et du paiement des droits ; elle invite les employés supérieurs à s'attacher, autant que possible, à faire réparer les irrégularités de cette nature constatées au cours de leurs opérations et insiste pour que les directeurs mettent les parties en demeure de souscrire une déclaration complémentaire, lorsque ces chefs de service, saisis d'une question relative à l'impôt de mutation par décès, constatent que la déclaration n'a pas été souscrite par des personnes ayant qualité pour le faire.

L'Instruction rappelle, enfin, que les versements d'acomptes ne doivent être acceptés qu'à titre exceptionnel, lorsque le Trésor y a un intérêt majeur. Dans ce cas, d'ailleurs, le receveur doit se borner à porter en recette les sommes versées, sans exiger ni enregistrer une déclaration, à laquelle les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, concernant les insuffisances de perception, pourraient devenir applicables (J. E. n° 26,295 ; R. E. n° 2.966).

#### § 5. — DES PERSONNES QUI N'ONT PAS QUALITÉ POUR SOUSCRIRE LA DÉCLARATION.

53. — **Conjoint survivant, légataire en usufruit, sans qualité pour souscrire la déclaration pour le compte des héritiers du défunt. — Ratification pure et simple par les héritiers.** — La déclaration de succession souscrite par le conjoint survivant, légataire en usufruit de tous les biens du défunt, ne décharge pas l'héritier de ses obligations vis-à-vis du Trésor. Cet héritier est tenu, en conséquence, de passer lui-même une déclaration régulière dans le délai légal, à peine d'un demi-droit en sus.

Cependant, il peut éviter la pénalité, en ratifiant, même après le délai, la déclaration souscrite en son nom, à la condition que cette ratification soit pure et simple (Sol. 6 décembre 1899 ; R. E. n° 2810).

54. — **Exécuteur testamentaire.** — Les exécuteurs testamentaires ne sont pas compris, par l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, au nombre des personnes ayant qualité pour déclarer la succession ; en outre, les légataires universels, entre lesquels il n'existe aucun lien de solidarité, doivent tous participer à la déclaration (Sol. 28 avril 1902 ; Instr. n° 3089, § 13 ; J. E. n° 26.351 — I<sup>er</sup> ; R. E. n° 3063. — Rapp. Sol. 30 avril 1901, n° 44 *suprà*).

§ 6. — DES BUREAUX OÙ LES DÉCLARATIONS DOIVENT  
ÊTRE SOUSCRITES.

60. — **Lieu de paiement des droits. — Domicile et décès hors de France. — Bureaux compétents pour recevoir la déclaration. — Nouvelle désignation.** — Lorsque le défunt n'a pas de domicile en France, et que le décès est survenu hors de France, la déclaration de succession doit être souscrite à ceux des bureaux désignés par l'Administration. Aux bureaux précédemment indiqués dont nous avons produit la nomenclature à la 1<sup>re</sup> Partie du Manuel, n° 60, il y a lieu d'ajouter ceux de Belfort, Briey, Lunéville (successions) et Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) (Instr. n°s 3058 et 3067, § 9; J. E. n° 26,266-19; R. E. n° 2865 § 9; Rev. Not. 11,004).

61. — **Domicile du défunt. — Détermination. — Initiative des héritiers. — Contrôle de l'Administration.** — C'est aux héritiers qu'il appartient d'apprécier, sous leur responsabilité, et sauf à l'Administration à exercer son contrôle, en quel lieu le défunt était domicilié au moment de son décès et, par suite, à quel bureau la déclaration de la succession doit être souscrite (Sol. 4 mai 1899; Instr. n° 3089, § 12; R. E. n° 3062).

CHAPITRE IV. — DES BIENS A DÉCLARER.

SECTION II. — *Des biens ou valeurs qui doivent être compris dans les déclarations de mutation par décès.*

§ 4. — ACCROISSEMENT.

84. — **Distinction entre le legs conjoint d'usufruit et le legs d'usufruit successif. — Époux colégataire.** — Lorsqu'un testateur a légué l'usufruit de ses biens à une personne dénommée et, après elle, au mari de celle-ci, s'il lui survit, cette disposition constitue un legs *d'usufruit successif* et non un legs conjoint d'usufruit. Il est dû, par suite, deux droits distincts de mutation, si la condition apposée à l'ouverture du second legs se réalise (Versailles, 20 février 1903; R. E. n° 3305).

§ 9. — ADOPTION.

98. — **Droit de retour. — Adopté décédé sans descendants légitimes. — Biens donnés par l'adoptant. — Enfants adoptifs de ce dernier.** — Le droit de retour institué par l'art. 351 C. civ. sur les biens donnés

par l'adoptant à l'adopté, décédé sans descendants légitimes, ne passe pas aux enfants adoptifs du donateur (Cass. req. 20 octobre 1903 ; R. E. n° 3452 ; J. E. n° 26.602).

### § 15. — ASSURANCES SUR LA VIE.

114 et 134. — **Assurance sur la vie contractée par la femme au profit du mari. — Régime dotal. — Présomption de gratuité. — Primes payées par le mari. — Déduction. — Droit de mutation par décès sur le reliquat.** — Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, contracte une assurance sur la vie au profit de son mari, et que celui-ci acquitte les primes sur les revenus des biens dotaux dont il a la jouissance, le capital assuré doit, au décès de la femme, être considéré comme dépendant de sa succession, et le mari doit acquitter l'impôt de mutation par décès sur cette somme, diminuée toutefois des primes payées par lui (Saint-Marcelin, 6 décembre 1902 ; R. E. n° 3427 ; J. E. n° 26 546 ; Rev. Not. n° 11492).

134. — **Assurance sur la vie. — Époux bénéficiaire. — Régime dotal. — Réduction non admissible.** — L'époux survivant, marié sous un régime autre que celui de la communauté (en l'espèce le régime dotal), au profit duquel le prédécédé avait contracté une assurance sur la vie, recueille *jure proprio* la totalité du capital assuré. Il doit acquitter, en conséquence, les droits de mutation par décès sur la totalité de ce capital sans réduction, et cela, alors même que ledit bénéficiaire déclarerait n'accepter la somme assurée que dans les limites de la quotité disponible, et encaisser le surplus au nom et pour le compte de ses enfants mineurs dont il est le tuteur légal (Sol. 11 octobre 1900 ; R. E. n° 2802).

146. — **Assurance sur la vie. — Époux communs en biens.**

a) — **Usufruit légal. — Imputation de l'assurance.** — Lorsqu'un époux, marié sous le régime de la communauté et usufruitier du quart de la succession de son conjoint en vertu de la loi du 9 mars 1891, recueille le capital d'une assurance sur la vie contractée à son profit par le prédécédé, le droit de mutation [par décès, dû par le conjoint survivant, ne doit pas être liquidé à la fois sur le quart en usufruit de tous les biens héréditaires et de plus, sur la moitié du capital assuré, *diminué du montant des primes acquittées*. Il y a lieu, au contraire, dans cette hypothèse, d'imputer sur le quart en usufruit l'avantage résultant, pour le conjoint survivant, de l'assurance contractée à son profit (Sol. 5 juin 1897 ; R. E. n° 1801 ; J. E. n° 25,265).

Il n'en serait autrement que si, dans leurs comptes réciproques, les parties elles-mêmes n'avaient pas effectué cette imputation (Sol. 16 juill. 1900 ; R. E. n° 2803).

b) **Récompense à la communauté.** — Quand les héritiers ont fait état, dans la masse commune, d'une récompense, à raison du bénéfice retiré par la veuve du contrat d'assurance, les droits en ligne directe

et entre époux doivent être liquidés sur la part respective de la veuve usufruitière et des enfants héritiers, dans la masse ainsi formée (Solution précitée du 16 juillet 1900 ; R. E. n° 2803).

Cette *récompense*, qui est égale, en principe, au montant des primes acquittées, ne peut cependant excéder le capital assuré (V. *infra*, p. 506).

## § 18. — BIENS DE COMMUNAUTÉ.

### SECTION II. — *Communauté conventionnelle.*

207 et 208. — **Communauté conjugale. — Preuve des apports. — Reprises de la femme décédée. — Allégation par le mari du défaut de paiement des apports.**

I. Lorsqu'il est stipulé, dans un contrat de mariage, que le mari consent à être chargé de la dot par la célébration du mariage, il prend cette dot à ses risques et s'en constitue débiteur.

Par conséquent, lors du décès de la femme, l'existence de la reprise résultant de la constitution dotale est suffisamment établie, pour la perception du droit de mutation par décès, par les énonciations du contrat de mariage, nonobstant les allégations tant du mari que d'un héritier ultérieurement renonçant, consignées dans l'inventaire, et d'après lesquelles l'apport de la future épouse n'aurait, en fait, jamais été versé au mari.

A la dissolution de la communauté, la succession de l'époux qui n'aurait point remis l'apport promis, ne saurait être constituée débitrice envers ladite communauté d'une récompense pour privation des revenus de cet apport.

La seule conséquence à tirer de la non-réalisation de la dot, si elle était établie, serait la suppression de la reprise que la succession prétendrait exercer de ce chef (Pontoise, 21 avril 1903 ; R. E. n° 3330 ; Rev. Not. n° 11,616).

## § 21. — BIENS RENTRÉS DANS L'HÉRÉDITÉ.

251. — **Biens rentrés dans l'hérédité. — Somme déposée secrètement dans une banque.** — En principe, tous les biens composant l'actif d'une succession doivent être déclarés au bureau de l'enregistrement compétent, avec paiement des droits correspondants, dans les six mois du décès de l'auteur de cette succession.

Mais il en est autrement pour les valeurs litigieuses, ou même certaines dès avant le décès, mais inconnues des héritiers et dont l'existence a pu seulement être reconnue postérieurement à l'ouverture de la succession.

Le délai de six mois ne court, pour la déclaration de ces valeurs, que du jour de leur découverte ou de leur rentrée dans l'hérédité.

Spécialement, si une femme mariée, décédée depuis, — après avoir institué pour légataire son mari, décédé lui-même après elle. — a déposé des fonds en compte courant dans une maison de banque, sous son seul nom de famille, c'est-à-dire en dissimulant son véritable état civil, le jugement ultérieur rendu à la requête des successeurs médiats de cette dernière, lequel reconnaît la parfaite identité de la déposante et de la décédée et ordonne le remboursement de la somme déposée aux ayants droit, a pour effet, au point de vue fiscal, de faire rentrer ce dépôt dans l'hérédité de la déposante et dans celle de son mari.

Cette valeur ne tombe pas, dès lors, sous la règle commune établie par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII et ne doit être déclarée que dans les six mois de sa rentrée dans l'hérédité (Marseille, 7 mai 1902 ; R. E. n° 3047 et observ.).

#### § 34. — CRÉANCES.

292. — **Cautionnement des comptables publics. — Cession à un tiers.** — Lorsqu'un comptable public a cédé à un tiers une partie du cautionnement en numéraire fourni pour la garantie de sa gestion, cette fraction du cautionnement ne fait plus partie du patrimoine du cédant et ne doit pas, s'il vient à décéder, être comprise dans la déclaration de sa succession (Marseille, 11 mai 1900 ; R. E. n° 2745).

#### § 37. — DONATIONS.

301. — **Donation secondaire éventuelle. — Décès du donateur. — Droit de mutation par décès.** — Lorsque, dans un acte de donation entre vifs, le donateur stipule, comme condition expresse de sa libéralité, que, lors de son décès, le donataire remettra à un tiers, en cas de survie de celui-ci, une somme d'argent, le droit de mutation par décès est dû, à l'événement, sur cette libéralité secondaire, indépendamment du droit de donation entre vifs sur l'intégralité des biens qui ont fait l'objet de la donation principale (Chinon, 17 décembre 1901 ; R. E. n° 3569).

#### § 40. — ÉTRANGER.

310. — **Étranger. — Immeubles situés en France. — Dévolution. — Loi française.** — Lorsqu'un étranger, décédé à l'étranger, laisse des biens situés à l'étranger et des immeubles sis en France, sa succession doit être considérée comme renfermant deux patrimoines distincts : le patrimoine étranger, régi par la loi nationale du défunt, et le patrimoine français, régi par la loi française.

Spécialement, si un sujet anglais, décédé à Londres sans enfants, laisse en France des immeubles sur lesquels il n'a fait aucune libéralité à sa veuve survivante, celle-ci est fondée à réclamer l'usufruit de la moitié desdits biens, quand bien même il serait allégué qu'elle a reçu dans la succession anglaise des libéralités atteignant ou dépassant la valeur de cet usufruit, alors surtout que l'importance de la masse active nette de la succession anglaise n'est pas établie (Bayonne, 11 août 1902 ; R. E. n° 3284).

311. — **Étranger. — Succession régie par la loi française. — Sommes déposées dans des banques ou établissements de crédit à l'étranger. — Droit de mutation par décès exigible en France.** — Les valeurs mobilières étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française, sont passibles de l'impôt de mutation, en France, et doivent, par suite, être comprises par les héritiers dans leur déclaration, sous peine d'un droit en sus. Sont seuls exempts de l'impôt les biens meubles ayant une assiette matérielle à l'étranger.

Si le numéraire dépendant de la succession d'un Français et se trouvant matériellement à l'étranger échappe, par application de cette règle, aux droits de succession, en France, il n'en est pas de même des sommes déposées dans une banque, surtout avec stipulation d'intérêts (Avranches, 29 mai 1902 ; R. E. n° 3038 ; J. E. n° 26,477).

312. — **Étranger. — Domicile en France. — Droits de succession dus en France.**

I. — Le domicile de fait qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 23 août 1871, suffit pour rendre exigible le droit de mutation par décès sur toutes les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un étranger établi en France, résulte suffisamment, même à l'égard des légataires particuliers, de la déclaration des héritiers du sang, dans divers documents et notamment dans l'acte de décès, portant que le défunt avait son domicile en France ; de celle passée par le défunt à l'Administration fiscale autrichienne et exprimant qu'il était domicilié à Paris et du paiement par lui fait, en conséquence, de l'impôt sur le seul revenu de ses biens autrichiens ; enfin, du fait que le défunt faisait de Paris son séjour habituel et y possédait l'administration principale de ses biens.

II. — Il doit en être surtout ainsi, lorsque le fait du domicile en France, reconnu par les héritiers, qui ont payé, en conséquence, les droits de mutation sur toutes les valeurs mobilières étrangères de l'hérédité, est contesté seulement par les légataires particuliers qui ne recueillent que des sommes n'existant pas en nature dans la succession. L'héritier ou le légataire universel, en effet, a seul qualité pour fournir au receveur les éléments généraux de la perception, c'est-à-dire pour faire connaître la consistance globale de la succession et le lieu où elle s'est ouverte ; le légataire particulier de sommes n'existant pas en nature,

c'est-à-dire n'ayant aucune situation matérielle spéciale, n'a pas d'autre déclaration à souscrire que celle de l'objet déterminé et précis qu'il recueille, sans pouvoir critiquer la déclaration imposée par la loi à l'héritier au sujet de l'assiette des biens (Seine, 7 août 1903 ; R. E. n° 3420).

**315. — Étranger décédé à l'étranger. — Valeurs étrangères. — Liste de ces valeurs. — Droits de mutation par décès — Distinctions. —** L'article 15 de la loi du 25 février 1901, qui a prescrit aux sociétés, banquiers, etc., et autres dépositaires, d'adresser à l'Administration de l'Enregistrement la liste des valeurs dépendant de successions, ne fait aucune distinction entre les valeurs françaises et étrangères, ni entre les successions de Français ou d'étrangers, mais elle ne modifie en rien la législation antérieure, aux termes de laquelle aucun droit de mutation par décès n'est dû, en France, sur les valeurs étrangères dépendant de successions d'étrangers non domiciliés sur notre territoire.

Les seules valeurs dépendant de la succession d'un étranger domicilié à l'étranger, atteintes par la loi française, sont les valeurs françaises.

Et pour le calcul de l'impôt exigible sur ces valeurs, il n'y a aucun compte à tenir des valeurs étrangères que la succession peut comprendre et, par conséquent, aucune enquête à faire sur l'importance de ces dernières.

Ainsi, à supposer qu'il dépende de la succession d'un étranger, domicilié à l'étranger, des valeurs étrangères montant à 300.000 fr. et des valeurs françaises montant à 50.000 fr., c'est sur 50.000 fr. seulement que l'impôt sera dû, et le tarif applicable à chaque ayant droit sera déterminé uniquement d'après le montant de sa part dans cette dernière somme, quelle que soit l'importance totale de sa part dans la succession entière.

En d'autres termes, il sera procédé comme si la succession se composait exclusivement de valeurs françaises, et il sera fait abstraction absolue des valeurs étrangères (Lettre Min. Fin. du 8 mai 1901 ; Le Rentier, n° du 27 mai 1901 ; R. E. n° 2723 ; J. E. n° 26,351-8).

**315 et 316. — Étranger décédé à l'étranger. — Français domicilié et décédé à l'étranger. —** Les créances *françaises* dépendant de la succession d'un Français domicilié à l'étranger ou d'un étranger, même non domicilié en France, doivent être assujetties au droit de mutation par décès, en France (Pau, 31 janvier 1902 ; R. E. n° 2942).

**320. — Prescription. — Succession ouverte à l'étranger. —** En ce qui concerne les successions ouvertes à l'étranger, le point de départ de la prescription décennale, pour la réclamation et le paiement du droit de mutation par décès, remonte — non au jour du décès — mais seulement à la date où l'Administration a eu connaissance légale de l'ouverture de la succession (Pau, 31 janvier 1902 ; R. E. n° 2942).



## § 41. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.

321. — **Succession du failli. — Payement des droits.**

1. La déclaration de faillite ne dépossédant le failli que de l'administration et non de la propriété de ses biens, à quelque époque que se produise le décès du failli, les biens qui composent l'actif de la faillite doivent supporter le droit de mutation par décès (Bordeaux, 17 novembre 1902 ; R. E. n° 3232).

## § 47. — LEGS.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Objet des legs.*

331. — **Legs. — Sol et constructions à édifier. — Dépense limitée à un chiffre déterminé. — Interprétation.** — Lorsqu'un testateur a légué un domaine, avec des constructions qu'il se propose d'y édifier et qu'il évalue à un chiffre déterminé, en ajoutant que s'il meurt avant leur achèvement, sa succession devra payer le prix encore dû, ce legs porte uniquement sur l'immeuble et non sur la somme d'argent à laquelle le défunt a évalué la dépense à faire (La Rochelle, 22 juillet 1903 ; R. E. n° 3499).

SECTION III. — *Conditions et modalité des legs.*

343. — **Legs faits à des établissements publics et dont l'acceptation doit être approuvée par l'autorité compétente. — Condition suspensive.** — L'autorisation, à laquelle est subordonnée l'acceptation des dons et legs faits à des établissements publics, constitue une véritable condition suspensive dont l'accomplissement produit, conformément à l'article 1179 C. civ., un effet rétroactif au jour du décès du testateur.

Le droit de mutation par décès devenu exigible après l'autorisation d'accepter doit, en conséquence, être liquidé d'après le tarif en vigueur au décès du testateur, puisque la mutation s'est opérée à cette date (Déc. Min. Fin. 22 juin 1901 ; R. E. n° 2812 ; J. E. n° 26,266-11 ; Rev. Not. n° 10,996).

343. — **Legs ferme d'usufruit. — Nue propriété léguée aux héritiers du légataire sous condition suspensive. — Autre legs de la nue propriété sous condition résolutoire.** — Lorsqu'un testateur a légué à son neveu l'usufruit d'une certaine valeur, en ajoutant que la nue propriété de ladite valeur ne reviendrait aux héritiers du légataire que s'il laissait à son décès des enfants légitimes, et en stipulant que, si cette condi-

tion ne se réalisait pas, la nue propriété dont il s'agit devrait appartenir à un tiers, le legs de la nue propriété est fait, sous condition suspensive, au neveu et, sous condition résolutoire, au tiers.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'usufruitier et le tiers, nu-propriétaire, se sont fait respectivement, dans un acte de consentement à l'exécution du testament, délivrance de l'usufruit et de la nue propriété légués.

En conséquence, si le tiers, légataire sous condition résolutoire, meurt avant l'usufruitier, la nue propriété du legs dépend de sa succession et doit être déclarée par ses héritiers (Mayenne, 20 mai 1903 ; R. E. n° 3527).

**359. — Legs « de eo quod supererit ». — Décès du premier institué. — Droit dû par le second d'après sa parenté avec le testateur. — Imputation du droit payé par le premier légataire.** — Lorsqu'un testateur lègue tous ses biens à un premier institué, en stipulant que, à la mort de celui-ci, ce qui subsistera desdits biens sera dévolu à un second institué, une pareille disposition constitue, non une substitution, mais un legs de *eo quod supererit*.

Un tel legs donne naissance à une transmission unique consentie à deux bénéficiaires, savoir : au premier institué, sous la condition résolutoire de son décès et de la conservation des biens légués, entre ses mains ; au second institué, sous la condition suspensive correspondante.

Il en résulte que cette transmission ne doit donner lieu qu'à un seul droit de succession. Arrivant le décès du premier institué, la libéralité consentie en sa faveur est censée n'avoir jamais existé, en tant qu'elle porte sur les biens légués encore subsistants, et le second institué est censé tenir lesdits biens, dès l'origine, du testateur directement. Ce second légataire doit, en conséquence, acquitter les droits de mutation par décès sur les biens qu'il recueille, en raison de sa parenté avec le testateur, et imputation faite des droits déjà payés par le premier institué sur les mêmes biens (Seine, 7 décembre 1901 ; R. E. n° 2927).

### SECTION III. — *Legs faits à l'État et aux départements, communes, et établissements publics ou d'utilité publique.*

**372. — Legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique. — Autorisation d'accepter. — Paiement des droits de mutation par décès.** — Lorsque des libéralités faites à des établissements publics ou d'utilité publique sont grevées d'un *usufruit*, il n'y a pas lieu d'attendre, pour statuer sur l'autorisation d'accepter, que cet usufruit ait pris fin.

Le paiement des droits exigibles sur la *nue propriété* ne peut être différé jusqu'à l'extinction de l'usufruit (Avis du Conseil d'État, 21 novembre 1900 ; R. E. n° 2801) ; [Rapp. Manuel, I<sup>re</sup> partie, n° 37].

372. — **Legs faits aux départements, communes et établissements publics. — Autorisation d'accepter. — Sous-préfet.** — Le décret du 13 avril 1861, art. 6-19<sup>e</sup>, qui conférait aux sous-préfets le pouvoir d'autoriser, en certains cas, l'acceptation de dons et legs par les bureaux de bienfaisance, a été abrogé par l'article 9 de la loi du 4 février 1901 (Circ. Min. Int. 22 octobre 1901 ; R. E. 2928).

372. — **Legs à un établissement public. — Propriété des biens jusqu'à l'autorisation d'accepter. — Héritier ou légataire universel. — Décès. — Droit de mutation. — Imputation. — Réserve par les ayants droit.** — Aussi longtemps que l'acceptation du legs fait à un établissement public n'a pas été autorisée, la propriété des objets légués se trouve, bien qu'affectée d'une condition résolutoire, dans le patrimoine de l'héritier ou du légataire universel.

Si donc, celui-ci vient à décéder pendant cette période, c'est-à-dire avant l'autorisation d'accepter, ses propres héritiers doivent acquitter les droits de mutation par décès sur lesdits biens ; jusqu'à ce que l'acceptation du legs ait été autorisée, le tribunal n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si, au moment de l'autorisation, il y aura lieu d'imputer les droits ainsi perçus sur ceux qui seront dus par l'établissement public, et il ne peut que donner acte aux parties de leurs réserves à ce sujet (Seine, 20 juin 1902 ; R. E. n<sup>o</sup> 3360 ; J. E. n<sup>o</sup> 26,494).

#### § 50. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

381. — **Propriété littéraire. — Acquêt de communauté.** — Les droits d'auteur attachés aux ouvrages littéraires produits par l'un des époux pendant la communauté dépendent de cette communauté, dès lors que le contrat de mariage se borne à réserver comme propres à l'un des conjoints les droits afférents aux ouvrages publiés par lui avant le mariage (Cass. civ. 25 juin 1902 ; R. E. n<sup>o</sup> 3090 ; Rev. Not. n<sup>o</sup> 11,013).

#### § 53. — REMPLOI.

392. — **Remploi. — Prix d'acquisition supérieur à celui du propre aliéné. — Excédent considérable. — Acquêt.**

III. — Lorsque le prix de biens acquis par un époux, en remploi de propres aliénés, dépasse d'une somme considérable le prix de vente de ceux-ci, l'excédent a le caractère d'acquêt et ne devient pas un propre du conjoint, sauf récompense (Pontoise, 21 avril 1903 ; R. E. n<sup>o</sup> 3330 ; Rev. Not. n<sup>o</sup> 11,616).

## § 58. — SOCIÉTÉS ET PARTS SOCIALES.

447. — **Apport en société. — Dessaisissement du jour du contrat. — Fonctionnement de la société à une date ultérieure. — Décès de l'apporteur dans l'intervalle. — Propriété de l'apport.** — Bien que ne devant fonctionner qu'à partir de la date fixée par les parties, une société commerciale n'en existe pas moins, en tant que personne morale, du jour de l'acte constitutif.

Dès ce moment, elle devient propriétaire des apports qui cessent d'appartenir à l'associé.

Par suite, en cas de décès de cet associé, avant le jour fixé pour le fonctionnement de la société, les héritiers ne sont débiteurs de l'impôt que sur la valeur des droits sociaux du défunt, et non sur celle de l'immeuble apporté (Lille, 27 décembre 1902 ; R. E. n° 3264).

455. — **Déduction du passif. — Passif grevant une société en liquidation. — Part sociale. — Émolument net. — Justification du passif. — Loi de 1901 non applicable.** — Lorsqu'une succession comprend des parts ou actions dans une société régulièrement constituée et non encore liquidée, le droit de mutation par décès doit être calculé d'après l'émolument du défunt dans le reliquat net représenté par l'excédent de l'actif sur le passif. Dans ce cas, il n'y a pas lieu, pour la détermination du passif social, de se conformer aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 25 février 1901, relatives à la justification du passif susceptible d'être déduit de la masse imposable, attendu que l'on est en présence, non de dettes à la charge du défunt déductibles en vertu de la loi nouvelle, mais d'un passif social à compenser jusqu'à due concurrence avec l'actif, pour la détermination de la part revenant à l'associé (Sol. 28 avril 1902 ; Instr. n° 3089 § 19 ; J. E. n° 26,351 § 4 ; R. E. n° 3069 ; Rev. Not. n° 11,234).

## CHAPITRE V — VALEUR IMPOSABLE DES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

### SECTION I<sup>re</sup>. — *Évaluation de la pleine propriété.*

461. — **Déclaration comprenant des objets mobiliers. — Polices d'assurances contre l'incendie. — Mention obligatoire.** — L'Instr. n° 3117 § 1<sup>er</sup> a prescrit les mesures suivantes pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1903 :

D'après l'article 11 de la loi du 25 février 1904, la valeur des objets mobiliers transmis par décès doit, à défaut d'inventaire, d'autres actes

estimatifs ou de vente publique, être déterminée « en prenant pour base 33 % de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire ». Sont seules exceptées les polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises (Instr. n° 3058, p. 32 et 33).

La nouvelle règle d'évaluation n'a pas produit jusqu'à présent tout son effet pratique, les parties s'étant le plus souvent abstenues de rappeler, dans les déclarations qu'elles ont été appelées à passer, les polices d'assurances opposables au défunt.

L'article 6 de la loi du 31 mars 1903 a pour but de remédier à cette situation. Désormais, « dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie, en cours au jour du décès ». Au cas de l'affirmative, ils seront tenus d'indiquer : 1° la date du contrat ; 2° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ; 3° enfin, le montant des risques.

L'obligation de mentionner s'il existe ou non un contrat d'assurances en cours au jour du décès ne s'applique évidemment qu'aux déclarations où figurent des meubles soumis aux modes d'évaluation établis par l'article 11 de la loi du 25 février 1901 (Sénat, séance du 27 mars 1903, J. O., p. 676). Dans les déclarations qui comprennent des meubles de cette nature, elle s'étend même aux polices souscrites plus de cinq ans avant l'ouverture de la succession ; mais, conformément à la législation antérieure, ces polices ne sauraient servir de base légale à la liquidation des droits : elles ne peuvent être consultées qu'à titre de simple renseignement (Chambre, séance du 7 février 1903 ; J. O., p. 545).

Pour assurer l'exécution de l'obligation qu'il impose aux héritiers, donataires ou légataires, l'article 6 dispose, dans son alinéa 2, que toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas la mention prescrite, « sera réputée non existante en ce qui concerne lesdits meubles ».

Par suite, lorsqu'une déclaration de succession comprendra des objets mobiliers rentrant dans les prévisions de l'article 11 de la loi du 25 février 1901, le receveur devra, avant toute liquidation des droits, s'assurer que les parties se sont expliquées catégoriquement sur le fait de l'existence ou de la non existence d'un contrat d'assurance en cours au jour du décès. A défaut de mention relative aux polices d'assurance, il invitera les héritiers, donataires ou légataires, à compléter leur déclaration, en appelant leur attention sur le droit que lui confère l'article 6 de considérer cette déclaration comme inexistante, en ce qui concerne les meubles. Si les parties refusent de se rendre à son invitation, la règle à suivre par le receveur différera suivant que la déclaration comprendra des biens, meubles ou immeubles, autres que les objets mobiliers prévus dans l'article 11 de la loi de 1901, ou se composera exclusivement d'objets mobiliers de cette nature.

Dans le premier cas, le receveur acceptera la déclaration, mais il se bornera à percevoir l'impôt sur les valeurs héréditaires, autres que les objets mobiliers, sans tenir compte de ces derniers ; si la déclaration n'est pas complétée, avant l'expiration du délai légal, par la mention relative aux polices d'assurances, il réclamera le droit simple et le *droit en sus* afférents aux objets mobiliers, d'après l'évaluation contenue dans la déclaration primitive, sauf à augmenter ou à diminuer au vu de la nouvelle déclaration que les parties seront tenues de souscrire.

Lorsqu'au contraire, l'actif héréditaire consistera uniquement en objets mobiliers, le receveur ne devra rejeter la déclaration ou refuser le paiement des droits, que s'il est en mesure d'établir, par les autres documents du bureau, l'existence du mobilier dépendant de la succession. La réclamation qui, au cas de rejet de la déclaration incomplète, devra être adressée aux parties après l'expiration du délai légal, aura pour objet le droit simple et le demi-droit en sus calculés sur une évaluation dont les héritiers, donataires ou légataires, seront admis à modifier le chiffre dans une déclaration régulière.

On doit, au point de vue des observations qui précèdent, assimiler à la déclaration qui ne contiendrait aucune mention relative aux contrats d'assurances, celle qui, tout en constatant l'existence d'une police, ne renfermerait pas les indications concernant la date, le nom et le domicile de l'assureur et le montant des risques.

Il n'est apporté aucune dérogation à la disposition d'après laquelle l'insuffisance, dans l'estimation des biens déclarés, est punie d'un droit en sus, dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 25 février 1901 (R. E. n° 3,303-III ; J. E. n° 26,465).

## § 2. — DES MEUBLES PAR LA DÉTERMINATION DE LA LOI.

**474. — B. — Créance sur un débiteur en déconfiture. — Dispense provisoire de payer l'impôt. — Étendue de cette dispense.** — Le bénéfice de la dispense provisoire de l'impôt de mutation par décès, pour les créances dues à une succession par un débiteur non commerçant en état de déconfiture, doit être accordé, non seulement lorsqu'une distribution par contribution a été ouverte entre les créanciers du débiteur, mais dans tous les cas où il est établi que ce dernier ne se trouve pas, au moment de la déclaration, en état de payer l'intégralité de sa dette (Sol. 14 mai 1902 ; Instr. n° 3095 § 6 ; R. E. n° 3170 ; J. E. n° 26,383-5 ; Rev. Not. n° 11,568).

**477. — Créance contre une succession bénéficiaire. — Renonciation partielle.** — En principe, l'Administration admet les héritiers, qui recueillent une créance sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, à ne payer l'impôt de mutation par décès que sur la somme leur revenant d'après le compte présenté en vertu de l'article 803 C. civ.

Spécialement, lorsque les héritiers du mari n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines s'oppose à ce qu'ils soient tenus des dettes héréditaires au delà de l'émolument qu'ils recueillent dans la succession. Ils ne sont donc tenus envers la veuve du défunt, pour le paiement de ses reprises, que jusqu'à concurrence de cet émolument.

Si celle-ci décède à son tour et qu'ils en héritent, ils peuvent être admis à déclarer la créance en reprises sur eux-mêmes, dans la limite seulement où elle est recouvrable, et à y renoncer pour le surplus (Sol. 1<sup>er</sup> mai 1900; R. E. n<sup>o</sup> 2805).

480. — **Rentes et pensions. — Rentes créées avec expression (c'est-à-dire avec aliénation) d'un capital. — Somme à employer pour l'achat de rentes viagères. — Assiette du droit de mutation.** — Lorsqu'un testateur charge son héritier (ou son légataire universel) de verser à une Compagnie d'assurances la somme nécessaire pour constituer, sur la tête de tiers désignés, des rentes viagères d'un chiffre déterminé, le droit de succession doit être liquidé sur le capital déboursé pour acquérir lesdites rentes et non sur le chiffre de celles-ci capitalisé par dix (Sol. 21 octobre 1899; R. E. n<sup>o</sup> 2809).

480. — **Rente viagère constituée à titre onéreux. — Réversion au profit d'un tiers. — Capital imposable.** — Lorsqu'une rente viagère, créée moyennant le versement d'un capital, a été stipulée réversible au profit d'un tiers désigné, pour le cas où il survivrait au constituant, le droit de mutation par décès exigible, lors de la réalisation de cette éventualité, ne doit être liquidé ni sur le produit de dix annuités de la rente, ni sur la totalité du capital aliéné, mais sur la fraction de ce capital qui a été versée en vue d'assurer la réversion, et qu'il appartient aux parties de déterminer (Sol. 14 mai 1902; Instr. n<sup>o</sup> 3089 § 23; R. E. n<sup>o</sup> 3073; J. E. n<sup>o</sup> 26,351; Rev. Not. n<sup>o</sup> 11,565).

## SECTION II. — *Évaluation de la nue propriété et de l'usufruit.*

### § 1<sup>er</sup>. — DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

525. — III. — **Usufruit constitué pour une durée fixe. — Maximum d'évaluation.** — La disposition additionnelle de l'article 13, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 25 février 1901, d'après laquelle « l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière, pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier », ne doit pas être appliquée d'une manière absolue et ne peut être envisagée qu'en tenant compte du forfait établi pour les usufruits viagers : la valeur attribuée par la

loi à l'usufruit temporaire constitue uniquement une valeur maxima et elle ne doit servir de base à la liquidation de l'impôt que si elle est inférieure à celle de l'usufruit viager (Instr. n° 3067 § 3 ; J. E. n° 26,266-6 ; R. E. n° 2685 § 3 ; Rev. Not. n° 10,992).

§ 2. — TRANSMISSIONS SUCCESSIVES DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT APRÈS LE DÉMEMBREMENT.

538. — II et 539. — a) **Démembrement antérieur à la loi du 25 février 1901. — Transmissions successives sous l'empire de cette dernière loi. — Nouveau mode d'évaluation. — Meubles et immeubles.** — Lorsqu'une nue propriété, séparée de l'usufruit sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII fait, durant le démembrement, l'objet d'une transmission devenue passible de l'impôt depuis la mise en vigueur de la loi du 25 février 1901, il y a lieu d'appliquer à cette transmission les règles tracées par la loi nouvelle, en ce qui concerne le mode d'évaluation de la nue propriété, quelle que soit la perception effectuée lors du démembrement.

Cette solution, contraire à l'avis exprimé au Manuel (nos 538 et 539), est intervenue, notamment, dans l'espèce suivante :

Une succession ouverte en mai 1901 comprenait la nue propriété de biens meubles et immeubles, dont l'usufruit appartenait à une personne âgée de 71 ans ; lors du démembrement, opéré sous l'empire de la loi de frimaire, le défunt avait acquitté l'impôt sur la valeur de l'entière propriété ; il a été reconnu que le droit de mutation par décès, auquel donnait ouverture la seconde transmission de la nue propriété, devait être liquidé sur les neuf dixièmes de la valeur de la pleine propriété (Instr. n° 3067 § 4 ; J. E. n° 26,266-7 ; R. E. n° 2865 § 4 ; — Rev. Not. n° 10,993. — Conf. Beauvais, 5 juin 1902 ; R. E. n° 3049 ; J. E. n° 26,366 ; Rev. Not. n° 11,287).

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 avril 1904 (R. E. n° 3589).

557. — **Usufruit et nue propriété. — Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier. — Conséquences au point de vue de la liquidation des droits. — Distinctions.** — Afin de permettre à l'Administration de fixer la valeur imposable des biens, dans les transmissions ayant pour objet l'usufruit ou la nue propriété, les parties doivent indiquer la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier, faute de quoi, « il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans ». (L. 25 février, 1901, art. 14.)

Les droits à percevoir tant sur la nue propriété que sur l'usufruit transmis simultanément ne peuvent, en cette hypothèse, être assis sur



un capital supérieur à la valeur de la pleine propriété, lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier sont *solidaires* pour le paiement des droits, notamment dans le cas de l'art. 754 C. civ. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il n'y a pas de solidarité entre eux, ce qui arrive quand l'usufruit est dévolu en vertu d'un testament ou par l'effet de la loi du 9 mars 1891.

En pareil cas, le *maximum* des droits à percevoir doit être calculé *isolément* sur la *nue propriété* et sur l'*usufruit*, de telle sorte que l'impôt exigible, « sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans », porte sur un capital excédant la valeur entière de la pleine propriété (Instr. n° 3146 § 2 ; R. E. n° 3585 ; Rev. Not. n° 11,654).

---

## CHAPITRE VI — DES CHARGES ET DES DETTES

### SECTION II. — *Des charges déductibles antérieurement à la loi du 25 février 1901.*

577. — b) **Déduction du passif. — Reprises de la femme. — Insuffisance de communauté. — Déduction de la succession du mari. — Justifications.** — En cas d'insuffisance de la communauté, la femme et ses héritiers exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari : pour que la déduction puisse être opérée, au point de vue de la liquidation du droit de mutation par décès, il n'est pas nécessaire qu'un acte de liquidation ait été dressé, et il suffit que les reprises mentionnées dans la déclaration soient établies par des titres, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. (Instr. n° 3067 § 7, I ; J. E. n° 26,266-12 ; R. E. n° 2865 § 7, I ; Rev. Not. n° 10,997).

577. — b) **Déduction du passif. — Décès de deux époux ayant mêmes héritiers. — Reprises dues par le dernier mourant à la succession de son conjoint prédécédé. — Déduction. — Distinction.** — Lorsque deux époux sont l'un et l'autre décédés, et que leurs successions, *dévolues aux mêmes héritiers*, n'ont fait l'objet d'aucun partage ou règlement, la question de savoir s'il y a lieu de déduire de la succession du dernier mourant les reprises ou indemnités dont le défunt était débiteur envers les représentants de son conjoint prédécédé et qui sont éteintes par confusion, doit être résolue par une distinction, suivant l'époque à laquelle la créance des reprises est devenue exigible.

La *déduction* doit être *admise*, lorsqu'il s'agit d'une *dette non échue* ou *échue depuis moins de trois mois* lors de l'ouverture de la succession et résultant de titres de nature à faire preuve en justice contre le défunt. On rappelle à ce propos que les reprises de la femme sont exige-

bles dès la dissolution du mariage, sous le régime de la communauté, et dans le délai d'un an, à partir de la même date, sous le régime dotal (art. 1565, C. civ.).

Au contraire, la solution doit, en principe, être différente, lorsque l'échéance de la dette remonte à une époque plus ancienne : dans ce cas, en effet, la déduction est subordonnée à la production d'une attestation du créancier ; or, en l'espèce, les créanciers sont en même temps les héritiers du défunt et l'attestation prévue ne peut être fournie. Toutefois, il est permis de considérer ces héritiers comme implicitement autorisés à prouver, par tous les moyens compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, que le défunt ne s'était pas libéré avant son décès des reprises ou indemnités dont il était resté débiteur envers la succession de son conjoint ; sous cette réserve cependant, dans le cas où il s'agirait de reprises de la femme garanties par une inscription d'hypothèque légale, qu'aucune preuve ne peut être admise, lorsque la dette est échue et l'inscription périmée depuis plus de trois mois (Instr. n° 3067 § 7-II : J. E. n° 26,266-14 ; R. E. n° 2865 § 7, II ; Rev. Not. n° 10,999).

### SECTION III. — *Des dettes susceptibles d'être déduites.*

581. — **Déduction du passif. — Frais de nourriture, d'entretien et d'éducation du défunt. — Dette prétendue de la succession envers les père et mère du « de cujus ». — Déduction non admissible.** — Les père et mère sont tenus de pourvoir aux frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de leurs enfants jusqu'au jour où ceux-ci, ayant acquis leur plein développement physique, intellectuel et moral, deviennent en état de gagner leur vie et de se suffire à eux-mêmes. Ces frais doivent, il est vrai, lorsque les enfants ont un patrimoine propre, être prélevés sur les revenus de ce patrimoine, notamment quand la jouissance légale en appartient au père ou à la mère, mais, en cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent retombe à la charge des parents. Si même, l'époux survivant a perdu la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, faute d'avoir fait inventaire, il ne doit pas, pendant la période qui correspond à la durée normale de cette jouissance, imputer, sur les revenus des biens des mineurs, les frais nécessités par la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces derniers. Le capital des mineurs ne peut être entamé que si les parents sont eux-mêmes hors d'état de faire face à ces frais au moyen de leurs propres ressources, et s'ils ont été, en outre, régulièrement autorisés à cette sorte d'aliénation ou d'emprunt. Par suite, en dehors de ce dernier cas, les dépenses faites par les père et mère pour élever leurs enfants ne peuvent, lors de l'ouverture de la succession de ces derniers, être considérées comme constituant un passif héréditaire susceptible d'être déduit de l'actif.

pour le paiement des droits de mutation par décès (Sol. 28 juin 1902 ; Instr. n° 3095 § 9 ; J. E. n° 26,384-3 ; R. E. n° 3173 ; Rev. Not. n° 11,236).

§ 3. — DETTES DÛMENT JUSTIFIÉES PAR DES TITRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE PREUVE EN JUSTICE CONTRE LE DÉFUNT.

593. — **Déduction du passif. — Titres. — Caractères. — Registres et papiers domestiques.** — La déduction du passif, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, doit être ordonnée toutes les fois qu'elle est appuyée sur des pièces écrites, opposables au défunt, de nature à faire preuve aux yeux du juge, par elles-mêmes et par elles seules, de la réalité de la créance invoquée, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune autre preuve complémentaire.

Satisfait à ces conditions et constitue un titre opposable au défunt, le registre domestique, écrit en entier de la main de celui-ci, et contenant le compte courant détaillé, régulièrement tenu et périodiquement arrêté, de ses opérations avec un tiers, lesquelles se soldaient, lors du décès, par un reliquat actif au profit du tiers.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'exactitude de la plupart des sommes inscrites sur le registre domestique est corroborée par des relevés adressés périodiquement par le défunt au titulaire du compte (Seine, 13 février 1903 ; R. E. n° 3,295 ; J. E. n° 26,512 ; Rev. Not. n° 11,644).

§ 4. — ÉTENDUE DE LA DÉDUCTION.

600. — **Déduction du passif. — Dettes de communauté. — Succession de la femme. — Part contributive de celle-ci. — Déduction.** — En principe, la dette contractée par le mari seul, en sa qualité de chef de la communauté, oblige la femme, tout au moins jusqu'à concurrence de son émolument dans ladite communauté, et l'Administration admet, sans difficulté, qu'une dette de cette nature est susceptible d'être déduite, lorsqu'il s'agit de déterminer la part nette revenant, dans l'actif commun, à la succession de la femme prédécédée (Sol. 28 mars 1902 ; Instr. n° 3089 § 16 ; J. E. n° 26,351 § 5 ; R. E. n° 3066 ; Rev. Not. n° 11,229).

605. — **Déduction du passif. — Succession échue au défunt. — Droits de mutation restant dus à son décès. — Droits simples et droits en sus. — Distinction.** — Constitue une dette susceptible d'être admise en déduction de l'actif d'une succession, pour la perception de l'impôt de mutation par décès, le droit restant dû à la mort du défunt, sur une autre succession précédemment échue à celui-ci.

Toutefois, si les héritiers avaient personnellement encouru la peine du demi-droit en sus, pour n'avoir pas souscrit la déclaration dans le délai légal, non encore expiré au décès de leur auteur, la déduction à opérer sur la succession de ce dernier devrait être limitée au montant du droit simple (Sol. 10 novembre 1902 ; Instr. n° 3102 § 4 ; R. E. n° 3262 ; J. E. n° 26,435-4 ; Rev. Not. n° 11,272).

**605. — Déduction du passif. — Loyers encaissés d'avance.**

*a) Succession du bailleur propriétaire des immeubles loués. — Déduction non admissible.* — Même dans le cas où les loyers ont été payés d'avance par le preneur, la seule obligation dont le bailleur soit tenu est celle de faire jouir. Or, cette obligation, se résumant dans l'accomplissement d'un fait, ne nécessite, pour son extinction, le prélèvement d'aucune somme ou valeur sur l'actif héréditaire et ne rentre pas, dès lors, dans la catégorie des dettes dont la déduction est autorisée par la loi du 25 février 1901. C'est dans le cas seulement où, faute d'exécution de la part du bailleur, l'obligation de faire serait transformée en une créance de dommages-intérêts, que la succession se trouverait grevée d'une véritable dette susceptible, en principe, d'être admise en déduction ; tant que cette éventualité ne s'est pas réalisée, il n'y a pas à en tenir compte pour le paiement des droits de mutation par décès (Sol. 14 août 1902 ; Instr. n° 3095 § 10 ; J. E. n° 26,384-4 ; R. E. n° 3174 ; — Rev. Not. n° 11,237 ; — Conf. Seine, 30 octobre 1903 ; R. E. n° 3454 ; Rev. Not. n° 11,649).

*b) Succession du bailleur, usufruitier des immeubles loués. — Justification de la dette. — Bail enregistré. — Déduction admissible.* — Si aucune déduction ne peut être admise dans la succession du bailleur, à raison de loyers payés d'avance, lorsque ce bailleur est *propriétaire* des immeubles loués, il en est différemment quand le bail émane d'un simple *usufruitier*. Celui-ci ayant exclusivement droit aux fruits courus pendant la durée de son usufruit, sa succession est redevable envers les nu-propriétaires du montant des loyers afférents à la période qui en a suivi l'extinction, et la déduction de cette dette doit être opérée de l'actif successoral, dès lors que son existence et, le cas échéant, sa sincérité, se trouvent démontrées dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1901.

Il y aurait lieu, notamment, de déduire de la succession d'un usufruitier le montant des loyers que celui-ci aurait reçus d'avance à raison de la location d'un immeuble appartenant pour la nue propriété à ses héritiers, si le fait du paiement se trouvait constaté dans un bail enregistré antérieurement au décès, un pareil acte établissant à la fois l'existence de la dette et sa sincérité (Sol. 29 juin 1903 ; Instr. n° 3133 § 1<sup>er</sup> ; J. E. n° 26,656 ; R. E. n° 3456 ; Rev. Not. n° 11,647).

**605. — I. — Rentes viagères figurant dans le passif d'une succession. — Déduction. — Évaluation des parties.** — Le mode spécial d'évaluation établi par l'article 13 de la loi du 25 février 1901, pour les trans-

missions de nue propriété et d'usufruit, ne saurait être appliqué aux rentes viagères en pleine propriété. Ainsi lorsqu'une rente viagère figure dans le passif d'une succession, le capital à déduire de l'actif imposable doit, à défaut de toute disposition spéciale, être déterminé par une évaluation des parties (Seine, 12 décembre 1902 ; Instr. n° 3122 § 4 ; J. E. n° 26,572 ; R. E. n° 3,361 ; Rev. Not. n° 11,643.) — Rappr. Seine, 25 janvier 1902 (Instr. n° 3080 § 22).

605. — **Dette verbale. — Loyers dus en vertu d'une location verbale déclarée.** — Une déclaration de location verbale ne forme pas un titre de créance opposable au preneur. Les loyers dont ce dernier se trouve débiteur à son décès constituent donc une dette purement verbale qui ne doit pas être admise en déduction de l'actif, pour la perception des droits de succession (Sol. 6 mai 1903 ; Instr. n° 3122 § 3 ; R. E. n° 3359-III ; J. E. n° 26,563-2 ; Rev. Not. n° 11,646).

606. — **Déduction du passif. — Caution solidaire. — Succession de la caution.** — Ne doivent pas être déduites de l'actif héréditaire, pour la perception des droits de mutation par décès, les dettes au paiement desquelles le défunt s'était engagé en qualité seulement de caution solidaire (Sol. 13 août 1902 ; Instr. n° 3099 § 7 ; R. E. n° 3238 ; J. E. n° 26,435-5 ; Rev. Not. n° 11,269).

606. — **Déduction du passif. — Dettes contractées solidairement par deux époux séparés de biens. — Succession du mari. — Femme simple caution.** — La femme qui s'est engagée solidairement avec son mari est réputée, à l'égard de celui-ci, ne s'être obligée que comme caution (C. civ., 1431), quel que soit le régime matrimonial adopté, et même si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ; la femme est alors présumée avoir contracté, non dans son intérêt personnel, mais dans celui de la communauté, s'il en existe une, ou de son mari.

Doivent, par conséquent, être déduites, pour la totalité, de la succession du mari séparé de biens, comme incombant exclusivement à ce dernier, les dettes contractées solidairement par les deux époux au cours de leur union, si, d'ailleurs, il ne résulte ni des actes d'obligation ni de faits probants parvenus légalement à la connaissance de l'Administration, que les deniers empruntés auraient été employés dans l'intérêt commun de l'un et de l'autre époux (Sol. 11 décembre 1902 ; Instr. n° 3102 § 1<sup>er</sup> ; R. E. n° 3259 ; J. E. n° 26,435-8 ; Rev. Not. n° 11,273).

607. — **Déduction du passif. — Mémoire d'entrepreneur. — Règlement postérieur au décès. — Non déduction.** — Ne sont pas déductibles de l'actif imposable les sommes dues à divers entrepreneurs pour travaux effectués même avant le décès, dès lors que l'héritier ne produit, à l'appui de sa demande en déduction, que des mémoires réglés postérieurement au décès et les attestations des créanciers.

En l'absence de tout document émanant de celui qui a ordonné les travaux, les mémoires, en effet, ne sont point, par eux-mêmes, susceptibles de faire preuve en justice, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, et les attestations des créanciers, prévues par l'art. 6 de ladite loi comme pouvant être exigées par l'Administration, à l'égard des dettes justifiées, ne peuvent, en aucun cas, remplacer une justification qui fait défaut (Seine, 14 novembre 1902; R. E. n° 3201; J. E. n° 26,478; Rev. Not. n° 11,283) — [Rapp. *infra*, n° 616].

**608. — Deniers pupillaires. — Absence de compte de tutelle; justifications. — Dette du tuteur. — Date de l'exigibilité. — Défunt débiteur comme mari et comme tuteur; faculté d'option des héritiers.** — Un compte de tutelle n'est pas indispensable pour justifier la déduction de la dette d'un tuteur envers son pupille; il suffit que les divers éléments formant la créance de ce dernier soient établis, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1901, par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt; mais l'Administration conserve le droit de démontrer, par tous les moyens dont elle dispose, l'existence des créances corrélatives du tuteur contre son pupille, afin d'arriver, aussi exactement que possible, à la détermination du reliquat que le compte aurait fait ressortir.

La dette du tuteur devient exigible, non au moment de la reddition du compte, mais à l'expiration même de la tutelle; par suite, lorsque le tuteur décède plus de trois mois après que la tutelle a légalement pris fin, la déduction ne peut être autorisée que si les conditions déterminées par l'article 7, n°s 1 et 6, de la loi du 25 février 1901, sont exactement remplies.

Toutefois, si la double qualité d'héritiers du tuteur et de créanciers du reliquat de la gestion pupillaire se trouvait réunie dans les mêmes personnes, on devrait appliquer la règle tracée par l'Instr. 3067, § 7 (R. E. n° 2865, § 7; J. E. n° 26,266).

Si la dette représente les reprises en deniers de la femme précédée du défunt, dont celui-ci était tenu comme mari, d'une part, et comme tuteur légal des héritiers, d'autre part, ces derniers sont fondés, en raison de la nature mixte de leur créance, à lui attribuer, suivant l'avantage qu'ils peuvent retirer de cette option, le caractère ou d'une dette de reprises ou d'une dette pupillaire. Par suite, dans le cas où la déduction est demandée, l'Administration ne peut, ni se prévaloir de la prohibition de l'article 7, n° 1, si la dette n'est pas, à ce double point de vue, échue depuis plus de trois mois, ni opposer aux héritiers la prescription extinctive tant qu'elle n'est pas acquise en raison du double caractère de la dette (Sol. 18 avril 1902; Instr. n° 3089, § 15; J. E. n° 26,351, § 2, II; R. E. n° 3065; Rev. Not. n° 11,232).

**613. — Déduction du passif. — Dette commerciale. — Compte courant. — Justifications. — Représentation des livres du débiteur.** — L'Administration a toujours la faculté, lorsque les héritiers requièrent,

dans une déclaration de succession, la déduction d'une dette commerciale, d'exiger, sous peine de rejet de la demande, la représentation des livres de commerce du défunt. A cet égard, le caractère commercial doit être attribué à la dette qui procède d'un compte courant, comme à toute autre dette contractée par un commerçant ; le fait, par le débiteur, de s'être, dans la suite, retiré des affaires, n'est pas, d'ailleurs, de nature à modifier la nature originaire de l'engagement (Sol. 27 octobre 1902 ; Instr. n° 3122, § 1<sup>er</sup> ; R. E. n° 3359 ; J. E. n° 26,563-2 ; Rev. Not. n° 11,642).

616. — **Déduction du passif. — Factures non acceptées. — Frais de dernière maladie — Honoraires de médecins.** — Les dettes résultant de simples notes, factures ou mémoires, non acceptés par le défunt, ne sont pas susceptibles d'être admises en déduction de l'actif successoral, pour le payement des droits de mutation par décès, alors même que ces documents auraient été revêtus de l'acquiescement des créanciers, postérieurement à l'ouverture de la succession ; il en est ainsi spécialement des honoraires dus au médecin pour soins de dernière maladie, et le carnet de visites de ce médecin ne peut faire preuve en justice. Les motifs de cette décision sont exposés de la manière suivante, dans l'Instr. n° 3080 § 19 :

L'article 3 de la loi du 25 février 1901 n'accorde le bénéfice de la déduction que pour les dettes établies au jour du décès par « des titres susceptibles de faire preuve contre le défunt ».

Or, des factures ne font preuve à l'égard de l'acheteur et ne peuvent, par suite, servir de base à une action judiciaire que si elles ont été acceptées ; car « autrement, selon la remarque de MM. Lyon-Caen et Renault, il dépendrait d'une personne d'imposer un achat à une autre en lui envoyant une facture » (Traité de droit commercial, t. III, n° 63). Il en est de même des décomptes de travaux et de fournitures dressés par les entrepreneurs, ou des notes de frais et d'honoraires émanées de médecins ou d'agents d'affaires : ces documents, qui sont l'œuvre exclusive du créancier, ne peuvent créer un titre en sa faveur que du jour où le débiteur les a acceptés.

Or, dans l'espèce, les factures et mémoires produits par les héritiers ne semblent pas avoir été approuvés par le défunt. On ne saurait, dès lors, considérer que ces écrits peuvent satisfaire aux prescriptions de la loi de 1901, qui exige un titre formant preuve complète.

D'autre part, les héritiers ne peuvent suppléer d'aucune manière à un titre de cette nature. Car c'est seulement dans le cas où il aurait existé un titre pour une dette échue depuis plus de trois mois qu'ils auraient pu fournir l'attestation prévue par l'article 7, n° 1 de la loi et, au besoin, des justifications complémentaires.

Il convient de remarquer, au surplus, que le titre ne peut consister dans des livres de commerce que si l'auteur de la succession est commerçant, parce que c'est le seul cas où ils peuvent faire preuve contre lui. Lorsque le défunt n'exerçait pas le commerce, les livres

du créancier commerçant constituent tout au plus un commencement de preuve de la dette, et, en tout cas, ne forment pas le titre susceptible de faire preuve en justice qu'exige l'article 3 (C. civ., art. 1329; Dalloz, J. G., Supp., v° Commerçant, 122; Aubry et Rau, t. VIII, p. 269; Instr. n° 3058, p. 4, 1<sup>er</sup> alinéa).

A plus forte raison doit-il en être de même des factures, notes ou mémoires qui ne sont, le plus souvent, que des relevés des livres de commerce et qui ne peuvent évidemment servir de titre contre le débiteur tant qu'il ne les a pas acceptés. Cela est si vrai qu'une copie collationnée et par extraits des livres de commerce n'est pas admise comme une justification suffisante pour l'exécution de la loi du 25 février 1901 (Même Instr. p. 18).

Enfin, l'acquit apposé par les créanciers, postérieurement au décès, sur quelques-unes des notes produites, ne suffit pas à en modifier la nature et à en faire de véritables titres opposables au défunt. Il indique sans doute que la dette n'était pas encore remboursée au jour du décès; mais il ne saurait conférer à ces écrits, par une sorte d'effet rétroactif, la force probante qu'ils n'ont jamais eue contre le défunt et ses héritiers (Sol. 13 décembre 1901 et 11 février 1902; Instr. n° 3080, § 19; R. E. n° 2969; J. E. n° 26,265-15; Rev. Not. n° 11,000).

**616. — Note du créancier. — Défaut d'acceptation. — Absence d'autre justification. — Non déduction.** — Une note du créancier ne peut valoir que comme commencement de preuve par écrit; elle ne formerait un titre contre le défunt que si celui-ci l'avait acceptée et, à défaut d'acceptation, elle est impuissante à justifier une déduction (Sol. 18 avril 1902; Instr. n° 3089, § 15; J. E. n° 26,351, § 2, III; R. E. n° 3065).

#### SECTION IV. — *Des dettes qui ne doivent pas être déduites.*

**623. — Dettes contractées au profit de personnes interposées. — Mari de l'héritière. — Présomption de simulation. — Preuve contraire non administrée.** — Le mari d'une héritière, au profit duquel le défunt avait contracté une dette, rentre dans la catégorie des personnes interposées: la déduction d'une telle dette n'est, par suite, valablement requise et ne peut être opérée que dans les conditions déterminées par l'article 7, n° 2, de la loi du 25 février 1901. A supposer, en conséquence, que cette dette résulte d'un titre authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, il faut encore, pour qu'il y ait matière à déduction, que l'héritière en établisse la sincérité et l'existence au jour de l'ouverture de la succession, non par une attestation du créancier, dont la personne réputée interposée se confond avec celle de l'héritière qui est sans qualité pour fournir l'attestation



prévue, mais par des moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement (Sol. 12 mars 1902 ; Instr. n° 3089, § 18 ; J. E. n° 26,351, § 6 ; R. E. n° 3068 ; Rev. Not. n° 11,228).

623. — **Dettes contractées au profit de personnes interposées. — Présomption de simulation. — Division non admissible. — Preuve contraire. — Titre n'ayant pas date certaine. — Mention sur les livres de commerce inopérante.** — La présomption de simulation résultant, d'après l'article 7, n° 2, de la loi du 25 février 1901, de ce qu'une dette a été contractée envers une personne interposée est indivisible et peut être opposée à l'ensemble des successibles. Il en est ainsi, spécialement, d'une dette qu'un mari, usufruitier légal de la succession de sa femme commune en biens, et venant en concurrence avec des héritiers directs, a contractée envers son père, durant le mariage ; dans un tel cas, la présomption de simulation ne peut être combattue que par les moyens de preuve spécifiés dans la disposition précitée, et si la dette résulte de billets sous seing privé non enregistrés, la circonstance que ces billets ont été mentionnés sur les livres de commerce du débiteur est inopérante pour leur faire acquérir date certaine avant l'ouverture de la succession, attendu qu'elle n'est pas comprise parmi les faits qui, aux termes de l'article 1328 du Code civil, peuvent seuls rendre certaine la date des actes sous signature privée (Sol. 28 mars 1902 ; Instr. n° 3089, § 16 ; J. E. n° 26,351, § 5 ; R. E. n° 3066 ; Rev. Not. n° 11,299).

623. — **Déduction du passif. — Dettes contractées au profit d'un légataire. — Présomption de simulation. — Renonciation au legs. — Circonstance sans effet.** — L'article 7, n° 2, de la loi du 25 février 1901 prohibe la déduction des dettes consenties au profit des héritiers, donataires ou légataires, sans distinguer si ceux-ci ont accepté ou répudié la succession, la donation ou le legs ; c'est donc l'instant même du décès qui confirme irrévocablement le caractère simulé de la dette, et le parti que prend ultérieurement l'héritier ou le légataire relativement à ses droits dans l'hérédité reste sans influence sur ce caractère. Par suite, la dette consentie au profit d'un légataire tombe, malgré la renonciation du créancier au bénéfice de son legs, sous l'application de l'article 7, n° 2 de la loi, et lorsque cette dette n'est constatée, ni par acte authentique, ni par acte sous seing privé ayant date certaine autrement que par le décès du débiteur, les héritiers ne peuvent être admis à en prouver la sincérité (Sol. 18 avril 1902 ; Instr. n° 3089, § 15 ; J. E. n° 26,351, § 2-I ; R. E. n° 3065 ; Rev. Not. n° 11,231).

623. — **Déduction du passif. — Dette contractée envers un successible ou une personne interposée. — Présomption légale de simulation. — Preuve contraire. — Actes notariés postérieurs au décès.** — La présomption légale de simulation qui fait obstacle à la déduction, pour le calcul des droits de mutation par décès, de toute dette contractée

envers un successible ou une personne interposée, ne peut être combattue par la preuve contraire, que si la dette résulte d'un titre authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes.

Si cette condition n'est pas remplie, la dette ne peut être déduite, alors même qu'elle serait constatée par des actes authentiques postérieurs à l'ouverture de la succession (Sol. 25 juillet 1902; Instr. n° 3099, § 6; R. E. n° 3237; J. E. n° 26,435-9; Rev. Not. n° 11,282).

**623. — Déduction du passif. — Dette consentie au profit de l'un des héritiers. — Présomption de simulation. — Non déduction. —** L'article 7, n° 2 de la loi du 25 février 1901, qui déclare non déductibles les dettes (sans date certaine antérieure au décès) consenties par le défunt au profit de ses héritiers, s'applique même aux dettes souscrites au profit de l'un seulement ou de quelques-uns des cohéritiers (Seine, 10 juillet 1903; R. E. n° 3428; J. E. n° 26,653; Rev. Not. n° 11,648; Rapp. Sol. 18 avril 1902; Instr. n° 3089, § 15; R. E. n° 3065; J. E. n° 26,351-2; Rev. Not. n° 11,231).

**625. — Déduction du passif. — Dette hypothécaire. — Inscription périmée depuis plus de trois mois. — Disposition exceptionnelle. — Inscription non requise. — Distinction. —** Constitue une exception non susceptible d'être étendue par analogie, la disposition de l'article 7, n° 4, de la loi du 25 février 1901, qui interdit la déduction, de la masse imposable, pour le paiement des droits de mutation par décès, des dettes hypothécaires échues, lorsque l'inscription, prise en garantie, est périmée depuis plus de trois mois : il n'y a pas lieu, dès lors, d'appliquer cette disposition au cas où le créancier n'a jamais fait inscrire l'hypothèque attachée à son titre, et le défaut d'inscription n'est pas à retenir pour l'examen de la demande en déduction (Sol. 12 mars 1902; Instr. n° 3089 § 18; J. E. n° 26,351 § 6; R. E. n° 3068; Rev. Not. n° 11,227).

**625. — Déduction du passif. — Dette hypothécaire échue et garantie par une inscription périmée depuis plus de trois mois. — Présomption légale de remboursement. — Non recevabilité de la preuve contraire résultant des opérations d'une faillite, d'une liquidation judiciaire ou d'une distribution par contribution. —** Les héritiers ou légataires ne sauraient se prévaloir des opérations d'une faillite, d'une liquidation judiciaire ou d'une distribution par contribution, pour obtenir la déduction, sur le montant de l'actif passible des droits de mutation par décès, de dettes dont le délai d'exigibilité est échu et qui étaient garanties par une inscription hypothécaire périmée depuis plus de trois mois. La réunion de ces deux dernières circonstances constitue, en effet, une présomption de remboursement contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise (Sol. 18 décembre 1902; Instr. n° 3102 § 2; R. E. n° 3260; J. E. n° 26,435-10; Rev. Not. n° 11,284).

625. — **Dette hypothécaire échue. — Inscription périmée et renouvelée soit avant, soit après le décès. — Distinction.** — Si les dettes hypothécaires échues et garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois doivent être éliminées du passif à déduire pour la perception des droits de mutation par décès (L. 25 février 1901, art. 7, n° 4), ce n'est qu'autant que l'inscription périmée n'a pas été renouvelée du vivant de l'auteur de la succession. Mais on ne saurait avoir égard, à ce point de vue, au renouvellement opéré par les héritiers après le décès du *de cujus* (Sol. 20 février 1903 ; Instr. n° 3122 § 2 ; R. E. n° 3359 ; J. E. n° 26.563-4 ; Rev. Not. n° 11.645).

627. — **Dettes pour lesquelles le délai de la prescription est accompli. — Lettres de change et billets à ordre. — Prescription de cinq ans et de trente ans.**

1° *Prescription de cinq ans.* — Sont prescrites par cinq ans, à partir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, toutes actions relatives aux *lettres de change* et aux *billets à ordre* souscrits par des *commerçants* ou pour *faits de commerce* (C. comm. art. 189).

S'il n'y a pas eu protêt, la prescription court néanmoins du lendemain de l'échéance ou, si ce jour est férié, du surlendemain.

2° *Prescription de trente ans.* — La *prescription trentenaire* est seule applicable aux billets à ordre qui ont une *cause civile* (Lyon-Caen et Renault, Droit commercial, n° 531).

La même prescription est applicable aux billets à ordre irréguliers, c'est-à-dire qui ne contiennent pas les mentions exigées par l'article 188 C. comm. (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* n° 534 ; R. E. n° 2995-V).

## SECTION V. — *Des pièces à produire et des justifications à fournir par les héritiers.*

### § 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS.

634. — **Copie collationnée. — Justification du passif successoral. — Titres de créances non enregistrés. — Mention du timbre des originaux.** — Les copies collationnées de titres de créances s. s. p, délivrées, en exécution de l'article 4 de la loi du 25 février 1901, par les notaires et les greffiers de justice de paix, pour permettre aux héritiers du débiteur d'obtenir la déduction du passif successoral, doivent, sous peine de 10 francs d'amende, porter la mention du timbre employé pour les originaux, s'ils n'ont pas été enregistrés, dès lors que ces pièces ne doivent pas être représentées au receveur (Sol. 14 mars 1903 ; Instr. n° 3128 § 2 ; Rev. Not. n° 11.559).

§ 2. — PRODUCTION DES TITRES. — PRODUCTION ET DÉPÔT  
DES LIVRES DE COMMERCE.

636. — **Déduction du passif. — Dettes commerciales. — Livres de commerce. — Refus de production. — Déduction non admise. — Régularité. — Nécessité d'agir avec circonspection.** — Les héritiers qui réclament, lors de la déclaration de la succession, la déduction d'une *dette commerciale*, et à l'égard de laquelle il n'est pas démontré par les intéressés que les fonds empruntés ont été affectés par le débiteur à d'autres besoins qu'à ceux de son commerce, ne peuvent se refuser à produire les livres de commerce du défunt, si la demande leur en est faite ; à défaut de cette communication, le receveur est fondé à ne point admettre la dette au passif successoral, nonobstant toute autre justification résultant, notamment, de la production d'un acte d'ouverture de crédit et d'une attestation du banquier.

Cependant, si la loi laisse à l'Administration la faculté de demander ou non la communication des livres de commerce, il convient, surtout quand les justifications produites paraissent suffisantes et régulières, de n'user de cette faculté qu'avec circonspection, et dans les cas seulement où il existe de sérieuses présomptions qu'une fraude a été commise et que l'examen des livres aidera à la découvrir (Sol. 28 avril 1902 ; Instr. n° 3089 § 13 ; J. E. n° 26,351 § 1<sup>er</sup> ; R. E. n° 3063 ; Rev. Not. n° 11.233).

639. — **Déduction du passif. — Dettes commerciales. — Livres de commerce. — Livres facultatifs. — Justification inopérante. — Attestation du créancier. — Circonstance sans effet.** — Les mentions de dettes contenues dans les livres de commerce, même irréguliers, font preuve contre le commerçant de qui elles émanent et peuvent être invoquées pour le paiement de l'impôt de mutation par décès ; mais les règles relatives à la force probante des livres de commerce concernent exclusivement les livres obligatoires et ne s'appliquent pas aux livres auxiliaires ou facultatifs qui ne peuvent être admis qu'à titre de présomptions de fait ; par suite, les dettes résultant des énonciations d'un livre de commerce facultatif, tel qu'un grand-livre, ne sont pas susceptibles d'être déduites, et il en est ainsi alors même que la demande de déduction est appuyée de l'attestation du créancier, celle-ci n'ajoutant rien à la validité même du titre qui, par lui seul, doit être susceptible de faire preuve en justice contre le défunt (Sol. 8 mars 1902 ; Instr. n° 3089 § 14 ; J. E. n° 26,351 § 3 ; R. E. n° 3064 ; Rev. Not. n° 11,226).

## § 3. — ATTESTATION DU CRÉANCIER.

644. — **Déduction du passif. — Justifications. — Créancier décédé. — Attestation de tous les ayants droit.** — L'attestation requise, dans les termes de l'article 6 de la loi du 25 février 1901, pour la déduction, dans une déclaration de succession, d'une dette contractée envers une personne décédée depuis, doit émaner de tous les ayants droit et non pas seulement de l'un des héritiers du créancier (Sol. 4 septembre 1902; Instr. n° 3099, § 9; R. E. n° 3259; J. E. n° 26,435-11; Rev. Not. n° 11,270).

646. — **Déduction du passif. — Dettes échues depuis plus de trois mois. — Attestation du créancier non produite. — Déduction admise. — Supplément de droit. — Production postérieure de l'attestation. — Abandon de la réclamation.** — Lorsque, dans une déclaration de succession, des dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de l'hérédité ont été admises en déduction par le receveur, nonobstant le défaut de production d'une attestation du créancier, la perception établie sur ces bases est insuffisante, et l'Administration est fondée à exiger un supplément de droit; mais la réclamation devient sans objet si les héritiers produisent ultérieurement la justification requise (Sol. 7 avril 1902; Instr. n° 3095, § 7; J. E. n° 26,384-1<sup>er</sup>; R. E. n° 3171; Rev. Not. n° 11,230).

## § 5. — FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLES SPÉCIALES.

656. — **Déduction du passif. — Distribution par contribution. — Distribution amiable. — Assimilation non fondée. — Succession bénéficiaire. — Circonstance sans effet.** — Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 25 février 1901 autorisant la déduction, pour le paiement des droits de mutation par décès, des dettes établies par le règlement définitif d'une distribution par contribution, visent exclusivement le cas de la contribution judiciaire. Une distribution amiable, réalisée devant un notaire, est inopérante à cet égard, et les héritiers ne peuvent, dans cette dernière hypothèse, se dispenser de fournir la justification du passif, dans les formes ordinaires, alors même, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une succession bénéficiaire (Sol. 28 avril 1902; Instr. n° 3095, § 8; J. E. 26,384-2; R. E. n° 3172; Rev. Not. n° 11,235).

## CHAPITRE VII. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION

SECTION I<sup>re</sup>. — Des diverses quotités de droit.

659 à 665. — **Parts nettes supérieures à un million.** — **Nouveau tarif édicté par l'article 10 de la loi du 30 mars 1902.** — Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 février 1901, qui a substitué des tarifs progressifs au droit proportionnel de mutation par décès, la progression s'arrêtait, pour les successions en ligne directe, aux parts supérieures à 250.000 francs, et, pour les autres, aux parts supérieures à un million. Au delà de ces chiffres, l'impôt restait uniformément proportionnel comme il l'était sous la législation antérieure.

L'article 10 de la loi du 30 mars 1902 n'a point modifié les tarifs applicables aux parts qui n'excèdent pas 1 million; mais il a étendu le système de la progression de l'impôt aux parts nettes supérieures à cette somme.

Ces parts sont divisées en cinq tranches, à chacune desquelles correspond un tarif distinct, conformément au tableau suivant :

INDICATION des DEGRÉS DE PARENTÉ	TAUX				
	applicables à la fraction de part nette comprise entre :				
	francs 1.000.001 et 2.000.000	francs 2.000.001 et 5.000.000	francs 5.000.001 et 10.000.000	francs 10.000.001 et 50.000.000	francs Au delà de 50.000.000
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
1 <sup>o</sup> Ligne directe.....	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
2 <sup>o</sup> Entre époux.....	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »
3 <sup>o</sup> Entre frères et sœurs..	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »
4 <sup>o</sup> Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces..	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
5 <sup>o</sup> Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits- neveux ou petites- nièces, et entre cou- sins germains.....	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
6 <sup>o</sup> Entre parents aux 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> degrés.....	17 50	18 »	18 50	19 »	19 50
7 <sup>o</sup> Entre parents au delà du 6 <sup>e</sup> degré et entre per- sonnes non parentes.	18 50	19 »	19 50	20 »	20 50

665 bis. — **Époux divorcé.** — **Legs institué avant le divorce.** — **Tarif des mutations entre personnes non parentes applicable.** — Le tarif des droits de mutation par décès est déterminé par les rapports

de parenté ou d'alliance existant entre le défunt et ses héritiers ou légataires, au jour de l'ouverture de la succession.

C'est, par suite, le tarif des mutations entre personnes non parentes qui est applicable aux libéralités testamentaires qu'un époux divorcé recueille dans la succession de son conjoint ; du moment, en effet, où le lien conjugal a été rompu par le divorce, le légataire ne peut plus, au moment du décès du testateur, se prévaloir de la qualité d'époux qu'il a perdue, et il doit être traité comme un étranger au point de vue de la perception de l'impôt.

Il en est ainsi même à l'égard des legs qui, ayant été institués au cours du mariage en faveur de l'époux qui a ensuite obtenu le divorce, lui sont conservés en vertu de l'article 300 du Code civil. Si, d'une part, cet article s'applique généralement à tous les avantages que les époux ont pu se faire, sans distinguer entre les donations et les legs, il ne porte, d'autre part, aucune atteinte au principe en vertu duquel le testament fait par un conjoint au profit de l'autre, demeure toujours révocable et ne peut produire ses effets qu'à la date du décès du testateur (Cass. civ., 4 août 1902 ; Instr. n° 3099, § 5 ; R. E. n° 3106 ; J. E. n° 26,360 ; Rev. Not. n° 11,039).

Lorsqu'une libéralité, subordonnée au prédécès du donateur, a été faite par un époux en faveur de son conjoint, et que ce dernier a, dans la suite, obtenu à son profit un jugement de divorce, la question de savoir quel est le tarif applicable à la mutation par décès, entre époux divorcés, qui s'opère à l'évènement, est controversée, et elle a été diversement résolue, suivant que la mutation résulte d'une *donation de biens à venir*, faite soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, ou qu'elle procède d'une *disposition testamentaire* antérieure au divorce et non révoquée.

Dans un premier système, on soutient que le tarif des mutations par décès *entre époux* est applicable *dans tous les cas* (R. E. nos 415 et 1695, observ. ; T. A. v° SS<sup>on</sup> n° 581 ; Wahl, *Traité de droit fiscal*, I, n° 383).

Dans le système opposé, soutenu par l'Administration (V. notamment, le mémoire reproduit par l'Instr. n° 3099, § 5, p. 27, 36 et 37), ce serait, au contraire, le tarif des mutations *entre personnes non parentes* qu'il conviendrait d'appliquer en toute hypothèse (Conf. Falaise, 25 janvier 1893 ; J. E. n° 24,043 ; R. E. n° 415 ; R. P. n° 8045 ; Rev. Not. n° 8917 ; Sir. 95-2-285).

Enfin, dans un système mixte, défendu, notamment, par M. Binet (R. E. n° 1764), les *donations entre époux*, par contrat de mariage ou pendant le mariage, réalisées au décès, ne doivent subir que le droit fixé pour les *mutations entre époux*, tandis que les *libéralités testamentaires*, antérieures au divorce et non révoquées au décès, sont susceptibles d'être tarifées comme les mutations *entre étrangers*.

Par son arrêt du 4 août 1902, ci-dessus analysé, la Cour de cassation paraît avoir consacré ce dernier système, qui semble, d'ailleurs,

avoir rallié la majorité des suffrages (Naquet, II, n° 778 ; Fougères, 4 janvier 1893 ; R. E. n° 415 ; J. E. n° 24,043 ; Rev. Not. n° 8,917 ; Sir. 95-2-285 ; — Seine, 20 mai 1893 ; Sir. 95-2-285 ; — Seine, 10 juin 1893 ; R. E. n° 516 ; J. E. n° 24,143 ; — Sol. 27 juill. 1893 ; R. E. n° 516 ; J. E. n° 24,143 ; — Sol. 27 oct. 1897 ; R. E. n° 1695 ; — Seine, 17 mars 1899 ; R. E. n° 2099 ; J. E. n° 25,666 ; R. P. n° 9549 ; confirmé par l'arrêt précité du 4 août 1902).

666. — **Ancien tarif. — Legs à un hospice. — Décès du testateur antérieur à la loi du 25 février 1901. — Autorisation et acceptation postérieures.** — Lorsqu'un legs est fait à un hospice, c'est le décès qui ouvre le droit de l'établissement légataire ; mais, pour exercer la faculté d'accepter ou de répudier qui appartient à tout légataire, l'établissement a besoin d'être autorisé ; une fois que cet établissement a accepté après autorisation, il est réputé avoir été légataire dès le jour du décès et il recueille les effets de la libéralité dès ce moment, comme un légataire ordinaire : il en résulte que le tarif applicable est toujours celui qui était en vigueur au jour du décès (Comp. 1<sup>re</sup> Partie n° 372). Conformément à cette doctrine, qui n'a pas cessé d'être applicable, il a été reconnu, par une décision du Ministre des Finances du 22 juin 1901, que, quand un hospice a été appelé à recueillir, dans une succession ouverte avant la promulgation de la loi du 25 février 1901, un legs particulier dont l'acceptation a été autorisée par un décret postérieur à cette promulgation, le droit de mutation exigible doit être calculé d'après le tarif en vigueur au jour du décès, et non d'après celui de la loi de 1901 (Déc. Min. Fin. 22 juin 1901 ; Instr. n° 3080, § 20 ; J. E. n° 26,266-11 ; R. E. n° 2970 ; Rev. Not. n° 10,996).

675. — **Détermination du caractère de bienfaisance des dons et legs.** — Lorsque les dons et legs faits à des établissements publics ne sont pas sujets à autorisation et que, par conséquent, l'autorité administrative n'a pas l'occasion de se prononcer sur le caractère de bienfaisance de la libéralité, il appartient à l'Administration de l'Enregistrement, sous le contrôle des tribunaux, de vérifier le caractère de la libéralité et de lui appliquer, le cas échéant, le tarif réduit de 9 %.

Ce dernier tarif n'est applicable qu'aux donations entre-vifs ou aux legs dont l'auteur est décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 25 février 1901 (D. M. F. du 5 juin 1901 ; R. P. n° 10,029-167 ; R. E. n° 2928).

## SECTION II. — *De la liquidation et du payement des droits.*

681. — **Détermination de la part nette recueillie par chaque ayant droit. — Rapports des dons en avancement d'hoirie. — Modification des règles tracées par l'Instr. n° 3058.** — Que le rapport s'effectue en nature



ou qu'il se fasse en moins prenant, le donataire en avancement d'hoirie ne doit l'impôt sur sa part dans la masse successorale (biens existants et rapports) que déduction faite d'une somme égale à celle rapportée, au tarif afférent à ce chiffre net, et calculé à partir de la tranche la plus faible.

Par contre, les héritiers non donataires sont toujours tenus d'acquitter le droit sur la part totale qui leur revient dans cette masse et au tarif afférent au chiffre de ladite part.

Les rapports, constituant ainsi l'un des éléments dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination des parts héréditaires, doivent être mentionnés dans les déclarations de succession, sous peine d'un droit en sus, au cas d'omission (Instr. du 27 mars 1904, n° 3146, § 1<sup>er</sup>; R. E. n° 3583; — Comp. R. E. n° 3414 — Étude de M. Binet).

L'Instr. 3146, § 1<sup>er</sup> modifie complètement la règle tracée à ce sujet par l'Instr. 3058, p. 21. D'après cette dernière Instruction, si l'un des héritiers avait reçu du défunt une donation sujette à rapport, il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce rapport pour la détermination de la part de chacun des héritiers assujettie à l'impôt.

Au n° 681 (1<sup>re</sup> partie) du Manuel, la difficulté avait paru susceptible d'être résolue par la distinction suivante :

Si les valeurs de l'hérédité, comprenant une donation sujette à rapport, étaient encore indivises lors de la déclaration de succession, il n'y avait pas lieu, pour déterminer la part héréditaire de chaque ayant droit, de réunir à la masse les biens donnés en avancement d'hoirie. Mais si l'hérédité, y compris les rapports, avait fait l'objet d'un partage pur et simple, sérieux et définitif, la taxe devait être liquidée distinctement sur chaque lot, d'après la nature des biens le composant.

Par conséquent, le droit exigible sur le lot comprenant la somme rapportée, devait être calculé seulement sur les biens autres que le rapport antérieurement soumis au droit de donation.

L'Instruction n° 3146, § 1<sup>er</sup> n'admet aucune distinction. Dans tous les cas, on doit, pour déterminer la part nette recueillie par chaque ayant droit, rapporter à la masse héréditaire les biens donnés en avancement d'hoirie.

**683. — Succession du conjoint prédécédé. — Usufruit légal. — Préciput conventionnel. — Imputation ou déduction. — Conversion de l'usufruit en rente viagère. — Calcul de la rente.** — Le préciput, auquel la veuve survivante a droit par convention de mariage, ne doit pas entrer en ligne de compte, à titre de libéralité antérieurement reçue du défunt, pour le calcul de l'usufruit légal dévolu à la même, en vertu de la loi du 9 mars 1891, bien que, par suite d'insuffisance de la communauté, ce préciput soit prélevé sur les biens propres de l'époux prédécédé; mais il convient de précompter, d'après leur valeur en usufruit, les libéralités entre vifs ou par décès faites par le prémourant au survivant.

Spécialement, dans le cas de conversion de l'usufruit en rente viagère, le préciput sort son entier effet et n'est pas imputé, pour le calcul de la rente, tandis que le revenu en viager que peut produire le capital donné doit être déduit de la rente, liquidée à une somme égale au revenu de la quotité des biens sujette à usufruit (Vitry-le-François, 28 février 1902 ; R. E. n° 3233 ; J. E. n° 26,345).

683. — **Usufruit de l'époux survivant converti en rente viagère. — Capitalisation par dix.** — Si l'usufruit légal de l'époux survivant est converti en une rente viagère (L. 9 mars 1891), la valeur de cette rente est fixée, pour la perception des droits de mutation par décès, à dix fois ladite rente, conformément aux règles tracées par la loi de frimaire, alors même, d'ailleurs, que le capital ainsi obtenu ne correspondrait pas à la valeur imposable que l'usufruit converti aurait pu lui-même représenter (Seine, 12 décembre 1902 ; Instr. n° 3122, § 4 ; R. E. 3361 ; J. E. n° 26,572 ; Rev. Not. n° 11,643 ; — Rapp. Seine, 25 janvier 1902 ; Instr. n° 3080, § 12 ; R. E. n° 2962 ; J. E. n° 26,266 ; Rev. Not. n° 10,973).

683. — **Succession du conjoint prédécédé. — Usufruit. — Biens soumis au retour légal ou conventionnel. — Ascendant donateur. — Renonciation au retour légal. — Pacte sur succession future. — Nullité.** — Le droit de retour légal établi par l'article 747, C. civ., en faveur de l'ascendant donateur, est un droit successoral.

Toute renonciation à ce droit effectuée par le donateur du vivant du donataire constitue un pacte sur succession future, nul par application des articles 6, 791 et 1130 C. civ.

L'exercice du droit successoral en usufruit du conjoint survivant, en concours avec des ascendants, ne doit pas préjudicier au droit de retour, soit légal, soit conventionnel. Par suite, ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de retour, si le donataire meurt sans descendants, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les ascendants constituent en dot à leur fille certains biens en pleine propriété, sur lesquels ils se réservent le droit de retour, en ajoutant toutefois que ce droit ne ferait pas obstacle à l'exécution de toutes donations et dispositions en usufruit que la future épouse pourrait faire à son conjoint pendant le cours du mariage, ni à l'effet de tous autres avantages et dispositions pouvant résulter au profit du futur époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi.

Cette clause ne peut, d'ailleurs, être interprétée comme impliquant une donation éventuelle, par les ascendants de la future au conjoint de celle-ci, de l'usufruit des biens dont le retour a été stipulé (Cass. ch. réun. 2 juillet 1903 ; R. E. n° 3429 ; J. E. n° 26,651 ; Rev. Not. n° 11,370 ; D. P. 1903-1-353).

683. — **Succession du conjoint prédécédé. — Usufruit. — Biens soumis au retour légal ou conventionnel, — Exclusion pour le calcul de**

**l'usufruit.** — Les biens grevés du droit de retour, soit conventionnel, soit légal, au profit de l'ascendant donateur, ne doivent point être compris dans la masse héréditaire, pour le calcul de l'usufruit dévolu au conjoint survivant, dans la succession de l'époux prédécédé, donataire des biens sujets au droit de retour (Cass. civ. 22 juillet 1903; R. E. n° 3408; J. E. n° 27.650).

---

## CHAPITRE VIII — DES DÉBITEURS DES DROITS ET DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR

705. — **Action du Trésor tant sur les capitaux de la succession que sur les biens de l'héritier.** — **Séparation des patrimoines.** — La dette de l'impôt de mutation par décès est une dette de la succession, et l'Administration a, pour son recouvrement, une double action : l'une, sur les biens héréditaires ; l'autre, contre les héritiers ou légataires. La Régie est fondée, en conséquence, à produire à la distribution des biens héréditaires, en concours avec les autres créanciers du défunt, et à demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec le patrimoine de l'héritier (Bordeaux, 17 novembre 1902; R. E. n° 3232).

705. — **Absence de privilège sur les capitaux.** — **Deniers consignés pour le compte d'une succession bénéficiaire.** — **Versement par le préposé au receveur de l'Enregistrement, sans le consentement des héritiers bénéficiaires.** — **Reversement.** — Le versement opéré par le préposé de la Caisse des consignations au receveur de l'Enregistrement, sur des deniers déposés pour le compte d'une succession bénéficiaire, est régulier, s'il a été opéré en l'absence d'opposition de la part de tout autre créancier et avec l'assentiment des héritiers bénéficiaires. Il est irrégulier, si l'une de ces conditions, notamment la dernière, fait défaut. Dans cette hypothèse, la somme payée au receveur doit être reversée par celui-ci au préposé de la Caisse et distribuée ensuite entre les ayants droit, suivant les formes légales (Sol. 26 juillet 1899; Rev. prat. n° 4817; R. E. n° 2807).

707. — **Privilège sur les revenus.** — **Sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.** — **Intérêts.** — Le Trésor peut exercer sur le revenu des biens à déclarer, et notamment sur l'intérêt des sommes déposées à la Caisse des consignations, le privilège qui lui est accordé par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII (Bordeaux, 17 novembre 1902; R. E. n° 3232).

717. — **Modes d'exercice du privilège du Trésor.** — **Droits dus par le nu-propriétaire.** — **Cession à l'Administration, par l'usufruitier, d'inté-**

**rêts échus ou à échoir.** — L'acte contenant cession à l'Administration, par l'usufruitier d'une succession, des intérêts échus ou à échoir des créances de l'hérédité, pour le recouvrement des droits de mutation par décès dus par le nu-propriétaire, doit être réalisé devant un notaire et enregistré gratis, par application de l'article 70, § 2, n° 1, L. 22 frimaire an VII (Instr. n°s 390, n° 3).

Les débiteurs des créances dont les intérêts sont cédés doivent intervenir à l'acte pour accepter la cession (C. civ. art. 1090). Celle-ci doit être signifiée aux débiteurs non acceptants (Sol. 1<sup>er</sup> mai 1897; Rev. prat. n° 4914; R. E. n° 2804).

**717. — Modes d'exercice du privilège du Trésor. — Succession vacante. — Notification officieuse au curateur. — Saisie-arrêt.** — Lorsqu'une succession a été déclarée vacante, il n'est pas nécessaire, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, au sujet du paiement des droits de succession, de former une saisie-arrêt entre les mains du curateur; il suffit de lui notifier administrativement la créance de l'État, en lui demandant de s'engager par écrit à appeler la Direction générale à la distribution qui doit intervenir (Sol. 20 juin 1900; R. E. n° 2811).

**717. — Modes d'exercice du privilège du Trésor. — Séparation des patrimoines. — Inscription avant et après le délai de six mois.** — L'Administration peut, en vue d'assurer le paiement des droits de mutation par décès, requérir, comme tout créancier de la succession, l'inscription du privilège de séparation de patrimoine (art. 878 et 2111 C. civ.).

Si l'inscription de ce privilège a lieu *dans les six mois* de l'ouverture de la succession, elle confère au Trésor, sur les immeubles de l'hérédité, un droit de préférence vis-à-vis de tous les créanciers, privilégiés ou hypothécaires de l'héritier. Si elle a lieu *après ce délai*, elle n'est pas inopérante, mais lui procure encore les avantages d'une hypothèque ordinaire prenant rang de la date même de la formalité hypothécaire.

L'inscription du privilège de séparation de patrimoine doit être prise dans les formes ordinaires (C. civ. art. 2148 et 2149; Sol. 8 juin 1901; Instr. n° 3089, § 22; R. E. n°s 2788 et 3072).

**717. — Modes d'exercice du privilège du Trésor. — Action en reddition de compte contre l'usufruitier. — Procédure de droit commun.** — Doit être instruite et jugée, suivant les formes du droit commun, l'action en reddition de compte que la Régie intente à l'usufruitier, en vue d'exercer son privilège sur les revenus des biens à déclarer, pour le paiement des droits de mutation par décès dus par le nu-propriétaire (C. Poitiers, 12 mars 1902; R. E. n° 2948; J. E. n° 26,362; Rev. Not. n° 11,410).

**717. — Privilège sur les reveuus. — Droits à la charge des héritiers de la nue propriété. — Saisie-arrêt contre l'usufruitier. — Droits**

**simples. — Procédure de droit commun.** — L'action privilégiée que l'Administration est fondée à exercer sur les revenus des immeubles héréditaires, pour le recouvrement des droits incombant aux héritiers de la nue propriété, doit être intentée suivant les formes du droit commun. La saisie ayant lieu en vertu de la permission du juge, il est inutile de faire signifier, au préalable, une contrainte. Cette saisie doit être restreinte aux seuls droits simples présumés exigibles.

Il convient, au surplus, de ne recourir, en pareil cas, à la procédure de la saisie-arrêt, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens susceptibles d'amener une solution amiable, et autant seulement que la solvabilité des locataires ou fermiers garantit l'efficacité de la saisie (Sol. 2 avril 1902 ; Instr. n° 3089, § 21 ; R. E. n° 3071 ; J. E. n° 26,351).

**717. — I. — Privilège sur les revenus. — Paiement des droits simples. — Usufruitier débiteur en qualité de détenteur des biens soumis au privilège.**

**II. — Action en reddition de compte contre l'usufruitier. — Procédure de droit commun.**

I. — En disposant que le Trésor public aura, pour le paiement des droits de mutation par décès, action sur les revenus des biens à déclarer, l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII confère à l'Administration une action réelle et privilégiée sur les revenus des biens de la succession, primant toute créance qui ne serait pas elle-même protégée par un privilège d'un ordre supérieur.

Cette action ne cesse d'avoir effet que si les biens à déclarer sont passés, par voie d'aliénation, aux mains de tiers acquéreurs, mais elle conserve toute son efficacité lorsque le principal et l'accessoire sont encore dans le patrimoine du défunt ou dans les mains de ses héritiers, donataires ou légataires.

Il suit de là que le légataire en usufruit des biens de la succession peut être déclaré débiteur, sur les revenus légués, des droits simples dus par les héritiers ou les autres légataires.

II. — L'Administration n'est pas obligée de procéder suivant les formes spéciales aux matières d'enregistrement, lorsqu'elle se borne à actionner un usufruitier légataire, en reddition de compte des revenus des biens successoraux qu'il détient, l'usufruitier n'étant pas personnellement, en ce cas, un redevable de la Régie, mais étant tenu *propter rem* (Cass. req. 22 juillet 1903 ; R. E. n° 3396 ; J. E. n° 26,559 ; Rev. Not. n° 11,617).

**720. — Cautionnement des comptables. — Bailleur de fonds. — Rang et étendue du privilège accordé au Trésor.**

II. — Le privilège accordé à l'Administration, pour le paiement des droits de mutation par décès, est primé par le *privilège de second ordre* des bailleurs de fonds, pour tout le cautionnement du *de cujus* et non pas seulement pour la partie fournie par les bailleurs de fonds (Marseille, 11 mai 1900 ; R. E. n° 2745).

## CHAPITRE IX. — DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

SECTION I<sup>re</sup>. — *Déclaration et paiement des droits non effectués dans le délai légal. — Pénalités.*

727. — d) **Legs à un mineur. — Père administrateur légal. — Obligation au paiement.** — Le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, a la même situation, au regard du Trésor, créancier des droits de mutation par décès sur un legs fait au mineur, que le tuteur ou curateur visé par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII dont la disposition est énonciative et non limitative.

Il est, en conséquence, tenu personnellement au paiement desdits droits (Seine, 1<sup>er</sup> février 1902 ; R. E. n<sup>o</sup> 3390 ; J. E. n<sup>o</sup> 26,510 ; Rev. Not. n<sup>o</sup> 11,506).

La question est controversée (V. 1<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 727 d).

Dans le sens de l'opinion soutenue par l'Administration, et consacrée par la décision ci-dessus analysée, *adde* Wahl, *Traité de droit fiscal*, II, n<sup>os</sup> 333 et 733.

Dans le sens du système opposé, V. en outre, note sous Sirey, 75-1-132 (Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1874).

729. — **Versement d'un acompte avant l'expiration du délai légal. — Calcul du demi-droit en sus encouru ultérieurement.** — Aux termes des articles 27, 28 et 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les héritiers ou légataires sont tenus de souscrire la déclaration détaillée des mutations par décès opérées à leur profit et d'acquitter les droits avant l'enregistrement ; le chiffre des sommes à payer au Trésor est assis sur les valeurs détaillées dans cette déclaration, et le paiement des droits ainsi déterminés ne peut être différé pour quelque motif que ce soit, sauf au redevable à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. La déclaration du redevable et sa signature sur le registre de la Régie constituent donc des formalités de rigueur auxquelles il ne peut être suppléé ; elles doivent être accomplies dans le délai fixé par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou, si une prorogation a été accordée par l'Administration, avant l'expiration du nouveau terme ainsi imparti.

Par suite, les héritiers ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration des biens à eux transmis par décès doivent, d'après l'article 39 de ladite loi, payer, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui est dû pour la mutation (Cass. civ. 4 août 1902 ; Instr. n<sup>o</sup> 3099 § 5 ; R. E. n<sup>o</sup> 3106 ; J. E. n<sup>o</sup> 26,360 ; Rev. Not. n<sup>o</sup> 11,039).

Dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus analysé, l'Admi-

nistration avait accordé au redevable une prorogation de délai, en lui imposant comme condition le versement d'un acompte sur les droits dus au Trésor. Ce versement avait été effectué dans les six mois du décès, mais la déclaration régulière de la succession n'avait été souscrite qu'après l'expiration, non seulement du délai imparti par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, mais encore du délai supplémentaire accordé.

La partie soutenait, dans son pourvoi, qu'elle n'était redevable d'aucune pénalité, l'insuffisance de consignation étant le fait de la Régie elle-même.

L'Administration a répondu, dans le mémoire en défense présenté à la Cour de cassation, que « le paiement d'un acompte effectué comme condition d'une prorogation de délai accordée ne peut, quelle que soit l'importance de cet acompte, tenir lieu de la déclaration prescrite par la loi. C'est toujours la déclaration détaillée et signée sur le registre qui doit servir de base à la liquidation de l'impôt. Un semblable paiement ne fait pas disparaître l'obligation de souscrire la déclaration prescrite par la loi, et il ne soustrait pas le redevable à la pénalité qu'il a encourue pour avoir omis de remplir cette formalité dans le délai.

«... La loi punit, en effet, le défaut de déclaration dans les délais prescrits, quelle qu'en soit la cause, alors même que le Trésor serait intégralement désintéressé par les paiements effectués.

«... En droit strict, la Direction générale aurait donc pu soutenir que le *demi-droit en sus* encouru devait être calculé sur la *totalité* du *droit simple* ; mais, dans un esprit d'équité, elle a admis qu'il y avait lieu de le liquider seulement sur le complément de droit simple restant dû au Trésor, après imputation de l'acompte versé dans le délai légal ». (V. Instr. n° 3099 § 5, p. 41 à 43).

D'après la R. E., la prétention de l'Administration ne paraît pas admissible, et le demi-droit en sus ne peut se calculer que d'après le droit simple encore dû au moment où la pénalité est encourue. « Les héritiers... qui n'auront pas fait les déclarations, exprime l'article 39 de la loi de frimaire, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui *sera dû* pour la mutation. » La pénalité est donc proportionnée au droit simple à *verser* et non à l'ensemble des droits payés et à payer pour la même mutation (Rapp. Sol. 17 juillet 1899 ; R. E. n° 2806 ; Rev. prat. n° 4816).

D'après cette dernière solution, en cas de versement d'un acompte, *dans le délai légal*, le demi-droit en sus se liquide seulement sur la *portion du droit simple* non payée en temps utile.

**738 bis. — Défaut de déclaration. — Actif apparent. — Réclamation. — Poursuites. — Marche à suivre.** — Toutes les fois qu'une succession non déclarée comprend un actif apparent, les agents doivent, sans rechercher si cet actif est absorbé par le passif, établir, aussitôt après l'expiration du délai légal, une consignation dans laquelle ils énu-

mèrent tous les biens de l'hérédité ; ils laissent, du reste, la liquidation de l'impôt en suspens et, dans les avertissements, ils se bornent à inviter les redevables à passer au bureau pour y souscrire leur déclaration.

Si des poursuites deviennent nécessaires, la contrainte à notifier doit procéder pour le maximum du droit simple et du demi-droit en sus calculé sur l'actif apparent, sans tenir compte du passif, et sauf à augmenter ou à diminuer d'après la déclaration à souscrire.

En cas d'opposition à la contrainte, le mémoire doit être très bref et se borner, autant que possible, à demander qu'une déclaration soit déposée conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Telles sont, sur ce point, les recommandations de l'Instruction générale du 20 décembre 1901, n° 3067 § 10 (J. E. n° 26,266-22 ; R. E. n° 2865 § 10 ; Rev. Not. n° 11,236).

## SECTION II. — *Omissions et insuffisances d'évaluation.* *Insuffisances de perception.*

**744. — Legs soumis à une condition suspensive. — Biens légués à un établissement public et compris dans la déclaration souscrite par l'héritier du sang ou le légataire universel. — Déduction faite d'office par le receveur pour la liquidation de l'impôt. — Insuffisance de perception. — Prescription biennale.** — Lorsqu'un héritier ou légataire universel comprend, dans la déclaration qu'il souscrit pour le paiement des droits de mutation par décès, des biens qui ont fait l'objet, au profit d'établissements publics, de legs particuliers non encore autorisés, sans réclamer, en même temps, le bénéfice du paragraphe 4 de l'article 19 la loi du 25 février 1901, l'impôt doit être calculé, sans déduction, sur l'ensemble des biens déclarés, d'après les relations de parenté qui unissaient le défunt à l'héritier ou au légataire universel.

En déduisant d'office, de la masse imposable, les biens ainsi légués, le receveur commet, en conséquence, une insuffisance de perception susceptible d'être atteinte par la prescription biennale (Sol. 23 mai 1903 ; Instr. n° 3133 § 2 ; R. E. n° 3453 ; J. E. n° 26,638).

Pour éviter toutes difficultés dans les cas analogues, ajoute l'Instruction précitée, les receveurs agiront prudemment en faisant mentionner expressément, à la suite de la déclaration de succession, si les redevables requièrent le bénéfice de l'article 19 de la loi du 25 février 1901, ou entendent, au contraire, y renoncer.

**758. — Omission. — Présomptions. — Délivrance de legs particuliers supérieurs à l'actif déclaré. — Droits payés sur l'intégralité. — Énonciation d'un testament récent.**

I. — Lorsque les droits de mutation par décès ont été acquittés sur l'intégralité des legs particuliers, bien que ces legs excèdent le mon-



tant de l'actif successoral déclaré, aucune restitution ne saurait avoir lieu, s'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que la déclaration de succession renferme des omissions et que l'hérédité comprend des valeurs au moins suffisantes pour faire face au paiement intégral des legs.

II. — La preuve d'une omission, dans une déclaration de succession, peut résulter des énonciations relatives à la fortune du défunt contenues dans un testament qui n'a précédé le décès que de quelques années, et qu'est venu corroborer le fait, par le légataire universel, d'avoir spontanément assumé la charge d'acquitter des legs particuliers de beaucoup supérieurs à l'actif déclaré de la succession purement mobilière qu'il a recueillie (Lyon, 25 mars 1903 ; R. E. n° 3316 ; J. E. n° 26,547 ; Rev. Not. n° 11,505).

**758. — Omission. — Présomption. — Cession de droits successifs.** — L'omission de valeurs mobilières, dans une déclaration de succession, est suffisamment établie par la cession de droits successifs qui fait ressortir l'actif mobilier héréditaire à un chiffre bien supérieur à celui constaté dans l'inventaire et déclaré, alors surtout que cette présomption est corroborée par les autres circonstances de la cause (Saint-Mihiel, 17 juin 1903 ; R. E. n° 3,389).

**759. — Omission. — Succession comprenant les droits du défunt dans l'hérédité d'un de ses auteurs prédécédé. — Rapport, à la succession de cet auteur, des biens par lui donnés en avancement d'hoirie.** — Lorsqu'une succession comprend les droits du défunt dans l'hérédité d'un de ses auteurs prédécédé, il y a lieu, pour calculer l'importance de ces droits, de rapporter à la succession de cet auteur les valeurs données par lui en avancement d'hoirie à ses enfants par contrat de mariage.

On ne saurait déroger à cette règle, dans le calcul du droit de mutation par décès, sur la simple allégation que la rédaction des contrats invoqués par l'Administration est vicieuse et que les donations qui figurent dans ces contrats dissimulent de simples constatations d'apports (Bordeaux, 28 octobre 1901 ; R. E. n° 2952).

**761. — Omission. — Créance. — Terme d'exigibilité non échu lors de l'ouverture de la succession du créancier. — Remboursement allégué.** — Lorsqu'une créance est stipulée payable à un terme non encore arrivé lors du décès, il y a présomption qu'il n'a pas été dérogé aux stipulations de l'acte constitutif, et la créance doit être considérée comme faisant partie de la succession, sauf justification contraire de la part des héritiers.

Cette justification ne saurait résulter suffisamment d'une quittance notariée par laquelle les héritiers reconnaissent, postérieurement au décès, que le défunt avait touché lui-même, de son vivant, le montant de sa créance (Bordeaux, 28 octobre 1901 ; R. E. n° 2952).

762. — **Présomptions tirées des documents dont l'Administration a le droit de prendre communication au siège des sociétés par actions.** — La preuve d'une omission de valeurs mobilières peut résulter d'investigations exercées par la Régie, au siège d'une société par actions, et d'où il appert que des coupons de titres touchés par le défunt sont identiques par leur nombre aux coupons touchés par son héritière.

Un témoignage invoqué surabondamment par le juge ne peut affaiblir la force d'une telle présomption (Rodez, 21 juillet 1899 et Cass. req. 4 juillet 1901 ; J. E. n° 26,152 ; R. E. n° 2762).

### § 3. — MESURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION.

764. — **Succession des gagistes des haras. — Reliquats de masses. — Contrôle des déclarations.** — A l'avenir, toutes les fois que des reliquats de masses seront payés aux héritiers de sous-agents des haras, les directeurs des dépôts d'étalons établiront des bulletins de renseignements faisant connaître les nom, prénoms et domicile de chaque ayant droit décédé, le lieu et la date du décès, ainsi que le montant du reliquat payé.

Ces bulletins, rédigés au fur et à mesure des décès, seront adressés au directeur de l'Enregistrement pour être transmis par leurs soins aux receveurs chargés de la perception des droits de mutation par décès (Instr. du 6 février 1904, n° 3142, § 4).

### § 4. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS, COMPAGNIES D'ASSURANCES, AGENTS DE CHANGE, CHANGEURS, BANQUIERS, ESCOMPTEURS, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS ET AGENTS D'AFFAIRES.

773. — **Commissaires-priseurs.** — En leur qualité d'officiers ministériels, les commissaires-priseurs sont tenus de donner avis à l'Administration (L. 25 février 1901, art. 15) des versements de prix de vente d'objets mobiliers provenant de successions, mais seulement dans le cas où, pour obtenir le paiement du prix, les ayants droit doivent invoquer leur qualité d'héritiers ou de légataires et se prévaloir du décès du *de cuius*. Ils n'ont pas à se conformer à cette prescription, lorsque la vente ayant été requise, postérieurement à l'ouverture de la succession, par les héritiers ou légataires en leur nom propre, ceux-ci reçoivent le prix, non comme successeurs du défunt, mais comme vendeurs (Sol. 13 décembre 1902 ; Instr. n° 3102, § 5 ; R. E. n° 3263 ; J. E. n° 26-435-12 ; Rev. Not. n° 11,285).

777. — **Comptes indivis ou collectifs avec solidarité, dits comptes conjoints.** — **Obligations spéciales des intermédiaires.** — Toutes les valeurs faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, connus plus généralement sous le nom de *comptes conjoints*, sont considérées comme appartenant conjointement aux titulaires, sauf preuve contraire.

Les sociétés et autres dépositaires devront faire connaître au directeur de l'Enregistrement de leur résidence, dans les trois mois de l'ouverture d'un compte de cette nature, les noms des déposants, et, dans les quinze jours de la notification du décès de ceux-ci par l'Administration, la liste des valeurs déposées (Loi de finances du 31 mars 1903, art. 7 ; Instr. n° 3117, § 2 ; R. E. n° 3303 ; J. E. n° 26,465) [V. Suppl. Annexe A].

787. — **Titres nominatifs des sociétés françaises.** — **Transferts.** — **Certificat de paiement des droits de mutation.** — **Receveur de la métropole.** — **Succession ouverte dans une colonie où l'Enregistrement est établi.** — **Circonstance sans effet.** — Le certificat dont l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 25 février 1901 exige, d'une manière générale, la production à l'appui du transfert des titres nominatifs des sociétés françaises, doit toujours émaner d'un receveur de la métropole et constater que l'impôt a été acquitté, ou que la transmission réalisée ne donne ouverture à aucun droit en France.

En conséquence, lorsqu'une succession ouverte dans une colonie où l'Enregistrement est établi, comprend des titres nominatifs d'une société française, les héritiers doivent, pour obtenir la délivrance de ce certificat, souscrire en France une déclaration pour ordre (V. Instr. n° 2506, § 6 ; Manuel, I<sup>re</sup> partie, n° 22). Cette déclaration doit être passée, soit au bureau du lieu de décès, si cet événement est survenu en France, soit, dans le cas contraire, à l'un des bureaux désignés par l'Administration, ou encore au bureau du siège de la Compagnie (Sol. 29 mars 1902 ; Instr. n° 3089, § 20 ; J. E. n° 26,351, § 7 ; R. E. n° 3070).

788. — **Sommes dues par les compagnies d'assurances sur la vie.** — **Certificat.** — **Caractère onéreux de l'attribution.** — **Circonstance sans effet.** — Les compagnies d'assurances sur la vie ne doivent se libérer des sommes et valeurs dues à raison du décès de l'assuré que sur la représentation d'un certificat délivré par le receveur et constatant le paiement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès : cette règle est absolue, et il ne saurait y être dérogé sous le prétexte que les ayants droit auraient obtenu la cession de l'assurance à titre onéreux. Le receveur qui délivre un certificat après l'enregistrement de la déclaration, est, du reste, seul compétent pour apprécier la valeur des justifications produites.

La solution du 29 juin 1901, qui l'a ainsi décidé, est motivée dans les termes ci-après :

Les compagnies d'assurances doivent, dans tous les cas, exiger la production du certificat prescrit.

La disposition de la loi prévoyant que ce certificat pourra constater la « non exigibilité de l'impôt de mutation par décès », prouve, d'ailleurs, péremptoirement, que les compagnies ne sauraient juger elles-mêmes la question d'exigibilité ou de non exigibilité du droit de mutation.

Il doit, en toute hypothèse, être passé une déclaration, au vu de laquelle l'Administration tranche cette question, sous le contrôle des tribunaux.

Dans l'espèce, il ne peut appartenir aux héritiers de l'assuré décédé de souscrire la déclaration dont il s'agit, puisqu'ils ne recueilleront aucune partie de l'assurance.

Si l'avenant avait exprimé que l'assurance était cédée à titre onéreux, un représentant de la compagnie ou de l'agence aurait pu valablement passer la déclaration nécessaire, dans les conditions prévues par le dernier alinéa du paragraphe III de l'Instruction n° 3051.

Mais, du moment où l'avenant est muet sur ce point, essentiel pour la perception, il incombe aux bénéficiaires de l'assurance, soit de déclarer cette assurance, s'ils l'ont recueillie à titre gratuit, soit de fournir toutes les justifications utiles sur le caractère onéreux de leur contrat, pour la délivrance du certificat prévu par la disposition précitée de la loi du 25 février 1901.

On peut seulement admettre que les intéressés ont la faculté de produire les justifications auxquelles ils sont tenus, soit au receveur compétent pour recevoir la déclaration, soit à la compagnie d'assurances, si celle-ci est disposée à souscrire elle-même la déclaration, en fournissant au receveur les explications et documents nécessaires (Sol. 29 juin et 9 décembre 1901; Instr. n° 3080, § 17; J. E. n° 26,266-20; R. E. n° 2967; Rev. Not. n° 11,005).

**791. — Insuffisance d'évaluation. — Meubles meublants. — Décès antérieur au 25 février 1901. — Police d'assurances. — Présomption. —** Si, depuis la loi du 25 février 1901, la valeur des meubles meublants transmis par décès est légalement présumée, à défaut d'inventaire ou de vente publique, être au minimum de 33 % de l'estimation contenue dans la police d'assurances en cours, il ne s'ensuit pas que, pour les successions ouvertes avant la loi de 1901, la police d'assurances ne puisse être invoquée par la Régie à l'effet d'établir la valeur des biens transmis.

Elle peut, tout au moins, servir de présomption simple et concourir, avec d'autres circonstances concordantes, à prouver l'insuffisance de la déclaration.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque deux mois et demi avant son décès, arrivé en 1900, le défunt avait assuré pour 85,000 fr. un mobilier déclaré par son légataire universel d'une valeur de 2.100 fr. (Bonville, 23 décembre 1903; R. E. n° 3552).

**791. — Insuffisance d'évaluation. — Valeurs non cotées à la Bourse.**

— **Modes de preuve. — Présomptions.** — Si la loi du 22 frimaire au VII a laissé aux parties le droit de faire la déclaration estimative des valeurs mobilières sur lesquelles se perçoit le droit de mutation par décès, il appartient à la Régie de prouver que cette déclaration a été incomplète, ou que l'estimation a été insuffisante.

Cette preuve peut résulter, soit des actes des parties ou de leurs ayants cause, soit même des présomptions tirées des faits constants au procès et des actes voisins du décès qui parviennent régulièrement à la connaissance de l'Administration, et la mettent ainsi à même d'exercer son droit de contrôle.

Parmi ces actes on peut citer, comme étant de nature à établir la valeur des actions ou obligations d'une société : les bilans de cette société, les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, les déclarations faites à la Régie pour le paiement du droit de transfert, sur les titres nominatifs, ou de la taxe de transmission, sur les titres au porteur (Laon, 5 mars 1903 ; R. E. n° 3334 ; Rev. Not. n° 11,618).

#### SECTION VI. — *Obligations imposées aux sociétés, compagnies d'assurances, etc. — Sanction de ces obligations.*

821. — **Contraventions à l'article 15 de la loi du 25 février 1901. — Demandes en remise des amendes. — Réserve à exprimer.** — Les personnes et collectivités désignées dans l'article 15 de la loi du 25 février 1901 qui n'ont pas exigé, dans les cas prévus, la production d'un certificat de paiement des droits de mutation par décès ou qui n'ont pas déposé, dans le délai prescrit, la liste des titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession et remises par elles aux héritiers ou légataires, encourent une amende de 500 francs en principal et sont, en outre, personnellement tenues des droits et pénalités exigibles sur les titres, sommes ou valeurs dont il s'agit, sauf leur recours contre le redevable.

Lorsque les contrevenants sollicitent la remise de ces amendes, les directeurs doivent s'assurer si les droits et pénalités dus par les héritiers, légataires ou donataires, ont été acquittés.

Une société ayant encouru plusieurs amendes de l'espèce, dans les premiers mois qui ont suivi la promulgation de la loi, le Ministre a statué sur la demande en remise de ces amendes, en ces termes : « Remise entière des amendes, si les héritiers ou légataires se libèrent des droits de succession et des droits ou demi-droits en sus dans les six mois de la notification de la décision » (Instr. n° 3067, § 12).

Les directeurs, ajoute cette Instruction, pourront, le cas échéant, exprimer une réserve semblable, lorsqu'ils seront appelés à statuer eux-mêmes (Décr. 11 janv. 1897 et 8 mars 1899 ; Instr. n° 2921 et 2980 ; J. E. n° 26,266-21 ; R. E. n° 2865, § 12 ; Rev. Not. n° 11,006).

## CHAPITRE X. — DE LA PRESCRIPTION.

## § 4. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

845. — **Dévolution. — État civil. — Compétence. — Changement de dévolution. — Prescription décennale.** — Lorsqu'une succession a été dévolue pour moitié à une légataire universelle non parente, et qu'elle a été déclarée comme échue pour cette part à des frères et sœurs, la légataire universelle étant d'ailleurs restée étrangère à cette déclaration, les droits dus par cette dernière, sous l'imputation, le cas échéant, des droits indûment versés au nom des collatéraux, ne sont prescriptibles que par dix ans à partir du décès.

La représentation de l'acte de l'état civil est nécessaire, en principe, pour établir le mariage de deux personnes. L'offre de preuve du mariage au moyen de la possession d'état ne saurait être admise, même en cas de perte des registres de l'état civil, dès lors que l'inexactitude du fait allégué est établie par de nombreux documents de la cause (Seine, 6 mars 1903 ; R. E. n° 3340).

---

 CHAPITRE XI. — RESTITUTION ET IMPUTATION DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

858. — **Déduction du passif. — Dette non déduite. — Restitution. — Erreur de fait.** — Les parties sont fondées, en cas de rejet par le receveur de leur demande de déduction, et, par suite, de paiement des droits sur une valeur qu'elles pensaient devoir être déduite, à se pourvoir en restitution dans les deux années à compter du jour de la déclaration. Si, au contraire, elles ont, par suite d'une erreur de fait, omis de demander la déduction, elles n'ont, en principe, aucun droit au remboursement de l'impôt régulièrement perçu ; dans ce dernier cas, toutefois, l'Administration tempère la rigueur des principes et consent la restitution, lorsque l'erreur de fait est dûment établie.

En portant cette décision à la connaissance du service, l'Instruction générale du 20 décembre 1901, n° 3067, § 11, fait remarquer qu'il importe de connaître si, oui ou non, la déduction a été demandée, et elle recommande aux agents de veiller, en cas de refus de déduction, à ce que la demande formulée par les héritiers ou légataires soit mentionnée dans l'état du passif ou dans la déclaration elle-même (Instr. n° 3067, § 11 ; J. E. n° 26,266-17 ; R. E. n° 2865, § 11 ; Rev. Not. n° 11,002).

858. — **Restitution. — Erreur de fait. — Déclaration de succession comprenant des valeurs détenues à titre précaire par le défunt. — Appréciation du receveur.** — Une perception est régulière, dès lors que le receveur a fait une exacte application du tarif aux actes qui lui sont présentés et aux déclarations qui lui sont faites.

Spécialement, est régulière et non sujette à restitution, la perception du droit de mutation par décès sur une déclaration de succession dans laquelle les héritiers ont compris comme appartenant au défunt des biens qu'il détenait seulement en qualité d'usufruitier.

Vainement les parties allégueraient avoir déclaré lesdits biens pour se conformer à l'avis du receveur qui estimait que l'usufruit du *de cujus* s'était transformé, par voie de novation, en dette à terme incertain.

La déclaration de succession est l'œuvre propre du redevable, et il lui appartient de la rédiger comme il l'entend, sous sa responsabilité (Moissac, 11 juin 1903 ; R. E. n° 3887).

861. — **Déduction du passif. — Erreur de fait. — Justifications. — Pièces produites. — Timbre et enregistrement.** — Les pièces justificatives que les parties ont à produire, à l'appui des demandes en restitution de droits de mutation par décès fondées sur des erreurs de fait, doivent être préalablement soumises au timbre et à l'enregistrement, lorsque, à raison de leur nature, elles sont sujettes à ces formalités.

C'est ce que décide une solution du 13 janvier 1902, qui ajoute, d'ailleurs, que la copie de la déclaration dans laquelle l'erreur a été commise ne peut être exigée des redevables dans la forme prescrite par l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, mais doit être fournie sans frais par l'Administration (Instr. n° 3080, § 21 ; J. E. n° 26,266-18 ; R. E. n° 2971 ; Rev. Not. n° 11,003).

864. — **b) Usufruits successifs. — Restitution au nu-propiétaire. — Conditions.** — En cas d'usufruits successifs, la restitution autorisée dans l'hypothèse prévue par l'article 13, § 2 de la loi du 25 février 1901, ne peut être exigée par le nu-propiétaire avant que le second usufruitier ait lui-même souscrit la déclaration et payé les droits à sa charge (Sol. 14 décembre 1903 ; Instr. n° 3146, § 3 ; R. E. n° 3584 ; Rev. Not. n° 11,654).

864. — **B. — Restitution au profit du nu-propiétaire. — Justification de l'âge de l'usufruitier. — Défaut d'indication. — Perception du droit le plus élevé. — Naissance hors de France ou d'Algérie. — Restitution.** — Les droits perçus en trop, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 25 février 1901, à défaut d'indication ou de justification de l'âge de l'usufruitier, doivent être remboursés, *quel que soit le lieu de naissance de l'usufruitier*. On ne saurait inférer des termes de la loi que le bénéfice de la restitution est restreint au seul cas où l'usufruitier n'est pas né en France ou en Algérie : la seule par-

ticularité qui s'attache au cas où l'usufruitier est né hors de France ou d'Algérie, c'est que, dans cette hypothèse, les parties doivent justifier, avant l'enregistrement, de la date de sa naissance, au lieu de se borner, comme la loi le permet dans le cas contraire, à de simples indications, et qu'après l'enregistrement elles sont tenues, pour obtenir le remboursement, de produire l'acte même de naissance de l'usufruitier (Instr. n° 3067, § 5; J. E. n° 26,266-9; R. E. n° 2865, § 5; Rev. Not. n° 10,994).

---



## Supplément. — ANNEXE A

Texte des lois des 30 mars 1902 (art. 10 et 11), 31 mars 1903 (art. 6 et 7) et enfin, 30 décembre 1903 (art. 3).

### LOI DU 30 MARS 1902

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET  
DES RECETTES DE L'EXERCICE 1902

(*Journal officiel* du 30 mars 1902, p. 2273).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....  
ART. 10. — Les droits de mutation par décès, tels qu'ils sont établis par l'article 2 de la loi du 25 février 1901, sont fixés aux taux ci-après, lorsque la part nette recueillie par chaque ayant droit est supérieure à un million :

INDICATION des DEGRÉS DE PARENTÉ	TAUX				
	applicables à la fraction de part nette comprise entre :				
	francs 1.000.001 et 2.000.000	francs 2.000.001 et 3.000.000	francs 3.000.001 et 10.000.000	francs 10.000.001 et 50.000.000	francs Au delà de 50.000.000
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
1° Ligne directe.....	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
2° Entre époux.....	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »
3° Entre frères et sœurs...	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces..	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits- neveux ou petites- nièces, et entre cou- sins germains.....	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
6° Entre parents aux 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> degrés.....	17 50	18 »	18 50	19 »	19 50
7° Entre parents au delà du 6 <sup>e</sup> degré et entre per- sonnes non parentes.	18 50	19 »	19 50	20 »	20 50

ART. 11. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, le droit de mutation par décès suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agira de parts nettes ne dépassant pas 500 francs.

.....  
 La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

---

### LOI DU 31 MARS 1903

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET  
 DES RECETTES DE L'EXERCICE 1903

(*Journal officiel* du 31 mars 1903).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....  
 ART. 6. — Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

ART. 7. — Tous les titres, sommes ou valeurs existants chez les dépositaires désignés au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité seront considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 7-2° de la loi du 25 février 1901.

Les dépositaires devront, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi pour les comptes de cette

nature antérieurement ouverts, faire connaître au Directeur de l'Enregistrement du département de leur résidence, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Ils devront, de plus, dans la quinzaine de la notification, qui leur sera faite par l'Administration de l'Enregistrement, du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, adresser au Directeur de l'Enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte.

.....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 mars 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
ROUVIER.

---

## LOI DU 30 DÉCEMBRE 1903

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET  
DES RECETTES DE L'EXERCICE 1904

(*Journal officiel* du 31 décembre 1903).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

ART. 3. — Les prescriptions du paragraphe 5 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 sont applicables aux sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 3 du même article, qui seraient depositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit, alors même qu'il s'agirait du conjoint survivant ou d'un successible en ligne directe.

Il en est de même en ce qui concerne les sommes, rentes ou émoluments quelconques que les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères doivent à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire ayant à l'étranger son domicile de fait et de droit.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera

personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 500 francs en principal.

.....  
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

ROUVIER.

---

**Supplément. — ANNEXE B**

**TABLE-BARÈME**

pour le calcul des droits de mutation par décès

(L. 30 mars 1902, art. 10)

par M. André PRUDHOMME, clerc de notaire à Paris(1)

DEGRÉ DE PARENTÉ	G 500.001 à 1.000.000 fr.		H 1.000.001 à 2.000.000 fr.		I 2.000.001 à 5.000.000 fr.		J 5.000.001 à 10.000.000 fr.		K 10.000.001 à 50.000.000 fr.		L au-dessus	
Ligne directe. . . . .	<b>2 50</b>	1.655	<b>3</b> »	6.655	<b>3 50</b>	16.655	<b>4</b> »	41.655	<b>4 50</b>	91.655	<b>5</b> »	311.655
Entre époux. . . . .	<b>6 50</b>	4.555	<b>7</b> »	9.555	<b>7 50</b>	19.555	<b>8</b> »	41.555	<b>8 50</b>	91.555	<b>9</b> »	311.555
Entre frères et sœurs. . . . .	<b>11 50</b>	4.560	<b>12</b> »	9.560	<b>12 50</b>	19.560	<b>13</b> »	41.560	<b>13 50</b>	91.560	<b>14</b> »	311.560
Entre parents au 3 <sup>e</sup> degré. . . . .	<b>13</b> »	4.560	<b>13 50</b>	9.560	<b>14</b> »	19.560	<b>14 50</b>	41.560	<b>15</b> »	91.560	<b>15 50</b>	311.560
Entre parents au 4 <sup>e</sup> degré. . . . .	<b>15</b> »	4.560	<b>15 50</b>	9.560	<b>16</b> »	19.560	<b>16 50</b>	41.560	<b>17</b> »	91.560	<b>17 50</b>	311.560
Entre parents aux 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> degrés. . . . .	<b>17</b> »	4.560	<b>17 50</b>	9.560	<b>18</b> »	19.560	<b>18 50</b>	41.560	<b>19</b> »	91.560	<b>19 50</b>	311.560
Entre parents au delà. . . . .	<b>18</b> »	4.560	<b>18 50</b>	9.560	<b>19</b> »	19.560	<b>19 50</b>	41.560	<b>20</b> »	91.560	<b>20 50</b>	311.560

(1) V. pages 391 et 392.

## Supplément. — ANNEXE C

---

### FORMULES DE DÉCLARATIONS

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS

16. — **Attestation du créancier. — Forme.** — L'article 6 de la loi du 25 février 1901 donne aux receveurs la faculté d'exiger, à l'appui de toute demande en déduction d'une dette, pour le paiement des droits de mutation par décès, l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation est même indispensable dans les deux cas prévus par l'article 7, n<sup>os</sup> 1 et 4 (Instr. n<sup>o</sup> 3058, page 13).

A défaut de disposition spéciale de la loi, l'attestation peut être délivrée, conformément aux règles du droit commun, soit devant notaire, soit dans la forme sous signature privée.

Lorsque l'attestation fait l'objet d'un acte sous seing privé, la loi ne prescrit point que la signature du créancier soit légalisée. Dès lors, en principe, les receveurs ne devront pas exiger l'accomplissement de cette formalité. Toutefois, dans les cas exceptionnels où, pour des motifs très sérieux, l'attestation leur paraîtrait suspecte, ils pourront, en vertu du pouvoir d'appréciation que leur reconnaît l'article 5, refuser de déduire la dette, à moins que les parties ne consentent à leur fournir le supplément de garantie nécessaire (Instr. n<sup>o</sup> 3067, § 8). Le Directeur général ne doute pas, ajoute cette Instruction, que les agents sauront exercer avec tact et circonspection le droit qui leur appartient en cette matière.

Si les directeurs étaient en mesure d'établir qu'il y a eu faux ou usage de faux tombant sous l'application de la loi pénale (art. 150 et suiv., C. pén.), ils ne manqueraient pas de soumettre à la Direction générale des propositions tendant à ce qu'il en soit donné avis au Procureur de la République, dans les conditions déterminées par l'article 29 du Code d'Instruction criminelle.

Enfin, lorsque le créancier, à qui une attestation est demandée par les héritiers ou légataires du débiteur, ne sait ou ne peut signer, cette attestation sera rédigée par un notaire ou par le maire du domicile du créancier. Elle pourra même être reçue par le receveur, dans la déclaration de succession, au cas où ce préposé sera requis de la rédiger et, au cas contraire, sur une formule distincte; dans l'une et l'autre

hypothèse, si le créancier n'est pas personnellement connu du receveur, son identité devra être certifiée par deux témoins qui signeront l'attestation.

Sous quelque forme qu'elle soit délivrée, même par acte notarié, l'attestation est dispensée du timbre (art. 6 de la loi du 25 février 1901) et de la formalité de l'enregistrement. Elle doit aussi, quel qu'en soit le rédacteur, contenir la mention prescrite par le même article 6 (2<sup>e</sup> alinéa), et rester déposée au bureau où la déclaration est souscrite (Instr. n<sup>o</sup> 3058, p. 13, *in fine*).

L'*attestation* du créancier peut être libellée dans les termes suivants ou dans des termes analogues :

**A. — Créancier sachant signer.**

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), créancier de M. B....., décédé à.....le....., d'une somme de (capital) et de (intérêts échus et non prescrits), en vertu de... (nature de la créance).

Certifie l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Je déclare, en outre, connaître les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 février 1901, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

A....., le.....

(*Signature.*)

**B. — Créancier ne sachant pas signer.**

*a) Attestation reçue par un notaire ou par le maire du domicile du créancier.*

Par devant M<sup>e</sup>....., notaire, ou par devant nous, maire de la commune de.....,

A comparu (ou s'est présenté) :

M. A..... (nom, prénoms, profession et domicile), créancier de M. B...., décédé à ....., le....., d'une somme de....., en vertu de (nature de la créance).

Lequel a, par ces présentes, certifié l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

M. A....., comparant, a déclaré, en outre, connaître les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 février 1901, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à....., en l'étude de M<sup>e</sup>..... ou à la mairie de.....

L'an.....

Et le....., etc.

*b) Déclaration de deux témoins.*

Nous soussignés,

A..... (nom, prénoms, profession et domicile), et B..... (nom, prénoms, profession et domicile), déclarons que M. C..... (nom,

prénoms, profession et domicile), créancier de M. D....., décédé à....., le....., d'une somme de....., en vertu de..... (nature de la créance), a certifié, en notre présence, l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

M. C. (créancier) a déclaré, en outre, connaître les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 février 1901, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

A....., le.....

(Signatures.)

*c) Attestation reçue dans la déclaration de succession.*

Devant le receveur s'est présenté M..... (nom, prénoms, profession et domicile du créancier), lequel a, sur la demande de M....., demeurant à....., héritier (ou légataire) de M....., attesté que ledit M..... (le *de cujus*) était, au moment de son décès, débiteur envers lui d'une somme de....., dont....., en capital, et..... en intérêts échus le..... (ou courus), en vertu de..... (nature de la créance).

M..... (le créancier) a affirmé connaître les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 février 1901, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Après lecture, M..... (le créancier) a déclaré ne savoir signer.

L'identité dudit M..... a été certifiée, sous les peines de droit, par MM..... (désignation des deux témoins), qui ont signé avec le receveur.

A....., le.....

(Signatures.)

(V. T. A. Suppl., v<sup>o</sup> Succession, Formules IX à XI; Rev. Not. n<sup>o</sup> 10,852-10).

## CHAPITRE II. — DÉCLARATIONS.

### SECTION I<sup>re</sup>. — LIQUIDATION DES DROITS ET DÉTERMINATION DE LA FRACTION DE PART NETTE RECUEILLIE PAR CHAQUE AYANT DROIT.

22. — Liquidation des droits. — Parts nettes ne dépassant pas 500 francs. — Dérogation à l'article 2, L. 27 ventôse an IX (L. 30 mars 1902, art. 11).

Décès de M. A., veuf de....., le 15 avril 1902.

Héritiers : 1<sup>o</sup> son fils,

— 2<sup>o</sup> ses deux petits-enfants venant par représentation de leur mère, prédécédée.



La succession comprend un actif net de.....	1.200 04
1/2 au fils.....	600 fr. 02
1/4 à chacun des petits-enfants, soit	} 1.200 04
300 fr. 01 $\times$ 2 = 600 fr. 02	

Il est dû :

1° par le fils, à 1 ‰ (sur 620 fr.), ci.....	6 20
2° par les deux petits-enfants :	
à 1 ‰ (sur 301 fr.) ci.....	3 fr. 01
Soit pour les deux petits-enfants... 3 fr. 01 $\times$ 2 =	6 02
Ensemble.....	<u>12 22</u>

28 et 29. — **Rapport des dons en avancement d'hoirie.** — D'après l'Instr. n° 3146, § 1<sup>er</sup>, si l'un des héritiers a reçu du défunt une donation sujette à rapport, il y a lieu de tenir compte de ce rapport pour déterminer la part de chacun des héritiers assujettie à l'impôt.

Et il n'y a pas à distinguer suivant qu'il existe, ou non, un partage antérieur à la déclaration de succession.

Dans tous les cas, les rapports doivent être déclarés, pour la détermination des parts héréditaires.

Soit une succession comprenant un actif net de..... 150.000 »

Héritiers : 3 enfants.

L'un d'eux a reçu, en avancement d'hoirie, une valeur de..... 60.000 »

Total.....	210.000 »
1/3 à chaque héritier.....	70.000 »

Taxe à liquider :

1° sur 70.000 — 60.000 = 10.000 fr.

2° — ..... 70.000 fr.

3° — ..... 70.000 fr.

    Total..... 150.000 fr.

et non pas seulement sur 3  $\times$  50.000 fr.

§ 2. — DÉDUCTION DES DETTES.

40. — **Dettes de communauté. — Déduction du passif. — Succession de la femme. — Absence d'inventaire. — Étendue du prélèvement.** —

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chaque époux et, pour la liquidation des droits de mutation par décès dus sur la succession de la femme commune en biens, il convient de déduire la moitié du passif de communauté contracté par la défunte solidairement avec son mari, à moins qu'il ne soit établi qu'en fait, contrairement à la présomption de l'article 1409-2° du Code civil, ces dettes ont été contractées dans l'intérêt exclusif du mari. Si, du reste, il n'est

pas fait inventaire, la déduction doit être étendue aux biens personnels de la défunte, en cas d'insuffisance de l'émolument de la succession dans l'actif de communauté.

Ainsi décidé par une solution du 22 janvier 1902, basée sur les motifs suivants :

Aux termes de l'article 1409 du Code civil, les dettes contractées par le mari, ou par la femme autorisée de son mari, sont à la charge de la communauté, sauf « la récompense dans le cas où elle a lieu ».

D'autre part, l'article 1482 dispose que les dettes de la communauté sont par moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers, sous réserve, pour la femme, de limiter sa part contributive au seul émolument qu'elle tire de la communauté, s'il a été fait un bon et fidèle inventaire (art. 1483).

D'où il suit que, quand une dette a été contractée, pendant le mariage, par la femme et par le mari, dans l'intérêt exclusif de la communauté, la femme, à moins qu'il n'ait été fait inventaire, est tenue à la moitié de cette dette, quelle que soit l'importance de sa part dans l'actif commun.

L'article 1431 n'apporte aucune dérogation à cette règle. En attribuant à l'engagement solidaire de la femme avec le mari le caractère de cautionnement, la loi ne fait qu'appliquer au cas particulier la disposition du droit commun d'après laquelle le débiteur solidaire qui a contracté pour le compte de son codébiteur est tenu de payer la totalité de la dette au créancier, mais n'est considéré que comme une simple caution dans ses rapports avec celui des codébiteurs pour lequel il s'est obligé (art. 1216, C. civ. ; Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, n° 855 ; *Pandectes*, v° *Mariage*, nos 5097 et 5098 ; Laurent, t. XXII, p. 108).

En effet, pendant la communauté, la femme, étrangère à l'administration des biens communs et ayant voulu, par l'adoption du régime de la communauté, conserver, comme propres, ceux de ses biens qui, par leur nature, ne sont pas entrés en communauté, est véritablement un tiers lorsqu'elle s'engage sur ses propres dans l'intérêt de la communauté ou du mari (Guillouard, *loc. cit.*).

Mais, à la dissolution de la communauté, si la femme l'accepte, il est bien évident qu'elle ne peut plus être considérée comme un tiers vis-à-vis de la masse, et que la dette contractée par elle et par son mari, dans l'intérêt de la communauté, devient pour moitié sa dette personnelle. La femme, en ce cas, si elle n'a pas fait inventaire, est tenue de prendre à sa charge cette moitié sans recours contre son mari (*Pandectes*, v° *Mariage*, n° 5098 ; Sol. 22 janvier 1902 ; Instr. n° 3080, § 18 ; J. E. n° 26,266-13 ; R. E. n° 2968 ; Rev. Not. n° 10,998).

40. — **Déduction du passif. — Dettes de communauté. — Succession du mari. — Veuve légataire universelle. — Absence d'inventaire. — Quotité de la déduction. — Le passif de communauté incombe par**

égales parts à chacun des époux, sauf faculté pour la femme, en faisant inventaire, de limiter sa part contributive au montant de son émolument dans l'actif. La déduction à opérer, pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la succession du mari, doit, par conséquent, être limitée à la moitié de ce passif, bien que la communauté soit en déficit, du moment où il n'a pas été fait inventaire. Il en est ainsi alors même que la femme, appelée à la succession en qualité de légataire universelle et tenue en toute hypothèse de l'intégralité des dettes de communauté, n'aurait eu aucun intérêt à revendiquer le bénéfice d'émolument ni, par suite, à faire inventaire (Sol. 16 septembre 1902; Instr. n° 3099, § 8; R. E. n° 3239; J. E. n° 26,435-6; Rev. Not. n° 11,271).

**40. — Déduction du passif. — Communauté en déficit. — Répartition des dettes communes.** — Lorsqu'une communauté présente un actif inférieur à l'ensemble des reprises des époux et des dettes contractées envers les tiers pour le compte de l'union conjugale, les droits respectifs du mari et de la femme consistent dans la moitié de l'excédent de l'actif brut sur le montant des reprises, et chacun d'eux participe également pour une moitié aux dettes communes, sous réserve pour la femme d'user de la faculté de limiter sa part contributive à l'émolument qu'elle tire de la communauté, mais seulement s'il a été fait inventaire.

C'est en conformité de ce mode de répartition de l'actif et du passif que doivent, le cas échéant, être liquidés les droits de mutation par décès (Sol. 19 décembre 1902; Instr. n° 3102, § 3; R. E. n° 3261; J. E. n° 26,435-7; Rev. Not. n° 11,274).

Décès de M. A.

La veuve, légataire universelle.

Pas d'inventaire.

Actif commun.....	120.000 fr.	
Reprises de la veuve.....	27.000 fr.	} 114.000 »
Reprises de la succession.....	87.000 »	
Passif commun.....	29.000 »	
Biens propres du défunt.....	9.600 »	

La liquidation tant de la communauté que de la succession doit être effectuée de la manière suivante :

Actif commun.....	120.000 »
Reprises à déduire.....	114.000 »
	<hr/>
Reste disponible.....	6.000 »
1/2 à chaque époux.....	3.000 »
	<hr/>

L'actif héréditaire comprend :	
1° Reprises de la succession.....	87.000 »
2° Moitié de l'excédent de communauté disponible....	3.000 »
3° Biens propres.....	9.600 »
	<hr/>
Soit un total de.....	99.600 »
duquel il convient de déduire la moitié des dettes de la	
communauté, soit $\frac{29.000}{2} =$ .....	14.500 »
	<hr/>
Reste passible de la taxe...	85.100 »
	<hr/> <hr/>

### SECTION III. — LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ.

#### § 3. — COMMUNAUTÉ INFRUCTUEUSE.

60. — Reprises de la femme supérieures à l'actif de communauté. — Décès du mari. — Excédent à prélever, le cas échéant, sur les biens personnels du défunt. — Justifications. — Aux termes de l'article 1472 du Code civil, la femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Pour que la portion des reprises de la femme, qui ne peut être prélevée sur la masse commune, soit déduite de la succession du mari, il n'est pas nécessaire qu'un acte de liquidation soit intervenu entre les parties. Le vœu de l'article 3 de la loi du 25 février 1901 est suffisamment rempli, du moment où les reprises mentionnées dans la déclaration sont établies par des titres, quelle qu'en soit, d'ailleurs, la nature, susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Il en est de même, quel que soit le régime matrimonial des époux, de toutes les reprises ou indemnités dues par le défunt à son conjoint survivant (Instr. n° 3067, § 7).

64 bis. — Reprises et récompenses dues par les époux à la communauté — Renonciation par la femme à la communauté.

A. — Décès de la femme. —

Ses héritiers ont renoncé à la communauté.

1 <sup>er</sup> cas. — Actif commun.....	10.000 fr.
Reprises de la défunte.....	20.000 »
Biens propres.....	25.000 »
	<hr/>

La succession comprend :

1° Les reprises de la défunte.....	20.000 »
2° Ses biens propres.....	25.000 »
	<hr/>
Total.....	45.000 »
	<hr/> <hr/>

2<sup>e</sup> cas. — Même hypothèse.

Actif commun.....	10.000	»
Récompense due par la défunte à la communauté.....	20.000	»
Biens propres.....	25.000	»

La succession comprend uniquement les biens propres. 25.000 »

A déduire la récompense due par la défunte à la communauté, pourvu qu'il en soit justifié conformément aux prescriptions de la loi du 25 février 1901 (pour les justifications à fournir, voir *suprà*, n<sup>o</sup> 60) ci..... 20.000 »

Reste net..... 5.000 »

B. — *Décès du mari.*

La femme a renoncé à la communauté.

1 <sup>er</sup> cas. — Actif commun.....	10.000	»
Reprises de la veuve.....	20.000	»
Biens propres du défunt.....	25.000	»

La succession comprend :

1 <sup>o</sup> L'actif commun.....	10.000	»
2 <sup>o</sup> Les biens propres.....	25.000	»

Total..... 35.000 »

A déduire les reprises de la veuve..... 25.000 »

Reste net..... 10.000 »

2 <sup>e</sup> cas. — Actif commun.....	10.000	»
Récompense due par la veuve.....	20.000	»

La succession comprend :

1 <sup>o</sup> L'actif commun.....	10.000	»
2 <sup>o</sup> La récompense.....	20.000	»

Ensemble..... 30.000 »

3 <sup>e</sup> cas. — Actif commun.....	10.000	»
Récompense due par le défunt.....	20.000	»

La succession comprend uniquement l'actif commun.. 10.000 »

Quant à la récompense, elle tombe en non-valeur, puisqu'elle constitue une dette du mari sur lui-même.

**64 ter. — Décès des deux époux. — Mêmes héritiers. — Reprises dues par le mari survivant à la succession de son épouse prédécédée. — Déduction. — Distinction à observer.**

Succession de M. A..., veuf depuis le..... de M<sup>me</sup>.....

Héritiers, ses deux enfants.

Pas de testament. Pas d'inventaire.

La succession comprend des biens propres évalués..... 100.000 fr.  
 Le passif de la succession, dûment justifié, s'élève à . 5.000 »  
 En outre, le défunt était encore débiteur d'une partie des reprises de son épouse prédécédée.

Les époux A... étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup>...

M<sup>me</sup> A... est décédée le..., à la survivance de son mari, et laissant comme héritiers ses deux enfants sus-nommés.

Suivant acte notarié du..., M. A., époux survivant, a renoncé à tout droit d'usufruit.

La succession de M<sup>me</sup> A... a été déclarée le...

D'après cette déclaration, dont une copie a été représentée,

1<sup>o</sup> La communauté comprenait un actif évalué à..... 50.000 fr.  
 2<sup>o</sup> Cet actif était grevé des reprises de la défunte liqui-  
 dées à ..... 75.000 »

La succession de la défunte restait donc créancière du  
 mari survivant d'une somme de..... 25.000 »

L'actif commun n'a subi aucune modification, et sa valeur imposable est restée la même.

La succession de M<sup>me</sup> A. n'a fait l'objet d'aucun règlement ou partage.

*Observations.* — L'Administration de l'Enregistrement a tracé à ses agents, par son Instruction générale, n<sup>o</sup> 3067, § 7, la règle à suivre, dans l'hypothèse qui précède.

Cette Instruction prévoit trois cas distincts :

1<sup>er</sup> cas. — La dette de reprises ou indemnités n'est pas échue ou est échue depuis moins de trois mois, lors de l'ouverture de la succession.

Dans ce cas, la dette doit être admise à déduction, lorsqu'elle résulte de titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt (art. 3, L. 25 février 1901).

2<sup>e</sup> cas. — L'échéance de la dette remonte à une époque plus ancienne.

Dans cette hypothèse qui est la plus fréquente, puisque les reprises de la femme sont exigibles dès la dissolution du mariage, sous le régime de la communauté, et dans le délai d'un an à partir de la même date, sous le régime dotal (art. 1565, C. civ.), la dette n'est pas, en principe, déductible (art. 7 § 1, même loi).

La raison en est, d'après l'Instruction précitée, que « les termes des articles 6 et 9, auxquels se réfère l'article 7, et les travaux préparatoires de la loi, notamment les explications contenues dans les rapports présentés à la Chambre des députés et au Sénat, démontrent clairement que l'attestation prévue doit toujours émaner d'une personne autre que l'héritier.

« Dès lors, si les créanciers sont en même temps les héritiers du défunt, l'attestation exigée par le législateur ne pouvant pas être fournie, la règle générale tracée dans la première partie du paragraphe précité reste seule applicable...

« Toutefois, ajoute l'Instruction, la disposition finale du paragraphe 2 du même article accorde à l'héritier, au profit duquel une dette a été « consentie » par le défunt, la faculté de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession », pourvu que le titre constitutif de cette créance ait acquis date certaine, avant la mort du *de cuius*, autrement que par le décès d'une des parties contractantes.

« Or, lorsqu'ils représentent un créancier prédécédé de la succession, les héritiers ne sauraient être traités plus défavorablement que dans le cas où ils sont créanciers directs du défunt.

« On doit, par suite, les considérer comme implicitement autorisés à prouver, par tous les moyens compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement (Instr. 3058, § 8), que le défunt ne s'était pas libéré avant son décès des reprises ou indemnités dont il était resté débiteur envers la succession de son conjoint.

« Aucune indication précise ne saurait être donnée au sujet des preuves qui pourront être offertes et qui présenteront nécessairement une grande variété. On se borne à faire remarquer que, si les décès des époux sont survenus à très peu d'intervalle et si la consistance de la masse indivise n'a subi aucune transformation, la réunion de ces deux circonstances constitue, au profit des parties, une présomption très forte et suffit, à défaut de présomption contraire, pour justifier la déduction de la dette. L'époque éloignée à laquelle remonte le décès du prémourant et l'aliénation ou la réalisation d'une partie des valeurs héréditaires confirment, au contraire, la présomption de paiement qui découle de l'échéance même de la dette, et mettent les héritiers dans l'obligation de détruire cette présomption par une preuve complète ».

3<sup>e</sup> cas. — Enfin, s'il s'agit des reprises de la femme garanties par une inscription d'hypothèque légale, aucune déduction ne peut être admise, lorsque la dette est échue et l'inscription périmée depuis plus de trois mois (art. 7, § 4, L. 25 février 1901 ; Instr. 3058, § 8, avant-dernier alinéa).

---

#### SECTION IV. — BIENS A DÉCLARER.

##### § 3. — ASSURANCES SUR LA VIE

80 à 83. — **Assurance contractée par un époux au profit de son conjoint. — Régime de la communauté.**

Par un arrêt du 29 juin 1896 (V. 1<sup>re</sup> Partie, n<sup>o</sup> 139), la Cour de cas-

sation (Ch. civ.) a décidé que l'assurance sur la vie contractée par un époux au profit de son conjoint spécialement désigné « crée un droit « personnel au bénéficiaire, ne repose que sur sa tête et ainsi ne cons- « titue pas une valeur successorale ».

Cet arrêt est considéré comme mettant fin à la controverse qui s'était élevée, *en droit civil*, sur la nature juridique du contrat d'assurance, en cas de décès.

Il en résulte que le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée par un époux, sur sa tête, au profit de son conjoint, commun en biens, appartient à ce dernier, en vertu d'un droit exclusif et personnel, de telle sorte que ce bénéfice ne doit point entrer dans la communauté entre époux, pour la liquidation de cette communauté (C. Douai, 16 janvier 1897 ; Sir. 1901-2-9 ; — C. Nancy, 16 mars 1901 ; Sir. 1902-2-75).

Quant aux droits que la communauté peut avoir du chef d'un contrat d'assurances entre époux, communs en biens, ils consistent uniquement en une *récompense* due à la masse par l'époux bénéficiaire du contrat, pour les primes payées au cours du mariage. Cette récompense, qui est égale, en principe, au montant des primes acquittées, ne peut cependant excéder le capital assuré. (C. Orléans, 17 janvier 1894 ; Sir. 94-2-76 ; — C. Amiens, 18 mai 1897 ; D. P. 98-2-369 ; — C. Nancy, 16 mars 1901 précité).

Toutefois, il n'y aurait pas lieu à récompense pour les primes payées pendant la communauté, si ces primes avaient été prélevées sur les revenus de la communauté destinés à être consommés (C. Amiens et C. Nancy précités), ou encore si l'époux souscripteur de la police avait dispensé son conjoint de faire récompense des primes acquittées (C. Bourges, 7 mai 1888 ; Sir. 89-2-16 ; — C. Amiens, 18 mai 1897 précité ; Baudry-Lacantinerie, *Le Courtois et Surville*, *Traité du contrat de mariage*, I, n° 853, p. 693 ; Dupuich, *Traité pratique des Assurances*, p. 258 et note de M. Wahl, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1<sup>er</sup> trim. 1902).

D'après la doctrine, le principe consacré par la Cour suprême doit recevoir son application, non seulement *en matière civile*, mais encore lorsqu'il s'agit d'établir l'assiette des *droits de mutation par décès* (T. A. Supplém. v° Succession, n° 98 ; — Wahl, *Traité de droit fiscal*, II, n° 82).

Par conséquent, lorsqu'un époux a contracté une assurance, en cas de décès, sur sa tête, au profit de son conjoint, commun en biens, le capital assuré ne doit pas être considéré, pour la liquidation de l'impôt, comme constituant un acquêt de communauté, mais comme appartenant au bénéficiaire en vertu d'un droit propre.

Et si ce capital est passible du droit de mutation, lors du décès du contractant, c'est uniquement en vertu des dispositions spéciales de l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875, qui soumettent à l'impôt « les bénéficiaires à *titre gratuit* » de l'assurance, et « sous la réserve des « droits de *communauté*, s'il en existe une ».



Dès lors, l'époux bénéficiaire est tenu, en principe, de faire récompense à la communauté des primes payées au cours du mariage.

Par contre, l'impôt ne peut atteindre la fraction du capital assuré dont le bénéficiaire a fourni l'équivalent sous forme de récompense.

Enfin, on doit liquider les droits en tenant compte de la quote-part d'associé revenant à l'époux, bénéficiaire de l'assurance.

*Exemple.* — Décès du mari. — Communauté réduite aux acquêts, avec convention que l'époux survivant aurait, outre la moitié en pleine propriété des biens communs, l'usufruit de la part d'acquêts revenant au défunt. Pas de gain de survie.

Héritiers : 2 enfants.

L'épouse survivante, âgée de 49 ans, a renoncé au bénéfice de la loi du 9 mars 1891.

Le défunt avait contracté une assurance, en cas de décès, sur sa tête, au profit de son épouse spécialement désignée, de... 30.000 fr.

Il a été acquitté, au cours du mariage, 20 primes de 900 francs chacune, ci..... 18.000 »

L'actif commun s'élève à..... 10.000 »

Rien, dans les circonstances de l'espèce, ne permet de supposer que l'épouse survivante, bénéficiaire du contrat d'assurances, se trouve exonérée de la récompense due à la communauté pour les primes payées au cours du mariage.

Liquidation de la communauté.

Actif commun..... 10.000 »

Recompense due à la communauté, par l'épouse survivante, des primes d'assurances payées pendant le mariage, ci..... 18.000 »

Total..... 28.000 »

Pas de reprises ni de récompenses de part et d'autre.

Moitié à chaque époux..... 14.000 »

La succession comprend :

La moitié des bénéfice de communauté..... 14.000 »

A déduire l'usufruit conventionnel de l'épouse survivante. Valeur 4/10, ci..... 5.600 »

Reste aux deux enfants..... 8.400 »

Moitié à chacun d'eux..... 4.200 »

Droits *en ligne directe* à calculer sur cette somme.

Assurance sur la vie, ci..... 30.000 »

A déduire les primes payées..... 18.000 »

Reste..... 12.000 »

Moitié à l'épouse survivante, commune en biens..... 6.000 fr. )

Usufruit conventionnel de l'autre moitié à la même. Valeur 4/10, ci..... 2.400 » ) 8.400 »

Reste passible du droit de mutation *entre époux*. 3.600 »

## § 9. — RETOUR.

## 94. — Retour légal. — Déduction des dettes. — Succession anormale. — Répartition du passif.

M. A..., célibataire, est décédé le 15 mars 1904, laissant pour lui succéder :

1° Son père, héritier à réserve pour 1/4, et, en outre, comme recueillant, à titre de retour légal, les biens par lui donnés au défunt ;

2° Son frère, héritier pour le surplus.

Pas de testament. Pas d'inventaire.

La succession comprend :

1° Un immeuble donné en pleine propriété au défunt par son père, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> ..., d'une valeur imposable

de..... 15.000 fr.

2° Autres biens, d'une valeur imposable totale de..... 45.000 »

Total de l'actif brut..... 60.000 »

Le passif grevant l'ensemble de l'hérédité, sans distinction, s'élève, d'après l'état détaillé, à..... 9.000 »

Liquidation de l'impôt.

Le passif doit être réparti entre la succession anormale et la succession ordinaire proportionnellement à l'importance de chacune d'elles.

I. — *Succession anormale*. — Valeur imposable brute. 15.000 »

Passif à déduire  $\frac{9.000 \times 15.000}{60.000} =$ ..... 2.250 »

Reste net..... 12.750 »

II. — *Succession ordinaire*. — Valeur imposable brute 45.000 »

Passif à déduire  $\frac{9.000 \times 45.000}{60.000} =$ ..... 6.750 »

Reste net..... 38.250 »

1/4 au père..... 9.562,50 }  
3/4 au frère..... 28.687,50 } 38.250 »

Il est dû :

1° Par le père, sur 12.750 + 9.562,50 =..... 22.312,50

2° Par le frère, sur..... 28.687,50

## § 12. — TRANSMISSION DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT.

## 102. — V. — Usufruit constitué par convention de mariage. — Récompense due par le défunt à la communauté. — Modes de déduction.

Décès de M. A... en mars 1904, à la survivance de son épouse.

Héritiers : 2 collatéraux.

Communauté d'acquêts, avec stipulation que l'époux survivant aurait, à titre de convention matrimoniale, outre sa moitié en pleine propriété, l'usufruit de la part d'acquêts revenant au prémourant.

La veuve, âgée de moins de 60 ans, est, en outre, donataire en usufruit de la totalité des biens propres.

La communauté comprend :

1° Meubles et immeubles, d'une valeur imposable totale de.....	40.000 fr.
2° Récompense due à la communauté par le défunt....	10.000 »
Les biens propres de la succession ont été évalués à...	60.000 »

La veuve ayant droit, par contrat de mariage, à la 1/2 de la masse commune, en pleine propriété, et à l'usufruit de l'autre 1/2, doit exercer ses droits tant sur les valeurs ordinaires de la communauté que sur les récompenses qui constituent un des éléments de l'actif commun.

La liquidation paraît donc susceptible d'être établie suivant l'un des deux modes ci-après :

a) 1<sup>er</sup> mode de liquidation.

Actif commun :

1° Meubles et immeubles.....	40.000 fr.
2° Récompense due par le défunt.....	10.000 »
Total.....	50.000 »
1/2 à la succession.....	25.000 »
Valeur de l'usufruit de la veuve exempt d'impôt 3/10.	7.500 »
Reste.....	17.500 »

A déduire la 1/2 de la récompense, soit  $\frac{10.000}{2} = 5.000$  fr.  
moins l'usufruit de la veuve sur cette somme,  
déjà déduit, 3/10, ci.....

Reste à déduire.....	3.500 »	3.500 »
Il revient aux enfants.....	14.000	14.000
Biens propres.....	60.000 »	
A déduire l'autre 1/2 de la récompense, soit.....	5.000 »	
Reste.....	55.000 »	
La veuve est donataire de l'usufruit de cette somme.		
Valeur : 3/10.....	16.500 »	
Différence.....	38.500 »	
A ajouter la 1/2 nette des acquêts.....	14.000 »	
Total égal aux droits revenant aux enfants.	52.500 »	

D'autre part, la veuve a droit à l'usufruit de.....	55.000	»
Mais sur cette somme, il y a lieu de prélever la moitié de la récompense qui, prise dans la succession, a été ajoutée à la part du défunt dans la communauté (25.000), pour être soumise à l'usufruit conventionnel de la veuve.....	5.000	»
Reste .....	50.000	»
L'usufruit de cette somme a une valeur imposable de 3/10, ou.....	15.000	»
		<hr/> <hr/>

b) — *Autre mode de liquidation.* — On arriverait encore au même résultat, dans tous les cas analogues, en déduisant simplement, des biens propres de l'hérédité, la totalité de la récompense due par le défunt.

Actif commun :		
1° Meubles et immeubles.....	40.000	»
2° Récompense due par le défunt.....	10.000	»
Total.....	50.000	»
1/2 à la succession.....	25.000	»
Valeur de l'usufruit conventionnel de la veuve exempt d'impôt, 3/10, ci.....	7.500	»
Reste net.....	17.500	»
		<hr/> <hr/>
Biens propres.....	60.000	»
A déduire la récompense.....	10.000	»
Reste.....	50.000	»
La veuve est donataire de l'usufruit de cette somme.		
Valeur imposable, 3/10, soit.....	15.000	»
Reste.....	35.000	»
Report de la part nette d'acquêts.....	17.500	»
Total égal aux droits revenant aux enfants.....	52.500	»
		<hr/> <hr/>

102. — V. — **Usufruit constitué par convention de mariage. — Passif de communauté. — Modes de déduction différents suivant que le passif commun est inférieur ou supérieur à l'actif de communauté.**

1<sup>er</sup> cas. — Le passif commun est *inférieur* à l'actif de communauté.

Dans cette hypothèse, la déduction du passif paraît susceptible d'être opérée suivant l'un des deux modes ci-après :

a) 1<sup>er</sup> mode de déduction.

Actif commun.....	8.000 fr.
Passif.....	2.000 »
	<hr/> <hr/>

Usufruit conventionnel : valeur 4/10

Liquidation. Actif.....	8.000	»
Passif à déduire.....	2.000	»
	<hr/>	
Reste net.....	6.000	»
1/2 à la succession.....	3.000	»
Usufruit conventionnel à déduire 4/10.....	1.200	»
	<hr/>	
Reste passible de la taxe..	1.800	»
	<hr/> <hr/>	

b) 2<sup>e</sup> mode de liquidation.

Actif commun.....	8.000 fr.	
1/2 revenant au défunt.....	4.000	» 4.000
Usufruit conventionnel à déduire, 4/10...		1.600
	<hr/>	
Reste.....	2.400	»
Passif de communauté.....	2.000	»
1/2 à la charge de l'époux survivant 1.000 fr.	}	1.400
4/10 de l'autre 1/2, correspon-		
dant à son usufruit conventionnel,		
la répartition du passif commun	}	400
devant suivre exactement celle de		
l'actif (C. civ art. 1521).....	400	»
Reste à la charge du défunt.....	600	» 600
	<hr/>	
Reste passible de la taxe.....	1.800	»
	<hr/> <hr/>	

2<sup>e</sup> cas. — Le passif commun est *supérieur* à l'actif de communauté. Dans cette dernière hypothèse, et à *défaut d'inventaire*, la répartition du passif de communauté, proportionnellement à l'importance des biens communs faisant l'objet de la convention de mariage, paraît susceptible d'être obtenue par l'un des deux modes ci-après :

a) 1<sup>er</sup> mode de déduction.

Actif commun.....	2.000 fr.
Passif.....	8.000
Usufruit conventionnel. Valeur, 4/10.	
Biens propres.....	10.000
	<hr/> <hr/>
La succession comprend :	
1 <sup>o</sup> La 1/2 de l'actif commun, soit $\frac{2.000}{2} =$ .....	1.000
Valeur de l'usufruit conventionnel exempt d'impôt à déduire, 4/10.....	400
	<hr/>
Reste.....	600
2 <sup>o</sup> Biens propres.....	10.000
	<hr/>
Total.....	10.600

	Report.....	10.600 »
Passif commun.....	8.000 fr.	
1/2 à la charge du conjoint survivant.....	4.000 fr.	} 5.600 »
4/10 de l'autre 1/2 correspondant à son usufruit conventionnel.	1.600 »	
Reste à la charge du défunt.....	2.400 »	2.400 »
	Reste passible de la taxe.....	8.200 »
<i>b) Autre mode de déduction.</i>		
Passif commun.....		8.000 »
Actif commun.....		2.000 »
Excédent de passif.....		6.000 »
1/2 à la charge du conjoint survivant.....	3.000 fr.	} 4.200 »
4/10 de l'autre 1/2 correspondant à l'usufruit conventionnel.....	1.200 »	
Reste à la charge du défunt.....		1.800 »
Biens propres.....		10.000 »
Passif à déduire.....		1.800 »
Reste passible de la taxe.....		8.200 »

### 103. — Transmissions successives de l'usufruit et de la nue propriété après le démembrement.

I. — *Évaluation de la nue propriété.* — Contrairement à l'avis émis au Manuel (I<sup>re</sup> partie, nos 531 à 538 et 539), la *nue propriété* des biens meubles et immeubles doit *toujours* être évaluée d'après les règles tracées par l'article 13 de la loi du 25 février 1901.

Et il en est ainsi, que le démembrement de la propriété ait été opéré antérieurement ou postérieurement à cette loi, et alors même, dans l'hypothèse d'un démembrement antérieur, que la nue propriété aurait payé, par anticipation, les droits sur la valeur de la pleine propriété (voir *suprà*, Supplément, page 458).

### 103 bis. — II. — Évaluation de la nue propriété et de l'usufruit. — Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier. — Conséquences au point de vue de la liquidation des droits. — Distinction.

1<sup>er</sup> cas. — Le nu propriétaire et l'usufruitier sont *solidaires* pour le paiement des droits (Cas de l'article 754 C. civ.).

Dans cette hypothèse, la perception forme un tout indivisible qui ne peut jamais s'appliquer à un capital dépassant la valeur même de la pleine propriété, ni excéder le maximum des droits susceptibles d'être dus pour l'ensemble. On doit attribuer alors à l'usufruitier l'âge le

plus favorable pour la perception, en tenant compte de la différence des tarifs applicables aux deux parties (Instr. n° 3146 § 2).

Décès de M. A. . . . , célibataire, en mars 1904.

Héritiers :

1° Son père,

2° Son oncle maternel.

La succession comprend des biens meubles et immeubles d'une valeur imposable de . . . . . 3.600 »

Il revient au père :

1° 1/2 en pleine propriété . . . . . 1.800 fr.

2° 1/3 en usufruit de l'autre moitié (C. civ. art. 754) soit  $\frac{1800}{3} =$  . . . . . 600 fr.

Valeur de cet usufruit, à défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier, 1/10, ci . . . . . 60 »

Total revenant au père . . . . . 1.860 » 1.860 »

Reste pour l'oncle . . . . . 1.740 »

Taxe à liquider en conséquence.

2° cas. — Le nu-propriétaire et l'usufruitier *ne sont pas solidaires* pour le paiement des droits (usufruit dévolu en vertu d'un testament ou d'une donation, ou par l'effet de la loi du 9 mars 1891).

Dans ce cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tenus, chacun pour son compte personnel, de déclarer les biens qui leur sont respectivement échus, et chaque déclaration donne lieu à une perception distincte.

Il importe peu, d'ailleurs, que les parties se soient ou non réunies pour souscrire une déclaration unique. Celle-ci, en effet, se décompose en autant de déclarations qu'il existe de parties non solidaires, et chacune des déclarations particulières doit être envisagée isolément.

Et dès lors, il convient, pour satisfaire au vœu de la loi, de porter le total des droits immédiatement exigibles, non pas seulement à la somme la plus forte qui puisse être due au Trésor pour l'ensemble, mais au maximum de chaque perception considérée à part.

Décès de M. A. . . à la survivance de son épouse, usufruitière de 1/2 par testament.

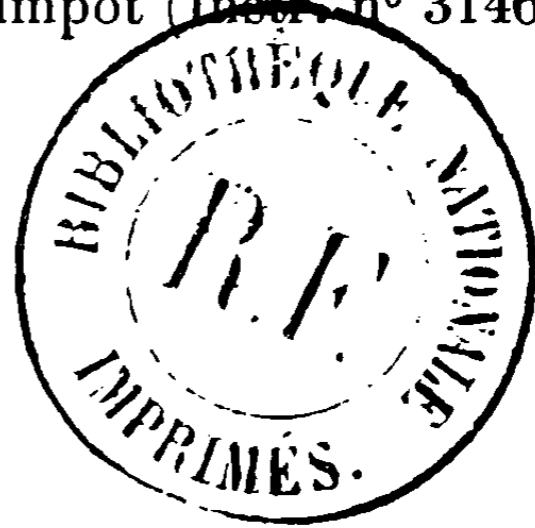
Héritiers : 2 enfants.

La déclaration unique, souscrite par la veuve et par l'un des héritiers, ne fait pas connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitière.

La succession comprend des biens meubles et immeubles, d'une valeur imposable de . . . . . 10.000 fr.

I. — Il revient aux enfants :	
1° Moitié en pleine propriété.....	5.000 »
2° — nue propriété.....	
Valeur imposable : 9/10 de 5.000 fr., ci.....	4.500 »
	<hr/>
Total.....	9.500 »
1/2 à chaque enfant.....	4.750 »
	<hr/> <hr/>
II. — La veuve est usufruitière de la 1/2 des biens	
composant la succession, soit de $\frac{10.000}{2}$ =.....	5.000 »
Valeur de cet usufruit, 7/10 de 5.000 fr., soit.....	3.500 »
	<hr/> <hr/>
Taxe à liquider en conséquence.	

La perception ainsi effectuée est, d'ailleurs, essentiellement provisoire (L. 25 février 1901, art. 14) ; elle constitue une astreinte destinée à obliger les parties à fournir les indications ou justifications nécessaires pour asseoir la perception définitive de l'impôt (Instr. n° 3146 § 2 précitée).





# SOMMAIRE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

*Les chiffres renvoient aux pages.*

<b>I<sup>o</sup> Partie.</b>	<b>— Régime fiscal des successions</b> .....	1 à 346
<b>II<sup>o</sup></b>	<b>— Mutations entre vifs</b> .....	347 à 378
<b>III<sup>o</sup></b>	<b>— Dispositions diverses</b> .....	379 et 380
<b>IV<sup>o</sup></b>	<b>— Annexe A.</b> — Texte de la loi du 25 février 1901.	381 à 390
	<b>— Annexe B.</b> — Barème pour le calcul des droits de mutation par décès.....	391 et 392
	<b>— Annexe C.</b> — Formules annotées de déclarations de successions .....	393 à 438
<b>Supplément.</b>	<b>— Régime fiscal des Successions</b> .....	439 à 490
	<b>— Annexe A.</b> — Texte des lois des 30 mars 1902, art. 10 et 11 ; 31 mars 1903, art. 6 et 7 ; et enfin, 30 décembre 1903, art. 3.....	491 à 494
	<b>— Annexe B.</b> — Barème pour le calcul des droits de mutation par décès.....	495
	<b>— Annexe C.</b> — Formules annotées de déclarations de successions .....	496 à 514

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

*(Les chiffres renvoient aux pages.)*

## A

<b>Abandonnement</b> non translatif, 37. — volontaire translatif, 37.	— — Indemnité à la victime, 39. — Non exigibilité du droit, 40. — — Indemnité aux parents, 39. — Règle de perception, 39.
<b>Absence</b> , 38, 217, 330. — Biens à déclarer, 38. — Déduction du passif, 406. — Droits éventuels échus à l'absent, 38. — de partage, 69, 254, 255, 474, 475. — Prise de possession effective, 38. — de privilège, 269, 477 et s.	<b>Accroissement</b> , 40 à 43, 423 et s., 445. — antérieur à la déclaration, 41. — Clause d'Usufruit successif avec), 192, 261. — Distinction entre le legs conjoint d'usufruit et le legs d'usufruit successif, 445. — Legs conjoint de propriété, avec accroissement ou réversion, 41, 423, 426. — — de rente viagère, 42, 428. — — d'usufruit, avec accroissement ou réversion, 42, 424, 427. — — — successif, 427. — postérieur à la déclaration de succession, 41. — Principe, 40.
<b>Absent</b> , Délai pour souscrire la déclaration, 17.	
<b>Acceptation</b> nécessaire (Lettres de change, factures, etc.), 227, 228, 465, 466.	
<b>Accidents</b> du travail, 38 à 40, 422. — Décès immédiat, 38. — — postérieur à l'accident, 39. — Exigibilité du droit, 40.	

- Accroissement** au profit du survivant, 195.  
 — Renonciation à la communauté, à un legs ou à une succession, 42.  
 — — translatrice, 42.  
 — Usufruits successifs et usufruits conjoints (avec clause d'), 192, 261.
- Achalandage**, 43.
- Acompte** (Versement d'un), 280, 480, 481.
- Acquêts**, (Communauté réduite aux), 84 et s.  
 — Régime dotal, 137 et s.
- Acquisition** par un porte-fort, 33.  
 — par un prête-nom, 32.
- Acte** extra-judiciaire (Déclaration par), 10, 442.
- Actes**, 160, 180, 210, 313.  
 — authentiques, 236.  
 — émanés du défunt, 296.  
 — énoncés dans la déclaration, 16.  
 — postérieurs au décès. Dettes, 220.
- Actif** commun, 70.  
 — insuffisant. Dettes de société, 218.
- Action**, en recouvrement des droits, 329.  
 — en reddition de compte, 275.  
 — contre l'usufruitier, 274.  
 — personnelle du Trésor, 268.
- Actions** et obligations, 43.  
 — étrangères, 43.  
 — françaises, 43.  
 — Insuffisance d'évaluation. Présomptions, 486, 487.  
 — mobilières ou immobilières, 43.  
 — Propriété apparente, 34.
- Adjudication** d'immeubles, 44.  
 — Déclaration de command, 44.  
 — Folle enchère, 44.  
 — frappée d'appel, 44.  
 — Surenchère, 44.
- Administration** de l'enregistrement.  
 Pouvoir d'appréciation, 243 et s.
- Adoptant** (Descendants de l'), 44, 45.  
 — (Parents de l'), 44, 45.  
 — (Succession de l'), 44, 45.
- Adopté** (Enfants de l'), 45.  
 — (Succession de l'), 45.
- Adoption**, 44, 45, 445, 446.  
 — annulée, 45.
- Age** de l'usufruitier, 196 à 198.
- Agents** d'affaires, 307, 326, 493, 494.  
 — de change, 36, 307, 326, 493, 494.
- Algérie**. Meubles corporels et immeubles, 105.  
 — Valeurs incorporelles, 105.
- Ambassadeurs**, 46.
- Amendes**, 66, 277, 282, 324, 329.
- Ameublissement**. (Clause d'), 85.  
 — Effets, 85.
- Amortissement**, Rentes, 168.
- Annuités**, 108, 218, 413.
- Annulation**, 17, 92, 94.  
 — d'une donation ou d'une vente, 17, 92.  
 — d'un partage anticipé, 94.
- Antichrèse**, 46, 275.  
 — Décès du créancier, 46.  
 — — du débiteur, 46.
- Application** des lois (Point de départ), 2, 439.  
 — du tarif, 8, 246 et s., 472 et s.
- Apport** (justification de l'), 85.  
 — d'une somme, 86.  
 — franc et quitte, 87.
- Appréciation** de l'Administration de l'Enregistrement (Pouvoir d'), 164, 243 et s.
- Arbres** de haute futaie, 181.
- Arrérages**, 47.  
 — Rentes ou pensions, 47.  
 — — sur l'État, 47.
- Arrondissement** des sommes de franc en franc, 441.  
 — de 20 fr. en 20 fr., 7, 253.
- Assignation** de parts inégales, 88.
- Assistance** (Œuvres d'), 250.
- Assurances** diverses, 48.
- Assurances** sur la vie, 48 à 66, 428 et s., 446, 447, 505 et s.  
 — Acceptation du bénéficiaire, 49.  
 — Amende personnelle (Cie d'assurances), 66.  
 — à terme fixe. Décès du souscripteur, 55.  
 — — Survie, 55.  
 — Avances à titre de prêt, 54.  
 — Bénéficiaires à titre gratuit, 51.  
 — — — onéreux, 51.  
 — — certains et déterminés, 49.  
 — — incertains et indéterminés, 48, 49.  
 — — de l'assurance. Formules diverses. Interprétation, 62.  
 — Calcul de la réserve et de la quotité disponible, 60, 61.  
 — Catégories, 48.  
 — Cession de l'assurance, 52.  
 — — à titre de nantissement, 52.  
 — (Compagnies d'), 66, 305 et s., 326.  
 — Conditions d'exigibilité du droit de mutation, 51.  
 — contractées à l'étranger ou par des étrangers, 55.  
 — contractées au profit de tiers par des époux, 56 à 58.

- — Régime exclusif de communauté, 57.
- — Régime de la communauté légale, 57, 446.
- — — réduite aux acquêts, 58, 446.
- — — exclusif de communauté, 57.
- contractées par un époux au profit de son conjoint.
- — — Régime de la communauté, 58, 60, 446, 447, 505 à 507.
- — — dotal, 446.
- — Renonciation à la communauté, 60.
- contractées par un des conjoints sur sa propre tête, 63.
- Créancier bénéficiaire désigné. (Police ou avenant), 51.
- — légataire de l'assurance, 52.
- Définition, 48.
- Droits et pénalités. (C<sup>ie</sup> d'assurances), 66.
- Exemption d'impôt, 65.
- Exigibilité de l'impôt, 55, 64.
- Formules diverses. Bénéficiaires de l'assurance, 62.
- Législation, 50.
- Legs ou omission, 65.
- mutuelles entre époux, 64.
- — Appréciation de l'intention des contractants, 64.
- — Époux communs en biens, 64.
- — — séparés de biens, 64.
- mutuelles ou de survie entre des personnes autres que des époux, 63.
- Nature et effets du contrat d'assurances, 48.
- Obligations imposées aux C<sup>ies</sup> d'assurances, 66.
- Omission ou legs, 65.
- Participation aux bénéfices, 54.
- Paiement des primes par une personne autre que l'assuré, 53.
- Pénalités, 65.
- Présomption de gratuité, 51, 446.
- Primes restant dues au décès, 54.
- Récompense à la communauté, 49, 446.
- — (Rente viagère), 65.
- Régime dotal, 57, 446.
- Règle générale de perception, 50.
- Rentes viagères, 54, 65.
- Réserve. Rapport des primes, 49.
- Sanction. Droits et pénalités, 66.
- Suicide allégué. Transaction, 54.
- Sur la tête d'un tiers. Au profit du contractant, 52.

- — — sur la tête d'un tiers, 53.
- Transaction. Suicide allégué, 54.
- Usufruit du conjoint survivant, 61, 430, 431, 446, 507.
- — Imputation du capital assuré, 430, 431, 507.
- Attestation** de dettes, 242 et s., 322. (V. Inexactitude).
- Créancier décédé. Attestation de tous les ayants droit, 471.
- Dépôt au bureau, 243.
- du créancier, 242 et 243.
- (Forme de F), 242, 496, 497, 498.
- — Créancier sachant signer, 497.
- — Créancier ne sachant pas signer, 497, 498.
- — — Attestation reçue dans la déclaration de succession, 498.
- — — Attestation reçue par un notaire ou par le maire du domicile du défunt, 497.
- — — Déclaration de deux témoins, 497.
- Obligations du créancier, 243.
- Production facultative, 242.
- — obligatoire, 242.
- — postérieure à la déclaration, 471.
- Attribution** d'une part inférieure à la moitié (Communauté), 88.
- — supérieure, 88.
- d'une somme pour tous droits de communauté, 88.
- de toute la communauté au survivant, 89.
- Aval**, 226.
- Avis** à fournir, 308, 309.
- de paiement, 307, 308.
- de remise, 308.
- de transfert, 308.
- Aveu**. Preuve des omissions et des insuffisances, 292.
- — direct, 292.
- — indirect, 293.

## B

- Bail**, à périodes, 178 et s.
- écrit, courant au décès, 176, 177.
- (Prix du), 177.
- verbal, 130.
- Bailleur** (Constructions), 107.
- Banquiers**, 307, 326, 493, 494.

- Barème** pour le calcul des droits, 391, 392.  
 — (Supplément), 495.
- Base légale** de l'impôt. Créances.  
 — — Capital nominal, 164.  
 — — Immeubles improductifs.  
 — — — Valeur vénale, 176.  
 — — Immeubles productifs.  
 — — — Produit des biens ou prix des baux courants, 176 et s.  
 — Meubles.  
 — — Autres actes, 160.  
 — — Déclaration estimative, 161.  
 — — Inventaire, 160.  
 — — Polices d'assurances, 160, 454, 455.  
 — — Ventes amiables, 161.  
 — — — publiques, 160.  
 — Rentes et pensions.  
 — — Capital aliéné ou constitué, 168 et s.  
 — Rentes sur l'État.  
 — — Cours moyen de la Bourse, 171.
- Baux**, 66 et s., 176 et s., 313.  
 — non translatifs de propriété.  
 — — Droit au bail, 67.  
 — — Succession du bailleur, 66.  
 — — — du fermier, 67.  
 — translatifs de propriété.  
 — — Bail à cens, 67.  
 — — — à complant, 68.  
 — — — à covenant, 68.  
 — — — à culture perpétuelle, 67.  
 — — — à domaine congéable, 68.  
 — — — à durée illimitée, 68.  
 — — — emphytéotique, 68.  
 — — — héréditaire, 68.  
 — — — à locatairie, 67.  
 — — — à métairie perpétuelle, 68.  
 — — — à rente, 67.  
 — — — à vie, 68.
- Bénéfice** de la déduction. Conditions que doivent remplir les dettes, 203 et s.
- Bénéfice d'émolument**, 82, 217, 408 et s., 461.  
 — Décès de la femme, 411, 412.  
 — — du mari, 408 à 411.
- Bénéfice d'inventaire**, 24.  
 — Legs universel, 443.
- Biens** acquis pendant le mariage, 137.  
 — à déclarer, 30 et s.  
 — de communauté, 69 et s.  
 — — Absence de partage, 69.  
 — — Communauté ne forme pas un être moral, 69.
- — Irrévocabilité des conventions matrimoniales, 69.  
 — — Partage antérieur à la déclaration, 69, 398.  
 — — — postérieur, 18, 69, 399.  
 — indivis, 91.  
 — — avec l'État, 330.  
 — légués aux départements, communes, etc. 20, 134, 328, 451 et s.  
 — litigieux, 17, 92, 330.  
 — n'existant plus en nature. Retour, 142.  
 — recueillis dans une succession.  
 — — Abstention du défunt, 91.  
 — — Acceptation, 91.  
 — — Défaut d'acceptation, 91.  
 — — en vertu de titres distincts, 280.  
 — rentrés dans l'hérédité, 17, 92 et s., 432, 447, 448.  
 — — Actions et droits litigieux, 17, 92, 330.  
 — — Annulation du contrat, 17, 92, 94.  
 — — Décès antérieur à la loi du 25 fév. 1901, 432.  
 — — — postérieur, 432.  
 — — Déclaration supplémentaire, 11.  
 — — Donation, 17, 92.  
 — — Droits litigieux, 17, 92.  
 — — Faillite, 17, 92, 93.  
 — — Legs particulier, 93.  
 — — — sous condition résolutoire, 93.  
 — — Réalisation de la condition, 93.  
 — — Paiement en deniers (Reprises), 98.  
 — — Partage anticipé, 17, 94.  
 — — — postérieur à la déclaration, 17, 94.  
 — — Rapports, 94, 95.  
 — — Recel, 80, 95 à 97.  
 — — Récompenses dues par la succession à la communauté, payées en argent à l'époux survivant, 95.  
 — — Réméré, 97, 98.  
 — — Renonciations, 18, 98.  
 — — — à une succession, à un legs, à la communauté, 18, 98.  
 — — Reprises du conjoint survivant. Paiement en deniers, 98.  
 — — Résolution de legs, 93.  
 — — Somme déposée secrètement dans une banque, 447.

- — Testament annulé, 99.
- — — découvert, 99.
- — Titres perdus, 99.
- — — volés, 99.
- — Transaction, 99.
- — Valeurs inconnues, 99, 447.
- — Vente, 17, 92.
- séquestrés, 17, 330.
- sociaux, 155 et s.
- soumis à une condition résolutoire, 100.
- — — suspensive, 100.
- Bienfaisance.** Dons et legs. Détermination du caractère, 252, 474.
- Billets** à ordre, 226.
- Bonne foi**, 281, 320, 325.
- Bourse** de Paris, 171.
- départementale, 171.
- Brevets** d'invention, 100.
- Bureau** incompetent, 30.
- Bureaux** où les déclarations doivent être souscrites, 28 et s., 117, 394, 445.
- — Déclaration unique, 28.
- — — souscrite à un bureau incompetent, 30.
- — Défunt non domicilié en France, 28, 29, 445.
- — désignés par l'Administration, 28, 29, 445.
- — Domicile. Caractères distinctifs, 29.
- Initiative des héritiers. Contrôle de l'Administration, 445.
- — Heures d'ouverture et de fermeture, 23.

## C

- Caisse** des dépôts et consignations, 100, 101.
- des Invalides de la marine, 101.
- nationale des retraites pour la vieillesse. Principe, 101.
- — Récompense, 102.
- — Versements par des conjoints, 101.
- — — par un tiers, 102.
- Caisses** d'épargne, 100, 134.
- Droit de communication, 100.
- postale, 134.
- privée, 134.
- Calcul** des délais par mois et non par jour, 22.
- Calcul** des droits (V. Liquidation des Droits).
- — et demi-droits en sus (V. Peines).
- Canal** d'irrigation, 106.
- Capital** et intérêts (Dettes en), 218, 233, 413.
- Capitaux** (Action sur les), 269, 477.
- Caractères** de l'impôt, 8.
- Carrières** et tourbières, 104.
- Cautionnement**, 108, 219, 276, 463, 479.
- des fonctionnaires, 108, 276, 448, 479.
- des officiers publics, 108, 276, 448.
- solidaire, 219, 463.
- Certificat**, 307, 310, 485.
- (Représentation d'un), 307.
- Cession** de biens, 37.
- conditionnelle de part sociale, 156.
- de droits successifs, 72.
- Changeurs**, 307, 326, 493, 494.
- Charges.** Bail, 177, 178.
- Dettes, 198 et s.
- déductibles. Étendue de la déduction, 199 à 201.
- — Décès de deux époux ayant mêmes héritiers. Reprises dues par le dernier mourant à la succession de son conjoint prédécédé, 459.
- — Régime antérieur à la loi du 25 février, 1901, 198, 459, 460.
- — — postérieur, 198, 201.
- — Reprises de la femme. Insuffisance de communauté. Déduction de la succession du mari. Justifications, 459.
- et dettes, 198 et s., 402 et s. (V. dettes).
- Cimetières**, 106.
- Clause d'accroissement**, 40 et s., 192. (V. Accroissement).
- Clientèles** civiles, 104. Expertise, 327.
- Clôture** de la déclaration, 14, 395.
- Coffres-forts** en location, 308.
- Cohéritiers** (Solidarité des), 24, 268, 281, 320.
- Colonies**, 104 et s., 331.
- Algérie, 105.
- et Pays de protectorat, 104 et s.
- — où l'enregistrement est établi, 105.
- — — n'est pas établi, 104.
- — Loi du 25 février 1901, 105.
- — Meubles corporels et immeubles, 105.

- Colonies** et Pays de protectorat. Valeurs incorporelles, 105.  
 — — Situation fictive des valeurs incorporelles, 104.
- Commentaire** de la loi du 25 février 1901.  
 — art. 2, 6, 198, 246 et s.  
 — — 3, 16, 111, 198, 202 et s., 239 et s.  
 — — 4, 6 et s., 244 et s.  
 — — 5, 243 et s., 337 et s.  
 — — 6, 242 et s.  
 — — 7, 229 et s.  
 — — 8, 322 et s.  
 — — 9, 324 et s.  
 — — 10, 329.  
 — — 11, 48, 158 et s., 283, 320, 327.  
 — — 12, 172 et s., 283, 319.  
 — — 13, 182 et s., 325, 371 et s.  
 — — 14, 196 et s., 325.  
 — — 15, 11, 66, 305 et s., 326, 484.  
 — — 16, 13, 14, 16, 24, 25, 28, 105, 117.  
 — — 17, 318.  
 — — 18, 374 et s.  
 — — 19, 134, 248 et s., 269, 376.  
 — — 20, 379.  
 — — 21, 376.  
 — — 22, 12.  
 — — 23, 379.  
 — — 62, 380.  
 — de la loi du 30 mars 1902.  
 — art. 10, 441.  
 — — 11, 441, 442.  
 — de la loi du 31 mars 1903.  
 — art. 6, 454 et s.  
 — — 7, 485.
- Commissaires-priseurs**, 27, 484.
- Communauté**, 69 et s., 414 et s., 447, 502 et s.  
 — conventionnelle, 83 et s., 447.  
 — — Aliénation des immeubles (Régime sans communauté), 90.  
 — — Assignation de parts inégales, 88.  
 — — Attribution d'une part inférieure à la moitié, 88.  
 — — — — supérieure, 88.  
 — — — d'une somme pour tous droits de communauté, 88, 89.  
 — — — de toute la communauté au survivant, 89.  
 — — Clause d'ameublissement, 85, 86.  
 — — — Deux sortes d'ameublissement, 85.  
 — — — Effets de l'ameublissement, 85.  
 — — — d'apport d'une somme ou d'un corps certain, 86.  
 — — — de franc et quitte, 86.  
 — — — excluant le mobilier de la communauté, 84.  
 — — — portant que les époux se marient sans communauté, 90.  
 — — — de séparation de biens, 90, 91.  
 — — — — des dettes, 86.  
 — — Communauté à titre universel, 89.  
 — — — réduite aux acquêts, 84.  
 — — Conventions exclusives de communauté, 90.  
 — — Droit de reprise des époux, 85.  
 — — Époux mariés sans communauté, 90.  
 — — Faculté pour la femme de reprendre son apport franc et quitte, 87.  
 — — Femme. Réserve de certains revenus. (Régime sans communauté), 90.  
 — — Forfait de communauté, 88, 89.  
 — — Justification de l'apport, 85, 447.  
 — — — de propriété des meubles exclus, 85.  
 — — Mobilier exclu de la communauté, 84.  
 — — Préciput conventionnel, 87, 88.  
 — — — n'est pas opposable aux créanciers, 88.  
 — — — Ouverture du préciput, 88.  
 — — Preuve des apports, 447.  
 — — Reprises de la femme décédée. Allégations par le mari du défaut de paiement des apports, 447.  
 — fructueuse. Liquidation, 415 et s.  
 — — Préciput conventionnel, 417.  
 — — Récompenses dues par la succession, 415.  
 — — Reprises et récompenses de chacun des époux, 416 et 417.  
 — infructueuse. Liquidation, 419 et s., 502 et s.  
 — — Récompenses dues par le défunt à la communauté, 421.  
 — — — dues par les époux à la communauté, 421, 502, 503.  
 — — — Renonciation par la femme à la communauté, 502, 503.

- — Reprises des époux supérieures à l'actif commun. Ordre des prélèvements, 420.
- — — de la femme supérieures à l'actif commun, 419, 420, 502.
- — — dues par les époux à la communauté. Renonciation par la femme à la communauté, 502, 503.
- — — dues par le mari survivant à la succession de son épouse prédécédée. Déduction. Distinction à observer, 503 à 505.
- légale, 70 et s.
- — Actif commun, 70.
- — Bénéfice d'émolument, 82, 217, 408 et s.
- — Cas où les époux ont des enfants d'un précédent mariage, 83.
- — Compensation des récompenses, 79.
- — Compensation des reprises et des récompenses de chacun des époux, 414.
- — Constitutions de dots, 77, 113 et s., 432 et s.
- — Contribution aux dettes, 81, 404 et s., 499 et s.
- — Dettes antérieures au mariage, 72.
- — — contractées pendant le mariage, 74.
- — — grevant une succession échue aux époux pendant le mariage ou les donations consenties en leur faveur, 73.
- — Deuil de la femme, 81, 203.
- — Donations entre époux, 81.
- — — consenties pendant le mariage en faveur des époux, 73, 74.
- — Droit d'option, 78.
- — Exercice du droit d'option, quant aux héritiers de la femme, 80.
- — Non compensation des rapports, 79.
- — — réciproque des récompenses dues par les époux, 414, 421.
- — Non compensation des reprises et des récompenses du mari, 80.
- — Obligation aux dettes, 81, 404 et s., 499 et s.
- — Partage antérieur à la déclaration, 69, 398.
- — — de la communauté après acceptation, 79.
- — — de la masse commune, 80.
- — — postérieur à la déclaration, 69, 399.
- — Passif de la communauté, 72 et s., 81.
- — Propres immobiliers, 71.
- — — mobiliers, 71.
- — Rapports. Non compensation, 79.
- — Recel des effets communs, 80.
- — Récompenses, 76 et s., 415 et s., 502 à 505.
- — Emplois, 75, 76, 140.
- — Renonciation à la communauté par la femme, 78, 82, 502, 503.
- — — par les héritiers de la femme, 78.
- — — par le mari, 78.
- — Reprises, 79, 80, 415 et s., 502 à 505.
- — Retrait d'indivision, 76.
- ne forme pas un être moral, 69.
- Communes**, départements, établissements publics, etc., 20, 134, 305 et s., 451 et s., 484 et s.
- Communication** (Droit de). Caisses d'épargne, 100.
- aux agents de contrôle, des livres de commerce, 241, 328.
- des documents existant au siège des sociétés par actions, 301, 484.
- Comourants**, 9.
- Compagnies** d'assurances, 66, 310 et s., 326, 451 et s., 484 et s.
- Comptables** (Cautionnement), 108, 276, 479.
- Compte courant**, 226, 464.
- Comptes indivis** ou collectifs, 485.
- Concessions**. Cimetières, 106.
- Canal d'irrigation, 106.
- d'un droit de péage, 106.
- Concordat**, 167.
- Condition**, ou terme, 112.
- d'exigibilité du droit, 8.
- donation ou legs, 112, 125 et s., 249, 260 (V. Modalité des legs).
- résolutoire, 93, 100, 205.
- suspensive, 100.
- Conditions** que doivent remplir les dettes pour être admises au bénéfice de la déduction, 203 et s., 460, 461.

— Dettes à la charge du défunt, 203 et s.  
 — Dettes dûment justifiées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt, 207 et s., 461.  
 — Dettes existantes au jour de l'ouverture de la succession, 204 et s.  
**Conjoint** survivant, 27, 98, 225, 258 et s., 310, 444.  
**Connaissance** du décès, 8, 308.  
**Constructions**. Décès du bailleur, 107.  
 — — du fermier, 107.  
 — — du propriétaire, 106.  
**Consul**, 26, 46.  
**Contrainte** décernée, 10, 442.  
**Contraventions** et peines, 277 et s. (V. Peines).  
**Contribution** au paiement des droits de mutation par décès, 268.  
 — (Distribution par), 236, 243 et s., 275, 337.  
**Contributions** et Charges publiques, 218, 413.  
**Contrôle** des titres, par l'examen des livres de commerce, 229.  
 — des déclarations de successions, 291 et s., 304, 482 et s.  
**Contumax**, 26.  
**Conventions** des héritiers, 261 à 268.  
 — exclusives de la communauté, 90.  
**Conversion** de l'usufruit en rente viagère, 259, 260, 475, 476.  
**Copie collationnée**, 237, 469.  
**Corse**, 107, 282, 321.  
**Coulissiers**, 307.  
**Coupon** détaché, 47.  
**Courtiers** et commissionnaires, 36.  
**Cousins** germains. Tarifs, 7, 247, 472.  
**Créances**, 34, 108 et s., 164 à 168, 186, 194, 456.  
 — à terme, 186, 194.  
 — Annuités, 108.  
 — Cautionnement des comptables publics, 108, 448.  
 — — Cession à un tiers, 448.  
 — Cautionnement des officiers publics, 108, 448.  
 — contre une succession bénéficiaire, 167, 456.  
 — — Renonciation partielle, 456.  
 — Crédit foncier, 108.  
 — (Délégation de), 109 à 111.  
 — (Détail des), 15.  
 — du donateur, 142.  
 — Expropriation pour cause d'utilité publique, 109.

— Intérêts, 108, 218, 413.  
 — irrécouvrables, 164 et s.  
 — Prêt différé, 108.  
 — Propriété apparente, 34.  
 — Remise au failli. Concordat, 167.  
 — sur débiteur en état de faillite ou de déconfiture, 165 et s., 456.  
 — Terme d'exigibilité non échu au décès du créancier, 300, 483.  
**Créancier** (Attestation du), 242 et s., 471, 496 et s.  
 — décédé. Attestation de tous les ayants droit, 471.  
 — du défunt, 239.  
 — du testateur, 122.  
 — d'un tiers, 128.  
 — Forme de l'attestation, 496 et s. (V. Attestation de dettes).  
 — (Obligations du), 237, 243.  
**Crédit** (Ouverture de), 228.  
**Crédit foncier**, 108, 276.  
**Curateurs**, 24, 25, 277, 278.  
**Curateur** à succession vacante, 25, 278.  
 — au ventre, 25.

## D

**Date** des actes authentiques et des jugements, 236.  
 — de la naissance de l'usufruitier, 196, 197, 458, 459, 512 et s.  
**Débiteurs des droits**, 24 et s., 268, 443, 444.  
 — Action personnelle du Trésor, 268.  
 — — Contribution au paiement des droits de mutation par décès, 268.  
 — — Dispositions législatives, 24, 268.  
 — — Solidarité des cohéritiers, 24, 268.  
 — des droits et de la pénalité, 24 et s., 277 à 279, 443, 444, 480.  
 — — Administrateurs légaux, 26, 278, 279, 480.  
 — du *de cuius* (Présomptions résultant des actes émanés des), 300.  
 — en état de faillite ou de déconfiture, 165 et s.



**Décès** accidentel, 18.  
 — du cohéritier solidaire. Portion de pénalité à sa charge, 281, 282.  
 — (Connaissance du), 308.  
 — du donateur. Donation de sommes payables à son décès, 121.  
 — (Faillite déclarée après le), 245.  
**Décimes** (Suppression des), 7, 321.  
**Déclarations** de succession, 10 et s., 394 et s., 442 et s., 496 et s.  
 — Acte extrajudiciaire, 10, 442.  
 — Actes énoncés dans la déclaration, 16.  
 — Actif apparent. Réclamation, 481.  
 — Bureau incompétent, 30.  
 — Clôture de la, 14, 395.  
 — Contrainte décernée avant toute déclaration, 10, 442.  
 — Défaut de déclaration. Actif apparent, 481.  
 — Détail des biens, 13 et s.  
 — — des dettes, 16, 396.  
 — (Droit de contrôler les), 291.  
 — estimative. Meubles, 161.  
 — — Rentes, 457.  
 — — — (Passif de succession), 462.  
 — — Titres non cotés, 171.  
 — (Fausses évaluations dans les). Prescription, 328.  
 — Formules annotées, 394 et s., 496 et s.  
 — Héritiers d'un héritier, 11, 281.  
 — (Inexactitude des). Dettes, 322 et s.  
 — Legs particulier déclaré par un héritier, 25, 443.  
 — Liquidation des droits, 10, 16, 253 et s., 474 et s.  
 — (Nécessité de la), 10, 11, 442.  
 — Négative, 11.  
 — obligatoire, 10, 11, 442.  
 — — Biens rentrés dans l'hérédité ou omission. Déclaration supplémentaire, 11.  
 — Œuvre exclusive des parties, 10.  
 — partielle, 11.  
 — pour ordre, 11, 311.  
 — Référence à une déclaration précédente, 16.  
 — Refus de déclaration, 10, 442.  
 — Renseignements à fournir, 13 et s.  
 — Rentes ou émoluments dus par les C<sup>es</sup> d'assurances sur la vie. Déclaration pour ordre, 11.  
 — Signature des parties, 14.  
 — supplémentaire obligatoire, 11.  
 — unique, 28, 394.  
**Déconfiture**, 165, 167.

**Déductions**, 142, 172, 199 et s., 216, et s., 459 et s.  
 — Absence, 217, 406.  
 — Actif insuffisant (Société), 218.  
 — autorisées antérieurement à la loi du 25 février 1901, 199 et s., 402 et s., 459, 460.  
 — Bénéfice d'émolument, 82, 217, 408 et s.  
 — des charges (V. Charges).  
 — des dettes, 202 et s., 321 et s., 404 et s., 499 à 501.  
 — — Dettes civiles, 218, 461 et s.  
 — — Dettes commerciales, 225 et s., 464 et s.  
 — — Dispositions législatives, 198, 321.  
 — — Sanctions, 322.  
 — — Dettes de communauté, 72 et s.; 406 à 408, 461, 499 et s.  
 — — — Absence d'inventaire. Succession de la femme, 499.  
 — — — Succession du mari, 500, 501.  
 — — — Communauté en déficit. Répartition des dettes communes, 406, 501, 510 et s.  
 — — — Succession de la femme. Part contributive de celle-ci, 461.  
 — — de société, 218.  
 — — dues solidairement, 217, 412.  
 — — grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, 218, 413.  
 — — souscrites par un mandataire du défunt, 218, 413.  
 — (Étendue de la), 216 et s., 461 et s.  
 — Frais de nourriture, d'entretien et d'éducation du défunt, 460.  
 — Généralités, 216.  
 — Intérêts et autres accessoires, 218, 413.  
 — Loyers encaissés d'avance. Distinction, 462.  
 — non opposable (Refus de), 244.  
 — opposable (Refus de), 243.  
 — Succession échue au défunt. Droits de mutation restant dus à son décès, 461.  
 — Titres. Caractères. Registres et papiers domestiques, 212, 461.  
**Défaut** d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier (V. Usufruit et Usufruitier).

- Défaut** de production des titres, 321 et s.
- Défenseur** de la patrie mort en activité de service, 18, 331.
- Défunt** créancier de ses héritiers ou de personnes interposées. 231, 466 et s.  
— domicilié en France, 28.  
— non domicilié, 28, 445.
- Degré** de parenté (Erreur dans le), 284, 320, 332.
- Délais** pour souscrire la déclaration, 17 et s., 117, 394, 442, 443.  
— de 30 ans (Expiration du), 333.  
— Exceptions, 17 et s.  
— Héritiers ou légataires. Acceptation, 23.  
— — qualité, 23.  
— légaux, 17 et s.  
— (Manière de compter les), 22.  
— Point de départ, 17.
- Délaissement**, 109.
- Délégation** de créance ou de prix de vente, 109 à 111.  
— Délégation imparfaite, 109.  
— — parfaite, 109.  
— L. 25 F. 1901, 111.  
— Novation, 109.
- Demande** en restitution de droits, 328, 333 et s., 443, 444.
- Démembrement** de la propriété, 183 et s., 187 à 198, 457 et s.  
— Modifications apportées par la L. 25 F. 1901, 192.  
— — Transmission de la nue propriété, 189 et s., 193 et s.  
— — — de l'usufruit, 195 et s.  
— opéré antérieurement à la L. 25 F. 01, 187 à 192, 458, 512 et s.  
— — Perception au moment du démembrement, 187, 188.  
— — Réunion de l'usufruit à la nue propriété, 192.  
— — Transmission de la nue propriété, 189 et s., 458, 512 et s.  
— — — de l'usufruit, 192, 512 et s.  
— — Usufruit, 192, 512 et s.  
— — — conjoint, successif, 192.  
— opéré postérieurement à la L. 25 F. 01, 193 et s.  
— — Age de l'usufruitier. Justifications, 196 à 198.  
— — — Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites, 197, 458, 512 et s.  
— — — Disposition législative, 196.  
— — — Indications à fournir, 196.  
— — — Pénalités, 198, 325.  
— — — Pièces justificatives, 196.  
— — — Prescription, 198.  
— — — Restitution au profit du nu-propriétaire, 195, 197.  
— — Créances à terme, 194.  
— — Pensions, 194.  
— — Perception au moment du démembrement, 193 et s.  
— — Rentes, 194.  
— — Réunion de la nue propriété à l'usufruit, 194.  
— — — de l'usufruit à la nue propriété, 192, 195.  
— — Transmission de la nue propriété après le démembrement. 187 et s., 193 et s., 458, 459, 512 et s.  
— — — de l'usufruit après le démembrement, 192, 195, 458, 459, 512 et s.  
— — Usufruit conjoint avec accroissement au profit du survivant, 192, 195. (V. Accroissement).  
— — — successif, 192, 427, 428.
- Demi-droits** en sus, 274, 279, 280, 329.
- Deniers** (Paiement en), 98.
- Départements**, communes, établissements publics, 20, 134, 305 et s., 328, 451 et s., 484 et s.
- Dépôt** (Durée du, Livres de commerce, 241.
- Dépôts**, 199, 229.
- Dépôts** et consignations, 100.
- Dérogation** au principe de l'art. 60 L. 22 Fr. an VII, 339 et s.
- Désobéissance**, 331.
- Détermination** du caractère de bienfaisance des dons et legs, 252, 474.  
— de la fraction de part nette, 254.  
— de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété, au jour de la transmission, 184 et s., 457, 458, 512 et s.  
— — créances à terme, 186.  
— — Évaluation de l'usufruit et de la nue propriété, 185, 457 et s., 512 et s.  
— — — des rentes, 186.  
— — Meubles et immeubles, 184.  
— — Nue propriété, 184, 458, 512 et s.  
— — Pensions, 186.  
— — Rentes, 186.  
— — Usufruit conjoint, 184.  
— — Usufruit constitué pour une durée fixe, 185, 457.

- — Usufruit constitué pour une durée indéterminée, 185.
- — — éventuel ou conditionnel, 186.
- — — viager, 184.
- — Valeur de la nue propriété et de l'usufruit, 184 et s., 193 et s., 458 et s., 512 et s.
- Dettes**, 202 et s., 404 et s., 459 et s., 499 et s.
- Conditions que doivent remplir les dettes pour être admises au bénéfice de la déduction, 203 et s. (V. Conditions).
- civiles, 218 et s., 461 et s.
- — Cautionnement solidaire, 219, 463.
- — — Succession de la caution, 463.
- — Dettes constatées par acte postérieur au décès, 220.
- — — existant au jour du décès, 204.
- — — — et dont le titre réside dans la loi même, 224, 225.
- — — — Dettes d'un comptable de deniers publics, 225.
- — — — — du mari défunt envers sa veuve, 225.
- — — — — du tuteur envers son pupille, 225, 454.
- — Intérêts, loyers, fermages, 218, 413, 462, 463.
- — Inventaires, liquidations, partages, 220.
- — Pension alimentaire, 225.
- — Rente viagère. Passif. Évaluation des parties, 462.
- commerciales, 225 et s., 464 et s.
- — Acceptation nécessaire. (Lettres de change, factures, mémoires, etc.), 227, 228, 465.
- — Aval, 226.
- — Billets à ordre, 226.
- — Compte courant. Justifications. Représentation des livres du débiteur, 226, 464.
- — Contrôle des titres produits, par l'examen des livres de commerce, 229.
- — Dépôts, 229.
- — Effets protestés, 227.
- — Factures de marchands, 228, 465.
- — Faillite, liquidation judiciaire, distribution par contribution, 214, 245, 471.
- — Lettres de change, 227.
- — Livres de commerce, 211 et s., 229, 239 et s., 470.
- — Mémoires de fournitures, 228, 463, 465.
- — Note du créancier, 466.
- — Ouverture de crédit, 228,
- — Prêts à usage, 229.
- — — sur nantissement, 229.
- — Reçus de sommes, 229.
- de communauté, 72 et s., 217, 406 à 408, 461, 499 et s.
- — antérieures au mariage, 72.
- — contractées pendant le mariage, 74.
- — grevant les successions échues pendant le mariage, 73.
- de société, 218.
- d'une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, 218, 413.
- dues solidairement, 217, 463.
- non susceptibles d'être déduites, 229 et s., 466 et s.
- — Dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, 231, 466 et s.
- — — Division non admissible. Preuve contraire, 467.
- — — Présomption de simulation. Non déduction, 467, 468.
- — — — Renonciation au legs. Circonstances sans effet, 467.
- — — — Preuve contraire. Actes notariés postérieurs au décès, 467.
- — Dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, 230, 471.
- — — Attestation non produite. Production ultérieure, 471.
- — Dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de la prescription est accompli, 233 et s., 469.
- — — Prescription de 5 ans, 469.
- — — — de 30 ans, 469.
- — Dettes hypothécaires échues et garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, 232, 468, 469.

- Dettes** hypothécaires échues, etc.
- — — Dette échue. Inscription périmée, 232, 468.
  - — — Dette non échue. Inscription périmée, 232.
  - — — Inscription non périmée. Chiffre réduit, 232.
  - — — Inscription non requise. Distinction, 468.
  - — — — périmée et renouvelée, 469.
  - — — Présomption légale de remboursement. Non recevabilité de la preuve contraire, 468.
  - — Dettes verbales, 218 et s., 462 et s.
  - — — Factures non acceptées, 228, 465.
  - — — Frais de dernière maladie, 465.
  - — — Honoraires de médecin, 465.
  - — — Loyers dus en vertu d'une location verbale, 463.
  - — — Loyers encaissés d'avance. Distinction, 462, 463.
  - — — — Succession du bailleur propriétaire des immeubles loués, 605.
  - — — — Succession du bailleur, simple usufruitier, 605.
  - — — Mémoire d'entrepreneur. Règlement postérieur au décès, 463.
  - — — Note de créancier non acceptée, 466.
  - — Deuil de la femme et des domestiques, 81, 203.
  - — Droits de mutation par décès, 203.
  - — Frais funéraires, de scellés, d'inventaire, de liquidation de l'hérédité, 203.
  - — — de nourriture, d'entretien et d'éducation du défunt, 460.
  - reconnues par testament, 231.
  - remboursables par annuités, 218, 413.
  - résultant de titres étrangers, 232, 233.
  - grevant des successions d'étrangers, 233.
  - — hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger, 232, 233.
  - — résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, 232.
  - susceptibles d'être déduites, 202 et s., 460 et s.
  - — Compte courant. Justifications, 226, 464, 465.
  - — Conditions de la déduction, 203 et s.
  - — Défunt débiteur comme mari et comme tuteur. Faculté d'option, 464.
  - — Deniers pupillaires. Absence de compte de tutelle. Justification, 464.
  - — Dettes à la charge du défunt, 203, 204.
  - — — certains dans leur principe, 205.
  - — — dûment justifiées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt, 207 et s., 461 et s.
  - — — éventuelles, 204.
  - — — existant lors de l'ouverture de la succession, 204 et s.
  - — — hypothécaires. Réduction de l'inscription, 232.
  - — — justifiées par des titres, 207 à 215 (V. Titres).
  - — — soumises à une condition résolutoire, 205.
  - — Époux séparés de biens. Dette contractée solidairement. Succession du mari, 463.
  - — Étendue de la déduction, 216 à 229, 461 (V. Déduction).
  - — Obligations dont le défunt était tenu de son vivant, 203.
  - — Pièces à produire, 236 et s. (V. Pièces).
  - — Portée générale de la loi, 202, 203.
  - — Preuve de l'existence de la dette (au jour de l'ouverture de la succession, 207.
  - — Registres et papiers domestiques, 212, 213, 461.
  - — Sommes remises au défunt à titre de prêt ou de donation. Distinction, 204.
  - — Titres. Caractères. Registres et papiers domestiques, 212, 213, 461.
- Deuil** de la femme et des domestiques, 81, 203.

**Dévolution** héréditaire (Changement dans la), 99, 330, 332, 488.

**Dimanches** et jours fériés, 22.

**Dispense** d'avis de paiement, 307.

**Distribution** par contribution, 244, 245, 275, 337, 471.

**Domicile** du défunt. Caractères distinctifs, 29, 415.

**Donations**, 92, 111 et s., 204, 310, 448 (V. Mutations entre vifs).  
 — Annulation, 17, 92.  
 — Condition ou terme, 112.  
 — consenties pendant le mariage, 73, 74.  
 — cumulative de biens présents et à venir, 119, 120.  
 — de sommes payables au décès du donateur, 121.  
 — entre époux, 81.  
 — entre vifs. Réserve de disposer, 112.  
 — Principe, 111.  
 — Réserve de disposer, 112.  
 — secondaire éventuelle. Décès du donateur, 448.

**Dots**, 113 et s., 138, 432 et s.  
 — constituée conjointement par les deux époux, 113, 432.  
 — — à d'autres qu'aux enfants communs, 114.  
 — — Dot imputable sur la succession du prémourant, 114, 433.  
 — — — et subsidiairement sur celle du survivant, 114.  
 — — par le mari seul ou par la femme seule, 113.

**Dotations**, 21.

**Droit** acquis, 2.  
 — au bail, 67.  
 — civil, 6.  
 — complémentaire (Légataire), 270.  
 — (Débiteur du), 24 et s., 268, 443, 444.  
 — de communication, 100, 301, 484.  
 — de mutation par décès (Imputation du), 339 et s.  
 — — (Restitution du), 333 et s., 448 et s.  
 — d'option, 78.  
 — de péage. (Concession d'un), 106.  
 — de rechercher les omissions dans les déclarations, 291.  
 — de reprise des époux, 79, 114.  
 — de retour. Adoptant, 45.  
 — — Descendants de l'adoptant, 45.  
 — en sus, 283, 320 et s., 329.  
 — et Pénalités, 65, 66, 277 et s.  
 — exigible sur les mêmes biens. Imputation, 339 à 341.

— exigible sur des biens différents. Imputation, 340, 341.  
 — fiscal. Nomenclature des lois et décrets, 6, 441.  
 — (Imputation des), 262, 339 et s.  
 — indûment perçus, 339 (V. Restitution).  
 — litigieux, 92, 114.  
 — payés en trop, 244, 333 et s.  
 — proportionnel de 9  $\frac{1}{100}$ , 6 et s., 248 et s., 474.  
 — successifs (Cession de), 297, 312.

## E

**Education** (Sociétés d'), 252.

**Effets** protestés, 227.  
 — de la renonciation à la communauté, 82, 83.

**Emolument** (Bénéfice d'), 82, 217, 408 et s.  
 — dû par les C<sup>ies</sup> d'assurances, 310 et s., 485. (V. Sommes).

**Enfant** conçu et né viable, 9.  
 — d'un mariage précédent, 83.  
 — naturel, 6, 24.

**Engagement** exigé des héritiers, 166.

**Enregistrement** des actes énoncés, 16.  
 — des pièces produites, 237.

**Epoux** divorcé. Legs institué avant le divorce. Tarif applicable, 472 et s.  
 — survivant, 6, 258 et s., 475 et s.

**Erreurs** de fait, 333 et s., 488 et s.  
 — dans l'indication du degré de parenté, 284, 320, 332.

**Escompteurs**, 36, 37, 307, 326, 493, 494.

**Etablissements** charitables et hospitaliers, 250.  
 — publics ou d'utilité publique, 20, 134, 305 et s., 442 et s., 452 et s., 484 et s.

**Etat** de mobilier, 15, 395.  
 — des dettes, 16, 396.

**Etendue** de la déduction des dettes, 216 et s., 461 et s.  
 — du privilège, 274.

**Etranger**, 114 et s., 331, 448 et s.  
 — Bureaux désignés par l'Administration, 28, 29, 394, 395, 445.  
 — décédé à l'étranger, 116, 450.  
 — — en France, 115.  
 — domicilié en France, 115, 449.

**Etranger.** Délai pour souscrire la déclaration, 21, 117.  
 — Français domicilié et décédé à l'étranger, 450.  
 — Immeubles héréditaires, 114.  
 — — situés en France. Dévolution, 448.  
 — Legs fait à un étranger, 116.  
 — Meubles héréditaires, 114.  
 — Prescription, 117, 450.  
 — Sommes déposées à l'étranger, 449.  
 — Successions régies par la loi française, 115, 449.  
 — Succession ouverte à l'étranger. Prescription, 450.  
**Etre moral**, 69, 155.  
**Evaluation** de la nue propriété et de l'usufruit, 182 et s., 436 et s., 457 et s., 512 et s.  
 — de la pleine propriété, 158 à 181, 454 et s.  
 — des charges d'un bail (Enregistrement de l'acte et déclaration de succession), 178.  
 — des rentes figurant dans le passif d'une succession, 462, 463.  
 — (Insuffisance d'), 284, 287, 320, 332.  
**Eventualités** ou expectatives, 2, 4.  
**Examen** des livres de commerce, 229.  
**Exceptions** au principe d'après lequel le délai court à compter du jour du décès, 17 et s.  
 — Absent, 17.  
 — Biens rentrés dans l'hérédité, 17, 18.  
 — — séquestrés, 17.  
 — Changement dans la dévolution héréditaire, 18.  
 — Décès accidentel, 18.  
 — Défenseurs de la patrie morts en activité de service hors de leur département, 18.  
 — Legs conjoints de propriété, 19.  
 — — d'usufruit ou de rente viagère, 19.  
 — — de rente viagère réversible ou d'usufruit successif, 19, 20.  
 — — soumis à une condition suspensive. Départements, communes, établissements publics, etc., 20.  
 — Successeurs irréguliers, 21.  
 — Succession recueillie par indivis avec l'État, 21.  
 — — en déshérence remise aux héritiers, 21.  
 — — de personnes décédées à l'étranger, 21, 22.  
 — Testament ignoré, 22.

**Exécuteur** testamentaire, 27, 444.  
**Exercice** du droit d'option par les héritiers de la femme, 80.  
 — du privilège (Modes d'), 275, 477 et s.  
**Exigibilité** de l'impôt de mutation par décès, 8 et s.  
**Expertise**, 162, 312, 318, 319, 327, 328.  
 — des fonds de commerce ou des clientèles, 312, 327.  
 — des immeubles, 318, 319, 327, 328.  
**Expiration** du délai de 30 ans, 333.  
**Expression** de capital (Rentes créées avec ou sans), 168 et s., 457.  
**Expropriation** pour cause d'utilité publique, 109, 272.

## F

**Factures** des marchands, 228, 465.  
**Faculté** d'acquiescer (Legs de la . 124.  
**Failli**, 18, 27, 167.  
 — concordataire. Sommes payées aux héritiers des créanciers, 18.  
 — (Portion de créance remise au), 167.  
 — (Succession du), 27.  
 — — répudiée ou non, 27.  
 — Succession échue au), 27, 28.  
**Faillite**, 27 et s., 92, 118, 165, 167, 244 et s., 275, 337, 451.  
 — du défunt, 92, 93, 337, 451 (V. Déconfiture).  
 — — Absence de concordat, 92.  
 — — Concordat, 93.  
 — — Dettes. Étendue de la déduction, 245.  
 — — Faillite déclarée après décès, 245.  
 — — liquidation judiciaire, etc. Dispositions législatives, 236, 243.  
 — — Règlements amiables, 245, 471.  
**Faveur** (Tarif de), 248 à 252, 474.  
**Femme.** Régime sans communauté. Droit de se réserver certains revenus, 90.  
**Fermages** (Créance), 66, 67.  
 — (Dette), 218, 219, 413, 462, 463.  
 — en nature. (Évaluation des immeubles), 179, 180.  
**Folle** enchère. Décès du fol enchérisseur, 44.  
**Fondation**, 118.

**Fonds** de commerce, 31, 35, 118, 162, 312, 327.  
 — et clientèles, 31, 162.  
 — Expertise, 312, 327.  
 — Moyens de preuve, 312.  
 — Propriété apparente, 35.  
**Forfait de communauté**, 88, 89.  
**Forme** des déclarations, 12 et s., 394 et s.  
 — Actes énoncés dans la déclaration, 16.  
 — Clôture de la déclaration, 14, 395.  
 — Déclaration détaillée, 13.  
 — Détail des biens déclarés, 14 et s.  
 — — Créances et valeurs incorporelles, 15.  
 — — Immeubles, 15.  
 — — Meubles, 14.  
 — Détail des dettes, 16.  
 — Enregistrement et timbre des actes énoncés dans la déclaration, 16.  
 — Formules imprimées, 12, 394.  
 — Immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, 16.  
 — Référence à une déclaration précédente, 16.  
 — Renseignements que doivent contenir les déclarations, 13.  
 — Signature des parties, 14.  
**Formules** annotées, 394 à 438, 496 à 514.  
**Formules** imprimées, 12, 394.  
**Fournitures** de subsistance (Priviège du Trésor), 276.  
**Fraction** de part nette (Détermination de la), 254 et s., 397 et s., 474 et s.  
**Franc et quitte** (Communauté conventionnelle), 86, 87.  
**Frais** funéraires, de dernière maladie, de scellés, d'inventaire, de liquidation de l'hérédité, 203, 276, 465.  
 — de nourriture, d'entretien et d'éducation du défunt, 460.  
 — de semences, 276.  
**Frères** et sœurs (Tarif), 7, 247, 472.  
**Fruits** civils, 119.  
 — pendants par branches ou par racines, 119.  
 — — Succession du fermier, 419.  
 — — — du propriétaire, 119.  
 — de la dot (Régime dotal), 138.  
 — et revenus (Priviège du Trésor), 271, 272.

**G**

**Gage**, 119, 275.  
**Grands-oncles** ou grand'tantes (Tarif), 7, 247, 472.

**H**

**Hérédité** (Biens rentrés dans l'), 92 à 99, 260, 330, 447. (V. Biens rentrés dans l').  
**Héritiers** débiteurs (Créance irrécouvrable), 165.  
 — d'un héritier ou d'un légataire. Déclaration, 11.  
 — légataires ou donataires, 23, 24, 443 et s.  
**Heures** d'ouverture et de fermeture des bureaux, 23.  
**Honoraires** de médecins. Frais de dernière maladie, 276, 465.

**I**

**Immeubles**, 172 et s.  
 — Actes pouvant faire connaître le revenu, 180.  
 — affermés ou loués au jour du décès, 176 et s.  
 — — Bail courant, 176 et s.  
 — — — charges, 177, 178.  
 — — — à périodes, 178, 179.  
 — — — verbal, 180.  
 — aliénés moyennant une rente, 168.  
 — Arbres de haute futaie, 181.  
 — (Détail des), 15.  
 — Dispositions législatives, 172.  
 — (Évaluation des), 176 à 181.  
 — — des charges. Bail courant, 178.  
 — (Expertise des), 318, 319, 327, 328.  
 — Fermages en nature, 179, 180.  
 — héréditaires (Étranger), 114.  
 — improductifs, 174, 175.  
 — loués ou affermés au jour du décès, 176 et s.  
 — ne procurant pas un revenu, 174, 175.  
 — — (Insuffisance d'évaluation. Moyens de preuve), 319.  
 — non loués ni affermés au jour du décès, 176.  
 — par destination, 173.

**Immeubles**, par la détermination de la loi, 173.

- par nature, 173.
- productifs de revenu (Insuffisance d'évaluation. Moyens de preuve), 313 et s.
- ruraux et urbains. Caractères distinctifs, 173.
- situés hors de la circonscription du bureau, 16, 395.

**Immobilisation** des fruits et revenus, 271, 272.

- — Saisie immobilière, 272.
- — Vente volontaire, 272.
- des intérêts du prix de vente des immeubles, 271 et s.
- — Expropriation pour cause d'utilité publique, 272.
- — Faillite, 272.
- — Saisie immobilière, 272.
- — Vente immobilière volontaire, 272.
- — — Folle enchère, 273.
- — — Surenchère, 273.
- — — Ventes d'immeubles dépendant, soit d'une succession bénéficiaire, soit d'une succession vacante, 273.
- — Vente mobilière. Intérêts de sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, 273.

**Impôts**. Charge d'un bail, 177.

- Dettes, 218, 413.

**Imputation** des droits, 262, 263, 339 et s.

- Droits exigibles sur les mêmes biens. Même succession. Mêmes héritiers ou héritiers différents, 339.
- — Successions distinctes. Héritiers différents, 340.
- — — Mêmes héritiers, 341.
- Droits exigibles sur des biens différents. Même succession. Héritiers distincts, 340.
- — Successions distinctes. Héritiers différents, 340.
- — Même succession. Mêmes héritiers, 340.
- — Mêmes héritiers. Successions distinctes, 341.
- Droits de mutation entre vifs perçus sur certains biens et droits de mutation par décès exigibles sur les mêmes biens, 341.
- (Mode d'). Office, 262, 263.

- non admise, 264.

- Office, 262, 263.

- Ordre, en cas de paiements partiels, 342.

- Prescription du droit indûment perçu, 339.

- (Règle d'), 339.

- valeur sur valeur et non pas droit sur droit, 342.

**Indication** de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier, 196 et s., 325, 332, 458, 512 à 514.

- Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites. Conséquences au point de vue de la liquidation des droits. Distinction, 197, 458, 512 à 514.

- Disposition législative, 196.

- Indication inexacte de la date de naissance. Droit en sus, 325.

- — du lieu de naissance. Droit le plus élevé, 325.

- Mode de justification, 196.

- Naissance de l'usufruitier en France ou en Algérie, 196.

- — hors de France ou d'Algérie, 196

- Pénalités en cas de déclaration inexacte, 325.

- Prescription, 332.

- Pièces justificatives de l'âge de l'usufruitier, 196.

**Indication** du degré de parenté, 284, 320, 332.

- Énonciation inexacte. Supplément de droit simple, 284, 320.

- — Prescription, 332.

**Indivision** (Retrait d'), 143 et s.

**Inexactitude** des déclarations ou attestations de dettes, 322 et s., 329.

- Disposition législative, 322.

- Pénalités. Disposition législative, 324.

- — Amende contre les héritiers, 324.

- — — contre le créancier, 325.

- — Exception de bonne foi, 325.

- Preuves auxquelles l'Administration peut recourir, 322, 323.

- — Aveu, 323.

- — Présomptions, 323.

- — Preuve littérale, 322.

- — — testimoniale, 323.

- Preuve à laquelle l'Administration ne peut recourir. Serment, 323.

- — Limites d'application des moyens de preuve, 322, 324.

- Procédure, 323.



- Inscription**, nominative de rentes sur l'État, 306.  
 — périmée, 232, 468, 469.  
 — (Réduction de l'), 232.
- Institution contractuelle**, 119 et s.  
 — Donation de biens présents et à venir, 120, 121.  
 — — de sommes payables au décès du donateur, 121, 122.
- Instruction** (Sociétés d'), 252.
- Insuffisances**, 283 et s., 311 et s.  
 — d'évaluation, 284, 287, 288, 311 et s., 320, 332, 486.  
 — — Applications diverses, 288.  
 — — — Arbres épars ou en bordure, 288.  
 — — — Bail courant. Charges, 288.  
 — — — Créance indéterminée, 288.  
 — — — Droits immobiliers. Vente ultérieure, 288.  
 — — — Intérêts inexactement calculés par le déclarant, 288.  
 — — — Objets mobiliers. Vente publique antérieure à la déclaration, 288.  
 — — — Valeurs non cotées à la Bourse, 288.  
 — — Fonds de commerce, 312 (V. Fonds).  
 — — — Expertise, 312, 327.  
 — — — Moyens de preuve, 311, 312.  
 — — Immeubles improductifs, 319.  
 — — — Moyens de preuve, 319.  
 — — Meubles, 311, 312, 486, 487.  
 — — — Apport en mariage et donation, 311.  
 — — — Cession de droits successifs, 312.  
 — — — Moyens de preuve, 311.  
 — — — Police d'assurances. Présomptions, 486.  
 — — — Valeurs non cotées à la Bourse. Modes de preuve. Présomptions, 311, 486, 487.  
 — de perception, 285, 288 et s., 320, 328, 482.  
 — — Applications diverses, 288 et s.  
 — — — Apport en mariage, 288.  
 — — — Assurance sur la vie, 289.  
 — — — Créance. Estimation inférieure au capital, 289.  
 — — — Créance irrécouvrable, 289.  
 — — — État estimatif, 289.  
 — — — Intérêts inexactement calculés par le receveur, 289.
- — — Legs réduit d'office, 289.  
 — — — Objets mobiliers. Vente publique postérieure à la déclaration, 289.  
 — — — Offres suffisantes non acceptées par le receveur, 289.  
 — — — Production d'actes et de documents. Mention de cette production dans la déclaration, 289.  
 — — — Rapport fictif. Mention expresse dans la déclaration, 290.  
 — — — Reprises et récompenses. Déduction non justifiée, 290.  
 — — — Valeurs cotées à la Bourse. Cours inférieur au cours réel, 290.  
 — — — Valeurs industrielles inscrites au nom du défunt, 291.  
 — de revenu, 313 à 319.  
 — — Immeubles productifs de revenu, 313 à 318.  
 — — — Actes autres que les baux courants, 313 et s.  
 — — — — Actes de société, 314.  
 — — — — Évaluations successives des parties, 314.  
 — — — — Expertise entre parties, 314.  
 — — — — — antérieure, 315.  
 — — — — Exploit, 315.  
 — — — — Inventaire, 315.  
 — — — — Jugement, 315.  
 — — — — Locations verbales, 315.  
 — — — — Partage, 316.  
 — — — — Présomptions, 316.  
 — — — — Rev. cadastral, 316.  
 — — — Baux courants, 313.  
 — — — Expertise, 318.  
 — — — Soumission, 316 et s.
- Intérêts** et autres accessoires, 108, 218, 413.  
 — Cession par l'usufruitier, 477, 478.  
 — Créances, 108, 109.  
 — Dette, 218, 219, 233, 413.  
 — du prix de vente des immeubles. Immobilisation, 271, 272.
- Invalides** de la marine, 101.
- Inventaire**, 160, 220, 294, 395, 408, 409, 499, 500.  
 — du passif, 236.
- Irrévocabilité** des conventions matrimoniales, 69.

**J**

**Jugements.** Déduction des dettes. Justifications, 236.

**Justifications** à fournir par les héritiers, 236 à 245. (V. Pièces à produire).

- de l'apport (Communauté conventionnelle), 85.
- de la propriété des meubles exclus de la communauté, 85.
- insuffisantes (Dettes), 243.

**L**

**Législation.** Droit civil, 6.

- Droit fiscal, 6, 441.
- — Application du tarif, 8.
- — Décimes, 7, 321.
- — Droit proportionnel de 9 ‰, 6, 248 et s., 474.
- — Enfants naturels et époux survivant, 6.
- — Nomenclature des lois et décrets principaux, 6, 441.
- — Sommes arrondies de 20 fr. en 20 fr., 7.
- — — de franc en franc, 441, 442.
- — Tarifs progressifs, 6, 246 et s.
- — — Parts nettes supérieures à un million, 441, 472.
- — — (Tableau des), 7, 246 et s., 472.

**Legs**, 19 et s., 122 et s., 433, 442 et s., 451 et s.

- au créancier d'un tiers, 123.
- du testateur, 122.
- à terme, 126 à 128.
- (Conditions et modalité des), 125 à 133. (V. Modalité).
- conditionnels, 20, 125, 433, 442 et s., 451 et s.
- conjoints de propriété, 19, 41, 423, 426.
- — d'usufruit ou de rente viagère; 19, 42, 127, 261, 424 et s.
- de la chose d'autrui, 123.
- de la faculté d'acquérir, 124.
- de libération, 123.
- de *eo quod supererit*, 131 à 133, 452.
- — Discussion de la doctrine et de la jurisprudence, 132.
- — Dispositions diverses, 133.

**Legs** de rente viagère, 19, 42, 127, 261.

- — Rente sur l'État destinée à en assurer le service, 127.
- — — Déduction à opérer lors du prédécès de l'héritier chargé du service de la rente, 127.
- de sommes n'existant pas en nature, 433.
- sous condition résolutoire, 20, 126, 451.
- sous condition suspensive, 20, 126, 433, 451.
- d'usufruit. Termes employés, 127.
- — Usufruit à terme, 127.
- — Usufruits successifs, 19, 20, 42, 128.
- Départements, communes, etc., 20, 134 et s., 248 et s., 442 et s., 452 et s.
- — Acceptation non approuvée par l'autorité compétente, 451.
- — Autorisation d'accepter. Legs grevés d'usufruit, 452, 453.
- — Conditions exigées par la loi. (Tarif de faveur), 249.
- — Condition suspensive, 451.
- — Date de la mise à exécution de L. 25 F. 01. Legs antérieur à cette loi, 442, 443.
- — Décès du testateur antérieur à la L. 25 F. 01. Autorisation et acceptation postérieures, 474.
- — Déclaration souscrite par l'héritier ou le légataire. Déduction d'office des biens légués à un établissement public, 482.
- — Détermination du caractère de bienfaisance des dons et legs, 252, 474.
- — Disposition législative, 249.
- Établissements publics charitables et hospitaliers, 250, 251.
- — Établissement exclusivement charitable et hospitalier, 250.
- — Établissement mixte, 251.
- — Sociétés de secours mutuels, 251.
- — — reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, 251.
- — — d'instruction et d'éducation populaires, 252.

**Legs.** Établissements publics, charitables et hospitaliers (*suite*).  
 — — Legs de nue propriété soumis à une condition suspensive, 443.  
 — — Limite d'application du tarif de faveur, 249.  
 — — Œuvres d'assistance, 250.  
 — — Propriété des biens légués jusqu'à l'autorisation, 453.  
 — — Sociétés d'instruction, 252.  
 — — — de secours mutuels, 251.  
 — (Étendue des, 122, 251.  
 — faits aux communes, 20, 134 et s., 248 et s., 442 et s., 452 et s.  
 — — aux départements, 20, 134 et s., 248 et s., 442 et s., 452 et s.  
 — — à l'État. Legs exempts d'impôt, 134.  
 — — — Legs non exempts d'impôt, 134.  
 — grevés de substitution, 129 et s.  
 — — Substitution autorisée, 129, 130.  
 — — — prohibée, 130.  
 — Intention du testateur, 122.  
 — Interprétation des. Règle, 122, 451.  
 — Légataires exonérés des droits et frais, 125.  
 — (Objet des), 122 et s., 451.  
 — par préciput, 390, 401.  
 — — grevé de dettes, 398.  
 — par un étranger, 116.  
 — particuliers, 93, 128, 405, 406.  
 — précatifs, 123.  
 — secondaires, 123.  
 — — Corps certain, 124.  
 — — Somme d'argent, 123.  
 — Sol et constructions à édifier, 451.  
 — soumis à une condition, 20, 125, 126, 451, 482.  
 — — Condition résolutoire, 126, 451.  
 — — Condition suspensive, 126, 451.  
 — — Conséquences au point de vue fiscal, 125.  
 — — Distinction, 126, 455.  
 — Usufruit (V. Legs conjoints).  
 — verbaux, 123.  
**Lettres** de change, 227.  
 — missives, 214.  
**Libération** (Legs de), 123.  
**Lieu du décès**, 28, 308.  
**Ligne directe.** Tarifs, 7, 246, 472.  
**Limites** d'application de la L. 25 Fév. 01 (Meubles par nature), 162.

**Liquidation** (Dettes constatées par une), 220.  
 — de la communauté, 414 et s., 502 et s.  
 — — Communauté fructueuse, 415 et s.  
 — — — infructueuse, 419 et s., 502 et s.  
 — de l'impôt, œuvre personnelle du Receveur, 10.  
 — du demi-droit en sus. Droit complémentaire, 279, 280.  
 — du droit en sus. Omission ou insuffisance, 320, 321.  
**Liquidation** et paiement des droits, 253 et s., 397 et s.  
 — Biens rentrés dans l'hérédité, 92 et s., 260, 447.  
 — Détermination de la fraction de part nette, 254, 397 et s., 474 à 477.  
 — Disposition législative, 253.  
 — Droits successoraux du conjoint survivant, 258 et s., 475 et s.  
 — Établissements publics, 267.  
 — Legs conjoints de rente viagère, 261.  
 — — sous condition suspensive, 260, 261.  
 — Liquidation des droits d'après le tarif en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, 260, 261.  
 — — Biens rentrés dans l'hérédité, 260.  
 — — — Décès antérieur à la L. 25 F. 01, 260.  
 — — — Décès postérieur à la L. 25 F. 01, 260.  
 — — Legs conjoints de rente viagère, 261.  
 — — Legs sous condition suspensive, 260, 261.  
 — — Mutations successives de l'usufruit. Usufruits successifs et usufruits conjoints, avec clause d'accroissement, 261.  
 — — Partage postérieur à la déclaration, 261.  
 — — Renonciation à la communauté, 261.  
 — — — à succession ou à legs, 261.  
 — — d'après certaines conventions des parties, 261 et s.  
 — — — Office, 261 et s.  
 — — — — Imputation des droits admise, 262.  
 — — — — non admise, 264.

**Liquidation** et paiement des droits  
(suite).

- — — — Règle de perception, 262.
- — — — Minimum de perception, 262.
- — — — Mode d'imputation, 263.
- Liquidation de la taxe progressive, 253.
- Mutations successives de l'usufruit, 261.
- Partage antérieur à la déclaration de succession, 69, 265, 398.
- — postérieur, 18, 261, 265, 399.
- pur et simple, 265, 398 et s.
- Perception minimum, 253.
- Rapport des sommes données en avancement d'hoirie, 255, 399, 400, 474, 475, 499.
- Rapport fictif, 256, 257, 400 et s.
- Renonciation à la communauté, 7, 261.
- — à succession ou à legs, 261.
- Sommes arrondies de 20 en 20 fr., 253.
- — de franc en franc, 441, 442, 498.
- Transactions déclaratives, 266.
- — sur testament, 265 et s.
- — translatives, 266.
- Usufruits conjoints, 261, 424 et s.
- — successifs, 261, 427 et s.

**Liquidation**, judiciaire, 118, 244, 245, 451, 471.

- (Mise en). Société, 155.

**Livres** de commerce, 211, 212, 229, 238 à 242, 328, 470.

- facultatifs. Justification inopérante, 239 et s., 470.

**Loi** française (Successions régies par la). Étranger, 115, 449, 450.**Loyers** et fermages. Créance, 66, 67, — Dette, 218, 413, 462, 463.**M****Majorats** et dotations, 21.**Mandataires**, 26.

- du défunt, 218.

**Manière** de compter les délais des déclarations, 22.**Mari** administrateur légal, 26.**Mémoires** de fournitures, 228, 465.**Mentions** à la suite, en marge ou au dos d'un acte, 213.**Mesures** administratives, relatives au contrôle des déclarations de successions, 304, 484.

- Contributions indirectes, 304.

- Douanes, 304.

- Haras, 484.

- Inscription maritime, 304.

- Trésorerie Générale, 304.

**Meubles**, 158 et s., 184 et s., 276, 311 et s., 454 et s.

- Apport en mariage et donation, 311.

- Cession de droits successifs, 312.

- (Détail des), 14.

- héréditaires. Étranger, 114, 115.

- meublants, 31, 486.

- Moyens de preuve. Insuffisance d'évaluation, 311, 486.

**Meubles** par la [détermination de la loi, 162 et s., 456 et s.

- Base légale. Rentes sur l'État, 171.

- Bourse de Paris, 171.

- — des départements, 171.

- Concordat. Portion de créance remise au failli, 167.

- Créances, 164 et s. (V. Créances).

- — contre une succession bénéficiaire, 167, 456.

- — irrecouvrables, 164 et s.

- — sur un débiteur en déconfiture, 165, 167, 456.

- — — Dispense provisoire de payer l'impôt, 456.

- — — en état de faillite, 165 et s.

- Déduction (Titres non libérés), 172.

- Dispositions législatives, 162, 163.

- Rentes et pensions, 168 et s.

- Rentes créées avec ou sans expression de capital, 168 et s., 457 (V. Rentes).

- — en denrées, 169.

- — sur l'État, 170 et s.

- Valeurs françaises et étrangères, 170 et s.

- Valeurs non cotées à la Bourse. Insuffisance d'évaluation. Présomptions, 487.

**Meubles** par nature, 158 et s.

- Base légale de l'impôt, 160 et s.

- — Base légale de l'impôt. Autres actes, 160.

- — Déclaration estimative, 161.

- — Inventaire, 160.

- — Polices d'assurances, 160, 454 à 456.

- — — Mention obligatoire, 454 à 456.

- — — Preuve contraire, 160.

**Meubles** par nature (*suite*).

- — Ventes publiques, 160.
- Dispositions législatives, 158 et s.
- Insuffisance d'évaluation. Moyens de preuve, 311 et s., 486.
- — Actes des parties ou de leurs ayants cause, 311.
- — — Apport en mariage et donation, 311, 312.
- — — Cession de droits successifs, 312.
- — Police d'assurances. Décès antérieur au 25 F. 01, 486.
- — Présomptions, 311.
- Limites d'application de l'art. 11 L. 25 F. 01, 162.
- Non rétroactivité, 162.
- Propriété apparente, 35.
- Ventes amiables, 161, 162.

**Militaire** décédé hors de son département, 18, 331.**Mines**, 135 et s.

- concédées, 135.
- non concédées, 136.
- — et non exploitées, 136.

**Mineur** émancipé, 26.**Minières**, 135, 136.**Minimum** de perception, 253, 262.**Mobilier** exclu de la communauté, 84.**Modalité** des legs. Conséquences au point de vue fiscal, 125, 451, 452.

- Legs à terme, 126 et s.
- — conditionnels, 125, 126, 442, 443, 451, 452.
- — de *eo quod supererit*, 131 et s., 452.
- — grevés de substitution, 129 et s. (V. Substitution).
- — sous condition résolutoire, 126, 451, 452.
- — — suspensive, 126, 443, 451, 452, 482.

**Mutation** modifiée par un événement ultérieur, 332.**Mutations entre vifs**. Age de l'usufruitier, 373, 374.

- — Défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites, 374.
- — Indications à fournir, 373.
- — Non rétroactivité de la loi, 374.
- — Pénalités, 374.
- — Restitution, 374.
- Créances à terme, 370.
- — Cession ou transport, 370.
- Différence entre les nouveaux tarifs et les anciens, 376.

- Dispositions législatives, 374, 375.
- — transitoire, 376.
- Divorce. Jugements non frappés d'appel, 379.
- Donations entre vifs, 374 et s.
- — Droit fixe de réunion, 376.
- — Immeubles improductifs, 376.
- — Tarif de faveur pour certaines donations, 376.
- Nue propriété et usufruit, 368 et s.
- — Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier. Évaluation, 374.
- — — Restitution, 374.
- — valuation de la nue propriété transmise après le démembrement, 372.
- — Usufruits éventuels, 371.
- Pensions, 370.
- Régime antérieur, 347.
- Rentes, 370, 373.
- Réunion d'usufruit à la nue propriété, 371, 372.
- — Consolidation de l'usufruit, 372.
- — Démembrement antérieur, 372.
- — Disposition législative, 371.
- Réunion de la nue propriété à l'usufruit, 373.
- — Évaluation d'après la méthode nouvelle, 373.
- Soulte de partage ou d'échange, 369.
- Transmission à titre onéreux de biens autres que les créances à terme et les rentes ou pensions, 368.
- Usufruit constitué pour une durée fixe, 370.
- — au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir conjointement, 370.
- — des créances à terme, des rentes perpétuelles ou non perpétuelles et des pensions, 370.
- — éventuel. Évaluation de la nue propriété, 371.
- — successifs et usufruits conjoints avec clause d'accroissement, 371.
- Valeur imposable de la nue propriété et de l'usufruit, 368, 369.
- Vente d'un immeuble sous réserve d'usufruit, 369.

## N

**Naissance** (Date de la). Usufruitier, 196 et s., 325, 458.

**Nantissement**, 119.

**Navires**. Propriété apparente, 35.

**Nécessité** de la déclaration, 10, 442.

**Neveux** ou nièces (Tarif), 7, 247, 472.

**Nomenclature** des lois et décrets, 6, 441.

**Non compensation** des rapports, 79.

— des récompenses dues par les époux à la communauté, 414, 421, 422.

— des reprises et des récompenses du mari, 80, 421.

**Non déduction** des dettes, 229 et s., 461 et s.

**Non rétroactivité** des lois, 2, 439, 440.

**Notaire** commis, 27.

**Novation**. Délégation de créance ou de prix, 109.

**Nue propriété** (Évaluation de la), 182 et s., 458, 459.

— Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier, 197, 458.

— Démembrement antérieur à la loi du 25 F. 01. Nouveau mode d'évaluation seul applicable, 458.

— Legs sous condition résolutoire, 451, 452.

— — — suspensive, 451, 452.

— (Transmissions successives de la), 187 et s., 458, 459.

— (Valeur imposable de la), 184 et s., 458, 459.

## O

**Obligation** et contribution aux dettes, 73, 81, 404 et s., 499 et s.

— Absence, 217, 406.

— Contribution aux dettes, 73, 74, 81, 82, 404 et s., 499 et s.

— — Bénéfice d'émolument, 82, 217, 408 et s.

— — Dettes contractées par les époux pendant le mariage, 74, 75.

— — — Dettes de la femme, 74, 75.

— — — — du mari, 74.

— — Dettes de communauté, 72 et s., 406 et s., 499 et s.

— — — Absence d'inventaire, 499 et s.

— — — — Communauté en déficit. Répartition des dettes communes, 501.

— — — — Succession de la femme, 499, 500.

— — — — — du mari, 500, 501.

— Obligation aux dettes, 73, 81, 217, 218, 404 et s.

— — Dettes de société. Actif insuffisant, 218.

— — Dettes dues solidairement, sans indication de part, par le défunt et d'autres, 217, 218.

— — Dette tombant ou non en communauté, 73.

— — — Successions échues à la femme, 73.

— — — — au mari, 74.

— du créancier, 237, 243.

— du défunt ou de l'héritier. Distinction, 203.

— imposées aux départements, communes, établissements publics, etc., 305 et s., 326, 484 et s., 487.

— — Avis de paiement. de remise ou de transfert, 305 et s.

— — Généralités, 305.

— — Inscriptions nominatives de rentes sur l'État, 306.

— — Point de départ de l'application des obligations imposées aux départements, etc., 305.

— — Titres nominatifs des sociétés, départements, etc., 306, 485.

— imposées aux Compagnies d'assurances sur la vie, 310 et s., 485 et s., 493, 494.

— — Avis de paiement. de remise ou de transfert, 305, 310 et s., 484, 485.

— — Bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, 310.

— — Contraventions. Demandes en remise, 487.

— — — Pénalités, 326, 493, 494.

— — Déclaration pour ordre, 11, 12.

— — Faculté pour les Compagnies de conserver une somme égale au montant de l'impôt, 311.

— — L. 30 décembre 1903, art. 3, 493, 494.

- Obligations** imposées aux compagnies d'assurances sur la vie (*suite*).  
 — — Receveur compétent pour délivrer le certificat, 310, 485.  
 — — Sommes, rentes ou émoluments dus par les C<sup>ies</sup>, 310.  
 — — — Caractère onéreux. Circonstance sans effet. Certificat, 485, 486.  
 — — — non passibles du droit de succession. Production d'un certificat, 310.  
 — imposées aux sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires, 306 et s., 484, 493, 494.  
 — — Avis de paiement, de remise ou de transfert, 305 et s., 485 et s.  
 — — Coffres-forts en location, 308.  
 — — Commissaires-priseurs, 484.  
 — — Comptes indivis ou collectifs avec solidarité, dits comptes conjoints. Obligations spéciales des intermédiaires, 485.  
 — — Contraventions. Demandes en remise, 487.  
 — — Coulissiers, 307.  
 — — Dispense d'avis de paiement, 307.  
 — — Listes des titres, 309.  
 — — L. 30 décembre 1903, art. 3, 493, 494.  
 — — Opérations subordonnées à la remise d'un certificat, 307.  
 — — Paiements, remises ou transferts. Règle générale, 307.  
 — — Pénalités, 324, 326, 487, 493, 494.  
 — — Simples particuliers, 306.  
 — — Sociétés, 306, 307.  
 — — Titres dépendant d'une communauté conjugale, 308, 493.  
 — — Titres déposés au nom d'une société en nom collectif, 308.  
 — — Titres nominatifs des sociétés françaises. Transferts. Certificat de paiement des droits de mutation. Receveur de la métropole. Succession ouverte dans une colonie où l'enregistrement est établi. Circonstance sans effet, 485.  
 — — Utilisation des récépissés par les agents de contrôle, 309.
- Œuvre** d'assistance (Sens et portée du terme), 250.
- Offices** ministériels, 137, 261 et s.  
 — Décès du titulaire, 137.  
 — Dispositions législatives, 261.  
 — Imputation des droits, 262.  
 — — non admise, 264, 265.  
 — — — Cession à un tiers, 264.  
 — — — Enfant remplaçant son père destitué, 264.  
 — — — Usufruit de la veuve, 264, 265.  
 — Minimum de perception, 262.  
 — Mode d'imputation, 263.  
 — Règle de perception, 262.
- Officiers** publics ou ministériels, 307, 326, 484, 493, 494.
- Omissions**, 283 et s., 320, 329, 482 à 484.  
 — Déclaration supplémentaire, 11.  
 — Distinction entre l'omission, l'insuffisance d'évaluation et l'insuffisance de perception, 284 et s.  
 — — Applications diverses de cette distinction, 285 et s.  
 — — — Argent comptant, 286.  
 — — — Créances, 286.  
 — — — Immeubles, 286.  
 — — — Intérêts, 286.  
 — — — Nue propriété, 286.  
 — — — Objets mobiliers, 286.  
 — — — Partage, 286.  
 — — — Rapport fictif, 286, 287.  
 — — — Renseignements inexacts ou incomplets, 287.  
 — — — Rentes sur l'État. Coupons détachés, 287.  
 — — — Valeurs industrielles, 287.  
 (V. Insuffisances.)  
 — Droit pour l'Administration de rechercher les omissions, 291.  
 — Modes de preuve, 291 et s., 482 et s.  
 — Preuves auxquelles l'Administration peut recourir, 292 et s., 482 et s.  
 — — Aveu, 292, 295.  
 — — Présomptions, 293, 295, 482 et s.  
 — — — de droit et de fait, 300, 483.  
 — — — légales, 295.  
 — — — résultant des actes émanés du défunt ou de ses héritiers, 296 et s., 482, 483.  
 — — — résultant des actes émanés des débiteurs du défunt, 300.

**Omissions.** Présomptions (*suite*).

- — — résultant des déclarations souscrites par le défunt ou par ses héritiers, 298, 299, 483.
- — — tirées des documents dont l'Administration a droit de prendre communication, 301, 484.
- Présomptions contraires, 302.

**Oncles** ou tantes (Tarif), 7, 247, 472.**Option** (Droit d'), 78.**Ordre** (Déclaration pour), 11, 311.

- Modes d'exercice du privilège du Trésor, 275.
- de prélèvement des reprises, 79, 80, 414, 420.

**Ouverture** de crédit, 228.**P****Papiers** domestiques, 201, 212, 213, 461.**Paraphernaux**, 138, 139.

- (Revenu des), 138.

**Parents** aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés, 7, 248, 472.

- au delà du 6<sup>e</sup> degré, 7, 248, 472.

**Part** inférieure ou supérieure à la moitié. Communauté conventionnelle, 88.

- nette (Fraction de), 253, 254, 397 et s., 474 et s.

**Partage** antérieur à la déclaration, 69, 398.

- anticipé. Annulation, 94.
- de la communauté après acceptation, 79.
- de la masse commune, 80.
- des biens sociaux, 158.
- postérieur à la déclaration, 18, 69, 94, 261, 399.
- pur et simple, 265.

**Parts** inégales (Assignation de). Communauté conventionnelle, 88.

- nettes ne dépassant pas 500 fr., 441, 498, 499.
- — supérieures à un million. Tarif applicable, 441, 472.
- sociales, 154 et s., 454 (V. Sociétés).

**Passif** de communauté, 72 et s., 217, 406 et s., 461 et s., 499 et s.

- de succession, 203 et s., 404 et s., 459 et s., 499 et s.

**Payement**, remise ou transfert, 307, 308, 484, 485.

- (Avis de), 307 à 309, 484, 485.
- (Dispense d'avis de), 307, 308.
- des droits, 24 et s., 253 et s., 443, 444, 474 et s. (V. Liquidation des droits).
- en deniers (Reprises), 98.

**Pays** de protectorat, 104 à 106.**Peines** et contraventions, 277 et s., 283 et s., 320 et s., 324, 325, 480 et s.

- Biens recueillis en vertu de titres distincts, 280, 281.
- Bonne foi, 281, 320, 325.
- Calcul des droits et demi-droits en sus, 279, 280, 282, 320, 321, 480, 481.
- Corse, 282.
- Débiteurs de la pénalité, 24 et s., 277 et s., 480, 481.
- Décès du cohéritier solidaire, 281, 282.
- Déclaration à souscrire par les héritiers d'un héritier ou d'un légataire, 281.
- Demi-droit en sus (Calcul), 279, 280, 282, 480, 481.
- Dispositions législatives, 277, 283, 320, 324, 325.
- Distinction entre l'omission, l'insuffisance d'évaluation et l'insuffisance de perception, 284, 285.
- — Applications diverses de cette distinction, 285 et s.
- — Insuffisances d'évaluation, 284, 287, 288.
- — — de perception, 285, 288 et s., 482.
- — Omissions, 284, 285 à 287.
- Droit en sus (Calcul), 320, 321.
- Erreur dans le degré de parenté, 284.
- Exception de bonne foi, 281, 320, 325.
- Insuffisance d'évaluation, 284, 287, 288, 311 et s., 320, 332, 486.
- — de perception, 284, 285, 288, 320, 328, 482.
- Légataire. Droit complémentaire, 279.
- Liquidation des droits et demi-droits en sus, 279, 280, 282, 320, 321, 480, 481.
- Omissions, 320, 321.
- Personnalité des peines, 281, 320.



**Peines et contraventions (suite).**

- Portion de pénalité à la charge du cohéritier solidaire, 281, 282.
- Recette des droits et amendes, 282.
- Suppression des décimes (Droits et demi-droits en sus), 321.
- Versement d'un acompte avant l'expiration du délai légal. Calcul de la pénalité, 280, 480, 481.

**Pension alimentaire, 225, 260.****Pensions, 168 et s., 186, 194, 259, 260, 457, 475, 476. (V. Rentes).****Perception au moment du démembrement, 183 et s., 457, 458, 512 à 514.**

- (Insuffisance de), 284, 285, 288, 320, 328, 482.
- (Minimum de), 253, 262.

**Père administrateur légal, 26, 278, 480.****Personnalité des peines, 281, 320.****Personnes qui n'ont pas qualité pour souscrire la déclaration, 27, 28.**

- Commissaire priseur, 27.
- Conjoint survivant usufruitier, 27, 444.
- Exécuteur testamentaire, 27, 444.
- Legs particulier déclaré par un héritier. Renonciation du légataire. Demande en restitution. Refus non fondé, 443, 444.
- Notaire commis, 27.
- Sequestre, 27.
- Syndic de faillite, 27.
- — Succession du failli non répudiée, 27.
- — — répudiée, 27.
- — Succession échue au failli, 27.
- Tiers cessionnaire de droits successifs, 28.

**Personnes tenues de souscrire la déclaration, 24 et s.**

- Consul, 26.
- Contumax, 26.
- Curateurs, 25.
- — à succession vacante, 25.
- — au ventre, 25.
- Héritiers, légataires ou donataires, 24.
- Légataire universel non envoyé en possession. Bénéfice d'inventaire, 443.
- Mandataires, 26.
- Mari administrateur légal, 26.
- Mineur émancipé, 26.
- Père administrateur légal, 26, 278, 480.
- Successeurs non solidaires, 25, 443, 444.

— Successeurs solidaires, 24.

— Tuteurs. Avance des droits de mutation, 25, 26.

**Petits-neveux ou petites-nièces (Tarif), 7, 247, 472.****Pièces à produire. Actes authentiques, 236.**

- Attestation du créancier, 242 et s., 471, 497 et s.
- Autres titres, 237.
- Communication aux agents de contrôle, 241.
- Copie collationnée, 237, 469.
- Dépôt au bureau, 243.
- Disposition législative, 236.
- Distinction entre les livres de commerce du défunt et ceux du créancier, 239 à 241, 479.
- Distribution par contribution, 244, 245, 471 (V. Faillite).
- Droit de l'Administration de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de l'actif dépendant de la succession, 242.
- Durée du dépôt, au bureau, des livres de commerce, 241.
- Enregistrement des pièces produites, 237, 238, 469, 489.
- — Copie collationnée, 237, 238, 469.
- — Titres s. s. p., 238.
- Faillite, liquidation judiciaire, 244 à 246 (V. Faillite).
- Inventaire détaillé du passif, 236.
- Jugements. Date, 236.
- Justifications insuffisantes, 243, 244, 470.
- Livres de commerce du défunt, 239 et s., 470.
- — Livres facultatifs. Justification inopérante, 470.
- — des créanciers du défunt, 239 et s.
- Obligations du créancier, 237, 243.
- Pouvoir d'appréciation de l'Administration, 243 et s.
- Production des titres, 238, 239.
- — et dépôt des livres de commerce, 239 et s., 470.
- — en cas d'instance, 242.
- — facultative, 242.
- — obligatoire, 239, 470.
- Refus de déduction opposable, 243, 244.
- — non opposable, 244.

**Pièces à produire (suite).** Refus de production des livres de commerce. Déduction non admise, 470.

— Régularité ou irrégularité des livres de commerce. Distinction entre les livres du défunt et ceux du créancier, 239.

— Restitution des droits payés en trop, 244, 337.

— Timbre et enregistrement des pièces produites, 237, 238, 469.

**Pleine propriété** (Évaluation de la), 158 et s., 454 et s.

**Polices d'assurances**, 160, 161, 454, 455, 486.

— Déclaration comprenant des objets mobiliers. Mention obligatoire de la police, 454 à 456.

— — Présomptions. Décès antérieur à la L. 25 F. 01, 486.

**Point de départ** de l'application de la loi, 2, 439, 440.

— du délai, 17.

**Pouvoir** d'appréciation de la Régie. Créances irrecevables, 164.

— Dettes. Justifications, 243 et s.

— discrétionnaire de l'Administration. Erreurs de fait, 334.

**Préciput** conventionnel, 87 et s., 417 et 418.

**Prélèvement** des reprises (Ordre de), 79, 80, 414, 420.

**Prescription**, 117, 233, 327 et s., 450, 469, 488.

**Prescription** de trois mois. Expertise des fonds de commerce, 327.

**Prescription** d'un an. Expertise des immeubles improductifs, 327.

**Prescription** de deux ans, 328 et s.

— Communication des livres de commerce, 328.

— Demande en restitution de droits, 328.

— Droit en sus, 329.

— Expertise, 328.

— Fausses évaluations. Expertise, 328.

— Insuffisance de perception, 328, 482.

— Paiement de l'impôt sur les biens légués aux départements, communes, etc., 328.

— Restitution. Nu-propriétaire, 329.

**Prescription** de cinq ans. Droits et amendes. Inexactitude des attestations ou déclarations de dettes, 329.

— Omissions, 329.

— Simulation de dette, 329.

**Prescription** de dix ans. Absence, 330.

— Biens indivis avec l'État, 330.

— — litigieux, 330.

— — rentrés dans l'hérédité, 330.

— — séquestrés, 330.

— Changement dans la dévolution héréditaire, 330, 488.

— Colonies, 331.

— Demi-droit en sus, 329.

— Déshérence, 331.

— Étranger, 331.

— Généralités, 329.

— Legs conditionnels, 331.

— Militaire décédé hors de son département, 331.

— Successions non déclarées, 329.

— Testament inconnu, 331.

**Prescription** de trente ans. Expiration du délai, 333.

— Inexactitude dans l'indication :

— — de la date ou du lieu de la naissance de l'usufruitier, 332.

— — de la dévolution héréditaire, 332.

— — du degré de parenté des héritiers, 332.

— — du domicile du défunt, 332.

— Insuffisance d'évaluation mobilière, 332.

— Mutation modifiée par un événement ultérieur, 332.

— Principe, 332.

— Rentes sur l'État, 333.

**Prescription** d'un droit indûment perçu (Imputation), 339.

**Présomption** de simulation des dettes, 231, 466 et s.

**Présomptions**, 293, 295 et s., 482 et s., 486, 487.

— Insuffisances d'évaluation, 311, 312, 486, 487.

— — Apport en mariage et donation, 311, 312.

— — Cession de droits successifs, 312.

— — Police d'assurances. Meubles meublants. Décès antérieur au 25 F. 01, 486.

— — Valeurs non cotées à la Bourse. Bilan d'une société, délibération de l'assemblée générale des actionnaires, déclarations souscrites pour le paiement du droit de transfert ou de la taxe de transmission, 486, 487.

**Présomptions.** Omissions, 293, 295 et s., 482 et s.  
 — — de droit et de fait, 300 et s.  
 — — — Créance. Terme d'exigibilité non échu, 300, 483.  
 — — — Sommes touchées par le défunt peu de temps avant sa mort, 301.  
 — — légales, 295, 296.  
 — — résultant des actes émanés des débiteurs du *de cuius*, 300.  
 — — résultant des actes émanés du défunt ou de ses héritiers, 296 et s., 482, 483.  
 — — — Apport en mariage, 296, 297.  
 — — — Cession de droits successifs, 297, 483.  
 — — — Délivrance de legs particuliers supérieurs à l'actif déclaré, 482, 483.  
 — — — Dépôts d'argent, 297.  
 — — — Notoriété, 297.  
 — — — Placement de fonds par l'héritier, 297.  
 — — — Poursuites exercées pour le recouvrement d'une créance, 297.  
 — — — Procuration donnée par l'héritier, 297.  
 — — — Prorogation de délai, 297.  
 — — — Rentes sur l'État. Conversion. Duplicata, 297, 298.  
 — — — Succession comprenant les droits du défunt dans l'hérédité d'un de ses auteurs prédécédés. Rapport à la succession de cet auteur des biens par lui {donnés en avance-ment d'hoirie, 483.  
 — — — Testament par lequel le *de cuius* léguait une créance à son débiteur, 298.  
 — — résultant des documents communiqués à l'Administration, au siège des Sociétés, 301, 302, 484.  
 — — résultant des déclarations de successions souscrites par le défunt ou par ses héritiers, 298, 299, 483.  
 — — — Succession de l'époux survivant, commun en biens, 298, 299.  
 — — — — échu à un mineur, 299.  
**Prêt** différé, 108.  
**Prêts** à usage, 229.  
 — sur nantissement, 229.

**Preuve.** contraire. Inventaire, 294,  
 — — Droit des parties d'opposer des preuves et des présomptions à celles invoquées par l'Administration, 302.  
 — de l'acceptation des héritiers, 23.  
 — — des donations, 24.  
 — de l'existence de la dette à l'ouverture de la succession, 204 et s.  
 — de la qualité des héritiers, 23.  
 — du décès, 8.  
 — par écrit (Commencement de), 214, 215.  
**Preuves** des omissions et des insuffisances d'évaluation, 291 et s., 319, 322 à 324. (V. Aveu et Présomptions :  
 — littérales, 294, 295, 322.  
 — testimoniale, 291, 322.  
**Privilège** du Trésor. Absence de privilège sur les capitaux, 269.  
 — — Deniers consignés pour le compte d'une succession bénéficiaire. Versement par le préposé au receveur de l'enregistrement, sans le consentement des héritiers bénéficiaires. Reversement, 477.  
 — Action tant sur les capitaux de la succession que sur les biens de l'hérédité. Séparation des patrimoines, 477.  
 — Action contre l'usufruitier, 264, 477 à 479.  
 — — en reddition de compte, 275, 478, 479.  
 — Antichrèse. Gage, 275.  
 — Bailleur de fonds. Cautionnement des comptables, 479.  
 — Caisse des dépôts et consignations. Intérêts, 477.  
 — Cautionnement des comptables. Bailleur de fonds. Rang et étendue du privilège accordé au Trésor, 276, 479.  
 — Cession d'intérêts échus ou à échoir, 477, 478.  
 — Crédit foncier, 276.  
 — Disposition législative, 269.  
 — Distribution par contribution, 275.  
 — Droits et demi-droits en sus, 274.  
 — Étendue du privilège, 274.  
 — Faillite, 275.  
 — Fournitures de subsistance, 276.  
 — Frais funéraires et de dernière maladie, 276.  
 — — de semences, 276.

**Privilège** du Trésor (*suite*).

- Fruits et revenus, 272.
- Immobilisation des fruits et revenus, 271, 272.
- — des intérêts du prix de vente des immeubles, 271 et s.
- Impôt foncier, 276.
- Intérêts du prix de vente, 272, 477.
- Modes d'exercice du privilège, 275, 477 et s.
- Ordre, 275.
- Privilège du vendeur, 277.
- — général sur les meubles, 276.
- — sur les revenus, 269.
- Procédure de droit commun. Action en reddition de compte contre l'usufruitier, 478, 479.
- Rang assigné au privilège du Trésor, 275.
- Revenus grevés du privilège, 269.
- Saisie-arrêt, 275, 478, 479.
- Saisie-brandon, 275.
- Saisie-exécution, 275.
- Séparation des patrimoines, 478.
- — Inscription avant et après le délai de 6 mois, 478.
- Sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Intérêts, 477.
- Succession vacante. Notification officieuse au curateur, 478.
- Tiers acquéreurs, 270.
- — à titre gratuit, 271.
- — à titre onéreux, 271.
- Usufruit. Action en reddition de compte, 275, 478, 479.

**Prix** du bail. Charges, 177.**Prix** de vente. Délégation, 109 à 111.**Procédure** (Inexactitude des déclarations et attestations de dettes), 323.

- Modes d'exercice du privilège du Trésor, 275, 478, 479.

**Production** des livres de commerce, 239 et s., 470. (V. Livres de commerce).

- — en cas d'instance, 242.
- — Refus de communication des livres de commerce, 322, 470.
- — Refus de production et de dépôt des livres de commerce, 322.
- des titres, 238 et s., 321 et s.
- — Défaut de production, 322.
- facultative, 242.
- obligatoire, 242, 470.

**Propres** immobiliers, 71.

- mobiliers, 71.

**Propriété** apparente, 31 et s.

- Acquisition par un prête-nom, 32.
- — par un porte-fort, 33.
- Actions et obligations, 34.
- Agents de change, 36.
- Contrats et titres, 32.
- Courtiers et commissionnaires, 36.
- Créances, 34, 35.
- Escompteurs, 36.
- Exceptions, 36.
- Fonds de commerce et clientèles, 35.
- Immeubles. Contrats et titres, 32, 33.
- — Acquisition par un prête-nom, 32, 33.
- — — par un porte-fort, 33.
- Immeubles. Défaut de titre, 33.
- Meubles, 33 et s.
- — meublants, 35.
- Navires, 35.
- Rentes sur l'État, 36.
- Titres au porteur, 35.
- Trustees, 37.

**Propriété**, littéraire, 137, 453.

- (Réversion de, 144 et s. (V. Réversion).

**Prorogation** des délais, 23.

- Administration, 23.
- Tribunaux, 23.

**Protectorat**, 104 à 106.**Q****Quotité** disponible. Rapport fictif, 256 et s., 400, 401.**Quotités** des droits, 7, 246 et s., 472.**R****Rang** assigné au privilège du Trésor, 275.**Rapport** des sommes données en avancement d'hoirie, 255, 399, 474, 475, 499.**Rapport** fictif, 256, 400 à 402.

- Legs de quotité disponible, 400.
- Usufruit légal, 401.

**Rapports**. Biens rentrés dans l'hérédité, 94.

- — Avancement d'hoirie, 94.
- — Avances, 94.
- — Don précipitaire. Réduction, 94.

- Rapports.** Biens rentrés dans l'hérédité (*suite*). Rapport d'un enfant donataire attribué à l'époux survivant. Déduction, 95.  
— Communauté légale, 79.
- Réalisation** de la condition résolutoire, 93, 100, 205.  
— — suspensive, 100.
- Recel.** 95 à 97.  
— Biens de communauté, 96.  
— Décès de l'auteur du recel. Droits payés par ses héritiers. Droits dus par les héritiers rentrés en possession. Absence de compensation. Imputation impossible, 97.  
— des effets communs. Communauté légale, 50.  
— Principe, 95.  
— Recel constaté après la déclaration de succession. Biens rentrés dans l'hérédité ou omission. Distinction, 95, 96.  
— Recel constaté avant la déclaration de succession. Omission, 95.  
— Succession de deux époux. Valeurs communes. Omission alléguée. Biens rentrés dans l'hérédité, 96.  
— Usufruitier coupable de recel, 96, 97.
- Récépissés** (Utilisation des), 309.
- Recette** des droits et amendes, 282.
- Récompenses.** 65, 76, 77, 79, 80 à 102, 421, 422, 502 et s.  
— dues par le défunt à la communauté, 421.  
— — par les époux à la communauté, 421.  
— — — Compensation réciproque non applicable, 421, 422.  
— payées à l'époux survivant, 95
- Recouvrement** des droits et amendes. Prescription, 329.  
— partiel. Créance, 165.
- Reçus** de sommes, 229.
- Reddition** de compte (Action en), 275, 478, 479.
- Réduction** de l'inscription, 232.
- Référence** à une déclaration précédente, 16.
- Refus** de communication des livres de commerce, 321, 322, 470.  
— de déduction non opposable, 244.  
— — opposable, 243.  
— de dépôt des livres de commerce, 321, 322.  
— de production des titres, 321, 322.
- Régie** (Pouvoir d'appréciation de la), 164, 243 et s.
- Régime** de la communauté (V. Communauté).
- Régime** dotal, 137 et s.  
— Biens acquis pendant le mariage, 137.  
— Décès de la femme, 138.  
— — Biens à déclarer, 138, 139.  
— — Déductions à opérer, 139.  
— — — Dot constituée à un enfant commun au moyen d'une somme dotale, 139.  
— — — Dot non payée à la défunte, 139.  
— — — Récompense due au mari survivant, 139.  
— — du mari, 139.  
— — — Biens à déclarer, 139.  
— — — Déductions à opérer, 140.  
— Fruits de la dot, 138.  
— Revenus des paraphernaux, 138.  
— Société d'acquêts, 138.
- Régime** sans communauté, 90.  
— Aliénation des immeubles de la femme, 90.  
— Droits du mari sur les biens de la femme, 90.  
— La femme peut se réserver certains revenus, 90.
- Registres** et papiers domestiques, 201, 212, 461.
- Règlements** amiables. Faillite, 245, 471.
- Remises**, paiements ou transferts, 307, 308.  
— (Avis de), 307, 308.
- Remploi**, 140.  
— immobilier, 140.  
— *in futurum*, 140.  
— Prix d'acquisition supérieur à celui du propre aliéné, 453.
- Renonciation**, 18, 78 et s., 98, 164, 165, 261.  
— à la communauté, 78 et s., 261.  
— — Effets, 82.  
— — par la femme, 78.  
— — par les héritiers de la femme, 78.  
— — par le mari, 78.  
— à une succession, 18, 98, 261.  
— aux créances irrécouvrables, 164, 165.
- Renseignements** que doivent contenir les déclarations, 13 et s.
- Rentes**, 147 et s., 168 et s., 186, 457.  
— créées avec expression de capital, 168 et s., 457.  
— — Droit exigible sur le capital aliéné, 168.

**Rentes** créées avec expression de capital (*suite*). Immeubles aliénés moyennant une rente, 168.

- — Somme à employer pour l'achat de rentes viagères. Assiette du droit de mutation, 457.
- — Stipulation d'amortissement, 168.
- créées sans expression de capital, 168 et s.
- — Portée des mots « sans expression de capital », 169.
- — Principe, 168.
- dues par les Compagnies d'assurances, 11, 310, 311, 485, 493, 494.
- — Déclaration pour ordre, 11.
- en denrées, 169.
- ou arrérages, 47.
- perpétuelle payable à partir d'une époque déterminée. Décès du crédi-rentier avant cette époque, 170.
- sur l'État, 11, 31, 36, 47, 170 à 172, 333.
- — Base légale, 171.
- — Bourse de Paris, 171.
- — — départementale, 171.
- — (Inscriptions nominatives), 306.
- temporaires, 170.
- viagères, 65, 147 et s., 169, 457. (V. Réversion).
- — Constitution à titre onéreux. Réversion au profit d'un tiers. Capital imposable, 457.
- — Créées sur une ou plusieurs têtes, 169.
- — Passif de succession. Évaluation des parties, 462, 463.

**Reprises** du conjoint survivant, 79, 98, 414 et s., 502 et s.

**Reprises** et récompenses (Liquidation de communauté), 414 et s., 502 et s.

- de la femme supérieures à l'actif commun, 419, 420, 502.
- — Décès de la femme, 420.
- — — du mari, 419, 502.
- des époux supérieures à l'actif commun. Ordre des prélèvements, 79, 80, 420.
- dues par les époux à la communauté. Renonciation par la femme à la communauté, 502, 503.
- — Décès de la femme, 502.
- — — du mari, 503.
- dues par le mari survivant à la succession de son épouse prédécédée. Décès du mari. Mêmes

héritiers. Déduction. Distinction à observer, 503 à 505.

**Réserve** de disposer. Donation entre vifs, 112.

**Restitution** au profit du nu-propriétaire, 195, 337 et s., 489, 490.

**Restitution** des droits de mutation par décès, 333 et s.

- Cas divers où la restitution a été ordonnée, 334 et s., 488 et s.
  - (Demande en). Prescription, 328, 329.
  - Dérogation expresse au principe de l'art. 60 L. Frim., 337.
  - Dette non déduite. Erreur de fait. Distinction suivant que la demande de déduction a été formulée ou non dans l'état du passif ou dans la déclaration, 488.
  - Distribution par contribution, 337.
  - Erreurs de fait, 333, 488, 489.
  - Faillite ou liquidation judiciaire du défunt, 337.
  - Justification de l'âge de l'usufruitier. Défaut d'indication. Perception du droit le plus élevé. Naissance hors de France ou d'Algérie, 489, 490.
  - Justifications à fournir par les parties, 337, 489, 490.
  - — Pièces produites. Timbre et enregistrement, 489.
  - Legs particulier déclaré par un héritier. Renonciation du légataire, 443, 444.
  - Pouvoir discrétionnaire de l'Administration, 334.
  - Restitution au profit du nu-propriétaire, 195, 337 et s., 489, 490.
  - — ordonnées par la jurisprudence administrative ou judiciaire, 334 et s., 488 et s.
  - Usufruits successifs. Restitution au nu-propriétaire. Conditions, 489.
  - Valeurs détenues à titre précaire par le défunt. Appréciation du receveur, 489.
- Retour**, 140 et s., 434, 435, 508.
- — conventionnel, 142, 435.
  - légal, 140 à 142, 434, 508.
  - — Biens n'existant plus en nature. Déduction, 142.
  - — — sur lesquels le donateur peut exercer son droit de retour, 141.
  - — Créance du donateur, 142.
  - — Déduction des dettes. Succession anormale. Répartition de ces dettes, 508.

**Retour légal (suite).**

- — Descendants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, 142.
- — Donation avec charge, 141.
- — Déduction des dettes. Succession anormale. Répartition de ces dettes, 508.
- — Partage d'ascendant, 141, 142.
- — — Partage inégal des biens donnés et des biens dépendant de la succession d'un autre ascendant, 141.
- — — Usufruit réservé par l'ascendant donateur, 142.
- — Retour des biens donnés à l'enfant naturel, 142.
- — — Descendants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, 142.
- — — Postérité de l'enfant naturel, 142.

**Retrait** d'indivision, 76, 143, 144.

- Acquisition par l'un des époux ou par tous les deux, 143.
- — par le mari seul, 143.

**Retraites** pour la vieillesse (Caisse des), 101, 102.**Réunion** de l'usufruit à la nue propriété, 195, 196.

- de la nue propriété à l'usufruit, 194, 195.

**Revenus** (Immobilisation des), 271, 272.

- de la femme, 90.
- des biens (Actes faisant connaître les), 180, 181.
- des paraphernaux, 138.
- grevés du privilège, 269, 270, 477 et s.
- (Privilège sur les), 269 et s., 477 et s.

**Réversion**, 41, 42, 144 et s.

- de propriété, 41, 144, 145.
- — Legs conjoint de propriété. Réversion au profit du survivant, 41.
- — Réversion par suite d'acquisition à titre gratuit, 145.
- — — à titre onéreux, 144, 145.
- — — — Époux communs en biens, 145.
- — — — Époux non communs en biens, 144.
- — — — État d'indivision, 144.
- — — — Mise en société, 144.
- de rentes viagères, 147 à 153.
- — entre des personnes autres que des époux, 147 à 150.

**Réversion** de rentes viagères entre des personnes autres que des époux.

- — — Annulation, révocation ou réduction de la rente viagère réductible, 148.
- — — Nature des actes stipulant la réversion, 148.
- — — Qualité du bénéficiaire de la réversion, 148.
- — — Renonciation du tiers appelé au bénéfice de la réversion, 148.
- — — — La rente est la condition d'une libéralité, 149.
- — — — La rente est le produit d'un contrat à titre onéreux, 148.
- — — Rente réversible en faveur et sur la tête d'un tiers, 147.
- — — stipulée dans un legs, 150.
- — — — en faveur des coacquéreurs, 149.
- — — — en faveur des coven- deurs ou des codon- nateurs, 149.
- — — entre époux, 150 à 153.
- — — Rente constituée au moyen de l'aliénation de biens propres à l'un des époux, 150.
- — — — Aliénation de biens propres au mari. Renonciation par la femme à son hypothèque légale, 150.
- — — — Époux communs en biens. Indemnité à l'époux vendeur ou à sa succession, 150.
- — — Rente constituée au moyen de l'aliénation de biens communs, 151, 152.
- — — — Époux survivant affranchi de la récompense, 152.
- — — — Partage ne tenant pas compte de la récompense, 151, 152.
- — — — Récompense due par l'époux qui profite de la réversion. Évaluation de cette récompense, 151.
- — — — Renonciation à la communauté, 154.

**Réversion (suite).**

- — — Rente constituée au moyen de l'aliénation simultanée de biens propres à chacun des époux, 150, 151.
- — — Rente constituée dans un partage d'ascendants au profit des donateurs, 152, 153.
- — — — Absence de libéralité, 153.
- — — Libéralité entre époux, 152, 153.
- — — — Renonciation par le survivant des ascendants donateurs, 153.
- — — — Rente réversible sur la tête des enfants à naître. Donation par contrat de mariage, 153.
- d'usufruit, 42, 445 à 447, 445.
- — Distinction entre le legs conjoint d'usufruit et le legs d'usufruit successif, 42, 445.
- — — Legs conjoint d'usufruit, 42.
- — — — d'usufruit successif, 42, 445.
- — Réversion par suite d'acquisition à titre onéreux, 145, 146.
- — — Époux communs en biens, 146.
- — Réversion par suite d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit, 146, 147.
- — — Convention de mariage, 147.
- — — Covendeurs ou codonateurs ordinaires, 146.
- — — Époux covendeurs ou codonateurs, 146.
- — — Réversion partielle d'usufruit de biens communs, 147.
- — Réversion par suite de legs conjoint d'usufruit, 42.
- — Réversion par suite de legs d'usufruit successif, 42.
- Legs conjoint de propriété. Réversion au profit du survivant, 41.

**S**

- Saisie** (Biens frappés de), 154 et s.
- — Saisie-arrêt, 154.
- — — immobilière, 154.
- Saisie-arrêt**, 275, 478, 479.
- Saisie-brandon**, 275.
- Saisie-exécution**, 275.
- Saisie immobilière**, 154.
- Secours mutuels** (Sociétés de), 251.
- Semences** (Frais de). Privilège du Trésor, 276.
- Séparation** de biens, 90, 91.
- des dettes, 86.
- Séquestre**, 17, 27.
- administratif, 17.
- apposé, 17.
- Serment**, 291.
- Signature** des parties, 14, 395.
- Simple** particuliers (Titres ou valeurs déposés chez des), 306.
- Simulation** des dettes, 231, 329, 466 et s.
- Présomption de simulation, 466 et s.
- Sociétés**, 155 et s., 218, 306, 308, 326, 454, 484 et s.
- d'acquêts, 84 et s.
- d'instruction et d'éducation, 252.
- d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, 251.
- de secours mutuels, 251.
- et parts sociales, 155 et s., 454.
- — Apport en société. Décès de l'apporteur, 454.
- — Cession conditionnelle de part sociale, 156 à 158.
- — Être moral, 155.
- — L. 25 F. 01, 158.
- — Mise en liquidation, 155.
- — Partage des biens sociaux, 158.
- — Passif grevant une société en liquidation. Part sociale. Émoluments net. Justification du passif. L. 25 F. 01 non applicable, 454.
- — Société constatée par écrit mais non publiée, 155, 156.
- — Survie de l'être moral, 155.
- Obligations imposées aux, 305 et s., 484 et s., 493, 494.
- Solidarité** des cohéritiers, 24, 268.
- Solvabilité** (Présomption de). Créances irrecevables, 165.



**Sommaire analytique** de la I<sup>re</sup> Partie (Régime fiscal des successions), 343 et s.  
 — de la II<sup>e</sup> Partie (Mutations entre vifs), 378.  
 — de la III<sup>e</sup> Partie (Dispositions diverses), 380.  
 — des Déclarations de successions, 393.  
 — des Matières, 515.

**Sommes** arrondies de 20 fr. en 20 fr., 7, 253.  
 — — de franc en franc, 441.  
 — dont les Sociétés, C<sup>ies</sup> ou personnes désignées au § 3 de l'art. 15 L. 25 F. 01 sont dépositaires, détentrices ou débitrices, 306 et s., 484 et s., 493, 494.  
 — — Héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit (L. 30 D. 03), 493, 494.  
 — — — Conjoint survivant, 493  
 — — — Successible en ligne directe, 493.  
 — dues par les C<sup>ies</sup> d'assurances, 11, 310, 311, 485, 493, 494.  
 — payables au décès du donateur (Donation de), 121.  
 — rentes ou émoluments dus par les C<sup>ies</sup> d'assurances sur la vie, 310 et s., 485, 493, 494.  
 — — Bénéficiaires, 310, 493, 494.  
 — — — autres que le conjoint survivant ou les successeurs en ligne directe, 310.  
 — — — ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit (L. 30 D. 03), 493.  
 — — Certificat, 310, 485.  
 — — Déclaration pour ordre. 11, 311.  
 — — Faculté pour les Compagnies de conserver une somme égale au montant des droits, 311.  
 — — Sommes non passibles du droit de succession. Production d'un certificat, 310, 485.

**Soumission**, 316, 317.  
 — acceptée. Effets juridiques, 317.  
 — Caractères juridiques, 316.  
 — Forme, 317.

**Substance** (Fournitures de), 276.

**Substitution** autorisée, 129 et s.  
 — Droits de mutation par décès dus par l'appelé, 130.  
 — — par le grevé, 130.

— Renonciation des appelés, 130.  
 — — du grevé, 130.

**Substitution** prohibée, 130, 131.

**Successeurs** irréguliers, 21.  
 — non solidaires, 25, 443, 444.  
 — solidaires, 24, 443.

**Succession** (Biens recueillis dans une), 91.  
 — — Abstention du défunt, 91.  
 — — Acceptation, même bénéficiaire, du défunt, 91.  
 — — Défaut d'acceptation du défunt, 91.  
 — de personnes décédées à l'étranger, 21, 114 et s.  
 — distinctes (Imputation), 340, 341.  
 — échues au défunt, 91.  
 — — au failli, 27, 28.  
 — d'un failli, répudiée, 27.  
 — — non répudiée, 27.  
 — non déclarées, 277 et s., 329, 480 et s.  
 — recueillies avec l'État, 21.  
 — — par un étranger, 282.  
 — régies par la loi française (Étranger), 115, 449.

**Successions** déclarées par le défunt, 298.

**Suppression** des décimes, 7, 246, 321.

**Surenchère**, 44, 272.

**Survie** de l'être moral, 155.

**Syndic** de faillite, 27.

## T

**Tableau-Barème** pour le calcul des droits de mutation par décès, 391, 392.  
 — Supplément, 495.

**Tarif** de faveur, 248 à 252.

**Tarifs** Application des, 246 et s., 472 et s.  
 — — Ancien et nouveau tarif, 246 et s.  
 — — Dons et legs au profit des départements, etc., 248 à 252, 474. (V. Legs).  
 — — en ligne directe, 7, 246, 472.  
 — — entre cousins germains, 7, 247, 472.  
 — — entre époux, 7, 246, 472.  
 — — entre grands-oncles ou grandtantes, 7, 247, 472.

**Tarifs** (Application des) [suite].

- — entre frères et sœurs, 7, 247, 472.
- — entre neveux ou nièces, 7, 247, 472.
- — entre oncles ou tantes, 7, 247, 472.
- — entre parents aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés, 7, 248, 472.
- — — au delà du 6<sup>e</sup> degré, 7, 248, 472.
- — entre personnes non parentes, 7, 248, 472.
- — entre petits-neveux ou petites-nièces, 7, 247, 472.
- Époux divorcé. Legs institué avant le divorce, 472 et s.
- progressifs, 6, 246 et s., 472.
- — (Tableau des), 7, 472, 491.

**Taxe** progressive (Liquidation de la), 253, 254.

- sur les lots, 379.

**Terme** (Condition ou), 112.

- (Legs à), 126 à 128.

**Territorialité** de l'impôt, 30, 31.**Testament** annulé, 99.

- découvert, 99.
- dettes reconnues par, 231.
- ignoré, 22.
- (Transaction sur), 265 et s.

**Texte** de la L. 25 F. 01, 381 et s.

- — 30 mars 02, 491, 492.
- — 31 mars 03, 492, 493.
- — 30 décembre 03, 493, 494.

**Tiers** acquéreur, 270, 271.

- cessionnaire, 28.

**Timbre** des actes énoncés, 16.

- des certificats d'origine et des cartes de légitimation, 379.
- des pièces produites, 237, 469.

**Titres**, 207 et s., 461.

- au porteur. Propriété apparente, 35.
- cotés à la Bourse, 170 et s.
- — en Banque, 171.
- (Défaut de production des), 321, 322 (V. Déduction des dettes).
- distincts, 280.
- étrangers, 170 et s.
- gratuit et à titre onéreux (Tiers acquéreur à titre), 271.
- Livres de commerce, 211 et s.
- nominatifs, 11, 306, 485.
- — de sociétés. Déclaration pour ordre, 11, 311.
- — — Transferts. Certificat de paiement des droits de mutation. Receveur de

la métropole. Succession ouverte dans une colonie où l'enregistrement est établi. Circonstance sans effet, 485.

**Titres** non cotés le jour du décès, 171, 172, 486, 487.

- non libérés, 172.
- — Déduction, 172.
- — Non déduction, 172.
- perdus ou volés, 99.
- — Disparition antérieure au décès, 99.
- — — postérieure, 99.
- de rentes sur l'État. Déclaration pour ordre, 11.
- Sommes ou valeurs déposées dans les Sociétés, etc., 306 et s., 484 et s. 493, 494.
- Agents de change, changeurs, 307, 326, 487, 493, 494.
- — Avis de paiement à fournir, 307 à 309.
- — Banquiers, 307, 326, 487, 493, 494.
- — Coffres-forts en location, 308.
- — Commissaires-priseurs, 484.
- — Comptes indivis ou collectifs avec solidarité, dits comptes conjoints, 485.
- — Connaissance du décès, 308.
- — Coulissiers, 307.
- — Dispense d'avis de paiement, 307.
- — Liste des titres, 309.
- — Paiements, remises ou transferts. Règle générale, 307.
- — Récépissés, 309, 310.
- — Simples particuliers, 306.
- — Sociétés, 306, 307.
- — Titres dépendant d'une communauté conjugale, 308, 493, 494.
- — dépendant d'une succession que les dépositaires, détenteurs ou débiteurs, sauraient ouverte et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit. (L. 30 D. 03), 493.
- — — Conjoint survivant, 493.
- — — Successible en ligne directe, 493.
- — — déposés au nom d'une société, 308.
- susceptibles de faire preuve en justice. Actes proprement dits, 207 à 210.

**Titres** susceptibles de faire preuve en justice (*suite*).

- — Commencement de preuve par écrit, 214.
- — Force probante des titres invoqués, 210.
- — Lettres missives, 214.
- — Livres de commerce, 211, 212.
- — Mention à la suite, en marge ou au dos, 213.
- — Nature et caractère des titres, 209, 210.
- — Papiers domestiques, 212, 461.
- — Registres domestiques, 212, 461.
- — Sens et portée du terme, 207 et s.
- universel (Communauté à), 89.
- volés, 99.

**Tourbières**, 104.

**Transactions**, 99, 265 et s.

- déclaratives, 266.
- sur testament, 265.
- translatives, 266.

**Transfert** (Avis de), 307 à 309.

- Certificat de paiement des droits de mutation par décès. Receveur compétent, 310, 485.

**Transmissions** successives de la nue propriété et de l'usufruit après le démembrement, 187 et s., 458, 459, 512 et s. (V. Démembrement).

- Démembrement opéré antérieurement à la L. 25 F. 01, 187 à 192, 458, 512.
- — postérieurement à la L. 25 F. 01, 193 à 198, 512 et s.
- Modifications aux règles anciennes, 192 à 198, 512 et s.

**Trustees**, 37.

**Tuteurs**, 24, 25, 26, 277.

- Avance des droits de mutation, 25, 26.

## U

**Usufruit**, 182 et s., 457 et s.

- conjoint, 19, 42, 184, 192, 195, 261, 371.
- constitué par contrat de mariage. Récompense due par le défunt à la communauté. Modes de déduction, 508 à 510.
- — Passif de communauté. Modes de déduction, 510 à 512.

**Usufruit** constitué pour une durée fixe. Maximum d'évaluation, 185, 457, 458.

- — pour une durée indéterminée, 185.
- Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'usufruitier, 197, 458, 459.
- (Évaluation de l'), 182 et s., 457, 458, 512 et s.
- éventuel ou conditionnel, 186, 187.
- légal, 258 et s., 475 et s.
- — Biens soumis au retour légal ou conventionnel. Ascendant donateur. Renonciation. Nullité, 476.
- — — Exclusion de ces biens pour le calcul de l'usufruit, 476, 477.
- — Conversion en rente viagère. Capitalisation par dix, 259, 260, 476.
- — Préciput conventionnel. Imputation ou déduction, 475, 476.
- — — Conversion de l'usufruit en rente viagère. Calcul de la rente, 475, 476.
- Legs ferme d'usufruit. Nue propriété léguée sous condition suspensive ou sous condition résolutoire, 451, 452.
- Maximum d'évaluation, 185, 457, 458.
- (Réversion d'), 145 à 147.
- successif, 20, 42, 192, 261, 445.
- temporaire. Maximum d'évaluation, 185, 457, 458.
- (Transmission de l'), 187 et s., 458.
- (Valeur imposable de l'), 184 et s., 457, 458, 512 et s.
- viager, 184.

**Usufruitier** Défaut d'indication de la date et du lieu de la naissance de l'), 197, 458, 459.

- — Liquidation des droits dus tant par l'usufruitier que par le nu propriétaire, 197, 458, 512 et s.
- Indications à fournir (en ce qui concerne la date et le lieu de la naissance de l'), 196.
- Indications inexactes fournies, 325.
- — Date de la naissance. Droit en sus, 325.
- — Lieu de la naissance. Droit le plus élevé, 325.
- Justification de l'âge, 196.
- — Naissance en France ou en Algérie, 196.

**Usufruitier** (*suite*). Naissance hors de France ou d'Algérie, 196.  
 — — Pièces justificatives de la naissance, 196.

## V

**Valeur** de la nue propriété (V. Nue propriété).

— de l'usufruit (V. Usufruit).

**Valeurs** étrangères, 170 et s.

— françaises, 170 et s.

— inconnues, 99, 447.

— incorporelles, 162 et s., 456 et s.

— — Colonies et pays de protectorat. Situation fictive. Distinction à observer, 104 et s.

— litres, sommes (Sociétés ou compagnies dépositaires ou débitrices), 306 et s., 484 et s., 493, 494.

**Vendeur** (Privilège du), 277.

**Vente**. Annulation, 17, 92.

— — Exigibilité du droit de mutation par décès, 92.

— — Non exigibilité, 92.

**Ventes** amiables de meubles, 161.

— publiques de meubles, 160.

— — Déduction des frais incombant aux vendeurs, 160.

**Versement** d'un acompte. Calcul de la pénalité, 280, 480, 481.

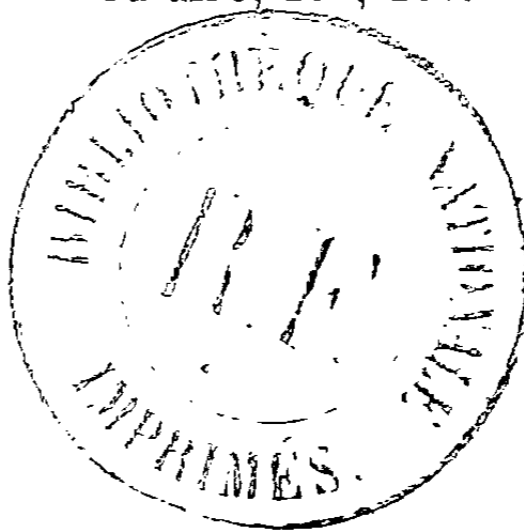
— par des conjoints (Caisse des retraites), 101, 102.

— — Récompense, 102.

— par un tiers (Caisse des retraites), 102, 103.

— — Versements effectués à titre de libéralité, 102, 103.

— — — par une C<sup>ie</sup> de chemins de fer, pour le compte d'un de ses employés. Libéralité ou supplément de salaire, 103, 104.









**CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :**

**Journal de l'Enregistrement et des Domaines**, fondé par une société d'Employés supérieurs de l'Enregistrement.

Années 1874 à 1904. 50 fr.

Abonnement annuel à partir de Janvier. 15 fr.

— **Table-Répertoire**. Résumé analytique de toutes les matières contenues dans ce Recueil, de 1873 à 1892 inclusivement. 1 vol. gr. in-8. 1894. 10 fr.

**Déclarations de Successions (Guide pratique pour les)** avec formules annotées. Commentaire des articles 2 à 22 de la loi du 25 février 1901 et de la loi du 30 mars 1902, modifiant le régime fiscal des mutations par décès et entre vifs. 1 vol. gr. in-8. 1903. 4 fr.

**Droits d'enregistrement (Traité pratique des)**, contenant les principes généraux, l'étude des tarifs, le contentieux, la loi du 25 février 1901 et un tarif général alphabétique; par **Albert André**, ancien Notaire. 1 vol. in-8. 1901. 8 fr.

**Droit fiscal (Notions élémentaires de)** en matière d'enregistrement et de timbre. Traité pratique; par **Ed. Courtois**, Receveur à St-Genis de Saintonge. 1 vol. in-8. 1902. 1 fr. 50

**Droit fiscal (Manuel de)** spécial au Notariat; par **L.-H. Guilhot**, Sous-Inspecteur de l'Enregistrement, Professeur à l'École de Notariat de Bordeaux. 1 vol. in-8. 1902. 8 fr.

**Formulaire général et complet du Notariat et Manuel théorique et pratique**, par **Edouard Clerc**, ancien président de la Chambre des Notaires de Besançon, suivi du Code des Notaires expliqué, par **A. Dalloz**, Avocat; de renseignements et tarifs concernant les droits d'enregistrement, de greffe et de timbre, et d'un Traité de la discipline et de la responsabilité notariales, par **Ch. Vergé**, Avocat, Docteur en Droit. 8<sup>e</sup> édition, mise au courant de la législation, de la jurisprudence et des nouvelles lois fiscales, et suivie des *Lois sur le nouveau Régime fiscal des Successions* et sur la *nouvelle organisation du Notariat*. 2 forts vol. gr. in-8. 1896-1903. 20 fr.

**Codes des Notaires expliqué. Commentaire des Lois organiques du Notariat** (25 ventôse an XI, 21 juin 1813 et 12 août 1902) et de la Circulaire du 16 août 1902 sur le stage, les cessions et suppressions d'office. Complément du *Formulaire du Notariat* d'**Edouard Clerc**. 1 vol. gr. in-8. 1903. 8 fr.

**Codes et Lois pour la France, l'Algérie et les Colonies**, ouvrage contenant, sous chaque article des Codes, de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général, les arrêts de principe les plus récents, la *législation algérienne et coloniale* et donnant en outre la concordance des lois et des décrets entre eux, et les principaux Traités internationaux relatifs au droit privé, avec droit au *Supplément annuel* pendant quatre ans; par **Adrien Carpentier**, Agrégé des Facultés de droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris. 9<sup>e</sup> édition, complètement refondue et mise au courant. 2 forts vol. in-8 jésus. 1905. Brochés, 25 fr.; reliés, 31 fr.

*Se vendent séparément :*

— **Codes et Traités**, 1 vol. Broché, 12 fr. 50; relié, 15 fr. 50

— **Lois et Décrets**, 1 vol. Broché, 12 fr. 50; relié, 15 fr. 50

*Il paraît une édition nouvelle chaque année.*

Dans chaque exemplaire de l'ouvrage complet en 2 volumes, se trouvent des bons donnant droit **gratuitement pendant quatre ans**, au Supplément annuel destiné à tenir l'ouvrage au courant des dernières lois promulguées.







